



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

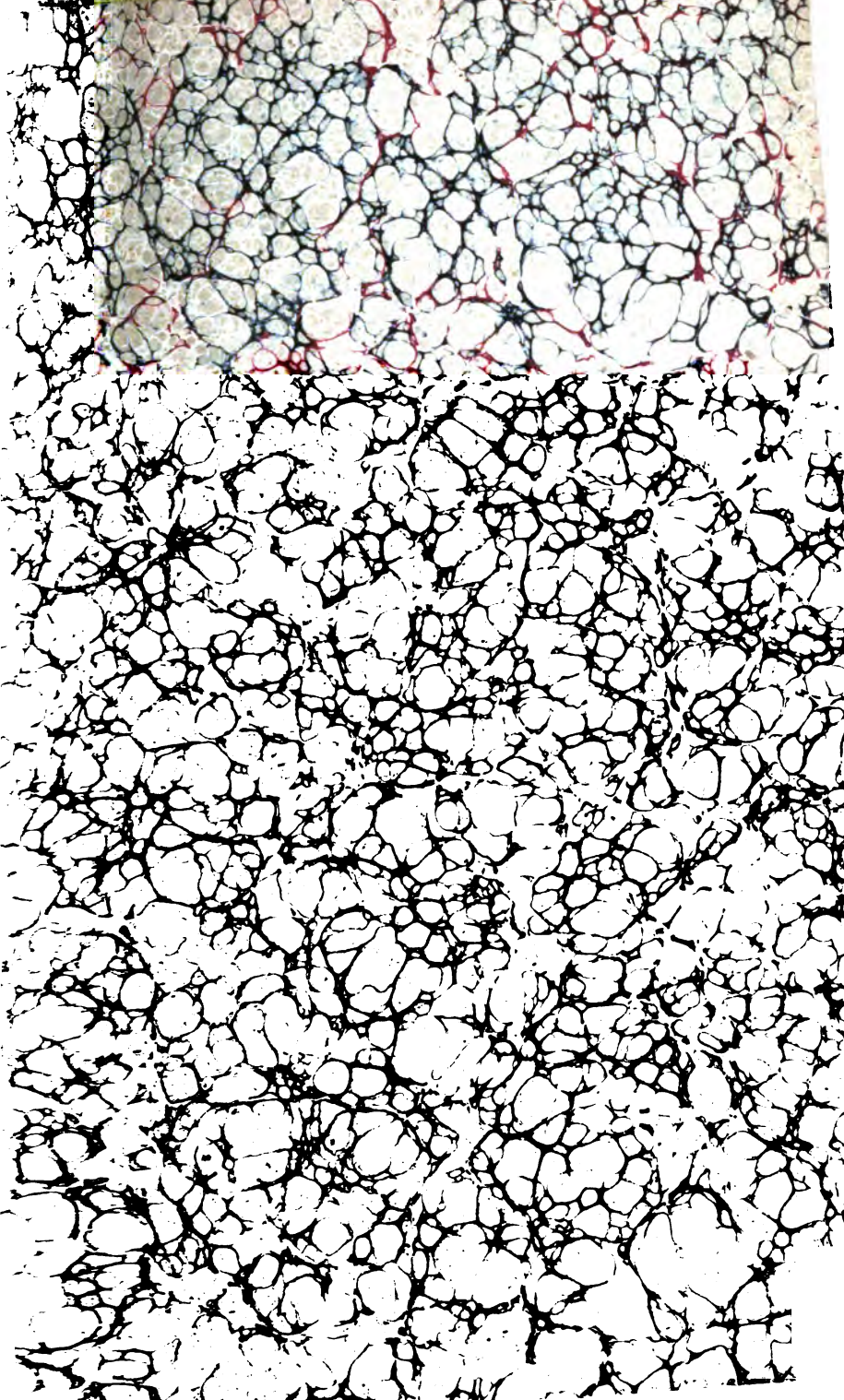


3 2044 057 574 113

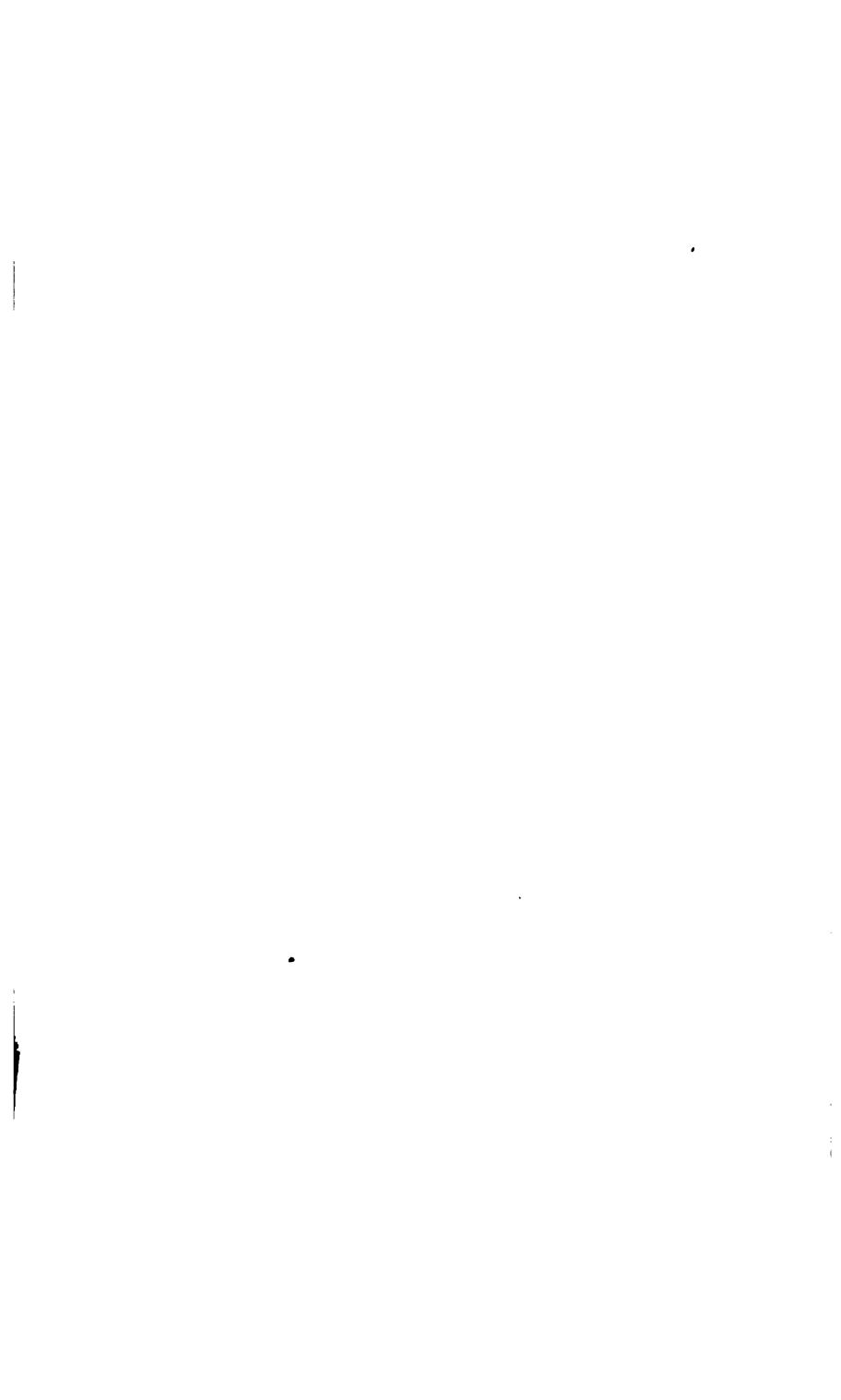


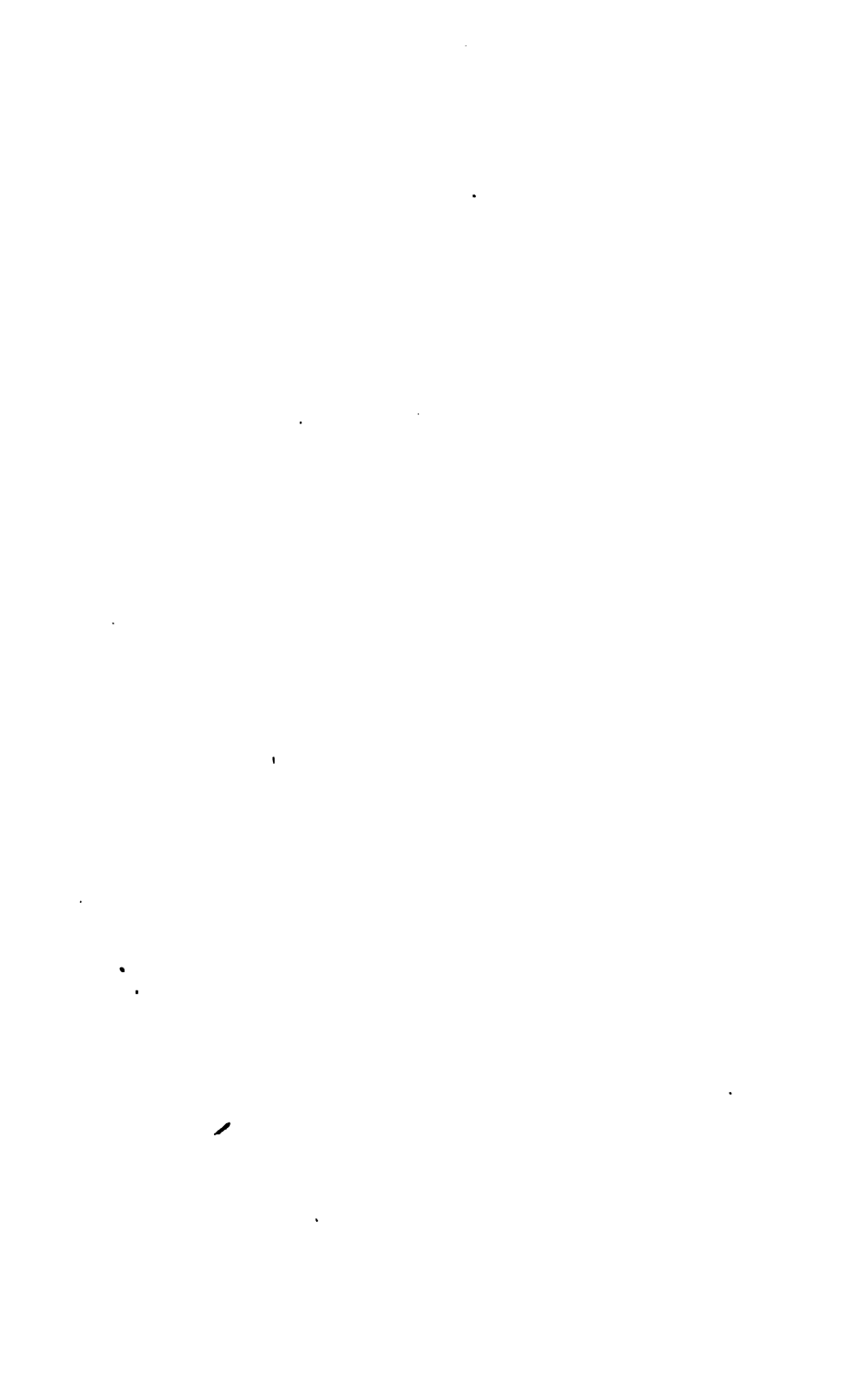
HARVARD LAW SCHOOL  
LIBRARY













**TRAITÉ**

**DE**

**L'INSTRUCTION CRIMINELLE.**



x

# TRAITÉ

c

DE

# L'INSTRUCTION CRIMINELLE,

OU

## THÉORIE

DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE,

PAR

M. FAUSTIN HÉLIE,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

DES CHAMBRES DU CONSEIL ET D'ACCUSATION,  
DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE CRIMINELLE.

---

SIXIÈME VOLUME.

---

PARIS.

CHARLES HINGRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,  
20, RUE DES MARAIS-SAINT-GERMAIN.

1855.

x

f7





# TRAITÉ

DE

## L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

---

### LIVRE CINQUIÈME.

---

CHAMBRES DU CONSEIL.

CHAMBRES D'ACCUSATION.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE.



# Livre cinquième.

---

---

## DES CHAMBRES DU CONSEIL ET D'ACCUSATION, DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### EXAMEN DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

§ 392. I. Objet de ce livre. — II. L'examen de l'instruction écrite est le complément de cette instruction.

§ 393. I. Formes de cet examen dans le droit romain;—II. Dans l'ancien droit.

§ 394. I. Formes de cet examen dans la législation de 1791;—II. Dans le Code du 3 brumaire an 4; — III. Dans la loi du 7 pluviose an 9.

§ 395. I. Dispositions du projet du Code d'inst. crim.; — II. Discussion de ce projet. — III. Institution des chambres du conseil et des chambres d'accusation.

§ 396. I. Du système du Code sur les mises en prévention et en accusation. — II. Du jury d'accusation. — III. Examen de ces deux institutions.

#### § 392.

I. Objet de ce livre. — II. L'examen de l'instruction écrite est le complément de cette instruction.

I. Nous avons vu, dans le livre précédent, que l'instruction écrite a deux phases successives :

L'instruction proprement dite, qui comprend tous les actes auxquels le juge d'instruction procède pour constater les faits qui sont l'objet de la poursuite, rechercher et vérifier les indices et les preuves, placer sous la main de la justice les agents inculpés et saisir les pièces de conviction ;

Et l'examen préliminaire de cette instruction, qui commence aussitôt qu'elle est close, et qui a pour objet : 1° d'apprécier la gravité des indices et des preuves qu'elle a recueillis ; 2° de déterminer le caractère juridique des faits constatés ; 3° de désigner, s'il y a lieu, la juridiction compétente pour en connaître et les juger.

C'est cet examen préliminaire des actes de l'instruction qui fait l'objet du présent livre.

Les formes de la mise en prévention et de la mise en accusation, les règles de cette procédure préparatoire, les attributions diverses des chambres du conseil et des chambres d'accusation, enfin les principes qui régissent la compétence des différentes juridictions criminelles, telles sont les matières qui rentrent dans ce cadre, matières importantes et difficiles sur lesquelles notre Code ne contient que des prescriptions insuffisantes et que ni la doctrine ni la jurisprudence n'ont encore complètement élaborées.

Nous abandonnons momentanément l'ordre des articles du Code, que nous avons fidèlement observé jusqu'ici, pour suivre l'ordre logique de notre sujet. Le Code d'instruction criminelle, par une idée bizarre dont il serait difficile de se rendre compte si l'on n'en trouvait le germe dans le Code du 3 brumaire an iv, a divisé dans deux livres distincts les attributions analogues des chambres du conseil et des chambres d'accusation, qui ne sont que les deux degrés d'une même juridiction ; et, par suite de cette division, il a réellement scindé en deux parties l'instruction écrite, la délaissant avant qu'elle ne soit complète, pour régler la juridiction des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels, et la reprenant pour la compléter, après avoir constitué et réglementé ces tribunaux.



Une méthode exacte veut que toute la matière de l'instruction soit épuisée avant d'aborber celle du jugement. Nous continuerons, après avoir exposé tous les actes de l'instruction, d'examiner les suites dont ces actes sont susceptibles, les conséquences qui peuvent y être attachées, en un mot, toutes les règles de l'accusation et de la compétence, qui n'en sont que les corollaires; et ce n'est qu'après cet examen que nous arriverons à la procédure définitive qui s'établit à l'audience des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

II. L'institution d'une juridiction pour examiner les actes de l'instruction écrite et pour en régler le cours, est une des plus belles créations de la procédure criminelle. Cette juridiction est la principale base de la justice pénale et la plus forte garantie de la liberté civile.

Son but, en effet, en appréciant tous les documents que l'instruction a rassemblés et qu'elle lui livre, est de rechercher, non point encore si les faits incriminés existent réellement, mais s'il y a présomption suffisante qu'ils existent et si, en supposant cette existence, ils seraient punis par la loi; non s'il y a lieu de frapper des coupables, mais s'il y a lieu de mettre des prévenus en accusation; non, en mot, si la procédure fournit des éléments suffisants pour juger, mais si les éléments qu'elle contient sont assez graves pour motiver son renvoi devant les tribunaux compétents.

Ainsi, cette juridiction, comme une puissante barrière élevée entre l'instruction et les juges du fond, arrête et rejette toutes les poursuites qui sont dénuées de fondement, toutes les informations qui ne sont pas établies sur de graves indices ou sur des preuves, toutes les procédures témérairement commencées et dont la continuation constituerait un abus judiciaire; elle ne laisse arriver au seuil de la justice que les préventions qui, sérieusement élaborées, portent en elles-mêmes la forte présomption que les faits incriminés existent, qu'ils

sont punissables, et que les inculpés en sont les auteurs.

Or, les effets de cet examen préalable de l'instruction sont faciles à constater, soit au point de vue de la justice, soit au point de vue des droits civils de la cité. L'un des plus graves intérêts de la justice est que les poursuites qu'elle commence n'aboutissent pas à des acquittements qui ne peuvent qu'affaiblir son autorité, soit qu'ils soient motivés sur l'insuffisance des preuves ou sur la conviction de l'innocence des inculpés. Si elle ne peut les fonder sur une certitude qu'elle n'acquiert que dans le débat qui précède le jugement, chacun de ses actes doit du moins porter l'empreinte d'un mûr examen, d'une recherche consciencieuse : elle ne doit autoriser une accusation que lorsqu'elle peut prévoir qu'il y a lieu de punir. C'est là l'une des conditions de sa force, puisque chacune des présomptions qu'elle exige pour admettre une prévention ne fait qu'attester la prudence de ses délibérations, puisque chacune des mesures qui préparent ses jugements les fait approcher plus près de la vérité. C'est là aussi l'une des conditions de la liberté civile ; car, l'un des plus grands intérêts des citoyens est qu'ils ne puissent être inquiétés par des poursuites légèrement exercées, qu'ils aient un recours contre les premiers actes d'une instruction que des apparences trompeuses ont pu motiver, et qu'ils ne soient mis en jugement qu'avec des formes qui les garantissent contre les erreurs ou les précipitations des officiers de la police judiciaire. C'est une chose grave que la mise en accusation d'un citoyen : elle le frappe dans sa réputation, dans sa fortune, presque toujours dans sa liberté ; elle lui inflige en quelque sorte un premier châtiment avant qu'il soit certain qu'il mérite un châtiment. Il a donc vis-à-vis de cette accusation le même droit que vis-à-vis du jugement même, le droit de se défendre, le droit de faire valoir toutes ses exceptions et ses fins de non-recevoir contre la poursuite, le droit de n'être renvoyé à l'audience pour être jugé, qu'après qu'un premier jugement a examiné les charges qui pèsent sur lui et les a déclarées assez graves pour mériter

un débat public. Enfin, cet examen préliminaire est l'unique frein de l'instruction, l'unique limite de la puissance presque illimitée que la loi a attribuée au droit de poursuivre et au droit d'instruire. S'il est utile, pour qu'aucune infraction n'échappe à l'action judiciaire, que sa vigilance ne rencontre aucun obstacle, il est également utile qu'un pouvoir modérateur contrôle ses actes et les arrête s'ils enfreignent les bornes ou les règles de sa mission.

Tels sont les principaux motifs qui ont fondé l'examen préliminaire de l'instruction écrite. Nous ne faisons que les indiquer au seuil de ce livre ; nous les développerons tout à l'heure en discutant la forme et les éléments de cette institution.

En thèse générale, la nécessité d'une juridiction pour examiner l'instruction écrite, décider la suite qu'il convient de lui donner et régler le cours de la procédure, est en dehors de tout débat. Cette juridiction, quoiqu'elle appartienne à notre législation moderne, qui en a seulement trouvé le germe dans les législations antérieures, n'a jamais été attaquée en elle-même ; nulle critique n'a essayé d'en ébranler les fondements ; nul législateur n'a tenté d'en diminuer le pouvoir ou d'en transformer la compétence ; elle n'a été attaquée que sous le rapport de ses formes et des éléments qui la constituent. C'est aussi sous ce dernier point de vue que nous croyons devoir, dans ce premier chapitre, étudier une institution dont nous aurons à développer ultérieurement les attributions et les formes.

### § 393.

I. Formes de cette institution dans la loi romaine ; — II. Dans l'ancien droit.

I. Les lois romaines ne présentent les traces d'aucune juridiction qui eût la mission spéciale d'examiner si l'accusation portée par un citoyen était sérieuse et fondée et s'il y avait

lieu de l'autoriser. La garantie de l'accusation était dans la responsabilité qui pesait sur l'accusateur <sup>1</sup> et le droit d'accusation, faisant partie du droit de cité, n'aurait pu être directement soumis à une autorisation quelconque, sans détriment pour la liberté. Néanmoins, il y a lieu de présumer qu'en fait, l'accusation était, avant d'être inscrite, soumise à une sorte d'examen préalable.

Ainsi, lorsque, dans les premiers temps de la république, les accusations étaient portées devant les comices, elles ne pouvaient l'être que par l'intermédiaire d'un magistrat : c'étaient les tribuns, les édiles, les préteurs, les questeurs, qui, devant les comices qu'ils avaient le droit de convoquer, se portaient accusateurs <sup>2</sup>. Il fallait donc que, l'accusation, si elle émanait d'un simple citoyen, eût été autorisée et acceptée par le magistrat qui s'en faisait l'organe et réunissait les comices.

Dans la procédure devant les *questiones perpetuas*, celui qui voulait se porter accusateur s'adressait au président de la juridiction et lui demandait la permission de citer la personne qu'il voulait poursuivre ; cette demande se nommait *postulatio* et elle se confondait d'ailleurs avec la *nominis delatio*, qui était la désignation du crime et l'indication du nom de l'accusé. Mais il semble en résulter que le magistrat auquel la *postulatio* était présentée, était compétent pour vérifier si l'accusateur avait le droit de formuler l'accusation, si le fait dénoncé constituait un crime, si la poursuite n'était pas couverte par quelque exception ou fin de non-recevoir, si les formalités prescrites par la loi étaient remplies <sup>3</sup>. On peut donc penser qu'il était investi d'un véritable pouvoir, non-seulement pour accomplir les formes de l'inscription et déclarer la mise en accusation du prévenu, *recipere nomen rei*, mais encore pour examiner les causes et les conditions des accu-

<sup>1</sup> Voy. notre tome 1<sup>er</sup>, p. 99.

<sup>2</sup> Livius, III, 58; IV, 2; VII, 28; X, 23. Sigonius, de judic. III, c. 5.

<sup>3</sup> Sigonius, de judic., cap. 6; et voy. notre tome II<sup>e</sup>, p. 63.

sations, pour ne pas recevoir celles qui lui paraissaient téméraires<sup>1</sup>. En tous cas, il n'est pas douteux que, sous l'empire, ce droit appartenait aux magistrats<sup>2</sup>.

II. Notre ancienne législation était plus explicite sur ce point. L'article 1 du tit. XV de l'ord. de 1670, portait : « Si l'accusation *mérite d'être instruite*, le juge ordonnera que les témoins ouïs ès-informations et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, et si besoin est, confrontés à l'accusé. » Cette ordonnance, rendue en chambre du conseil, par trois juges au moins, si elle était à charge d'appel, et par sept juges, si elle était en dernier ressort, constituait ce que notre ancien droit appelait le *règlement à l'extraordinaire*, c'est-à-dire qu'elle déclarait qu'il y avait lieu de soumettre l'accusation à la procédure extraordinaire par récolements et confrontations qui, en matière de grand criminel, avait été substituée à la procédure publique de l'audience.

Or, quelles étaient les attributions de cette première juridiction ? quel était l'objet de l'ordonnance qu'elle rendait aussitôt que l'information était close et les interrogatoires achevés ? Elle examinait et décidait si *l'accusation méritait d'être instruite*. Mais quand l'accusation méritait-elle d'être instruite ? Il ne faut pas expliquer cette formule avec les idées que nous puisons dans notre législation moderne : c'était la gravité du fait et non la gravité des charges qui motivait le règlement à l'extraordinaire. « Une accusation mérite d'être instruite, dit Jousse, lorsque le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante. Il faut nécessairement dans ce cas passer au règlement à l'extraordinaire<sup>3</sup>. » Muyart de Vouglans pose la même règle : « Pour savoir si une accusation mérite d'être instruite, le juge doit considé-

<sup>1</sup> L. 16. Dig. de accusat.; l. 13, § 12. Dig. de hom., lib. exhib.

<sup>2</sup> Plin. Epist., IV. 9.

<sup>3</sup> T. 2, p. 332.

rer deux choses ; en premier lieu , le *titre de l'accusation* , parce que , quand même la preuve qui résulterait des charges et informations serait légère , il en pourrait survenir de nouvelles , tant par le recolement où les témoins peuvent ajouter à leurs dépositions que par les productions de nouvelles pièces ; en second lieu , la *preuve résultant des charges* , par la raison qu'un crime , quoique léger de sa nature , peut-être accompagné de certaines circonstances qui le rendent qualifié , telles que celles qui résultent de la qualité des personnes , des lieux et de la manière avec laquelle il a été commis <sup>1</sup> . » Ainsi , tout l'examen du juge est concentré sur la qualification du fait : l'accusation mérite d'être instruite aussitôt que ce fait peut être passible d'une peine afflictive ou infamante , et s'y a lieu de vérifier la preuve résultant des charges , ce n'est pas pour peser cette preuve , qui peut être ultérieurement fortifiée , c'est pour y puiser les éléments d'une qualification criminelle.

Assurément , il y a loin d'une compétence aussi restreinte aux attributions nouvelles du jury ou de la chambre d'accusation. Les juges de l'ord. de 1670 n'avaient qu'une mission qui était de vérifier la nature des faits pour déclarer la juridiction compétente : il n'entraît point dans leurs attributions d'apprécier la gravité des présomptions qui fondaient l'accusation. Ils pouvaient seulement examiner , en dehors des charges de l'information , si la procédure était régulière et corriger les nullités qui s'y trouvaient <sup>2</sup> . Et néanmoins , il y a lieu de présumer que cette juridiction , avec ses attributions même incomplètes , par cela seul qu'elle avait le pouvoir d'examiner en chambre du conseil , après l'information terminée , les pièces de la procédure pour qualifier les faits et désigner les juges compétents , n'a pas été sans influence sur les résolutions de notre législateur moderne , lorsqu'il était devenu

<sup>1</sup> Instruct. crim. , p. 495.

<sup>2</sup> Serpillon , t. I , p. 695.

hostile au jury d'accusation : c'est là qu'il a trouvé le principe de la chambre d'accusation.

### § 394.

I. Institution du jury d'accusation par l'Assemblée constituante. — II. Modifications apportées à cette institution par le Code du 3 brumaire an 4 ; — III. Et par la loi du 7 pluviôse an 9.

I. Lorsque l'assemblée constituante, après avoir proclamé en principe, par son décret du 30 avril 1790, qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, chargea ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle de rédiger un projet de loi sur cette procédure <sup>1</sup>, elle n'arrêta aucun plan, aucune forme d'application ; toute sa délibération avait porté sur le point de savoir si le jury serait étendu aux matières civiles, ce qui fut écarté. Restreint aux matières criminelles, le jury fut décrété avec une sorte d'entraînement, comme un vœu de l'opinion générale, comme une sanction des libertés publiques et de la liberté civile, comme la base nécessaire de la justice pénale <sup>2</sup>. Son organisation fut l'œuvre tout entière des deux comités, et l'une des formes les plus importantes de cette organisation fut le jury d'accusation.

Le jury d'accusation ne peut pas revendiquer les mêmes origines que le jury de jugement. Il est possible de retrouver les traces et les caractères du jugement par jurés, soit dans les institutions d'Athènes et de Rome, soit dans les anciennes coutumes de la France <sup>3</sup>. Le jury d'accusation, au moins quant à la pensée générale qui l'a formé, appartient à la Grande-Bretagne ; c'est sur son sol, affranchi par la grande

<sup>1</sup> Moniteur du 4<sup>or</sup> mai 1790.

<sup>2</sup> Rapport de M. Thouret, Moniteur du 3 avril 1790 ; discours de Pétion de Villeneuve, Thouret, Dupont, Tronchet, Barnave, etc., Moniteur des 6, 7 avril 1790 et suiv.

<sup>3</sup> Voy. notre tome 1<sup>er</sup>. p. 20, 70, 194, 211, 296, etc.

charte de Henri III <sup>1</sup>, qu'il s'est développé, postérieurement, on doit le croire au moins <sup>2</sup>, aux jurés de jugement et comme un complément de ces jurés. C'est donc dans les lois de l'Angleterre que les comités puisèrent les premières idées de cette institution; ces lois ont été par conséquent une des sources de notre législation, et nous avons dès lors l'obligation de rechercher, dans la législation britannique, les principaux caractères d'une forme de procédure qui fut le type du législateur de 1791.

Le *grand jury* anglais est une vieille institution qu'il ne faut pas isoler, quand on en étudie les rouages, des temps où elle s'est formée et des coutumes de la loi commune. Les nombreux statuts qui l'ont développé <sup>3</sup> ont eu pour but principal d'en faire une barrière contre les persécutions, une garantie contre les poursuites vexatoires, une sorte de protection contre l'oppression. C'est en le considérant à ce point de vue que Blakstone déclare avec un juste orgueil que la sollicitude de la loi anglaise pour ses sujets est si grande, que nul ne peut être condamné pour un crime capital, si ce n'est par l'avis unanime de 24 de ses pairs : 12 jurés du grand jury et 12 du jury du jugement <sup>4</sup>.

Mais les attributions des grands jurés sont très étendues. Ils sont les représentants du comté : ils en font les affaires. Ils ne sont donc pas seulement, suivant l'expression de Richard Philipps <sup>5</sup>, des arbitres placés entre l'accusateur et l'accusé, chargés d'examiner si les poursuites sont autorisées

<sup>1</sup> 9 Henr. 3, c. 29: Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur aut exulet, aut aliquo alio modo destruat, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terræ.

<sup>2</sup> Fleta, lib. 5, cap. 22. De convictionibus; Hale, Hist. of common law. ch. 6;—Contr. Blakstone, l. 4, ch. 23.

<sup>3</sup> 25. Edw. I. cap. 2. 5 Edw. 3. cap. 9; 25 Edw. 3, Stat. 5 cap. 4; 28 Edw. 3, cap. 3; 42 Edw. 3, cap. 3; 16 Car. I, cap. 10; 34 Edw. 3, cap. 4; 41 Henr. 4, cap. 9; 3 Hen. 8, cap. 12.

<sup>4</sup> Blakstone, B. 4, ch. 23, p. 306.

<sup>5</sup> Pouvoirs et obligations des jurys, ch. 3.



par la loi et de décréter les accusations ; ils sont en même temps chargés d'enquêter pour le roi : c'est-à-dire, de rechercher les délits et les crimes qui ont troublé la paix publique dont le roi est le gardien. Un grand jury est avant tout un jury d'enquête : il étend ses investigations sur tous les faits punissables qui ont été commis dans l'étendue du comté et il instruit d'office sur ces faits. « L'état des diverses prisons, dit Philipps, les malversations des geôliers et des guichetiers, la conduite de tous les magistrats, les abus choquants et scandaleux de toute espèce, les actes d'oppression publique, de quelque manière et en quelque lieu qu'ils soient commis, enfin, tous les dommages publics commis dans l'étendue du comté sont, pour le grand jury, des sujets de recherche, d'examen, de rapport et de mise en jugement <sup>1</sup>. » Leurs pouvoirs s'étendent même au-delà de la police judiciaire ; ils s'appliquent à la police municipale du comté : les mauvaises routes, les ponts défectueux ou mal construits, les obstructions ou les débordements des rivières, les maisons de débauche et de jeu, les manufactures nuisibles, les maisons en ruine, tout ce qui menace la sûreté ou la vie des personnes, peuvent être l'objet de leur inspection et de leurs délibérations. Ils sont dans leur office des censeurs publics et constitutionnels investis par la loi de la haute mission de rechercher tous les abus, tous les dommages publics, toutes les oppressions et de les faire cesser, soit par leur propre décision, soit en les dénonçant à la cour du parlement par voie de pétition <sup>2</sup>. »

En général, toute procédure criminelle doit suivre son cours par l'intermédiaire du grand jury : c'est là la marche régulière des procès, conforme d'ailleurs à l'esprit de la constitution anglaise. Mais cette règle admet une double exception relativement : 1° aux informations faites d'office, au

<sup>1</sup> Stat. 3, Hen. 8, cap. 12.

<sup>2</sup> Pouvoirs des jurys, ch. 3.

<sup>3</sup> R. Philipps, ch. 3.

nom de la couronne, par l'attorney général au sujet de certains délits qui sont de nature à mettre le gouvernement en péril <sup>1</sup> ; 2° aux appels (*appeals*) faits par les parties en leur nom, à raison d'injures privées dont elles demandent le redressement <sup>2</sup>. Dans l'un et l'autre cas, la procédure n'est pas soumise au grand jury. La raison de cette exception, suivant Meyer <sup>3</sup>, est que le grand jury a surtout pour mission de statuer sur les accusations qui sont portées par des parties privées qui ne figurent pas au procès et que la garantie qu'offrent les réquisitions de l'attorney général ou l'accusation directe d'une partie remplace la garantie qui résulte de l'intervention des jurés.

Les formes de cette juridiction sont simples et expéditives. A chaque session d'assises le shériff de chaque comté dresse une liste de grands jurés qu'il choisit parmi les personnes les plus notables du lieu <sup>4</sup>. Leur nombre est au moins de 23 membres, afin que la majorité soit de 12. Ils peuvent procéder néanmoins à l'examen d'une affaire, quoiqu'ils ne soient pas tous présents ; mais aucun bill n'est valable, s'il ne s'appuie sur les votes de 12 jurés. Aussitôt qu'ils sont réunis, ils se constituent en nommant eux-mêmes leur président et se présentent ensuite devant la Cour pour prêter serment. Ce serment prêté, ils entrent immédiatement en fonctions. A défaut de ce serment ou si leur composition était illégale, leurs décisions seraient annulées. Ils ne sont d'ailleurs récusables que pour une cause déterminée <sup>5</sup>. Ils sont saisis par *indictment* ou par *presentment*. Un *indictment* est une accusation écrite portée sous la foi du serment par une ou plusieurs personnes

<sup>1</sup> The objects of the king's own prosecutions, filed ab officio by his own attorney general, are properly such enormous misdemeanors, as peculiarly tend to disturb or endanger his government, or to molest or affront him the regular discharge of his royal fonctions.

<sup>2</sup> Inst. jud., t. 2, p. 219.

<sup>3</sup> Blakstone, III, 354.

<sup>4</sup> R. Philipps, ch. 3.

<sup>5</sup> Blakstone, IV, p. 301 et 302.

devant le grand jury. Un *presentment* est l'acte par lequel le grand jury se saisit d'office de la connaissance d'une offense, sur le rapport d'un de ses membres, sans qu'aucun bill d'accusation lui ait été présenté <sup>1</sup>. Ses délibérations sont secrètes : nul n'a droit d'y assister. Le président commence par donner lecture des plaintes, dénonciations et autres documents relatifs à chaque affaire ; on entend ensuite les plaignants ou dénonciateurs (il n'y a jamais de parties civiles dans les procès criminels) et les témoins à charge ; ni les témoins à décharge, ni les accusés ne sont entendus. Il s'agit d'édifier une accusation et non de la juger. Cependant les légistes anglais posent en principe : « qu'un grand jury doit être pleinement convaincu de la vérité de tout ce qui est allégué dans une plainte avant de la déclarer bien fondée ; qu'il doit rejeter tout bill qui n'est appuyé que sur des charges frivoles, et qu'il doit prendre garde de se rendre l'instrument de quelque malveillance particulière <sup>2</sup> ». La *common law* contient, au reste, un grand nombre de règles sur l'admission et la forme des preuves écrite et testimoniale que les jurés connaissent et qu'ils pratiquent religieusement <sup>3</sup>. Si douze juges déclarent en levant la main, que les charges produites à l'appui de la plainte sont suffisantes, le président constate cette sentence en écrivant à la suite de cette plainte les mots *true bill* ; si douze jurés ne la trouvent pas fondée, le sujet de l'accusation est constaté par les mots *not true bill* ou *not found*. Cette déclaration du grand jury, dès qu'elle est rendue, est immédiatement exécutée : si l'accusé est renvoyé devant le jury de jugement, il est traduit presque instantanément devant ce jury ; aucun acte de procédure intermédiaire ne sépare la mise en accusation et de jugement. Les deux jurys siègent simultanément et le dernier

<sup>1</sup> R. Phillips, ch. 3.

<sup>2</sup> R. Philips, ch. 3.

<sup>3</sup> Phillips, Treatise of the law of evidence, I, p. 44 ; Russel, on crimes and misdemeanors, II, p. 588 ; Hume, Comm. ou the law of scotland respecting crimes, II, p. 328 ; Mittermaier, arch. des criminal rechtz, KXI, p. 292.

prononce sur les accusations que l'autre lui renvoie à mesure qu'il les reçoit. On évite ainsi une double comparution des témoins<sup>1</sup>. Les fonctions du grand jury expirent aussitôt qu'il a achevé d'expédier les affaires qui lui sont déferées.

Telle est l'institution, telles sont les formes qui firent l'objet des méditations des commissaires de l'assemblée constituante. M. Duport, dans le rapport qu'il fit le 20 décembre 1790, au nom des deux comités, se borna à poser le principe d'un double jury d'accusation et de jugement : « Ne séparons jamais le droit de la société, d'arrêter provisoirement un citoyen, du droit de chaque citoyen d'être promptement jugé et d'après le plus haut degré de certitude possible ; sans ces deux choses, ou les coupables échappent, ou les innocents sont punis, et dans ces deux cas, la liberté, la sûreté publique et individuelle sont violées. Le moyen le plus sûr de suivre exactement ces distinctions et de respecter ces droits, c'est d'en rapporter l'exercice à des institutions différentes, dont l'une représente l'action de la société sur chaque individu et l'autre renferme surtout les droits des individus contre la société ; c'est d'établir des agents différents pour ces deux pouvoirs. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la même institution que celle qui arrête et celle qui juge, que celle qui se saisit du prévenu avant la preuve, ou celle qui n'agit ou le condamne que d'après la preuve ; celle-là est active et prompte l'autre est passive et réfléchie ; l'une est provisoire, l'autre est définitive ; j'appelle l'une la police, l'autre la justice. » La police, dans le plan des comités, exercée par les juges de paix et autres officiers, avait pour but de recevoir les plaintes, de dresser les procès-verbaux, d'arrêter les prévenus et de les remettre aux tribunaux. Là finissaient ses fonctions. La justice s'exerçait par un jury d'accusation qui, dans chaque district, s'assemblait promptement pour décider si le prévenu devait ou non être accusé, et par un jury de jugement

<sup>1</sup> Ch. Comte, du pouvoir jud., p. 159.

appelé à décider si l'accusé était ou non coupable du crime qui lui était imputé. « Nous séparons en deux époques différentes, ajoutait le rapport, les poursuites des délits : l'une, qui a lieu avant le premier jury, s'exerce par les plaintes des parties lésées, par les dénonciations des citoyens ou des officiers de police; toutes ces poursuites viennent aboutir au premier jury, lequel les termine en renvoyant les prévenus, ou les transforme en une seule action publique et sociale; et c'est cette action que nous avons appelée l'*accusation*. Jusque-là le prévenu n'était poursuivi que par la police ou inculpé sur des plaintes ou des dénonciations. Maintenant, c'est par la décision de ses concitoyens qu'il est accusé. : Jamais, selon Montesquieu, la sûreté n'est plus attaquée que dans les accusations. Il s'ensuit que la société doit prendre les plus grandes précautions pour faire que les accusations soient, sinon plus rares, au moins plus justes, plus exemptes de prévention et de calomnie : c'est à quoi l'on ne peut parvenir qu'en laissant des citoyens décider s'il y a lieu ou non à accuser un citoyen ' . »

Il est clair que la pensée générale qui a dicté ces lignes appartient à la législation de l'Angleterre : le jury d'accusation n'y est, en effet, considéré, comme dans cette législation, que sous un seul aspect, comme une garantie de la liberté civile. Le rapporteur répétait encore, lors de la discussion du projet : « Il est une institution que nous avons cru devoir placer pour ainsi dire, à la porte de la justice, le *juré d'accusation*. Nous avons pensé que la liberté des citoyens était une chose assez importante pour que, s'il est nécessaire à la tranquillité publique de donner à la police une grande énergie, une action prompte, il faille décider sur-le-champ sur le sort d'un citoyen arrêté. Voilà le motif de l'institution du juré d'accusation. Vous croirez important de l'établir presque au moment de l'arrestation. A l'instant où un homme est mis dans la maison d'arrêt, un juge doit examiner s'il s'agit d'un délit emportant

<sup>1</sup> Moniteur du 27 déc. 1790.

peine infamante et si l'accusation est de nature à être présentée aux jurés; il faut ensuite que des citoyens s'assemblent pour juger s'il y a lieu à accusation <sup>1</sup>. »

C'est dans cet esprit que la loi du 16-29 septembre 1791 fut rédigée. Elle s'éloigne des institutions anglaises en ce qui touche les attributions du jury qu'elle restreint, en ce qui touche le nombre des jurés qu'elle réduit à huit, en ce qui touche la direction de leurs délibérations qu'elle confie à un membre du tribunal qui prend le titre de directeur du jury. Sous tous les autres rapports, elle reproduit presque servilement les règles et les formes de la législation britannique.

Le procureur syndic forme tous les trois mois la liste de 30 citoyens réunissant les conditions requises pour être électeurs (L. 16-29 sept. 1791, tit. X, art. 1). Le juge, délégué pour remplir les fonctions de directeur du jury, fait tirer au sort, en présence du public, huit membres de cette liste pour former le tableau du jury d'accusation. Ces huit jurés, assemblés au jour indiqué par le tribunal, prêtent serment et prononcent sur-le-champ sur les accusations qui leur sont soumises (tit. I, art. 18 et 19). Leurs attributions sont circonscrites dans le cercle judiciaire, et ils ne peuvent instruire d'office : leur compétence est restreinte aux délits emportant peine afflictive ou infamante et qui leur sont directement déférés. Ils sont saisis par un acte d'accusation qui peut être dressé soit par le juge, soit par la partie plaignante (art. 10 et 11). Le directeur du jury leur expose dans chaque affaire l'objet de l'accusation et leur explique les fonctions qu'ils ont à remplir : les pièces de la procédure leur sont remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins (art. 19). Les pièces sont lues d'abord, ensuite les témoins produits à l'appui de l'accusation sont entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante (art. 20). Ni l'accusé ni les témoins qu'il pourrait présenter à sa décharge ne sont produits, et les jurés ne peuvent être l'objet d'aucune

<sup>1</sup> Moniteur du 3 janvier 1791.

récusation. Ils délibèrent en secret, et leur président, qui est le plus ancien d'âge, inscrit au bas de l'acte d'accusation, suivant le résultat de la délibération, l'une ou l'autre de ces deux formules : *oui, il y a lieu*, ou *non il n'y a pas lieu* (art. 22). La décision est prise à la majorité des suffrages (art. 27). Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu est mis en liberté et ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation. S'ils déclarent, au contraire, qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, qui est renvoyé devant le jury de jugement (art. 28 et 29).

Telle est l'économie du jury d'accusation tel que l'Assemblée constituante l'avait établi. Ces dispositions avaient leur complément dans l'instruction pour la procédure criminelle du 29 sept. – 21 octobre 1791. Cette instruction portait : « Les jurés doivent bien se pénétrer de l'objet de leur mission ; il n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation ; ils apercevront facilement le but de leurs fonctions, en se rappelant les motifs qui ont déterminé à établir un jury d'accusation. Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle. La loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné son pouvoir au seul fait de l'arrestation. Mais une simple prévention qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pendant l'instruction du procès et l'exposer à subir l'appareil d'une poursuite criminelle. La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, et, à l'instant même où un homme est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de soupçons mal fondés, ou si son ar-

restation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer les décisions des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. Ce n'est qu'après avoir subi cette première épreuve, ce n'est que sur l'accusation reçue par un jury de huit citoyens, que le détenu peut être poursuivi criminellement et jugé. »

Nous examinerons tout à l'heure, au point de vue de la procédure criminelle, cette théorie et les formes qui en sont les corollaires; nous ne voulons que constater en ce moment la parfaite analogie de cette législation et de la législation anglaise. Elles ont le même but : la protection de la liberté individuelle; elles se servent du même moyen : l'intervention de jurés qui admettent ou rejettent les accusations; elles emploient enfin les mêmes formes : la délibération secrète, l'audition des parties plaignantes et des témoins à charge, la lecture des procès-verbaux. Chaque disposition de la loi française a sa source dans les coutumes anglaises, à moins que quelque motif spécial pris dans nos mœurs et dans nos usages n'ait exigé quelque modification. On peut retrouver à chaque règle de cette procédure la preuve de cette filiation.

II. Le Code du 3 brumaire an IV ne fit que reproduire avec une scrupuleuse exactitude les dispositions de la loi du 16-29 sept. 1791 sur le jury d'accusation (art. 235-254, 491-500). Il n'en fut pas ainsi de la loi du 7 pluviôse an IX. Cette loi, dont nous avons déjà caractérisé les tendances<sup>3</sup>, eut pour mission principale de restituer à la justice pénale une force qui semblait lui manquer.

Le jury d'accusation, dont les décisions paraissaient à quelques esprits empreintes de mollesse et d'indulgence, fut soumis à une grave modification dans les formes de sa procédure :

<sup>4</sup> Voy. notre t. 2, p. 418.



il fut appelé à statuer, non plus après l'audition des parties et des témoins, mais seulement sur le vu de l'instruction écrite. Le directeur du jury, devenu juge d'instruction, était seul chargé d'entendre les témoins et de procéder à tous les actes de la procédure. L'acte d'accusation, dressé par le substitut du commissaire du gouvernement, était la base de la délibération des jurés ; et l'art. 21 de la loi ajoutait : « La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation ; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et les pièces à l'appui de l'acte d'accusation. »

Ainsi, le jury d'accusation fut réduit à chercher les éléments de ses décisions dans la procédure écrite : toute instruction en dehors de cette procédure, tous débats lui furent interdits. Ramené aux proportions d'une chambre du conseil, et statuant sous la direction d'un juge qui se bornait à lui donner lecture des pièces de l'instruction, s'il exerçait encore les mêmes pouvoirs, il ne les exerçait plus avec les mêmes lumières et la même indépendance. Au surplus, l'établissement des tribunaux spéciaux décrétés par la loi du 18 pluviôse an IX, apporta d'étroites limites à ces attributions.

## § 395.

I. Projet du Code sur le jury d'accusation. — II. Discussion de ce projet. — III. Institution des chambres du conseil et d'accusation. — IV. Motifs.

I. Le ministre de la justice, dans un compte-rendu au gouvernement consulaire le 3<sup>e</sup> complémentaire an XI, après avoir exposé les motifs qui lui paraissaient militer soit pour la conservation soit pour l'abrogation de la procédure par jurés, avait conclu à ce qu'une nouvelle épreuve de cette institution, purgée des vices qu'on y aurait remarqués, fût tentée, afin qu'une dernière expérience décidât entre elle et ses détracteurs. Un

nouveau projet de code criminel fut en conséquence préparé. Ce projet conservait le jury d'accusation, mais il en modifiait les bases.

« Dans aucun cas, disait M. Oudart (l'un des membres de la commission chargée de la rédaction du projet), dans aucun cas le jury d'accusation ne sera soumis aux opérations du sort ni à l'exercice du droit de récusation, et nous voulons de plus qu'à l'exemple des Anglais, chez qui la grande jurée est la plus nombreuse et choisie parmi les hommes les plus recommandables du comté, nous voulons que le jury d'accusation soit composé de quinze personnes, et qu'elles soient prises parmi les deux cents citoyens les plus imposés de l'arrondissement : ces deux cents citoyens seront ainsi constitués, pour ainsi dire, les gardiens permanents de la paix du pays. Qui peut, en effet, ne pas demeurer convaincu que, s'il faut des lumières et du courage pour juger un accusé après une instruction complète, au milieu d'un appareil protecteur, il faut bien plus de lumières pour juger de l'état d'un prévenu sans solennité et sur une instruction encore incomplète <sup>1</sup>. »

Le projet fut communiqué aux tribunaux d'appel et aux tribunaux criminels pour avoir leurs observations critiques : ces observations, qui ont en général peu de portée, ne jetèrent aucune lumière nouvelle sur la question <sup>2</sup>. La plupart se fondent sur la nécessité de fortifier la justice répressive et sur l'idée généralement admise à cette époque que le jury et surtout le jury d'accusation, par sa faiblesse ou par son ignorance, l'avaient éternuée, pour proposer sa suppression. Quelques-uns n'hésitent même pas à rejeter toutes les institutions de 1791 et à revenir au système de l'ord. de 1670, en ajoutant seulement en faveur de l'accusé l'assistance d'un défenseur et la publicité de l'audience <sup>3</sup>. Quelques-uns néanmoins, mais

<sup>1</sup> Observations sur le projet de Code criminel, Loaré, t. 25, p. 27.

<sup>2</sup> Observations des tribunaux d'appel et des tribunaux criminels sur le projet de Code criminel, 4 vol. in-4°, publiés en l'an 13.

<sup>3</sup> Tribunal d'appel d'Aix : « Nous n'hésitons pas à penser que l'ord. de

en petit nombre, s'attachent à l'institution des jurés et veulent en maintenir le principe, en corrigeant les vices reconnus de la législation <sup>1</sup>. Deux tribunaux, dans une opinion remarquable, émettent le vœu du maintien du jury d'accusation et de la suppression du jury de jugement, comme s'il était plus facile encore de trouver dans les juges permanents des garanties d'un bon jugement que des garanties d'une poursuite prudente et mesurée <sup>2</sup>. Deux tribunaux émettent les premiers la pensée, puisée d'ailleurs dans notre ancien droit, de restituer aux tribunaux statuant en chambre du conseil les pouvoirs du jury d'accusation <sup>3</sup>.

Le projet étant revenu, entouré de ces observations, devant la section de législation du conseil d'Etat, la question fut portée la première fois à la séance de ce conseil du 16 prairial an XII. Voici les termes du procès-verbal : « Y aura-t-il un jury d'accusation <sup>4</sup>? M. Treilhard dit que cette question ne peut souffrir de difficulté, puisqu'il est évident qu'un seul jury ne donne point de garantie suffisante ni à la société ni à l'accusé. — M. Bigot-Préameneu ajoute qu'il faut nécessairement que le prévenu soit ou renvoyé ou traduit devant le tribunal criminel par la décision, soit d'un magistrat de sûreté, soit d'un jury d'accusation, et qu'il y a plus de sûreté à confier ce pouvoir à un jury. — Le conseil adopte l'affirmative de la question <sup>5</sup>. »

Le conseil adopte ensuite en principe « que les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux; qu'on n'appellera que les jurés désignés avant la cause; que la liste sera formée par le préfet; que celle du jury d'accusation sera com-

1670, modifiée par les décrets de 1789, offre plus de garantie et des motifs plus réels de sécurité. »

<sup>1</sup> Tribunal d'appel d'Agen.

<sup>2</sup> Tribunaux criminels de la Manche et de l'Orne.

<sup>3</sup> Tribunal d'appel de Metz; trib. crim. de l'Ain.

<sup>4</sup> Loqué, t. 24, p. 44.

<sup>5</sup> Loqué, t. 24, p. 48.

posée de 15 jurés désignés pour un mois et celle du jury de jugement de 48 désignés pour trois mois<sup>1</sup>. »

Le projet consacrait, du reste, le système de la loi du 7 pluviôse an IX. Voici, en effet, quelques-uns de ses articles : « Art. 98. Le juge d'instruction donnera aux jurés, en présence du magistrat de sûreté, lecture de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les pièces qui y seront relatives, à peine de nullité. — Art. 99. La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point devant le jury d'accusation ; les plaintes, dénonciations et dépositions seront remises au jury avec les interrogatoires et toutes les pièces à conviction ou à décharge relatives à l'acte d'accusation, à peine de nullité. Cela fait, le juge d'instruction et le magistrat de sûreté se retireront : les jurés délibéreront entre eux. » Ces articles et toutes les dispositions du projet relatives au jury d'accusation furent adoptés sans discussion<sup>2</sup>.

II. Cette première détermination fut bientôt soumise à une nouvelle épreuve. A la séance du 1<sup>er</sup> brumaire an XIII, le Conseil d'État examinait la question de la réunion en un seul corps judiciaire de la justice civile et de la justice criminelle, et M. Cambacérés, qui voulait le rétablissement des grands corps judiciaires, dit : « Il ne faut pas se dissimuler qu'en laissant subsister le jury d'accusation tel qu'il est organisé, il est au pouvoir du petit nombre d'individus privés qui le composent d'arrêter le mouvement imprimé par les Cours au ministère public. Cette considération doit peut-être déterminer à ne pas laisser les particuliers prononcer sur l'accusation et à la faire délibérer par le tribunal de première instance, en donnant aux juges instructeurs les qualités de substituts du procureur général. On arriverait ensuite au second degré, qu'on placerait dans les cours d'appel, auxquelles on réunirait les cours criminelles. On donnerait à ces Cours, ainsi

<sup>1</sup> Loqué, t. 24, p. 54.

<sup>2</sup> Loqué, t. 24, p. 257, 309 et suiv.

composées le droit de haut ressort sur les tribunaux inférieurs. Elles pourraient les réprimander, les mander même et enfin leur ordonner de poursuivre, à la diligence du procureur général. Autrefois, quoiqu'il y eût une partie publique, si elle demeurait dans l'inaction, les Cours se constituaient ministère public <sup>1</sup>. »

Ces vues nouvelles, encore un peu confuses, mais qui devaient plus tard revêtir une formule plus nette, furent en quelque sorte le signal d'attaques réitérées contre le jury d'accusation. A deux reprises, l'institution de ce jury fut représentée comme une des principales causes de l'impunité des crimes ; mais, défendue par M. Treilhard et par M. Berlier, elle fut par deux votes successifs maintenue par le conseil <sup>2</sup>. Le projet de Code, préparé à cette époque, continua donc de placer les deux jurys d'accusation et de jugement à côté des cours d'appel.

Mais ce travail, bientôt interrompu, ne fut repris que le 23 janvier 1808, et dans cet intervalle les idées des rédacteurs s'étaient modifiées. Lorsque la question « y aura-t-il un jury d'accusation ? » fut de nouveau posée, aucune voix n'osa plus s'élever pour le défendre. L'empereur l'avait condamné en ces termes : « S. M. dit que le jury d'accusation est composé d'hommes qui ne sont pas accoutumés au travail des juges ; que cependant on ne fait que lire les pièces devant eux, et qu'à moins d'avoir l'habitude de juger, il est très difficile de former son opinion d'après une pareille lecture. Peu de personnes peuvent même l'écouter avec une attention soutenue ; il ne faut appliquer la masse des citoyens qu'à des fonctions qu'ils puissent remplir, et laisser aux gens de loi celles dont eux seuls sont capables. Qu'on ne parle pas du danger de laisser à des juges le droit de mettre en accusation ; il disparaît si la loi est sagement conçue, si elle établit les précau-

<sup>1</sup> Loqué, t. 4, p. 426.

<sup>2</sup> Séances des 8 et 15 brumaire an 13. Loqué, t. 24, p. 443, 456 et 477.

tions nécessaires. D'ailleurs, dans le système contraire, on manque le but, qui est de donner une grande force à la justice. Les inconvénients du jury d'accusation sont généralement sentis ; ils sont avoués même par ceux qui réclament le jury de jugement. Chacun sait que ce jury absout trop facilement, ne fût-ce que par la crainte d'exposer à une longue détention un prévenu dont la culpabilité ne lui paraît pas certaine. D'un autre côté, il ne voit rien, il n'entend pas les témoins ; il n'y a devant lui ni publicité ni débats ; et, néanmoins, quand il met trop légèrement en accusation, aucune autorité ne peut plus relâcher le prévenu, quelques preuves favorables qui surviennent. » Le conseil décida, sans discussion, que le jury d'accusation serait supprimé <sup>1</sup>.

III. La suppression de cette institution ainsi posée en principe, la question fut de savoir comment elle serait remplacée. La délibération qui s'éleva sur ce sujet témoigne de l'embarras du législateur et des difficultés dont la solution était environnée.

Une première pensée avait été d'ériger, suivant l'expression de l'Empereur <sup>2</sup>, les tribunaux de première instance en jury d'accusation. La section de législation présenta, en conséquence, à la séance du 13 février 1808, un projet ainsi conçu : « Lorsque le magistrat instructeur et l'officier exerçant le ministère public seront d'accord, sur le renvoi aux assises, le prévenu y sera traduit. En cas de dissentiment, le procureur impérial adressera sur-le-champ toutes les pièces au procureur général de la Cour impériale, qui sera tenu dans les trois jours d'en faire son rapport à la chambre du conseil de la section présidée par le premier président. La section décidera s'il y a lieu à renvoi à la cour d'assises. Dans le cas où le magistrat instructeur et le ministère public dé-

<sup>1</sup> Séance du 6 février 1808. Loqué, t. 29, p. 621 et 622.

<sup>2</sup> Loqué, t. 29, p. 583.

clareront qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, sauf à recommencer les poursuites, s'il survient de nouvelles charges. »

Cette rédaction souleva diverses objections. Le ministre des cultes dit : « Il a été arrêté qu'il n'y aurait plus de jury d'accusation, et cependant la section le fait revivre dans le tribunal de première instance. De là naîtront les inconvénients qu'on a voulu éviter. Si le prévenu est mis en accusation, rien ne peut plus empêcher qu'il ne soit traduit devant la cour d'assises ; s'il est renvoyé, il demeure irrévocablement absous. Le seul but qu'on ait prétendu atteindre, en faisant intervenir le tribunal de première instance, a été de se rapprocher de l'ancien ordre de choses, mais en pourvoyant à ce que l'instruction fût faite et le décret rendu avec plus de précaution qu'autrefois. » M. Treilhard répliqua « que la section avait compris que le jury d'accusation serait placé dans le tribunal de première instance. Cette théorie est conforme aux principes, car il ne peut y avoir deux instructions faites dans les deux degrés de juridiction : il faut que l'un des deux tribunaux décrète et que l'autre juge. » M. Réal dit que, sous l'ancienne législation, l'instruction était faite par le juge de premier degré, lequel rendait un jugement pour régler à l'extraordinaire ou pour renvoyer à fins civiles. Ce sera là ce que fera le tribunal de première instance et s'il règle à l'extraordinaire, il renverra devant le juge criminel. » Le ministre de la justice fit observer « qu'autrefois le ministère public et la partie pouvaient interjeter appel du jugement d'accusation. » M. Berlier dit : « qu'il partage l'opinion du ministre sur le nouveau caractère que prendra l'accusation retirée aux jurés pour être confiée à des juges : la déclaration du jury d'accusation n'était pas susceptible d'appel, parce que les juges du droit ne pouvaient jamais réformer les juges du fait ; mais l'acte judiciaire qui va aujourd'hui remplacer cette déclaration pourra bien n'être considéré que

comme un acte d'instruction, contre lequel restera la voie d'appel devant les juges supérieurs <sup>1</sup>. »

La discussion marchait ainsi, un peu incertaine et confuse, lorsque l'Empereur, qui la présidait, parut entrevoir une solution. « Le tribunal de première instance, dit-il, ferait l'information. S'il pensait qu'il y a lieu à poursuites, il enverrait la procédure à la Cour d'appel, laquelle, quand elle le croirait convenable, décréterait le prévenu : elle ne le jugerait pas, car alors elle deviendrait trop puissante ; mais elle le renverrait devant la Cour d'assises. S. M. ne sait si ce système présente des inconvénients, mais elle y voit l'avantage de donner à un corps puissant le pouvoir de poursuivre tous les crimes. Elle ne pense pas que ce soit charger la Cour d'appel de fonctions qu'il lui devienne difficile d'exercer, puisque le jury d'accusation ne prononce que sur des pièces et n'entend pas le prévenu <sup>2</sup>. » C'est là le point de départ de l'institution de la chambre d'accusation.

M. Treilhard objecta : 1° que les lenteurs seraient inévitables s'il fallait porter les affaires au loin devant la Cour d'appel et les faire passer par le procureur général ; 2° qu'il serait à craindre que les juges, pour ne pas encourir les mêmes reproches que le jury d'accusation, ne missent en accusation sur les indices les plus légers ; 3° qu'il importe qu'un accusé ne vicne pas en jugement chargé de préventions trop fortes et que telle serait cependant la position de celui qui n'arriverait aux assises qu'après que l'affaire aurait déjà été examinée par une Cour d'appel. — M. Berlier ajouta à ces objections : « que cette attribution dont on veut investir la Cour impériale tend à faire dégénérer l'accusation en une simple formalité, lorsqu'on n'entendra que la partie publique qui aura envoyé les pièces : il est assez évident que l'accusation sera toujours admise ; et cependant, quand on a voté la suppres-

<sup>1</sup> Loqué, t. 24, p. 629.

<sup>2</sup> Loqué, t. 24, p. 630.



sion du jury d'accusation, il semblait généralement reconnu que cette garantie du premier degré devait être remplacée par une autre instruction qui la maintint autant qu'il serait possible ; or, des magistrats locaux qui connaissent les choses et les personnes, et pour qui le délit arrivé dans leur arrondissement est un événement grave, donneront toujours à la mise en accusation une attention qu'il ne faut point espérer d'une Cour placée à de grandes distances. Les pièces qui lui seront transmises, ce corps inanimé et qui laissera les juges dépourvus de toutes notions propres à le modifier, la partie publique qui sera seule entendue ; voilà quelle sera la position de la Cour impériale, et le prévenu sera toujours accusé. »

— L'Empereur répondit : 1° que l'appel qu'accordait la section n'entraînerait pas moins de lenteurs ; 2° que la prévention qu'on redoutait ne saurait exister : la Cour d'appel n'a pas vu l'accusé ; elle ne préjuge rien ; elle se borne à dire qu'il y a lieu de faire examiner par la Cour d'assises ; 5° que si l'on confie l'accusation aux tribunaux de première instance, il peut arriver qu'un tribunal peu nombreux, mal éclairé, facile à intimider, se trouve revêtu de ce pouvoir et qu'il relâche les prévenus avec trop de facilité ; 4° que si l'on craint que la nécessité de faire décréter par la Cour d'appel ne dégénère en simple formalité, on peut donner aux accusés des défenseurs. — M. Cambacérès ajouta : « qu'il n'est pas nécessaire de porter toutes les affaires devant la Cour d'appel. Il faut d'abord qu'une autorité quelconque en fasse le départ entre la justice criminelle et les tribunaux correctionnels, en donnant néanmoins au procureur général le droit de revendiquer celles qu'il croirait avoir été mal à propos qualifiées de correctionnelles. Que reste-t-il donc à la Cour impériale ? Les délits qui emportent peine afflictive ou infamante et qui sont les moins nombreux. C'est ainsi que l'objection se trouve écartée par une simple classification prise de la nature des choses. » M. Berlier dit que l'intention du projet est que les délits des hommes puissants ne demeurent pas impunis, et que

l'on atteindrait plus infailliblement ce but si l'on investissait les Cours impériales du droit d'instruire ; qu'elles en useraient contre les coupables en crédit qui, à raison de la faiblesse des premiers juges, n'auraient pas été poursuivis. — L'Empereur répondit : « que le droit de poursuivre ne suffit pas, puisque l'accusation pourrait être rejetée par un autre tribunal. Il faut que la Cour impériale remplisse les fonctions de jury d'accusation, avec faculté de déléguer l'instruction à un juge pris sur les lieux pour les délits les moins importants. » Le conseil adopta en principe « que le droit d'examiner si un prévenu doit être mis en jugement et de le décréter serait placé exclusivement dans les Cours impériales <sup>1</sup>. »

La section crut répondre à ce vœu en présentant à la séance suivante un projet qui attribuait à la Cour impériale, en le circonscrivant dans d'étroites limites, et le droit de poursuite et le droit d'accusation. Le droit de poursuite était réglé par l'article suivant : « Les cours impériales, d'office et en tout état, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le renvoi à la Cour d'assises ou sur la liberté du prévenu, peuvent ordonner des poursuites, se faire apporter les informations, procès-verbaux et autres pièces, et envoyer le prévenu à la Cour d'assises. » Telle fut la source de l'art. 235 du C. d'instr. cr. Le droit d'accusation n'était attribuée à la chambre du conseil de la première section de la Cour d'appel, que dans les cas où le juge instructeur et le ministère public se trouvaient soit en dissentiment pour le renvoi aux assises, soit d'accord pour la mise en liberté. Le ministre des cultes fit remarquer : « que le projet n'en disait pas assez en ce qu'il semblait n'attribuer à la Cour impériale qu'une simple faculté. Pour entrer parfaitement dans l'esprit de ce qui a été arrêté, il faudrait avant tout décider d'une manière positive que le droit d'accuser n'appartient qu'à la Cour impériale, si ce n'est à l'égard de certains délits, comme, par exemple, ceux que

<sup>1</sup> Loaré, t. 24, p. 636-640.

juge la police correctionnelle. — L'Empereur persista à penser « que le droit d'accusation doit appartenir sans réserve à la Cour impériale ; que cependant, comme elle ne peut pas atteindre partout, il faut que les juges inférieurs exercent aussi des poursuites, mais seulement à sa décharge et sous son autorité. La première instruction influe beaucoup sur l'issue des affaires. Si donc elle était confiée en entier à des mains trop faibles, il serait possible qu'elle fût dirigée de manière à ménager ou à sauver des coupables trop puissants. C'est par cette raison que S. M. voudrait qu'un grand tribunal, également au-dessus des passions et des craintes, pût, dans tous les cas, appeler à lui les affaires, les soumettre à un nouvel examen, et statuer définitivement. » — M. Treilhard répondit : « que les grands corps sont aussi accessibles aux passions ; qu'en conséquence la section, afin de pourvoir à la sûreté des citoyens, avait été d'avis que, quand le procureur impérial et le juge instructeur seraient d'accord pour élargir le prévenu, leur décision ne pourrait être réformée. D'un autre côté, elle ne s'est pas dissimulé que quelquefois la faveur ou la crainte pourraient faire dévier des magistrats isolés ; mais elle a cru remédier à cet inconvénient et pourvoir à la sûreté de la société, en autorisant la Cour impériale à ordonner une nouvelle information et à poursuivre, s'il survient de nouvelles charges. » — Le ministre de la justice dit : « qu'il est très important de ne pas laisser au procureur impérial et au juge instructeur le pouvoir immense de rendre une décision arbitraire et cependant irrévocable : mieux vaudrait conserver l'ancien jury d'accusation. C'est néanmoins ce qui arriverait dans le système de la section ; car, lorsque, même contre l'évidence des preuves et des faits, ces deux magistrats auraient renvoyé le prévenu, la Cour impériale se trouverait paralysée si l'information qu'elle aurait ordonnée n'amenait pas de charges nouvelles. » — M. Treilhard reconnut : « que la Cour impériale doit avoir une surveillance. Il serait même possible de lui accorder le droit de procéder à

un nouvel examen dans les cas graves. Que l'une des sections, sur le rapport qui lui est fait, décide s'il y a lieu de continuer les poursuites ; mais que l'homme prévenu d'un vol léger, qui a obtenu son renvoi du procureur impérial et du juge instructeur, soit ensuite obligé d'attendre dans les prisons que la Cour ait révisé son affaire, c'est ce que la loi ne peut décider sans compromettre la liberté civile. » — L'empereur dit : « qu'il n'est pas possible de conserver plus longtemps l'ordre de choses qui existe. Aujourd'hui la justice, au lieu de soutenir la police, est au contraire soutenue par elle. Les membres des tribunaux ne sont que des juges et non des magistrats. L'assemblée constituante n'a établi ce système que parce qu'elle voulait anéantir l'autorité judiciaire pour élever l'autorité administrative. Qu'est-il arrivé ? Ces corps administratifs si puissants n'ont pu se soutenir, et les corps judiciaires sont restés dans leur état de faiblesse. Il faut les en tirer, il faut leur rendre la puissance qui leur convient. » — M. Boulay émit l'avis qu'on pourrait organiser le système de la loi de la manière suivante : il faut que, dans les affaires graves, le procureur général puisse obliger le magistrat de sûreté qui veut relâcher le prévenu à soumettre au tribunal de première instance la question de savoir s'il y a lieu à accusation. Ce tribunal serait donc substitué au juge instructeur, quand le procureur général le jugerait convenable. Lorsque le tribunal met en accusation, la voie de l'appel doit être ouverte au prévenu. Lorsque l'accusation est refusée, ce même recours doit appartenir au procureur général. Ainsi, d'une manière ou de l'autre, la Cour impériale devient le juge suprême de la mise en accusation. » — M. Treilhard dit : « que la section avait proposé de maintenir le jury d'accusation ; que le conseil a rejeté ce jury et a placé d'abord l'accusation dans les tribunaux de première instance ; qu'ensuite on l'a déléguée aux Cours impériales, et que la section, pour écarter ce système, qu'elle croit dangereux, a imaginé de faire statuer par le procureur impérial et le juge instructeur... Elle ne voudrait pas

qu'un prévenu pût être traîné successivement au tribunal de première instance, à la Cour de cassation, au conseil d'État. Ce serait là un grand malheur pour les citoyens, car il n'en est pas un seul qui soit sûr de n'être jamais accusé. » — S. M. demanda si l'on convenait que la Cour pourrait évoquer l'affaire. — M. Treilhard dit que la section était d'avis de lui accorder ce droit tant que l'instruction n'était pas terminée. — M. Cambacérés dit : « que c'est précisément sur cette limitation qu'il ne pouvait partager l'avis de la section. Il faut que la Cour puisse réformer une décision vicieuse et que l'action ne soit pas éteinte par l'élargissement du prévenu. » M. Treilhard proposa d'ordonner que le procureur général ferait son rapport à la Cour. Cet amendement fut adopté<sup>1</sup>. — La section fut chargée de rédiger un nouveau projet.

Ce projet, présenté à la séance suivante, n'est encore qu'une sorte de transaction entre la pensée de transporter aux Cours impériales le droit d'instruction et le droit d'accusation, pensée qui avait pris une forte consistance dans le conseil, et le système de la section, qui consistait à retenir autant que possible l'instruction et l'accusation dans le tribunal de première instance. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du projet déclare que « le droit d'ordonner des poursuites et de mettre en accusation appartient éminemment aux Cours impériales, » et l'art. 3 ajoute que : « pendant tout le cours de l'instruction, la Cour impériale, sur le réquisitoire du procureur général, ou d'office, après l'avoir entendu, pourra évoquer l'affaire pour décider s'il y a lieu à accusation. » Mais, aux termes de l'art. 5, lorsque cette évocation n'a pas lieu, et que le procureur général et le magistrat de sûreté sont d'avis qu'il y a lieu à accusation, le prévenu est directement traduit aux assises ; et s'ils sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à accusation, le prévenu est mis en liberté. Ce n'est qu'au cas de dissentiment entre ces

<sup>1</sup> Séance du 16 fev, 1808. Locré, t. 24, p. 641 et suiv.

magistrats ou d'ordonnance de non-lieu, que la Cour impériale est appelée à statuer <sup>1</sup>.

Ce nouveau projet fut attaqué devant le conseil d'État sous plusieurs rapports. Il parut d'abord que l'opinion d'un seul membre du tribunal de première instance n'était pas suffisante. M. Regnaud dit : « qu'on est convenu que la décision ne serait pas remise à un seul, mais prononcée par un certain nombre de juges pris sur les lieux, sans néanmoins que l'influence de la Cour impériale fût affaiblie... Autrefois, le décret qui constituait le prévenu en accusation était rendu par un seul juge criminel ; or, c'est là ce qu'on ne doit pas souffrir. On peut se rappeler les applaudissements qu'excita le décret de l'assemblée constituante qui donna des assesseurs à ce juge jusqu'alors isolé. C'est parce que le conseil a compté sur le maintien de cet ordre de choses, qu'il a voté la suppression du jury d'accusation. » — M. Réal dit : « qu'on ne comprend pas comment la précaution de faire concourir plusieurs juges à la décision entraînerait des inconvénients ; il n'y a qu'une seule difficulté, celle de faire siéger aux assises des magistrats qui ont déjà pris une opinion sur l'affaire ; mais on peut les en exclure. » — M. Regnaud dit : « qu'il n'est pas même besoin de les en exclure, puisqu'ils ne dirigent pas l'instruction, qu'ils ne prononcent pas sur la culpabilité, et que leurs fonctions se bornent à opiner sur l'application de la peine. » — M. Treilhard « proposa de décider que l'instructeur ferait son rapport à deux autres juges qui prononceraient avec lui <sup>2</sup>. » — Cette proposition fut l'origine de la chambre du conseil.

Les plus graves objections furent opposées au recours à la Cour impériale organisé par la section. M. Jaubert proposa le premier d'étendre ce recours à tous les cas : « Autrefois, l'appel était ouvert aux prévenus ; il faut qu'aujourd'hui ils puissent réclamer aussi l'appui de la Cour impériale. Ce re-

<sup>1</sup> Loqué, t. 24, p. 664.

<sup>2</sup> Loqué, t. 24, p. 666.

cours a été souvent très efficace. On a vu beaucoup de décrets annulés et les parties renvoyées à procéder à fins civiles. Qu'on accorde donc l'appel, sauf à renfermer la faculté de l'interjeter dans un délai très court. » — M. Réal ajouta : « que la garantie qu'on propose est une idée très libérale : dès que le prévenu ne peut être mis en liberté sans un jugement de la Cour impériale, il est juste aussi qu'il ne puisse être mis en accusation que lorsque la même Cour a examiné. » — M. Treilhard et le ministre de la justice opposèrent que cette garantie entraverait les affaires ; que les procès criminels ne sauraient être expédiés avec trop de célérité ; qu'il n'y aurait pas de condamné qui n'interjetât appel. M. Muraire ajoutait « que l'intérêt même du prévenu pourrait être compromis par l'appel ; car, si la Cour impériale, examinant après les premiers juges, confirmait leur décision, l'accusé arriverait devant la Cour d'assises avec un préjugé très défavorable. » — M. Réal insista : « pourquoi la décision qui prononce la mise en liberté serait-elle soumise à l'examen de la Cour impériale, et non pas celle qui met le prévenu en accusation ? » — Le ministre de la justice répondit : « qu'il n'y a point parité entre les deux hypothèses. L'affaire est terminée quand il y a irrévocablement mise en liberté, et, dès lors, si les juges se trompent, l'impunité est assurée au coupable. Au contraire, rien n'est décidé contre le prévenu lorsqu'il est mis en accusation ; il lui est permis de se défendre. » — M. Jaubert dit : « que, dans tous les temps, on a cherché à donner au prévenu une garantie contre l'erreur des premiers juges. Combien cette précaution est-elle plus nécessaire contre des juges qui siègent dans de petites localités où les opinions populaires ont tant d'empire et d'influence ! Il est toujours fâcheux pour un innocent d'être traduit devant la justice. On peut facilement lui sauver ce malheur : il suffit d'ordonner que la procédure sera envoyée à la Cour impériale dans tous les cas, et de ne pas réduire cette précaution au cas où la mise en liberté est prononcée. » — M. Treilhard dit : « Comment concevoir que

la justice criminelle marchera avec la rapidité nécessaire, s'il faut attendre que la Cour impériale ait prononcé sur cette multitude d'affaires qui y seront journellement portées? Sans doute la loi ne doit rien négliger pour maintenir la liberté individuelle; mais quelle meilleure garantie peut-on établir que celle qui résulte de la précaution de ne traduire personne devant la Cour d'assises, à moins que (trois ou) quatre juges n'aient décidé qu'il y a lieu d'examiner? » — M. Regnaud dit que, « puisqu'on ne saurait nier qu'il est pénible pour un citoyen de figurer en public comme accusé, d'être privé de sa liberté, d'éprouver l'anxiété et les embarras où le jette la nécessité de se défendre contre l'accusateur et contre les témoins, on ne peut pas refuser à l'accusé la faculté de se pourvoir, afin d'échapper à cette fâcheuse situation. » — Le ministre de l'intérieur pense « qu'il faut mettre de l'équilibre dans les dispositions des lois, et que, puisqu'on crée de grands tribunaux pour donner plus de garantie à la société, on doit aussi faire servir cette institution à protéger l'innocence. Cela est juste lorsqu'on ôte aux citoyens la garantie du jury d'accusation. Mais la protection de la Cour impériale ne sera efficace qu'autant que cette Cour prendra connaissance de toutes les affaires, et qu'elle sera mise en état d'annuler les décisions qui placent mal à propos des citoyens dans la pénible situation d'accusés. » — Le ministre des cultes dit « qu'on arriverait au même résultat, mais par des moyens plus simples, si, au lieu d'admettre l'appel, on ordonnait qu'il sera rendu compte à la Cour impériale de toutes les décisions qui interviendront, soit qu'elles renvoient le prévenu, soit qu'elles tendent à le traduire en jugement. » — M. Merlin dit : « qu'alors il serait plus simple encore d'envoyer à la Cour impériale la procédure et la décision; que ce mode aurait l'avantage de ménager le temps et d'accélérer la marche de la justice<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Séance du 20 février 1808, Loqué, t. 24, p. 667 et suiv.



On voit par quels degrés et par quel enchaînement de considérations le conseil d'État arriva enfin à l'institution, dans le sein de chaque Cour impériale, d'une chambre d'accusation.

Le troisième projet apporté par la section de législation formula les dispositions suivantes : « Art. 8. L'officier du ministère public rendra compte, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, en présence de trois juges, de toutes les affaires dont l'instruction sera complète. » — « Art 2. Lorsque l'un des trois magistrats réunis à la chambre du conseil trouvera le délit susceptible de peines afflictives ou infamantes, et la prévention contre l'inculpé suffisamment établie, l'officier du ministère public sera tenu de renvoyer les pièces au procureur impérial. » — « Art. 18. Une section de la Cour impériale sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour y entendre des rapports et réquisitoires du procureur général sur les affaires qui lui seront parvenues. » Nous omettons les autres articles de ce projet, qui, pour la plupart, ont pris place dans le Code.

Les bases d'un système régulier d'accusation étaient enfin trouvées. L'instruction, quand elle avait pour objet un fait qualifié crime par la loi, fut soumise à un double degré de juridiction, à la chambre du conseil du tribunal de première instance et à l'une des sections de la Cour impériale statuant également en chambre du conseil. Telle est la combinaison à laquelle s'arrêta, après de longues hésitations, le conseil d'État. Il lui parut que la garantie du jury d'accusation ne pouvait être remplacée que par celle de la Cour impériale, et que le droit de mettre un citoyen en état d'accusation ne pouvait appartenir qu'à une juridiction assez élevée pour dominer toutes les influences et réprimer tous les abus de pouvoir. Ces dispositions, modifiées toutefois ultérieurement, en ce qui concerne notamment les fonctions du juge d'instruction, furent donc adoptées comme éléments du Code <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Séance du 27 février 1808. Loaré, t. 24, p. 679 et suiv.

IV. Ces éléments ont été définitivement maintenus : la double institution de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, double degré d'une même juridiction, a remplacé le jury d'accusation dont elle a pris toutes les attributions. M. Treilhard, dans l'exposé des motifs du Code, a rendu compte de cette innovation dans les termes suivants : « Nous ne pouvons le dissimuler, le jury d'accusation, tel qu'il existe, n'a pas répondu aux espérances qu'on avait conçues de cet établissement ; trop souvent une poursuite qu'on n'aurait pas dû interrompre fut étouffée par une déclaration indulgente et peu réfléchie ; le remède qu'on a quelquefois à opposer au mal n'est pas lui-même sans inconvénients ; les plaintes à cet égard se sont fait entendre plusieurs fois ; il a donc paru indispensable d'organiser autrement cette partie. Les mêmes hommes qui, témoins d'une instruction complète, donnent un bon résultat de leur profonde conviction, ne sont pas toujours aussi propres à décider sur un premier aperçu (nécessairement incomplet, puisqu'on n'a sous les yeux ni les accusés, ni les témoins), s'il y a lieu ou non à mettre en accusation. Le jury d'accusation, au contraire, doit raisonner sur ce qu'il connaît pour former une présomption sur ce qui est encore inconnu : ce calcul étonne des hommes qui n'y sont pas exercés, et, dans cet embarras, la balance entre l'accusateur et l'accusé n'est pas toujours tenue d'une main bien sûre. Il faut donc, en plaçant ailleurs le droit de déclarer s'il y a ou non lieu à accusation, mettre également à couvert l'intérêt social et l'intérêt individuel de l'accusé... La loi oblige le juge d'instruction à faire, au moins une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. La chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction fait son rapport, doit être composée au moins de trois juges, y compris le rapporteur. Si un seul de ces juges, quelle que puisse être l'opinion des autres, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces

seront transmises au procureur général de la Cour impériale; dans ce cas, il est procédé à un nouvel examen. D'un autre côté, le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion même unanime des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. »

Un autre orateur du gouvernement, M. Faure, a complété cet exposé : « Nous ne répéterons point les observations qui vous ont déjà été présentées sur les inconvénients de l'organisation présente et sur la nécessité de placer ailleurs le droit attribué au jury d'accusation. L'expérience a prouvé qu'autant il est facile au jury d'apprécier le mérite des preuves dans l'état de perfection où la procédure se trouve alors, et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est difficile au jury d'accusation, tel qu'il existe, de calculer la valeur des présomptions d'après une instruction encore incomplète. La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait chercher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déterminer, et comme il ne les trouve pas, il arrive souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le juge lui-même et prononce son acquittement. Trop souvent aussi le directeur du jury d'accusation, témoin de l'embarras qu'éprouvait le jury, s'est vu réduit à l'alternative fâcheuse de le laisser, par son silence, dans une obscurité dont il ne pouvait sortir, ou de l'influencer malgré lui par ses explications, de telle sorte que la déclaration donnée par le jury n'était plus autre chose que l'opinion du directeur lui-même. Les magistrats de la Cour impériale, en exerçant les fonctions de jury d'accusation, rempliront parfaitement le vœu de la loi ; guidés par l'expérience que donne l'habitude des affaires, ils distingueront parfaitement les présomptions des indices trop faibles et saisiront les nuances délicates d'après lesquelles ils seront obligés de se décider. »

Peut-être les orateurs du gouvernement, lorsqu'ils venaient proposer de substituer une institution toute nouvelle à l'insti-

tution du jury d'accusation fondée par l'assemblée constituante et que trois législations successives et vingt ans d'application avaient en quelque sorte consacrée, auraient-ils dû apporter, à l'appui d'une telle innovation, des motifs plus concluants et plus complets. C'était là, en effet, l'une des créations fondamentales du nouveau Code, celle qui révélait avec le plus d'évidence l'esprit de la nouvelle procédure, la pensée du législateur d'abandonner, en tout ce qui concernait l'instruction préalable, les formes de la législation de 1791, pour faire retour aux formes de la législation de 1670. Il s'agissait en même temps d'abolir une institution qui avait été regardée par ses fondateurs comme une immense et indispensable garantie de la liberté civile. Cette grave mesure exigeait une discussion plus approfondie des causes qui sollicitaient la déchéance du jury et des causes qui depouillaient cette juridiction temporaire au profit d'une juridiction permanente. Il fallait rechercher et mettre en rapport la mission de cette juridiction et l'influence de cette mission sur sa composition, les fonctions dont elle est investie et les conditions de leur exercice, les attributions nouvelles qu'on y ajoutait et les aptitudes nécessaires pour les remplir. L'exposé des motifs effleure à peine l'un de ces points et ne touche même pas les autres.

Ce que le législateur n'a pas fait, nous allons essayer de le faire. Après avoir établi, en effet, tous les faits qui se rattachent à la suppression du jury d'accusation et à la constitution de la juridiction de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, il importe de connaître et de préciser les vrais motifs de cette double mesure. Nous apprécierons mieux l'esprit de notre législation après avoir examiné dans leur théorie les principes qui en font la base. Nous reprendrons ensuite le développement et l'application de toutes les dispositions de notre Code qui ont pour objet les attributions et la procédure de cette double juridiction.

## § 396.

I. Résumé. — II. Institution d'une juridiction qui décide s'il y a lieu à prévention ou à accusation. — III. Examen de l'institution d'un jury d'accusation. — IV. Examen de l'institution des chambres du conseil et d'accusation. — V. Conclusion.

I. L'objet de ce paragraphe est, ainsi qu'on vient de le dire, d'examiner les différents systèmes que les discussions préliminaires de notre Code ont successivement soulevés relativement à la mise en accusation des prévenus, et de rechercher si la combinaison à laquelle le législateur s'est définitivement arrêté, satisfait à la fois aux principes du droit et aux intérêts divers que la justice met en jeu.

II. Un premier principe est hors de toute contestation : c'est l'institution d'une juridiction qui, placée au seuil de la justice, n'en permet l'accès qu'aux poursuites qui sont régulièrement et justement exercées, et dont la mission est d'examiner si les préventions qui sont basées sur l'instruction écrite sont graves et sérieuses ou téméraires et dénuées de fondement, si les procédures commencées sur la plainte des parties ou les réquisitions du ministère public ont été légalement suivies, s'il y a lieu d'ordonner qu'elles seront continuées ou arrêtées.

Cette institution, l'une des plus utiles innovations de notre procédure moderne, est le complément de l'instruction écrite, puisqu'elle contrôle tous les actes qu'elle a prescrits et toutes les mesures qu'elle a prises, puisqu'elle en apprécie les éléments et en règle le cours. Les citoyens y trouvent une efficace protection, soit contre les entreprises des officiers de la police judiciaire, soit contre les prétentions excessives des parties elles-mêmes, puisque c'est par son intervention que les poursuites oppressives peuvent être arrêtées à leurs premiers actes ; puisque, si elle n'existait pas, les plaintes téméraires, quelque hasardées qu'elles fussent, devraient aboutir infailliblement à

un débat judiciaire. Les officiers de justice y puisent eux-mêmes l'autorité qui leur est nécessaire pour l'accomplissement de leurs difficiles attributions ; car leurs actes, soumis à un examen immédiat, témoignent par là même de leur légalité, et leurs fonctions, contenues par ce perpétuel contrôle dans les limites qui leur sont propres, revêtent une puissance qui ne peut leur être contestée. La juridiction qui prononce sur l'instruction écrite est donc à la fois le plus solide fondement de la justice, puisqu'elle régularise son action et communique à ses actes la force qui est dans la stricte application de la loi, et la plus forte garantie de la liberté civile, puisqu'elle prévient ou réprime les abus et les excès que les attributions mal définies de la police judiciaire et de l'instruction rendent toujours faciles.

Ce principe admis, et nous devons dire que depuis 1789 personne ne l'a contesté, la difficulté ne porte plus que sur son application. Quels doivent être les éléments de la juridiction appelée à contrôler l'instruction et à lui indiquer la voie qu'elle doit suivre ? Notre législation moderne a successivement appliqué deux solutions de cette question : depuis 1791 jusqu'à 1811, elle a confié cette mission à des jurés ; depuis 1811, aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel. Laquelle de ces deux juridictions, du jury ou des juges permanents, est la plus apte à remplir la fonction préliminaire de prononcer la mise en accusation ?

III. Au point de vue de la liberté civile, il semble que les avantages du jury d'accusation sont faciles à apprécier.

Les citoyens qui le composent, plus libres des exigences de l'ordre social, plus accessibles aux inquiétudes que peut soulever toute atteinte aux droits de la cité, doivent être naturellement disposés à demander à chaque poursuite une cause grave, à exiger que chaque accusation se fonde sur une forte présomption. En défendant les droits du prévenu, ils défendent leurs propres droits. Il est évident que si la liberté individuelle

ne trouvait pas d'appui dans les citoyens, elle n'en trouverait nulle part, puisqu'ils ont un égal intérêt à la maintenir; ils doivent se montrer, en conséquence, les juges les plus scrupuleux de la nécessité de la suspension de cette liberté et de la gravité des causes de cette mesure.

D'un autre côté, on peut penser que les juges permanents, quelle que soit leur indépendance, forment une partie intéressante du pouvoir social; que, placés au même point de vue, ils participent à ses préoccupations habituelles, ils partagent toutes ses sollicitudes; qu'ainsi ils se trouvent naturellement plus disposés à considérer la distribution de la justice au point de vue du maintien de l'ordre dans la société, qu'au point de vue de la justice absolue, plus enclins à assurer l'exécution de la justice qu'à la contenir, plus inquiets des atteintes portées à la paix publique que des souffrances et des atteintes portées aux droits des individus.

On peut ajouter encore qu'il y a quelque chose de tutélaire dans cette convocation des pairs d'un citoyen au début même des poursuites dont il est l'objet, pour examiner s'il est légalement poursuivi; que ces médiateurs désintéressés qui viennent se placer entre l'accusation et la défense, entre la force sociale qui peut être oppressive parce qu'elle est immense, et la faiblesse de l'individu, isolé et livré à lui-même, n'ont d'autre mission que la protection du droit; que s'ils adhèrent à l'accusation, ce n'est plus un magistrat, c'est la société elle-même qui accuse et qui traduit le prévenu devant les juges. N'est-ce pas là la garantie la plus efficace contre tous les actes arbitraires, contre tous les abus de l'instruction?

Mais à ces hypothèses posées par la théorie, la pratique a-t-elle répondu? L'institution du jury d'accusation a-t-elle tenu en général les promesses qui ont été faites en son nom?

Nous avons vu, en retraçant les traits principaux du grand jury anglais, que cette institution, à la fois judiciaire et administrative, est intimement liée à la constitution politique de ce pays; et néanmoins la nécessité des choses lui a déjà fait subir

quelques modifications, et d'autres changements l'attendent peut-être encore. A son origine, l'assemblée des grands jurés dans chaque comté, considérée comme une sauve-garde contre l'oppression des pouvoirs publics, avait pour principale mission la surveillance de l'administration, la dénonciation des actes arbitraires, la protection des citoyens contre d'illégales poursuites. Mais à mesure que le gouvernement s'appliquait à faire strictement exécuter les lois et à maintenir les droits de chaque citoyen, cette mission, devenue moins nécessaire, pouvait devenir un obstacle à la poursuite des crimes : ses séances devinrent secrètes, il n'eut plus que le droit d'entendre le plaignant et les témoins produits par celui-ci, de sorte qu'il fut amené à ne prononcer que sur le vu des charges ; enfin, l'instruction écrite commença peu à peu à se développer dans les mains des magistrats pour prévenir les fréquentes erreurs qu'il commettait. A côté de ce premier péril un autre s'est bientôt révélé : placé sous l'influence exclusive de la partie qui accuse et des charges qu'elle produit, il a failli à sa première mission, et trop souvent il est devenu lui-même un instrument aveugle ou suborné de la haine, de la vengeance ou de la cupidité des particuliers.

Nous trouvons à cet égard quelques renseignements curieux insérés dans une enquête récemment faite en Angleterre sur les vices de la procédure criminelle. Ces renseignements, fournis par un légiste distingué, M. Pitt Taylor, ont été considérés par les commissaires comme dignes de la plus sérieuse attention <sup>1</sup>.

M. Pitt Taylor commence par rappeler que, dans la pratique anglaise, des poursuites peuvent avoir lieu, soit en portant contre l'inculpé une accusation publique devant un magistrat, soit en portant directement devant le grand jury une

<sup>1</sup> *London Law's Magazine*, n° 64. — Cet article, écrit en réponse à une circulaire des commissaires chargés de l'enquête, est inséré dans leur 8<sup>e</sup> rapport, p. 357-369.



accusation privée. Dans le premier cas le plaignant et les témoins qu'il produit sont appelés devant le magistrat, et là, en présence de l'inculpé ils établissent sous la foi du serment, les faits qui fondent la plainte. Les témoignages peuvent donc être contredits, la défense peut se produire, et ce n'est qu'après que la cause a été sommairement instruite de part et d'autre et toute l'instruction consignée par écrit, que le magistrat décide s'il y a lieu ou non de la renvoyer devant le jury. Dans le second cas, au contraire, c'est-à-dire lorsque le plaignant saisit directement le grand jury de sa plainte, aucune instruction préliminaire n'est faite ; la partie et les témoins sont successivement et secrètement entendus par les grands jurés, en l'absence et même à l'insu de l'inculpé, et c'est immédiatement après cette instruction partielle, que le bill d'accusation est déclaré fondé ou rejeté. M. Taylor se demande, en examinant cette procédure du grand jury, si elle présente des garanties suffisantes à la justice, si l'examen préliminaire qu'un magistrat expérimenté ferait des charges, ne sauvegarderait pas avec plus d'efficacité les intérêts de toutes les parties. Il démontre en outre que des fraudes sont journellement pratiquées, soit par le plaignant qui corrompt les témoins qu'il produit, soit par l'inculpé qui, dans le cas où une instruction préalable lui a fait connaître les témoins qui sont opposés, n'épargne aucun moyen de les suborner à son tour ; que le secret absolu qui couvre les séances du grand jury facilite les faux témoignages en leur assurant une complète impunité ; que, d'ailleurs, les déclarations des témoins étant reçues isolément et sans contradiction et n'étant point consignées par écrit, il serait difficile d'en vérifier la fausseté. L'auteur du rapport, après avoir constaté cette pratique vicieuse qui revêt la partie poursuivante d'un pouvoir dont elle abuse, qui abandonne l'inculpé sans aucun moyen de défense contre la mise en accusation et qui place les témoins en proie soit à l'influence exclusive d'une seule partie, soit aux moyens de corruption employés par le plaignant et le prévenu, con-

clut, soit à la réforme du grand jury, soit même, si cela était possible, à sa suppression <sup>1</sup>.

Lors même que ces reproches, officiellement consignés dans une enquête, seraient empreints de quelque exagération, il est impossible de ne pas admettre qu'ils doivent être, au moins en partie, fondés; car ils ne font que constater les conséquences logiques de l'institution du grand jury. Les formes de sa procédure et le secret de ses délibérations conduisent par une pente naturelle à la collusion des témoins et aux manœuvres frauduleuses des parties; l'absence du prévenu et la suppression de toute contradiction, de tout débat, doivent avoir pour résultat nécessaire l'oubli non-seulement des droits de la défense, mais aussi des droits de la justice. Il y a lieu de penser qu'une réforme essaiera de faire disparaître ces vices, soit, comme le propose M. Pitt Taylor, en rendant les séances du grand jury publiques, en soumettant ses délibérations à la direction d'un magistrat, en lui permettant, par la contradiction des témoignages, de constater les parjures, soit, comme la voie ouverte par la pratique semble l'indiquer, en soumettant toutes les plaintes à une information préalable, dont les éléments seraient produits devant les jurés.

Les États-Unis d'Amérique ont reçu de l'Angleterre l'institution du grand jury et l'ont jusqu'à présent maintenue. Leur constitution déclare que nul ne peut être jugé pour crime, si ce n'est sur une accusation admise par un grand jury <sup>2</sup>. Cependant cette institution, diversement appréciée par les légistes américains, vient d'être, dans plusieurs États, profondément remaniée. Nous trouvons sur ce point des détails très intéressants dans un rapport du 31 décembre 1849, adressé à la lé-

<sup>1</sup> « When we find, as we presently shall do, that this useless machinery is productive alike of a large expense to the country, and of serious inconvenience to witnesses, are we not justified in advocating its immediate abolition? »

<sup>2</sup> No person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime, unless on presentment or indictment of a grand jury. Sec. 6, art. 4.

gisature de l'État de New-York par des commissaires qu'elle avait chargés de la rédaction du nouveau Code de procédure criminelle <sup>1</sup>.

Les commissaires constatent, au début de leur rapport, les opinions contraires que le jury d'accusation rencontre dans l'Union américaine. « La valeur de cette institution est aujourd'hui diversement jugée. Les uns la considèrent comme d'une très haute importance parce qu'elle fournit, à raison de sa forme secrète, le plus solide appui à la découverte et à la répression des crimes ; les autres, au contraire, la regardent, à raison même du secret qui l'entrave, comme subversive des droits et des libertés des citoyens. » Les commissaires rappellent que les motifs de résistance à l'oppression qui la firent établir en Angleterre n'existent point aux États-Unis, mais qu'elle y a été considérée comme un moyen de protection pour les citoyens, soit contre les dangers d'une fausse accusation, soit contre les dangers plus grands encore d'une concession faite à la clameur populaire ; et comme, d'ailleurs, la constitution la consacre en termes exprès, ils proposent, non de l'abroger, mais de la modifier seulement. Voici les modifications qu'ils ont introduites : 1° le grand jury ne peut rendre un bill d'accusation, que dans le seul cas où l'accusé a déjà été interrogé par un magistrat ; 2° toute poursuite d'office et non précédée d'une information régulière, ne donne au jury que le droit de renvoyer le prévenu devant un magistrat, pour qu'il soit procédé à une information préliminaire. Les motifs exprimés à l'appui de cette innovation sont que les parties, stimulées par la cupidité ou la vengeance, et protégées par le secret de la délibération des grands jurés, réussissent, à l'aide d'assertions qui ne sont point contredites, à obtenir un *indictment* contre la personne qu'elles poursuivent ; qu'il arrive même souvent que ce sont des créanciers

<sup>1</sup> Reported complete by the commissioners on practice and pleadings, 1850.

qui, depuis l'abolition de la contrainte par corps, cherchent dans une accusation hasardée un moyen de coercition contre leur débiteur ; qu'on voit aussi des plaignants qui, après que leur plainte, examinée par un magistrat, a été rejetée, la représentent au grand jury et parviennent à lui faire rendre un *indictment* ; qu'il importe donc de soustraire le grand jury à des obsessions ou à des manœuvres qui le conduisent à décréter trop facilement des accusations ; et que le remède le plus efficace est de restreindre son pouvoir en soumettant chaque bill d'accusation à la condition impérieuse d'une information préliminaire faite devant un magistrat <sup>1</sup>. Ces nouvelles dispositions, déjà adoptées par quelques États et<sup>2</sup> notamment par l'État de Virginie <sup>3</sup>, ont été sanctionnées par la législature de New-York <sup>4</sup>.

De là il faut nécessairement inférer que le jury d'accusation, dans les pays où il est institué, n'apporte point, en général, à la liberté civile les garanties qu'elle en attend ; que sa juridiction, irresponsable et secrète, inspire quelque défiance ; qu'elle est devenue trop souvent, entre les mains des parties poursuivantes, un instrument d'oppression pour la défense, et que, dans tous ces pays, on cherche, par des réformes qui commencent par la restriction de ses pouvoirs et qui menacent son existence future, à subordonner son action à l'action du juge, soit, comme on le propose en Angleterre, en déléguant à un magistrat la direction de ses délibérations, soit, comme on le décide aux États-Unis, en faisant de l'instruction écrite un élément nécessaire du bill d'accusation.

A ces expériences des autres peuples nous n'ajouterons point celle qui a été faite en France. Il nous paraît difficile d'en constater avec sûreté les résultats. Le jury d'accusation

<sup>1</sup> Reported complete by the commissioners, p. 115-126.

<sup>2</sup> Laws of Virginia, 1848, p. 145.

<sup>3</sup> The Code of criminal procedure of the state of New-York, § 253, 254, 255, etc.

n'a réellement existé que jusqu'à la loi du 8 pluviôse an IX ; car lorsque, en vertu de cette loi, le jury n'a plus jugé que sur la lecture de la procédure écrite, il a cessé de remplir les fonctions du jury pour remplir celles d'un juge, sans en avoir les lumières et la pratique. Les jurés ne jugent sainement que les faits qui frappent leurs sens ; il faut qu'ils aient vu de leurs propres yeux les preuves à charge et à décharge, qu'ils aient ressenti l'impression que produisent les plaintes et les témoignages ; il faut une action qui les saisisse, un débat qui excite leur intérêt. Réduit aux proportions d'une chambre d'accusation, le jury, dépourvu de toute aptitude pour ces fonctions obscures et inanimées, a dû les remplir avec négligence. Aussi sa suppression ne fit aucune impression et ne donna lieu à aucune réclamation <sup>1</sup>. Quant à son existence antérieure à la loi du 7 pluviôse an IX, il ne paraît pas, au moins pendant les années qui précédèrent la Convention, qu'il y ait eu lieu de déplorer ses résultats. Les discussions du conseil d'État constatent même qu'ils furent heureux <sup>2</sup>. Mais il était entaché de deux vices qui devaient nécessairement porter leurs fruits : le vice de sa procédure, à peu près copié dans la procédure anglaise, et le vice de sa composition, qui n'était point en rapport avec l'importance et la difficulté de ses fonctions.

De tous ces faits nous ne voulons tirer d'autre conséquence que celle qui se présente naturellement à l'esprit : c'est que le jury d'accusation, dans les diverses formes qu'il a revêtues, n'a point, en général, complètement réalisé les idées que la théorie s'était formées, c'est qu'il n'a point amené les résultats qu'elle attendait. Quelle est la cause de son impuissance ? On peut la trouver sans aucun doute dans l'imperfection des législations qui l'ont constitué ; mais faut-il aller plus loin ? Faut-il l'apercevoir non-seulement dans le jeu mal combiné de ses ressorts, mais dans les difficultés de sa tâche, dans sa

<sup>1</sup> Meyer, t. 4, p. 468.

<sup>2</sup> Loqué, t. 24, p. 584.

nature même ? Les critiques, au lieu de s'arrêter à la loi, doivent-elles remonter jusqu'à l'institution ?

Ici viennent se poser deux questions qui furent longtemps agitées dans les discussions qui préparèrent la suppression du jury d'accusation : 1<sup>o</sup> les jurés sont-ils aptes, d'après leur caractère général et les tendances qui leur sont propres, à apprécier les présomptions qui doivent fonder une accusation et à en tenir compte ? 2<sup>o</sup> apportent-ils dans cette mission spéciale des garanties suffisantes à la justice ?

La première question n'est relative qu'à la capacité des jurés. On lit dans l'exposé des motifs du Code : « L'expérience a démontré qu'autant il est facile au jury de jugement d'apprécier le mérite des preuves dans l'état de perfection où se trouve la procédure alors et d'après les débats qui ont lieu devant lui, autant il est difficile au jury d'accusation, tel qu'il existe, de calculer les présomptions d'après une instruction encore incomplète. La difficulté d'apprécier ces présomptions lui fait chercher des preuves dont il n'a pas besoin pour se déterminer, et comme il ne les trouve pas, il arrive souvent que, malgré les indices, au lieu de renvoyer le prévenu pour être jugé, il le juge lui-même et prononce son acquittement. » Voilà l'objection nettement formulée. Il faut reconnaître qu'elle n'est point entièrement dénuée de fondement.

Il est de principe, nous l'établirons plus loin, que des présomptions suffisent pour fonder une accusation ; les preuves, en effet, ne peuvent se produire entières qu'à l'audience ; c'est la contradiction du débat qui les fait éclater. Une première difficulté est donc de distinguer les preuves et les présomptions, les faits qui sont de nature à établir la culpabilité et les faits qui, sans l'établir, les font supposer. Comment, dans l'opération de l'esprit qui opère la conviction, discerner ces différents degrés ? Comment les jurés comprendront-ils que la certitude n'est pas une base nécessaire de leurs décisions, qu'il leur suffit de constater une probabilité ? N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'ils ne s'arrêtent pas aux simples pré-

somptions et qu'ils n'exigent de la procédure préliminaire plus qu'elle ne peut leur donner ?

Ce n'est pas tout. Si les présomptions suffisent, c'est seulement lorsqu'elles sont graves et précises. « Il faut, disaient les lois du 29 septembre 1791 et du 3 brumaire an iv, qu'on articule contre le prévenu un fait grave : ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation. » Ainsi, d'une part, les jurés doivent distinguer entre les présomptions et les preuves ; et, d'autre part, entre les simples indices et les présomptions graves ; il faut qu'ils apprécient le commencement de preuve et la preuve entière, les indices légers et les présomptions déterminantes ; s'ils ne doivent point demander une preuve entière, ils ne doivent point non plus s'arrêter aux soupçons, aux simples indices. Or, ces distinctions, qui embarrassent quelquefois les esprits les plus exercés, ne peuvent-elles pas jeter quelque trouble dans l'intelligence d'hommes inexpérimentés qui n'appliquent à la solution des affaires que les notions du bon sens ? La question abstraite de savoir « si le fait imputé est de nature à motiver une instruction criminelle et s'il y a des charges suffisantes à l'appui de l'accusation, » n'exige-t-elle pas, pour être résolue, des conditions, non-seulement de science, mais de pratique habituelle des procédures, que ne possèdent pas les jurés ?

Cette objection, à laquelle se sont principalement arrêtées les discussions du conseil d'Etat, est, nous le répétons, très-spécieuse. Elle conteste l'aptitude du jury à procéder, en matière criminelle, à tout autre acte qu'au jugement même ; car ce n'est que là qu'il trouve les questions claires et précises qui conviennent à sa juridiction, et les questions que soulèvent les mises en accusation supposent des notions spéciales, des points de vue, une espèce d'appréciation relative qu'il ne peut avoir. Nous admettons que toutes ces difficultés soient réelles, et

néanmoins, si elles s'opposaient seules à l'institution du jury d'accusation, elles ne nous sembleraient point insolubles. Ce n'est point l'incapacité de remplir leurs fonctions qui est imputée aux grands jurés de l'Angleterre ou de l'Union américaine. La tâche de prononcer sur la mise en accusation d'un prévenu est plus délicate sans doute que celle de prononcer sur sa culpabilité, parce qu'elle a pour éléments des faits moins caractérisés et plus incertains; mais est-elle donc au-dessus de la portée de l'intelligence commune des hommes? S'ils comprennent la différence qui sépare la mise en accusation et le jugement, comment ne comprendraient-ils pas la distinction de la prévention et de la culpabilité, et par conséquent celle des preuves présumées et des preuves effectives? Que ce soit là une opération plus difficile de l'esprit, parce que les points à décider sont plus vagues et plus susceptibles d'une appréciation diverse, cela est vrai; mais cette opération dépasse-t-elle la portée du simple bon sens? Suppose-t-elle une application scientifique des règles du droit? Elle ne s'applique qu'à des faits, elle n'apprécie que des faits; elle s'enquiert, à la vérité, non de leur valeur absolue, mais de leur valeur relative; non de leurs conséquences définitives, mais de leurs conséquences provisionnelles; mais cette enquête, qu'il s'agisse de l'existence de ces faits ou de la présomption qu'ils peuvent exister, ne sort pas du domaine du jury. Et puis, est-il vrai que la législation ait suffisamment cherché les moyens de faciliter cette fonction? Les formules des lois de 1791 et de l'an iv doivent-elles être acceptées comme le dernier mot de la science du droit pénal? N'était-il pas possible de diviser les questions, de simplifier les formes? Enfin, si le jury d'accusation exige une plus haute capacité que le jury de jugement, ne peut-on pas attacher à ces fonctions des conditions d'aptitude plus élevées? Le droit des citoyens à être jurés n'est point un droit absolu; car le droit de juger suppose la capacité morale et intellectuelle nécessaire pour rendre un jugement; dès lors, à mesure que les fonctions déléguées aux jurés présen-



sent une difficulté plus haute, ne semblerait-il pas rationnel de leur demander, comme la loi anglaise le fait dans certains cas, une plus haute capacité ?

La deuxième question, quoiqu'elle ait paru moins que la première arrêter le conseil d'État, semble mériter une plus sérieuse attention. Il faut à la société une justice pénale fortement organisée, et le premier anneau de cette justice est la juridiction qui, maîtresse en quelque sorte de la répression, prononce ou rejette la mise en accusation des inculpés. Il importe donc que cette juridiction soit constituée de manière à remplir dans toute sa plénitude une mission à laquelle elle ne pourrait faillir sans jeter l'inquiétude dans la cité. Cette mission a un double objet : la protection de l'ordre en provoquant la répression des crimes, la protection de la liberté individuelle en assurant la défense des inculpés. Or le jury renferme-t-il, dans les éléments qui le composent et dans le caractère qui lui est propre, des garanties de ce double intérêt social assez puissantes pour que cette juridiction lui soit confiée ?

En ce qui concerne la répression des crimes, le jury d'accusation est-il assez haut placé pour comprendre la nature de ses fonctions, pour apercevoir l'intérêt général qui se débat dans chaque accusation, pour s'identifier avec l'ordre social dont il est le représentant ? Ici la pratique présente des résultats qui ne sont pas favorables au jury. Quelle est la raison de la disposition des lois britanniques qui prohibe l'audition du prévenu et des témoins à décharge par le grand jury ? Et pourquoi les lois américaines, et nos lois de 1791 et de l'an IV, ont-elles reproduit cette prohibition ? C'est que partout on a craint la faiblesse des jurés, l'influence des intérêts particuliers, l'oubli des intérêts généraux ; c'est qu'on a voulu mettre dans leurs mains les éléments de l'accusation, à l'exclusion des éléments de la défense, de peur que la première ne fût sacrifiée à celle-ci. Et quel est l'esprit de ces réformes faites ou projetées qui veulent, tantôt soumettre le jury à la direction d'un juge,

tantôt donner pour base à sa décision une procédure écrite? On reconnaît par là que ce jury n'a pas en lui-même la force nécessaire pour accomplir sa tâche en présence de tous les éléments du procès; qu'il importe de lui en voiler une partie pour le maintenir dans la voie où la loi veut le diriger; qu'il ne peut marcher avec sûreté sans le concours et l'appui d'un magistrat.

Et, en effet, il est de la nature du jury de chercher exclusivement les éléments de sa décision dans les faits de la cause qui lui est soumise, et de ne pas porter ses regards jusqu'aux principes que ces faits peuvent intéresser. C'est là ce qui fait l'utilité de son intervention dans les jugements criminels, parce qu'il ne peut jamais suivre une jurisprudence, parce qu'il est libre de toute prévention. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer une simple mesure d'instruction, telle que la mise en accusation des prévenus, peut-être est-il nécessaire que la pensée s'élève en quelque sorte au-dessus des faits particuliers, pour apprécier l'intérêt général qu'ils mettent en cause. Une accusation doit être appréciée en elle-même et d'après les éléments sur lesquels elle s'appuie; mais elle doit en même temps être examinée dans ses rapports avec l'ordre social qu'elle inquiète. Il s'agit de l'examen d'un fait et des circonstances qui le rendent plus ou moins probable; mais cet examen sera plus ou moins sévère, suivant la fréquence des faits de la même espèce, suivant l'alarme qu'ils causent, suivant leur gravité morale, suivant l'état social dans lequel ils se produisent. Il y a donc dans cette appréciation des règles générales qui protègent les différents intérêts attachés à toutes les accusations, et on peut douter que les jurés les aperçoivent.

En ce qui concerne la défense des prévenus, il est également à craindre, et ce n'est pas sans quelque étonnement qu'on arrive à cette conséquence, que cette défense ne trouve pas dans le jury d'accusation toute la protection que cette institution semble lui promettre. Nous avons vu que c'est surtout sous ce rapport que les réformateurs américains et

anglais attaquent le grand jury ; ils le signalent comme un instrument d'oppression, placé sous l'influence des parties accusatrices et décrétant avec légèreté les accusations. Et, en vérité, comment n'en serait-il pas ainsi lorsque la partie qui accuse est la seule qui soit entendue, lorsque l'accusé n'a ni la faculté de se défendre, ni même de se faire défendre par un tiers ? A la vérité, une disposition qui conduit à des résultats aussi déplorables pourrait être modifiée ; on pourrait admettre le prévenu et ses témoins devant le jury. Mais d'où vient qu'on ne le fait nulle part ? C'est qu'il est évident qu'un débat contradictoire énerverait l'accusation, et que le jury en face de la défense serait paralysé. De sorte qu'on arrive à cet étrange dilemme, à l'une ou l'autre de ces deux propositions : c'est, qu'il faut ou livrer au jury tous les éléments pour ou contre l'accusation, et dans ce cas il est à craindre que l'intérêt de la société ne soit sacrifié, ou ne lui faire connaître que les seuls éléments qui l'appuient, et dans ce second cas, l'intérêt de la défense sera infailliblement froissé. Or ce dilemme est l'un des plus forts arguments qu'on puisse opposer au jury d'accusation. Car il en résulte qu'il serait impuissant à sauvegarder à la fois les intérêts de la sûreté publique et ceux de la sûreté particulière.

Telles sont les principales considérations que soulève l'appréciation de ce jury. Il faut se garder d'en tirer une conséquence trop absolue. Il serait téméraire d'affirmer que cette institution, soumise à des formes nouvelles, recrutée dans les rangs les plus éclairés de la société, affermie par une législation plus prévoyante et mieux étudiée, ne pourra pas reprendre les hautes attributions qu'elle a à peine exercées pendant quelques années. L'épreuve qu'elle a subie, sous une législation imparfaite et dans des circonstances anormales, ne peut être considérée comme définitive. Les lois suivent les progrès de l'instruction générale et des mœurs : il se peut que les jurés plus aptes à ces difficiles fonctions apportent dans leur exercice une intelligence plus haute de leurs devoirs ; il se

peut qu'une combinaison plus heureuse des pouvoirs judiciaires permette, sans danger pour l'ordre, l'association des magistrats et des jurés dans l'accusation comme dans le jugement. On doit se borner à apprécier les faits existants, sans imposer de règle à l'avenir.

Ce qu'il faut reconnaître seulement, c'est que, dans l'état des faits constatés au moment de la rédaction de notre Code, on ne peut blâmer le législateur d'avoir prononcé la suppression de ce jury. En se reportant à cette époque, on voit que, condamné par la courte expérience des années qu'il avait traversées, condamné par l'avis à peu près unanime des tribunaux, il n'était pas même soutenu par l'opinion générale. Les essais de 1791 et de l'an IX avaient, à deux fois et sous des formes diverses, paru frappés de stérilité. Soit qu'on dût attribuer ce résultat aux imperfections de la loi, au caractère général de l'institution, aux difficultés des fonctions imposées au jury, la pratique semblait avoir prononcé contre lui. Les théories de l'Assemblée constituante étaient son seul appui ; mais l'ordre judiciaire créé par cette Assemblée s'était écroulé presque en entier ; le jury d'accusation se présentait non plus comme la partie essentielle d'une institution générale, mais comme une institution isolée qui ne pouvait être que péniblement rattachée au nouveau système judiciaire. Sa suppression a donc dû être prononcée, et si l'on examine attentivement les résultats actuels de cette institution dans les contrées où elle a continué de vivre, on est conduit à ajouter que cette suppression n'a pas dû jusqu'à présent être sérieusement attaquée.

**III. La double juridiction des chambres du conseil et des chambres d'accusation a remplacé le jury d'accusation.**

Nous avons vu la pensée de cette nouvelle institution, dont le germe se trouvait dans notre ancien droit, se développer peu à peu dans les délibérations du conseil d'État et devenir la formule qui a fini par concilier les deux opinions qui vou-

laient placer cette juridiction, l'une dans le tribunal de première instance, l'autre dans la cour d'appel exclusivement.

Cette institution, on doit le reconnaître en premier lieu, est une conséquence du système qui a fait de la procédure écrite une base essentielle de la procédure orale. Car le jury n'est point apte à juger sur pièces; il ne lui convient point de former son opinion sur la lecture qui lui est faite des actes d'une information; il faut le placer en présence des faits, c'est-à-dire en présence des témoignages, et ne lui demander qu'une chose, l'impression qu'ils lui ont donnée. Or que devenait la procédure écrite avec le jury d'accusation? Elle était superflue, si le jury pouvait entendre les témoins; elle devenait même un obstacle à l'expédition des affaires; car il en résultait une triple audition des mêmes témoins, devant le juge d'instruction, devant le jury d'accusation et devant le jury de jugement. Fallait-il, au contraire, que cette procédure fût l'élément unique de la décision du jury d'accusation? C'est ce jury qui était alors lui-même frappé d'impuissance; car, privé du débat oral et délibérant sur une instruction écrite, il ne constituait plus qu'une sorte de chambre du conseil, sans avoir la pratique et les études qui permettent aux magistrats la saine appréciation des procédures.

Le système de l'instruction écrite conduisait donc directement à l'institution des chambres du conseil et d'accusation. Il était rationnel que l'examen de cette instruction ne fût confié qu'à des juges permanents, puisque les juges permanents possèdent seuls l'aptitude propre à l'investigation des pièces écrites, et puisque l'audition des témoins devant le juge d'instruction était un obstacle à ce qu'ils fussent entendus une seconde fois dans le cours de la même instruction. Il était rationnel que cet examen ne fût fait qu'en chambre du conseil, puisque la procédure écrite, qui n'est soumise à aucun débat contradictoire, ne doit être appréciée qu'à huis clos. Il était rationnel enfin qu'un double degré fût donné à cet examen préliminaire, puisqu'il fallait nécessairement, à moins

de constituer le juge d'instruction juge unique de toutes les exceptions de la procédure, de l'appréciation et de la qualification des faits, établir auprès de ce magistrat un tribunal qui statuât immédiatement sur l'instruction, sauf à référer, dans tous les cas graves, à la juridiction de la cour d'appel. Ainsi cette institution n'est qu'un des corollaires du système mixte de notre Code qui a donné, comme un double fondement, au jugement des crimes, la procédure écrite et la procédure orale.

Ce premier point reconnu, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont-elles constituées de manière à remplir toute la mission que l'Assemblée constituante avait voulu imposer au jury d'accusation, à protéger tous les intérêts qu'une instruction criminelle peut inquiéter?

Il serait aisé de formuler plus d'une critique. On verra plus loin, quand nous examinerons la composition, les attributions et les formes de cette juridiction, que la loi, sous ce triple rapport, peut être considérée comme imparfaite. Nous n'apprécions pas encore son organisation intérieure, nous considérons l'institution à un point de vue général et dans ses rapports avec les intérêts qu'elle est appelée à protéger.

Or, à ce point de vue, la seule critique qui doit nous arrêter ici, parce qu'elle s'attaque, non pas seulement à la loi, mais à la nature même de l'institution, est celle qui contesterait aux chambres du conseil et d'accusation l'indépendance et l'autorité nécessaires pour remplir les fonctions du jury d'accusation qu'elles ont remplacé. Comment une juridiction permanente pourrait-elle présenter à la sûreté individuelle les mêmes garanties que le jury? Comment trouverait-elle en elle-même la puissance de maintenir les formes tutélaires de l'instruction, de résister aux entraînements de l'accusation et de réfréner les poursuites irréfléchies? N'y a-t-il pas lieu de craindre que, fidèle aux tendances habituelles du pouvoir judiciaire, elle ne se montre plus soucieuse des droits de l'action publique que des droits de la défense, plus préoccupée des

intérêts généraux de l'ordre que des intérêts particuliers des prévenus? Et lorsque la loi admet que la mise en accusation doit être prononcée sans que la défense soit entendue, et sur les seules conclusions du ministère public, ne peut-on pas penser que l'examen de l'accusation ne soit, dans beaucoup de cas, une simple formalité?

Cette objection n'est que la conséquence d'une théorie qui, nous l'avons constaté, n'a point été réalisée. Il est très vrai que le jury d'accusation a été constitué avec la pensée d'en faire un rempart pour la liberté individuelle contre les poursuites excessives, et de placer sous sa sauvegarde tous les droits de la cité. A-t-il répondu à cette attente? Nous avons vu que l'expérience n'avait apporté à cet égard qu'un doute profond; que le reproche principal que les légistes anglais et américains adressent à cette institution est de ne pas donner des garanties suffisantes à l'accusé; que notre législateur lui opposait, pour arriver à sa suppression, la faiblesse et l'ignorance des jurés, qui tantôt se soumettaient à l'influence exclusive du directeur du jury et tantôt s'égarèrent en dehors de sa mission spéciale, et lui faisaient usurper les attributions du jury de jugement. Nous avons donc dû conclure de tous les faits qui se rattachent à son application, soit en France, soit dans les autres pays, que, jusqu'à présent du moins, la théorie qui avait fait du jury d'accusation le défenseur de la sûreté individuelle n'avait pas été complètement confirmée par l'expérience.

Cela posé, il y a lieu de reconnaître, d'abord, que l'institution des chambres du conseil et d'accusation a un autre but que celle du jury d'accusation. Le législateur a voulu donner une grande force à la justice <sup>1</sup>, il a voulu constituer un pouvoir qui dominât les influences locales, et pût restituer à l'action publique toute son énergie <sup>2</sup>. Telle a été la principale

<sup>1</sup> Loqué, t. 24, p. 621.

<sup>2</sup> Ibid., p. 633.

pensée des rédacteurs du Code : inquiets de l'inertie et des incertitudes du jury d'accusation, ils ont cherché à lui substituer une juridiction plus homogène, plus ferme, animée de l'esprit judiciaire. Mais ils ont en même temps conservé à cette juridiction toutes les attributions du jury; elle examine, non-seulement si les formes légales ont été observées, mais si l'accusation est fondée, si les charges sont suffisantes pour la la décréter. Les droits de la liberté civile, s'ils sont lésés par la poursuite, y trouvent donc un recours et doivent en attendre un appui. Est-il vrai que cet appui ne soit pas assez efficace? Les chambres du conseil et d'accusation manqueraient alors à leur devoir, qui est de maintenir avec fermeté, dans l'instruction des affaires criminelles, toutes les garanties légales. Si le principe et les formes de leur institution les porte à soutenir les droits de l'action publique, elles ont à la fois l'obligation de veiller à ce que cette action soit exercée avec modération et contenue dans les termes de la loi. Cette double attribution a été déposée dans leurs mains. Pouvait-elle être confiée à une juridiction plus vigilante et plus tutélaire? Dans l'état actuel des institutions judiciaires et des faits, il serait difficile de l'affirmer.

Ce qui nous frappe dans notre Code, c'est moins l'organisation de cette juridiction préliminaire que son existence même : sa composition et ses formes peuvent être modifiées; son existence est un principe désormais inhérent à l'instruction criminelle. Que l'avenir, soit par les études de la science, soit par une conséquence des institutions sociales, apporte à cette organisation des éléments nouveaux et plus parfaits, cela est possible; mais le principe lui-même est irrévocablement acquis à la législation : l'institution d'une juridiction pour chaque procédure criminelle, pour en apprécier les charges, pour en mesurer la gravité, pour en formuler le caractère légal et pour décider la suite qu'il convient de lui donner, est la garantie la plus haute et le fondement le plus sûr de la justice pénale. Le mode de cette juridiction est important,



sans nul doute ; mais il est néanmoins secondaire ; la surveillance qu'elle exerce peut être plus ou moins efficace, mais elle existe. Si l'avenir peut en développer la puissance, il n'a plus du moins à l'établir.

---

## CHAPITRE II.

### DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

- § 397. I. Composition de la Chambre du conseil.— II. Causes d'incompatibilité. — III. Le greffier en fait-il partie? — IV. Le ministère public peut-il assister à ses séances?
- § 398. Organisation de cette Chambre ; elle prononce à huis clos. — II. Elle prononce à la majorité des voix, sauf le cas où, en matière criminelle, l'un des juges estime qu'il y a lieu à renvoi. — III. Permanence de cette juridiction. Jours de réunion. Délais dans lesquels elle statue.

### § 397.

- I. Composition de la Chambre du conseil. — II. Causes d'incompatibilité. — III. Le greffier en fait-il partie? — IV. Le ministère public peut-il assister à ses séances?

I. L'Art. 127 du C. d'Inst. cr., après avoir posé en règle générale « que le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue, » ajoute que « ce compte sera rendu à la chambre du conseil. »

Qu'est-ce que la chambre du conseil ? C'est là la première question que nous devons examiner.

La chambre du conseil, que quelques auteurs appellent improprement *chambre d'instruction*<sup>1</sup>, est le tribunal

<sup>1</sup> Cette chambre n'instruit pas, elle se borne à constater le résultat de l'instruction. Son nom le plus vrai serait *chambre des mises en prévention*.

même auquel est attaché le juge chargé de l'instruction : la loi n'a pas voulu conférer à un seul juge le pouvoir de prononcer sur la mise en prévention et sur la compétence ; ce pouvoir n'appartient qu'au tribunal. Telle était aussi la règle implicitement consacrée par l'ord. de 1670 <sup>1</sup>. Muyart de Vouglans déclare, en se fondant sur divers textes de cette loi, « que le règlement à l'extraordinaire doit être rendu, non par le seul juge de l'instruction, mais par tous les juges du siège <sup>2</sup>. » Un arrêt du parlement de Paris du 9 janvier 1740 portait également : « que le lieutenant-criminel ne pourra ordonner le règlement à l'extraordinaire qu'en jugement et par délibération de conseil <sup>3</sup>. » On doit ajouter cependant que cette règle, limitée par quelques auteurs <sup>4</sup>, n'était pas exactement suivie dans la pratique.

Si le tribunal a plus d'une chambre, c'est celle dont le juge d'instruction fait partie qui constitue la chambre du conseil ; pendant les vacances, c'est la chambre des vacations <sup>5</sup>.

Quelques auteurs enseignent que cette attribution doit être exclusivement conférée à la chambre civile du tribunal ; ils pensent que l'art. 257 ayant interdit aux membres de la Cour qui ont voté la mise en accusation et au juge d'instruction de faire partie de la Cour d'assises, il faut en induire que les membres de la chambre du conseil ne doivent pas siéger à la chambre correctionnelle ; qu'il serait à craindre qu'après avoir voté la mise en prévention, ils ne conservassent de l'instruction écrite une impression qui les empêcherait de chercher tous les éléments de leur opinion dans l'instruction orale <sup>6</sup>. Nous avons déjà examiné cette question en ce qui concerne le juge d'instruction <sup>7</sup>, et nous avons pensé que l'art. 257,

<sup>1</sup> Tit. 2, art. 24 ; tit. 25, art. 10 et 12.

<sup>2</sup> Lois crim., p. 644.

<sup>3</sup> Rapp. par Jousse, t. 2, p. 335.

<sup>4</sup> Jousse, t. 2, p. 335.

<sup>5</sup> Décr. 18 août 1810, art. 12, 13 et 36.

<sup>6</sup> Mangin. Régl. de la comp., n° 26.

<sup>7</sup> Voy. notre t. 5, p. 94.

qui formule une exception, doit être strictement renfermée dans des termes. Non-seulement la loi n'a point interdit aux juges de siéger successivement à la chambre du conseil et à la chambre correctionnelle, mais une telle interdiction était impossible, puisqu'un grand nombre de tribunaux n'ont qu'une seule chambre. Multiplier les incompatibilités, c'est multiplier les juges, et il y a là un inconvénient plus grave peut-être que de faire statuer par le même magistrat sur la mise en prévention d'un inculpé et sur sa culpabilité. L'instruction des affaires correctionnelles n'est, d'ailleurs, en général, ni assez compliquée, ni assez importante pour laisser une impression durable qui puisse traverser le débat de l'audience et lui survivre. La loi n'a donc pas dû s'arrêter à cette incompatibilité de fonctions : les art. 12 et 13 du décret du 18 août 1810 supposent aussi bien que l'art. 51 du décret du 30 mars 1808, que le juge d'instruction peut être attaché par le roulement à chacune des chambres du tribunal ; d'où la conséquence que la chambre correctionnelle peut, comme la chambre civile, remplir les fonctions de chambre du conseil ; et si la chambre civile offre des garanties plus sûres, relativement à l'impartialité des juges, la chambre correctionnelle présente d'un autre côté, des conditions d'une décision plus éclairée, puisque, exclusivement consacrée à l'expédition des affaires criminelles, elle possède nécessairement une connaissance plus grande des lois pénales et de la jurisprudence.

La chambre du conseil, aux termes de l'art. 127, doit être composée de *trois juges au moins, y compris le juge d'instruction*. De là, il suit : 1° Que cette chambre peut être composée de plus de trois juges ; elle est naturellement composée de tous les membres de la chambre civile ou correctionnelle qui remplit ces fonctions accessoires ; 2° que le juge d'instruction en est un membre nécessaire ; en effet, c'est sur son rapport que la chambre prononce. Il est clair, au reste, qu'il faut entendre par juge d'instruction le juge qui est actuellement

chargé de la procédure, lors même qu'il ne l'aurait pas ins-  
truite tout entière <sup>1</sup>.

En cas d'empêchement d'un juge, il faut appeler, pour compléter le nombre indispensable, soit un juge d'une autre chambre, si le tribunal a plusieurs chambres, soit un juge suppléant, un avocat ou un avoué, en suivant l'ordre du tableau. Cette règle, prescrite par l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, s'applique à la chambre du conseil aussi bien qu'aux autres chambres, bien que l'art. 127 porte que cette chambre sera composée de *trois juges* au moins. Il est évident, en effet, « que l'art. 127 n'a eu d'autre objet que de déterminer le nombre de juges nécessaire pour rendre cette chambre compétente, et qu'il ne s'est pas occupé de la qualité de ces juges déjà réglée par des lois antérieures; que dès que la loi permet d'appeler un jurisconsulte en remplacement d'un juge titulaire, elle l'investit du caractère de juge au même moment qu'il prend séance dans la chambre qui doit délibérer avec lui <sup>2</sup>. » Il faut ajouter que l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 est une disposition générale de droit public qui doit s'étendre à tous les tribunaux de première instance et en toute matière; elle tient à la constitution même de ces tribunaux, et il ne pourrait exister aucun motif de la restreindre en matière criminelle plus qu'en matière civile.

II. Les causes générales d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui s'étendent à tous les juges, s'appliquent naturellement aux membres de la chambre du conseil <sup>3</sup>; mais ils ne trouvent dans leurs fonctions aucune cause particulière d'exclusion. Ainsi, en premier lieu, leur participation à des actes extérieurs d'instruction ne les éloignerait point de cette chambre; car si le juge d'instruction, qui a procédé à toute l'information, en fait partie, à plus forte raison le juge qui

<sup>1</sup> Carnot, sur l'art. 127, n° 3; Bourguignon, *Jurisp.*, t. 4, p. 270.

<sup>2</sup> Arr. Angers, 21 juin 1825. P., t. 49, p. 642.

<sup>3</sup> Voy. notre tome 5, p. 90 et suiv.

n'aurait procédé qu'à quelques-uns de ses actes. En second lieu, leur concours aux ordonnances de cette chambre n'est point un obstacle à ce qu'ils puissent ultérieurement concourir au jugement des mêmes affaires, « attendu que l'art. 257 n'exclut de la Cour d'assises que le seul juge d'instruction et non les autres juges du tribunal qui ont statué sur la prévention <sup>1</sup> ; — attendu que les incapacités et exclusions, étant de droit étroit, doivent être formellement exprimées, et ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre <sup>2</sup>. »

Toutefois il est un cas où le membre de la chambre du conseil doit trouver une cause d'exclusion dans ses actes antérieurs, c'est lorsqu'il a pris part, non point aux actes d'instruction, mais aux actes de poursuite ; c'est lorsqu'il a agi dans la même affaire, non comme juge, mais comme ministère public. La question s'est présentée dans une espèce où l'un des membres de la chambre du conseil étant juge suppléant, avait rempli, dans la même affaire, les fonctions du ministère public. La chambre d'accusation a annulé l'ordonnance de prise de corps : « attendu que la division et la distinction des pouvoirs est un principe de notre droit public, protecteur des accusés et de la société tout entière ; que, suivant la raison, l'équité, les traditions, l'usage et les lois elles-mêmes, la même personne ne peut confondre, cumuler et exercer les fonctions du ministère public chargé de requérir et celles du magistrat chargé de délibérer et de statuer ; que si le Code n'a pas établi par un article spécial la démarcation entre l'un et l'autre pouvoir, c'est qu'elle se trouvait suffisamment établie et par la nature des choses, et par la définition des attributions et des devoirs de chacun de ces pouvoirs ; que, dans le cas de doute sur cette question, on trouverait une raison décisive de solution dans les dispositions de l'art. 257 ; qu'il y a une analogie

<sup>1</sup> Arr. Cass., 24 déc. 1829. Rapp. M. de Coussergues. J. cr., t. 2, p. 80.

<sup>2</sup> Arr. Cass., 15 avril 1830. Rapp. M. Meyronnet de St-Marc. J. P., t. 23, p. 380 ; et 24 août 1849. Rapp. M. Rocher. Buil., n° 221.

complète entre ces dispositions et le cas actuel; qu'en effet, il n'est pas possible qu'un magistrat qui, dans une affaire, a agi et émis son opinion comme ministère public, puisse ensuite délibérer et statuer comme juge dans la même affaire, ainsi que l'a fait le juge suppléant du tribunal de Fontainebleau<sup>1</sup>. » Ce n'est point dans une induction de l'art. 257 qu'il faut chercher la raison de décider, puisque les exclusions ne s'étendent point d'un cas à un autre, et puisque, d'ailleurs, il n'y a réellement pas d'analogie entre le cas où le juge a procédé à l'instruction et le cas où il a pris part à la poursuite même. Le véritable motif qui justifie cette décision est la division des pouvoirs du ministère public et du juge; nous avons développé précédemment cette règle<sup>2</sup>: le magistrat qui a requis la poursuite, qui a agi dès-lors comme partie poursuivante, ne peut ensuite statuer comme juge sur ses propres réquisitions. Si ces deux fonctions sont incompatibles, il s'ensuit nécessairement que le juge qui, dans une affaire, a rempli la première, ne peut, lors même qu'il n'aurait plus la même qualité, procéder, dans la même affaire, à l'exercice de la seconde<sup>3</sup>.

III. Le greffier ou l'un de ses commis doit-il assister aux séances de la chambre du conseil? Les auteurs décident, en général, cette question affirmativement<sup>4</sup>; ils se fondent sur ce qu'il ne peut exister de tribunal sans greffier, et que la loi a dû supposer que cet officier tiendrait la plume au moment de la rédaction de l'ordonnance. Il y a lieu de remarquer 1° que l'art. 127 n'énonce nullement qu'un greffier assistera aux séances; 2° que l'art. 222, relatif aux formes de la chambre

<sup>1</sup> Paris, ch. d'acc., 3 oct. 1843. J. cr., t. 16, p. 43.

<sup>2</sup> Voy. notre tome 5, p. 138.

<sup>3</sup> Conf. arr. cass., 4 juillet 1826. J. P., t. 22, p. 26, et M. Morin, J. cr., t. 16, p. 43.

<sup>4</sup> Carnot, Inst. crim., t. 1, p. 173; Mangin, t. 2, p. 40. Duverger, t. 3, p. 238.

d'accusation, porte que le greffier donnera lecture de toutes les pièces du procès; 3° enfin, que l'art. 224 ajoute qu'après cette lecture il se retirera. Or, devant la chambre du conseil, le rapport du juge d'instruction remplace la lecture des pièces; la présence du greffier, avant la délibération, semble donc inutile; pendant la délibération, elle serait contraire au vœu de la loi; car la raison qui l'exclut de la chambre d'accusation s'applique évidemment avec la même force à la chambre du conseil. Il ne s'agit pas de constituer un tribunal sans greffier, il s'agit de savoir si cet officier, quoiqu'il fasse partie du tribunal, doit être présent, soit au rapport du juge, soit à la délibération. Or, le secret dont la loi a voulu envelopper ces actes, ne semble-t-il pas interdire cette présence? Quelques auteurs admettent le greffier au rapport et ne l'excluent qu'à la délibération<sup>1</sup>; il est très vrai que si son assistance est inutile dans le premier cas, elle ne devient réellement irrégulière que dans le second. Ce n'est, au surplus, qu'après l'ordonnance faite, que cet officier peut rentrer dans la chambre pour la transcrire, et nous croyons que, dans la pratique, il ne la transcrit qu'après la séance et sur les notes du juge d'instruction.

IV. Le ministère public peut-il assister aux séances de la chambre du conseil? Il ne s'agit pas de son assistance à la délibération, la loi la prohibe en termes exprès: l'art. 88 du décret du 30 mars 1808 déclare que les officiers du ministère public n'assisteront point aux délibérations des juges, et l'art. 224 du C. d'instr. cr., appliquant cette règle à la chambre d'accusation, prescrit au procureur général de se retirer après avoir déposé ses réquisitions. La difficulté est uniquement de savoir si le ministère public peut être présent au rapport du juge d'instruction. Le doute vient de ce que l'art. 127 ne contient aucune disposition sur ce point, de ce que dans les affaires

<sup>1</sup> Rodière, Elements, p. 188; Sulpicy, Codes annotés, art. 127, n° 21.



qui sont portées à l'audience, le rapport se fait publiquement, enfin, de ce que l'art. 222 porte que la lecture des pièces, dans le sein de la chambre d'accusation, est faite en présence du procureur général. Mais on peut répondre que l'art. 127 veut que les réquisitions du ministère public soient faites préalablement au rapport ; que ce rapport, qui ne peut être entièrement assimilé à la lecture des pièces puisqu'il énonce l'opinion du juge, n'est donc pas un élément de ces réquisitions, qu'il ne peut être ni discuté ni contredit par le ministère public, puisque ce serait l'admettre à la délibération ; que, par conséquent, il ne peut être fait que hors de sa présence. Le rapport peut être considéré comme un acte d'instruction, quand il est suivi d'un débat dont il pose les éléments, mais il change de caractère quand il est immédiatement suivi d'une délibération ; il ne fait que l'ouvrir et le commencer ; il sort donc du domaine du ministère public, auquel il n'est point communiqué, il est couvert par le secret qui voile les opinions du juge. La loi ne réserve au ministère public qu'un seul droit, celui de former opposition à l'ordonnance qui n'est pas conforme à son réquisitoire ; ce droit suffit à sauvegarder les intérêts de l'action publique. Ne serait-il pas à craindre, d'ailleurs, que sa présence pût gêner la libre expression de l'opinion du juge qui fait le rapport et exercer même quelque influence sur les autres membres ? tous les éléments de leur décision ne doivent-ils pas être enfermés dans les pièces de la procédure résumées par le rapport ? C'est aussi dans ce sens que la question a été résolue dans une espèce où la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier avait dénié au ministère public le droit d'assister au rapport du juge d'instruction. Le pourvoi du procureur général a été rejeté : « Attendu que l'art. 127 détermine de quelle manière la chambre du conseil est composée quand le juge d'instruction fait son rapport ; qu'il y est dit qu'elle sera composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, et qu'il n'y est fait nulle mention de la présence du procureur du roi ; que

cet article porte qu'il est *préalablement* donné communication des pièces de la procédure au procureur du roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ; d'où il suit que ses conclusions par écrit sur la prévention, résultant de l'instruction et de la procédure écrite doivent *précéder* le rapport du juge d'instruction et que la présence du ministère public à ce rapport, qui peut être considéré comme le commencement de la délibération, serait sans objet et pourrait même nuire à l'indépendance des magistrats chargés par la loi de prononcer sur la mise en prévention <sup>1</sup>. »

### § 398.

- I. Organisation de la Chambre du conseil; elle prononce à huis clos.
- II. Elle prononce à la majorité des voix, sauf le cas où, en matière criminelle, l'un des juges estime qu'il y a crime. — III. Permanence de cette juridiction.

I. Le juge d'instruction fait son rapport à *huis clos* : cela résulte des termes de l'art. 127 qui dispose que le compte du juge d'instruction sera rendu *à la chambre du conseil*. Cette disposition n'est, d'ailleurs, qu'une application du principe qui veut que l'instruction soit secrète <sup>2</sup>.

De là il suit que ni le prévenu ni la partie civile ne sont entendus par cette juridiction ; elle statue sur pièces, en l'absence des parties et des témoins.

De là il suit encore que ses ordonnances ne peuvent être publiées : l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1849 a établi une sanction pénale à cette prohibition <sup>3</sup>.

II. Ses décisions sont prises, en général, à la majorité des

<sup>1</sup> Arr. cass., 19 sept. 1839. J. P. 40. 2. 52 ; et Conf. Legraverend, t. 1, p. 373 ; Bourguignon, Jurisp., t. 4, p. 269 ; Boitard, Leçons, p. 202 ; Mangin, t. 2, p. 40 ; Duverger, t. 3, p. 258. — Contr. Schenck, t. 2, p. 291 ; Ortolan et Ledeau, t. 2, p. 85 ; Massabiau, t. 2, p. 350 ; Rodière, p. 108.

<sup>2</sup> Voy. notre tome 5, p. 526.

<sup>3</sup> Arr. cass., 18 juin 1851. Rapp. M. Legagneur. Bull., n° 225.

suffrages, et par conséquent, s'il y a partage, l'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir. En effet, ces règles, qui s'appliquent, sauf les exceptions formulées par la loi, à tous les jugements rendus en matière criminelle, ne trouvent aucune dérogation dans les art. 128, 129 et 130. L'exception n'est écrite que dans l'art. 133 : cet article ordonne la transmission de la procédure à la chambre d'accusation dans le cas où les juges ou l'un d'eux estiment que le fait a les caractères d'un crime et qu'il y a charges suffisantes contre l'inculpé. Ainsi, quel que soit le nombre des juges qui composent la chambre du conseil, l'opinion d'un seul suffit, en cas de prévention de crime, pour que la procédure soit renvoyée devant la chambre d'accusation. Le vote de la majorité s'incline devant une voix unique.

Cette disposition exceptionnelle fut attaquée dans le sein du conseil d'État. M. Jaubert proposa de supprimer les mots ou l'un d'eux ; « Il en résulterait, dit-il, qu'un seul juge pourrait, contre l'avis des quatre autres, faire envoyer le prévenu à la Cour impériale. » Mais ces expressions furent maintenues sur la réponse de M. Regnaud : « que cette considération serait très puissante, s'il s'agissait de la condamnation ; mais puisqu'il ne s'agit que de renvoyer le prévenu devant les juges qui doivent examiner s'il y a lieu de le mettre en accusation, la disposition est bonne ; elle empêchera d'étouffer certaines affaires, comme il arrive quelquefois dans les petites villes » Le rapporteur du corps législatif a dit à ce sujet : « Il n'y aura plus d'arbitraire quand les décisions seront délibérées par la chambre du conseil. Il est vrai que l'opposition d'un seul juge pourra empêcher la mise en liberté du prévenu, mais il faudra que cette opposition soit motivée. C'est un sacrifice de l'intérêt personnel à celui de la société civile, qui exige que toutes les préventions soient éclaircies, quand elles offrent un caractère suffisant de gravité. Il n'est pas néces-

<sup>1</sup> Loqué, t. 25, p. 244.

saire que la justice soit indulgente, pourvu qu'elle soit impartiale, et la rigueur de ses décisions sera toujours assez balancée par la sévérité de l'examen qui les précède. »

Ces motifs justifient-ils complètement cette disposition ? Il ne faut pas perdre de vue que la chambre du conseil est une véritable juridiction, et que ses décisions sont des jugements. Or, qu'est-ce qu'une juridiction composée de plusieurs juges, et dans laquelle une seule voix commande à la majorité ? Qu'est-ce qu'un jugement qui se forme par l'opinion d'un seul contre plusieurs ? Il est clair qu'il n'y a plus ni juridiction ni jugement : il y a le pouvoir, il y a l'opinion d'un seul juge. La garantie qui s'attachait à l'intervention du tribunal est détruite : pourquoi le juge d'instruction ne prononcerait-il pas seul sur la prévention, puisque son avis suffit pour en régler le cours ? Que sert la présence des autres juges, puisque leur opinion, si elle est contraire à la sienne, ne produit aucun effet ? On déclare qu'il n'y a plus d'arbitraire parce que les décisions sont délibérées dans la chambre du conseil ; mais cette délibération n'est-elle pas une fiction quand elle n'a pas pour but de former une majorité, quand le juge d'instruction, dont l'avis est déjà formé, est certain de le faire prévaloir sans discussion ? N'est-il pas le maître de formuler à l'avance l'ordonnance qu'il impose à ses collègues ? Et dès lors le concours de la chambre du conseil ne devient-il pas une vaine et stérile formalité ? On dit encore que c'est un sacrifice de l'intérêt personnel à l'intérêt général qui exige que toutes les préventions soient éclaircies quand elles offrent un caractère suffisant de gravité ? Comment attacher cette présomption à un seul suffrage contre la majorité ? Est-ce donc dans la majorité qu'il faut supposer de préférence l'erreur ou la faiblesse ? Et si l'intérêt général exige la poursuite de toutes les préventions, lors même qu'elles paraissent à la majorité d'un tribunal dénuées de fondement, la conséquence n'est-elle pas qu'il faudrait supprimer une juridiction préliminaire dont la mission spéciale est précisément d'écarter les préventions téméraires ? On dit

enfin que la loi a voulu, par cette disposition, empêcher que les poursuites puissent être étouffées, lorsque les prévenus appartiennent à des familles puissantes dont l'influence pourrait peser sur deux des membres de la chambre du conseil. Mais n'y a-t-il pas lieu de craindre aussi qu'une partie civile, puissante par sa position ou sa fortune, et animée d'un sentiment de haine ou de vengeance, ne puisse, en entraînant la voix d'un seul juge, obtenir la sanction d'une poursuite injuste? On redoute les faiblesses de la chambre du conseil, et on ne songe à la fortifier que contre le prévenu et non contre la prévention; on exige l'unanimité pour l'ordonnance de non-lieu, une seule voix suffit pour l'ordonnance de mise en prévention; et cependant les intérêts de la société, lors même que la chambre du conseil les aurait compromis, ne seraient-ils pas dans tous les cas sauvegardés par le droit du ministère public de former opposition à toutes ses ordonnances?

III. La chambre du conseil est une juridiction permanente. En effet, formée par le roulement, comme les autres chambres du tribunal, elle demeure, sauf les cas d'empêchement, composée des mêmes juges pendant le cours de l'exercice judiciaire. Le règlement intérieur du tribunal doit donc déterminer à l'avance, d'une manière fixe, les jours de ses séances. Cette indication est d'ailleurs nécessaire pour que les pièces soient renvoyées par le ministère public en temps utile avec ses réquisitoires, et pour qu'il puisse prendre communication des ordonnances et y former opposition, s'il y a lieu, dans le délai de vingt-quatre heures<sup>1</sup>.

L'art. 127 veut qu'elle se réunisse *au moins une fois par semaine*. Il est évident que le nombre de ses séances doit être proportionné au nombre des affaires; il est préférable néanmoins de les multiplier plutôt que de les éloigner; car la détention des prévenus ne doit pas être inutilement augmentée, même de quelques jours.

<sup>1</sup> C. d'inst. crim. art. 135.

Il est d'usage, dans quelques tribunaux, que la chambre du conseil tienne ses séances à l'issue d'une autre audience. Il en résulte que les juges n'y arrivent que fatigués par l'étude des affaires qu'ils viennent de juger, et n'apportent pas à l'examen des procédures criminelles l'attention exacte et minutieuse qu'elles exigent. C'est là un grave inconvénient : les intérêts qui se débattent dans cette chambre sont assez graves pour que les juges ne considèrent pas leur appréciation comme un travail accessoire, pour qu'ils puissent, non-seulement entendre les rapports, mais lire les pièces, et pour qu'ils ne statuent qu'en pleine connaissance de cause. La chambre du conseil n'a point la vaine mission d'homologuer les conclusions du juge d'instruction : elle les examine et les discute. Il convient donc qu'elle accorde une audience entière à ces fonctions, qui peuvent prendre une si haute importance quand elles sont bien remplies.

La loi n'a point fixé de délai dans lequel il doit être statué sur le rapport du juge d'instruction. En général, la chambre doit prononcer séance tenante, en vertu du principe qui veut qu'en matière criminelle il soit *procédé diligemment*<sup>1</sup>. Cependant, si la procédure est compliquée, ou s'il en surgit des exceptions de droit qui demandent un examen spécial, il ne faut pas que la diligence puisse nuire à cet examen, et nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer à la chambre du conseil la règle posée par l'art. 218 pour la chambre d'accusation : « Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général. »

<sup>1</sup> Voy. notre tome 5, p. 218.

---

---



---

## CHAPITRE III.

### DU RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION.

- § 399. I. Le juge d'instruction rend compte de toutes les affaires dont il est saisi. — II. Il ne peut se dessaisir que par le rapport qu'il fait à la Chambre du conseil. — III. Le ministère public ne peut dessaisir cette Chambre en portant à l'audience une instruction commencée.
- § 400. I. Le rapport est fait quand la procédure est complète. — II. Dans quels cas la procédure est réputée complète. — III. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier cet état de la procédure.
- § 401. I. Communication de la procédure au ministère public. — II. Formes du réquisitoire. — III. Délai dans lequel il doit être donné.
- § 402. I. Droit du prévenu de produire un mémoire devant la Chambre du conseil. — II. Le juge d'instruction doit-il lui communiquer les pièces de la procédure?
403. I. Formes du rapport. — II. Le juge d'instruction doit-il donner lecture des pièces de la procédure? — III. Le rapport est le dernier acte de l'instruction.

### § 399.

- I. Le juge d'instruction rend compte de toutes les affaires dont il est saisi. — II. Il ne peut se dessaisir que par le rapport qu'il fait à la Chambre du conseil. — III. Le ministère public ne peut dessaisir cette Chambre en portant à l'audience une instruction commencée.

I. Le juge d'instruction doit rendre compte à la chambre du conseil de toutes les affaires dont il est saisi, soit qu'il l'ait été par un réquisitoire ou qu'il ait informé d'office.

Cette règle générale est posée dans les termes les plus formels par l'art. 127 : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue. »

Elle est la conséquence immédiate et nécessaire des attributions respectives du juge et de la chambre du conseil. Nous avons précédemment établi les fonctions du juge d'instruction<sup>1</sup> ; nous avons vu qu'il n'a de compétence que pour procéder aux actes de l'instruction. Nous établirons, dans le chapitre suivant, qu'il n'appartient qu'à la chambre du conseil, et, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation, de prononcer sur la prévention elle-même et d'en régler le cours. De cette division d'attributions il suit qu'au moment même où le juge d'instruction est saisi, la chambre du conseil l'est à la fois : l'un est saisi de l'instruction, l'autre de l'action elle-même ; car, saisir le juge d'instruction, c'est saisir la juridiction criminelle ; c'est soumettre l'action, non-seulement à l'instruction, mais au jugement de cette juridiction ; c'est, par conséquent, la déférer à la fois au juge qui doit l'instruire et au juge qui doit apprécier si elle est ou non fondée. Or, si le juge d'instruction n'a d'autre attribution que de procéder à l'information, il s'ensuit que, dès que cette information est achevée, il doit nécessairement la remettre à la chambre du conseil, qui a compétence pour prononcer sur la prévention ; et si la chambre du conseil est saisie de cette prévention par le premier acte de la poursuite, il s'ensuit encore qu'aucun acte postérieur, soit du juge d'instruction, soit du ministère public, ne peut la dessaisir, et que, sauf les cas d'évocation ou de conflit, ce dessaisissement ne peut être opéré que par sa propre décision.

II. La première conséquence qu'il faut tirer de cette règle générale, c'est que le juge d'instruction ne peut, par une ordonnance, déclarer, non pas seulement, comme nous l'avons

<sup>1</sup> Voy. notre tome 5, p. 155.



déjà dit <sup>1</sup>, qu'il n'y a pas lieu d'instruire, mais, l'affaire instruite, qu'il y a lieu de lui donner telle ou telle suite. Car toute décision par laquelle il se dessaisirait, dessaisirait en même temps la chambre du conseil, et par conséquent serait un empiétement de pouvoir.

Ce point a été plusieurs fois reconnu par la jurisprudence. Sous la loi du 18 pluviôse an IX, la Cour de cassation avait jugé : « que le juge commis pour l'instruction d'un procès criminel n'a de pouvoir que pour la confection des actes relatifs à cette instruction ; qu'à la Cour spéciale seule appartient de prononcer sur les effets et les résultats qu'elle doit produire ; que, néanmoins, dans l'espèce, le juge instructeur s'est permis de juger, seul et sans le concours des autres membres, qu'il n'y avait lieu à l'instruction ultérieure contre le prévenu sur la plainte dont avait été saisie la Cour criminelle spéciale ; que cet acte est un excès de pouvoir manifeste <sup>2</sup>. » Depuis la promulgation du Code, la Cour de Metz a déclaré : « que toute affaire instruite par le juge d'instruction ne peut se terminer que par une ordonnance de la chambre du conseil <sup>3</sup> ; » et la Cour de Paris : « que le juge d'instruction a commis un excès de pouvoir en statuant sur une instruction sans avoir fait rapport à la chambre du conseil <sup>3</sup>. »

Il en est ainsi lors même que le juge d'instruction reconnaît que le fait, qui est l'objet du réquisitoire, ne constitue ni crime ni délit, que l'action est suspendue par une exception préjudicielle, qu'elle est éteinte par la prescription, par l'amnistie, par l'exception de chose jugée ou par le décès du prévenu. Dans toutes ces hypothèses, il ne peut appartenir à ce juge de déclarer que la prévention est repoussée par une exception, ou qu'elle est éteinte ; car, par cette décision, il dessaisirait encore la chambre du conseil, il usurperait une attribution

<sup>1</sup> Voy. tom. 5, p. 156.

<sup>2</sup> Cass., 12 pluv. et 23 ventose an 12. J. P., t. 4, p. 374.

<sup>3</sup> Arr. Metz, 14 mai 1833. Ch. d'acc. J. P., t. 25, p. 470 et 442.

<sup>4</sup> Arr. Paris, 26 juin 1840. Ch. d'acc. J. P. à sa date.

qui n'appartient qu'à celle-ci. La loi a placé près de lui cette juridiction, afin qu'il puisse s'y référer facilement et lui soumettre immédiatement toutes les questions qui ne se rattachent pas aux actes d'instruction, tous les incidents qui se lient à l'existence même de l'action. Dans une espèce où le juge d'instruction, en se fondant sur la maxime *non bis in idem*, avait décidé que la poursuite ne serait pas continuée, la Cour de cassation a jugé dans ce sens : « qu'en décidant que le juge d'instruction n'avait pas eu le droit de rendre l'ordonnance portant que les poursuites commencées contre l'huissier Bonnet ne seraient pas continuées, droit qui ne pouvait appartenir qu'à la chambre du conseil, l'arrêt attaqué s'est parfaitement conformé à la loi <sup>3</sup>. »

Cette règle n'admet qu'une seule exception pour le cas où le juge reconnaît, avant tout acte d'instruction, son incompétence, *ratione loci*. L'art. 69 du C. d'inst. crim. le constitue, dans ce cas spécial, juge de l'exception, à l'exclusion de la chambre du conseil <sup>4</sup>.

III. Une deuxième conséquence de la même règle est que le ministère public ne peut, lorsqu'une instruction est commencée, la porter devant la juridiction correctionnelle, par voie de citation directe, avant que la chambre du conseil n'ait statué. La raison de décider est la même : la chambre du conseil a été saisie par l'instruction, et il ne peut appartenir au ministère public de la dessaisir ; car un juge légalement saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction. Cette solution a été consacrée dans deux espèces distinctes.

Dans la première, l'affaire avait déjà été soumise à la chambre du conseil par le rapport du juge d'instruction, lorsque le ministère public avait cru pouvoir la porter, par voie de cita-

<sup>1</sup> Arr. cass., 40 avril 1829. Rapp. M. Mangin. J. P., t. 22, p. 944.

<sup>2</sup> Voy. notre tome 5, p. 159.

tion directe, devant le tribunal correctionnel. La Cour de cassation a jugé qu'il avait commis une violation des règles légales, « attendu qu'il est de principe, dans toutes les législations, 1° qu'un juge qui a été légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut plus en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; 2° qu'une partie qui a fait choix de l'une des différentes voies que la loi lui a ouvertes pour l'exercice de son action, ne peut plus varier; qu'il suit de là 1° que lorsque la chambre du conseil d'un tribunal de première instance a été saisie de la connaissance d'une affaire, en vertu de l'art. 127, cette chambre ne peut plus en être dessaisie jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'une des ordonnances mentionnées aux art. 228 et suiv.; 2° que la partie civile et le ministère public, qui, pour l'exercice respectif de leurs actions à raison d'un délit de police correctionnelle, ont d'abord suivi la voie de l'instruction préparatoire, ne peuvent plus abandonner cette voie pour celle de la citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel; qu'il suivrait du système contraire et par parité de raison, que les parties publique et civile pourraient aussi dessaisir la Cour impériale qui, sur l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, serait investie du droit de prononcer sur ladite ordonnance; mais qu'il serait absurde de soumettre ainsi les attributions des Cours impériales à l'arbitraire et au caprice des parties; qu'on ne peut donc pas supposer que, par les mots *dans tous les cas*, qui se trouvent dans l'art. 182, et qui se rapportent au procureur impérial, la loi ait voulu porter atteinte aux principes; que ces mots doivent être entendus en ce sens que le procureur impérial peut citer *directement* le prévenu devant le tribunal correctionnel, alors même que la partie civile aurait négligé de le poursuivre ». »

Dans la deuxième espèce, la chambre du conseil n'avait pas encore été appelée à statuer lorsque le ministère public

<sup>1</sup> Arr. cass., 18 juin 1842. Rapp. M. Buschop. J. P., t. 10, p. 183.

avait saisi le tribunal correctionnel. La Cour de cassation a jugé « que le procureur du roi près le tribunal de Vouziers avait saisi le juge instructeur de ce tribunal, et, par suite, la chambre du conseil, de la connaissance du délit dont Back était inculpé, et qu'un tribunal, légalement saisi de la connaissance d'une affaire, ne peut en être dessaisi que par un acte qui épuise sa juridiction; qu'il est également de principe qu'une partie qui a fait choix d'une des voies que la loi lui ouvrait pour l'exercice de son action, ne peut plus varier; que cependant le procureur du roi, avant que la chambre du conseil eût statué sur la procédure faite pardevant le juge instructeur, a traduit directement Back devant le tribunal de Vouziers, jugeant en matière correctionnelle, et que ce tribunal a prononcé sur cette traduction irrégulière; que, dès lors, le tribunal correctionnel de Charleville, en déclarant nul et irrégulier le jugement du tribunal de Vouziers, a fait une juste application des principes de la matière<sup>1</sup>. »

Une exception à cette règle avait été introduite par la législation relative à la presse. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1831 portait : « le ministère public aura la faculté de saisir les Cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. » Cet article ne faisait qu'étendre à la juridiction de la Cour d'assises une forme de procédure réservée jusque-là à la juridiction criminelle. Mais l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835 et l'art. 16 de la loi du 27 juillet 1849, avaient autorisé l'emploi de cette forme, *même après qu'il y avait eu saisie*; d'où la Cour de cassation avait induit que la loi, en permettant cumulativement la saisie préalable qui fait immédiatement obstacle à la circulation de l'écrit et la citation directe qui rapproche du délit le jugement et la répression, avait eu pour objet de réunir les avantages

<sup>1</sup> Arr. cass., 7 juin 1821. Rapp. M. Louvot. J. P., t. 46, p. 658.

de ces deux sortes de procédure, et que, par conséquent, actes d'instruction, qui avaient suivi la saisie, n'avaient pour effet de priver le ministère public de la faculté de citer directement<sup>1</sup>. Le décret du 17 février 1852 a fait cesser cette anomalie : aux termes de l'art. 27 de ce décret, les poursuites en matière de presse, qui sont portées devant les tribunaux de police correctionnelle, ont lieu *dans les formes et délais prescrits par le Code d'inst. crim.* Il faut induire de ce dernier texte que le ministère public, conformément à la règle générale, a le choix, en matière de délits de presse comme en toute autre matière, de requérir la saisie des écrits ou de citer directement le prévenu, et que, dans le cas de saisie, la procédure doit être suivie par voie d'instruction.

### § 400.

I. Le rapport est fait quand la procédure est complète. — II. Dans quels cas la procédure est réputée complète. — III. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier cet état de la procédure.

I. En général, le juge d'instruction ne doit faire le rapport d'une affaire à la chambre du conseil que lorsque la procédure est complète. Cette règle est indiquée par les rubriques du chapitre où se trouve placé l'art. 127 : *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète* ; et elle n'est nullement contredite par les termes de cet art. 127, portant que le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, *au moins une fois par semaine*, des affaires dont l'instruction lui est dévolue ; car le sens de ces mots est qu'il doit rendre compte non pas de l'état de chacune des procédures qu'il a entre les mains, mais de celles dont l'instruction est terminée. Telle est l'explication que M. Treilhard en donnait dans son exposé de motifs : « La loi oblige le juge d'instruction à faire, au moins

<sup>1</sup> Arr. cass., 1<sup>er</sup> sept. 1836. Rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull., n<sup>o</sup> 304  
vi. (6)

une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. »

Et, en effet, le rapport n'aurait aucun objet s'il était fait avant que la procédure fût achevée. La chambre du conseil n'est point appelée à diriger l'instruction ; elle n'a de pouvoir que pour prononcer sur la mise en prévention et sur la compétence. Le juge d'instruction est investi d'une véritable juridiction, indépendante de celle de la chambre du conseil, en ce qui concerne les actes d'instruction, et nous avons vu que les recours contre ses ordonnances sont portés devant la chambre d'accusation<sup>1</sup>. Quel serait donc le but du rapport quand la procédure n'est pas terminée ? La chambre du conseil n'a rien à statuer encore puisqu'elle ne peut ni approuver ni critiquer les mesures prises par le juge ; elle ne peut prononcer que sur le fond de la poursuite et par conséquent quand tous les éléments de sa décision sont réunis. Une conséquence de cette règle, qui sera développée dans le chapitre suivant, est que le juge d'instruction, qui n'est tenu de rendre compte d'aucun des actes qu'il a prescrits, ne peut être assujéti à faire connaître à la chambre du conseil les procédures dans lesquelles il a prononcé l'interdiction de communiquer et de lui soumettre les motifs de cette mesure.

II. Mais dans quels cas la procédure doit-elle être réputée complète ? Elle doit être considérée comme telle toutes les fois qu'elle est en état de recevoir la décision dont elle est susceptible.

En thèse générale, la procédure est complète, lorsqu'elle réunit les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la mise en prévention du prévenu et pour déterminer la juridiction compétente<sup>2</sup>.

Il suit de là que le degré d'instruction où l'affaire doit être parvenue pour que le rapport en soit fait, varie suivant la na-

<sup>1</sup> Voy. notre tome 5, p. 455 et 489.

<sup>2</sup> Mangin, t. 2, p. 44.

ture de chaque affaire; le Code n'a donc point dû le déterminer<sup>1</sup>.

S'il s'agit d'un fait correctionnel, dont les éléments sont simples, le juge peut porter l'affaire devant la chambre du conseil, aussitôt après l'interrogatoire du prévenu, lors même que le ministère public aurait requis une instruction<sup>1</sup>. Il suffit que les renseignements contenus dans la plainte et l'interrogatoire permettent de qualifier le fait et de régler la compétence.

S'il s'agit, au contraire, d'un fait criminel dont l'existence ou les caractères ne soient pas clairement établis, l'instruction, quel que soit le nombre des témoins déjà entendus, doit être continuée jusqu'à ce que tous les indices qui peuvent jeter quelque jour sur l'affaire aient été explorés et tous les témoignages recueillis.

Si le juge ressent des doutes sur sa compétence *ratione materiæ vel personæ*, il doit, immédiatement et avant tout acte d'instruction, porter la question de compétence à la chambre du conseil.

Enfin, si la poursuite soulève quelque exception de nature à en suspendre le cours, telle que l'exception de chose jugée, ou de prescription, le défaut de plainte d'une partie lésée, quand cette plainte est nécessaire, le décès du prévenu, il est clair que le juge d'instruction doit saisir la chambre du conseil de cette question préjudicielle avant de procéder à aucun acte d'instruction. La procédure est complète aussitôt qu'il y a lieu de prononcer sur cet incident, et qu'elle contient les pièces nécessaires à sa décision.

Au reste, cette règle est la seule qui lie le juge d'instruction. La loi n'a point fixé le délai dans lequel il doit, dans chaque affaire, présenter son rapport. Et elle ne pouvait le fixer, puisque chaque instruction s'abrège ou se prolonge, à raison de circonstances qu'il est impossible de prévoir et de

<sup>1</sup> Arr. cass., 4<sup>er</sup> avril 1843, Rapp. M. Busschop. J. P., t. 11, p. 264.

régler. En général, il doit rapporter une affaire aussitôt qu'elle est complète ; tout délai serait préjudiciable soit au prévenu, s'il est détenu, soit à l'intérêt général qui veut la prompte expédition des affaires criminelles. En matière de délits de presse, l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, exige expressément que le rapport soit fait dans les huit jours de la notification de la saisie. Il y a néanmoins quelques cas où le juge doit attendre l'expiration d'un certain délai : tel est le cas, par exemple, dans une prévention de coups ou blessures, le fait incriminé a occasionné une incapacité de travail personnel ; il est nécessaire, pour que ce fait soit qualifié, que la durée de l'incapacité soit constatée ; il faut donc attendre que 20 jours au moins soient écoulés depuis sa perpétration.

Le rapport du juge doit-il être suspendu lorsque la poursuite comprend plusieurs prévenus, qui ont été placés en état de détention et que l'instruction complète à l'égard des uns, ne l'est pas à l'égard des autres ? Si l'instruction a relevé à l'égard de tous les prévenus des indices de culpabilité, s'il y a lieu de présumer qu'ils devront tous être mis en jugement, le juge doit nécessairement attendre que la procédure soit complète vis-à-vis des uns et des autres ; car cette procédure est indivisible ; il n'est pas possible d'en séparer les éléments sans altérer la vérité des faits, d'en disperser les agents sans rendre plus incertaine la part de chacun d'eux dans l'action<sup>1</sup>. Mais s'il n'existe des charges qu'à l'égard de quelques prévenus, rien ne s'oppose à ce que le juge d'instruction, sans attendre que l'instruction soit complète en ce qui concerne ceux-ci, fasse son rapport à l'égard des autres ; car il serait injuste de garder plus longtemps en état de détention des prévenus contre lesquels aucune charge n'existe, et cette mesure n'aurait aucun objet, puisqu'ils n'appartiennent pas à la procédure et que, les en élaguer, ce n'est pas la diviser. La chambre d'accusation de la Cour de Toulouse a adopté cette distinction, en

<sup>1</sup> Voy. sur le principe de l'indivisibilité des procédures, notre tome 5, p. 273.



déclarant : « Que le défaut de complément de l'instruction à l'égard de quelques-uns des prévenus, ne s'oppose pas à ce que la Cour statue sur le sort de chacun des individus soumis à la prévention qui peuvent se trouver dans le cas d'être d'ores et déjà mis en liberté, et à l'égard desquels rien n'indique possibilité de charges nouvelles<sup>1</sup>. »

III. L'art. 61 du C. d'instr. crim., prescrit au juge d'instruction de *donner communication de la procédure* au procureur impérial *lorsqu'elle sera terminée*; et l'art. 127 répète que le juge d'instruction rendra compte des affaires à la chambre du conseil, *communication préalablement donnée au procureur impérial*. Cette communication est faite par une ordonnance, de *soit communiqué*, qui doit indiquer toutefois qu'elle a pour objet de mettre le ministère public à même de prendre ses conclusions, tant sur la prévention que sur le règlement de la compétence.

Il résulte de ces textes que c'est au juge d'instruction qu'il appartient d'apprécier si l'instruction est complète, si elle est terminée. Et en effet, chargé de diriger cette instruction et d'en recueillir tous les éléments, il peut seul décider si de nouvelles investigations sont possibles, si elles auraient un résultat utile. Le ministère public conserve d'ailleurs le droit, soit de requérir un supplément d'information, soit de former opposition aux ordonnances qui ne se seraient pas arrêtées à ses réquisitions. Ainsi, lorsque, sur la communication que lui a faite le juge d'instruction, le ministère public, au lieu de prendre des conclusions au fond, se borne à requérir que l'instruction soit continuée, le juge demeure le maître ou de continuer l'instruction, ou de faire immédiatement son rapport. Il a satisfait au vœu de la loi par la communication; il n'est point tenu de déférer aux conclusions de la partie publique<sup>2</sup>. Nous verrons

<sup>1</sup> Toulouse, Ch. d'acc., 6 sept. 1841. J. P. 41, 2, 730, et conf. Duverger, n° 510.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, t. 2, p. 42. Arr. cass., 1<sup>er</sup> avril 1843 et 25 sept. 1824, cités *infra*, § 401.

tout à l'heure que, dans ce cas, la chambre du conseil peut, soit ordonner elle-même un supplément d'instruction, soit prononcer immédiatement au fond, sans attendre de nouvelles conclusions.

### § 401.

I. Communication de la procédure au ministère public. — II. Formes de ses réquisitions. — III. Délai dans lequel elles doivent être données.

I. La communication de la procédure que le juge d'instruction est tenu de donner au procureur impérial lorsqu'elle est terminée, a pour but de mettre ce magistrat à même de prendre ses réquisitions. L'art. 61 porte : « Le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables ; » et l'art. 127 : « Communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. » Quelle doit être la forme de ce réquisitoire, et dans quel délai doit-il être donné ?

II. Il doit, en premier lieu, être fait *par écrit*. C'est là une règle générale qui s'applique à toutes les réquisitions du ministère public ; elle est fondée sur ce que ces réquisitions sont partie essentielle de la procédure, que le juge ne peut procéder à son examen qu'en constatant leur existence, et que le plus sûr moyen de constatation est leur jonction en original au dossier. L'art. 224 porte, en conséquence, que la réquisition du procureur général devant la chambre d'accusation doit être *écrite et signée*, et l'art. 277 veut que toutes les réquisitions qui sont faites à la Cour d'assises, même dans le cours du débat, soient *signées*.

Cette forme est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les réquisitions prises devant la chambre du conseil, puisque le ministère public, comme on l'a vu<sup>1</sup>, n'assiste pas

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p.

aux délibérations de cette chambre, et qu'il importe que ses réquisitions soient sous les yeux des juges lorsqu'ils délibèrent. Tel est aussi l'esprit de l'art. 127; car, lorsqu'il veut que communication préalable soit donnée au ministère public, n'est-ce pas pour qu'il puisse préparer et rédiger ses conclusions<sup>1</sup> ?

Le réquisitoire définitif est un acte important qui doit être rédigé avec le plus grand soin. Son but étant de régler la marche de la procédure, il doit porter en lui-même la preuve de l'examen scrupuleux auquel elle a été soumise. Il est nécessaire qu'il contienne : 1° l'exposé détaillé du fait incriminé et des circonstances qui l'ont accompagné ; 2° l'indication, à la suite de chaque articulation, des actes de l'instruction sur lesquels elle est fondée ; 3° la qualification du fait, en distinguant les circonstances constitutives et les circonstances aggravantes. Les articles de la loi qui fondent cette qualification doivent toujours être cités.

La nécessité de ces détails est évidente. Le procureur général ne siégeant pas dans la chambre du conseil, il importe que cette chambre trouve dans ses conclusions des notions nettes et précises sur l'affaire qui puissent éclairer sa décision ou qui, si elle ne les adopte pas, la mettent à même d'expliquer les motifs qui la portent à s'en écarter. Quand les faits sont sagement articulés et qualifiés dans le réquisitoire, l'ordonnance, quelle que soit sa décision, reflète le travail de cette rédaction, et toute la procédure en est éclairée. Quand, au contraire, le réquisitoire est rédigé avec quelque négligence, il y a lieu de craindre que l'ordonnance ne rectifie pas l'inexactitude de ses énonciations, et qu'une qualification erronée ne produise une procédure vicieuse.

III. L'art. 61, après avoir dit que le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, ajoute : *sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours*. Ce délai suffit à ce

<sup>1</sup> Conf. Legraverend, t. 4, p. 393 ; Bourguignon, t. 4, p. 269 ; Boitard, p. 202 ; Arr. cass., 19 sept. 1839. J. P. 40, 2, 52.

gistrat pour examiner les pièces, arrêter les conclusions qu'il doit prendre et les rédiger. L'intérêt qui s'attache à la prompte expédition des affaires criminelles lui fait un devoir de ne pas le dépasser.

Que s'il enfreint néanmoins cette règle et laisse passer plus de trois jours sans rétablir les pièces, que doit faire le juge d'instruction? Cette question s'était présentée dans notre ancien droit, et voici dans quels termes Jousse l'avait résolue : « Lorsque le procureur du roi ou fiscal refuse de donner des conclusions dans les trois jours ou dans la huitaine, sur une ordonnance de *soit communiqué*, le juge d'instruction ne peut lui faire des injonctions d'en donner, ni à son refus commettre un autre officier pour donner ces conclusions; mais il peut assembler les juges, qui, sur son rapport, doivent mander à la chambre du conseil le procureur du roi, et, après l'avoir entendu, ils peuvent ordonner ce qu'ils jugeront convenable... Il y a deux partis à prendre : le premier est d'en écrire au procureur général et au président de la Tournelle; le second est que le tribunal ordonne que, faute par le procureur du roi d'avoir donné ses conclusions dans un temps fixé, il en sera donné sur-le-champ par un des officiers du siège présent ». Ces règles ne seraient plus applicables aujourd'hui. Le juge d'instruction n'aurait point à rendre compte de cet incident à la chambre du conseil, puisque la chambre du conseil ne peut ni adresser une injonction au procureur impérial ni commettre un juge pour remplacer ce magistrat. Il ne pourrait, après une mise en demeure officieuse, que faire connaître au procureur général la date de l'ordonnance de *soit communiqué*. Il ne peut appartenir qu'à ce dernier magistrat de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un retard préjudiciable à la justice \*.

\* J. 3, p. 68.

\* Conf. Duverger, n° 514.

## § 402.

I. Droit du prévenu de produire un mémoire devant la Chambre du conseil. — II. Le juge d'instruction doit-il lui communiquer les pièces de la procédure?

I. Le prévenu a le droit de produire des mémoires, soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre du conseil. Le droit de la défense, en effet, est le droit commun; il peut toujours s'exercer là où il ne rencontre pas une entrave dans la loi. Le secret de la procédure peut faire obstacle à la communication des pièces; il n'en fait aucun à la production des mémoires. « Dénier un tel droit au prévenu, ce ne serait pas seulement étouffer sa défense pendant toute l'instruction, ce serait encore priver la justice d'un des éléments qui peuvent contribuer le plus efficacement à la manifestation de la vérité. La loi ne pouvait pas interdire l'exercice de ce droit, car elle n'avait aucun intérêt à le faire; il doit donc librement l'exercer, et les mémoires produits doivent être joints aux dossiers. »

Ce point a été nettement reconnu par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé : « que la production d'un mémoire devant le juge d'instruction, faite par le prévenu, rentrait, à l'égard de ce dernier, dans l'exercice de sa légitime défense; qu'aucun article de la loi ne lui interdisait la faculté d'en faire la production; que dès lors le juge d'instruction ne contrevenait point à la loi en recevant le mémoire et en le joignant à la procédure ». »

Dans l'espèce où cet arrêt a été rendu, le ministère public avait cru pouvoir disjoindre le mémoire de la procédure, parce qu'il contenait des imputations diffamatoires contre un officier de gendarmerie; mais la chambre d'accusation ordonna qu'il

<sup>1</sup> Arr. cass., 20 déc. 1832. J. P., t. 24, p. 1711.

resterait joint aux pièces , et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi du procureur général : « Attendu , sur le deuxième moyen , que si le mémoire contenait contre le lieutenant de gendarmerie de Lavaur des énonciations de faits susceptibles de poursuites , il était libre au ministère public d'en prendre connaissance dans la procédure , afin de faire ce qui lui aurait paru convenable ; mais qu'il n'avait pas besoin pour cela de le séparer de la procédure à laquelle il se trouvait annexé , et que l'arrêt qui l'a ainsi décidé n'a nullement contrevenu à la loi <sup>1</sup>. »

II. De ce droit de la défense, faut-il induire que le juge d'instruction soit tenu , avant de faire son rapport , de communiquer au prévenu , comme au procureur impérial , les pièces de la procédure ? En thèse générale , cette obligation n'existe pas : l'art. 61 n'a prescrit la communication des pièces qu'au seul procureur impérial , et le principe du secret de la procédure écrite semble , en général , s'opposer à ce qu'elle soit étendue jusqu'au prévenu. Néanmoins , lorsque nous avons précédemment examiné ce principe <sup>2</sup> , nous avons reconnu qu'il n'était point absolu , qu'aucune disposition de la loi ne lui avait donné de sanction , et ne l'avait même formulé en termes généraux , et nous avons dû conclure que , lorsque le juge d'instruction n'apercevait aucun péril dans cette communication , lorsqu'il la jugeait utile à la marche de l'instruction , il pouvait l'autoriser. Mais ce n'est là qu'une faculté dont le juge peut user comme il le croit convenable , et dont le prévenu ne peut demander l'application qu'à titre de faculté et non comme un droit.

Mais lorsqu'il s'agit , non de donner au prévenu communication des pièces , mais de lui faire connaître seulement les charges que l'instruction a recueillies contre lui , la question

<sup>1</sup> Même arrêt.

<sup>2</sup> Tome 5, p. 526-530.

change de face. L'art. 10 de la loi du 7 pluviôse an VII voulait que lecture lui fût donnée après son interrogatoire des charges et dépositions. Notre Code n'a point reproduit cette disposition ; le juge d'instruction n'est donc plus obligé de faire cette lecture. Mais s'ensuit-il qu'il ne doive pas donner connaissance au prévenu des charges qui pèsent sur lui ? Comment apprécier la réalité de ses charges, si le prévenu n'a pas été mis à même de les débattre et de les détruire ? Et le juge d'instruction, qui a le devoir de réunir tous les éléments qui peuvent servir à la manifestation de la vérité, remplirait-il ce devoir s'il ne recueillait pas les réponses du prévenu aux imputations dont il est l'objet, le système de sa défense à côté de la prévention ? A la vérité, cette communication n'aurait pas d'objet si le prévenu avait avoué, dans son interrogatoire, les charges dont l'information a rassemblé la preuve, ou si cette information n'avait constaté aucune charge dont il n'eût pas déjà connaissance. Mais dans tous les cas où elle peut amener une explication, une réponse, un renseignement utile, elle est indispensable, car on ne saurait considérer comme complète une instruction qui n'est pas faite à charge et à décharge, et dans laquelle le prévenu n'a pas été mis à même de faire connaître sa défense. Aussi nous verrons plus loin que la chambre du conseil, si elle croit y trouver des lumières, peut ordonner que l'inculpé soit mis à même, dans un délai fixé, de fournir un mémoire de défense.

Ce n'est point au surplus, comme on l'a dit plus haut, par la voie purement facultative de la communication des pièces, que, dans le système de la loi, la connaissance des charges doit être donnée ; c'est par l'interrogatoire qui doit terminer la procédure. Nous avons vu, en effet, que deux interrogatoires sont nécessaires : le premier, au moment où commence la procédure, comme moyen d'instruction, pour connaître les explications du prévenu ; le second, au moment où elle se clot, pour lui communiquer les charges recueillies contre lui, et le mettre à même de les combattre et de se

justifier <sup>1</sup>. Telle était aussi la marche indiquée par un magistrat qui a été pendant longtemps l'un des chefs de parquet les plus fermes et les plus éclairés : « Il importe, disait-il dans une circulaire qu'il adressait à ses substituts, qu'indépendamment du premier interrogatoire et de ceux qui peuvent avoir paru nécessaires dans le cours des procédures, l'inculpé subisse un *interrogatoire final*, lorsque l'information est entièrement terminée. Dans ce dernier interrogatoire, les magistrats peuvent facilement interpellier l'inculpé sur la totalité des charges, et le mettre en demeure de se justifier sur chacune d'elles, soit par ses explications, soit par l'indication de nouveaux témoins. Au moyen de cette précaution, les magistrats de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation seront certains d'avoir sous les yeux un système complet de défense à côté du système de la poursuite, et ils pourront ainsi, mais ainsi seulement, statuer en connaissance de cause <sup>2</sup>. »

### § 403.

I. Formes du rapport. — II. Le juge d'instruction doit-il donner lecture des pièces de la procédure? — III. Le rapport est le dernier acte de l'instruction.

I. La loi n'a point tracé la forme du rapport du juge d'instruction; il suit de là que ce rapport peut être fait soit par écrit, soit verbalement <sup>3</sup>.

Le juge d'instruction, qu'il suive l'un ou l'autre mode, doit présenter à la chambre du conseil un exposé exact et lucide des faits qui ont été l'objet de l'instruction, de toutes les circonstances qui se rattachent à ces faits, de tous les

<sup>1</sup> Tome 5, p. 705.

<sup>2</sup> Circ. 24 mai 1836, de M. Chégaray, alors procureur général d'Orléans, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

<sup>3</sup> Mangin, n° 82; Duverger, n° 518.



incidents de la procédure, enfin des renseignements qu'elle a réunis sur la personne des inculpés, leur moralité, leurs antécédents, leur position sociale ; car il faut que la chambre du conseil prononce en connaissance de cause sur les points de fait et de droit qui sont soumis à son appréciation.

Un magistrat éminent a défini dans les termes suivants la fonction du juge rapporteur : « Quels sont les devoirs du magistrat qui rapporte une procédure dans la chambre du conseil ? Quelle est la nature, quel est le but de son travail ? Lorsqu'une instruction est terminée, il faut que le tribunal qui doit statuer sur les suites à donner à cette instruction, soit mis à portée d'en déduire les conséquences légales et judiciaires. Pour cela, il est nécessaire qu'il connaisse la procédure dans son ensemble et dans ses détails. C'est dans ce but que la loi ordonne qu'il en soit fait rapport aux juges. Ce rapport doit être le miroir fidèle de l'instruction ; il doit retracer toutes ses phases, analyser tous ses éléments, reproduire toutes ses parties ; c'est l'extrait de tout ce qu'elle contient de substantiel. Il ne doit pas seulement exprimer ce qu'on appelle mal à propos l'évidence légale ; mais toutes les circonstances qui peuvent établir la moralité du fait et des personnes qui sont inculpées, ou soupçonnées, ou nommées dans l'instruction ; car les juges qui statuent sur la prévention, et surtout ceux qui statuent sur l'accusation, sont de véritables jurés ; leur conviction doit se former, non d'après la nature des preuves ou d'après un ordre certain de preuves, mais elle doit résulter de l'impression que font naître en leur conscience l'aspect et l'examen approfondi des divers documents soumis à leur appréciation... Le rapporteur n'affirme rien de son chef ; il extrait des pièces de la procédure ce qu'il expose ; il déduit les motifs qui ont paru rendre nécessaires l'examen de certains faits et les recherches auxquelles elles ont donné lieu, et ces motifs, il doit les faire connaître ; car il faut qu'il rende compte de ce qui a été fait et des raisons qui ont déterminé à le faire. Cela est nécessaire pour que la chambre statue sur le

mérite de l'instruction, pour qu'elle reconnaisse si elle est complète, pour qu'elle ordonne, s'il y a lieu, des investigations nouvelles. Les raisonnements de cette nature, présentés dans le rapport, ne sont point l'œuvre personnelle du rapporteur; ce sont des déductions logiques qui découlent des faits connus et constatés <sup>1</sup>. »

Cette doctrine nous paraît parfaitement exacte. La procédure ne doit point avoir de secrets pour la chambre du conseil; car pourrait-elle apprécier le véritable caractère des faits, si elle ne connaissait que les résultats obtenus par l'instruction, si elle ignorait les doutes et les hésitations de ses premiers actes? C'est en parcourant la voie que la procédure a suivie, qu'il est possible de s'assurer que cette voie ne l'a pas égarée. Il faut donc que le juge dévoile les premières impressions qu'il avait reçues, les soupçons qui avaient assailli son esprit, les erreurs dans lesquelles il était tombé, pour arriver ensuite, par la discussion des indices et des preuves, à rétablir les faits tels qu'il les a constatés. Ces déclarations du rapport ne peuvent avoir aucun inconvénient, puisqu'il est essentiellement secret, et elles ont l'avantage d'éclairer complètement l'affaire que la chambre du conseil examine. Puisque notre instruction est secrète, il faut du moins déduire de cette règle tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

II. Le juge d'instruction doit-il donner lecture, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire du greffier, des pièces de la procédure? Cette lecture, qui ne doit point d'ailleurs remplacer le rapport, n'est pas prescrite par la loi; il en résulte qu'elle n'est pas toujours faite. « Il est arrivé plus d'une fois, dit M. Mangin, que, pour aller plus vite, les juges ne l'ont pas exigée, surtout quand ils ont remarqué que le ministère

<sup>1</sup> *Moniteur* du 19 décembre 1835. Article explicatif du rapport de M. Portalis dans l'affaire Fieschi.

public et le juge instructeur se trouvaient d'accord. Le Code n'a pas cependant eu l'intention d'autoriser une si grande incarrie, et quand il a retiré au ministère public et au juge d'instruction, pour en investir un tribunal entier, le droit que leur accordait la législation antérieure de régler de concert la prévention et la compétence, c'est pour que ce tribunal vît par ses propres yeux et se décidât par un examen attentif de la procédure. Ce n'est pas chose indifférente pour un prévenu d'être renvoyé devant un tribunal correctionnel ou devant une chambre d'accusation <sup>1</sup>. »

Tel est, nous le croyons, le véritable esprit de la loi. Ce n'est point une vaine formalité que la loi a voulu établir quand elle a institué la chambre du conseil; c'est un degré de juridiction, c'est une garantie pour les prévenus qu'ils ne seront pas envoyés légèrement devant les juges qui doivent les juger; pour le ministère public, que la poursuite ne sera pas rejetée sans un mûr examen. Il faut donc que cet examen soit consciencieux et approfondi; il faut que la chambre entende la lecture des charges et délibère. Les art. 222 et 225, qui prescrivent cette lecture et cette délibération, à l'égard de la chambre d'accusation, l'étendent naturellement à la chambre du conseil; car, avec une autorité différente, leur mission est la même.

III. Le juge d'instruction, lorsqu'il a fait son rapport, est complètement dessaisi de la procédure. Sa juridiction, relative aux actes d'instruction, est épuisée, puisqu'il a reconnu que la procédure était complète.

Il suit de là, en premier lieu, que le tribunal correctionnel qui se reconnaîtrait incompétent, ne pourrait renvoyer les pièces devant ce magistrat, puisqu'il est légalement dépouillé de l'instruction <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Mangin, n. 32.

<sup>2</sup> Cass. 11 sept. 1828, M. Brière, rapp. J. P., t. XXII, p. 279; 27 août 1831, M. Brière, rapp. J. P., t. XXIV, p. 202; 12 janv. 1838, M. Debaussy, rapp., Bull. n. 11, etc.

Il en résulte encore que le juge d'instruction ne peut, postérieurement à son rapport, procéder à aucun acte d'instruction. Dans une espèce où un condamné présentait, comme moyen de cassation, que le juge d'instruction lui avait fait subir un nouvel interrogatoire après l'arrêt de renvoi, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « Attendu qu'aucune loi ne restreint le pouvoir qu'a ce juge, après l'arrêt de renvoi, d'interroger le prévenu sur des faits qu'il croit utile de savoir pour éclairer la conscience de la Cour <sup>1</sup>. » Le rejet devait être prononcé, puisqu'aucune loi n'attache de nullité à cet acte du juge, et que l'accusé n'en avait éprouvé aucun préjudice réel ; mais est-il exact de dire que la loi n'a pas restreint le pouvoir du juge lorsqu'il est dessaisi ? Sans doute ce magistrat aurait pu, comme on le verra plus loin, soit en vertu d'une ordonnance ou d'un arrêt ordonnant un supplément d'instruction, soit en vertu d'une délégation du président des assises, procéder à quelque acte d'instruction. Mais il aurait procédé dans ce cas, non plus en vertu de son propre pouvoir, mais en vertu du pouvoir qui lui aurait été communiqué. Comme juge d'instruction chargé d'instruire l'affaire, il n'a plus de juridiction ; tous les actes auxquels il procéderait sans une délégation expresse seraient des excès de pouvoir.

---

<sup>1</sup> Cass. 18 avril 1816, M. Robert Saint-Vincent, rapp. J. P., t. XIII, p. 385.

---

---

## CHAPITRE IV.

### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU GONSEIL.

- § 404. I. Attributions générales de la Chambre du conseil. — II. Sous quels rapports elles diffèrent de celles du juge d'instruction. — III. Sous quels rapports elles se confondent avec celles de la Chambre d'accusation ou s'en éloignent. — IV. Cette juridiction ne peut être considérée comme une délégation de la Chambre d'accusation.
- § 405. I. Attributions de la Chambre du conseil avant de statuer sur le fond. — II. Elle ne peut faire ou prescrire aucun acte d'instruction. — III. Elle ne peut donner mainlevée de l'interdiction de communiquer. — IV. Mais elle peut ordonner un supplément d'instruction.
- § 406. I. Attributions de la Chambre du conseil quand la procédure est complète. — II. Elle doit en premier lieu examiner sa propre compétence. — III. Elle doit statuer même d'office sur l'exception d'incompétence. — IV. Elle ne peut se dessaisir pour renvoyer l'affaire devant un autre juge, lorsqu'elle est légalement compétente.
- § 407. I. Attributions de la Chambre du conseil pour examiner la recevabilité de l'action. — II. Comment elle doit statuer lorsque l'action est suspendue par une question préjudicielle. — III. Lorsqu'une fin de non-recevoir lui est opposée.
- § 408. I. Attributions de la Chambre du conseil pour apprécier et qualifier les faits incriminés. — II. Appréciation des faits justificatifs. — III. Appréciation des excuses.
- § 409. I. Attributions de la Chambre du conseil pour examiner les charges de la prévention. — II. Elle doit rechercher s'il y a des indices de culpabilité et non des preuves. — III. Aucune prévention ne peut être admise ou rejetée s'il n'est pas constaté qu'il existe ou

qu'il n'existe pas d'indices suffisants. — IV. Que faut-il entendre par indices suffisants ?

§ 410. I. Attributions de la Chambre du conseil en ce qui concerne le règlement de la compétence. — II. En matière de police. — III. En matière correctionnelle. — IV. En matière criminelle.

§ 411. I. Attributions de la Chambre du conseil en cas de survenance de nouvelles charges. — II. Elle est incompétente après l'arrêt de renvoi. — III. Elle est compétente quand elle a seule statué sur les premières charges. — IV. Il n'est pas nécessaire, pour que l'instruction soit reprise, qu'elle ait déclaré l'existence de nouvelles charges. — V. Elle est compétente, lors même que la cause de sa compétence relative aux premières charges a cessé d'exister.

### § 404.

I. Attributions générales de la Chambre du conseil. — II. Sous quels rapports elles se confondent avec celles de la Chambre d'accusation ou s'en éloignent. — IV. Cette juridiction n'est pas une délégation de la Chambre d'accusation.

I. La chambre du conseil statue sur toutes les affaires dont le juge d'instruction, aussitôt que la procédure est complète, lui fait le rapport.

Elle y statue pour apprécier, dans chaque affaire, si le fait incriminé constitue un crime, un délit ou une contravention; s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes pour que la procédure soit continuée; et dans le cas où il y a lieu de suivre, à quelle juridiction le jugement en appartient.

Elle est donc chargée de prononcer, 1° sur la qualification du fait; 2° sur la mise en prévention de l'inculpé; 3° sur la compétence.

Ces trois attributions sont nettement indiquées par le Code d'instruction criminelle.

L'art. 127 prescrit d'abord, au juge d'instruction, de rendre compte à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Les art. 128, 129, 120 et 133, déter-

minent ensuite les pouvoirs de cette chambre lorsque, après avoir examiné ces affaires, elle règle le cours qu'elles doivent suivre.

Si le fait n'est pas qualifié crime, délit ou contravention, ou s'il n'y a pas de charges suffisantes pour autoriser la mise en prévention, la chambre du conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. L'art. 128 est ainsi conçu : « Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. »

Si le fait, au contraire, rentre dans l'une des qualifications de la loi pénale, et si la procédure contient des charges suffisantes pour motiver la mise en prévention de l'inculpé, la chambre du conseil fixe la qualification légale, prononce la mise en prévention et désigne le tribunal compétent.

L'art. 129 porte : « S'ils (les juges) sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté, s'il est arrêté. » L'art. 130 dispose également : « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police correctionnelle. » Enfin l'art. 133 ajoute : « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le corps de délit et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. »

Dans cette troisième hypothèse, c'est-à-dire lorsque le fait est passible d'une peine afflictive ou infamante, la chambre du conseil n'ordonne point le renvoi devant la Cour d'assises,

elle se borne à prescrire que les pièces de la procédure seront transmises au procureur général pour en être fait rapport à la chambre des mises en accusation. La raison en est que, dans toutes les procédures relatives à des faits qualifiés crimes par la loi, la chambre du conseil, aux termes des art. 133 et 219, ne statue qu'en premier ressort ; ses ordonnances sont de plein droit et dans tous les cas soumises à la chambre d'accusation, qui prononce en dernier ressort sur la qualification des faits et sur la mise en prévention, et qui seule, par conséquent, ordonne le renvoi des prévenus devant la Cour d'assises.

II. Les attributions de la chambre du conseil, quelque clairement tracées qu'elles soient, se manifestent plus nettement encore si on les rapproche, soit de celles du juge d'instruction, soit de celles de la chambre des mises en accusation.

Le juge d'instruction et la chambre du conseil sont investis de deux juridictions, indépendantes l'une de l'autre, qui s'appliquent successivement aux mêmes faits, mais dont les pouvoirs et la mission sont entièrement différents.

Le juge d'instruction constate les faits, procède aux actes d'instruction, édifie la procédure ; la chambre du conseil apprécie les résultats de cette instruction et déduit les conséquences des faits qu'elle a recueillis. Le juge d'instruction statue sur toutes les réquisitions et demandes relatives à l'instruction, il ordonne ou rejette tous les actes qui s'y rattachent, mais il ne prononce dans aucun cas sur l'action ; il instruit, il n'apprécie pas ; la chambre du conseil, au contraire, est saisie, non de l'instruction, mais de l'action elle-même ; elle est étrangère aux actes de l'information, elle n'a point à les réformer ; mais elle juge de leur influence sur la poursuite, et elle déclare, en les appréciant, que cette poursuite est bien ou mal fondée.

De ces attributions distinctes, que nous avons déjà pré-



cédemment établies <sup>1</sup>, il faut déduire plusieurs corollaires :

1° La chambre du conseil est incompétente pour connaître de l'opposition formée contre les ordonnances du juge d'instruction ; car elle est incompétente pour prescrire les actes de l'instruction ; elle statue sur la procédure lorsqu'elle est complète ; elle ne participe dans aucun cas aux mesures de l'information. Cette règle, qui est d'ailleurs incontestée, a déjà été posée <sup>2</sup>.

2° La chambre du conseil ne peut ordonner tel ou tel acte d'instruction ; elle ne peut ordonner, par exemple, que l'inculpé, qui n'a pas été mis en état d'arrestation, sera placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt. Tous les actes d'instruction, et par conséquent les mandats, sont dans les attributions exclusives du juge d'instruction ; ils ne peuvent être décernés que par ce magistrat ; et comme la chambre du conseil est investie d'une juridiction parallèle et non supérieure à la sienne, comme elle n'exerce sur ses fonctions aucune autorité, comme elle ne les surveille ni ne les dirige, il s'ensuit qu'elle n'a le droit ni de prescrire ni de faire elle-même aucun des actes qui en dépendent <sup>3</sup>. Nous ne faisons qu'indiquer ce point, sur lequel nous reviendrons plus loin <sup>4</sup>.

3° La chambre du conseil ne peut enjoindre au juge d'instruction d'étendre l'information à des faits ou à des individus autres que ceux qui sont l'objet de la poursuite. Nous avons essayé précédemment de concilier sur ce point les attributions respectives du ministère public et du juge d'instruction <sup>5</sup>. Mais d'abord, quels que soient les pouvoirs de ce dernier, la chambre du conseil ne peut les exercer ; car ils

<sup>1</sup> Voy. notre tome V, p. 155 et 171.

<sup>2</sup> Voy. notre tome V, p. 189.

<sup>3</sup> Conf. Mangin, n. 9 et contre Carnot, t. I, p. 512 ; Legraverend, t. I, p. 395.

<sup>4</sup> Voy. *infra*, § 405, n. 1.

<sup>5</sup> Voy. notre t. V, p. 166 et 168.

dérivent de la juridiction qui lui a été déléguée par la loi. Si, comme on le verra tout à l'heure, elle peut ordonner un supplément d'instruction, quand la procédure incomplète ne lui fournit pas d'éléments suffisants de sa décision, elle ne s'immisce point par là dans les fonctions du juge, elle ne fait qu'apprécier l'état où se trouve la procédure. Ensuite, si la mesure qu'elle prescrirait tendait à ordonner une information nouvelle, elle constituerait encore un empiétement, non plus sur la juridiction du juge d'instruction, mais sur celle de la chambre d'accusation, puisque l'art. 228 n'a attribué qu'à cette chambre le pouvoir d'ordonner une telle mesure.

III. Il importe maintenant de déterminer avec une égale précision les limites respectives de la juridiction de la chambre du conseil et de la juridiction de la chambre d'accusation.

Ces deux juridictions ont des attributions communes que la chambre du conseil exerce en première instance et la chambre d'accusation en dernier ressort. Mais elles ont en même temps des attributions distinctes qu'elles exercent isolément l'une de l'autre.

Les attributions communes des chambres du conseil et d'accusation, qui forment à cet égard les deux degrés d'une même juridiction, sont, relativement à la poursuite des crimes, la qualification des faits, l'appréciation des charges résultant de la procédure et le règlement de la compétence. Elles sont chargées de prononcer, en exerçant les mêmes pouvoirs, en suivant les mêmes règles, la première, sur la mise en prévention des inculpés ; la seconde, sur la mise en accusation des prévenus. Elles ont l'importante mission de soumettre à leur examen toutes les procédures qui ont pour objet un fait qualifié crime, et ce n'est qu'après avoir subi cette double épreuve, que ces procédures peuvent être portées devant la Cour d'assises<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Art. 229, 230 et 231, C. d'inst. crim.

Mais là se terminent les attributions communes de ces deux juridictions. Lorsque le fait incriminé n'a d'autre caractère que celui d'une contravention ou d'un délit, la chambre du conseil clot elle-même l'instruction. Elle qualifie le fait, décide qu'il y a lieu ou qu'il n'y pas lieu à suivre et désigne, s'il y échet, le tribunal compétent ; son ordonnance est maintenue sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à la chambre d'accusation. En matière correctionnelle et de police, le droit de prononcer sur la mise en prévention des inculpés n'appartient qu'à la chambre du conseil <sup>1</sup>. Ce n'est que lorsqu'elle est saisie par une opposition aux ordonnances de cette chambre, que la chambre d'accusation peut connaître de cette mise en prévention <sup>2</sup>. La chambre du conseil statue donc seule en cette matière, tant que ses ordonnances ne sont pas frappées d'opposition.

D'un autre côté, la chambre d'accusation est spécialement investie : 1<sup>o</sup> par les art. 135 et 539 du C. d'inst. cr., du droit de statuer sur l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction ; 2<sup>o</sup> par l'art. 228, du droit d'ordonner des informations nouvelles dans les affaires dont elle est saisie ; 3<sup>o</sup> par l'art. 235, du droit d'ordonner des poursuites dans toutes les affaires, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée et d'évoquer toutes les procédures. Ces hautes attributions n'ont été déléguées par la loi qu'à la chambre d'accusation : la chambre du conseil ne pourrait donc, même à charge d'appel, ni statuer sur l'ordonnance d'un juge d'instruction, ni prescrire une information nouvelle, ni se saisir d'une procédure ; la loi a strictement limité sa compétence au pouvoir de prononcer sur les affaires dont elle est saisie par le rapport du juge d'instruction.

IV. M. Mangin, en se fondant sur quelques paroles de la discussion du conseil d'État, a cru pouvoir poser en prin-

<sup>1</sup> rt. 129 et 130, C. d'instr. cr.

<sup>2</sup> Art. 229 et 234, C. d'inst. cr.

cipe que les chambres du conseil, et même les juges d'instruction, ne sont que les délégués de la chambre d'accusation, depositaire exclusif des pouvoirs de l'instruction criminelle. « Il est évident, dit cet auteur, qu'une Cour qui a le droit d'informer et de faire informer dans toutes les affaires, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les juges de première instance, qui a le droit d'évoquer à elle les poursuites qu'ils ont entamées, et conséquemment de leur en ôter la connaissance; qu'une Cour chargée de prononcer sur la prévention et de régler souverainement la compétence dans toutes les matières criminelles, est investie, quant à l'instruction criminelle, d'une attribution pleine et entière; qu'elle est, comme l'a dit M. Treilhard, *le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles*; que c'est d'elle qu'émanent, ainsi que l'a voulu le conseil d'État, les pouvoirs des magistrats inférieurs, pouvoirs qu'elle est toujours maîtresse de ressaisir et d'exercer par elle-même<sup>1</sup>. » Cette théorie a été en quelque sorte consacrée dans un arrêt, au rapport de M. Mangin, et dans lequel on lit: « Que les pouvoirs des chambres du conseil reposent essentiellement dans les chambres d'accusation<sup>2</sup>. »

Que les juges d'instruction et les chambres du conseil exercent leurs fonctions sous la surveillance et l'autorité de la chambre d'accusation; cela est évident, puisque cette chambre a le droit d'annuler leurs ordonnances et de réformer leurs actes. Mais suit-il de là que ces premiers juges ne soient que les simples délégués de la Cour impériale? Ils reçoivent directement, comme la Cour impériale elle-même, leur délégation de la loi; ils agissent en vertu des pouvoirs qu'elle leur a conférés; ils se meuvent dans le cercle de la compétence qui leur a été faite par le Code. S'ils n'avaient qu'une juridiction déléguée, comment leurs décisions pourraien-

Tom. II, p. 42.

Cass. 10 avril 1829, rapp. M. Mangin, J. P., t. XXII, p. 912.

elles , sur un grand nombre de points , devenir définitives ? Comment la chambre d'accusation , dont leurs pouvoirs émanaient , serait-elle appelée à juger comme juge d'appel , des actes qui , accomplis par ses délégués , seraient considérés comme ses propres actes ? Là où il y a deux degrés de juridiction , est-il possible de les confondre dans une juridiction unique ? Par cela seul qu'un juge est subalterne et statue en premier ressort , cesse-t-il d'être un pouvoir distinct , cesse-t-il d'être investi d'une autorité qui lui est propre ?

Ce n'est point la chambre d'accusation , comme le dit par erreur M. Mangin , que le législateur voulait constituer *le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles*. Ces paroles , extraites de l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810 <sup>1</sup> , s'appliquaient à la Cour impériale tout entière , elles avaient pour but d'expliquer la portée de l'art. 11 de cette loi. Mais , même en les appliquant à la section de cette Cour qui remplit les fonctions de chambre d'accusation , et dont les pouvoirs en matière de grand criminel dominant , nous le reconnaissons , toute l'instruction , que faudrait-il en induire ? C'est que toutes les procédures aboutissent dans chaque ressort à cette chambre comme à un centre commun ; c'est qu'elle est appelée à les examiner , à les contrôler , à les diriger ; c'est que tous les actes d'instruction , toutes les ordonnances de la chambre du conseil sont soumis à son autorité et peuvent être annulés par elle. Mais cette autorité supérieure , dont elle est investie , loin d'absorber l'autorité des juges inférieurs , la suppose au contraire , puisqu'elle est instituée pour la contrôler ; si elle atteint toutes les procédures criminelles , c'est lorsque ces procédures sont instruites et qu'elles ont été déjà appréciées ; et si elle peut même les évoquer lorsqu'elles sont commencées , si elle peut par conséquent dessaisir les premiers juges , ce droit du juge supérieur , droit extraordinaire , que la faiblesse du juge de première

<sup>1</sup> Voy. notre L II, p. 153.

instance justifie quelquefois, ne forme qu'une exception et ne porte aucune atteinte à la règle elle-même.

Il nous a paru nécessaire de rectifier une doctrine qui, ainsi qu'on le verra plus loin, pourrait exercer quelque influence sur la solution de plusieurs questions de procédure. La chambre du conseil est investie d'une juridiction qui lui est propre, quoiqu'elle soit subordonnée; elle statue comme juge de première instance sur les procédures criminelles, et ce n'est que comme juge du deuxième degré, après que la juridiction du premier juge est épuisée, que la chambre d'accusation, sauf le cas d'évocation, est appelée elle-même à statuer sur l'instruction.

### § 405.

- I. Attributions de la Chambre du conseil avant de statuer au fond. —  
 II. Elle ne peut faire ou prescrire aucun acte d'instruction. — III. Elle ne peut donner mainlevée de l'interdiction de communiquer. —  
 IV. Mais elle peut, si la procédure n'est pas complète, ordonner qu'elle sera continuée.

I. La chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction a terminé son rapport, commence l'examen de la procédure : cet examen peut soulever plusieurs questions.

Il ne faut pas perdre de vue, en premier lieu, que la juridiction de cette chambre n'a d'autre objet que l'appréciation des charges de l'instruction; elle ne s'étend pas à l'appréciation des mesures à l'aide desquelles les charges ont été recueillies; elle s'applique à la procédure pour en déduire les conséquences légales et non pour en contrôler les actes. Nous avons déjà posé cette règle <sup>1</sup>.

Il en résulte que la chambre du conseil, n'ayant aucune autorité sur l'instruction, ne peut ni prescrire, ni faire elle-même aucun acte de la procédure. Il est peut-être nécessaire

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, § 403, II.

d'insister sur ce corollaire de la séparation des pouvoirs de la chambre et du juge, parce que les commentateurs de notre Code ne s'accordent pas sur ce point.

M. Legrave rend émet, d'abord, l'opinion que, « lorsque le juge d'instruction vient rendre compte de ses opérations à la chambre et provoquer sa décision, cette chambre a nécessairement un droit de censure sur ce qui lui paraît irrégulier <sup>1</sup>. » C'est là une erreur évidente. La chambre du conseil ne peut exercer aucune censure sur les actes du juge d'instruction : 1° parce que la juridiction de ce juge est indépendante de la sienne ; 2° parce qu'elle ne peut statuer sur des actes qui ne rentrent pas dans ses propres attributions ; elle ne peut qu'apprécier les faits que la procédure a constatés <sup>2</sup>.

Cette première erreur conduit le même auteur à décider que la chambre du conseil peut, lorsque le juge d'instruction ne l'a pas fait, décerner elle-même un mandat de dépôt ou d'arrêt. « La loi ne s'explique pas, dit-il, sur l'état dans lequel un prévenu de délit susceptible d'être puni de l'emprisonnement doit être renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel, lorsqu'au moment où le juge d'instruction rend compte de l'affaire, le prévenu n'a point été mis sous le coup d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ; mais, d'après les règles générales, la chambre du conseil est suffisamment autorisée à ordonner, si elle le juge convenable, que le prévenu sera renvoyé en état d'arrestation devant le tribunal correctionnel qui doit le juger <sup>3</sup>. » M. Carnot prévoit la même hypothèse et lui donne la même solution : « Rien ne s'opposerait à ce qu'en prononçant le renvoi de l'affaire à la police correctionnelle, la chambre du conseil ordonnât que le prévenu y serait traduit en état de mandat de dépôt ou d'arrêt, et qu'à cet effet, il en serait décerné un par le juge d'instruc-

<sup>1</sup> Législ. crim., t. I, p. 384.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, § 403, II.

<sup>3</sup> Tom. I, p. 374.

tion ; car la chambre du conseil aurait pu l'ordonner par un préalable, avant de rendre son ordonnance définitive, et ce qu'elle aurait pu faire par une ordonnance préalable, elle peut également le faire par une ordonnance définitive<sup>1</sup>. »

Il est facile de démontrer l'inexactitude de cette doctrine. Aucune disposition de la loi n'attribue à la chambre du conseil le droit de décerner un mandat d'arrestation ; ce droit n'appartient, aux termes des art 91, 93 et 94 du Code d'inst. cr., qu'au seul juge d'instruction. Les mandats, en effet, sont des actes d'instruction ; comment la chambre du conseil, étrangère à l'instruction, pourrait-elle les décerner ? Ils sont placés dans la juridiction du magistrat chargé d'instruire la procédure ; c'est à la conscience de ce juge que le législateur a confié le soin d'apprécier les circonstances dans lesquelles ils doivent être délivrés ; la chambre du conseil n'empiéterait-elle pas sur ses attributions en appréciant elle-même ces circonstances ? L'art. 130 est parfaitement conforme à ce système du Code, lorsqu'il déclare que : « Si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. » Donc ce n'est que lorsqu'il est en état d'arrestation que la chambre du conseil peut l'y maintenir ; donc le juge d'instruction est seul appréciateur de la nécessité de la détention préalable, et, s'il n'a pas décerné le mandat, la chambre ne peut lui retirer la liberté qu'il lui a laissée.

La jurisprudence a confirmé cette interprétation. La Cour de cassation a jugé : « que, d'après les art. 91, 130 et 239 du Code d'inst. cr., le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; que, dans l'es-

<sup>1</sup> De l'inst. crim., t. I, p. 512.



pece, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu ; d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. » Le principe de cet arrêt, rendu dans une espèce où le mandat d'amener avait été décerné par la chambre d'accusation, s'applique à plus forte raison à la chambre du conseil, puisque cette chambre n'a pas, comme la chambre d'accusation, le droit de réformer les actes de l'instruction. Le pouvoir de ces deux juridictions se borne, comme on le verra plus loin, à décerner une ordonnance de prise de corps dans le cas où le fait emporte une peine afflictive ou infamante <sup>2</sup>.

II. Une autre conséquence du même principe est que la chambre du conseil est incompétente pour apprécier si l'interdiction de communiquer prononcée par le juge d'instruction à l'égard d'un prévenu, est utilement ou abusivement appliquée dans chaque procédure <sup>3</sup>. Nous avons précédemment rapporté une circulaire de M. de Serre, laquelle, après avoir posé les règles les plus sages sur l'emploi de cette mesure, place, par une erreur évidente, leur exécution sous la surveillance de la chambre du conseil <sup>4</sup>. Les art. 613 et 618 du C. d'inst. cr. ne confèrent qu'au seul juge d'instruction le pouvoir de donner, dans les maisons d'arrêt et de justice, les ordres qu'il croit nécessaires pour l'instruction, et l'art. 539 n'attribue qu'à la chambre d'accusation le droit de statuer sur les recours formés contre les actes du juge d'instruction. La chambre du conseil n'a donc aucune juridiction, soit pour apprécier l'utilité d'une mesure qui n'est qu'un acte d'instruc-

<sup>1</sup> Cass. 18 fév. 1834, rapp. M. de Ricard, J. P., t. XXIII, p. 1224.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 9. Duverger, n. 527.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 814.

<sup>4</sup> Voy. notre t. V, p. 819, 820 et circ. 6 déc. 1840.

tion, soit pour la réformer quand elle a été prononcée par un juge qui ne lui est pas subordonné <sup>1</sup>.

Ce point a été reconnu par la jurisprudence. La chambre du conseil du tribunal de la Seine avait ordonné la mainlevée de la mise au secret d'un prévenu : « Attendu que la mise au secret est une mesure grave et extraordinaire, qui rentre par cela même dans le compte que la chambre du conseil a le droit de demander au juge d'instruction de l'état des affaires criminelles, et, dès lors, d'apprécier; que l'inculpé est au secret depuis deux mois, et que la prolongation de cette mesure exceptionnelle n'est pas justifiée. » Sur l'opposition du ministère public, la chambre d'accusation de la Cour de Paris a prononcé l'annulation de cette ordonnance : « Attendu que la défense de communiquer ou la mise au secret des détenus est une mesure que la loi abandonne à la sagesse du juge d'instruction, sous sa responsabilité; que lui seul a le pouvoir de révoquer une pareille mesure; qu'à cet égard les art. 613 et 618 sont évidemment exclusifs de la compétence du tribunal; que c'est à tort que les premiers juges ont invoqué, pour l'opinion contraire, l'art. 127, lequel n'entend parler que des affaires dont l'instruction est achevée, et serait insuffisant pour déroger à la compétence du juge d'instruction; que, d'ailleurs, la responsabilité qu'encourt le juge d'instruction dans le cas dont il s'agit ne peut s'exercer que conformément aux dispositions tracées par les art. 57, 279 et 280 du C. d'inst. crim. »

III. Faut-il induire de ce qui précède que la chambre du conseil, quand la procédure ne lui paraît pas complète, ne puisse ordonner qu'elle sera complétée? Prescrire un plus ample informé, est-ce empiéter sur les attributions du juge d'instruction?

Il y a lieu de remarquer, en premier lieu, que l'art. 228

<sup>1</sup> Conf. Duverger, n. 511.

<sup>2</sup> Arr. Paris, 27 juillet 1858. Ch. d'ac., § V, 86, 2, 524; D. P. 38, 2, 173.

qui dispose que *les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles*, ne s'applique qu'à la chambre d'accusation ; qu'aucune disposition n'a rendu cette faculté commune à la chambre du conseil ; qu'il est possible d'expliquer cette différence par le motif que la chambre d'accusation, juridiction supérieure du juge d'instruction, ayant le droit d'apprécier ses actes, peut nécessairement ordonner qu'ils seront complétés, si elle les juge insuffisants, tandis que la chambre du conseil, dont la compétence est réduite à l'appréciation des charges résultant de la procédure, ne peut en annuler ou réformer les actes ; d'où l'on pourrait induire qu'ordonner un plus ample informé, c'est réformer au moins indirectement la procédure, et que l'art. 228 semble avoir marqué la limite qui sépare sur ce point la compétence de l'une et de l'autre juridiction.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le juge d'instruction ne doit, aux termes de la loi, faire son rapport *quand la procédure est complète* ; d'où il suit que la chambre du conseil ne doit elle-même statuer que lorsque cette condition est remplie ; elle est donc tenue de vérifier l'état de la procédure, si elle est complète ou si elle ne l'est pas ; elle a donc le droit de surseoir si elle n'y trouve pas des éléments suffisants pour statuer. Est-ce là empiéter sur les attributions du juge d'instruction ? Elle ne réforme pas ses actes, elle ne lui prescrit pas de procéder à telle ou telle mesure, elle ne s'immisce pas dans la direction de l'instruction. Chargée de déduire de cette instruction ses conséquences légales, elle se borne à constater ses lacunes, à déclarer que, dans l'état actuel des pièces, il lui est impossible de prononcer, qu'un supplément d'instruction lui paraît nécessaire. Il appartient au juge d'instruction de procéder ensuite aux actes qui lui semblent devoir compléter la procédure. Ce n'est donc point là, suivant les termes de l'art. 228, *une information nouvelle* ; car elle ne tend point à ordonner une nouvelle poursuite, à impliquer dans la procédure de nouveaux prévenus ; c'est simplement

prescrire que l'information sur laquelle la chambre du conseil est appelée à prononcer, sera mise en état d'être jugée. Et comment dénier à un juge le droit de demander les renseignements qui sont indispensables à sa décision? Le pouvoir d'ordonner les mesures préparatoires propres à éclairer le jugement, n'est-il pas le corollaire nécessaire du pouvoir de juger? Que si, d'ailleurs, cette faculté lui était refusée, qu'en résulterait-il? Dénuée d'éléments suffisants pour ordonner la poursuite, la chambre du conseil ne pourrait que rendre une ordonnance de non-lieu; ou si, malgré les lacunes de la procédure, elle se décidait à passer outre et à déclarer qu'il y a lieu à suivre, la chambre d'accusation, dans les cas où elle est saisie, procéderait elle-même à un supplément d'instruction. L'action publique elle-même est donc intéressée, en vue de la célérité de la poursuite, à ce que la chambre du conseil, lorsque l'instruction n'est pas complète, ordonne, avant de statuer, qu'elle sera complétée<sup>1</sup>.

Nous croyons donc que la chambre du conseil peut, après avoir entendu le juge d'instruction, ordonner que l'instruction sera continuée; qu'elle peut même désigner les actes qui lui paraissent nécessaires pour la compléter. Ainsi, par exemple, si l'inculpé n'avait pas été interrogé ni mis à portée de se défendre, soit qu'aucun mandat n'eût été décerné contre lui, soit que son arrestation n'eût pas été suivie d'un interrogatoire, soit enfin que cet interrogatoire lui semble insuffisant, l'instruction étant évidemment incomplète<sup>2</sup>, la chambre du conseil devrait surseoir à statuer jusqu'à ce que cette formalité eût été remplie<sup>3</sup>, ou jusqu'à ce que l'inculpé eût été mis à même, dans un délai fixé, de fournir un mémoire de défense.

Si le juge d'instruction, qui a fait son rapport parce que

<sup>1</sup> Conf. Legraverend, t. I, p. 404; Carnot, t. I, p. 490; Bourguignon, t. p. 144; Mangin, t. II, p. 48; Leseyllier, n. 493. Duverger, t. III, p. 267.

<sup>2</sup> Voy. notre t. V, p. 703.

<sup>3</sup> Arr. Toulouse, Ch. d'acc. 11 nov. 1839. J. cr., t. XII, p. 59.

l'instruction lui a paru complète, persistait à penser, malgré l'avis des autres juges, qu'elle réunit assez d'éléments pour statuer, son opinion, s'il s'agissait d'ailleurs d'un fait qualifié crime, suffirait-elle pour faire rejeter le supplément d'instruction? Le doute vient de ce que l'art. 133 veut que la chambre d'accusation soit saisie, toutes les fois que les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie. Mais il est clair que cette disposition de la loi ne s'applique qu'à la décision qui a pour objet d'admettre ou de rejeter la prévention : la loi a voulu que la poursuite ne pût être déclarée mal fondée que par l'unanimité des membres de la chambre du conseil. Mais lorsqu'il s'agit de prononcer, non sur la prévention, mais sur des mesures qui doivent préparer cette décision, la raison de cette disposition exceptionnelle n'existe plus, et son texte même n'est plus applicable ; car la question n'est pas de savoir si la prévention est ou n'est pas suffisamment établie, mais si la procédure est ou n'est pas complète ; il s'agit de rendre un jugement préparatoire, et la loi ne s'applique qu'au jugement définitif. Il faudrait même aller plus loin et décider qu'une seule voix devrait suffire pour que le supplément d'information dût être ordonné ; car dès qu'un juge déclare qu'il ne trouve pas dans la procédure des renseignements assez complets pour éclairer sa conscience, n'y a-t-il pas lieu de respecter ses scrupules et de lui fournir les lumières qu'il demande ?

### § 406.

- I. Attributions de la Chambre du conseil quand la procédure est complète.—II. Elle doit en premier lieu examiner sa propre compétence.—III. Elle doit statuer même d'office sur l'exception d'incompétence.—IV. Elle ne peut se dessaisir, lorsqu'elle est légalement compétente.

I. Lorsque la chambre du conseil reconnaît que la procé-

ture est complète, elle doit procéder immédiatement à son examen.

Peut-elle statuer au fond si le ministère public, ne trouvant pas les éléments de l'instruction suffisants, n'a conclu qu'à un supplément d'information? La Cour de cassation a jugé : « qu'aux termes des art. 61 et 127 du C. d'inst. cr., le ministère public doit avoir communication de la procédure avant tout acte d'instruction et de poursuite et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables ; qu'il doit en avoir connaissance après que l'instruction est terminée, avant qu'il soit statué par la chambre du conseil sur l'affaire instruite ; mais que, ces formalités remplies, cette chambre est pleinement saisie et peut prononcer ce qu'elle juge bon être ; qu'il importe peu que le ministère public, après que l'instruction terminée lui a été communiquée, n'ait conclu qu'à une continuation d'instruction ; que ces réquisitions incidentes ne lient point la chambre, et que si elle trouve l'affaire suffisamment instruite, elle peut statuer au fond ». »

Cette décision est rigoureusement conforme au texte de la loi : d'une part, en effet, la procédure a été communiquée et le ministère public a été mis à même de prendre ses réquisitions ; et d'une autre part, la compétence de la chambre du conseil, lorsqu'elle se trouve légalement saisie par le rapport du juge d'instruction, ne peut être restreinte par les conclusions du ministère public.

Mais si la chambre du conseil peut statuer, doit-elle le faire? Est-il vrai qu'il importe peu que les réquisitions du ministère public tendent à un avant-faire-droit ou au règlement de la procédure? Il nous paraît douteux que tel soit l'esprit de la loi. En exigeant la communication préalable au ministère public, elle a voulu que la chambre du conseil ne pût statuer sans avoir sous les yeux ses réquisitions ; elle a voulu que les droits de l'action publique fussent soutenus de-

<sup>4</sup> Arr. Cass. 25 sept. 1824, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVIII, p. 4048.

vant elle. Or cette condition légale est remplie lorsque les réquisitions s'arrêtent à une mesure préparatoire et ne touchent pas au fond ? Dire que, dès qu'il y a des réquisitions, cela suffit, n'est-ce pas éluder la disposition formelle de la loi ? n'est-ce pas en même temps priver la chambre du conseil de l'un des éléments de sa décision, et enlever enfin à l'action publique elle-même l'une de ses garanties ? A la vérité, le ministère public peut prévenir cet inconvénient en concluant dans tous les cas à toutes fins. Mais, s'il a négligé de le faire, il nous paraît que la chambre du conseil ne commettrait aucune violation de la loi, si elle refuse d'ordonner un supplément d'instruction, en renvoyant, après avoir déclaré l'affaire en état, les pièces de la procédure au ministère public pour qu'il prenne ses réquisitions au fond <sup>1</sup>.

II. La chambre du conseil, lorsqu'elle commence l'examen de la procédure, doit vérifier avant tout si le juge d'instruction a procédé dans les limites de sa compétence, et si, par conséquent, elle est elle-même compétente pour statuer.

Ici s'appliquent les règles que nous avons établies sur la compétence pour la poursuite et l'instruction <sup>2</sup>. La chambre du conseil doit donc, comme le juge d'instruction, examiner sa compétence sous un triple rapport : *ratione materiae*, *personæ* et *loci*.

La première condition de cette compétence est que le fait, qui est l'objet de la poursuite, constitue un crime, un délit ou une contravention. Les art. 128 et suivants, en effet, ne lui donnent juridiction que sur les faits qui présentent l'un de ces trois caractères et qui sont dès lors prévus par la loi pénale. Elle serait donc, par exemple, incompétente pour statuer sur des poursuites qui n'auraient pour objet qu'une infraction purement disciplinaire <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Conf. Sulpicy, J. P., t. XVIII, p. 1048; Massabiau, t. II, p. 334.

<sup>2</sup> Voy. notre tome V, p. 228.

<sup>3</sup> Arr. Cass. 8 oct. 1829, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XXII, p. 1467.

La deuxième condition est que l'inculpé ne soit pas, à raison des fonctions qu'il remplit, justiciable d'une juridiction spéciale. Les personnes à l'égard desquelles la chambre du conseil ne peut statuer sont : 1° les membres des pouvoirs politiques, jusqu'à ce que la poursuite ait été autorisée, et sauf les cas de flagrant délit<sup>1</sup> ; 2° les agents du gouvernement, à raison des délits relatifs à leurs fonctions, et jusqu'à ce que l'autorisation de poursuivre soit intervenue<sup>2</sup> ; 3° les membres de l'ordre judiciaire, dont la poursuite est soumise aux formes spéciales établies par les art. 479 et suivants de notre Code<sup>3</sup> ; 4° enfin les militaires de l'armée de terre et de mer, dans les cas où ils sont justiciables de la juridiction militaire<sup>4</sup>.

La troisième condition est que le fait incriminé ait été commis dans l'arrondissement du tribunal, ou que l'inculpé ait sa résidence ou du moins ait été arrêté dans cet arrondissement. Nous avons précédemment examiné les diverses questions que l'application de cette règle a soulevées<sup>5</sup>.

III. Lorsque la chambre du conseil reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompétent, elle doit le déclarer même d'office. C'est la conséquence du droit qui lui appartient de décider par quelle juridiction l'affaire doit être jugée.

A la vérité, cette déclaration d'incompétence peut avoir pour effet d'entraîner l'annulation des actes du juge d'instruction. Ainsi, les mandats qu'il a décernés, les saisies qu'il a ordonnées tombent nécessairement dès qu'il est reconnu qu'il était sans pouvoir pour y procéder : les actes d'un juge incompétent ne peuvent survivre à la constatation juridique de cette incompétence. Mais si la chambre du conseil ne peut en général connaître des actes de l'instruction et les réformer, il ne

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 309 et suiv., et notre t. V, p. 234.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 428, et notre t. V, p. 235.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 237.

<sup>4</sup> Voy. notre t. V, p. 244.

<sup>5</sup> Voy. notre t. V, p. 245-304.



s'agit point ici d'une telle appréciation, ce n'est point en examinant leur validité qu'elle arrive à en prononcer l'annulation, c'est par une conséquence de la décision qu'elle porte sur la compétence. Les actes sont frappés de nullité, non point parce qu'ils ont faits mal à propos ou irrégulièrement, mais parce que le principe de compétence, qui faisait leur force, leur est retiré.

Ce point de doctrine a été consacré par la jurisprudence. Un juge d'instruction avait décerné des mandats de dépôt contre plusieurs inculpés. L'un de ces inculpés, à raison de sa qualité de juge suppléant, demanda qu'il fût procédé conformément à l'art. 484 du C. d'inst. cr. La chambre du conseil rejeta l'exception. La chambre d'accusation l'accueillit, au contraire; mais, en ordonnant le renvoi de l'affaire au procureur général, elle maintint les mandats comme antérieurs à la présentation du moyen d'incompétence. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, lorsqu'il est établi que la qualité de la personne ou le privilège auquel la personne participe, la place hors de la juridiction d'un juge, tout ce que ce juge a fait à l'égard de la personne, même dans l'ignorance de son privilège, tombe de droit et doit être refait par le magistrat compétent; qu'il suit de là que les mandats de dépôt décernés par le juge d'instruction de Toulouse contre trois des inculpés, demeureraient sans effet dès qu'il était reconnu qu'ils n'étaient pas justiciables de ce juge, et que l'arrêt attaqué aurait dû annuler ces mandats au lieu de les maintenir ». »

IV. Un autre point sur lequel il convient d'insister est qu'il n'appartient pas à la chambre du conseil, lorsqu'elle est placée dans l'un des trois cas de compétence prévus par les art. 23 et 63 du C. d'inst. cr., de se dessaisir au profit d'un autre juge qui lui paraît dans une situation plus favorable pour faire l'instruction. Il suffit qu'elle reconnaisse en elle-même un

<sup>1</sup> Cass. 5 mai 1832, rapp. M. de Ricard, J. P., t. XXIV, p. 401<sup>s</sup>.

principe de compétence et qu'elle soit régulièrement saisie, pour qu'elle ne puisse être dessaisie qu'après avoir épuisé sa juridiction. S'il est utile à l'intérêt judiciaire que l'instruction soit faite dans un lieu plutôt que dans un autre, c'est à la juridiction supérieure, statuant par voie de règlement de juges, et lorsque les deux tribunaux sont saisis, qu'il appartient de faire cette désignation. Plusieurs arrêts ont appliqué cette règle. La chambre du conseil du tribunal d'Avranches avait renvoyé un prévenu de vagabondage devant le tribunal de Dinan, par le motif que le prévenu étant né dans cette ville, ce tribunal pourrait mieux apprécier ses habitudes et ses antécédents. Cette ordonnance a été cassée, « attendu que Joseph Lecoq a été arrêté à Avranches et dénoncé par le procureur du roi au juge d'instruction de cette ville, comme coupable du délit de vagabondage; que le tribunal d'Avranches, juge du lieu du délit et de celui où le prévenu a été trouvé, n'a pu, sans violer les règles de sa compétence, au lieu de se conformer aux dispositions des art. 128, 129 et 130 du C. d'inst. cr., renvoyer le prévenu devant un autre tribunal <sup>1</sup>. »

Dans une deuxième espèce, la chambre du conseil du tribunal de Cahors, saisie de la prévention d'un faux commis dans son ressort, avait renvoyé le prévenu devant le juge d'instruction de Villefranche, attendu que le prévenu, les personnes qui l'avaient aidé à commettre le faux et les témoins demeuraient à Villefranche : cette ordonnance, déférée à la Cour de cassation en vertu de l'art. 441, a été annulée, parce que « la chambre du conseil était compétente pour connaître de la prévention, puisque le fait avait été commis et le prévenu arrêté dans un lieu soumis à sa juridiction, et qu'étant régulièrement saisie, elle ne pouvait se dessaisir elle-même sans méconnaître les règles de sa compétence <sup>2</sup>. »

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que si le prévenu a

<sup>1</sup> Cass. 20 sept. 1834, rapp. M. Bresson, J. P., t. XXVI, p. 945.

<sup>2</sup> Cass. 29 mars 1838, rapp. M. de Haussy, Bull. n. 64.

été arrêté en vertu d'un mandat décerné dans un autre arrondissement; la chambre du conseil du lieu de l'arrestation n'est plus compétente pour statuer sur l'instruction, puisque cette instruction est pendante devant un autre tribunal, et qu'aux termes des art. 100 et 101 du C. d'instruct. cr., le procureur impérial de l'arrondissement où le prévenu a été trouvé, ne fait qu'assurer l'exécution des actes de la première procédure<sup>1</sup>.

### § 407.

I. Attributions de la Chambre du conseil pour examiner la recevabilité de l'action. — II. Comment elle doit statuer quand l'action est suspendue par une question préjudicielle. — III. Quand elle rencontre une fin de non-recevoir.

I. Après avoir reconnu sa compétence, la chambre du conseil doit examiner si l'action dont elle est saisie est recevable.

Si cette action n'était pas recevable, en effet, que servirait de faire l'appréciation des indices et des preuves sur lesquels elle est fondée? Que servirait de la renvoyer devant une juridiction qui ne pourrait que déclarer ou qu'elle n'existe pas encore, ou qu'elle a cessé d'exister? Il importe donc que cette déclaration soit faite *in limine litis*, puisqu'une poursuite qui ne peut avoir aucun résultat est évidemment inutile.

Cette question appartient donc à la chambre du conseil, par cela seul qu'elle est préliminaire à la procédure et qu'elle ne pourrait attendre sans dommage pour l'inculpé le jugement d'une autre juridiction. Elle lui appartient encore, parce que la chambre du conseil, chargée d'examiner s'il y a lieu de continuer la poursuite, a nécessairement le droit de statuer sur toutes les exceptions qui tendent à en suspendre le cours. Sans doute sa décision sur ce point peut avoir de graves consé-

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 802.

quences. Mais, d'une part, les ordonnances de la chambre du conseil, en ce qui concerne les exceptions de la défense, n'acquiescent pas force de chose jugée contre le prévenu; il peut les reproduire devant les juges du fond<sup>1</sup>; et d'une autre part, ces ordonnances peuvent être attaquées par la voie de l'opposition.

II. L'action peut être non recevable, soit à raison de causes qui la suspendent quant à présent, soit à raison de causes qui doivent en faire prononcer l'extinction.

Elle peut être suspendue, en premier lieu, par le défaut de plainte de la partie lésée, dans les cas où cette plainte est une condition nécessaire de la poursuite<sup>2</sup>. Il est clair que, dans cette première hypothèse, l'action n'est pas encore ouverte, elle ne peut l'être qu'au moment où la plainte est déposée; la chambre du conseil doit donc jusque-là la déclarer non recevable.

Elle peut être suspendue, en second lieu, lorsque la poursuite est subordonnée au jugement d'une question préjudicielle. Il importe de rappeler ici une distinction, que nous avons déjà posée<sup>3</sup>, entre les questions qui sont préjudicielles à l'action et celles qui sont préjudicielles au jugement seulement.

Les questions qui sont préjudicielles à l'action, telles que les questions d'État, par exemple, n'emportent pas seulement un simple sursis au jugement, elles élèvent contre tout acte de poursuite une fin de non-recevoir insurmontable: l'action criminelle ne peut commencer qu'après que la question a été jugée<sup>4</sup>. Il suit de là que la chambre du conseil, dès qu'elle reconnaît que la poursuite des crimes de faux ou de suppression d'État suppose la solution de la question d'État, doit déclarer

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 625.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 10.

<sup>3</sup> Voy. notre t. III, p. 188.

<sup>4</sup> Voy. notre t. III, p. 205.

cette poursuite quant à présent non recevable et ordonner la mise en liberté du prévenu, s'il a été arrêté.

Mais il n'en est point ainsi en ce qui concerne les questions qui sont préjudicielles non point à l'action, mais au jugement lui-même : telles sont, en matière de violation de contrat, de destruction de titre, et en général de délits contre la propriété, l'existence du contrat, du titre prétendu détruit, du droit de propriété. La question de savoir si la convention préexistait au fait de violation ou de destruction, si le terrain usurpé appartenait à l'inculpé, ne fait aucun obstacle à ce que l'action soit commencée ; elle élève seulement dans le cours de la poursuite un incident qu'il est nécessaire d'apprécier pour constater si l'inculpé est coupable ou ne l'est pas, s'il a commis un délit ou seulement usé de son droit. De là, il faut conclure que la chambre du conseil ne doit point s'arrêter devant des questions qui ne sont que des moyens de défense qui préjugent le fond ; il n'appartient qu'au juge du fond de les examiner et de les juger. Elle n'apportent aucune entrave à la poursuite et par conséquent il y a lieu de lui laisser suivre son cours, comme si elles ne devaient pas être soulevées<sup>1</sup>. Et, d'ailleurs, quelle pourrait être la fonction de la chambre du conseil en statuant sur ces exceptions ? Elle ne pourrait, d'abord, que surseoir à prononcer, puisqu'elles n'ont pas pour objet de contester l'acte incriminé, mais seulement le caractère criminel de cet acte. Il serait donc nécessaire qu'elle fixât un délai pour produire la preuve de l'exception, qu'elle apprécîât elle-même les éléments de cette preuve, et qu'elle déclarât l'inculpé, à défaut de cette production, déchu du droit de la faire. Or, il est évident que cette procédure est, aussi bien que la décision elle-même, étrangère aux attributions de la chambre du conseil qui peut constater une exception dont les éléments font partie de la procédure, mais qui ne peut ordonner la vérification d'une

<sup>1</sup> *Com. Carnot*, t. II, p. 495 ; *Mangin*, t. II, p. 23.

exception dont les éléments sont en dehors du dossier et ne peuvent être réunis que par une autre procédure.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Une Cour d'assises avait ordonné la mise en arrestation de plusieurs témoins prévenus d'avoir fait une fausse déposition dans les débats relatifs à une accusation de meurtre, et avait ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session. La procédure sur le faux témoignage ayant été instruite en vertu de cet arrêt, la chambre d'accusation, au lieu de statuer sur la prévention, ordonna le sursis du procès jusqu'à ce que la Cour d'assises eût prononcé sur l'accusation principale du meurtre. Cet arrêt a été cassé : « attendu qu'il résulte des dispositions du Code d'instr. crim. que, dans toutes les affaires qui leur sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et sur le règlement de la compétence; qu'ainsi elles ne peuvent ordonner le sursis du procès sans méconnaître les règles de leur juridiction ». » Dans une autre espèce, où la chambre d'accusation avait également sursis à statuer dans une prévention de banqueroute frauduleuse, jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé sur l'état de faillite du prévenu, la Cour de cassation a encore annulé cette décision : « attendu que, d'après les dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instr. crim., les chambres d'accusation devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de chambre du conseil, sont tenues de le mettre en liberté si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisants de culpabilité, ou de prononcer son renvoi, soit à la Cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des

<sup>1</sup> Cass. 20 mai 1848, rapp. M. Busschop. J. P., t. II, p. 892.

rapports de pièces ; que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi à la requête du ministère public devant le juge d'instruction et par suite renvoyé à la chambre d'accusation comme prévenu d'être en état de faillite ; que, pour obéir aux dispositions des articles cités, cette chambre devait ou déclarer qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la Cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction ; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée ; que, par ce sursis, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions de la loi <sup>1</sup>. » Il est inutile de faire remarquer que ces deux arrêts s'appliquent à la chambre du conseil aussi bien qu'à la chambre d'accusation, puisque les attributions de ces deux juridictions sont les mêmes en ce qui concerne le règlement de la prévention. Mais, dans une troisième espèce, une ordonnance de la chambre du conseil avait renvoyé un prévenu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention du délit de dénonciation calomnieuse. A l'audience, la défense demanda qu'il fût sursis jusqu'à la décision de l'autorité compétente relative à la vérité ou à la fausseté des faits dénoncés, et le tribunal avait rejeté cette exception par le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil avait décidé que les imputations étaient dénuées de fondement. Ce jugement, confirmé sur l'appel, a été cassé : « attendu que la chambre du conseil, en instruisant uniquement contre les auteurs de la dénonciation, et en se bornant à constater à leur charge l'existence d'indices de culpabilité, n'avait eu ni le pouvoir ni la volonté de statuer préjudiciellement sur la réalité des faits dénoncés, ce qui d'ailleurs n'aurait pu avoir pour effet de lier le tribunal correctionnel, et moins encore d'autoriser ce tribunal à improuver ou à sanc-

<sup>1</sup> Cass. 30 janvier 1824, rapp. M. Dumont. J. P., t. XVIII, p. 407.

tionner une appréciation de cette nature qui était en dehors de ses attributions<sup>1</sup>. » Il résulte de ce dernier arrêt que la chambre du conseil ne peut prononcer sur les questions préjudicielles qui se rattachent, non point à l'existence de l'action, mais à la culpabilité de l'agent.

L'action peut, en troisième lieu, être suspendue en raison de la qualité de l'inculpé, lorsqu'elle lui permet d'invoquer la garantie politique ou administrative<sup>2</sup>. Dès que cette qualité est constatée, la chambre du conseil doit déclarer la poursuite, quant à présent, non recevable; car jusqu'à ce que le conseil l'ait autorisée, l'action ne peut régulièrement commencer son cours. La chambre ne pourrait, lors même qu'elle n'apercevait aucune charge dans la procédure, déclarer immédiatement qu'il n'y a lieu à suivre<sup>3</sup>. Car cette déclaration suppose le devoir d'apprécier les charges, et elle ne peut procéder à cette appréciation, puisqu'elle ne peut prononcer la mise en prévention. Toutefois, elle serait compétente pour examiner, avant d'admettre l'exception, si cette exception est suffisamment justifiée; si, par exemple, l'inculpé peut revendiquer le titre d'agent du gouvernement, si le fait incriminé a été commis en dehors des fonctions ou dans leur exercice, s'il est relatif ou étranger à ces fonctions; car, s'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si l'autorisation doit être accordée, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de déclarer si cette autorisation est nécessaire et s'il y a lieu de la solliciter<sup>4</sup>.

III. Lorsque l'action est, non-seulement suspendue, mais réellement éteinte par l'effet d'une fin de non-recevoir telle que le décès du prévenu, l'exception de la chose jugée, la prescription ou l'amnistie, il y a lieu, à plus forte raison,

<sup>1</sup> Cass. 28 nov. 1851, rapp. M. Rocher, Bull. n. 499.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 250.

<sup>3</sup> Voy. notre t. III, p. 437.

<sup>4</sup> Voy. notre t. III, p. 440.



de la déclarer immédiatement dénuée de fondement. La compétence de la chambre du conseil ne peut donc, dans cette dernière hypothèse, rencontrer aucune difficulté.

La Cour de cassation a jugé, en conséquence, par un premier arrêt : « que la prescription est un moyen péremptoire pour faire cesser toute poursuite à raison d'un crime ; d'où il suit que la Cour chargée de prononcer sur la mise en accusation est nécessairement compétente pour statuer sur le mérite de la prescription ». — et par un second arrêt : « que la prescription en matière de crime, de délit et de contravention, est un bénéfice de la loi, qui fait obstacle à l'exercice de l'action publique et à toute poursuite qui, en définitive, serait frustratoire et produirait un effet contraire au but que s'est proposé le législateur ; d'où il suit que la question de prescription doit être décidée préliminairement, soit par la chambre du conseil, que l'art. 128 charge de déclarer, lorsqu'il y a lieu, qu'il n'existe ni crime ni délit punissable, sauf l'opposition autorisée par l'art. 135, soit par la chambre d'accusation, sauf le recours en cassation ».

### § 408.

I. Attributions de la Chambre du conseil pour apprécier et qualifier les faits incriminés. — II. Appréciation des faits justificatifs. — III. Appréciation des excuses.

I. La chambre du conseil, après avoir reconnu sa compétence et la recevabilité de l'action, doit examiner si le fait constitue un crime, un délit ou une contravention ; en d'autres termes, s'il est prévu et puni par la loi.

Pour qu'il soit punissable, deux conditions sont nécessaires : il faut que l'une des dispositions de la loi pénale lui soit applicable ; il faut qu'il soit imputable à l'agent.

<sup>1</sup> Cass 8 nov. 1811, rapp. M. Busschop. J. P., t. IX, p. 683.

<sup>2</sup> Cass. 18 juin 1812, rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 485.

Il n'est pas sans difficulté de reconnaître le véritable caractère d'un fait et de désigner la disposition pénale qui devra lui être appliquée. Cette opération exige l'examen attentif de toutes les circonstances de l'acte et la connaissance complète de tous les textes de la loi. Or d'une part, les actions humaines, à raison des formes multiples qu'elles revêtent, ne sont pas toujours faciles à caractériser. Tantôt, par le dol dont elles sont empreintes, elles participent de la nature de quelque délit, sans réunir néanmoins tous les éléments qui le constituent; tantôt, placées sur la limite de plusieurs incriminations, elles semblent appartenir à la fois, là par la similitude de l'acte matériel, ici par sa tendance et son but, à l'une et à l'autre. D'une autre part, la loi pénale, qui ne prévoit que des catégories de faits et ne pose que des règles générales, doit nécessairement laisser à l'interprétation l'application de ses incriminations à chaque fait spécial.

De là il suit que la chambre du conseil doit constater avec exactitude chacun des éléments constitutifs du crime ou du délit que présente l'instruction; car il ne peut y avoir de prévention de crime ou de délit qu'autant que toutes les conditions de l'incrimination de la loi peuvent être présumées se trouver dans les faits qui font l'objet de la poursuite; et il suffit que l'une de ces conditions soit écartée, pour que la prévention elle-même doive être déclarée dénuée de fondement. Ainsi, en matière de vol, si la chambre du conseil, tout en constatant une soustraction de la chose d'autrui, ne reconnaît pas de fraude; si, en matière de meurtre, elle n'aperçoit pas la volonté de tuer; si enfin, à l'égard de tout délit moral, elle ne constate pas l'élément intentionnel, il est clair qu'elle doit écarter la prévention; car, en effaçant l'un des caractères essentiels du délit, elle efface le délit lui-même. Ce point a été plusieurs fois confirmé par la jurisprudence.

Ainsi, en matière de faux témoignage, la Cour de cassation a reconnu que la chambre d'accusation, et par conséquent

la chambre du conseil , peut examiner si la fausse déposition a été faite de mauvaise foi et dans une intention criminelle. Cet arrêt porte : « qu'il appartient *aux chambres d'accusation* et au jury d'examiner les circonstances dans lesquelles le témoin s'est trouvé, d'apprécier sa bonne foi et l'influence qu'il se proposait d'exercer sur le sort de l'accusation à l'occasion de laquelle il a déposé <sup>1</sup>. » En matière de faux , la même Cour a déclaré : « que les chambres d'accusation , chargées par la loi d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité , sont , par cela même , investies du droit d'apprécier les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité ; que Catherine Dumoulin était poursuivie pour s'être fait écrouer au greffe de la maison de correction de Valence , sous le nom de sa sœur, afin d'y subir la peine d'un mois d'emprisonnement , à laquelle cette dernière avait été condamnée ; qu'après avoir reconnu que ce fait constituait un crime de faux , et conséquemment un faux préjudiciable , la Cour de Grenoble (chambre d'accusation) , en déclarant qu'il n'avait été accompagné d'aucune intention criminelle , et que la prévention ne se trouvait pas suffisamment établie , n'a point excédé les pouvoirs qui lui avaient été confiés par la loi <sup>2</sup>. » En matière de provocation à la désobéissance aux lois , il a encore été reconnu : « que s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, au point de vue légal , les qualifications données par les Cours aux faits par elles déclarés constants , il est vrai aussi que les chambres d'accusation , investies par la loi du droit d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité , sont par cela même investies de celui d'apprécier souverainement et sans contrôle les circonstances qui peuvent dépouiller le fait imputé au prévenu de tout caractère de criminalité , et qu'en fait de crime ou de délit , il n'y a pas de

<sup>1</sup> Cass. 17 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 261.

<sup>2</sup> Cass. 17 fév. 1838, rapp. M. Bresson, Bull. n. 45.

criminalité possible, là où le fait matériel poursuivi est dépourvu de toute intention de nuire ; qu'ainsi, en fondant surtout sa décision sur l'absence de toute intention criminelle, la Cour n'a fait qu'user du droit d'appréciation qui lui appartenait <sup>1</sup>. »

Il y a peut-être lieu de remarquer que ces deux derniers arrêts n'ont pas déterminé assez nettement dans leurs motifs la règle qu'ils appliquent. Le pouvoir des chambres du conseil et d'accusation de rejeter la prévention lorsqu'elles ne trouvent dans les faits aucune intention coupable, dérive, non, comme le disent ces arrêts, du droit d'examiner s'il existe des indices suffisants, mais du droit d'examiner si le fait, tel qu'il est constaté par l'instruction, a les caractères d'un crime ou d'un délit. L'intention criminelle, en effet, est un des éléments de l'infraction, et non une charge de la procédure ; à la vérité, il y a lieu d'examiner s'il y a ou s'il n'y a pas des indices suffisants de cette intention ; mais lorsque ces indices n'existent pas, ce n'est que par suite du droit que la chambre du conseil a d'examiner le caractère général du fait, qu'elle peut déclarer que ce fait, manquant de l'élément intentionnel, n'est pas un délit.

Il est dès lors nécessaire que la décision qui rejette la prévention, en se fondant sur l'absence d'une intention criminelle, déclare nettement que cette intention ne résulte pas des faits établis par l'instruction ; il ne suffirait pas d'invoquer, par exemple, les antécédents favorables du prévenu ou des faits qui peuvent modifier sa culpabilité sans la détruire ; car s'il appartient à la chambre du conseil d'écarter une prévention dénuée de fondement, il ne lui appartient pas d'écarter une prévention fondée, par cela seul que le prévenu lui semblerait mériter quelque intérêt. C'est le sens d'un arrêt de la Cour de cassation, qui prononce l'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers : « Attendu que la cham-

<sup>1</sup> Cass. 20 déc. 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 408.

bre d'accusation a déclaré, en fait, dans l'arrêt attaqué, qu'il paraissait constant qu'un faux matériel avait été commis par Geoffroy, qui de la sorte a manqué au devoir de sa profession d'huissier, et s'est au moins rendu coupable d'un fait indélicat et fort répréhensible; que, cependant, après une telle déclaration en fait et ainsi qualifiée, elle a confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil et ordonné la mise en liberté du prévenu, et ce par le motif qu'il n'existait pas assez d'indices pour penser que l'altération qu'avait subie la pièce arguée de faux n'avait pas été autorisée tacitement ou expressément par le garde champêtre signataire de ladite pièce; duquel motif il pourrait être induit seulement qu'au lieu d'un seul prévenu, il aurait pu y en avoir deux par le résultat des poursuites; et par cet autre motif que dans une contestation purement civile, l'inculpé a pu croire que des changements opérés sur un procès-verbal non contradictoire n'avaient aucune importance réelle, ne pas influencer sur l'opinion du juge de paix saisi du litige, et encore d'après les antécédents favorables de l'inculpé; en quoi faisant, la chambre d'accusation a usurpé les fonctions réservées au jury de jugement<sup>1</sup>. »

Il importe donc de distinguer, pour régler la compétence de la chambre du conseil, entre les faits qui constituent l'un des éléments du délit et les faits accessoires qui ne font qu'en modifier la criminalité. La chambre du conseil peut apprécier les premiers, puisqu'elle est chargée de constater l'existence même du délit; elle ne peut apprécier les autres, puisqu'elle n'est point chargée de déterminer le degré de sa criminalité.

II. Mais il ne suffit pas, pour constituer une prévention, que le fait, considéré en lui-même, ait les caractères d'un crime, d'un délit ou d'une contravention; il faut qu'il soit imputable à l'agent. Car il importerait peu qu'il fût en général punissable, s'il ne l'était pas dans la personne de l'individu

<sup>1</sup> Cass. 25 avril 1833, rapp. M. Brière, J. P., t. XXV, p. 407.

auquel il est imputé : ce que la justice pénale flétrit, ce ne sont pas des actes pris abstractivement, ce sont les agents qui se sont rendus responsables de ces actes. La chambre du conseil doit donc apprécier, non la culpabilité des prévenus, mais leur imputabilité.

Aux termes de la loi pénale, les crimes et délits cessent d'être imputables, 1° lorsque l'agent était en démence au temps de l'action (art. 64 C. p.) ; 2° lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (art. 64 C. p.) ; 3° en matière d'homicide ou de coups et blessures, lorsque ces actes étaient ordonnés par la loi ou commandés par l'autorité légitime (art. 327 C. p.) ; 4° lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 328).

Il est clair que la chambre du conseil doit connaître des faits de démence, de force majeure ou de légitime défense, puisque ces faits dégagent l'agent de sa responsabilité pénale, puisque, dès qu'ils sont constatés, l'acte incriminé cesse de constituer un délit. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé : « Que d'après l'art. 229 C. instr. cr., les chambres d'accusation doivent ordonner la mise en liberté des prévenus toutes les fois qu'elles n'aperçoivent dans l'instruction aucune trace d'un délit prévu par la loi ; qu'il s'ensuit nécessairement que lesdites chambres ont le droit et que même il est de leur devoir d'apprécier les circonstances qui peuvent caractériser l'état de légitime défense, puisque cet état exclut tout crime et tout délit, et par conséquent toute poursuite <sup>1</sup>. »

La même règle s'applique à tous les faits qui ont pour effet d'effacer la criminalité des actes qui sont l'objet de la poursuite : telle est, par exemple, en matière de vol, la qualité,

<sup>1</sup> Cass. 27 mars 1848, rapp. M. Busschop, J. P., t. XIV, p. 724. D. A. 4, 76 ; 8 janv. 1849, rapp. M. Busschop, J. P., t. XV, p. 8 ; D. A. 4, 76, S. V, 49, 4, 413 ; 13 oct. 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 508. Grenoble, 13 nov. 1823. J. P., t. XVIII, p. 205. D. A. 3, 432.

que revendiquerait l'inculpé, d'époux ou d'enfant de la personne lésée par le délit. Dès que les individus, que l'art. 380 du C. pén., a énumérés, ne peuvent être punis à raison des sous-tractions qu'ils ont commises envers leurs époux ou parents, il est clair qu'il ne peut y avoir lieu de les mettre en prévention <sup>1</sup>.

**III. De ce que la chambre du conseil peut apprécier les faits justificatifs, s'ensuit-il qu'elle puisse également apprécier les faits d'excuse? De ce qu'elle peut déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, quand la démence, la force majeure ou la légitime défense lui semble prouvée, s'ensuit-il qu'elle puisse renvoyer le prévenu de crime devant le tribunal correctionnel, quand un fait d'excuse légale, qui a pour effet de réduire la peine afflictive à une peine correctionnelle, lui parait établi?**

La Cour de cassation lui a dénié ce droit et les motifs sur lesquels sa jurisprudence est fondée ne sont point, en général, dénués de force.

Elle déclare, en premier lieu : « Que l'excuse n'efface point la qualification de crime imputée à l'action par le Code pénal ; qu'en effet, l'art. 326 porte que si le fait d'excuse est prouvé, la peine sera réduite ; d'où il suit que la loi laisse subsister la qualification de crime, lors même que le fait d'excuse est prouvé ; qu'en ce cas la peine est réduite ; mais que la réduction de la peine ne change point la nature du fait pour lequel elle est portée ». Or, comme aux termes de l'art. 231 du C. d'instr. cr., *si le fait est qualifié crime par la loi*, la chambre d'accusation doit ordonner le renvoi du prévenu aux assises, la Cour de cassation tire de là la conséquence que, puisque l'excuse ne change pas la qualification du fait, elle ne doit pas donner lieu à changer la compétence. Il importe

<sup>1</sup> Conf. Mangin, n. 46.

<sup>2</sup> Cass. 6 nov. 1842, rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 780, D. A. 4, 74 ; 25 fév. 1843, rapp. M. Chasle, J. P., t. XI, p. 169. S. V, 43, 4, 261. D. A. 4, 75.

donc peu que, par l'effet du fait d'excuse, la peine, au lieu d'être afflictive et infamante, puisse devenir correctionnelle ; la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont point à se préoccuper de cette modification de la peine, puisqu'elles ne sont point chargées de l'appliquer, et que, uniquement investies du pouvoir d'apprécier les charges et de régler la compétence, le fait d'excuse n'exerce aucune influence sur ces deux points.

La jurisprudence se fonde ensuite sur l'impossibilité où se trouve cette juridiction de faire la preuve du fait d'excuse : « En supposant, disait M. Merlin, que l'excuse fit rentrer le fait dans la classe des délits, encore faudrait-il que la preuve en fût complètement acquise lorsque la procédure se trouve encore devant la chambre d'accusation, car cette chambre n'est instituée que pour apprécier des indices et des présomptions. Et comment pourrait-elle les envisager comme des preuves ? Elle ne sait pas si ces prétendues preuves ne s'évanouiront pas dans une discussion contradictoire <sup>1</sup>. » Les arrêts déclarent conformément à cette opinion : « Que jamais une chambre d'accusation ne peut considérer l'instruction qui lui est soumise comme renfermant la preuve pleinement acquise, soit du fait principal, soit des circonstances, que cette instruction, faite sans solennité, qui n'a pas été livrée à un débat public entre la partie publique, la partie civile, le prévenu et les témoins, ne peut présenter à une chambre d'accusation que des présomptions et des indices <sup>2</sup>. »

Enfin, la jurisprudence invoque les art. 339 et 340 du C. d'instr. cr., qui semblent réserver exclusivement au jury l'appréciation des faits d'excuse. On lit dans les arrêts de la Cour de cassation : « Que si les chambres du conseil, lorsqu'elles sont saisies de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, peuvent apprécier les circonstances qui ôtent à ce

<sup>1</sup> Rép. v° Excuse, n. 6.

<sup>2</sup> Cass, 6 nov. 1812 et 25 fév. 1813, cités *supra*.



fait tout caractère de crime ou de délit, et prononcer la mise en liberté du prévenu, elles ne peuvent pas, ayant égard à des faits d'excuse, qui ont seulement pour effet de réduire la peine, renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle ; que c'est au jury seul qu'il appartient de prononcer, et sur l'existence du fait principal, et sur les circonstances qui peuvent rendre ce fait excusable<sup>1</sup>. »

Cette interprétation, qui a pu être contestée au moment où elle s'est produite pour la première fois, ne saurait plus l'être aujourd'hui : elle est devenue, par l'accord et la fermeté de la jurisprudence, une seconde loi dont l'autorité n'est pas moindre désormais que celle du Code. Nous l'adoptons, au reste, entièrement, mais ce n'est pas toutefois en nous appuyant sur les motifs que nous avons trouvés dans les arrêts. Il nous paraît douteux, en effet, que la compétence puisse avoir une autre base que la peine dont le fait est passible, puisque cette peine est elle-même l'unique fondement de la qualification. Il nous paraît douteux que les chambres du conseil et d'accusation, qui admettent la preuve des faits de démence, de contrainte et de légitime défense, ne puissent admettre la preuve des faits d'excuse, et, par exemple, de la provocation. Il nous paraît douteux, enfin, que les art. 339 et 340, qui réservent au jury l'appréciation des excuses que les débats ont fait surgir, puissent s'appliquer aux excuses qui résultent de l'instruction et que relèvent les chambres du conseil et d'accusation.

Mais ce qui détermine notre opinion, c'est qu'en règle générale, la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont que le droit de prononcer sur la mise en prévention et la mise en accusation, c'est-à-dire, d'examiner si les éléments

<sup>1</sup> Cass. 30 avril 1829, rapp. M. Mangin, J. P., t. XXII, p. 954 ; et Conf. Cass. 8 janv. 1819, rapp. M. Busschop, S. V, t. 1, 113, J. P., t. XV, p. 8 ; 13 janv. 1820, rapp. M. Busschop, J. P., t. XV, p. 692. D. A. t. 1, 79 ; 21 fév. 1828, rapp. M. de Bernard, J. P., t. XXI, p. 1193.

du crime ou du délit existent ou n'existent pas. Or, les excuses modifient les faits imputés, mais ne les empêchent pas d'exister ; qu'elles soient ou non prouvées, la prévention ne doit pas moins être admise et suivre son cours. La constatation de ces circonstances est donc en dehors de la mission générale de l'instruction. A la vérité, cette juridiction préliminaire, en même temps qu'elle statue sur la prévention, règle la compétence, et l'appréciation qu'elle ferait du fait d'excuse aurait pour conséquence de renvoyer le prévenu devant la police correctionnelle au lieu de le renvoyer devant la Cour d'assises. Mais ici se présentent deux considérations : la première, c'est que le débat pourrait sans cesse démontrer que l'excuse admise par les juges de l'instruction n'existe pas réellement, et de là naîtraient des conflits que la procédure doit tendre à éviter. La seconde, c'est que l'unique résultat de la jurisprudence est, en définitive, de renvoyer devant le jury des faits qui ne sont passibles, à raison des excuses, que de peines correctionnelles ; or, le jury étant la juridiction commune et naturelle des citoyens, il n'y a pas lieu de déplorer un tel résultat<sup>1</sup>.

Toutefois, la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'excèdent nullement la limite de leurs attributions si elles se bornent à faire mention, dans l'ordonnance de mise en prévention ou dans l'arrêt de renvoi, des faits d'excuse qui, d'après les pièces de la procédure, leur paraissent avoir accompagné le délit ou le crime ; car le renvoi du prévenu devant les juges correctionnels ou devant le jury, laisse intacte la compétence de ces juridictions pour prononcer sur ces faits. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que si les chambres d'accusation n'ont point d'attributions pour apprécier et juger elles-mêmes les faits qui peuvent rendre un crime excusable, et qu'ainsi elles ne puissent renvoyer les

<sup>1</sup> Legraverend, t. I, p. 432 ; Bourguignon, t. I, p. 504 ; Carnot, t. II, p. 295 ; Mangin, t. II, p. 28.

prévenus de pareils crimes devant les tribunaux de police correctionnelle pour l'application directe des peines portées par l'art. 236 C. p. contre les prévenus excusables, néanmoins aucune loi n'a défendu auxdites chambres de faire mention, dans leurs arrêts de mise en accusation, de toutes les circonstances qui leur ont paru résulter de l'instruction et être de nature à aggraver ou altérer le crime; que la Cour d'Aix, ayant renvoyé le nommé Piquet devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme prévenu du crime de meurtre, n'a donc point violé les règles de compétence en faisant mention dans son arrêt de la circonstance atténuante de provocation, qui, d'après les pièces de l'instruction, lui a paru avoir précédé ledit crime; que le renvoi du prévenu à la Cour d'assises a laissé intacte la compétence du jury pour prononcer sur ledit fait d'excuse<sup>1</sup>. »

### § 409.

I. Attributions de la Chambre du conseil pour examiner les charges de la prévention. — II. Elle doit rechercher s'il y a des indices de culpabilité et non des preuves. — III. Nécessité de constater, dans tous les cas, qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'indices suffisants. — IV. Que faut-il entendre par indices suffisants?

I. Après avoir vérifié que le fait incriminé est prévu et puni par la loi, et qu'il est imputable au prévenu, il ne reste plus à la chambre du conseil qu'à examiner s'il y a des charges suffisantes pour que la prévention puisse être admise.

Cet examen est formellement prescrit par les art. 128 et 133 du C. d'instr. cr. L'art. 128 déclare que : « Si les juges sont d'avis qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. » L'art. 133 ajoute que : « Si les juges estiment que la prévention contre

<sup>1</sup> Cass. 13 janv. 1820, rapp. M. Busschop, J. P., t. XV, p. 693.

*l'inculpé est suffisamment établie*, les pièces seront transmises au procureur général. » Et la règle que posent ces deux articles à l'égard de la chambre du conseil est étendue à la chambre d'accusation par les art. 221, 229 et 231. L'art. 221 dispose que « les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. » L'art. 229 déclare également « que si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. » Enfin, l'art. 231 ajoute que « si la Cour trouve des preuves suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. »

Il résulte de ces textes :

1° Que la chambre du conseil et la chambre d'accusation doivent rechercher dans les pièces de l'instruction des indices de culpabilité et non des preuves ;

2° Qu'elles ne peuvent, soit admettre une prévention, soit la rejeter, qu'autant qu'elles reconnaissent qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants pour l'établir.

Il ne faut que peu de mots pour développer ces deux règles.

II. La chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont point à rechercher si le prévenu est coupable, mais seulement s'il est probable qu'il le soit. Ainsi que nous l'avons précédemment établi, la probabilité est la mesure de la prévention comme la certitude est la mesure du jugement. De là il suit que ce n'est pas des preuves, mais seulement des indices qu'il faut demander à la procédure : ces preuves ne peuvent résulter que d'un débat oral et public ; l'instruction écrite ne peut fournir que des probabilités.

A la vérité, l'art. 221 porte que les juges examineront s'il existe contre le prévenu *des preuves ou des indices*. Mais,

en se reportant à la délibération du conseil d'État, on lit dans ses procès-verbaux ce qui suit : « M. Jaubert demande la suppression du mot *preuves* : un arrêt de mise en accusation, motivé sur l'existence de preuves, formerait un préjugé trop puissant. M. Treilhard dit que le mot *preuves* ne porte ici que sur le fait ; qu'au surplus, il est pris dans le même sens que le mot *indices*. M. Cambacérés propose de dire que les juges se décideront d'après les *preuves et les indices*. Cette proposition est adoptée <sup>1</sup>. » Les preuves ne sont donc ici, dans le sens de la loi, que les charges de l'instruction.

Telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a consacrée en déclarant : « Que les chambres d'accusation sont chargées d'examiner seulement s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices assez graves pour prononcer la mise en accusation, et que ce n'est que lorsqu'elles ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité qu'elles peuvent ordonner sa mise en liberté ; qu'il n'appartient qu'au jury de jugement de juger si le fait est constant et si l'accusé est convaincu ; que le Code du 3 brumaire an iv faisait un devoir au directeur du jury d'avertir les jurés d'accusation qu'ils n'avaient pas à juger si le prévenu était coupable ou non, mais seulement s'il y avait des preuves suffisantes à l'appui de l'acte d'accusation ; que, malgré cet avertissement, les jurés ayant trop souvent cherché dans une instruction encore incomplète des preuves dont ils n'avaient pas besoin pour se déterminer, ayant jugé eux-mêmes et acquitté les prévenus malgré les indices, au lieu de les renvoyer pour être jugés, le Code d'instr. crim. a remplacé les jurés d'accusation par les cours impériales ; que les magistrats de ces cours ne doivent donc pas exiger qu'une procédure muette, qu'une instruction lue et examinée sans solennité, en l'absence du prévenu et des témoins, établisse suffisamment que le prévenu a commis ou non le crime qui lui est imputé <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 434.

<sup>2</sup> Cas., 27 fév. 1842, rapp. M. Oudart, J. P., t. X, p. 155.

Dans une autre espèce, la même Cour a appliqué le même principe en cassant un arrêt de chambre d'accusation : « Attendu que, dans le considérant de l'arrêt dénoncé, la Cour dit qu'il n'est pas suffisamment justifié que les signatures des témoins instrumentaires apposées à l'acte de vente soient fausses; qu'il s'ensuit bien de cette déclaration que, dans l'opinion de la Cour, la fausseté de ces signatures n'est pas prouvée, mais qu'il n'en résulte nullement qu'il n'existe pas des indices graves de leur fausseté; que les considérants des arrêts ayant avec leur dispositif une corrélation intime et nécessaire, la mise en liberté du prévenu, dans l'espèce, est réputée avoir pour fondement le défaut de preuve du faux qui était l'objet de la prévention; mais que, si le défaut de preuve du crime est pour les jurés un motif légitime de déclaration de non-culpabilité, il ne saurait être pour les chambres d'accusation le motif d'une ordonnance de mise en liberté, dès qu'aux termes des art. 221 et 229 du C. d'instr. crim. des indices graves suffisent pour que le renvoi du prévenu à la Cour d'assises doive être prononcé <sup>1</sup>. »

Enfin, dans une 3<sup>e</sup> espèce, dans laquelle la chambre d'accusation avait déclaré n'y avoir lieu à suivre parce qu'il n'existait pas dans l'instruction d'éléments suffisants *pour produire la conviction de la culpabilité*, la cassation a encore été prononcée : « Attendu que, d'après les principes qui sont une des bases de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut, en aucun cas, produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et que les preuves de la culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat oral et public, qui a lieu devant le tribunal chargé de statuer au fond sur l'objet de la poursuite; que la loi ne confère aux chambres d'instruction et d'accusation que

<sup>1</sup> Cass. 2 août 1821, rapp. M. Dumont, J. P., t. XVI, p. 822.

le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite ; qu'il ne saurait lui appartenir de décider qu'il existe ou non des preuves de culpabilité ; que ce droit n'appartient qu'au juge appelé à prononcer définitivement sur le fait qui peut donner lieu à la prévention ou à l'accusation <sup>1</sup>. »

Toutefois, il ne faudrait pas sans doute s'attacher trop strictement aux formules employées par les ordonnances ou les arrêts des chambres du conseil et d'accusation : s'il résultait de l'ensemble de ces actes qu'elles n'ont entendu par éléments de conviction que des indices de culpabilité, leur validité ne serait pas subordonnée à l'usage qu'elles auraient fait d'expressions irrégulières. S'il est utile de préserver de toute atteinte la règle qui sépare, dans le cours de l'instruction et plus tard dans le cours des débats, les indices et les preuves, il serait dangereux d'apercevoir la violation de cette règle dans toute application de l'un de ces mots à la place de l'autre. La valeur des termes juridiques n'est pas assez connue, même des praticiens, pour qu'il soit possible d'apporter dans son emploi une rigueur aussi grande. Ainsi, la chambre d'accusation de la Cour de Bourges avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le gérant d'un journal, « parce qu'il n'y avait pas d'indices suffisants que dans ses diatribes il eût atteint les divers degrés de culpabilité prévus par la loi. » Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « Attendu que, s'il n'appartient pas aux chambres d'accusation d'apprécier les divers degrés de culpabilité, et si elles ne sont compétentes que pour rechercher s'il existe des indices suffisants de la culpabilité prévue par les lois, les expressions de l'arrêt attaqué sont, dans l'es-  
pèce équipollentes à celles dont se sert l'art. 229 <sup>2</sup>. »

III. Cette première règle posée, il faut tenir, en second

<sup>1</sup> Cass. 17 nov. 1826, rapp. M. Chantereyne, J. P., t. XX, p. 936.

<sup>2</sup> Cass. 21 juillet 1832, rapp. M. Isambert, J. P., t. XXIV, p. 4845.

lieu, qu'aucune prévention ne peut être admise ou rejetée, si ce n'est en constatant qu'il existe ou qu'il n'existe pas dans l'instruction des indices suffisants de culpabilité.

Telle est la condition imposée à toute décision émanée des chambres du conseil ou d'accusation. Elle est fondée sur le texte formel des art. 128, 133, 221 et 229 du C. d'instr. crim. Il résulte, en effet, de ces articles, qu'il est nécessaire que ces chambres déclarent, soit *qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé* ou qu'elles ne trouvent pas des *indices suffisants de culpabilité*, soit *que la prévention est suffisamment établie* ou qu'il *existe des charges suffisantes* pour qu'elles puissent ordonner, soit sa mise en liberté, soit son renvoi devant les juges compétents pour le juger.

Il suit de là que l'ordonnance ou l'arrêt qui statuerait sur la prévention sans énoncer qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'*indices suffisants*, serait nécessairement frappé de nullité; car c'est là l'élément essentiel de la décision, soit qu'elle admette ou qu'elle rejette la prévention. La Cour de cassation a jugé dans ce sens: « Que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente, pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé, non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu <sup>1</sup>. »

Il ne suffirait donc pas de déclarer qu'il existe des *indices* qu'il a commis tel ou tel fait; il faut qualifier ces indices en ajoutant, suivant l'expression de la loi, qu'ils sont *suffisants* pour servir de base à la mise en prévention. La Cour de cassation a confirmé cette règle en déclarant « qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 221, 229, 230 et 231, que des *indices* ne suffisent pas pour motiver la mise

<sup>1</sup> Cass. 10 mai 1822, rapp. M. Busschop, J. P., t. XVII, p. 340.



en accusation et le renvoi d'un prévenu devant la Cour d'assises; que la chambre des mises en accusation doit encore apprécier et par suite *déclarer explicitement* que les indices ou charges résultant de l'instruction sont suffisants pour servir de base à la mise en accusation et au renvoi devant la Cour d'assises; que, contrairement à ces principes, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le prévenu, en se bornant à déclarer qu'il existe contre ce prévenu des indices du crime d'incendie volontaire de bâtiments habités, sans exprimer que ces indices sont suffisants pour motiver la mise en accusation; que ledit arrêt, en prononçant ainsi, a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, puisque le seul motif afférent à un arrêt de mise en accusation est la déclaration de la *suffisance des indices ou des charges* résultant de l'instruction contre le prévenu <sup>1</sup>. »

IV. Quand les indices doivent-ils être réputés suffisants pour faire prononcer la mise en prévention? Cette appréciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges. On peut toutefois puiser dans les divers textes de la loi quelques indications qui peuvent servir à les guider.

En premier lieu, la chambre du conseil ne doit statuer que sur les indices qui sont *actuellement* sous ses yeux et qu'elle peut apprécier elle-même. Il importe peu qu'elle puisse présumer que ces indices prendront dans le débat un caractère différent, qu'ils pourront ou s'aggraver ou disparaître; c'est leur existence actuelle qui fonde la prévention, ce n'est pas la discussion publique et contradictoire à laquelle ils seront soumis. Ce point a été reconnu dans une espèce où la chambre du conseil avait cru devoir écarter les dépositions de plusieurs témoins reprochables à cause de leur parenté, en se fondant sur ce qu'il était probable que le prévenu s'opposerait à l'audition de ces témoins. La chambre d'accusation de la Cour d'Angers a annulé cette ordonnance, « attendu que les

<sup>1</sup> Cass. 13 nov. 1845, rapp. M. Dehaussy, Bull. n. 340.

juges réunis en la chambre du conseil , en vertu de l'art. 127, ne peuvent prononcer qu'il n'y a lieu à poursuivre contre l'inculpé, qu'autant qu'ils ont déclaré qu'il n'existait aucunes charges contre lui ; que cette déclaration doit avoir pour objet les charges telles qu'elles existent à l'instant où le juge d'instruction fait son rapport , abstraction faite de ce que lesdites charges , soumises à un débat public, devraient y éprouver pour les aggraver, les diminuer, ou même les anéantir ; que le tribunal de Beaugé, au lieu de se renfermer dans les termes et le motif consacrés par l'art. 128 , a fondé son ordonnance de renvoi sur l'éventualité d'une opposition à l'audition de certains témoins ; qu'il lui appartenait de statuer d'après l'impression que ces déclarations produisaient sur sa conscience dans l'état présent du procès , mais non d'établir contre elles à futur une proscription que la loi n'établit d'une manière absolue , ni à l'audience de la police correctionnelle , ni à celle de la Cour d'assises <sup>1</sup>. » Il est clair, au surplus , que la chambre du conseil peut dénier au témoignage des parents de l'inculpé toute force probante , si elle s'aperçoit que ce témoignage est enlâché de partialité ; mais c'est en l'appréciant qu'elle écarte ce moyen de preuve ; ce n'est pas parce qu'il est reprochable qu'elle n'ajoute pas foi à la déposition du témoin , c'est parce que cette déposition ne lui paraît pas digne de créance. Car nous avons précédemment établi que la prohibition d'entendre certains témoins , à raison de leur parenté, ne s'applique pas à l'instruction écrite <sup>2</sup>.

Il faut , en second lieu , que les indices actuellement existants soient *graves* en eux-mêmes. Nous avons vu , en effet , que , pour opérer l'arrestation d'un inculpé, il fallait , suivant les termes de l'art. 40 du C. d'instr. cr. , qu'il existât contre cet inculpé des *indices graves* <sup>3</sup> , et nous avons défini

<sup>1</sup> Angers, 22 oct. 1825, Ch. d'acc. J. P., t. XIX, p. 919.

<sup>2</sup> Voy. notre t. V, p. 553.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 759.

ce qu'il fallait entendre par cette formule légale<sup>1</sup>. Elle ne s'applique ni aux indices *violents*, qui faisaient, dans notre ancien droit, preuve entière du fait, ni aux indices *légers*, qui n'étaient qu'une simple conjecture; elle désigne les indices qui forment dans l'esprit du juge une présomption considérable. Or, s'il faut une présomption considérable pour ordonner la détention d'un inculpé, à combien plus forte raison n'est-il pas nécessaire qu'elle ait ce caractère pour ordonner sa mise en prévention? N'y a-t-il pas lieu, en effet, de demander aux indices une gravité plus grande lorsqu'il s'agit de prescrire une mesure plus rigoureuse, et dont les effets sont plus préjudiciables? N'est-il pas évident que plus l'acte est important, plus les garanties qui l'entourent doivent être efficaces?

C'est là la pensée qu'expriment les art. 133 et 221. Assurément il faut des indices graves, car s'ils doivent avoir ce caractère pour opérer l'arrestation, à plus forte raison pour décréter la mise en prévention. Mais ce n'est pas assez; il faut, en outre, suivant les termes de l'art. 133, que la prévention soit *suffisamment établie*, ou, suivant l'art. 221, que *les indices soient assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée*, c'est-à-dire qu'il faut, non-seulement que les indices soient graves en eux-mêmes, mais encore qu'ils aient pour effet de faire présumer la culpabilité. C'est, en effet, la probabilité de cette culpabilité qui est la condition de la mise en prévention; et c'est là ce qui constitue la légitimité de cette mesure. Si les juges n'avaient pas la conviction, non pas que le prévenu est coupable, mais qu'il est probable qu'il l'est, son renvoi devant le tribunal correctionnel ou les assises ne serait qu'une mesure vexatoire, car ce serait mettre en jugement un individu qu'on ne croit pas coupable; ce serait infliger à un individu la flétrissure d'une mise en accusation inutile, et dont l'acquittement ne peut pas

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 761.

toujours effacer les traces. Telle est, au surplus, la doctrine enseignée par les rédacteurs mêmes de notre Code : « Aussitôt que la Cour, dit l'exposé des motifs, a reconnu sa compétence, elle examine s'il existe des présomptions suffisantes contre le prévenu. Ces présomptions sont-elles vagues ou légères, n'existe-t-il aucun moyen d'en acquérir de plus fortes ; elle doit mettre le prévenu en liberté ; une rigueur plus longue ne serait pas seulement inutile, elle serait encore injuste à l'égard de la personne poursuivie et alarmante pour la société entière <sup>1</sup>. »

### § 410.

I. Attributions de la Chambre du conseil pour le réglemeut de la compétence. — II. La matière de police en matière correctionnelle et criminelle. — III. Elle ne peut prononcer aucune condamnation, ni prendre aucune mesure pénale ou disciplinaire.

I. Lorsque la chambre du conseil a reconnu que le fait est punissable et qu'il existe contre l'inculpé des indices suffisants, elle prononce sa mise en prévention. Mais, après l'avoir déclaré prévenu du fait qui lui est imputé, un point reste encore à régler.

Il ne suffit pas, en effet, d'établir une prévention, il faut déterminer la marche qu'elle doit suivre, il faut fixer le cours de la procédure. De là la nécessité de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent la juger, et d'en faire l'indication expresse. C'est par ce renvoi que la juridiction compétente est saisie et qu'elle devient apte à statuer.

II. Si la chambre du conseil est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, elle doit, aux termes

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 566.

de l'art. 129, renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police. Il est nécessaire dans ce cas de désigner le tribunal devant lequel elle renvoie le procès ; car elle a le droit de saisir tous les tribunaux de police de son ressort, et il peut arriver que plusieurs soient à la fois compétents.

Si la chambre du conseil est d'avis que le fait constitue un délit correctionnel, elle prononce, en vertu de l'art. 130, le renvoi devant le tribunal correctionnel. Il est inutile, dans cette dernière hypothèse, qu'elle désigne le tribunal devant lequel elle renvoie ; il suffit qu'elle saisisse la juridiction correctionnelle ; car elle ne peut prononcer le renvoi que devant la chambre correctionnelle du même siège, et cette chambre se trouve dès lors complètement désignée par toutes les ordonnances qui prononcent une mise en prévention à raison d'un délit. Il en est autrement à l'égard de la chambre d'accusation : cette chambre se trouve, en matière correctionnelle, dans la même situation que la chambre du conseil en matière de police : elle doit donc nécessairement indiquer le tribunal correctionnel compétent pour juger <sup>1</sup>.

Enfin, si la chambre du conseil est d'avis que le fait constitue un crime, elle ordonne que les pièces de l'instruction seront transmises au procureur général, pour en être fait rapport à la chambre d'accusation ( art. 134 ). Elle ne peut dans ce cas ni prononcer en premier ressort la mise en accusation, ni ordonner le renvoi des prévenus devant la Cour d'assises. Cette double mesure appartient exclusivement à la chambre d'accusation ( art. 231 ).

Si les faits imputés aux mêmes prévenus sont d'une nature différente et susceptibles d'être divisés, la chambre du conseil doit renvoyer la prévention relative aux faits qui seraient qualifiés crimes devant la chambre d'accusation, et, le cas échéant, la prévention relative aux autres faits devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, afin que, au cas d'acquit-

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1823, rapp. M. Busschop, J. P., t. XVII, p. 1027.

tement prononcé par le jury, la seconde prévention puisse être reprise et suivie <sup>1</sup>.

Dans une hypothèse analogue, lorsque l'instruction a été commencée contre deux individus dont l'un a la qualité de militaire, et que la chambre du conseil déclare n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé non militaire, elle doit, si elle reconnaît des indices suffisants de culpabilité contre le premier, le renvoyer devant la juridiction militaire <sup>2</sup>.

**III.** Telles sont les attributions de la chambre du conseil. Lorsqu'elle a statué sur la procédure qui lui est soumise, lorsqu'elle a réglé l'instruction et la compétence, ses pouvoirs sont épuisés, sa mission est accomplie. Toute autre mesure excéderait les limites de sa compétence et lui est formellement interdite.

Ainsi, elle ne peut prononcer, soit en faveur de l'inculpé, soit en faveur de la partie lésée, aucune réparation de dommages résultant soit du délit, soit de la poursuite. Aucune disposition de la loi ne lui attribue, en effet, un tel pouvoir, et la raison en est évidente. La chambre du conseil procède à huis clos et sans débat; elle n'entend ni le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins; elle ne peut donc prononcer sur une instance qui ne peut s'ouvrir devant elle <sup>3</sup>.

Ainsi, elle ne peut connaître des faits disciplinaires commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et qui lui seraient révélés par l'examen des procédures dont elle est saisie. Sa compétence est, en effet, limitée à l'appréciation des faits qui sont qualifiés par la loi crime, délit ou contravention. Les infractions disciplinaires, quoique soumises à une procédure analogue, ne la concernent pas <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 5 août 1843, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 201.

<sup>2</sup> Cass. 19 fév. 1829, rapp. M. Brière, J. P., t. XXII, p. 706.

<sup>3</sup> Anal. cass. 7 déc. 1821, rapp. M. Rataud, J. P., t. XVI, p. 998. Bruxelles, 28 déc. 1822, J. P., t. XVII, p. 771.

<sup>4</sup> Déc. 30 mars 1808, art. 103; L. 20 avril 1810, art. 52 et 55. Cass. 5 déc. 3, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVIII, p. 250.

Ainsi, enfin, elle ne peut ordonner aucune mesure, soit pénale, soit même préventive; car, instituée pour procéder à l'examen de l'instruction, elle n'a pas de juridiction criminelle. C'est par suite de ce principe, qu'il a été reconnu que l'ordonnance qui avait déclaré qu'un étranger en état de vagabondage serait mis à la disposition du gouvernement, est illégale et constitue un excès de pouvoir<sup>1</sup>. C'est par suite des mêmes principes, qu'il a été encore jugé que cette chambre est incompétente pour prononcer sur la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris<sup>2</sup>.

### § 411.

I. Attributions de la Chambre du conseil au cas de survenance de charges nouvelles. — II. Elle est incompétente après un arrêt de non-lieu. — III. Elle est, au contraire, compétente quand elle a seule statué sur les premières charges. — IV. Est-il nécessaire, pour reprendre l'instruction, qu'elle ait constaté leur existence? — V. Est-elle compétente quand la cause de sa compétence pour connaître des premières charges a cessé d'exister?

I. Nous avons exposé les attributions de la chambre du conseil; mais cette matière, pour être complète, exige l'examen d'une dernière hypothèse: nous voulons parler du cas où, par la survenance de nouvelles charges, les fonctions de cette chambre, quoique déjà remplies, s'exercent une seconde fois, où ses pouvoirs épuisés reprennent une nouvelle force, où l'instruction, terminée à raison de l'insuffisance de ses constatations, recommence ses recherches.

Nous avons vu précédemment, lorsque nous avons examiné les effets des ordonnances de la chambre du conseil, ce qu'il faut entendre par charges nouvelles, et dans quels cas elles

<sup>1</sup> Cass. 6 déc. 1832, rapp. M. Brière, J. P., t. XXIV, p. 1622.

<sup>2</sup> Cass. 20 octobre 1826, rapp. M. Buschop, J. P., t. XX, p. 889.

enlèvent à l'ordonnance l'autorité de la chose jugée <sup>1</sup>. Il nous reste à expliquer ici dans quelle mesure cette chambre est compétente pour statuer sur ces charges.

II. La chambre du conseil est, en premier lieu, incompétente pour connaître des nouvelles charges, toutes les fois qu'elles ne se manifestent qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation.

L'art. 246 porte, en effet : « Le prévenu à l'égard duquel la Cour aura décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour d'assises, ne pourra plus être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. » Et l'art. 248 ajoute : « En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la Cour impériale ; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction. » Il résulte de ce texte que c'est à la chambre d'accusation qu'il appartient de prononcer sur les nouvelles charges qui surviennent après qu'elle a déjà statué. La loi n'a pas voulu que, par un inutile circuit de procédure, l'affaire fût renvoyée devant les juges de première instance avant de revenir devant la Cour : par cela seul qu'elle a déjà été saisie et qu'elle a connu des premières charges, les nouvelles charges la ressaisissent de plein droit ; il est naturel qu'elles soient appréciées par la juridiction même qui avait déclaré les premières insuffisantes.

Cette attribution de la chambre d'accusation s'étend même au cas où le fait objet de la poursuite, ne constituant qu'un délit, elle n'en a été saisie que par voie d'opposition. La raison de décider est la même dans les deux hypothèses ; la procédure revient nécessairement aux juges qui ont déclaré n'y avoir lieu

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 626.



à suivre. C'est en ce sens que la question a été résolue dans une espèce où la chambre du conseil était saisie des nouvelles charges, bien que la chambre d'accusation eût été appelée, par l'opposition du ministère public, à confirmer l'ordonnance de non-lieu. Cette procédure a été annulée : « attendu que pour l'appréciation des charges nouvelles, les art. 246 et suivants n'ont fait aucune distinction entre les faits de nature à être punis de peines correctionnelles et ceux emportant peine afflictive et infamante, de la compétence exclusive des Cours d'assises ; que, du moment où la chambre du conseil du tribunal de première instance a été dessaisie par l'opposition du ministère public, il appartient à la chambre d'accusation d'apprécier non-seulement les charges primitives et celles qui seraient résultées du supplément d'information par elle ordonné, ou qui lui seraient fournies, mais encore les charges nouvelles ; que l'examen de ces charges est indivisible, et qu'il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation de décider si les charges nouvellement produites sont réellement nouvelles, puisque, si elles ne l'étaient pas, la décision rendue en faveur du prévenu devrait le mettre à l'abri d'une nouvelle poursuite ; qu'une juridiction inférieure ne peut être appelée à substituer son appréciation à celle faite par les magistrats supérieurs, et que la procédure ne peut rétrograder <sup>1</sup>. »

III. Mais si l'ordonnance de non-lieu n'a point été déférée à la chambre d'accusation, quelle est la juridiction qui doit connaître des nouvelles charges ? La loi, évidemment incomplète, est muette sur ce point ; elle n'a prévu qu'une hypothèse, celle où les nouvelles charges ne se sont produites qu'après que la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu, et elle lui en a déféré dans ce cas l'appréciation. Mais il ne faut pas conclure de là que cette appréciation lui appartienne dans les autres cas. La loi, en lui donnant cette attri-

<sup>1</sup> Cass. 11 août 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 495.

bution, a supposé qu'elle avait statué sur la première poursuite. C'est ce qui résulte de l'art. 247, qui porte : « Sont considérés comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, *n'ayant pu être soumis à l'examen de la Cour impériale*, sont cependant de nature, soit à *fortifier les preuves que la Cour aurait trouvées trop faibles*, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. » Ainsi, c'est parce qu'elle a apprécié les premières charges, c'est parce qu'elle les a trouvées trop faibles ; qu'elle est appelée à apprécier les charges nouvelles qui, *n'ayant pas été soumises à son examen*, peuvent modifier sa première décision. Ne doit-on pas induire de là qu'en thèse générale, c'est le juge qui a connu des anciennes charges qui doit connaître des nouvelles ? Ne doit-on pas induire que, lorsque la première procédure s'est arrêtée à la chambre du conseil, c'est à cette chambre qu'il appartient de statuer sur les éléments recueillis par la nouvelle instruction ?

C'est dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée. Un premier arrêt s'était borné à déclarer, peut-être un peu brièvement, « que de la combinaison des art. 246, 247 et 248, placés au chapitre des mises en accusation, il résulte que l'instruction sur de nouvelles charges n'est attribuée aux chambres de mise en accusation que dans le cas où ces chambres auraient déjà connu des anciennes charges, et qu'à raison de leur insuffisance, ces chambres auraient déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus <sup>1</sup>. » Mais ces motifs sont complétés par des arrêts postérieurs portant : « que, quand les premières charges n'ont été soumises qu'à la chambre du conseil, et que c'est d'elle qu'est émanée l'ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre, cette chambre n'est dessaisie que relativement aux charges existantes lors de cette or-

<sup>1</sup> Cass. 31 août et 22 nov. 1821, rapp. M. Louvet et M. Busshop, J. P., t. XVI, p. 895 et 960.

donnance , et qu'en cas de charges nouvelles , elle est ressaisie de plein droit à l'effet de statuer de nouveau sur la prévention <sup>1</sup>. » Ou encore : « qu'il n'est dérogé au principe des deux degrés de juridiction en matière d'accusation que par des lois spéciales , ou en vertu de dispositions exceptionnelles qui doivent être renfermées dans leurs limites ; que dans le cas même où la règle *non bis in idem* fléchit devant la nécessité reconnue par la loi , et résultant de l'existence de charges nouvelles , de soumettre à un nouvel examen le fait au sujet duquel le prévenu a été relaxé de la poursuite , il ressort de la combinaison des art. 133, 231, 247 et 248, que la chambre d'accusation ne peut *de plano* procéder à cet examen qu'autant qu'elle a précédemment statué sur les charges antérieures ; que , dans le cas contraire, et lorsque la chambre du conseil a seule , et par une décision devenue définitive , déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre , cette chambre est ressaisie, comme juridiction de premier degré, de la connaissance de la prévention et du droit d'y statuer <sup>2</sup>. »

Il suit de là que ni le ministère public ni la partie civile ne peuvent, lorsqu'il survient de nouvelles charges après une ordonnance de non-lieu , citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. Car la juridiction qui a apprécié les premières charges est seule compétente pour examiner si les faits signalés comme des charges nouvelles ont ce caractère, et pour anéantir, s'il y a lieu , sa première décision. Ce point , qui ne pouvait soulever aucune difficulté , a été reconnu par un arrêt portant : « que l'ordonnance de non-lieu, intervenue en faveur du prévenu , n'ayant pas été attaquée en temps utile par opposition du ministère public , seule partie poursuivante , a passé en force de chose jugée ; que la prévention , ainsi écartée, ne pouvait revivre, qu'autant qu'il surviendrait des charges nouvelles ; qu'il n'appartenait pas au tribunal

<sup>1</sup> Cass. 14 mai 1829, rapp. M. Mangin, J. P., t. XXII, p. 1013; 18 mars 1846, rapp. M. Dehaussey. Bull. n. 71.

<sup>2</sup> Cass. 18 fév. 1836, rapp. M. Rocher. Bull. n. 50.

correctionnel, saisi en vertu de l'art. 182, d'examiner si, des débats ouverts devant lui étaient ressortis des faits ayant le caractère et la portée de charges nouvelles, et d'infirmer par suite une décision dont l'autorité ne pouvait être détruite, s'il y avait lieu, que par les juges qui l'avaient rendue<sup>1</sup>. »

IV. Est-il nécessaire, lorsque les nouvelles charges se manifestent, que la juridiction qui a connu des premières autorise la nouvelle instruction? Le ministère public, pour reprendre la poursuite, a-t-il besoin qu'une ordonnance ou qu'un arrêt déclare l'existence de ces charges?

On a prétendu qu'aucune autorité, si ce n'est la chambre du conseil ou la chambre d'accusation, ne peut avoir compétence pour rouvrir une instruction qui a été fermée par une ordonnance ou par un arrêt de non-lieu; que le ministère public ne peut en conséquence requérir que l'instruction soit reprise qu'après qu'une ordonnance ou un arrêt a permis cette seconde instruction, en constatant l'existence des nouvelles charges; que l'exception de chose jugée, qui est attachée à l'ordonnance ou à l'arrêt de non-lieu, lie l'action publique et ne lui permet pas d'agir avant que cette décision ait été en quelque sorte rapportée par la juridiction qui l'a rendue.

Cette thèse ne supporte pas un examen sérieux. L'art. 248 veut qu'en cas de nouvelles charges, le président de la chambre d'accusation, sur la réquisition du ministère public, indique le juge devant lequel il sera procédé à une nouvelle instruction. Cette indication était nécessaire, puisque les premiers juges sont, dans ce cas, entièrement dessaisis, et que, suivant les termes d'un arrêt: « ce mode de procéder est une conséquence nécessaire de l'ordre des juridictions, qui ne serait plus observé si, après que la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, il dépendait des juges inférieurs de statuer de nouveau sur l'affaire<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 12 déc. 1850, rapp. M. Rocher. Bull. n. 419.

<sup>2</sup> Paris, 30 novembre 1838, Ch. d'acc.

Mais on doit en même temps inférer de cette disposition : 1° qu'une instruction est nécessaire pour constater les nouvelles charges, puisque la loi, quand ces charges surviennent, ne s'occupe que de désigner le juge qui doit y procéder ; 2° que cette désignation émanant, non de la juridiction elle-même, mais du président seulement, la loi n'a pas voulu qu'elle fût saisie avant que les charges ne fussent recueillies ; 3° enfin, que la nouvelle instruction doit précéder l'appréciation même de ces charges, puisque cette indication du juge par le président n'est soumise à aucun examen préalable de l'existence et de la nature des charges alléguées par le ministère public.

On peut ajouter que la chambre du conseil ou la chambre d'accusation ne pourrait apprécier si les charges alléguées existent ou n'existent pas, avant qu'elles aient été régulièrement recueillies et constatées ; que, si deux décisions devaient intervenir, l'une pour rouvrir l'instruction, l'autre pour en apprécier les résultats, l'une de ces décisions serait évidemment inutile, puisque si les nouvelles charges ne sont pas constatées, elle ne peut apprécier leur existence, et que si elles le sont, une instruction ultérieure serait superflue ; enfin, que la procédure sur les charges qui sont survenues est une procédure nouvelle qui doit suivre les mêmes errements et les mêmes règles que toutes les instructions criminelles.

Quant à l'objection prise de ce que le ministère public, qui requiert directement le juge d'instruction d'instruire sur les charges nouvelles, porte atteinte à l'autorité de l'ordonnance de non-lieu, il faut répondre que le ministère public n'est lié par cette ordonnance qu'autant que l'état des preuves, constaté par l'instruction, ne change pas : l'autorité de cette ordonnance est purement conditionnelle. Qu'est-ce qu'elle a jugé ? que les premières charges étaient insuffisantes. Le ministère public n'agit donc point contre la chose jugée quand il provoque de nouvelles preuves, puisqu'il re-

connait par là même l'insuffisance des premières. Il ne reprend pas la procédure qui a été close, il requiert une procédure nouvelle; car chaque nouvelle charge peut être considérée comme un fait nouveau, et comment ce fait nouveau pourrait-il être constaté, si le ministère public ne pouvait requérir qu'il en fût informé? La garantie du prévenu consiste dans la constatation des faits ou des preuves nouvelles que les juges, dessaisis à raison de l'état de la première instruction, sont tenus de faire pour se ressaisir et détruire leur première décision.

C'est aussi dans ce sens que la question a été résolue par un arrêt de la Cour de cassation, portant: « qu'aux termes de l'art. 246, le prévenu en faveur duquel la chambre d'accusation a rendu un arrêt de non-lieu, peut être poursuivi à raison du même fait, s'il survient de nouvelles charges; que l'art. 248 charge, dans ce cas, le président de la chambre d'accusation d'indiquer, sur le réquisitoire du procureur général, le juge d'instruction devant lequel il est procédé à une nouvelle instruction; que de cette désignation pure et simple, qui est nécessaire dans cette hypothèse, par suite du dessaisissement des premiers juges, il résulte que la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation; que cette conséquence reçoit une nouvelle force de ce que la désignation émane du président et non de la Cour elle-même; que cette instruction demeure donc soumise aux mêmes règles que la première, et que, d'ailleurs, toute autorisation préalable de reprendre la poursuite n'aurait aucun objet, puisque les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une instruction, et que cette instruction doit nécessairement précéder l'appréciation même de ces charges; que si, dès lors, la première procédure a été déterminée par une ordonnance de la chambre du conseil, non suivie d'opposition, le ministère public, à qui les charges survenues sont signalées, peut directement requérir le juge d'instruction de

procéder à la constatation de ces charges ; que le juge n'est lié par cette ordonnance que relativement aux charges existantes à l'époque où elle est intervenue ; qu'au cas de charges nouvelles , il reprend de plein droit sa compétence pour instruire sur les éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet de la première instruction ; que la garantie résultant de l'exception de la chose jugée , réside dans la constatation de ces éléments que la chambre du conseil et la chambre d'accusation sont tenues de faire avant de se ressaisir et de statuer sur la nouvelle procédure <sup>1</sup>. »

V. Cette solution doit-elle être modifiée dans le cas où la chambre du conseil n'a puisé sa compétence pour statuer sur les premières charges, que dans le fait accidentel de l'arrestation du prévenu dans son ressort ?

On peut alléguer, pour l'affirmative, que le ministère public n'a aucun titre pour se saisir des charges nouvelles, si ces charges se sont produites dans un autre ressort et si le prévenu ne réside plus dans l'arrondissement du tribunal qui a statué ; que, dans cette hypothèse, si la chambre du conseil de ce tribunal est seule compétente pour connaître des nouvelles charges, puisqu'elle a prononcé l'insuffisance des premières, il est nécessaire qu'elle communique, pour ainsi dire, cette compétence au juge d'instruction, qui n'est pas fondé à se ressaisir d'office, quand il ne se trouve dans aucun des cas prévus par les art. 23, 63 et 69 du C. d'instr. cr. ; qu'il faut donc qu'elle déclare qu'il y a lieu d'instruire sur les faits nouveaux.

Il nous semble que cette objection sépare sans fondement la compétence de la chambre du conseil de celle du juge d'instruction. Si la chambre du conseil est exclusivement compétente pour apprécier les charges nouvelles ; si, suivant l'expression des arrêts, elle est ressaisie de plein droit pour les

<sup>1</sup> Cass. 5 janv. 1854, à notre rapport. Bull. n. 2.

apprécier et statuer sur la prévention, ne suit-il pas de là que le juge d'instruction est également compétent pour rechercher et constater les faits qui doivent être l'objet de cette appréciation? Telle est aussi la décision de l'arrêt qui vient d'être cité et dans lequel on lit : « Que si, dans l'espèce, le juge d'instruction n'avait été saisi de la prévention, lors de la première instruction, qu'à raison de la présence accidentelle du prévenu sur les lieux, sa compétence pour instruire sur les charges nouvelles, quoique cette circonstance n'existe plus et que les faits nouveaux ne se soient pas produits dans son ressort, n'en est pas moins certaine, puisque, la chambre du conseil étant ressaisie de plein droit de l'appréciation des faits nouveaux, il s'ensuit nécessairement que le juge d'instruction est compétent pour rechercher les éléments qui doivent servir à cette appréciation. »

Ainsi, dans cette hypothèse même, il n'est pas nécessaire que la chambre du conseil rende une première ordonnance pour ordonner que l'instruction sera reprise; par cela seul qu'elle a la connaissance exclusive des nouvelles charges, le juge d'instruction est compétent, sur la réquisition du ministère public, pour les rechercher et les réunir.

---



## CHAPITRE V.

### DES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

- § 412. I. Règles générales applicables à toutes les ordonnances de la Chambre du conseil. — II. Règles spéciales applicables à chaque catégorie de ces ordonnances.
- § 413. I. Des ordonnances de non-lieu. — II. De leur forme et de leurs effets.
- § 414. I. Des ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police. — II. Devant les tribunaux correctionnels. — III. Effets de ces ordonnances. — IV. De leur exécution.
- § 415. — I. Des ordonnances de mise en prévention et de prise de corps. — II. Formes de ces ordonnances. — III. De leur exécution.

### § 412.

- I. Règles générales applicables à toutes les ordonnances de la Chambre du conseil. — II. Règles spéciales applicables à chaque catégorie de ces ordonnances.

I. Les ordonnances de la chambre du conseil sont soumises à des règles générales qui s'étendent à toutes ces décisions et à des règles particulières qui ne s'appliquent qu'à quelques-unes d'entre elles. Les règles générales ne sont relatives qu'à

leur forme ; les autres régissent à la fois leur forme et leurs effets.

Les premières n'ont point été formellement prescrites par la loi. Elles sont la conséquence plutôt que l'application de ses textes ; elles dérivent d'ailleurs de la nature même des actes auxquels elles s'appliquent. Ces règles sont les suivantes :

1° Toutes les ordonnances doivent contenir la mention qu'elles ont été rendues sur le rapport du juge d'instruction. Car, aux termes de l'art. 127 du C. d'instr. cr., la chambre du conseil ne peut être saisie que par ce rapport ; c'est la condition de l'exercice du pouvoir dont elle est investie. Il est donc nécessaire de constater que cette formalité a été remplie, que le juge d'instruction a fait l'exposé de l'affaire qu'il a instruite, et qu'elle a pu dès lors régulièrement statuer.

2° Elles doivent énoncer, en second lieu, les réquisitions du ministère public puisqu'il résulte du même article que la chambre du conseil ne doit prononcer qu'*après communication préalablement donnée au procureur impérial, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra* ; il faut donc, pour qu'elles portent en elles-mêmes la preuve de leur légalité, qu'elles constatent ce réquisitoire.

3° Elles doivent, en troisième lieu, exprimer les motifs de leur décision, parce que c'est là une règle générale qui s'applique à tous les jugements et parce que, d'ailleurs, aux termes des art. 128 et 133, la chambre du conseil ne peut déclarer qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à suivre, sans déclarer en même temps qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, que le fait constitue ou ne constitue pas un crime, un délit ou une contravention, c'est-à-dire, sans motiver son jugement <sup>1</sup>.

4° Elles doivent encore constater que la chambre du conseil était composée de *trois juges au moins*, puisque autrement elle ne serait pas légalement constituée, et porter la

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, § 408, 411.

signature de tous les juges qui y ont concouru. C'est là une règle commune à tous les jugements, et puisque l'art. 234 l'a prescrite aux arrêts des chambres d'accusation, il y a lieu de l'appliquer également aux ordonnances des chambres du conseil. Toutefois, une ordonnance ne serait pas nulle par cela seul que l'un des juges ne l'aurait pas signée, si son existence était d'ailleurs suffisamment constatée<sup>1</sup>.

5° Enfin, ces ordonnances doivent énoncer le nom du prévenu, son domicile et son signalement, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. Ces énonciations, quoique le deuxième paragraphe de l'art. 234 ne les ait exigées qu'en ce qui concerne l'ordonnance de prise de corps, doivent nécessairement se retrouver dans toutes les ordonnances; car comment pourraient-elles produire les effets que la loi y a attachés, si le prévenu n'y était pas désigné, si les faits qui en sont l'objet n'y étaient pas précisés et qualifiés?

Ces différents points ont été, au surplus, reconnus par la jurisprudence. Une chambre du conseil s'était bornée, pour formuler son ordonnance, à écrire à la suite du réquisitoire du ministère public, ces mots : *soit fait ainsi qu'il est requis*, signés par les juges composant la chambre. La Cour de cassation a prononcé l'annulation de cette ordonnance : « Attendu qu'il n'est pas permis de voir dans cette réponse au réquisitoire une véritable ordonnance portant règlement de la compétence; qu'une ordonnance de cette nature doit nécessairement constater que le juge d'instruction a fait le rapport de l'affaire; qu'il l'a fait en chambre de conseil et devant le tribunal régulièrement constitué; qu'une pareille ordonnance doit être motivée et contenir un dispositif qui statue formellement sur la compétence<sup>2</sup>. »

## II. A côté de ces règles, qui sont communes à toutes les

<sup>1</sup> Cass. 26 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 258.

<sup>2</sup> Cass. 30 mai 1828, rapp. M. Mangin, J. P., t. XXI, p. 4507; Dall. 28, 4, 266.

ordonnances, il en est d'autres qui, on l'a déjà dit, sont particulières à chaque catégorie de ces décisions.

Parmi les ordonnances de la chambre du conseil, on distingue principalement les ordonnances de non-lieu, les ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel et le tribunal de police, et les ordonnances de prise de corps.

Nous allons examiner les règles spéciales relatives à chacune de ces ordonnances.

### § 413.

#### I. Des ordonnances de non-lieu. — II. De leur forme et de leurs effets.

I. Nous avons vu que, suivant les termes de l'art. 128, lorsque la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre.

L'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle déclare que le fait n'est pas punissable, doit constater avec soin toutes les circonstances de ce fait. Car comment sa décision pourrait-elle être appréciée par la chambre d'accusation, si les éléments qui la fondent ne sont pas exactement constatés? Comment pourrait-elle couvrir le fait incriminé de l'autorité de la chose jugée, si ce fait n'est pas énoncé avec toutes les circonstances qui le constituent? Il ne suffirait donc pas que l'ordonnance déclarât que les faits imputés au prévenu ne constituent ni crime ni délit; car cette énonciation vague ne donne aucun motif de la décision, et ne permet pas d'en apprécier la légalité<sup>1</sup>.

Si l'ordonnance de non-lieu se fonde sur l'insuffisance des

<sup>1</sup> Cass. 17 juillet 1837, rapp. M. Brière, J. P., t. XXVI, p. 774.

charges, elle doit préciser alors avec la même exactitude les indices qu'elle a constatés et qu'elle juge insuffisants ; car, pour reprendre l'instruction au cas de survenance de nouvelles charges, ne faut-il pas connaître les faits que l'ordonnance a appréciés ? Pour savoir où s'arrête l'autorité de cette décision, ne faut-il pas pouvoir discerner ce qu'elle a jugé ?

II. L'art. 128 ajoute : « Et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. ». Cette mise en liberté est la conséquence nécessaire de l'ordonnance de non-lieu ; elle doit donc être opérée de plein droit et lors même qu'elle n'aurait pas été ordonnée ; mais il est plus régulier que la chambre du conseil ordonne que l'inculpé sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, et s'il est sous le coup d'un mandat qui n'aurait pas été exécuté, prononce l'annulation de ce mandat.

La mise en liberté est effectuée sur l'ordre du ministère public. L'art. 135 lui accorde un délai de 24 heures, à compter du jour de l'ordonnance, pour former opposition ; l'ordre de mise en liberté peut donc être retardé de 24 heures, sauf le cas où une opposition aurait été formée. S'il y a partie civile, il est nécessaire, aux termes du même article, de lui signifier l'ordonnance au domicile qu'elle a dû élire au siège du tribunal ; cette signification doit être immédiate, puisque le délai de 24 heures ne court contre cette partie qu'à partir de sa date.

La chambre du conseil doit ordonner, en même temps, la restitution des objets saisis ; car, la poursuite annulée, la cause de cette saisie a disparu. Une chambre d'accusation avait refusé d'ordonner cette remise par le motif que les pièces saisies étaient inutiles au prévenu et pourraient dans la suite servir de pièces de conviction dans les poursuites qui pourraient avoir lieu. Cette décision a été annulée par la Cour de cassation :

<sup>1</sup> Cass. 18 janv. 1834, rapp. M. Brière, J. P., t. XXVI, p. 64.

« Attendu que la prévention se trouvant purgée par l'arrêt qui déclarait n'y avoir lieu à accusation, aucun texte de loi n'autorisait à retenir les pièces saisies à domicile, par le motif et sous le prétexte de la possibilité d'une poursuite ultérieure qui n'était pas encore commencée; qu'une telle manière de procéder laisserait indéfiniment un inculpé à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation, sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété; que, par conséquent, elle constitue un excès de pouvoir <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, la chambre d'accusation avait rejeté la demande en restitution de papiers saisis au domicile de l'inculpé, à raison des réserves faites par le ministère public à fin de poursuites disciplinaires contre un officier ministériel. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que les réserves étaient étrangères à l'inculpé, et que la circonstance que les papiers par lui réclamés ne se trouvaient plus dans le greffe du tribunal où ils avaient été déposés après leur saisie, et en étaient sortis pour être adressés aux tribunaux saisis des actions disciplinaires, ne changeait rien à son droit, et ne mettait pas obstacle légalement à ce que la chambre d'accusation ordonnât la restitution des pièces réclamées par le demandeur; que cette Cour était seule compétente pour prononcer cette restitution, sauf au procureur général, chargé de faire exécuter ses arrêts, à faire rétablir les pièces dont il s'agit au greffe du tribunal où elles ont été originaires déposées, afin qu'elles soient ensuite remises à qui de droit, moyennant bonne et valable décharge <sup>2</sup>. »

Enfin, toutes les fois qu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre, la chambre du conseil doit ordonner le dépôt de la procédure au greffe <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 31 mai 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 447.

<sup>2</sup> Cass. 5 avril 1839, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 412.

<sup>3</sup> Legraverend, t. I, p. 392; Massabiau, t. II, p. 359; Duverger, t. III, p. 300.

## § 414.

I. Des ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police. — II. Devant les tribunaux correctionnels. — III. Effets de ces ordonnances. — IV. De leur exécution.

I. Si la chambre du conseil est d'avis que le fait n'est qu'une contravention de police, elle doit, aux termes de l'art. 129, après avoir renvoyé l'inculpé devant le tribunal de police compétent, ordonner qu'il sera mis en liberté s'il est arrêté.

Il résulte, en effet, de l'art. 91 que ce n'est que lorsque le fait est de nature à donner lieu à une peine correctionnelle, qu'un mandat peut être décerné contre l'inculpé. Des contraventions de police, quelles que soient les peines dont elles sont passibles, ne donnent pas lieu à cette mesure : les peines sont trop minimes pour que la poursuite exige la garantie de la détention préalable. De là il suit que lorsque, par l'effet d'une qualification erronée, l'inculpé d'une contravention de police a été arrêté, la première conséquence de la rectification de cette erreur doit être l'annulation du mandat abusivement décerné.

II. Si la chambre du conseil est d'avis que le fait est passible de peines correctionnelles, l'ordonnance doit, aux termes de l'art. 130, prononcer le renvoi devant la juridiction correctionnelle.

Cette disposition avait été restreinte par les lois des 8 octobre 1830, 10 décembre 1830, 10 avril 1831, 7 juin 1848, 28 juillet 1848 et 15 mars 1849, qui, comme garantie des droits politiques des citoyens, avaient attribué à la juridiction du jury tous les délits commis par la voie de la presse ou qui avaient un caractère politique : l'art. 25 du décret du 17 février 1852, et l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 25 février suivant ont

renvoyé ces délits devant les tribunaux correctionnels, et la disposition de l'art. 130 est devenue une règle absolue.

Ce renvoi prononcé, l'ordonnance doit régler la position provisoire du prévenu. « Si, dans ce cas, porte le 2° § de l'art. 130, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. » Et l'art. 131 ajoute : « Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent. » Ces deux dispositions donnent lieu à plusieurs observations.

Il faut en inférer, d'abord, que l'ordonnance ne doit maintenir le prévenu en état de détention provisoire que lorsqu'il est établi : 1° que le fait est qualifié délit par la loi ; 2° qu'il peut entraîner la peine d'emprisonnement ; 3° enfin, que le prévenu a été régulièrement mis en état d'arrestation avant que la chambre du conseil ait été saisie.

Si le fait n'a que le caractère d'une contravention, la détention provisoire, nous l'avons dit tout à l'heure, doit cesser. Elle doit cesser encore si le fait, bien que qualifié délit, n'entraîne pas la peine d'emprisonnement : c'est la disposition formelle de l'art. 131. Enfin, lors même que le fait est qualifié délit et passible d'emprisonnement, le prévenu, s'il n'y est pas déjà, ne peut plus être mis en état d'arrestation. Nous avons vu, en effet, que la chambre du conseil ne peut ni décerner elle-même ni prescrire au juge d'instruction de décerner un mandat. C'est là un acte d'instruction qui rentre exclusivement dans les attributions de ce magistrat, et que, s'il ne l'a pas fait, la chambre du conseil ne peut faire à son défaut.

C'est par le même motif que cette chambre ne pourrait, en mettant l'inculpé en prévention à raison d'un délit passible d'emprisonnement, donner main-levée du mandat sous lequel le juge d'instruction l'a placé : elle est appelée à apprécier les résultats de l'instruction et non à refaire ses actes. La commis-



sion du corps législatif avait proposé, lors de la communication qui lui fut faite du projet du Code, de modifier l'art. 130 en substituant à ces mots : *y demeurera provisoirement*, ceux-ci : *il pourra être ordonné que le prévenu demeurera provisoirement en arrestation*. « S'il ne s'agit, disait la commission, que d'une peine correctionnelle qui pourrait être faible, l'arrestation provisoire nécessairement établie serait dure. Il faut laisser une latitude au pouvoir discrétionnaire du tribunal ». Mais cette proposition, qui tendait à laisser la chambre du conseil s'immiscer dans les actes de l'instruction pour les confirmer ou les annuler, n'a pas été admise<sup>2</sup>.

Le seul cas où la chambre du conseil peut ordonner l'élargissement de l'inculpé qu'elle met en prévention à raison d'un fait qualifié délit, est celui où ce délit n'est passible que d'une amende ; c'est l'hypothèse prévue par l'art. 131.

Il ne faut pas confondre cette mesure avec la mise en liberté provisoire sous caution, qui fait l'objet des art. 113 et suiv. du C. d'instr. cr., et dont nous avons précédemment exposé les règles<sup>3</sup>. L'élargissement provisoire du prévenu est, dans notre Code, une disposition extraordinaire qu'il n'a autorisée que dans ce seul cas : c'est la conséquence de la décision de la chambre du conseil qui reconnaît que le fait n'est pas punissable d'un emprisonnement. Le législateur a pensé qu'il serait trop rigoureux de maintenir en état de détention un prévenu qui n'a pas encouru cette peine et qui ne doit pas y être condamné. Peut-être eût-il pu étendre cette mesure à tous les cas où le fait qui sort des pièces de l'instruction n'est passible que de quelques jours d'emprisonnement et où la détention préalable devient d'autant plus rigoureuse que la minimité de la prévention la rend inutile. Quoi qu'il en soit à cet égard, il y a entre cette liberté provisoire dont nous avons

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 230.

<sup>2</sup> Ibid., p. 231.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 821.

déjà parlé <sup>1</sup> et la liberté sous caution, cette différence que la première anéantit les mandats, de telle sorte que le prévenu ne pourrait plus être arrêté qu'en vertu de nouvelles ordonnances ou d'un jugement, tandis que la liberté sous caution laisse subsister les mandats dont le cautionnement ne fait que garantir l'exécution. Il résulte de cette distinction qu'il n'y a pas lieu d'étendre à la liberté provisoire établie par l'art. 131 les règles de la liberté sous caution, et que c'est par erreur que M. Carnot a prétendu : 1° que cet élargissement ne peut être accordé ni aux repris de justice ni aux vagabonds ; 2° que le prévenu doit être remis en état d'arrestation, s'il ne se présente pas à l'audience du tribunal correctionnel au jour qui lui a été fixé par la citation <sup>2</sup>. D'une part, la loi ne fait aucune distinction entre les prévenus ; et, d'un autre côté, la seule mesure qui puisse être prise contre le prévenu, provisoirement élargi, qui ne se représente pas, est de le juger par défaut <sup>3</sup>.

Mais cet élargissement, étroitement renfermé dans les termes de la loi, ne peut être étendu au delà du seul cas qu'elle a prévu. Un tribunal correctionnel avait ordonné qu'une femme prévenue du délit d'escroquerie serait mise en liberté sans caution, par le motif que la maladie de l'un des témoins ajournait indéfiniment l'affaire, et que l'intérêt de la prévenue, d'ailleurs domiciliée, exigeait qu'elle fût affranchie des liens d'un emprisonnement préventif sans nécessité. Ce jugement a été cassé : « attendu que, sans aucun doute, et avant le jugement définitif, le tribunal correctionnel, pour ne pas prolonger trop longtemps la captivité de la femme Bonnal, prévenue d'un fait correctionnel, pouvait, sur sa demande, lui accorder sa liberté provisoire sous caution, et cela avec d'autant plus de raison, que cette liberté provisoire pouvait être ordonnée en tout état de cause, et que la femme Bonnal était

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 834.

<sup>2</sup> De l'Inst. crim., t. I, p. 516.

<sup>3</sup> Conf. Legraverend, t. I, p. 395 ; Bourguignon, t. I, p. 288 ; Mangin, t. I, p. 55.

domiciliée ; mais que là se bornait le pouvoir du tribunal correctionnel, et qu'il ne lui était permis, en aucune sorte, avant de prononcer définitivement sur son sort, de mettre la femme Bonnal en liberté sans caution, et de convertir en un simple mandat de comparution le mandat de dépôt légalement décerné contre elle par les premiers juges, disposition tout à la fois arbitraire et illusoire <sup>1</sup>. » Dans une seconde espèce, la chambre d'accusation avait également ordonné la mise en liberté provisoire sans caution de plusieurs prévenus de délits passibles d'emprisonnement. Cet arrêt a été annulé, « attendu que, d'après les art. 91 et 94 C. d'instr. cr., il appartient au juge d'instruction de décider si le prévenu doit être placé dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt ; que, lorsque ce magistrat a pris cette mesure, les chambres du conseil et d'accusation ne peuvent ordonner la mise en liberté du prévenu que dans trois cas : 1° lorsqu'elles lui accordent sa liberté provisoire sous caution, en vertu de l'art. 114 ; 2° lorsque, par le résultat de l'instruction, le fait qui lui est imputé ne conserve d'autre caractère que celui d'une contravention de police ou d'un délit n'emportant pas la peine d'emprisonnement, ainsi qu'il est dit aux art. 129, 131 et 230 ; 3° lorsqu'elles décident qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, conformément aux art. 128 et 229 ; qu'on ne trouve dans le Code aucune disposition qui leur permette d'ordonner la mise en liberté sans caution des individus qui restent prévenus de délits emportant la peine d'emprisonnement <sup>2</sup>. »

III. Nous avons établi, dans le 2<sup>e</sup> livre de ce Traité, que les ordonnances de la chambre du conseil, non suivies d'opposition, ont l'autorité de la chose jugée en faveur du prévenu qui en est l'objet, sauf la survenance de nouvelles charges <sup>3</sup>. Mais cette autorité, qui ne s'applique qu'à l'appréciation des

<sup>1</sup> Cass. 30 nov. 1832, rapp. M. Meyronnet St-Marc, Journ. cr., t. IV, p. 326.

<sup>2</sup> Cass. 28 avril 1836, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 133.

<sup>3</sup> Voy. notre t. III, p. 619.

charges relevées par l'instruction, ne s'étend ni à la qualification des faits, ni à la compétence.

En principe, tout juge a le droit de vérifier sa propre compétence ; car, avant de statuer, il doit se demander s'il a le droit de le faire ; avant d'exercer ses pouvoirs, il doit vérifier s'il n'en dépasse pas la limite ; et comment pourrait-il être tenu de juger, s'il ne se reconnaît pas droit de juridiction sur les faits dont il est saisi ? Sans doute il peut se tromper et la juridiction supérieure rectifiera son erreur ; mais le recours dont ses jugements sont susceptibles n'affaiblit nullement son droit d'examen sur l'étendue de ses attributions. C'est là, suivant l'expression des légistes, un droit naturel dont il ne peut être privé ; car il a son fondement, non-seulement dans la pensée du juge, mais dans sa conscience <sup>1</sup>. Les arrêts consacrent en conséquence comme une maxime « que le droit et le devoir de tout tribunal est de juger avant tout sa propre compétence<sup>2</sup>. »

De là il suit que le tribunal de police saisi d'un fait qui lui est dénoncé comme une contravention, et qui reconnaît dans ce fait les caractères d'un délit ; que le tribunal correctionnel saisi d'un fait qui lui est dénoncé comme un délit et qui reconnaît dans ce fait les caractères d'un crime, ont l'un et l'autre le droit et le devoir de déclarer leur incompétence. Ce point a été nettement établi par le Code. L'art. 160 porte : « Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal (de police) renverra les parties devant le procureur impérial. » L'art. 193 déclare également que, « si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal (correctionnel) pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. »

Or cette règle doit-elle recevoir une exception lorsque le

<sup>1</sup> M. Mourre, Requis. qui a précédé l'arr. cass. 26 août 1847, J. P., t. XIV, p. 448.

<sup>2</sup> Cass. 3 juin 1835, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XIX, p. 546.

tribunal de police ou de police correctionnelle est saisi par une ordonnance de la chambre du conseil ? Cette ordonnance peut-elle avoir pour effet de lier le tribunal saisi de telle sorte qu'il soit tenu de sortir des bornes de sa compétence légale et de juger à titre de contravention ou de délit un fait en qui il reconnaît le caractère d'un délit ou d'un crime ? Cette question ne pouvait arrêter sérieusement la jurisprudence.

« Comment, disait M. Mourre dans le réquisitoire que nous avons déjà cité, l'ordonnance de la chambre du conseil aurait-elle l'effet de régler définitivement la compétence ? La loi n'a pas accordé au prévenu le droit d'être entendu devant cette chambre ; elle ne lui a donné ni un droit d'opposition ni un droit d'appel. Comment concevoir que le sort d'un individu puisse être ainsi réglé à huis-clos ; qu'une question préjudicielle, question de la plus haute importance, puisse être décidée sans contradiction, hors la présence de la partie intéressée et sans cette garantie qui résulte de la publicité des audiences ?... Ici tout serait préjudiciel et irréparable ; car si le système d'attribution peut être quelquefois favorable au prévenu, mille fois il peut lui être funeste. Il peut arriver que ce fait que l'on renvoie à la police correctionnelle soit un fait purement civil. Dira-t-on que les tribunaux correctionnels sont obligés de juger des faits qui leur paraîtraient purement civils ? Non, sans doute ; les prévenus auraient trop à gémir de cette théorie. »

Aucun texte de la loi ne la suppose. Les art. 129 et 130, en ordonnant aux chambres du conseil de renvoyer, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, les faits qu'elles reconnaissent de nature à être punis de peines de police ou correctionnelles, ne leur confèrent point le droit de fixer irrévocablement par ce renvoi la compétence de leur juridiction ; elles les saisissent de la connaissance des faits qu'elles leur renvoient ; mais c'est là évidemment tout l'effet de leurs ordonnances ; car les limites de la compétence de ces tribunaux, fixées par les art. 139 et 179, ne sont point dans ce cas modi-

fiées, et l'obligation qui leur est imposée par les art. 160 et 193 de renvoyer les affaires qui excèdent cette compétence, ne reçoit ici aucune dérogation. Les tribunaux de police et de police correctionnelle sont saisis par l'ordonnance de renvoi comme ils le sont par la citation : le renvoi et la citation obligent également le tribunal à ouvrir les portes de l'audience et à faire lire la plainte ; mais quand le sanctuaire de la justice s'est ouvert, quand la plainte a été entendue, tous les effets de cette saisine sont épuisés ; alors commencent les droits de cette juridiction à laquelle la loi a donné son caractère particulier, sa constitution, son indépendance. De là la conséquence que les ordonnances de la chambre du conseil ne lient les tribunaux qu'elles saisissent, ni en ce qui concerne la qualification des faits, ni en ce qui concerne la compétence, ou, en d'autres termes, qu'elles sont, non point attributives, mais simplement indicatives de juridiction.

Cette règle, déjà appliquée sous l'empire de l'art. 219 du C. du 3 brumaire an iv, à l'égard des ordonnances du directeur du jury portant renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle <sup>1</sup>, a été maintenue par la jurisprudence et consacrée par une longue série d'arrêts <sup>2</sup>. Les motifs énoncés par l'un de ces arrêts sont, « que l'ordonnance de compétence, rendue par la chambre du conseil, n'ayant pas été attaquée, doit sans doute recevoir son exécution ; mais qu'elle a eu la plénitude de cette exécution en saisissant la juridiction correctionnelle ; que cette juridiction n'est pas liée par le renvoi ; que le tribunal correctionnel doit prononcer conformément aux règles de compétence déterminées par la loi ; que le ministère public, par son défaut d'opposition contre l'ordonnance de renvoi, ne peut pas être lié non plus relativement au jugement rendu postérieurement par le tribunal

<sup>1</sup> Cass. 11 sept. 1807, rapp. M. Vergès, J. P., t. VI, p. 367.

<sup>2</sup> Cass. 27 juin et 21 nov. 1811 ; 15 mai 1812 ; 12 mars, 4 sept. et 21 oct. 1813 ; 14 et 30 mars, 13 juin, 19 juill. et 15 nov. 1816, 12 juin et 26 août 1817, etc. J. P. à leur date.

correctionnel ; que ce défaut d'opposition rend nécessaire l'exécution de l'ordonnance, mais que son effet est consommé par l'instruction faite au tribunal correctionnel <sup>1</sup>. » La plupart des autres arrêts portent simplement « que les ordonnances de la chambre du conseil portant renvoi ne sont point attributives, mais seulement indicatives de juridiction ; que les tribunaux correctionnels conservent toujours le droit de vérifier leur propre compétence, et que l'art. 193 leur fait un devoir, lorsque le fait dont ils sont saisis mérite une peine afflictive ou infamante, de se déclarer incompétents et de renvoyer devant qui de droit <sup>2</sup>. » Du reste, nous nous bornons à poser ici en termes généraux cette limite à l'autorité des ordonnances des chambres du conseil ; nous indiquerons plus loin, et avec plus de détail, en examinant la compétence des tribunaux correctionnels, sous quels rapports ils sont liés par ces ordonnances et dans quels cas ils peuvent s'en écarter.

IV. Le Code n'a réglé l'exécution de ces actes que par l'article 132, qui porte : « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. »

L'envoi doit comprendre toutes les pièces, et par conséquent les *pièces de conviction*, puisque les juges saisis doivent juger le prévenu ; c'est ainsi que l'art. 291 ordonne l'envoi des mêmes pièces devant la Cour d'assises.

Le procureur impérial doit les *coter* lui-même : la délégation à ce magistrat de cette opération toute matérielle atteste son importance ; il s'agit, en effet, de conserver minutieusement tous les éléments de l'instruction écrite qui a servi de base au renvoi.

<sup>1</sup> Cass. 4 sept. 1813, rapp. M. Schwendt, J. P., t. XI, p. 699.

<sup>2</sup> Cass. 7 mars 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent, Inst. cr., t. VII, p. 176.

La tâche du greffier se borne à faire inventaire. L'art. 60 du décret du 18 juin 1811 porte : « Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire. »

La transmission au greffe du tribunal saisi doit avoir lieu *dans les vingt-quatre heures au plus tard*. De quel moment court ce délai ? Nous croyons, comme M. Carnot<sup>1</sup>, qu'il faut appliquer ici la règle écrite dans l'art. 135. Il n'y a pas de raison de déterminer un autre délai, car, au cas de renvoi en simple police ou en police correctionnelle aussi bien qu'au cas de non-lieu, il peut y avoir intérêt pour le ministère public ou la partie civile de former opposition ; ce n'est donc qu'après ce délai d'opposition expiré que la transmission doit être opérée. Toutefois les mots *au plus tard* indiquent la célérité que la loi a voulu imprimer à cette procédure préparatoire ; le ministère public, s'il ne veut pas former opposition et s'il n'y a pas de partie civile, ne doit donc pas attendre l'expiration du laps de temps fixé par l'art. 135. Sa responsabilité serait engagée, au moins dans son for intérieur, si, par un manque de surveillance ou d'exactitude, il prolongeait la détention d'un prévenu.

L'ordonnance de renvoi doit-elle être signifiée au prévenu ? La Cour de cassation a jugé que l'omission de cette formalité ne peut ouvrir une nullité : « attendu qu'aucune disposition du Code n'oblige à signifier au prévenu l'arrêt qui le renvoie en police correctionnelle ; que si la citation qui lui a été donnée ne lui a pas fait connaître suffisamment le délit qui lui est imputé, il peut demander un délai pour préparer sa défense ; mais que dans aucun cas il n'est fondé à se plaindre de l'inexécution d'une formalité qui n'est point prescrite par la loi<sup>2</sup>. » Mais, en admettant que, dans l'absence d'une disposition for-

<sup>1</sup> Inst. crim., t. I, p. 517.

<sup>2</sup> Cass. 27 déc. 1849, rapp. M. Moreau. Bull. n. 357 ; et 4 octobre 1850, Rapp. M. Legagneur. Dalloz, 50, 5, 294.



melle, l'omission de cette signification ne puisse entacher la procédure de nullité, s'ensuit-il qu'il ne soit pas utile à la défense, sinon de signifier, au moins de communiquer au prévenu l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle? Est-ce que les motifs qui ont fait prescrire la notification de l'arrêt de mise en accusation n'existent pas ici dans toute leur force, moins graves seulement parce que la matière a moins d'importance? Comment le prévenu pourra-t-il se défendre contre les charges de l'instruction écrite, s'il ne connaît la prévention que par la citation ou par l'interrogatoire? Lorsqu'il n'y a pas d'instruction préalable, la citation suffit, parce que la position du prévenu et du ministère public est la même; parce que le prévenu, n'ayant à répondre qu'aux charges d'une procédure orale qui se déroule devant lui et à laquelle il prend part, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas connu à l'avance des charges qui n'existaient pas encore; mais quand la poursuite est le résultat d'une information écrite, la position du ministère public et du prévenu est-elle la même encore si cette information, que le ministère public peut librement compiler, est fermée aux yeux du prévenu? L'instruction écrite ne doit-elle donc servir que la prévention? N'est-ce pas provoquer la manifestation de la vérité que de mettre le prévenu à même de répondre à tous les indices qu'elle a recueillis? Et le pourra-t-il s'il ne les connaît qu'à l'audience, s'il n'a pu recueillir lui-même les preuves qui détruisent ces indices? Il pourra, il est vrai, demander un délai; mais la célérité qui préside à l'expédition des affaires correctionnelles se conciliera-t-elle avec ce délai? Et ne vaut-il pas mieux en tous cas, dans l'intérêt même de cette célérité, prendre à l'avance une précaution qui peut éviter une prolongation de la procédure?

## § 415.

I. Des ordonnances de mise en prévention et de prise de corps. — II. Formes de ces ordonnances. — III. De leur exécution.

I. La chambre du conseil, lorsqu'elle admet la prévention et que le fait est qualifié crime par la loi, rend deux ordonnances distinctes : l'ordonnance de mise en prévention qui déclare que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, et que le fait qui en est l'objet est passible d'une peine afflictive ou infamante ; l'ordonnance de prise de corps, qui ordonne que le prévenu sera pris au corps et conduit dans une maison de justice. Cette dernière ordonnance, qui peut être insérée dans la première ou être rédigée séparément, est une mesure qui, conservée de notre ancien droit, complique, peut-être un peu inutilement, les formes de notre procédure préparatoire. Elle a pour objet, soit en continuant l'effet des mandats d'arrestation jusqu'au jugement, soit en remplaçant ces mandats, s'ils n'ont pas été décernés, de régulariser la détention préalable.

L'art. 133 porte : « Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces de l'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, seront transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. L'article 134 ajoute : « La chambre du conseil décernera dans ce cas contre le prévenu une ordonnance de prise de corps qui sera adressée avec les autres pièces au procureur général. Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signale-

ment, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit. »

L'ordonnance de prise de corps n'est décernée que contre les prévenus de faits qualifiés crimes : telle est la première conséquence des deux articles qui viennent d'être cités. Il a été jugé en conséquence « qu'une chambre du conseil commet un excès de pouvoir en décernant une ordonnance de prise de corps contre le prévenu d'un simple délit, et ce en violation des art. 133 et 134, qui n'autorisent cette mesure rigoureuse qu'à l'égard des individus prévenus de faits qualifiés crimes par la loi <sup>1</sup>. »

La chambre du conseil, lorsqu'elle décerne une ordonnance de prise de corps, ne règle point la compétence et ne saisit point le juge auquel l'affaire devra être renvoyée ; elle se borne à ordonner que les pièces seront transmises, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre d'accusation ; c'est à cette chambre seulement qu'il appartient d'ordonner le renvoi devant la cour d'assises. C'est ainsi qu'il a été jugé, dans un procès de presse alors justiciable du jury, « que la chambre du conseil, ayant trouvé la présomption de culpabilité suffisamment établie, devait, aux termes de l'art. 133, ordonner que les pièces seraient transmises au procureur général, et qu'en renvoyant les prévenus directement devant la Cour d'assises, elle a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir <sup>2</sup>.

II. L'ordonnance de prise de corps doit contenir : 1° l'exposé du fait et la nature du délit, c'est-à-dire l'énonciation du crime et de ses circonstances, avec l'indication des articles de la loi pénale qui le prévoient et le punissent ; 2° le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus : il faut entendre par ces derniers mots que la chambre du conseil

<sup>1</sup> Rouen, 28 janv. 1850, Ch. d'acc. Dall. 52, 2, 44.

<sup>2</sup> Cass. 9 janv. 1835, rpp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 42.

ne doit décerner une ordonnance de prise de corps qu'autant que l'identité du prévenu est bien constatée, et qu'elle doit y insérer des renseignements aussi complets que possible sur son nom, son domicile et son signalement; 3° la signature des juges qui l'ont rendue. Cette dernière forme s'applique, comme nous l'avons vu, à toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

Ces formes sont-elles substantielles, et leur omission emporte-t-elle nullité? Cette question avait été résolue par l'art. 259 du Code du 3 brumaire an iv, qui portait : « Les ordonnances de prise de corps sont nulles si elle ne contiennent le nom de l'accusé, son signalement, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, et si elles ne rappellent la loi en conformité de laquelle elles sont portées. » Aussi la Cour de cassation avait dû, sous l'empire de ce Code, prononcer la nullité de l'ordonnance qui ne citait pas la loi en vertu de laquelle elle était rendue <sup>1</sup>, ou qui ne contenait aucun renseignement sur le signalement de l'accusé <sup>2</sup>. Notre Code n'ayant point reproduit explicitement cette nullité, la solution ne doit pas être la même. Il est évident, d'abord, que les omissions qui se trouveraient dans l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil, peuvent être réparées par la chambre d'accusation, et que ce n'est que dans le cas où l'arrêt de cette chambre, en confirmant cette ordonnance, s'en approprierait les vices, qu'il y aurait lieu d'en examiner les conséquences. La validité de l'ordonnance, qui ferait alors partie de l'arrêt, dépendrait du caractère plus ou moins gravé du vice dont elle serait infectée. S'il ne s'agit que de l'omission de faits accessoires ou d'indications secondaires qui ne soient point essentiels à l'existence de l'acte ou à son exécution, il est clair que cette omission n'exercera aucune influence sur le sort de la procédure; mais, si l'omission porte, soit sur

<sup>1</sup> Cass. 19 frim. an x, rapp. M. Sieyès, J. P., t. II, p. 380.

<sup>2</sup> Cass. 13 oct. 1808, rapp. M. Vergès, J. P., t. VII, p. 172.

les faits mêmes qui sont l'objet de la poursuite, soit sur les indications propres à faire reconnaître l'identité du prévenu, il nous paraît douteux que l'ordonnance qui serait à la fois dénuée de motifs et de moyens d'exécution, pût échapper à l'annulation.

La jurisprudence semble avoir plusieurs fois appliqué cette distinction. Un individu est demeuré inconnu à la justice s'approprie des actes qui lui étaient étrangers, et se disant Jean-Pierre Coustal, de Sorrèze, contracte et signe, sous ce faux nom, devant le préfet du Gers, un engagement pour le service militaire, en remplacement d'un tiers qui lui paya le prix de cet engagement. Une poursuite ayant été exercée à raison de ce faux, dont l'auteur avait échappé aux recherches, l'arrêt de mise en accusation déclarait mettre en accusation « l'inconnu qui, sous le faux nom de Jean-Pierre Coustal, de Sorrèze; a contracté et signé un engagement militaire et un acte public et authentique devant le préfet du Gers. » La Cour de cassation a cassé : « Attendu que cette disposition de l'arrêt est contraire aux lois et à toutes les règles qui concernent l'instruction criminelle, en ce que le prévenu n'a été ni dénommé ni désigné dans la mise en accusation; qu'il serait impossible de mettre à exécution vis-à-vis de qui que se soit une ordonnance de prise de corps qui serait calquée sur une telle mise en accusation <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce où la prévention était dirigée contre un individu qui n'était connu que par le nom de Passy, ville où il était né, la Cour de cassation a déclaré encore : « que l'ordonnance de prise de corps, confirmée par l'arrêt attaqué, est inexécutable, soit qu'il s'agisse de procéder à l'arrestation de l'accusé, indiqué seulement sous le nom supposé de Passy, comme étant le lieu de sa naissance, soit qu'il fallût le poursuivre comme contumax, puisque, d'une part, pour exécuter cette ordonnance et l'arrêt qui l'a confirmée, il faudrait dire qu'ils

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1825, rapp. M. Charles, J. P., t. XIX, p. 24.

pourraient s'appliquer à tous et à chacun des individus qui seraient nés ou qui habiteraient des communes portant le nom de Passy, ce qui est impossible ; et, d'autre part, que l'accusé n'étant indiqué dans l'ordonnance et l'arrêt, ni par ses nom, prénom, domicile et signalement, et n'étant point clairement désigné, les notifications et affiches que la loi prescrit de faire au domicile d'un accusé contumace ne pourraient pas avoir lieu ; d'où il suit que l'ordonnance de prise de corps et l'arrêt attaqué sont contraires aux dispositions de l'art. 134, et inexécutables, et conséquemment nuls <sup>1</sup>. »

Il faut conclure de ces deux arrêts que l'ordonnance de prise de corps peut être annulée lorsqu'elle n'est pas revêtue des formes essentielles à son exécution, et notamment lorsqu'elle ne contient pas du prévenu une désignation suffisante pour le reconnaître, pour opérer son arrestation, pour le mettre en accusation. Mais dans quels cas la désignation doit-elle être considérée comme suffisante ? Quel est à cet égard l'esprit de la loi ?

L'art. 134 porte que l'ordonnance contiendra « le nom du prévenu, son signalement, son domicile, *s'ils sont connus*. » Ces derniers mots se réfèrent-ils au nom, aussi bien qu'au domicile et au signalement ? L'ordonnance de prise de corps peut-elle être rendue contre un individu dont le nom n'est pas connu ? L'ordonnance de 1670, tit. X, art. 18, portait : « Pourra, si le cas le requiert, être rendu un décret de prise de corps contre des personnes non connues et sous les désignations de l'habit et de la personne, et autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite. » Cette disposition, toutefois, ne s'appliquait qu'au décret de prise de corps. « Quoiqu'il soit permis, dit Muyart de Vouglans, de décréter de prise de corps une personne non connue, on ne peut néanmoins rendre contre elle aucun jugement de condamnation,

<sup>1</sup> Cass. 10 déc. 1825, rapp. M. Chasle, J. P., t. XIX, p. 4020 ; et Conf. 9 plu. an x, rapp. M. Carnot, J. P., t. II, p. 440.

même par contumace, parce qu'il est nécessaire, pour asseoir une condamnation, que l'accusé soit entendu ou du moins dûment appelé, et qu'il ne peut l'être dûment, dès qu'on n'a pas une connaissance certaine de sa personne et de son domicile <sup>1</sup>. » Il nous semble, au contraire, que c'est surtout quand il s'agit d'opérer une arrestation, que la loi doit exiger une désignation plus claire et plus nette. Car, si le prévenu est déjà sous la main de la justice, si, par exemple, il a été arrêté en flagrant délit, qu'importe que son nom soit connu ? Ne pourra-t-il être poursuivi et jugé, parce qu'on n'aura pas une connaissance exacte de sa personne et de son domicile ? Si l'identité entre la personne inculpée et la personne détenue est constatée, le vrai nom de cette personne devient une chose indifférente ; il suffit que la désignation soit telle qu'aucun doute ne puisse s'élever sur l'individualité. C'est donc surtout aux actes qui sont destinés à opérer l'arrestation des inculpés qu'une désignation plus complète doit être demandée ; car il ne faut pas que l'exécution de ces actes puisse devenir oppressive en donnant lieu à quelque méprise ; il ne faut pas que la liberté de tous les citoyens d'une commune puisse être inquiétée à raison de l'arrestation d'un seul. On lit dans les procès-verbaux du conseil d'État, que M. Regnaud fit remarquer sur l'art. 241 : « que cet article ôterait la faculté, lorsque le prévenu n'est pas connu, d'instruire contre un *quidam* en l'indiquant par son signalement et autres marques propres à le faire reconnaître, » et que M. Treilhard répondit : « que ces indices, toujours plus ou moins incertains, pourraient être mal appliqués, et compromettre ainsi la liberté d'un citoyen innocent. » Cependant, s'il ne faut pas aller jusqu'à décerner des mandats, comme le permettait l'ordonnance de 1670, sur la vague indication fournie par la partie civile, il ne faut pas non plus exiger, comme une condition de la mise en jugement, que le vrai nom et le vrai domicile du prévenu soient connus ;

<sup>1</sup> Inst. crim. p. 343 ; Lacombe, Mat. crim., Ch. 40, n. 25.

car les recherches les plus actives de la justice ne parviennent pas toujours à les découvrir. L'art. 134 doit être entendu dans le même sens que l'art. 95, qui veut que le prévenu soit nommé dans les mandats *ou désigné le plus clairement qu'il sera possible*. Si la désignation est assez claire pour que toute méprise soit impossible, elle équivaut au nom lui-même. C'est dans ce sens que la Cour de cassation a jugé « qu'il résulte des art. 95, 96, 134 et 233 que les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, les ordonnances de prise de corps, et les arrêts de mise en accusation ne doivent contenir les noms, signalement et domicile des prévenus, que lorsque l'instruction met à portée de les connaître ; que, dans le cas contraire, il suffit que les individus que ces actes concernent y soient désignés à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite le plus clairement qu'il est possible <sup>1</sup>. »

III. L'ordonnance de prise de corps, décernée par la chambre du conseil, est-elle exécutoire avant d'avoir été confirmée par la chambre d'accusation ? Cette question a été agitée par tous les auteurs. M. Legraverend exprime l'opinion que, si le prévenu est resté libre jusqu'à la décision de la chambre du conseil, il doit être arrêté en vertu de l'ordonnance de prise de corps qui est décernée contre lui ; il se fonde sur ce qu'aucune disposition de la loi n'a prescrit qu'il fût sursis à l'exécution de cette ordonnance et que la chambre du conseil a l'obligation de la décerner, lorsque l'affaire doit être soumise à la chambre d'accusation. Il cite un arrêt de la Cour de cassation qui déclare « que l'objet du mandat d'arrêt (lorsque le juge d'instruction n'en a pas décerné) est rempli par l'ordonnance de prise de corps qui peut être rendue par la chambre du conseil <sup>2</sup>. » Cette opinion paraît avoir été partagée par

<sup>1</sup> Cass. 29 nov. 1833, rapp. M. Thil., J. P., t. XXV, p. 1003.

<sup>2</sup> Cass. 4 août 1820, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVI, p. 90.



M. Merlin, qui, dans une lettre citée par M. Carnot, ajoute : « que l'ordonnance de prise de corps qui est décernée par la chambre du conseil deviendrait une pièce inutile du procès, si on ne lui faisait produire aucun effet <sup>1</sup>. »

Ces motifs ont été réfutés par M. Carnot : « S'il avait été dans l'intention du législateur, dit ce magistrat, que l'ordonnance de prise de corps dût recevoir son exécution avant d'avoir été confirmée, il n'aurait pas omis de dire que l'ordonnance porterait l'indication du lieu où le prévenu serait conduit, par qui et comment il serait procédé à son interrogatoire, et ce n'est que dans l'arrêt de mise en accusation (art. 233) que le lieu du dépôt du prévenu mis en arrestation doit être désigné. D'autre part, l'ordonnance peut être décernée d'après le vœu d'un seul des juges, et si l'opinion d'un seul peut donner lieu à un nouvel examen de l'affaire, ce qui est déjà exorbitant du droit commun, il n'est pas étonnant que le législateur n'ait pas regardé ce vœu comme suffisant pour mettre le prévenu en arrestation provisoire. Et cependant elle n'est pas une pièce inutile du procès : elle sert à indiquer à la chambre d'accusation de quelle nature est la prévention, sous quel point de vue elle a été considérée par la chambre, et quel est l'article de la loi pénale applicable au délit <sup>2</sup>. » M. Bourguignon <sup>3</sup> et M. Mangin <sup>4</sup> n'ont fait que reproduire cette argumentation. Nous partageons la même opinion.

Si l'on confère entre eux les différents textes du Code, on voit, d'abord, que le seul effet de l'ordonnance de la chambre du conseil qui déclare que la prévention est suffisamment établie, est, lorsque le fait est qualifié crime, le renvoi de l'affaire devant la chambre d'accusation ; la mise en jugement n'est prononcée qu'après un double degré de juridiction ; la décision de la chambre du conseil n'est que provisoire ; elle est

<sup>1</sup> De l'Inst. cr., t. I, p. 531.

<sup>2</sup> Ibid., p. 530.

<sup>3</sup> Jurisp. des Cod. crimin., t. I, p. 269.

<sup>4</sup> Règl. de la compét., n. 39.

subordonnée à l'arrêt de la chambre d'accusation; elle n'a d'autorité que celle qui lui est communiquée par cet arrêt; jusque-là elle n'est susceptible d'aucune exécution. Comment donc admettre que l'ordonnance de prise de corps soit soumise à une autre règle que l'ordonnance de mise en prévention, et qu'elle puisse être exécutée quand celle-ci ne peut pas l'être? Est-ce que l'art. 134 ne prescrit pas la transmission de cette ordonnance au procureur général, comme l'art. 133 le fait pour les autres pièces? La règle est donc la même pour les deux ordonnances : on en trouve la preuve dans l'art. 233, qui veut que la chambre d'accusation ajoute à l'ordonnance de prise de corps la désignation de la maison de justice dans laquelle le prévenu doit être transféré; d'où il suit que ce n'est qu'à ce moment qu'elle devient exécutoire. On en trouve la preuve encore dans l'art. 242, qui prescrit la-notification de l'arrêt de renvoi et par conséquent de l'ordonnance de prise de corps confirmée par la Cour; d'où il suit encore que ce n'est qu'après cette confirmation qu'elle est exécutoire, puisque ce n'est qu'alors qu'elle est notifiée. Jusqu'alors elle est comme un jugement frappé d'opposition : toute la différence est que l'opposition n'a pas besoin d'être formulée; elle existe de plein droit.

Est-il donc nécessaire d'expliquer cette disposition? Lorsque l'inculpé n'a pas été mis en état de détention, lorsque le juge d'instruction, à raison des doutes qu'il concevait sur le caractère du fait ou la culpabilité de l'agent, n'a décerné ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt, une ordonnance, qui peut être rendue par le vote d'un seul juge, suffit-elle pour faire opérer l'arrestation? Et cette arrestation, que le juge d'instruction n'a pas jugée nécessaire, devient-elle tout à coup tellement urgente, qu'elle ne puisse attendre que l'ordonnance soit confirmée? C'est ici une véritable question de liberté civile : l'inculpé, que l'instruction a laissé libre, ne doit être arrêté qu'en vertu d'un arrêt de la chambre d'accusation; car le droit qu'il a acquis ne peut lui être enlevé que

par une juridiction supérieure, et les décisions du juge d'instruction ne relèvent que de la chambre d'accusation.

Au surplus, cette doctrine se trouve implicitement consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation ; l'un qui déclare qu'une ordonnance de prise de corps « est devenue exécutoire et irrévocable par l'arrêt de mise en accusation <sup>1</sup>, » d'où il suit qu'elle n'était pas exécutoire auparavant ; l'autre qui décide également « que cette ordonnance n'est que provisoire, qu'elle ne reçoit en quelque sorte de sanction et ne devient définitive que quand elle est confirmée par l'arrêt de la chambre d'accusation <sup>2</sup>. »

De ce que l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil n'est pas exécutoire, il s'ensuit qu'elle ne doit pas être notifiée. Les art. 233 et 242 veulent, d'ailleurs, qu'elle soit insérée dans l'arrêt de mise en accusation et signifiée avec cet arrêt ; or il ne peut y avoir une double signification d'un même acte. La Cour de cassation a reconnu ce point en déclarant « qu'aucune disposition du Code n'a prescrit que l'ordonnance de prise de corps et de mise en prévention d'un individu par la chambre du conseil, fût signifiée au prévenu <sup>3</sup>. »

Mais il ne faudrait pas conclure de l'inutilité de cette notification, qu'il n'y a pas lieu de donner communication de l'ordonnance au prévenu. La notification est un acte d'exécution ; l'ordonnance ne doit pas être notifiée, par cela seul qu'elle n'est pas susceptible d'exécution. Mais la communication a un autre but, c'est de mettre le prévenu en mesure de se défendre devant la chambre d'accusation. Nous avons, au surplus, déjà insisté sur ce point <sup>4</sup>.

Les précautions prescrites par l'art. 132, pour la transmis-

<sup>1</sup> Cass. 21 mai 1813, rapp. M. Coffinhal, J. P., t. II, p. 394.

<sup>2</sup> Cass. 29 avril 1830, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc, J. P., t. XXIII, p. 427.

<sup>3</sup> Cass. 29 avril 1830, cité *supra*.

<sup>4</sup> Voy. *supra*, p. 172.

sion des procédures aux tribunaux saisis par le renvoi , bien qu'elles ne soient pas répétées en ce qui concerne leur transmission au parquet de la Cour, ne doivent pas moins être prises ; car il y a , dans l'un et l'autre cas , même raison de décider ; et même on peut dire que plus l'affaire est grave , plus les précautions nécessaires pour prévenir la perte ou la soustraction des pièces doivent être grandes. En cas de transmission à la chambre , les pièces doivent être envoyées *sans délai* , sauf les pièces de conviction , qui doivent rester au greffe , jusqu'à ce que la chambre ait ordonné leur transport.

---

## CHAPITRE VI.

### DE L'OPPOSITION AUX ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL,

- § 416. I. La Chambre du conseil ne constitue qu'un premier degré de juridiction. — II. Ses ordonnances sont soumises à la Chambre d'accusation.
- § 417. I. De l'opposition aux ordonnances. — II. Quelles ordonnances peuvent être attaquées par cette voie.
- § 418. I. Droit du ministère public de former opposition. — II. Droit de la partie civile. — III. Droit du prévenu.
- § 419. I. Formes de l'opposition. — II. Dans quel délai elle doit être formée. — III. Formes particulières à la partie civile.
- § 420. I. Dommages-intérêts au cas de rejet de l'opposition. — II. Dans quels cas ils sont dus.

### § 416.

- I. La Chambre du conseil n'est qu'un premier degré de juridiction. — II. Ses ordonnances sont soumises à la Chambre d'accusation.

I. La chambre du conseil n'est qu'un premier degré de juridiction. Ce principe, qui a été la conséquence de la délibération du conseil d'État que nous avons rapportée plus haut<sup>1</sup>, est écrit en termes explicites dans notre Code.

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 37 et 38.

En premier lieu, l'art. 133 veut que toutes les ordonnances qui déclarent, en matière criminelle, que la prévention est suffisamment établie, soient de plein droit soumises à un second degré de juridiction.

L'art. 135 porte, en second lieu, que lorsque la mise en liberté sera ordonnée conformément aux art. 128, 129 et 131, le ministère public ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. Or, l'opposition suppose une juridiction supérieure devant laquelle elle est portée.

Les art. 229, 233 et 235, lorsqu'il s'agit, soit de statuer sur cette opposition, soit de prononcer sur l'ordonnance de prise de corps par la chambre du conseil, soit d'évoquer une instruction qu'elle a commencée, la désignent encore sous la qualification générale de *premiers juges*.

Enfin, l'art. 539, au cas où elle aurait admis ou rejeté une exception d'incompétence, établit un recours contre sa décision.

Ainsi, les ordonnances de la chambre du conseil, soit de plein droit, soit par l'effet de l'opposition des parties, sont déferées à l'examen d'une juridiction supérieure.

II. C'est la chambre d'accusation qui constitue ce second degré de juridiction. Centre de l'instruction des affaires criminelles, toutes les questions qui se rattachent à cette instruction, soit qu'elles émanent du juge d'instruction, ou de la chambre du conseil, viennent aboutir à cette juridiction souveraine, pour y recevoir une solution définitive : elle est le juge d'appel de la chambre du conseil.

Ce principe est inscrit dans les art. 188, 216, 229, 231 et suivants du Code, et ne donne lieu, dans son application générale, à aucune difficulté. Mais ce n'est point ici le lieu de l'examiner et d'en déduire ses conséquences juridiques. Nous renvoyons cet examen au chapitre 8 de ce livre, relatif à la compétence de la chambre d'accusation.

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 189.

Il est nécessaire cependant de poser dès à présent une distinction : ce n'est que lorsque la chambre du conseil a été saisie en vertu de l'art. 127, par le rapport du juge d'instruction, que ses décisions peuvent être déléguées à la chambre d'accusation ; car ce n'est que lorsqu'elle a statué comme chambre des mises en prévention, c'est-à-dire comme juridiction de premier degré dans l'instruction des affaires criminelles, qu'elle trouve dans la chambre d'accusation une juridiction supérieure. Un tribunal avait, par une délibération prise en chambre du conseil, désigné un juge suppléant *pour instruire dans les procès auxquels le juge d'instruction ne pourrait suffire*. Sur l'opposition du ministère public, cette décision avait été annulée par la chambre d'accusation ; mais, sur le pourvoi du procureur général, cet arrêt a été cassé : « Attendu que les chambres d'accusation sont établies pour juger des affaires dont les pièces leur ont été transmises, en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135.... ; qu'elles peuvent aussi, dans toutes les affaires portées devant elles, ordonner d'office des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer et statuer ainsi qu'il appartient ; mais que le ch. 1, tit. 2, liv. II du Code, par lequel ces chambres ont été créées, ne leur a pas donné, et qu'elles n'ont pas reçu depuis d'autres attributions ; que de là il s'ensuit qu'elles sont sans pouvoir pour connaître des décisions des chambres du conseil, qui, ne faisant autre chose que nommer un de leurs membres pour partager avec le juge d'instruction en titre les fonctions de juge instructeur, sont moins des actes de procédure que des actes d'administration ; que, quelque illégale que soit la création par un tribunal de première instance d'un second juge d'instruction dans un arrondissement où le roi n'en a établi qu'un seul, et quoiqu'elle présente une usurpation manifeste de pouvoir, ce n'est pas aux chambres d'accusation qu'il appartient de réformer ou d'annuler l'acte qui la renferme <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 17 oct. 1823, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVIII, p. 470.

Mais , toutes les fois que la chambre du conseil a procédé en vertu de l'art. 127 , quel que soit le vice de son ordonnance , ce n'est ni devant la chambre civile , ni devant la chambre correctionnelle de la Cour impériale que l'opposition doit être portée , mais seulement devant la chambre d'accusation. Une chambre du conseil avait , en statuant sur une procédure criminelle , pris des mesures disciplinaires contre un juge de paix et un notaire. La chambre d'accusation , saisie par opposition , se déclara incompétente pour réformer cette disposition. Cet arrêt a été déféré , dans l'intérêt de la loi , à la Cour de cassation. « La question , a dit le procureur général , est de savoir si ce n'est pas à la chambre d'accusation seule qu'il appartient d'annuler l'ordonnance. Or il est dans l'essence de nos principes que cette chambre avait l'autorité exclusive , et qu'une fois légalement saisie par l'opposition , elle devait prononcer sur toutes les questions qu'elle faisait naître. Dans l'ordre judiciaire , il y a des degrés de juridiction , une hiérarchie , diverses directions respectivement tracées par la loi , dont il est impossible de dévier. Les chambres d'accusation sont juges des ordonnances des chambres du conseil , lorsque celles-ci procèdent en vertu de l'art. 127 , et c'est ainsi qu'on avait procédé. La chambre du conseil , dans l'espèce , était saisie en vertu de l'art. 127 ; elle en a totalement dépassé les limites ; mais cet excès de pouvoir n'empêche pas qu'elle n'ait procédé comme chambre du conseil , et d'après le rapport qui lui avait été fait par le juge d'instruction. Son erreur , son incompétence , son excès de pouvoir n'ôtent point à l'ordonnance son caractère extrinsèque , et soit qu'il s'agisse d'incompétence , soit qu'il s'agisse d'une simple réformation , c'est toujours au tribunal supérieur qui se trouve sur la même ligne , qu'il appartient de prononcer. » La Cour de cassation s'est bornée à adopter les motifs de ce réquisitoire <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 5 déc. 1825, rapp. M. Aumont, S. V. 24, I, 182; D. A. 3. 436. J. P., t. XVIII, p. 250.



## § 417.

I. De l'opposition aux ordonnances.—II. Quelles ordonnances peuvent être attaquées par cette voie.

I. Le recours contre les ordonnances de la chambre du conseil a été qualifié inexactement *opposition* par les art. 135, 229 et 231 du Code ; c'est un véritable appel ; car, dans la langue juridique , l'opposition est la voie de recours qui frappe les jugements par défaut , et devant la chambre du conseil , il n'y a point de défaut. Mais il y a nécessité d'adopter une expression admise par la loi et que l'usage a consacrée.

L'opposition , dans le cas où elle est soumise de plein droit à la chambre d'accusation , est la seule voie de recours que la loi ait établie contre les ordonnances de la chambre du conseil ; elles ne sont pas , en effet , susceptibles d'être attaquées par la voie de la cassation , puisqu'elles ne sont pas en dernier ressort. La Cour de cassation a consacré ce point en déclarant « que le recours en cassation envers ces ordonnances ne peut jamais être exercé , puisque ce recours n'est autorisé qu'envers les jugements en dernier ressort , et que les ordonnances de la chambre du conseil peuvent être réformées par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel ».

II. Quelles sont les ordonnances susceptibles d'être attaquées devant la chambre d'accusation ? Cette question présentait , dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code , à raison de l'insuffisance de ses textes , des difficultés graves que l'interprétation a successivement aplanies. Il est nécessaire , pour saisir ces difficultés et les solutions

<sup>1</sup> Cass. 6 mars 1848, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XIV, p. 688 ; 23 oct. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 312, S. V. 40, 2, 627. }

qu'elles ont reçues, de parcourir les différentes classes d'ordonnances qui peuvent émaner de la chambre du conseil.

Lorsque la prévention a, en premier lieu, pour objet un fait qualifié crime, la loi a prévu et réglé deux hypothèses : celle où l'ordonnance déclare qu'il y a lieu à suivre, et celle où elle déclare qu'il n'y a pas lieu. Si l'ordonnance déclare que la prévention est suffisamment établie, l'art. 133 veut que les pièces de l'instruction soient immédiatement transmises au procureur général, pour être soumises à la chambre d'accusation. Cette chambre est donc dans ce cas saisie de plein droit de la connaissance de l'instruction : il n'est besoin d'aucune opposition ; la transmission est la conséquence de la mise en prévention.

Si l'ordonnance déclare, au contraire, qu'il y a lieu de mettre le prévenu en liberté, soit parce que la prévention n'est pas suffisamment établie, soit parce que le fait ne présente que les éléments d'un délit non passible d'emprisonnement, ou d'une simple contravention, la chambre d'accusation n'est plus saisie de plein droit, mais elle peut l'être par voie d'opposition. Telle est la disposition de l'art. 135, ainsi conçu : « Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée, conformément aux art. 128, 129 et 131, le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. »

Ainsi, en matière criminelle, les ordonnances de la chambre du conseil, soit qu'elles ordonnent la mise en prévention, soit qu'elles déclarent n'y avoir lieu à suivre, sont portées devant la chambre d'accusation, dans le premier cas, de plein droit, dans le second, par voie d'opposition. Mais faut-il donc que le titre de la prévention soit un crime pour que cette voie de recours soit ouverte aux parties ? Et même en matière de crime, les ordonnances autres que celles de mise en prévention ou de non-lieu, ne peuvent-elles être frappées d'opposition ?

L'art. 135, quelle qu'ait été la pensée du législateur, n'a

point restreint son application au seul cas où le fait incriminé est qualifié crime ; il ouvre , en général , la voie de l'opposition dans tous les cas où la chambre du conseil ordonne la mise en liberté du prévenu , soit que la prévention eût pour objet un crime ou un délit ; les art. 128, 129 et 131, auxquels il se réfère, s'appliquent, en effet, sans distinction de la qualification primitive du fait, à tous les cas où la mise en liberté est ordonnée, soit à raison de l'insuffisance des charges, soit parce que le délit n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement, soit parce que le fait ne constitue qu'une contravention. Ainsi, l'opposition n'est nullement restreinte au cas où le fait a reçu la qualification de crime ; elle le serait seulement, si l'on s'attache étroitement aux termes de la loi, au cas où l'ordonnance a prononcé l'élargissement des prévenus.

L'art. 135, qui a établi la voie de l'opposition, ne l'applique, en effet, que « lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée. » Faut-il conclure de là que l'opposition n'a eu pour but, dans la pensée du législateur, que de prévenir le dommage que peut causer aux intérêts de la justice la mise en liberté des prévenus ? Faut-il conclure que, hors ce cas spécialement prévu par la loi, cette voie de recours doit être interdite ? que, par conséquent, toutes les ordonnances qui ne prononcent aucun élargissement, soit parce qu'elles interviennent contre des prévenus qui n'étaient pas en état de détention, soit parce qu'elles les renvoient en état de mandat de dépôt devant le tribunal correctionnel, soit parce qu'elles ne statuent que sur des exceptions ou fins de non-recevoir opposées à l'action publique, ne sont susceptibles d'aucune opposition ?

Ce sont là les questions qui ont été proposées à l'interprétation au moment de la mise à exécution de notre Code, et qui parurent d'abord diviser la doctrine <sup>1</sup>. D'une part, on invo-

<sup>1</sup> Legraverend, t. I, p. 385.

quait le texte de la loi, et le système rationnel qui sortait de l'application littérale de ses termes : ce système était la voie de l'opposition, restreinte au seul cas où elle était indispensable, au cas où l'élargissement des prévenus enlevait à la justice sa garantie. Hors de ce cas elle était proscrite, parce qu'elle était inutile. N'était-elle pas inutile lorsque la juridiction correctionnelle était saisie, même par suite d'une appréciation erronée des faits, puisque cette juridiction pouvait se déclarer incompétente ? N'était-elle pas inutile lorsque les prévenus n'avaient pas été mis en état de détention, puisque l'omission de cette mesure attestait la minimité de la prévention ? La pensée d'une prompte expédition des affaires, le désir de dégager l'instruction de formes superflues expliquaient les restrictions du Code. D'une autre part, on alléguait les anomalies qu'une application littérale de l'art. 135 ferait naître : comment expliquer que la règle des deux degrés de juridiction, qui domine toute notre législation, n'eût pas été étendue à la matière de l'instruction, et que l'art. 135 l'eût expressément restreinte aux ordonnances de mise en liberté ? Est-ce que l'intérêt de justice, qui motivait dans ce cas l'opposition, ne se manifestait pas dans les autres cas ? Est-ce que l'action publique n'est pas intéressée à ce que le renvoi d'un prévenu en police correctionnelle, qui fait l'objet de l'art. 130, non relaté dans l'art. 135, ne soit pas illégalement prononcé ? Est-ce qu'elle n'est pas intéressée à ce que les exceptions et fins de non-recevoir, qui lui sont opposées, ne puissent pas être admises, sans que les décisions qui les admettent soient susceptibles d'un recours ? Comment concilier cette dénégation de toute opposition avec l'art. 539, qui révèle l'intention de la loi de porter devant la chambre d'accusation les ordonnances qui prononcent sur des exceptions ? De cela seul que les prévenus n'auront pas été arrêtés, que le juge d'instruction n'aura voulu décerner aucun mandat, faut-il induire que les ordonnances seront affranchies de tout appel et revêtues d'une autorité souveraine ? N'est-on

pas amené dès lors à considérer la disposition de l'art. 135 comme purement démonstrative, et comme portant en elle-même une règle générale dont elle ne fait que prévoir un cas d'application ? Tels sont les principaux arguments qui furent opposés dans cette question.

Lorsqu'elle fut soumise à la Cour de cassation, M. Merlin porta la parole devant la chambre criminelle : « Quoi ! disait ce magistrat. la chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre un prévenu de crime contre lequel s'élèveront les commencements de preuve les plus graves, et, parce que le juge d'instruction, devançant l'erreur de la compagnie, aura omis de décerner contre ce prévenu, avant son rapport, un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur du gouvernement ne pourra pas former opposition à l'ordonnance de ce tribunal ! il sera forcé de la respecter ! il n'aura aucun moyen pour en faire prononcer la réformation ! Mais si, pour échapper au reproche de prêter au législateur une intention aussi choquante, on est obligé de convenir que, dans cette hypothèse, l'opposition est recevable, il faudra bien que l'on convienne aussi que le procureur du gouvernement peut former opposition à une ordonnance qui, en laissant le prévenu d'un crime en état d'arrestation, le renvoie, comme prévenu de simple délit, devant le tribunal correctionnel. Car, d'un côté, il n'y a pas plus mise en liberté dans le premier cas que dans le second ; et d'un autre côté, si, dans le premier cas, il importe à l'ordre public que le prévenu soit poursuivi, il ne lui importe pas moins, dans le deuxième, que l'on ne réduise pas à une simple amende, à un simple emprisonnement, la peine afflictive et infamante qu'a encourue un grand coupable<sup>1</sup>. »

La Cour de cassation déclara, conformément à ces conclusions : « que le droit d'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction, accordé par l'art. 135 au ministère

<sup>1</sup> Rép. v<sup>o</sup> Oppos. à une ordonnance.

public et aux parties civiles , n'est pas exclusivement borné au seul cas où la mise en liberté du prévenu aura été ordonnée par la chambre d'instruction ; que ce cas n'est énoncé dans cet article que dans un sens démonstratif et non pas dans un sens limitatif ; que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté ne peut , en effet , être jugée que par l'appréciation des charges et de la qualification donnée au fait qui lui a servi de base ; que si le législateur a voulu que cette appréciation pût être ainsi faite par les chambres d'accusation , dans le cas de mise en liberté des prévenus , il l'a voulu , à plus forte raison , dans le cas où le prévenu n'aurait pas été arrêté , ou que sa mise en liberté n'aurait pas été prononcée ; que l'opposition aux ordonnances des chambres d'instruction doit donc être reçue et jugée devant les chambres d'accusation , soit que le prévenu ait été arrêté ou ne l'ait pas été , soit que sa mise en liberté ait été prononcée par la chambre d'instruction ou qu'elle ait été par elle refusée <sup>1</sup>. »

Cet arrêt qui , en expliquant l'art. 135 , étendait visiblement ses dispositions , rencontra dans le sein des chambres d'accusation une forte résistance. Six arrêts successifs durent dans un court intervalle confirmer sa doctrine <sup>2</sup>. Enfin la question fut portée devant les chambres réunies. « Le Code , considéré dans son ensemble , dit de nouveau M. Merlin , nous présente les chambres du conseil comme des juridictions essentiellement subordonnées , pour tous les actes qui émanent d'elles sur le rapport du juge d'instruction , à la chambre d'accusation. C'est ce qui résulte clairement de la dénomination de *premiers juges* , qu'attribuent à ces chambres , en les envisageant dans leurs rapports avec la chambre d'accusation , les art. 229 , 231 , 233 et 235 ; et telle est l'idée qu'en a donnée M. Treilhard , dans l'exposé des motifs du

<sup>1</sup> Cass. 25 oct. 1814, rapp. M. Bauchan. (S. V, 12, 4, 230. C. n. 3. D. A. q. 510.)

<sup>2</sup> Cass. 19 mars 1812, 20 juin 1812, 8 octobre 1812, 28 janvier 1813, 19 mars 1813, 8 avril 1813, cités *infra*.

Code <sup>1</sup>. Cet aperçu général du système du Code suffit certainement pour assurer aux chambres d'accusation le droit de réformer toutes les ordonnances des chambres du conseil qui leur sont déférées par les parties compétentes. Car ces ordonnances, par cela seul qu'elles sont des actes d'une juridiction subordonnée à une autorité supérieure, sont toutes passibles de révision de la part de cette autorité ; et il n'est besoin, pour les faire réviser, en effet, par cette autorité, que de les lui faire parvenir par une voie légale. Cette voie, le Code l'a qualifiée d'opposition... C'est une voie introduite aux mêmes fins que l'appel, et si elle n'est pas soumise à toutes les formes, si elle n'a pas tous les effets de l'appel ordinaire, elle a du moins avec l'appel ordinaire un but commun, celui de saisir le juge supérieur de la connaissance des actes du premier juge... La lettre de l'art. 135 conduirait à conclure que toutes les fois qu'il serait déclaré par la chambre du conseil qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, sur le fondement que le fait imputé à un prévenu non arrêté ne constitue ni un crime ni un délit, cette déclaration aurait plus de force que si elle était rendue par la chambre d'accusation ; et, en effet, si elle était consignée dans un arrêt de chambre d'accusation, elle pourrait être attaquée par voie de cassation, au lieu qu'étant l'ouvrage d'un tribunal inférieur, elle serait tout à la fois et à l'abri du recours en cassation, parce que ce recours ne peut atteindre que les jugements en dernier ressort, et à l'abri de l'opposition devant la chambre d'accusation, parce que cette voie ne serait ouverte que contre les ordonnances de mise en liberté <sup>2</sup>. »

L'arrêt des chambres réunies, rendu sur ces conclusions, porte : « que d'après les règles générales de l'organisation judiciaire, les décisions portées en matière criminelle, comme en matière civile, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire et expresse, doivent, en cas de réclamation ou d'appel,

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 247.

<sup>2</sup> Rép. v° Opposition à une ord. 44.

être déférées à des juges supérieurs ; que les ordonnances rendues dans les cas prévus par l'art. 130 , ne sont pas exceptées de la règle générale ; que l'absence d'un mot , et moins encore , l'absence d'un chiffre dans l'art. 135, ne peut faire induire une exception au droit commun ; que l'orateur du gouvernement , dans l'exposé des motifs de cette partie du Code , a dit , en termes généraux et sans limitation , que « le juge d'instruction réunit toutes les preuves et soumet l'affaire à la chambre du conseil ; qu'enfin s'élève , au-dessus des premiers tribunaux , un corps de magistrature fortement constitué , inaccessible à la séduction et à la crainte , éloigné de tous les motifs de considération locale qui ont pu égarer les premiers magistrats <sup>1</sup> ; » que les art. 229, 231, 233 et 235, concordant avec cet exposé , qualifient de premiers juges ces mêmes magistrats ; que les ordonnances rendues par eux , autres que l'ordonnance de prise de corps , sont toutes appelées *ordonnances de mise en liberté ou d'élargissement* , parce qu'en effet elles mettent le prévenu en liberté absolument ou sans caution , ou le maintiennent en cet état , ou enfin lui confèrent la faculté de l'obtenir ; que ces mots , *la mise en liberté du prévenu* , ne peuvent pas être pris dans un sens plus rigoureux , puisque si le prévenu est en fuite , l'ordonnance ne le met pas réellement en liberté , et qu'elle est néanmoins qualifiée en ce cas d'ordonnance de mise en liberté ; que si l'ordonnance prescrite par l'art. 130 n'était pas déférée , en cas d'erreur , à la Cour impériale , il ne resterait au procureur impérial et à la partie civile d'autre voie que de décliner le tribunal correctionnel , saisi en exécution de cette ordonnance ; mais que les jugements de ce tribunal sont susceptibles d'appel ; qu'ensuite , si le tribunal d'appel déclarait que le fait a les caractères d'un crime qualifié , et que la police correctionnelle est incompétente , l'ordonnance que l'on suppose en dernier ressort ayant jugé le contraire , et n'ayant pas pu être réformée par le tribunal d'appel , il

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 247.



naltrait de ces deux jugements contraires, rendus en dernier ressort, et qui ne peuvent pas recevoir tous les deux leur exécution, un conflit de juridiction de nature à être soumis à la Cour de cassation; que l'on ne peut pas soutenir sans méconnaître le sens de la loi, que le législateur ait voulu, en certains cas, soumettre les procès criminels aux quatre épreuves successives d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un jugement de la police correctionnelle en premier ressort, d'un jugement de même nature en seconde instance, et enfin d'un arrêt de la Cour de cassation sur le conflit de juridiction, le tout pour décider, seulement et préliminairement, si le fait est un crime ou un délit; que d'après l'art. 114, combiné avec l'art. 130, la même ordonnance qui renvoie le prévenu à la police correctionnelle peut lui accorder sa mise en liberté provisoire sans caution; qu'il serait donc aussi étrange qu'éminemment dangereux que trois juges d'un tribunal d'arrondissement pussent, par une ordonnance en dernier ressort, mettre en liberté un individu prévenu d'un grand crime, convertir ce crime en délit, et violer ainsi les règles de compétence dans les cas les plus graves, tandis que, dans les matières les plus légères, lorsque les mêmes juges penseraient que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, il suffirait que le procureur impérial ou la partie civile y aperçût une simple contravention de police, pour que leur ordonnance fût soumise à la réformation de la Cour impériale; que le même orateur du gouvernement a précisément déclaré que le droit d'opposition et de recours à l'autorité de la Cour impériale a été donné, tant à la partie civile qu'au ministère public, pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée, qui arrêterait la poursuite d'un crime bien réel, dans la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention...<sup>1</sup> »

<sup>1</sup> Cass. 29 oct. 1843, rapp. M. Oudart, J. P., t. II, p. 741, S. V, 46, 4, 14. C. n. 4. D. A. 3, 429).

Cet arrêt, dont nous avons dû reproduire les motifs un peu développés, parce qu'il a fixé l'interprétation du Code sur un point important, a fermé le débat, et depuis lors nulle résistance ne s'est élevée. A la vérité, M. Legrave rend a pu dire « qu'au lieu de maintenir l'exécution des lois existantes, la Cour de cassation, en cette circonstance, a créé une disposition législative, et qu'en annulant les arrêts des chambres d'accusation contraires à cette disposition législative de sa création, elle a annulé des arrêts réellement conformes à la loi <sup>1</sup>. » Mais, malgré cette protestation isolée, la jurisprudence, affermie par l'opinion générale des légistes <sup>2</sup>, et que les chambres d'accusation n'avaient aucun intérêt à contester, puisqu'elle élargissait leurs pouvoirs, est entrée pour ainsi dire dans le domaine de la loi, et s'est incorporée avec elle : il est aujourd'hui de principe que l'art. 135 a ouvert d'une manière générale, par des termes purement démonstratifs, la voie de l'opposition contre toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

C'est par l'application de ce principe, que l'opposition a été successivement déclarée recevable :

1° Contre les ordonnances qui renvoient les prévenus, en état de détention, devant la juridiction correctionnelle <sup>3</sup>;

2° Contre les ordonnances qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre contre des prévenus qui n'avaient pas été mis en état de détention <sup>4</sup>;

3° Contre les ordonnances qui déclarent l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître d'un fait qualifié délit <sup>5</sup>;

<sup>1</sup> T. I, p. 387.

<sup>2</sup> Carnot, t. I, p. 533; Bourguignon, t. I, p. 294; Rauter, t. II, n. 763; Mangin, t. II, p. 73.

<sup>3</sup> Cass. 29 oct. 1813, cité *suprà*; et Conf. cass. 28 janv. 1813 (J. P., t. II, p. 81), 49 mars 1813 (J. P. *ibid.*, p. 221).

<sup>4</sup> Cass. 25 oct. 1811, rapp. M. Bauchan. (S. V, 12, 4, 230. C. n. 8. D. A. q. 510.)

<sup>5</sup> Cass. 19 mars 1812, rapp. M. Oudart. (J. P., t. X, p. 229.)

4° Contre les ordonnances qui renvoient devant la juridiction correctionnelle des prévenus non arrêtés <sup>1</sup> ;

5° Contre les ordonnances qui renvoient devant le tribunal de police les prévenus non arrêtés <sup>2</sup> ;

6° Contre les ordonnances qui, en statuant sur une prévention, prescrivent des mesures qui ne sont pas de la compétence de la chambre du conseil <sup>3</sup> ;

7° Enfin contre les ordonnances rendues sur des préventions qui n'auraient été l'objet d'aucune instruction préalable, lorsque cette instruction paraît nécessaire au ministère public <sup>4</sup>.

## § 418.

I. Droit du ministère public de former opposition. — II. Droit de la partie civile. — III. Droit du prévenu.

I. L'art. 135 n'ouvre la voie de l'opposition qu'au procureur impérial et à la partie civile. Cette disposition a fait naître plusieurs questions.

La première est de savoir si le droit d'opposition, que la loi ne paraît déléguer qu'au procureur impérial, peut être exercé par le procureur général. La jurisprudence a varié sur ce point.

Deux arrêts des 13 septembre 1811 et 19 mars 1812 <sup>5</sup> décident qu'une ordonnance contre laquelle le procureur impérial n'a pas formé opposition dans les vingt-quatre heures ne peut être annulée sur la réquisition du procureur général : « attendu

<sup>1</sup> Cass. 20 juin 1812, rapp. M. Aumont (S. V, 43, 4, 57. C. n. 4. D. A. 3, 480) ; 8 oct. 1812 (S. V, 43, 475. C. n. 4. D. A. 3, 480).

<sup>2</sup> Cass. 8 avril 1813, rapp. M. Rataud. (J. P., t. II, p. 279).

<sup>3</sup> Cass. 5 déc. 1823, rapp. M. Aumont (§ V, 24, l. 182). C. n. 7.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>er</sup> avril 1813, rapp. M. Busschop. J. P., t. II, p. 263.

<sup>5</sup> Rapp. M. Favard de Langlade et M. Oudart. J. P., t. IX, p. 686 et t. X, p. 229.

que l'art. 250 qui charge le procureur général de faire telles réquisitions qu'il estimera convenables, et la Cour d'ordonner ce qu'il appartiendra, se réfère à d'autres articles qui précèdent et dont il est le complément; que cet article ordonne, lorsqu'il y a lieu, la poursuite étant entière, l'exécution de l'art. 235, ou lorsqu'il y a lieu de statuer sur une opposition formée par la partie publique ou privée et que c'est ainsi que cet art. 250 a été expliqué par l'orateur du gouvernement; que le pouvoir de prononcer l'annulation d'ordonnances ou de jugements contre lesquels les parties ne se sont pas pourvues, n'est pas exprimé dans cet article; qu'un tel pouvoir ne se supplée pas. » Cette décision a été modifiée par un arrêt du 14 avril 1814, qui accorde au procureur général le droit de former opposition, pourvu qu'il l'exerce dans le délai de vingt-quatre heures. Cet arrêt porte « que par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, il a été établi en principe que les procureurs généraux des Cours étaient chargés de l'exercice de l'action criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; qu'ainsi ce que la loi attribue à leurs substituts, elle l'attribue également aux procureurs généraux; d'où résulte que l'opposition aux ordonnances des chambres du conseil permise par l'art. 135 peut être formée par les procureurs généraux de même que par les procureurs du roi agissant aussi comme partie publique; mais qu'à l'égard des procureurs généraux comme de leurs substituts, le délai de vingt-quatre heures est commun et de rigueur <sup>1</sup>. » Enfin un troisième arrêt, du 6 mars 1818, déclare dans les termes les plus formels que le droit d'opposition n'appartient dans aucun cas au procureur général : « attendu que la juridiction accordée aux chambres du conseil par le Code d'inst. cr. est une juridiction extraordinaire; que le droit de se pourvoir contre les ordonnances de ces chambres ne doit pas être régi par les règles communes; qu'il doit être restreint dans celles que ce Code a fixées; que, d'après

<sup>1</sup> J. P., t. XII, p. 175,

l'art. 135, la faculté d'opposition n'est accordée qu'au procureur du roi du tribunal de première instance et à la partie civile <sup>1</sup>. »

Cette dernière solution est la seule qui soit conforme au texte de la loi. Le droit de former opposition n'est délégué qu'au seul procureur impérial et à la partie civile : l'art. 135 n'ajoute point, comme l'art. 202, relatif au droit d'appel des jugements correctionnels, que le ministère public de la juridiction supérieure aura le même droit. On conçoit cette restriction lorsqu'on réfléchit qu'il s'agit, dans l'espèce de l'art. 135, de l'opposition à la mise en liberté des prévenus, et que le législateur a voulu que la détermination du ministère public fût tellement prompte qu'il ne lui a accordé pour la prendre que vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Comment le procureur général pourrait-il, dans un intervalle si court, avoir connaissance de cette ordonnance et l'examiner ? Il le pourrait, il est vrai, en ce qui concerne le tribunal du chef-lieu de la Cour; mais la loi établit ses règles pour tous les tribunaux et non pas quelques-uns seulement. Ne suffit-il pas, d'ailleurs, à l'action publique que la mise en liberté des inculpés, ordonnée par la chambre du conseil, puisse être suspendue par le procureur impérial ? qu'elle puisse l'être encore par la partie civile qui peut faire revivre par son opposition les droits éteints de cette action ? Lorsqu'il s'agit d'individus contre lesquels aucune prévention n'existe encore, et qu'une ordonnance de décharge de la poursuite, est-il nécessaire d'attendre les ordres du procureur général pour exécuter l'ordonnance ? Lorsqu'il s'agit d'une mise en liberté prononcée par la justice, n'est-ce pas assez que le droit d'opposition soit ouvert aux deux parties qui ont pu le mieux apprécier les faits ? Au surplus, le procureur impérial est le substitut du procureur général, et, par conséquent, ce dernier magistrat peut lui donner à l'avance tous les avis utiles au bien de la justice ; il peut, s'il prévoit, dans une affaire importante, une ordonnance de non-lieu, lui enjoindre d'y

<sup>1</sup> J. P., t. XIV, p. 686.

faire opposition, et dès lors l'administration judiciaire ne reçoit aucune atteinte. Mais il nous semblerait difficile d'établir, comme l'a fait l'arrêt du 14 avril 1814, que le procureur général, par cela qu'il est investi de l'action publique dans toute l'étendue de son ressort et qu'il est le supérieur hiérarchique du procureur impérial, peut exercer par lui-même tous les droits que la loi a directement délégués à celui-ci<sup>1</sup>. Il peut en ordonner et en surveiller l'exercice, mais il ne peut se substituer, personnellement pour l'accomplissement de fonctions qui, bien que remplies sous son autorité, ne sont pas les siennes. Il exerce l'action publique dans toute l'étendue de son ressort, mais il l'exerce suivant les termes et les conditions prescrites par la loi; il l'exerce, soit par lui-même, soit par les officiers qui sont placés sous sa surveillance; et les droits dont l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 l'a investi, ne peuvent avoir pour effet, quelque généraux qu'ils soient, d'effacer les règles de la procédure et de la compétence.

II. La partie civile a le même droit que le procureur impérial. L'art. 135 porte que le procureur impérial ou la partie civile pourra s'opposer. L'exposé des motifs explique cette double attribution en ces termes : « Le procureur impérial, toujours partie dans ces sortes d'affaires, aura le droit, lorsqu'il ne partagera pas l'opinion même unanime des juges, de s'opposer à l'ordonnance qui mettrait l'inculpé en liberté. Ce droit accordé à la partie publique, on n'a pas dû le refuser à la partie civile, qui peut aussi former son opposition à ses risques et périls : dans tous les cas d'opposition, les pièces sont encore nécessairement transmises au procureur général, et l'affaire est soumise à une révision. »

Quels sont les effets de cette opposition? La loi place le procureur impérial et la partie civile sur la même ligne; il formule le droit de l'un et de l'autre dans les mêmes termes;

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 199 et suiv.

il faut en conclure que les mêmes effets y sont attachés. Et il y a lieu de remarquer, en effet, que les chambres du conseil et les chambres d'accusation n'ont aucun pouvoir pour prononcer sur l'action civile ; l'opposition de la partie civile ne peut donc avoir pour effet de porter cette action devant la chambre d'accusation ; elle ne peut avoir qu'un seul objet, c'est le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises ; or, la chambre d'accusation ne peut prononcer ce renvoi qu'en saisissant en même temps cette juridiction de l'action publique. De là il suit que la partie civile qui forme opposition, agit à la fois dans l'intérêt de l'action civile et de l'action publique. De là il suit par conséquent que cette opposition conserve l'action publique et la fait même revivre, quand le procureur impérial a laissé s'écouler le délai de 24 heures sans former son recours.

Cette interprétation a été consacrée par la Cour de cassation. Elle a déclaré, « que si l'art. 1<sup>er</sup> du Code statue que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, ce principe n'est point tellement absolu qu'il n'y ait quelques cas où la poursuite de la partie civile provoque nécessairement l'action du ministère public et se confond avec elle ; qu'un de ces cas d'exception résulte des art. 145 et 182 qui autorisent les parties civiles à saisir directement de leurs plaintes les tribunaux de simple police et de police correctionnelle ; qu'un autre cas d'exception est encore la conséquence nécessaire de l'art. 135 qui confère à la partie civile le droit de former opposition à l'ordonnance d'élargissement ; qu'en effet, en combinant cet art. 135 avec les art. 217, 229, 230 et 231, on reconnaît que la loi a attaché à l'opposition régulièrement formée par la partie civile les mêmes effets qu'à l'opposition formée par le procureur du roi ; que, comme celle-ci, l'opposition de la partie civile maintient les mandats décernés contre l'inculpé et l'oblige à garder prison ; qu'elle soumet l'affaire à la révision de la Cour royale ; qu'elle oblige la chambre d'accusation à

examiner les charges, à régler la compétence, à envoyer l'affaire devant un tribunal de répression; qu'aussi, à la différence des art. 202 et 412, qui limitent les effets des recours exercés par la partie civile à la conservation des intérêts privés, l'art. 135 est absolu et n'exprime aucune restriction, et qu'en se reportant aux motifs du livre 1<sup>er</sup> du Code, exposés par l'orateur du gouvernement, on voit clairement que le droit d'opposition dont parle l'art. 135, a été accordé à la partie civile comme une garantie en faveur de la société contre les erreurs des premiers juges et l'impunité des crimes<sup>1</sup>. »

Cet arrêt, dans lequel le rapporteur, M. Mangin, a fait entrer une proposition trop absolue, donne lieu à quelques observations. Il n'est pas exact de dire que l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires du ministère public : cette action appartient, si l'on peut se servir de cette expression, à toutes les personnes qui ont le droit de la mettre en mouvement; elle appartient donc aux parties lésées aussi bien qu'aux officiers du ministère public<sup>2</sup>. L'arrêt confond le droit d'exercer cette action et le droit de la mettre en mouvement. L'exercice de l'action publique, nous l'avons déjà dit<sup>3</sup>, est une véritable fonction; le droit de la mettre en mouvement n'est que le droit de saisir la justice d'une plainte. Le législateur a réservé la fonction au ministère public, mais il a reconnu aux parties le droit d'apporter leurs plaintes à la justice et de la saisir. La partie civile qui porte son action devant la juridiction criminelle n'agit donc point en vertu d'une exception, mais en vertu d'un droit qui lui est propre.

Il y a néanmoins une exception dans l'art. 135, mais elle porte sur un autre point : elle résulte, non pas de ce que la partie civile met en mouvement l'action publique, mais de ce qu'elle fait un acte d'exercice de cette action. L'arrêt confond

<sup>1</sup> Cass. 10 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 238.

<sup>2</sup> Voy. notre t. II, p. 254.

<sup>3</sup> Voy. t. II, p. 268.



encore ici deux actes distincts : le droit de citer les prévenus devant les tribunaux de police et de police correctionnelle, établi par les art. 145 et 182, et le droit d'opposition aux ordonnances de mise en liberté prévu par l'art. 135. En citant le prévenu, la partie civile ne fait que saisir les tribunaux ; en formant opposition, elle fait plus, car ils sont déjà saisis ; elle participe à l'exercice même de l'action publique, elle fait un acte que, d'après la division générale des pouvoirs, le ministère public doit seul accomplir. C'est sous ce rapport que l'art. 135 consacre une véritable dérogation au principe posé par l'art. 1<sup>er</sup> du Code.

Cette dérogation doit-elle, au point de vue théorique, être approuvée ? Nous avons soutenu le droit de la partie civile de saisir le juge par sa plainte : ce droit nous a paru une sorte de liberté publique, un moyen de résistance aux abus de la vie civile, une garantie qui assure aux faibles et aux petits la protection de la justice contre les coupables assez puissants ou assez adroits pour se dérober à la surveillance du ministère public. Mais quand la justice est saisie de l'action publique, le droit de la partie lésée est épuisé ; l'exercice de cette action ne saurait lui appartenir, elle n'a ni l'indépendance, ni l'impartialité qui sont les conditions de cet exercice ; son pouvoir doit être restreint à l'exercice de son action civile, et telle est la distinction que l'art. 202 a formellement consacrée. On peut dire, à la vérité, qu'en sauvegardant l'action publique par son opposition elle sauvegarde en même temps ses propres intérêts ; mais le même motif pourrait s'appliquer à tous les actes de la procédure, puisque l'action civile, liée à l'action publique, a nécessairement intérêt à ce qu'elle ne succombe pas, et il faudrait alors, pour résoudre entièrement l'objection, associer la partie lésée, comme dans l'ancienne législation, à tous les actes de la poursuite. C'est là précisément ce que n'a pas voulu notre législation nouvelle et la barrière qu'elle a posée entre les personnes qui peuvent mettre l'action publique en mouvement et les personnes qui peuvent l'exercer, a

été un notable progrès, puisque, sans préjudicier aux droits des parties, elle a retiré de leurs mains une arme dont elles auraient abusé. Mais pourquoi, après avoir posé cette sage distinction, l'a-t-elle enfreinte dans l'art. 135 ? Est-ce pour rassurer les intérêts de l'action civile ? L'exposé des motifs du Code nous apprend que c'est « pour ne pas laisser la société exposée aux suites d'une déclaration hasardée qui arrêterait les poursuites d'un crime réel, sous la fausse supposition que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou parce qu'on penserait qu'il est uniquement du ressort des tribunaux de police simple ou correctionnelle. » Ainsi, la loi a voulu placer à côté du ministère public une seconde sentinelle chargée de surveiller les ordonnances de la chambre du conseil et de conserver l'action publique que l'inaction de celui-là aurait éteinte. Ce motif est-il suffisant pour justifier cette disposition ? N'est-ce pas assez du ministère public pour veiller à côté de l'ordonnance ? Et par cela seul qu'elle ordonne la mise en liberté des inculpés, faut-il convier les intérêts privés avec leurs mauvaises passions à en arrêter l'exécution ? N'eût-il pas été préférable, lorsqu'il s'agit de suspendre un élargissement, de n'admettre que l'intervention du fonctionnaire qui représente l'intérêt général de la société ?

Au surplus, il est certain que la loi a voulu donner à l'opposition formée par la partie civile les mêmes effets qu'à celle du ministère public, et sous ce rapport l'interprétation consacrée par la Cour de cassation, est parfaitement conforme au texte et à l'esprit de notre Code.

M. Mangin infère de là que « l'opposition de la partie civile est acquise en ce sens qu'ayant pour résultat de porter l'action publique devant la chambre d'accusation, cette chambre ne peut pas en être dessaisie par le désistement de cette partie qui renoncerait à son opposition <sup>1</sup>. » Cette conséquence est-elle exacte ? La partie civile est maltresse de son action, et

<sup>1</sup> Régl. de la comp., p. 80.

la faculté qu'elle a de se désister ne peut donner lieu à aucun doute<sup>1</sup>. Aussi n'est-ce pas là ce que conteste M. Mangin ; il prétend seulement que le désistement de cette partie , après son opposition formée, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction supérieure demeure saisie. Il suivrait de là que la poursuite survivrait à l'action et l'effet à la cause. L'opposition de la partie civile a les mêmes conséquences que celles du ministère public, lorsqu'elle existe , lorsqu'elle est régulière ; mais par cela même qu'elle émane de la partie civile , elle est sujette aux formes et aux conditions qui sont inhérentes aux actes de cette partie. Elle peut donc être anéantie par le désistement et la transaction. Et comment d'un acte nul faire sortir l'action publique ?

L'art. 135 n'accorde qu'à la *partie civile* le droit de former opposition ; le simple plaignant n'a pas le même droit<sup>2</sup>. Il faut même que cette partie se soit constituée au moment où l'ordonnance est intervenue ; car cet article fait courir le délai de l'opposition à son égard à compter de la signification de cette ordonnance *au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal* ; il suppose donc une constitution antérieure puisque la signification peut suivre immédiatement la signature de l'ordonnance. Ainsi, un plaignant ne pourrait former opposition , même dans les 24 heures de l'ordonnance, en déclarant par l'acte d'opposition qu'il se constitue partie civile. Ce point, déjà implicitement reconnu par deux arrêts de la Cour de cassation<sup>3</sup>, a été formellement consacré par un arrêt de la Cour de Metz, portant « que s'il est vrai de dire, aux termes de l'art. 67 du C. d'instr. cr., que le plaignant peut se constituer partie civile en tout état de cause, cela doit s'entendre des différents cas où cette cause est portée devant les juges chargés d'appliquer la pénalité ; que l'art. 135 établit des

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 467.

<sup>2</sup> Conf. Metz, 17 déc. 1849. Ch. d'acc. J. P., t. XV, p. 635.

<sup>3</sup> Cass. 19 mars 1843. J. P., t. II, p. 222 ; et 19 sept. 1828. Non imprimé.

règles spéciales en matière d'opposition à une ordonnance de chambre du conseil ; que , d'après cet article , ce droit n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile ; que , d'après le même article , le délai de vingt-quatre heures , accordé pour formaliser cette opposition , court contre la partie civile à compter de la signification qui lui est faite de l'ordonnance ; qu'il est évident dès lors que le plaignant ne peut former opposition à cette ordonnance , sans avoir acquis antérieurement la qualité de partie civile <sup>1</sup>. »

III. Le prévenu a-t-il le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil , qui le renvoient devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police , ou qui rejettent ses exceptions ? La jurisprudence ne lui reconnaît ce droit que dans un seul cas , celui où il aurait élevé l'exception d'incompétence fondée sur ce que la chambre du conseil ne serait le juge ni du lieu du délit , ni du lieu de sa résidence , ni de celui où il a été arrêté. En dehors de ce seul cas , qui est prévu par l'art. 539 du C. d'instr. cr. , il est de principe dans la pratique que le droit de se pourvoir par opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil , n'est point ouvert au prévenu. Sur quels motifs s'appuie cette jurisprudence ?

Dans une première espèce , le prévenu , officier dans un régiment , avait formé opposition à l'ordonnance qui le renvoyait en police correctionnelle , en se fondant sur ce que , étant agent du gouvernement , il ne pouvait être mis en jugement sans une autorisation du Conseil d'État. La chambre d'accusation rejeta cette opposition , « attendu que l'art. 135 ne confère le droit d'opposition qu'au ministère public et à la partie civile , et nullement au prévenu renvoyé , soit devant un tribunal correctionnel , soit devant un tribunal de police. » Le pourvoi contre cet arrêt a été également re-

<sup>1</sup> Metz, 24 janvier 1832. J. P., t. XXIV, p. 844, et Conf. Mangin, t. II, p. 82.

jeté, « attendu qu'à l'égard du prévenu, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est que préparatoire et d'instruction ; qu'ainsi la chambre d'accusation a fait une juste application des règles générales de procédure et de l'art. 135, en le déclarant non recevable dans son opposition à ladite ordonnance ; que l'arrêt attaqué n'a pu ni voulu priver le demandeur du droit d'opposer devant le tribunal correctionnel tels moyens, en la forme et au fond, qu'il croira utiles à sa défense <sup>1</sup>. »

Dans une deuxième espèce, un notaire, poursuivi pour violation de dépôt, avait formé opposition contre l'ordonnance qui rejetait une exception fondée sur ce qu'aucun commencement de preuve par écrit n'était apporté pour établir le dépôt. Cette opposition, que la chambre d'accusation n'avait pas accueillie, a été déclarée non recevable par la Cour de cassation, « attendu que les chambres du conseil des tribunaux de première instance, hors les cas des demandes en liberté provisoire sous caution, ne peuvent jamais rendre, au préjudice d'un prévenu, que des ordonnances d'instruction, ou des ordonnances qui, sans régler définitivement la compétence, ne font que l'indiquer ; que ces ordonnances ne pourraient donc être susceptibles d'opposition ou d'appel de la part du prévenu que par une disposition formelle de la loi ; que le droit d'opposition ou d'appel ne lui est pas accordé par l'art. 135 ; qu'il ne lui est accordé que par l'art. 539 ; mais que la disposition de cet article ne peut pas être étendue au-delà du cas auquel il se réfère ; que cet article, qui fait partie du chapitre des *réglemens de juges*, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'art. 526, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire aux cas où l'exception d'incompétence relevée contre le juge d'instruction ou la chambre du conseil, serait fondée sur les art. 63 ou 69 ; que

<sup>1</sup> Cass. 30 déc. 1813, rapp. M. Oudart. (S. V. C., n. 4. J. P., t. II, p. 839, D. A. D. 507).

la loi n'aurait pu admettre en faveur des prévenus un droit d'opposition ou d'appel plus étendu contre les ordonnances des juges d'instruction et des chambres du conseil, sans qu'il en fût résulté pour eux un moyen assuré d'entraver la marche de la première instruction, de se procurer le dépérissement des preuves, et de paralyser ainsi l'action de la vindicte publique \* . »

Dans une troisième espèce, la Cour de cassation a déclaré non recevable le pourvoi des prévenus contre un arrêt de la chambre d'accusation, confirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoyait en police correctionnelle. Le moyen de cassation était pris de ce que le fait incriminé constituait une contravention et non un délit. La Cour a déclaré « que l'art. 135 n'accorde point aux prévenus le droit de se pourvoir par opposition ou appel contre les ordonnances des chambres du conseil ; que le recours contre les arrêts des chambres d'accusation rendus sur l'opposition ou l'appel de ces ordonnances, ne peut donc être exercé par eux ; que si, devant la juridiction correctionnelle, les propos outrageants, dont la connaissance lui a été renvoyée, ne sont pas reconnus avoir le caractère de délit, il devra être statué d'après les art. 191 et 213 \* . »

Enfin, dans une quatrième espèce, un individu poursuivi pour contravention aux lois de douanes, déclare devant le juge d'instruction former contre son co-inculpé le recours que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1818 autorise le détenteur de tissus prohibés à exercer contre le vendeur qui l'a induit en erreur. La chambre du conseil ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le vendeur, et renvoyé le détenteur devant le tribunal correctionnel, celui-ci forma opposition à l'ordonnance. Déclaré non recevable par la chambre d'accusation,

\* Cass. 7 nov. 1846, rapp. M. Aumont. (S. V. 17, 4, 65. C. n. 5. D. A. 9. 508. J. P., t. XIII, p. 660).

\* Cass. 14 mai 1819, rapp. M. Moreau. Non imprimé.

il s'est pourvu, et son pourvoi a été rejeté, « attendu qu'en jugeant qu'un inculpé poursuivi à la requête du ministère public ne pouvait pas exercer contre un co-accusé poursuivi à raison du même fait, et à l'égard duquel il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, le droit donné à la partie civile par l'art. 135, et en déclarant en conséquence le demandeur en cassation non recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance dont il s'agit, la Cour n'a violé aucune loi <sup>1</sup>. »

A ces arrêts de la Cour de cassation, on peut ajouter plusieurs arrêts des chambres d'accusation <sup>2</sup>, et notamment un arrêt de la Cour de Nîmes, portant : « qu'il est facile de justifier la différence établie sur ce point entre le ministère public, la partie civile et le prévenu, puisque, après l'ordonnance qui le renvoie en police correctionnelle, le prévenu conserve tous ses droits à invoquer devant les tribunaux de première instance et d'appel ; tandis que, relativement au ministère public et à la partie civile, l'ordonnance de mise en liberté ou de non-lieu aurait eu quelque chose d'irréparable et de définitif ; qu'après avoir accordé au ministère public et à la partie civile la faculté d'assigner le prévenu directement, d'eux-mêmes, sans aucun préliminaire, le législateur ne pouvait attribuer une autorité moindre à l'assignation donnée en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil, c'est-à-dire en suite d'une procédure qui a mis en lumière tous les éléments de conviction ; qu'on ne comprendrait pas que le prévenu fût dans l'impossibilité légale de se soustraire aux conséquences immédiates de l'assignation directe, et qu'il pût paralyser et retarder l'effet d'une assignation qui lui offre toutes les garanties d'un examen préalable, collectif, impar-

<sup>1</sup> Cass. 8 sept. 1824, rapp. M. Rataud. J. P., t. XVIII, p. 4034.

<sup>2</sup> Bruxelles, 13 fév. 1828. J. P., t. XXI, p. 4464 ; Lyon, 31 janv. 1834. J. P., t. XXVI, p. 413. Grenoble, 29 mars 1834. S. V. 34. 2. 441 ; Limoges, 21 février 1845. S. V. 46. 2. 293.

tial , basé sur des documents juridiques <sup>1</sup> ; » et un arrêt de la Cour de Nîmes portant encore , « que la réciprocité aurait eu besoin d'être consacrée par la loi , et qu'elle ne saurait être considérée comme de droit ; qu'en effet , autre chose est une ordonnance de non-lieu qui constitue une véritable décision , susceptible de préjudicier aux parties poursuivantes , au point de vue de l'intérêt public , en ce qui concerne le procureur impérial , et à celui des intérêts privés , en ce qui concerne la partie civile ; autre chose une simple mesure indicative de compétence à la suite d'une instruction préparatoire , intervenue comme surcroît de garantie en faveur du prévenu , et laissant subsister d'ailleurs toutes ses exceptions et moyens de défense <sup>2</sup> . »

Tels sont les motifs sur lesquels la jurisprudence est fondée. Tous les auteurs , à l'exception de M. Mangin <sup>3</sup> , se sont bornés à les reproduire , en acceptant la décision qu'ils développent <sup>4</sup>. Il faut cependant les examiner.

Le premier de ces motifs est le texte même de l'art. 135 qui , en ouvrant la voie de l'opposition au ministère public et à la partie civile , garde le silence à l'égard du prévenu. Mais il importe de ne pas perdre de vue que , cet article ne faisant mention que des ordonnances de mise en liberté , il était inutile d'attribuer au prévenu un droit d'opposition contre ces ordonnances ; il est donc naturel que cet article soit resté muet à cet égard , et on ne peut rien en conclure contre le droit du prévenu. Si la jurisprudence avait maintenu le droit d'opposition dans les termes où l'avait établi l'art. 135 , nulle objection ne s'élèverait en sa faveur ; mais elle a déclaré que cet article n'était qu'indicatif et non restrictif du droit d'opposition ; que ce droit pouvait s'exercer non-seulement contre

<sup>1</sup> Nancy , 3 mars 1849. S. V. 49, 2, 313. J. P. 49, 2, 312.

<sup>2</sup> Nîmes , 14 février 1853. Dal. 53, 2, 21.

<sup>3</sup> Régl. de la comp., t. II, p. 83.

<sup>4</sup> Legraverend , t. I, p. 424 ; Carnot , t. I, p. 538 ; Bourguignon , t. I, p. 308 ; Rauter , t. II, p. 352.



les ordonnances de mise en liberté, mais contre toutes les ordonnances indistinctement, et par conséquent la question n'est plus dans le texte de l'art. 135, elle est évidemment dans la règle même qui fonde ce droit général d'opposition. Quelle est cette règle? C'est celle qui, en matière criminelle, ouvre un droit de recours contre toutes les décisions des premiers juges. La Cour de cassation a jugé que cette voie était ouverte par cela seul qu'elle n'était pas interdite; elle l'a autorisée, en conséquence, même en dehors des cas prévus par l'art. 135; mais elle ne l'a autorisée qu'au profit du ministère et de la partie civile; pourquoi cette restriction? Si le recours au juge supérieur est de droit, comment le prévenu en est-il privé? Pourquoi la règle générale de l'appel reçoit-elle une exception à son préjudice? Il n'existe aucun texte qui ferme au prévenu une voie qui demeure ouverte à ses adversaires: n'est-ce pas dès-lors rompre tout équilibre entre les parties? n'est-ce pas violer la maxime *non debet actori licere quod reo non permittitur* ?

On prétend que l'ordonnance qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel n'est qu'un acte de pure instruction, un jugement préparatoire qui se borne à lui indiquer le tribunal qui doit prononcer sur ses moyens de défense. Est-il donc possible de considérer comme purement préparatoire une décision qui rejette les exceptions du prévenu, ou qui déclare qu'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité pour le mettre en prévention? Et comment, si elle est préparatoire à l'égard du prévenu, a-t-elle un autre caractère à l'égard du ministère public et de la partie civile? On objecte, à la vérité, que, relativement à ces deux parties, l'ordonnance peut être irréparable ou définitive; au lieu que relativement au prévenu, elle n'est jamais irréparable, puisqu'il peut faire valoir ses exceptions et défenses devant le tribunal auquel il est renvoyé; mais il y a lieu de remarquer

<sup>1</sup> L. 41. Dig. de regulis juris.

que ce n'est que lorsqu'elle prononce une mise en liberté, que l'ordonnance peut causer, en effet, un préjudice irréparable, et que dans ce cas, qui fait l'objet précis de l'art. 135, il n'y a point de question; ce n'est que dans les autres cas où le droit d'opposition a été étendu par l'application du droit commun, qu'il y a lieu de revendiquer pour le prévenu, la réciprocité que le droit commun admet; or dans ces derniers cas, le ministère public et la partie civile sont dans la même position que le prévenu, et peuvent également faire valoir devant le tribunal saisi, les exceptions qu'ils opposeraient à la compétence de ce tribunal. Ensuite est-il vrai que le prévenu n'ait pas d'intérêt à recourir au juge supérieur parce que le temps qu'il emploierait à faire juger qu'il n'a pas dû être renvoyé, il le peut employer plus utilement à faire juger la même chose par le tribunal correctionnel? N'a-t-il pas intérêt à ne pas subir une prévention publique, à ne pas s'asseoir sur le banc des prévenus pour se justifier d'une imputation qui inculpe son honneur, à arrêter la poursuite dans le cercle de l'instruction? Il ne s'agit, il est vrai, que de mesures préalables; mais ces mesures ont une grande importance; elles pèsent sur la réputation de l'inculpé; elles divulguent sa mise en prévention; elles conduisent à la discussion publique de ses actions.

On allègue encore que lorsque le prévenu, qui aurait pu être poursuivi par voie de citation directe, a été l'objet d'une information préalable, il ne saurait puiser dans ce surcroît de garantie un droit d'opposition, et que, tenu d'obéir à la citation, à plus forte raison ne peut-il paralyser l'effet d'une assignation précédée d'un examen préalable. Cette considération est-elle bien sérieuse? Est-ce dans l'intérêt du prévenu que l'information est requise en matière correctionnelle? N'est-ce pas plutôt pour éclaircir des faits qui ne pourraient,

<sup>1</sup> Merlin, v<sup>o</sup> Opposition à une ordonnance, § IX.

sans être étudiés par l'instruction, arriver immédiatement à l'audience? N'est-ce pas pour rechercher les indices et les preuves qui manquent à la plainte? Le prévenu, lorsqu'il est cité directement, n'est point détenu; il prépare librement sa défense, il amène ses témoins; il n'a point à lutter contre les documents réfléchis d'une procédure écrite; sa position est la même que celle de la partie qui le poursuit. Lorsqu'il est, au contraire, renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil, il est, en général, en état de détention; il se présente à l'audience sous le coup d'une instruction préparée à l'avance et qui, pour lui seul, est demeurée secrète; sera-t-il donc tenu d'accepter purement et simplement toutes les décisions de cette information? Ne pourra-t-il lutter contre elle et protester du moins par son opposition? Aura-t-il les inconvénients de l'instruction écrite c'est-à-dire le préjugé qui en résulte contre lui, sans en avoir les avantages, c'est-à-dire les deux degrés de juridiction auxquels elle est soumise? Et sa position, égale à celle de la partie poursuivante en cas de citation directe, cessera-t-elle de l'être en cas d'information?

Enfin, on exprime la crainte que le droit d'opposition, conféré au prévenu, ne soit la source d'interminables lenteurs, et ne lui fournisse le moyen d'embarrasser la procédure et de retarder sa mise en jugement. Il est utile, sans doute, que les procédures criminelles soient conduites avec célérité, car les lenteurs de l'instruction entraînent le dépérissement des preuves, affaiblissent l'exemplarité de la peine et prolongent les inquiétudes et souvent la détention préalable des inculpés. Mais cette prompte expédition, qui est désirable autant dans l'intérêt de la défense que dans celui de l'action publique; doit-elle donc, pour hâter le terme de l'instruction, risquer de blesser les droits de l'une ou de l'autre? L'action de la justice, qui doit rejeter toutes les poursuites irréfléchies, sera-t-elle suffisamment protégée si le prévenu n'a pas le droit de soutenir ses exceptions et de démontrer, avant même d'ar-

river à l'audience, l'erreur de la prévention? Convient-il que le tribunal du fond soit saisi d'une procédure irrégulière ou incomplète? Et comment un délai, d'ailleurs nécessairement fort bref, qui, en matière criminelle, est de plein droit, deviendrait-il tout à coup préjudiciable quand, en matière correctionnelle ou de police, il pèserait accidentellement sur la poursuite?

En résumé, lorsque le droit d'opposition contre les ordonnances du juge d'instruction a été reconnu au prévenu<sup>1</sup>, faut-il lui dénier le même droit contre les ordonnances de la chambre du conseil? Lorsque, dans notre ancien droit, toutes les parties pouvaient appeler des sentences préparatoires<sup>2</sup>, faut-il, dans notre droit nouveau, déclarer anéanti un moyen de défense qu'aucune disposition de notre Code n'a effacé? Lorsque l'art. 539 le consacre formellement à l'égard des ordonnances de la chambre du conseil qui prononce sur les exceptions relatives à la compétence, faut-il ne pas l'étendre aux autres ordonnances? Enfin, lorsque le système général de notre instruction, loin de repousser cette voie de recours, la place, dans un cas prévu, dans les mains du prévenu lui-même, ne faut-il pas en induire, puisque ce recours est un droit commun, qu'il a le droit de l'exercer dans tous les cas où la partie poursuivante l'exerce elle-même?

Telles sont les objections qui peuvent être opposées à la jurisprudence. Nous avons dû les faire connaître sans prétendre aucunement ébranler la règle qu'elle a posée. Nous nous hâtons même de reconnaître que cette règle, qui a été consacrée presque immédiatement après la mise à exécution du Code, et qui n'a cessé depuis lors d'être constamment appliquée, doit être considérée aujourd'hui comme une forme pratique de notre procédure : les tribunaux l'ont jugée nécessaire à la prompt expédition des affaires. Nous avons voulu seulement

<sup>1</sup> Voy. notre tome V, p. 484.

<sup>2</sup> Ibid., p. 478.

démontrer que cette jurisprudence n'est pas nécessairement liée aux textes du Code, et que l'interprétation judiciaire, plus rigoureuse que la loi, s'est peut-être trop attachée à resserrer les droits de la défense. Nous avons voulu surtout indiquer au législateur une grave question de la procédure criminelle que la loi a omis de résoudre.

Il nous reste à faire sur cette matière une observation. L'art. 539 du C. d'instr. crim. est ainsi conçu : « Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinaoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir devant la Cour impériale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la Cour impériale. » Il résulte évidemment de ce texte, et la Cour de cassation l'a expressément reconnu, que le prévenu a le droit de se pourvoir par opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait proposée. Mais cette Cour a ajouté, dans l'arrêt du 7 novembre 1816, qui a été cité précédemment, « que la disposition de l'article 539 ne peut être étendue au-delà du cas où il se réfère ; que cet article, qui fait partie du chapitre des réglemens de juges, ne peut être appliqué qu'aux circonstances qui, dans l'art. 527, sont nécessairement supposées exister, c'est-à-dire au cas où l'exception d'incompétence, relevée contre le juge d'instruction en la chambre du conseil, serait fondée sur les art. 63 ou 69 du Code. » Cette doctrine est-elle exacte ?

Les art. 63 et 69 ne prévoient qu'un cas d'incompétence, c'est l'incompétence *ratione loci*, c'est celle qui est fondée sur ce que le juge n'est ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il a été trouvé. Est-ce donc là la seule exception d'incompétence

que le prévenu puisse faire valoir devant la chambre du conseil? Ne peut-il opposer également l'incompétence résultant de la matière et celle résultant de la qualité? Il est certain qu'à cet égard son droit ne reçoit aucune limite. Pourquoi donc, s'il produit une expression résultant, par exemple, de sa qualité de militaire ou de magistrat, ne pourrait-il pas former opposition contre l'ordonnance qui l'aurait rejetée, aussi bien que contre celle qui aurait statué sur une exception d'incompétence territoriale? L'art. 539 pose-t-il donc une limite à cet égard? Ne prévoit-il pas tous les cas où le prévenu aura excipé de l'incompétence de la chambre du conseil ou proposé un déclinatoire? Et cet article ne se réfère-t-il pas à l'art. 527 qui dispose qu'il y a lieu à être réglé de juges en cas de conflit motivé par la qualité du prévenu? Il nous paraît donc que la restriction écrite dans l'arrêt du 7 novembre 1816 n'est pas fondée, et que, quelle que soit la cause de l'incompétence, le prévenu, en s'appuyant sur les termes de l'art. 539, a le droit de former opposition à l'ordonnance qui a rejeté son déclinatoire.

### § 419.

I. Du délai de l'opposition. — II. En ce qui concerne le ministère public. — III. La partie civile. — IV. Communication de l'ordonnance au prévenu.

I. L'art. 135 dispose que « l'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance, au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal. »

Ce délai est-il spécial aux cas d'opposition prévus par cet article? ou doit-il s'étendre à tous? Il doit évidemment s'ap-

plier à toutes les oppositions, puisque la loi n'en a pas déterminé d'autre ; et d'ailleurs la raison qui a fait établir ce délai, s'applique avec la même force à toutes les ordonnances de la chambre du conseil. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que l'art. 135 est la seule disposition qui ouvre contre les ordonnances de la chambre du conseil la voie de l'opposition ; que c'est donc dans cet article qu'il faut chercher le délai dans lequel ce recours doit être exercé ; qu'on ne pourrait restreindre au cas où l'ordonnance prononce la mise en liberté du prévenu la nécessité de se pourvoir dans ce délai, sans qu'il fallût aussi, par une conséquence nécessaire, restreindre à ce cas la faculté même de faire opposition<sup>1</sup>, ce qui serait contraire aux règles de la matière <sup>1</sup>. »

En déclarant que le délai de vingt-quatre heures courra du jour de l'ordonnance ou de la signification, la loi a voulu dire que l'opposition doit être formée au plus tard le lendemain de ce jour. Elle peut l'être pendant toute la journée de ce lendemain, quelle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance a été rendue ou signifiée la veille, puisque le délai de vingt-quatre heures ne commence qu'à l'expiration du jour où l'ordonnance a été rendue ou signifiée.

Ce délai doit être restreint rigoureusement dans ses termes ; car l'opposition suspend soit la mise en liberté du prévenu soit sa mise en jugement. La chambre d'accusation de la Cour de Nancy a jugé dans ce sens : « que les délais pour se pourvoir contre les jugements sont de rigueur ; qu'après leur expiration, les jugements sujets au pourvoi acquièrent l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et que ce principe est applicable au jugement émané de la chambre du conseil exécuté sans opposition dans le délai prescrit. » Et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt, « attendu que la chambre d'accusation de la Cour de Nancy a fait une

<sup>1</sup> Cass. 13 août 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. J. cr., t. XII, p. 313.

juste application de l'art. 135 <sup>1</sup>. » La même Cour a jugé dans deux autres espèces que dès que l'ordonnance de la chambre du conseil n'a pas été attaquée *dans le délai de la loi* par la voie de l'opposition, elle a acquis l'autorité de la chose jugée et ne peut être déférée à la chambre d'accusation sans porter atteinte à cette autorité <sup>2</sup>.

Le délai cesse-t-il de courir lorsque le lendemain du jour de l'opposition est un jour férié ? L'affirmative a été décidée par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Poitiers portant « que si l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 décembre 1851 par le tribunal de Jonzac n'a été frappée d'opposition que le 15 suivant, il faut tenir compte de l'obstacle qu'a pu mettre à l'exercice plus hâtif de ce droit, de la part du ministère public, le jour férié du 14 qui a suivi la décision rendue par les premiers juges; qu'il faut reconnaître qu'en matière de délais aussi brefs le législateur n'a pu vouloir parler que des vingt-quatre heures utiles au droit qu'il admettait; que la jurisprudence en matière civile pour les protêts, dénunciations de surenchères, notifications de commandement, a constamment interprété ainsi l'observation de ces délais éphémères; que si, aux termes de la loi du 17 thermidor an VI, à laquelle s'est ultérieurement référé le concordat, on peut étendre aux matières correctionnelles l'infraction qu'elle permet au respect des jours fériés pour les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles, elle veut aussi que tous les employés vaquent pendant les jours consacrés au repos; que le décret postérieur du 30 mars 1808 ordonne la fermeture des greffes les dimanches et les jours de fête; que dès lors la présomption légale de cette observance régulière, jointe à la possibilité que le ministère public n'ait pas connu

<sup>1</sup> Cass. 13 sept. 1844, rapp. M. Favard de Langlade. (S. V. C, n. 3. D. A. 2, 576).

<sup>2</sup> Cass. 18 sept. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., t. XXVI, p. 942; 22 mai 1852, rapp. M. Legagneur, Butl. n. 166.



sur-le-champ la décision rendue hors sa présence, ne permet pas de lui appliquer une déchéance; qu'il convient conséquemment de dire que l'opposition est recevable<sup>1</sup>. » La réponse à cette argumentation est dans l'art. 2 de la loi du 17 thermidor an VI, qui porte que « les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public vaquent les jours de fête, sauf les cas de nécessité et l'*expédition des affaires criminelles*. » Le greffe, qui, en ce qui concerne les affaires civiles, est, aux termes de l'art. 90 du décret du 30 mars 1808, ouvert aux parties tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, doit donc s'ouvrir, même les jours fériés, pour recevoir les actes de la procédure criminelle. La Cour de cassation a d'ailleurs déclaré « que l'art. 1037 C. pr. civ. n'est applicable qu'aux matières civiles; que la loi du 17 thermidor an VI, à laquelle se rapporte le concordat du 26 messidor an IX, excepte formellement de ses dispositions l'expédition des affaires criminelles, et que par ces expressions *affaires criminelles*, la loi a non-seulement entendu les affaires de grand criminel, mais aussi les affaires correctionnelles, puisqu'elle n'a pas excepté ces sortes d'affaires de ses dispositions<sup>2</sup>. » Il suit de là que le délai ne se prolonge point parce que le lendemain est un jour férié.

II. Ce délai de vingt-quatre heures court contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, c'est-à-dire, du jour où elle a été rendue.

Il suit de là qu'il importe peu que l'ordonnance n'ait été communiquée au ministère public et qu'il n'en ait pris connaissance qu'après l'expiration de ce délai: ce motif ne suffirait pas pour le relever de la déchéance qu'il aurait encourue. Il lui

<sup>1</sup> Poitiers, 20 déc. 1851. Dall. 53, 5, 287.

<sup>2</sup> Cass. 26 avril 1839, rapp. M. Meyronnet de Saint-Marc. J. cr., t. II, p. 254, et Conf. cass. 10 juin 1826, 8 mars et 12 juill. 1832, 29 nov. 1838 et 10 mai 1849.

appartient de prendre les mesures nécessaires pour avoir communication des ordonnances le jour même qu'elles interviennent. Les art. 132 et 135 supposent une communication immédiate ; l'art. 43 du décret du 18 juin 1811 oblige les greffiers à la faire. Il suffit de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. Dans notre ancien droit, les greffiers avaient le même devoir à l'égard des sentences d'élargissement : « Ces jugements, dit Jousse, doivent être montrés à la partie publique le même jour qu'ils ont été rendus, afin qu'elle puisse appeler si elle juge à propos, ou qu'elle les fasse exécuter, s'il y a lieu de le faire ». Un arrêt du conseil du 31 août 1689 rendu entre les officiers du présidial d'Orléans, portait, art. 33, que le greffier serait tenu de donner au procureur du roi copie de ces sentences dans les vingt-quatre heures.

Il faut même que l'acte d'opposition soit rédigé dans ce délai ; il ne suffirait pas que le ministère public eût déclaré l'intention de se pourvoir avant son expiration, si l'acte n'a été reçu qu'après. Ce point a été reconnu par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Douai, portant : « qu'aux termes de l'art. 135, la voie de l'opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil, qui ont déclaré n'y avoir lieu à suivre, n'est ouverte aux procureurs du roi que pendant vingt-quatre heures, à partir du jour où elles ont été rendues ; que s'il n'y a pas d'opposition régulièrement faite au greffe dans ce délai, l'ordonnance de mise en liberté acquiert l'autorité de la chose jugée, et que l'élargissement de l'inculpé doit avoir lieu immédiatement ; que l'exécution d'une ordonnance de cette nature ne peut être arrêtée que par le fait de l'existence réelle et non contestable d'une opposition formée en temps utile ; que le ministère public ne peut prolonger la détention de l'inculpé en pareil cas, et lui refuser le bénéfice de la décision favorable de la chambre du conseil, alors que l'acte d'opposition n'a été reçu et dressé

<sup>1</sup> Tome II, p. 534.

qu'après l'expiration du délai déterminé par l'art. 135, sous prétexte qu'il avait déclaré son opposition au greffier dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance; que la preuve qu'il a entendu profiter de la faculté qui lui est accordée par la loi de s'opposer à l'ordonnance de mise en liberté, ne peut résulter que de l'acte même qui constate que ce droit a été exercé dans le terme de rigueur; que l'opposition ne peut avoir de date que celle de l'acte même d'où elle tire sa valeur et sa force, et que, si l'acte n'a été dressé que tardivement, il y a déchéance de l'opposition<sup>1</sup>.

III. Le délai de vingt-quatre heures court, contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de l'ordonnance, au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

Cette signification doit être faite à la diligence du ministère public, puisque c'est le ministère public qui est chargé de l'exécution des ordonnances. Elle doit être faite dans un délai que la loi a omis de déterminer, mais qui doit être le plus bref possible, car le but de l'art. 135 a été d'apporter le terme le plus court aux incertitudes du prévenu. La pensée de la loi n'a pu être, après avoir fixé le délai de vingt-quatre heures au ministère public pour former son opposition, de prolonger indéfiniment la détention du prévenu, en retardant la signification de l'ordonnance. Il résulte des art. 132 et 135 que, s'il ne fait pas opposition, le procureur impérial doit pourvoir à l'exécution de l'ordonnance dans les vingt-quatre heures. On doit inférer de ces deux textes que c'est dans ce délai de vingt-quatre heures que la signification doit être faite. La retarder au-delà de ce terme serait, dans certains cas, un véritable abus de pouvoir, puisqu'il pourrait en résulter une prolongation illégale de la détention préalable.

<sup>1</sup> Douai, 4 déc. 1885, J. cr., t. VII, p. 353.

La signification doit être faite, soit, comme l'indique l'art. 135, au domicile élu par la partie civile dans le lieu où siège le tribunal, soit, si elle est domiciliée dans ce lieu, à son domicile même. En effet, aux termes de l'art. 68, ce n'est que dans le cas où la partie civile ne demeure pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, qu'elle est tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

Si la partie civile, après avoir fait une première élection de domicile, élit un domicile nouveau, sans faire connaître au ministère public ce changement, la signification faite au premier domicile fait courir le délai de l'opposition, et par conséquent la partie ne pourrait être relevée de la déchéance qu'elle aurait encourue par une nouvelle signification faite ultérieurement au domicile nouvellement élu. La Cour de cassation a consacré ce point de droit en déclarant : « que la signification de l'ordonnance de non-lieu, faite le 17 avril à la personne de Carnet, mandataire spécial de Heusé, à l'effet de constituer son commettant partie civile, a été valable et régulière, et a, en conséquence, fait courir les délais fixés par l'art. 135 ; que la procuration donnée à Hyvelin, le 15 mars, n'aurait pu produire effet qu'autant que la connaissance en serait légalement parvenue au ministère public ; que dès lors la signification de la même ordonnance, faite au domicile de Hyvelin, le 19 avril, n'a pu relever Heusé de la déchéance par lui encourue, et qui était accomplie ; d'où il suit que la chambre des mises en accusation, en déclarant ladite opposition régulière et y faisant droit, a commis un excès de pouvoir, et violé les règles de la compétence <sup>1</sup>. »

Que faut-il décider si la partie civile ne réside pas dans l'arrondissement où se fait l'instruction, et si elle a négligé d'y élire domicile ? Il nous paraît, en premier lieu, qu'elle

<sup>1</sup> Cass. 6 juin 1833, rapp. M. Brère, J. P., t. XXV, p. 642.

pourra former opposition dans les vingt-quatre heures à compter du jour où l'ordonnance est rendue. L'art. 135, en effet, lui accorde, dans son premier paragraphe, un droit général d'opposition, et s'il fait ensuite courir contre elle le délai de vingt-quatre heures à compter du jour de la signification, c'est parce qu'elle n'est réputée avoir connaissance de l'ordonnance que par cette signification. Si elle ne l'a pas attendue, ou que, la jugeant inutile, elle n'ait pas désigné de lieu pour la recevoir, elle n'est pas pour cela privée de son droit : la loi indique le moment où ce droit est fermé ; elle ne dit pas qu'il ne pourra pas être exercé avant la signification ; elle pose seulement un terme à son exercice ; et le prévenu ne peut se plaindre d'une opposition immédiate, puisqu'elle abrège la durée de l'instruction.

Mais si la partie civile n'a pas formé l'opposition dans les vingt-quatre heures, est-elle, à défaut d'élection de domicile, privée du droit de la former ultérieurement ? Il est clair que le défaut d'un domicile réel ou élu dans le lieu où siège le tribunal emporte nécessairement l'omission de la notification de l'ordonnance ; aussi l'art. 68 porte que, « à défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. » Mais de ce qu'elle ne peut opposer le défaut de notification, s'ensuit-il qu'elle soit déchue du droit d'opposition ? Il faut répondre affirmativement : l'élection de domicile a pour effet de ne faire courir le délai qu'à compter de la notification ; c'est un bénéfice auquel la partie civile renonce lorsqu'elle ne fait pas cette élection ; le délai reprend alors pour point de départ le jour même où l'ordonnance est rendue. Si l'on n'adoptait pas cette solution, il faudrait soutenir que le droit d'opposition de cette partie, qui n'aurait plus de point de départ, n'aurait d'autre terme que la prescription même de l'action, et que la mise en liberté du prévenu ou sa mise en jugement ne serait point un obstacle à l'exer-

cice ultérieur d'un droit qui remettrait tout en question.

La Cour de cassation a consacré cette interprétation des art. 68 et 135 en décidant « que ces articles règlent la condition de la partie civile selon qu'elle a satisfait ou non à ce qu'ils lui prescrivent ; en effet , que si elle demeure hors de l'arrondissement communal où se fait l'instruction , la signification qu'elle doit recevoir des actes dont la connaissance l'intéresse , reste subordonnée à l'obligation qui lui est imposée d'élire domicile , soit dans cet arrondissement , soit au lieu où siège le tribunal saisi de son action , de telle sorte que, faute par elle d'avoir formulé cette élection de domicile, non - seulement ladite partie civile n'a point droit à cette signification , mais la décision par laquelle la chambre du conseil a statué sur la prévention , conformément aux art. 128, 129, 130 et 131, acquiert de plein droit à son égard , comme envers le ministère public , l'autorité de la chose jugée, s'il n'y est formé opposition dans les vingt-quatre heures à compter du jour où elle a été rendue ; mais qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la partie civile qui réside ou qui a élu domicile dans ledit arrondissement , puisque , d'après la disposition combinée des articles précités , on est tenu spécialement de lui notifier la décision intervenue sur sa plainte, et que le délai précité, qui lui est accordé pour s'opposer à son exécution , ne peut courir contre elle qu'à compter du jour où cette formalité a été régulièrement remplie <sup>1</sup>. »

Mais, à compter de ce jour, le délai doit être rigoureusement renfermé dans les termes de la loi. La chambre d'accusation de la Cour de Paris a jugé , en conséquence , « qu'aux termes de l'art. 135, la partie civile n'est admise à former opposition à l'ordonnance de non-lieu que dans le délai de vingt-quatre heures, à compter de la signification à elle faite

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1849, rapp. M. Rivero, Bull. n. 58.

de ladite ordonnance; que la Cour ne peut être valablement saisie de la connaissance du fond que par une opposition faite dans le délai fixé; qu'ainsi elle est incompétente pour statuer sur une affaire qui ne lui est déférée qu'après l'expiration dudit délai; que, dans l'espèce, l'ordonnance a été signifiée à la partie civile par exploit du 21 juin; que celle-ci n'a notifié son opposition que le 23 du même mois; que le délai de vingt-quatre heures était alors expiré; que l'opposition est donc tardive<sup>1</sup>. »

IV. L'ordonnance de la chambre du conseil ne doit point être notifiée au prévenu: aucun article, soit du Code, soit du règlement des frais de justice, n'a autorisé cette notification. Mais il doit lui en être donné communication lorsque l'ordonnance le renvoie devant une autre juridiction. Cette communication rentre dans les termes du 2<sup>e</sup> § de l'art. 43 du décret du 18 juin 1811.

Comment le prévenu n'aurait-il pas communication de l'ordonnance qui le renvoie devant la police correctionnelle, puisque cette ordonnance a pour lui l'effet d'une assignation, puisqu'il ne peut connaître que par cet acte les termes de la prévention, puisque sa défense n'est pas possible s'il ne les a pas sous les yeux?

Et comment, à plus forte raison, n'en aurait-il pas communication si les pièces sont transmises à la chambre d'accusation, puisqu'aux termes de l'art. 217 il a le droit de fournir un mémoire à cette chambre, et que le droit de présenter un mémoire de défense emporte nécessairement celui de connaître l'ordonnance qui établit la prévention<sup>2</sup>?

Cette communication doit être faite, par l'ordre du ministère public, aussitôt que l'ordonnance a été rendue et qu'il en a connaissance; car, aux termes de l'art. 132 et 133,

<sup>1</sup> Paris, 27 août 1852. Journ. cr., t. XXIV, p. 380.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 172 et 183.

il est tenu d'envoyer immédiatement les pièces au tribunal saisi.

Il suit de là que l'opposition du prévenu à l'ordonnance, dans les cas où elle est autorisée, doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures du jour de la communication, et on peut en outre en conclure que cette opposition n'aurait trouvé aucun obstacle dans les formes de la procédure si la jurisprudence ne lui avait pas, en général, dénié ce recours.

## § 420.

I. Formes de l'opposition du ministère public.—II. De la partie civile.  
— III. Du prévenu.

I. La loi n'a point réglé les formes de l'opposition. La jurisprudence a décidé que, puisqu'elle constitue un véritable appel, il faut recourir aux formes de l'appel et appliquer la disposition de l'art. 203. Il suit de là que l'opposition doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance, et être rédigée et signée dans la forme des déclarations d'appel.

Ainsi, il a été jugé qu'il ne suffisait pas que le ministère public écrivit son opposition au bas ou sur le verso de l'ordonnance. L'arrêt porte : « que l'opposition du procureur du roi à une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu est une faculté d'appel qui, par son exercice, saisit la chambre des mises en accusation pour faire réformer, s'il y a lieu, cette ordonnance; que ce droit facultatif est conféré au ministère public par l'art. 135, sous la condition de l'exercer dans les vingt-quatre heures à compter du jour où cette ordonnance a été rendue; qu'après ce délai l'opposition ne serait plus recevable; qu'il résulte de la combinaison de l'art. 135 avec l'art. 203, et par parité de raison, que cette opposition doit être formée par une déclaration passée au greffe du tribunal qui a reçu l'ordonnance et reçue par le greffier pour constater



qu'elle a été faite dans le délai fixé ; que ce mode d'authenticité garantit légalement au prévenu que l'opposition n'a pas été faite hors le délai fatal, et à la vindicte publique, qu'une fois formée, elle produira son effet <sup>1</sup>. »

L'opposition peut-elle être faite, non-seulement dans la forme prévue par l'art. 203, mais encore dans celle prévue par l'art. 205, c'est-à-dire par exploit signifié au prévenu? La chambre d'accusation de la Cour de Grenoble a déclaré : « que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public que de la partie civile, au greffe du tribunal, ou bien par un acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance <sup>2</sup>. » Il nous parait, en effet, bien que la forme prescrite par l'art. 203 soit préférable, que l'opposition faite par voie de notification serait à l'abri de toute critique, puisque l'exploit de l'huissier donne une date certaine à l'opposition, et puisque, les formes de l'appel étant appliquées ici par analogie, il n'y aurait pas de raison pour exclure l'une de ces formes.

L'opposition dans laquelle la date aurait été omise serait nécessairement nulle, puisqu'elle ne contiendrait pas la preuve qu'elle a été formée dans le délai légal. Ce point a été consacré par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris, qui déclare une opposition non recevable, « attendu que l'opposition dont il s'agit ne portant aucune date, rien n'établit qu'elle ait été régulièrement formée dans le délai de rigueur <sup>3</sup>. »

Mais l'opposition formée au greffe dans le délai légal serait valable, lors même que, au lieu d'être portée sur un registre, elle eût été seulement consignée sur une feuille volante, qu'elle n'eût pas été inscrite au répertoire et n'eût pas été enregistrée;

<sup>1</sup> Cass. 18 juillet 1833, rapp. M. Brière. (S. V. 33, 4, 595. D. 33, 4, 289.)

<sup>2</sup> Grenoble, 20 juin 1826. (S. V. 27, 2, 35. D. 27, 2, 38.)

<sup>3</sup> Paris, 15 mars 1825. J. P., t. XIX, p. 302.

il suffit, en effet, ainsi que l'a reconnu la Cour de cassation, pour qu'elle soit régulière, « que l'opposition ait été formée dans le délai de vingt-quatre heures, reçue au greffe par le greffier et revêtue de la signature du procureur du roi et du greffier <sup>1</sup>. »

L'opposition du ministère public doit-elle être notifiée au prévenu? L'art. 135 est muet à cet égard, et l'art. 203 ne prescrit point la notification de la déclaration d'appel. Cependant il faut reconnaître qu'il serait utile que le prévenu reçût, sinon la notification, au moins l'avis de l'opposition; car comment pourra-t-il se défendre devant la chambre d'accusation par la production d'un mémoire ou demander les dommages-intérêts que l'art. 136 lui accorde, s'il ne sait pas même qu'une opposition l'a saisie de la prévention <sup>2</sup>?

II. Le Code est muet sur les formes de l'opposition de la partie civile aussi bien que sur celles de l'opposition du ministère public. Il faut donc ici, comme dans le premier cas, se référer à l'art. 203 et décider qu'en thèse générale la partie civile doit faire sa déclaration d'opposition au greffe du tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Est-il nécessaire que cette déclaration, lorsqu'elle a été régulièrement reçue par le greffier, soit notifiée au procureur impérial et au prévenu? Il résulte de l'assimilation faite par la jurisprudence entre l'appel et l'opposition, que cette notification ne peut être rigoureusement exigée. L'art. 203, en effet, n'ordonne pas que l'appel déclaré au greffe par le procureur impérial ou la partie civile soit signifié au prévenu; la déclaration faite au greffe est réputée connue des parties intéressées; la partie civile qui suit cette voie fait donc tout ce que la loi a prescrit <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1836, rapp. M. Rocher. (S. V. 36, 1, 386. Dall. 40, 1, 347.)

<sup>2</sup> Conf. Carnot, t. I, p. 536; Legraverend, t. I, p. 382; Mangin, t. II, p. 95.

<sup>3</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 102.

La Cour de cassation a étendu cette décision à la déclaration d'opposition faite au parquet. L'arrêt qui consacre ce point de droit, porte « que l'art. 135 n'a pas fixé les formes de l'opposition ; que s'il est de l'essence d'un pareil acte qu'il soit fait dans une forme authentique et dans le délai de vingt-quatre heures à partir de sa notification, il ne l'est pas également qu'il soit formalisé au greffe et signifié au prévenu ; que celui-ci a les moyens de s'assurer, soit au greffe, soit au parquet (si l'opposition ne lui a pas été directement signifiée), de l'existence de l'opposition et de sa régularité, afin de produire sa défense à la chambre d'accusation ; que le parquet du procureur du roi lui est ouvert à cet effet aussi bien que le greffe ; que dans le silence de la loi on ne saurait créer des déchéances ; que, dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de vingt-quatre heures à partir de la notification de l'ordonnance de non-lieu ; que cette opposition a été formée par un acte authentique ayant date certaine jusqu'à inscription de faux ; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il résulte de nullité, au parquet du procureur du roi ; que d'ailleurs elle a été notifiée au prévenu, et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en validant l'opposition de la partie civile, n'a pas violé l'article 135 <sup>1</sup>. »

Il suffisait, comme on le verra tout à l'heure, de la double notification de l'opposition au parquet et au prévenu pour qu'elle fût valable, et il est probable, par conséquent, que cette circonstance, consacrée dans l'espèce, a dû influencer sur la décision qu'on vient de lire. Mais est-il exact de dire, comme le fait cet arrêt, que la déclaration de l'opposition au parquet doit être assimilée à la déclaration au greffe ? Le greffe est le dépôt légal et public des actes judiciaires ; c'es

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1889, rapp. M. Isambert. Bull. n. 267.

le lieu que l'art. 203 désigne pour recevoir les appels, et, suivant la jurisprudence, les oppositions ; c'est donc au greffe, et seulement au greffe, que les parties doivent, d'après la loi même, vérifier l'existence de ces actes ; c'est donc là seulement que la déclaration doit être faite, lorsque cette déclaration est la base unique de l'opposition.

Nous croyons, au reste, que la déclaration au greffe n'est point une formalité indispensable et dont l'omission doive emporter nullité. De ce que la loi n'a prescrit aucune forme précise, on peut induire que cette déclaration, bien qu'elle soit la forme régulière de l'opposition, peut être remplacée par des actes équipollents. Ainsi, la double signification faite au ministère public et au prévenu peut suppléer à la déclaration au greffe.

Mais la signification faite au greffier ne remplacerait point cette déclaration ; car le greffier ne représente point les parties, et la loi ne lui prescrit point de leur donner communication des significations qu'il aurait reçues pour elles. La chambre d'accusation de la Cour de Lyon l'a ainsi jugé par un arrêt qui déclare une opposition ainsi formalisée non recevable, « attendu que, quoique l'art. 135 n'indique pas à qui doit être signifiée l'opposition de la partie civile, sa simple énonciation n'emporte pas moins l'absolue nécessité de la signifier tant au procureur du roi qu'à l'inculpé, puisque c'est avec eux qu'il faut statuer ; mais qu'ici la prétendue opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé n'a été signifiée de sa part, dans les 24 heures de la notification qu'on lui avait faite de cette ordonnance, ni au procureur du roi, ni même à l'inculpé, et qu'elle l'a été seulement au greffier du tribunal ; qu'il est manifeste qu'un greffier, dont les fonctions consistent à tenir la plume, soit à l'audience, soit dans les chambres et dans son greffe, pour y écrire sous la dictée des magistrats, à garder minute des actes émanés d'eux et à en délivrer expédition, ne sau-

rait avoir qualité<sup>1</sup> pour représenter et remplacer ni le procureur du roi, ni la partie inculpée à l'effet de recevoir pour eux une signification d'opposition qui doit leur être faite directement, signification dont rien ne saurait garantir qu'il ait donné connaissance, soit au procureur du roi, soit à la partie inculpée, qui serait ainsi réduite à l'impossibilité de se défendre devant la Cour contre une opposition dont elle aurait précédemment ignoré l'existence<sup>2</sup>.

III. Les mêmes règles s'appliquent à l'opposition que le prévenu peut former au moins dans le cas d'incompétence. Il résulte, en effet, de toutes les observations qui précèdent, qu'il faut se reporter, dans le silence de la loi, au texte de l'art. 203, relatif aux formes de l'appel, et l'on doit décider en conséquence que l'opposition du prévenu doit être formalisée entre les mains du greffier comme celle de la partie civile.

## § 421.

I. Des dommages intérêts encourus par la partie civile. — II. Quelle est la juridiction compétente pour les prononcer ? — III. Dans quels cas peuvent-ils être prononcés ? — IV. Sont-ils reconnus de plein droit ? — V. La partie civile peut-elle former opposition ? — VI. Le prévenu, s'il ne lui est rien alloué, a-t-il un recours ?

I. La partie civile ne forme son opposition, comme l'a dit M. Treilhard<sup>3</sup>, qu'à ses risques et périls. L'art. 136 est ainsi conçu : « La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. »

Le législateur a voulu par cette disposition établir un contre-poids au pouvoir exorbitant qu'il attribuait à la partie civile ; l'opposition de cette partie suffit pour faire vivre l'action

<sup>1</sup> Lyon, 30 avril 1830. S. V. 30, 2, 243. D. 30, 2, 243.

<sup>2</sup> Loaré, t. XXV, p. 247.

publique, et par conséquent elle a pour effet de maintenir l'inculpé en état de détention ; mais elle en assure la responsabilité, et si son recours n'est pas reconnu fondé, elle doit indemniser l'inculpé du dommage qu'il a souffert par suite de l'opposition. Nous retrouverons une disposition analogue dans l'art. 436.

Ces dommages-intérêts ont pour source unique le fait même du recours ; leur objet est la réparation du préjudice que cet acte a pu causer. Ils sont donc indépendants de ceux qui pourraient encore être prononcés à raison de la témérité ou de la fausseté de la dénonciation.

L'application de cet article a donné lieu à plusieurs difficultés.

II. Quelle est, en premier lieu, la juridiction compétente pour accorder les dommages-intérêts ? La Cour de cassation a décidé que cette condamnation doit être prononcée par l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'opposition : « Attendu que les chambres d'accusation étant compétentes pour prononcer sur les oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, elles sont également compétentes pour prononcer sur les dommages-intérêts que l'art. 136 accorde au prévenu comme une suite du débouté de l'opposition de la partie civile <sup>1</sup>. »

Cette décision est susceptible de plusieurs objections. L'art. 136 ne désigne point la juridiction qui doit prononcer les dommages-intérêts, et aucun des articles relatifs aux attributions de la chambre d'accusation ne supplée à son silence. L'art. 229, qui prévoit le cas où cette chambre statue sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, n'ajoute point qu'elle prononcera les dommages-intérêts prévus par l'art. 136. Et faut-il admettre qu'une juridiction qui statue à huis

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1843, rapp. M. Bussehop. J. P., t. II, p. 452. S. V. 17, 4, 91 ; et Conf. cass. 25 août 1857, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 252.

clos et sans débat contradictoire, puisse prononcer une condamnation? La partie civile ne pourra-t-elle ni justifier son opposition, ni combattre la demande formée contre elle? Et sera-t-elle condamnée sans avoir été entendue? De là la conséquence que l'art. 136 n'aurait fait que poser le principe d'une indemnité dont le prévenu pourrait ensuite poursuivre la condamnation par la voie civile.

Ces objections, quoique graves, ne nous semblent pas décisives. Il semble difficile de penser que le législateur ait voulu réserver à la juridiction civile l'appréciation d'une indemnité résultant d'un acte de la procédure criminelle. Ce n'est là qu'un incident de cette procédure qui ne peut en être séparé et qui ne peut qu'être accessoirement porté devant le juge chargé de statuer sur le procès. Or, en rapprochant l'art. 136 des articles qui le précèdent, on acquiert la conviction que l'intention de la loi a été de faire prononcer sur les dommages-intérêts du prévenu en même temps que sur l'opposition, et par conséquent de déférer au même juge le jugement de l'opposition et le jugement du préjudice qu'elle a causé. Ce juge est donc la chambre d'accusation. A la vérité, il est contraire aux règles de notre droit commun de faire prononcer une condamnation par une juridiction qui n'est appelée à statuer que sur la mise en accusation des prévenus et qui, jugeant à huis clos et sans débats, prononce sans entendre la défense des parties. Mais c'est là une exception motivée, il faut le dire, par un intérêt légitime: la loi, qui voulait mettre un frein au droit d'opposition de la partie civile, a dû placer à côté de l'opposition même la peine de sa témérité: renvoyer l'appréciation des motifs de cet acte à la juridiction civile eût été annihiler le recours du prévenu. La jurisprudence nous paraît donc avoir donné à la loi son véritable sens.

III. L'art. 136 s'applique-t-il au cas où l'ordonnance, frappée d'opposition, n'avait pas prescrit la mise en liberté de l'inculpé? On peut objecter que cet article, n'étant que le

corollaire de l'art. 135, ne peut être étendu au delà des cas prévus par ce dernier article ; qu'il s'agit d'une disposition en quelque sorte pénale qui doit être restreinte dans son texte ; que si, d'ailleurs, l'inculpé a droit à un dédommagement quand il a été reconnu que sa détention a été illégalement prolongée, il n'en est plus ainsi à l'égard de celui qui est demeuré libre et qui n'a éprouvé par conséquent aucun préjudice. La Cour de cassation a répondu à ces objections : « que le cas de mise en liberté du prévenu n'est énoncé dans l'art. 135 que dans un sens démonstratif, et non pas dans un sens limitatif ; que l'opposition aux ordonnances des chambres du conseil doit être jugée par les chambres d'accusation, soit que le prévenu ait été arrêté, soit qu'il ne l'ait pas été, et soit que la mise en liberté ait été prononcée ou refusée par la chambre du conseil ; d'où il suit que, dans ces différents cas, l'art. 136, qui est corrélatif avec l'art. 135, peut recevoir son application <sup>1</sup>. » Cette décision est la conséquence nécessaire de l'interprétation qui a étendu le droit d'opposition à toutes les ordonnances de la chambre du conseil. Il est possible, d'ailleurs, que l'inculpé éprouve un autre préjudice que celui qui résulte de la prolongation de sa détention : l'incertitude où l'opposition le maintient sur sa position, les doutes qu'elle fait planer sur son innocence, le dommage qui peut en résulter pour son industrie ou sa fortune.

IV. Les dommages-intérêts doivent-ils être prononcés de plein droit au cas de rejet de l'opposition, ou ne doivent-ils l'être que sur la demande de l'inculpé ? M. Carnot pense que « le Code n'impose pas au prévenu l'obligation de les demander. La condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts est la conséquence nécessaire du débouté de son opposition <sup>2</sup>. » M. Legraverend ne partage pas cet avis : « Si le prévenu, dit-il, n'avait formé aucune demande, il est hors

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1843, cité *supra*.

<sup>2</sup> T. I, p. 542.



de doute que la chambre d'accusation n'aurait rien à lui adjuger, parce qu'elle ne peut prononcer que sur l'action et sur les demandes respectives <sup>1</sup>. » M. Bourguignon ajoute : « L'art. 136 doit trouver son complément dans le droit commun, dans les autres dispositions du Code relatives aux dommages-intérêts, et notamment dans l'art. 366 : partout on voit que les dommages et intérêts ne peuvent être adjugés que sur la demande formelle de celui à qui ils sont dus <sup>2</sup>. » Cette dernière opinion n'a point été adoptée par la Cour de cassation, qui, consacrant l'avis de M. Carnot, a déclaré « que la disposition de l'art. 136 est claire, précise et impérative ; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts du prévenu, lors même que celui-ci n'en a pas formé la demande <sup>3</sup>. »

On voit que la querelle est ici, comme dans la question précédente, entre le droit commun et l'exception. En thèse générale, les tribunaux criminels, comme les tribunaux civils, ne peuvent prononcer sur une contestation dont ils ne sont point saisis, et là où il n'y a point de demande, il n'y a pas de procès, il n'y a point à statuer. L'art. 136 a-t-il dérogé à cette règle de la procédure ? Là est toute la difficulté. Or, nous avons vu que l'art. 135, dont l'art. 136 n'est que le complément, a introduit une première exception dans notre droit lorsqu'il a attribué à la partie civile un acte d'exercice de l'action publique ; l'art. 136 participe évidemment de ce caractère exceptionnel : dicté par la nécessité de contenir l'action exorbitante confiée à la partie civile, il a dû, pour apporter un remède efficace, rompre les règles ordinaires de la procédure. « Quelle est, dit M. Mangin, la position d'un prévenu lorsqu'une opposition de la partie civile vient lui disputer les avantages qu'il tenait de l'ordonnance de la cham-

<sup>1</sup> T. I, ch. 40, p. 401.

<sup>2</sup> T. I, p. 310.

<sup>3</sup> Cass. 6 nov. 1823, rapp. M. Aumont. (S. V. C. n. 7. D. A. 44, 244. J. P., t. XVIII, p. 181.)

bre du conseil? Il peut ignorer l'existence de cette opposition, puisque la partie civile n'est pas tenue de la lui notifier quand elle l'a faite au greffe. Supposez qu'il en ait connaissance; ne trouvez-vous pas qu'il y aurait une rigueur extrême à subordonner la réparation des dommages qu'elle lui fait essuyer, à la condition qu'il en poursuivra la réparation devant la Cour, souvent à une grande distance du lieu où siège le tribunal qui lui a été favorable? Comment pourra-t-il présenter un mémoire à la Cour s'il est détenu? comment le pourra-t-il s'il est indigent ? » Le préjudice causé par une opposition téméraire peut être facilement évalué; il s'agit moins, d'ailleurs, de la réparation d'un préjudice que d'une peine appliquée à la témérité de la partie civile; et c'est à raison de ce caractère spécial des dommages-intérêts que le juge est appelé à les prononcer d'office. L'art. 436, qui veut que la Cour de cassation condamne à une indemnité la partie civile qui succombe dans son pourvoi, n'exige, pas plus que l'art. 136, qu'une demande soit formée. C'est la peine d'un recours légèrement formé, et cette peine, quoiqu'elle soit prononcée dans l'intérêt du prévenu et lui profite, n'est point soumise à la règle posée par les art. 159, 161, 191 et 366 pour la condamnation aux dommages-intérêts.

Si, néanmoins, le prévenu a formé une demande, il doit, pour agir régulièrement, faire signifier sa requête ou ses conclusions à la partie civile<sup>1</sup>; mais le défaut de cette signification ne pourrait être opposé par cette partie comme fin de non-recevoir à la demande, puisque la loi ne l'exige point, que la demande du prévenu est formée de plein droit et qu'elle existe comme conséquence de l'opposition<sup>2</sup>.

V. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des dommages-intérêts, et son arrêt n'est soumis sous ce rapport à aucun recours.

<sup>1</sup> Mangin, t. II, p. 107.

<sup>2</sup> Bourguignon, t. I, p. 310.

<sup>3</sup> Mangin, t. II, p. 109.

Si elle a omis de statuer sur ce chef, le prévenu peut prendre la voie de la cassation ; mais c'est la seule voie qui soit à sa disposition : il n'est pas exact de dire , comme le fait **M. Bourguignon**, que son action peut être exercée ultérieurement par la voie civile. La chambre d'accusation a été spécialement affectée au jugement de cette action ; si elle n'a pas statué, il y a lieu de penser qu'elle n'a pas cru qu'il y eût lieu de le faire <sup>1</sup>.

Si la chambre d'accusation a, au contraire, accordé au prévenu des dommages-intérêts, la partie civile ne serait pas fondée à faire opposition à cet arrêt, sous prétexte qu'il aurait statué par défaut à son égard <sup>2</sup> ; car l'arrêt étant intervenu sur son opposition même, est rendu contradictoirement avec elle. Il serait impossible de prétendre qu'un arrêt contradictoire lorsqu'il confirme l'ordonnance, serait par défaut lorsqu'il prononce les dommages-intérêts <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> **Mangin**, t. II, p. 414.

<sup>2</sup> **Bourguignon**, t. I, p. 314.

<sup>3</sup> **Mangin**, t. II, p. 410.

---



---

## CHAPITRE VII.

### DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

§ 422. I. Composition de la chambre d'accusation. — II. Remplacement des membres absents ou empêchés. — III. Service des membres de cette chambre. — IV. Adjonction de la chambre des appels correctionnels. — V. Causes d'incompatibilité. — VI. Présence du ministère public et du greffier.

§ 423. I. Organisation de cette chambre. — II. Elle statue sur l'instruction écrite. — III. Elle prononce à huis clos. — IV. Dans le délai de trois jours. — V. A la majorité.

### § 422.

I. Composition de la chambre d'accusation. — II. Remplacement des membres absents ou empêchés. — III. Service des membres de cette chambre. — IV. Adjonction de la chambre correctionnelle. — V. Causes d'incompatibilité. — VI. Présence du ministère public et du greffier.

I. L'organisation de la chambre d'accusation est réglée par plusieurs lois, décrets et règlements qu'il faut coordonner entre eux.

L'art. 218 du C. d'instr. cr. dispose que « une section de la Cour impériale spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. »

Cette section se forme d'après les règles prescrites en vertu

de l'art. 5 de la loi du 20 avril 1810, portant : « La division des Cours impériales en chambres ou sections et l'ordre du service seront fixés par des réglemens d'administration publique. » Ces réglemens sont, en ce qui concerne la chambre d'accusation, le décret du 6 juillet 1810, l'ord. du 11 octobre 1820 et celle du 5 août 1844.

L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 est ainsi conçu : « Nos Cours impériales, composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. Nous déclarerons par un décret particulier celles de nos Cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation. » L'art. 12 du même décret ajoute que les chambres temporaires d'accusation seront formées de cinq membres.

Il résulte de ces premières dispositions que la chambre d'accusation doit être composée de cinq membres de la Cour au moins. Elle peut être composée d'un plus grand nombre, puisque la loi n'en a pas fixé le maximum et que chaque chambre des Cours contient habituellement un ou deux magistrats au-delà du nombre nécessaire, pour suppléer aux empêchements et aux absences ; mais la présence de cinq est indispensable pour qu'elle puisse statuer.

II. Lorsque ce nombre n'est pas atteint par les membres de la chambre présents et non empêchés, on appelle les membres des autres chambres. L'art. 9 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans le cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre. »

Cette nécessité est présumée par cela seul qu'il est énoncé que le magistrat étranger a été appelé pour compléter la chambre ; il n'est pas nécessaire de constater l'empêchement

particulier qui l'a fait appeler. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'une chambre d'accusation était fondé sur ce que l'un des magistrats qui y avaient pris part, ne faisait pas partie de cette chambre, et que l'arrêt ne constatait pas l'empêchement du conseiller dont l'absence avait motivé le concours de ce nouveau magistrat. Ce pourvoi a été rejeté : « Attendu, que si M. le conseiller Mandet a été appelé pour compléter la chambre des mises en accusation, et s'il est vrai que ce magistrat a participé à l'arrêt attaqué, cet arrêt constate que ce conseiller a été appelé, conformément à la loi, pour compléter la chambre d'accusation; qu'il résulte de cette constatation présomption légale que le magistrat dont l'absence a nécessité le remplacement était légalement empêché; que par conséquent, ladite chambre était régulièrement composée<sup>1</sup>. » La Cour de cassation a été plus loin encore en décidant dans une autre espèce : « que les magistrats attachés aux différentes chambres dans lesquelles les Cours sont divisées, ont tous le même caractère de juges, et ont également qualité pour entrer dans les chambres auxquelles ils ne sont pas spécialement attachés, toutes les fois que leur présence y est nécessaire pour les compléter; que si, dans l'espèce, un seul des cinq magistrats qui ont rendu l'arrêt appartenait à la chambre d'accusation, il y a présomption de droit que les autres ont été légitimement empêchés; qu'ils ont donc dû être remplacés; qu'ils l'ont été légalement par leurs collègues des autres chambres; et que leur remplacement a été, non la violation mais l'exécution des art. 4 du décret du 30 mars 1808 et 2 du décret du 6 juillet 1810<sup>2</sup>. »

Cette jurisprudence tend à faciliter l'expédition des affaires, en couvrant des irrégularités qui, en général, ont peu d'importance; mais elle peut en même temps ouvrir la porte à de véritables abus. M. Legraverend, qui veut que les arrêts ex-

<sup>1</sup> Cass. 19 déc. 1850, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 425.

<sup>2</sup> Cass. 2 nov. 1824, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVI, p. 925.

priment les motifs de l'absence ou de l'empêchement des titulaires, en donne ce motif : « cette mention est nécessaire pour établir d'une manière certaine qu'on a agi régulièrement et qu'il n'a point été statué sur l'accusation par des juges spécialement choisis et désignés pour cette opération ». » On pourrait ajouter qu'il est de principe que les arrêts portent en eux-mêmes la preuve de leur régularité; qu'ils ne sont réguliers qu'autant qu'ils émanent de juges ayant caractère pour y concourir; qu'il est donc nécessaire que les causes qui motivent le concours des magistrats appelés accidentellement à siéger soient énoncées; que substituer à cette énonciation une présomption de droit qui n'est fondée sur aucun texte, c'est remplacer une preuve par une probabilité, c'est enlever à la justice la garantie que la composition légale de la chambre d'accusation peut lui apporter.

Mais cette jurisprudence ne s'applique pas au cas où, pour compléter la chambre, il a fallu, aux termes de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, appeler un avocat attaché au barreau. Il est nécessaire de constater dans ce cas que cet avocat n'a été appelé qu'à raison de l'empêchement des magistrats faisant partie des autres chambres. L'arrêt qui a consacré ce point porte : « qu'il résulte de la combinaison des art. 209, § 3, et 218, Code d'instruction criminelle, avec l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, que les arrêts rendus par moins de cinq juges doivent être annulés, lorsqu'ils émanent des chambres de mise en accusation; que, en cas de nécessité, tous les membres des chambres des Cours peuvent être respectivement appelés pour compléter le nombre de magistrats qu'exige le service d'une autre chambre; que l'arrêt attaqué constate qu'il a été rendu siégeant quatre président et conseillers, membres de la chambre, et M<sup>e</sup> Baze, avocat du barreau d'Agen, appelé, en suivant l'ordre du tableau, pour compléter la présente chambre, les autres membres qui y appar-

tiennent étant absents ou légitimement empêchés; qu'il résulte de ces énonciations que M<sup>e</sup> Baze a été admis pour compléter la chambre des mises en accusation, à raison de l'empêchement des membres de cette chambre, sans que, pour subvenir aux nécessités du service, on se soit adressé aux magistrats faisant partie des autres chambres de cette Cour, et sans que leur absence ou leur empêchement légitime ait été constaté; qu'ainsi, ladite chambre n'étant restée légalement composée que de quatre juges, l'arrêt attaqué n'a pas été rendu par le nombre de juges voulu par la loi<sup>1</sup>. »

Il ne faut pas perdre de vue toutefois que ce n'est que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre de cinq, qu'un membre étranger à la chambre d'accusation peut y être appelé. Il suit de là que, dès que, par la cessation de l'empêchement, la chambre se retrouve complète, ce membre doit immédiatement se retirer. Cette conséquence a été consacrée dans une espèce où elle avait fait quelques doutes, parce que la chambre n'avait été complétée que par l'accession momentanée d'un conseiller précédemment chargé de l'instruction d'une affaire criminelle. La Cour de cassation a déclaré « que les juges tiennent leur caractère de la loi qui a déterminé leurs pouvoirs et en a fixé les limites et l'étendue; que la division des Cours royales en différentes chambres ne permet pas à un membre de ces Cours de concourir aux arrêts rendus par une chambre à laquelle il n'appartient pas hors des cas où ce déplacement a été autorisé par la loi; qu'aux termes des art. 4 du décret du 30 mars 1808, et 9 du décret du 6 juillet 1810, les membres d'une chambre ne peuvent être appelés dans une autre, en remplacement des membres de cette chambre empêchés, que dans le cas de nécessité, c'est-à-dire pour compléter le nombre indispensable; que, suivant l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, les chambres d'accusation sont autorisées à rendre arrêt au nombre de cinq juges;

<sup>1</sup> Cass. 5 nov. 1846, rapp. M. Jacquinot-Godard, Bull. n. 280.



qu'il suit de là que, quand cinq magistrats appartenant à la chambre d'accusation sont réunis, elle est aussi complète qu'elle a besoin de l'être; qu'il ne peut y avoir alors lieu d'y appeler des magistrats d'une autre chambre, et que les magistrats qui s'y trouveraient sans nécessité sont sans caractère pour concourir aux arrêts qu'elle doit rendre; qu'il résulte des art. 127, 235, 238 et 240, C. inst. cr., que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre; qu'il en fait nécessairement partie pour les affaires dont il a dirigé l'instruction, et que, lorsqu'il y revient après en être sorti, par l'effet du roulement, pour assister au rapport et au jugement de ces affaires, c'est toujours comme membre de la chambre d'accusation; que, dans ce cas, sa présence ne doit exclure aucun des membres qui la composent habituellement, parce qu'elle peut être formée d'un nombre de juges supérieur à cinq, lorsque tous sont attachés au service de cette chambre; mais qu'elle exclut formellement tout membre étranger à la chambre d'accusation qui n'y aurait été appelé que pour compléter le nombre indispensable, du moment où ce nombre est atteint sans le concours de ce dernier<sup>1</sup>.

III. Les membres de la Cour qui doivent former la chambre d'accusation sont désignés et renouvelés chaque année par le roulement. L'art. 15 du décret du 6 juillet 1810 porte : « Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. » L'art. 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 ajoute : « La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre. » La chambre d'accusa-

<sup>1</sup> Cass. 18 mai 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 461.

tion, d'après ces dispositions, occupait exclusivement les membres qui la composaient; ils ne pouvaient en être distraits pour aucun autre service, si ce n'est le service accidentel des assises et des vacations.

Cette organisation a été modifiée par l'ordonnance du 5 août 1844, dont la chambre des requêtes a reconnu la légalité<sup>4</sup>, et qui porte : « Art. 1<sup>er</sup>. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des Cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminés par l'ordonnance du 11 octobre 1820. Néanmoins, le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre. » — « Art. 2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la Cour royale de Paris. Pendant la tenue des assises, au chef-lieu de cette Cour, les magistrats désignés pour former la Cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même Cour, lorsque le nombre de 7 ou de 14 juges devra être complété. »

Quelles que soient les exigences du service judiciaire qui ont pu motiver cette ordonnance, la mesure qu'elle a prescrite nous paraît regrettable. La chambre d'accusation a perdu son unité et par conséquent une partie de sa force. Le législateur, qui avait voulu en faire le centre et le modérateur de toutes les instructions criminelles, dans chaque ressort, n'avait point imposé aux magistrats qui la composaient d'autre travail, d'autres occupations que le service même de la chambre; ils pouvaient ainsi cultiver l'étude du droit pénal et demeurer attentifs à la marche et aux progrès de la jurisprudence; ils pouvaient soumettre les procédures à un examen plus approfondi, scruter les actes des juges d'instruction,

<sup>4</sup> Cass. 19 août 1844. S. V. 44, 1, 648.

étudier les ordonnances des chambres du conseil. Il était utile que, dans le sein de chaque Cour, quelques magistrats, spécialement adonnés à cette partie du droit, pussent en accréditer les doctrines et en maintenir les règles. L'ordonnance, en mêlant les études et les fonctions, tend nécessairement à en affaiblir ou restreindre la portée et l'exercice. Elle n'a point sans doute touché à la juridiction; mais il est à craindre qu'en enlevant aux juges leurs loisirs et la préoccupation exclusive d'une seule fonction, elle n'enlève en même temps à l'examen des procédures criminelles une partie de sa profondeur, et au droit lui-même les méditations qui l'enrichissaient.

IV. L'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 donne au procureur général la faculté de réunir à la chambre d'accusation la chambre des appels correctionnels, pour entendre son rapport et statuer sur ses réquisitions. Cet article porte : « Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'art. 218 G. instr. crim., soit présenté à deux chambres d'accusation réunies dans les Cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation, dans les Cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle : lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'art. 219. »

Il semble résulter de ce texte que le procureur général est seul appréciateur de l'opportunité de cette mesure, puisqu'il dispose que les deux chambres *sont tenues de se réunir sur son invitation*. A la vérité, cette invitation ne doit être faite par ce magistrat qu'*après en avoir conféré avec le premier président*; mais cette conférence ne peut avoir d'autre but

que de communiquer au chef de la Cour la mesure provoquée, afin qu'il puisse régler le service de manière qu'elle ne trouve aucun obstacle. Il est convenable même que l'invitation soit adressée au premier président et que la réunion soit ordonnée par ce magistrat <sup>1</sup>.

La Cour de cassation a été appelée à interpréter cette disposition. Un pourvoi avait été fondé sur la composition irrégulière de la chambre d'accusation et de la chambre correctionnelle réunies, en ce que la réunion de ces chambres avait été ordonnée par le premier président, d'après un réquisitoire du procureur général, tandis que celui-ci est seul autorisé à la prescrire. Ce moyen a été rejeté, « attendu que l'ordonnance du premier président, qui a ordonné la réunion des deux chambres, suivant l'invitation que le procureur général lui avait présentée à cet effet, est le résultat du concert de ces deux magistrats, et qu'elle ne présente pas dès lors une violation de l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810 <sup>2</sup>. » Il est évident que le moyen proposé n'avait aucune valeur ; mais est-il exact de dire, comme le fait l'arrêt, que la réunion doit être le résultat du concert des deux magistrats ? Si ce concert est nécessaire, ne faudra-t-il pas en induire que le premier président, s'il croit la mesure inutile, peut la refuser ? Tel n'est pas le sens de l'art. 3 du décret : il ne délègue qu'au procureur général l'estimation de la gravité des circonstances qui rendent la mesure nécessaire ; elle est prise sous sa seule responsabilité. On peut remarquer, en effet, que ce magistrat ne procède point par des réquisitions qui pourraient être rejetées. Il fait une invitation à laquelle la Cour est tenue d'obtempérer, et quand les chambres sont réunies, elles n'ont point à délibérer sur l'utilité de leur réunion : elles entendent le rapport et délibèrent sur la mise en accusation. C'est là une mesure d'administration qu'elles n'ont point à apprécier.

<sup>1</sup> Legraverend, t. I, p. 429 ; Mangin, t. II, p. 416.

<sup>2</sup> Cass. 9 déc. 1857, rapp. M. Rives. S. V. 48, 1, 78.

C'est par ce motif que les accusés ne peuvent se faire un grief de cette réunion. Dans une poursuite pour délit de presse, le prévenu soutenait, à l'appui de son pourvoi, que le procureur général n'avait pu donner à cette poursuite une apparence de gravité, nécessaire pour convoquer les deux chambres, qu'en liant illégalement, dans son réquisitoire, deux affaires non connexes, mais se prêtant mutuellement une importance qu'isolées elles n'avaient point. Ce moyen a été rejeté, « attendu que le décret du 6 juillet 1810 a autorisé, par son art. 3, le procureur général à demander la réunion de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, quand les affaires portées devant cette dernière lui paraissent de nature à l'exiger; que peu importe que plusieurs affaires soient comprises dans le même réquisitoire à cette fin, lorsque chacune d'elles présente au procureur général un caractère suffisant de gravité; ce qui résulte du réquisitoire présenté dans l'espèce <sup>1</sup>. »

Les deux chambres réunies doivent-elles former une réunion de dix ou de douze membres? La Cour de cassation avait déclaré, par un premier arrêt: « que chacune des chambres d'accusation et de police correctionnelle ne pouvant, aux termes de l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins, il en résulte que le nombre de dix juges au moins est nécessaire pour qu'elles puissent rendre arrêt, lorsqu'elles sont réunies en exécution de l'art. 3 du même décret <sup>2</sup>. » Mais, par un arrêt postérieur, elle a jugé, en se fondant sur l'ordonnance du 24 septembre 1828, « qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette ordonnance, qui a dérogé sur ce point à l'art. 3 du décret du 6 juillet 1810, les chambres des appels de police correctionnelle doivent être composées de sept juges au moins, y compris le président; que si cette ordonnance,

<sup>1</sup> Cass. 4 mars 1834, rapp. M. Ricord. J. P., t. XXIII, p. 1286.

<sup>2</sup> Cass. 8 oct. 1819, rapp. M. Aumont. J. P., t. XV, p. 535.

en établissant dans ces termes la composition légale desdites chambres, a voulu, par l'art. 5, que l'art. 2 du décret qui permettait le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continue d'être observé; cette disposition, qui introduit une exception, doit être renfermée dans ses limites; qu'il en est de même de l'ordonnance du 18 janvier 1846, qui, pour un cas particulier seulement, et sans déroger au texte de l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 24 septembre 1828, considère comme régulière l'assemblée générale des chambres d'une Cour dans laquelle figurent cinq juges de la chambre correctionnelle; qu'il suit de là que la composition des chambres dont il s'agit a été légale<sup>1</sup>. » Cette interprétation peut donner lieu à quelques objections. Il en résulte, en premier lieu, la substitution complète de la chambre correctionnelle à la chambre d'accusation, puisque les sept membres de la première de ces chambres forment la majorité dans la réunion. Ainsi, le procureur général, seul appréciateur de l'utilité de cette réunion, peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, faire voter la mise en accusation par la chambre des appels correctionnels, il peut substituer d'autres juges aux juges que le roulement a donnés à l'accusé. Est-ce là ce qu'a voulu le décret? Il a voulu, en doublant le nombre des membres de la chambre d'accusation, apporter, dans les circonstances graves, une garantie plus grande à la justice; il n'a pas voulu substituer à cette chambre une nouvelle juridiction. En effet, en même temps qu'il autorisait la réunion de la chambre d'accusation et de la chambre des appels correctionnels, il déclarait, par son art. 2, que cette dernière chambre rendrait arrêt au nombre de cinq juges. On ne peut donc isoler l'art. 3 de l'art. 2. L'art. 3 appelle la chambre des appels correctionnels, mais il l'appelle telle qu'elle vient d'être constituée par l'art. 2, c'est-à-dire composée de cinq juges. Si l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordon-

<sup>1</sup> Cass. 9 déc. 1847. Cité *supra*, p. 248.

nance du 24 septembre 1828 porte que les chambres des appels correctionnels seront composées au moins de sept juges, c'est parce que ces chambres peuvent connaître des causes civiles, tant ordinaires que sommaires. Mais, lorsqu'elles prononcent en matière correctionnelle, elles continuent de n'être composées que de cinq juges, et l'art. 5 de l'ordonnance maintient à cet égard l'art. 2 du décret; or, est-ce donc la chambre statuant civilement que l'art. 2 du même décret a voulu réunir à la chambre d'accusation? N'est-ce pas la chambre statuant sur les appels correctionnels, et par conséquent, la chambre pouvant statuer au nombre de cinq juges? Il nous paraît donc que c'est dans le premier arrêt de la Cour qu'il faut chercher la saine interprétation de la loi.

Il reste à faire remarquer sur ce point que le premier président, qui peut, quand il le juge convenable, présider la chambre d'accusation<sup>1</sup>, peut, par une conséquence évidente, présider également les deux chambres réunies<sup>2</sup>.

V. Les membres de la chambre d'accusation sont naturellement atteints par les causes générales d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité qui s'étendent à tous les juges<sup>3</sup>. Nous ne rappellerions même pas cette règle, qui est essentielle à toutes les juridictions, si son application particulière à cette chambre n'avait donné lieu de fixer deux points un moment contestés.

Le premier est la compétence de la chambre pour connaître des causes de récusation ou d'abstention de ses membres. La Cour de cassation a jugé « que l'art. 378 C. pr. civ., applicable en matière criminelle, correctionnelle et de police, comme en matière civile, expose les causes de récusation qui peuvent être proposées par les parties contre les juges; mais que

<sup>1</sup> Décret 6 juillet 1819, art. 7.

<sup>2</sup> Cass. 4 mars 1831. Cité *supra*, p. 249.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 400 et suiv.

ni cet article, ni aucun autre ne déterminent les causes pour lesquelles les juges non récusés par les parties peuvent être, sur leur propre demande, autorisés à s'abstenir; qu'il résulte de la disposition de l'art. 380 du même Code, que l'appréciation de ces causes et leur admission ou leur rejet sont confiés par la loi à la conscience et à la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui demande à s'abstenir; que de là il s'ensuit qu'en dispensant deux de leurs membres de connaître de l'affaire du prévenu, les chambres d'accusation et de police correctionnelle de la Cour royale d'Ajaccio n'ont, en les supposant légalement formées, contrevenu à aucune loi, et n'ont fait qu'user d'un pouvoir discrétionnaire que la loi leur conférait<sup>1</sup>. » Ainsi, une chambre d'accusation a pu, sans violer aucune loi, décider que deux de ses membres qui avaient participé à l'enquête parlementaire ordonnée au sujet des événements du 15 mai 1848, ont pu prendre part à l'instruction suivie sur ces faits, puisque cette enquête est absolument distincte de l'information judiciaire qui est la seule base de sa décision<sup>2</sup>.

Le second point est que les membres de la chambre d'accusation ne trouvent dans leurs fonctions aucune cause spéciale d'exclusion. Aucune disposition, par exemple, n'interdit au conseiller instructeur, dans les cas prévus par les art. 228 et 235, de concourir à la mise en accusation; la raison en est « qu'aux termes de l'art. 127, le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions; que les art. 236 et 240 imposent les mêmes obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'art. 235, de faire les fonctions de conseiller instructeur; qu'il est appelé par la na-

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1849, rapp. M. Aumont. J. P., t. XV, p. 535.

<sup>2</sup> Cass. 17 fév. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. S. V. 49, 2, 225.



ture de ces fonctions mêmes à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il rend compte <sup>1</sup>. »

VI. La composition de la chambre d'accusation se complète par la présence du ministère public et l'assistance du greffier.

L'art. 218 dispose que la chambre doit entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions. Cette forme est générale, comme l'indiquent les art. 217 et 238, et s'applique à toutes les décisions de la Cour, de quelque manière qu'elle soit saisie.

Enfin il résulte des art. 222 et 224, que le greffier ou l'un de ses commis assermentés fait nécessairement partie de la chambre <sup>2</sup>.

### § 423.

. Organisation de cette chambre. — II. Elle statue sur l'instruction écrite. — III. Elle prononce à huis clos. — IV. Dans le délai de trois jours. — V. A la majorité des voix.

I. L'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, porte : « Nos Cours impériales formeront trois chambres, dont une connaîtra des mises en accusation. »

L'art. 218 du C. d'inst. cr. règle le service de cette chambre : « une section de la Cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil. »

Ainsi, le nombre des affaires peut exiger plusieurs séances dans la même semaine ; mais lors même qu'aucune affaire ne serait pendante devant elle, elle n'est pas moins tenue de se

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1834, rapp. M. Bresson. J. cr., t. VI, p. 364 ; et Conf., 21 janv. 1813, rapp. M. Oudart. J. P., t. XI, p. 60.

<sup>2</sup> Art. 56 et 57, déc. 6 juillet 1810.

réunir au moins une fois par semaine. Cette obligation est la conséquence de la haute surveillance qu'elle exerce sur les procédures criminelles et du droit d'évocation dont elle est investie.

II. La chambre d'accusation, réunie en chambre du conseil, ne statue que sur l'instruction écrite. Notre Code a maintenu l'art. 21 de la loi du 7 pluviôse an 9, qui avait substitué la lecture des pièces devant le jury d'accusation à l'audition de la partie plaignante et des témoins à charge autorisée par l'art. 20, tit. X, de la loi du 16-29 septembre 1791 et par l'art. 254 du C. du 3 brumaire an IV.

L'art. 222 du C. d'inst. cr., porte : « Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès ; elle seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. » L'art. 223 ajoute : « La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point. »

Ainsi, c'est dans la procédure écrite que la chambre d'accusation prend tous les éléments de sa décision : elle ne pourrait en prendre d'autres, elle ne pourrait, à peine de nullité, entendre ni le prévenu, ni le plaignant ; la loi ne lui a délégué que l'examen des actes de l'instruction. C'est là la base de son organisation ; c'est aussi la raison de son existence ; nous avons vu, en effet, que son institution n'a été que la conséquence de la suppression de la procédure orale devant le jury d'accusation.

III. La chambre d'accusation délibère et juge à huis clos. C'est ce qui résulte de l'art. 218 qui porte qu'elle se réunit à la chambre du conseil. L'art. 225 ajoute qu'elle délibère sans communiquer avec personne. Cette dernière disposition donna lieu à une observation dans le sein du conseil d'État. « M. Cambacérès dit que si l'on ne considère les juges que comme des jurés, on peut leur défendre de communiquer ; mais cette défense serait peut-être déplacée, s'ils sont regardés

comme remplissant les fonctions de juges. Tout dépend donc du caractère qu'on se propose de leur donner. Or, en supprimant le jury d'accusation, Sa Majesté a voulu surtout que l'action des juges ne fût pas entravée, et c'est par des juges qu'elle a entendu faire décider s'il y a lieu à mettre en accusation. M. Treilhard répond que, dans le cas de l'article, les juges ne sont certainement pas tout à fait des jurés, mais qu'ils n'opèrent pas non plus tout à fait comme juges, puisqu'ils décident d'après les mêmes règles que les jurés<sup>1</sup>. » M. Faure a paru donner dans l'exposé des motifs le sens de cette disposition, lorsqu'il a dit que « le plus grand secret doit présider aux délibérations de la Cour impériale dans toutes les affaires criminelles qui lui sont soumises<sup>2</sup>. » Nous verrons plus loin l'influence de cette règle sur les formes de la procédure.

IV. La chambre doit prononcer « au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général » (art. 219). L'examen des pièces, l'appréciation de tous les faits et la détermination de leur qualification, dans les affaires compliquées où figurent de nombreux prévenus, exigent au moins ce délai qui ne doit courir que du jour où le procureur général a terminé son rapport et déposé ses réquisitions écrites.

L'art. 225 ajoute néanmoins que « les juges délibéreront entre eux *sans désemparer*. » Cette disposition, textuellement reproduite de l'art. 238 du C. du 3 brumaire an iv, qui l'appliquait aux jurés, doit être entendue en ce sens que la chambre, lorsque sa délibération est commencée, ne doit entendre aucun autre rapport et procéder à aucun autre acte, jusqu'à ce qu'elle soit terminée. Elle ne proscriit pas un intervalle dans la délibération ; elle interdit seulement de prendre une autre affaire avant que l'arrêt soit rendu. La Cour de cassation a d'ailleurs jugé que l'art. 225 n'a prescrit qu'une

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 431.

<sup>2</sup> Ibid., p. 566.

mesure d'ordre à l'inobservation de laquelle il n'a point attaché la peine de nullité <sup>1</sup>. »

V. Les arrêts sont prononcés à la majorité des voix. L'exception contenue dans l'art. 133 est spéciale à la chambre du conseil.

S'il y a partage d'opinions, il n'y a point lieu d'appeler d'autres juges pour le vider. L'avis le plus favorable au prévenu doit prévaloir. L'art. 12, titre xxv de l'ordonnance de 1670 portait : « Les jugements soit définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux. » Cette règle s'appliquait particulièrement au réglemeut à l'extraordinaire<sup>2</sup>. Notre Code, en la consacrant dans ses art. 347 et 583, ne l'a point étendue aux jugements d'instruction, ce qui a donné lieu à M. Merlin de soutenir qu'elle ne leur était point applicable<sup>3</sup>. Mais la Cour de cassation a maintenu l'ancienne jurisprudence, en déclarant « qu'il a toujours été de principe dans la législation française qu'en cas de partage d'opinions dans les jugements en matière criminelle, on doit suivre celle qui est plus favorable à l'accusé; que l'ord. de 1670, tit. XXV, art. 12, en confirmant cette règle établie par les lois anciennes, l'avait expressément appliquée aux jugements d'instruction et que les lois nouvelles, en l'adoptant pour les tribunaux qu'elles ont établis, ne l'ont pas limitée aux jugements définitifs; d'où il suit que la Cour de Metz, en suivant cette règle dans un arrêt qui statue sur une mise en accusation, n'a fait ni fausse application ni violation d'aucune loi<sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 24 fév. 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 33.

<sup>2</sup> Muyart de Vouglans, Inst. crim., p. 797; Jousse, Com. sur l'ord. de 1670, p. 444.

<sup>3</sup> Rep. v<sup>o</sup> Partage d'opinions § 2.

<sup>4</sup> Cass. 5 mars 1843, rapp. M. Audriot-Massillon, J. P., t. XI, p. 482.

---



---

## CHAPITRE VIII.

### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

- § 424. I. Attributions générales de la chambre d'accusation. — II. L'exercice de ces attributions suppose 1° que le fait constitue un crime, un délit ou une contravention; — III. 2° que les mesures prescrites sont purement préparatoires.
- § 425. I. Attributions de la chambre d'accusation avant de statuer au fond. — II. Elle ne peut procéder à aucun acte d'instruction, mais elle peut en ordonner. — III. Elle peut ordonner un supplément d'information.
- § 426. I. Attributions de la chambre d'accusation quand l'instruction est complète. — II. Droit de statuer sur les questions de compétence, les exceptions préjudicielles et les fins de non recevoir. — III. Droit de connaître de tous les faits qui se rattachent à la prévention.
- § 427. I. Attributions de la chambre d'accusation en ce qui concerne l'appréciation des faits. — II. Cette appréciation est souveraine en ce qui touche l'existence des faits. — III. Droit de réformer les qualifications. — IV. Droit de réformer les irrégularités dont les ordonnances sont entachées.
- § 428. I. Attributions de la chambre d'accusation pour connaître de l'opposition aux ordonnances : — II. Aux ordonnances de la chambre du conseil. — III. Aux ordonnances du juge d'instruction.
- § 429. I. Attributions de la chambre d'accusation dans les cas prévus par les art. 228, 235 et 250. — II. Conditions d'exercice du droit d'évocation. — III. Lorsqu'elle est saisie par renvoi direct ou par opposition. — IV. Lorsqu'elle est saisie par les réquisitions du ministère public. — V. Lorsqu'elle est saisie par une délégation des chambres assemblées.
- § 430. I. Attributions de la chambre d'accusation pour l'indication des tribunaux compétents. — II. Renvois devant le juge d'instruction. — III. Devant la chambre du conseil. — IV. Devant le tribunal de police. — V. Devant le tribunal correctionnel. — VI. Devant la Cour d'assises. — VII. Doit-elle faire une indication en cas d'incompétence?
- § 431. I. Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la

mise en liberté des prévenus. — II. Pour ordonner la restitution des objets saisis. — III. Pour ordonner la reprise de l'instruction en cas de survenance de nouvelles charges.

### § 424.

**I. Attributions générales de la chambre d'accusation. — II. L'exercice de ces attributions suppose 1° que le fait incriminé constitue un crime, un délit ou une contravention ; — III. 2° que les mesures prescrites sont purement préparatoires.**

**I. Le législateur a voulu constituer dans chaque Cour impériale un centre d'instruction de toutes les affaires criminelles du ressort. « Si les Cours impériales, porte l'exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810, rendent plénièrement la justice civile, elles deviennent aussi le centre d'instruction de toutes les affaires criminelles. »**

**Les chambres d'accusation ont été organisées pour remplir cette mission. Elles ont été en conséquence investies de trois attributions générales :**

**Elles ont seules le pouvoir de prononcer la mise en accusation des prévenus et leur renvoi devant la Cour d'assises ; d'où il suit qu'elles connaissent en dernier ressort de toutes les procédures instruites à raison de faits qualifiés crimes par la loi. (Art. 133 et 231 C. inst. cr.)**

**Elles constituent un second degré de juridiction placé au-dessus des chambres du conseil et des juges d'instruction ; d'où il suit qu'elles connaissent de toutes les ordonnances de ces premiers juges qui, dans le cas même où le fait n'a que le caractère d'un délit ou d'une contravention, sont frappées d'opposition par les parties. (Art. 134 et 539.)**

**Enfin elles exercent une haute surveillance sur l'instruction de toutes les procédures ; d'où il suit qu'elles ont le droit, 1° d'étendre les poursuites dont elles sont saisies à tous les faits qui peuvent s'y rattacher ; 2° d'ordonner une information lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, elles découvrent les traces d'un crime ou d'un délit ; 3° d'évoquer d'office,**

lorsqu'elles sont déjà saisies ou sur les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs. (Art. 228, 235 et 250.)

Nous allons examiner dans ce chapitre l'étendue et les limites de ces différentes attributions qui, quoique distinctes entre elles, se meuvent sur un même terrain, celui de l'instruction, et n'ont qu'un même objet, l'appréciation et le règlement des procédures.

Mais, avant d'aborder cet examen, il est deux règles générales qui dominent toute cette matière et qu'il est nécessaire de poser en avant.

II. La première de ces règles est que les chambres d'accusation n'ont de compétence qu'autant que les faits dont elles sont saisies ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Les art. 221, 229, 230, 231 et 235 ne leur donnent, en effet, juridiction que sur les faits qui présentent l'un de ces trois caractères et qui rentrent dès lors dans les catégories de la loi pénale. Cette compétence spéciale est la suite et le complément de celle du juge d'instruction et de la chambre du conseil ; or, les art. 63 et 127 n'étendent les pouvoirs de ces premiers juges que sur les faits qui constituent des infractions punissables.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation ne peut, après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire prévenu de faux, ordonner qu'il sera poursuivi par voie disciplinaire : « attendu que, d'après les art. 229, 230 et 231, la compétence des chambres d'accusation, saisies d'une prévention, en conformité des art. 133 et 135, est d'une nature spéciale ; qu'elle se borne, d'une part, à examiner s'il existe contre les prévenus, des charges de culpabilité de faits ayant le caractère de crimes, délits ou contraventions, de l'autre, à renvoyer, en cas de charges suffisantes, les prévenus devant les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de police, et dans le cas contraire, à ordonner leur mise en liberté ; qu'aucun de

ces articles n'attribue aux chambres d'accusation le droit de connaître des faits qui ne donnent lieu qu'à l'application de mesures disciplinaires, non plus que celui d'ordonner au ministère public de faire des poursuites à ce sujet; que si les art. 235 C. instr. cr. et 11 loi du 20 avril 1810, autorisent les Cours à enjoindre au ministère public de faire des poursuites, ce n'est que dans deux cas, savoir : l'art. 235, dans celui où il n'aurait pas encore été décidé s'il y a lieu d'ordonner la mise en accusation, et l'art. 11 dans celui où les injonctions seraient faites par les chambres assemblées sur des dénonciations de crimes ou de délits; mais que les chambres d'accusation ne peuvent sans excès de pouvoir ni enjoindre au ministère public de faire des poursuites, après qu'elles ont déclaré n'y avoir lieu à accusation, parce qu'alors leur juridiction est épuisée, ni faire ces injonctions à raison de l'application des mesures disciplinaires, parce que ces objets sont hors des limites de leur compétence <sup>1</sup>. »

C'est d'après ce même principe que la même Cour a jugé encore qu'une chambre d'accusation commet un excès de pouvoir lorsqu'elle ordonne au procureur général de prendre des renseignements sur les motifs qui ont déterminé la mise au cachot d'un prévenu : « attendu que par sa nature l'attribution conférée aux chambres d'accusation par l'art. 235, ne saurait devenir applicable à des objets qui ne constitueraient ni crime, ni délit, ni contravention et ne seraient passibles d'aucune peine <sup>2</sup>. »

III. La deuxième règle est que les chambres d'accusation ne sont instituées que pour prononcer sur l'état de l'instruction et sur la compétence; elles ne peuvent, dans aucun cas, prononcer sur le fond, si ce n'est pour déclarer qu'il n'y a lieu à suivre; leur compétence, quand elles ordonnent la poursuite, est circonscrite aux actes qui préparent le jugement.

En effet, l'art. 221, qui définit leurs fonctions, dispose

<sup>1</sup> Cass. 8 oct. 1829, rapp. M. Ollivier. (S. V. 29, 1, 377. D. 29, 1, 368.)

<sup>2</sup> Cass. 26 fév. 1825, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIX, p. 234.



« qu'elles examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. » Et les art. 230 et 231, au cas où la Cour estime qu'il y a des indices suffisants d'un délit ou d'un crime, déclarent qu'elle ordonnera le renvoi soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'assises. Les art. 228, 235 et 250 n'apportent aucune dérogation à ce principe fondamental qui domine toute l'organisation de ces chambres.

C'est en en faisant <sup>une</sup> stricte application que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation était incompétente pour prononcer, soit la suppression d'un mémoire produit devant elle, soit des dommages-intérêts au profit de la partie diffamée par ce mémoire. Les motifs de son arrêt sont « que l'obligation de publicité pour tout jugement et le droit de défense pour tous citoyens, qui sont établis dans l'art. 14, tit. II, de la loi du 16-24 août 1790, ne peuvent être exclus ni modifiés, relativement à certains tribunaux ou à certaines matières, que par une disposition formelle de la loi; que l'art. 23 de loi du 17 mai 1819 ne renferme à cet égard aucune disposition de restriction ni de modification; que la publicité des jugements et le droit de défense pour les citoyens sont donc maintenus et doivent être observés dans l'exécution de cet article; qu'il est donc inapplicable devant les cours ou les tribunaux qui ont reçu de la loi une organisation et des attributions particulières dans l'exercice desquelles elle a prohibé la publicité et le débat judiciaire; que les chambres d'accusation procèdent à huis clos et sans débat; qu'elles ne peuvent entendre le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins; que si l'art. 217 autorise devant elles la production de mémoires, cette faculté ne peut arrêter ni suspendre la marche rapide que cet article leur prescrit dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il n'y a même pas lieu à signification ni à communication de ces mémoires; qu'aucune instance ni débat ne pouvant être ainsi engagé devant elles, à

raison de la rédaction de ces mémoires ou des imputations qu'ils pourraient contenir, il s'ensuit qu'elles ne pourraient prononcer sur aucune demande qui serait formée, soit contre les mémoires, soit contre ceux qui les ont composés, produits ou signés, sans violer ledit art. 14, tit. II, l. 24 août 1790 ; qu'il s'ensuit, par une conséquence ultérieure, que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, qui, dans les attributions qu'il confère d'une manière générale aux tribunaux, ne déroge pas à cet article, ne peut recevoir devant elles son application, et qu'il leur est absolument étranger<sup>1</sup>, que si les mémoires produits devant les chambres d'accusation leur paraissent susceptibles de censure, et si elles pensent que leurs auteurs, signataires ou distributeurs peuvent mériter d'être personnellement poursuivis, l'art. 29 C. inst. cr. a fixé la marche qu'elles doivent suivre et le devoir qu'elles ont à remplir<sup>2</sup>.

Il existe à ce principe une seule exception : elle est consacrée par la disposition spéciale et expresse de l'art. 136, qui veut que la partie civile succombant dans son opposition, soit condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. Nous avons vu que cette condamnation, qui n'est que la peine d'un appel téméraire, ne peut être prononcée que par la chambre d'accusation<sup>3</sup>.

## § 425.

I. Attributions de la chambre d'accusation avant de statuer au fond.—

II. Elle ne peut procéder elle-même à aucun acte d'instruction, mais elle peut en ordonner. — III. Elle a le droit d'ordonner un supplément d'instruction.

I. La chambre d'accusation, soit qu'elle soit saisie de plein droit, à raison de la qualification des faits incriminés, soit qu'elle soit saisie par l'opposition des parties, a le

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1824, rapp. M. Rataud. J. P., t. XVI, p. 998, et Conf. 18 oct. 1824 ; même rapp. J. P., t. XVI, p. 916 ; 25 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 252.

<sup>2</sup> Voy. *supra* notre § 419, 44.

droit d'examiner si l'instruction est en état d'être réglée, et d'ordonner, s'il y a lieu, les mesures qui lui paraissent nécessaires pour qu'elle soit complète. C'est là une attribution préliminaire dont il importe de fixer avant tout la portée.

Nous avons vu, en établissant les attributions de la chambre du conseil : 1° que cette chambre ne peut procéder à aucun acte d'instruction ; 2° qu'elle peut seulement, si l'instruction ne lui semble pas complète, ordonner qu'elle sera complétée<sup>1</sup>. Ces deux règles ne s'appliquent à la chambre d'accusation qu'en admettant quelques modifications importantes.

II. La chambre d'accusation ne peut, de même que la chambre du conseil, procéder par elle-même à aucun acte d'instruction.

Aucun article du Code ne lui attribue, en effet, un tel pouvoir. Lors même qu'elle évoque une procédure criminelle pour la continuer, il ne lui appartient point d'entendre les témoins, d'interroger les prévenus, de dresser les procès-verbaux : elle ne peut que déléguer, aux termes de l'art. 236, un de ses membres pour remplir les fonctions de juge instructeur, et c'est ce magistrat qui procède seul aux actes de l'instruction. Dans le système de notre procédure, comme dans notre ancien droit, une enquête ne peut être faite que par un seul juge, et la juridiction entière n'est appelée qu'à statuer sur ses résultats.

C'est en appliquant ce principe que la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt d'une chambre d'accusation qui avait renvoyé en état de mandat d'amener devant la Cour d'assises un prévenu contre lequel aucun mandat n'avait été décerné : « attendu que, d'après les art. 91, 130 et 239 du C. d'inst. crim., le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation,

<sup>1</sup> Voy. *supra* § 405, p. 106.

et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution; que, dans l'espèce, il n'avait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu, d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. »

Ainsi la chambre d'accusation ne peut, pas plus que la chambre du conseil, décerner aucun mandat, procéder à aucune vérification, accomplir aucune mesure d'instruction. Cette règle n'admet nulle exception; car l'ordonnance de prise de corps, que ces deux juridictions peuvent décerner, n'est point un acte d'instruction; elle n'est que le complément et la conséquence de la mise en accusation, puisque, partie intrinsèque de l'arrêt qui la prononce, elle ne peut être exécutée qu'avec cet arrêt.

Mais, si la chambre d'accusation ne peut procéder elle-même à aucun acte d'instruction, ne peut-elle pas ordonner que telle mesure sera prise, que tel acte sera fait? C'est ici que les attributions des deux juridictions commencent à se séparer.

La chambre du conseil, dont la compétence est limitée à l'appréciation des charges résultant de la procédure, ne peut en annuler ou réformer les actes; car tous les actes de la procédure sont placés dans la juridiction du juge d'instruction, juridiction complètement indépendante de la chambre du conseil.

La chambre d'accusation, au contraire, est à la fois la juridiction supérieure du juge d'instruction et de la chambre du conseil; elle peut apprécier les actes de l'un et de l'autre, elle peut les réformer et les annuler. Sa compétence n'est donc point restreinte à l'examen des charges; elle peut s'étendre aux actes mêmes de l'instruction pour les maintenir ou les modifier.

<sup>1</sup> Cass. 18 fév. 1834, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXIII, p. 4224.

Cette distinction est implicitement écrite dans l'art. 228 qui porte : « Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles ; ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance : le tout dans le plus court délai. »

Nous examinerons tout à l'heure dans quels cas la chambre d'accusation peut exercer ce droit, qui lui est exclusivement réservé, d'ordonner des informations nouvelles. Nous ne voulons en ce moment en induire qu'une seule conséquence : c'est que si, saisie d'une instruction qui lui paraît insuffisante, elle peut ordonner que cette instruction sera reprise et développée, à plus forte raison peut-elle prescrire que ses lacunes seront remplies, que ses irrégularités seront réparées. Elle peut donc ordonner toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour que la procédure soit complète et en état d'être jugée. Elle peut donc déclarer qu'il sera préalablement procédé à tel ou tel acte, à un nouvel interrogatoire du prévenu, à une vérification d'experts, ou que telle ou telle mesure conservatoire sera appliquée, par exemple, qu'un mandat d'arrestation sera décerné.

On trouve une application de cette doctrine dans l'espèce suivante. Le garde champêtre Rivière était inculpé de corruption. Le procureur général conclut qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre d'accusation prononça en ces termes : « Attendu qu'il n'a pas été décerné de mandat d'amener contre Rivière et que cet individu n'a pas été interrogé : déclare qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent. » Le procureur général s'est pourvu pour excès de pouvoir, en ce que la Cour s'était immiscée dans le droit qui n'appartient qu'au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de telle ou telle mesure d'instruction ; mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour d'Agen, délibérant sur le réquisitoire du procureur général, ne s'est pas déterminée pour déclarer par le dispositif de l'arrêt attaqué

qu'il n'y avait lieu de statuer quant à présent, par le seul motif de l'absence du mandat d'amener et de l'interrogatoire du prévenu, mais encore parce que, dans l'état actuel de la procédure, elle ne pouvait prononcer sur les faits imputés à ce prévenu qu'après qu'il aurait été entendu dans ses moyens de défense ou qu'il aurait été mis en demeure d'être entendu; qu'il résulte de ces motifs que la Cour ne partageait pas la plénitude de conviction du procureur général et qu'elle avait besoin, avant que de statuer, d'un complément d'instruction dont l'interrogatoire du prévenu aurait formé une partie essentielle; qu'elle aurait pu l'ordonner directement et d'une manière expresse, pour assurer l'exécution de son arrêt; mais que, pouvant le faire en tout état de l'instruction commencée, et tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, en usant du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 235, il s'ensuit que l'arrêt, tel qu'il a été rendu, ne présente la violation d'aucune loi <sup>1</sup>.

La chambre d'accusation, ne pouvant procéder elle-même à ces actes, délègue un juge pour leur accomplissement. Incompétente pour instruire elle-même, elle charge un commissaire des actes d'instruction qui lui paraissent nécessaires. Cette délégation peut être confiée soit à un juge de première instance, soit à l'un de ses membres, qu'elle désigne conformément à l'art. 236. La Cour de cassation a même jugé que la chambre d'accusation avait pu remettre la désignation de ce commissaire au tribunal de première instance: « Attendu que si cette chambre avait chargé un de ses membres de vaquer à cette information, ce magistrat aurait eu, par les art. 236 et 237, le droit de commettre un juge de première instance pour faire cette instruction ou complément d'instruction; que la chambre d'accusation avait *a priori* le droit de commettre un juge de première instance pour le même objet, et qu'en chargeant de le faire, le tribunal d'Orléans, composé

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1836, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 17.

juges que ceux qui avaient rendu l'ordonnance sur s'agissait de statuer, elle n'a violé aucune loi <sup>1</sup>. »  
 délégué, après avoir accompli les actes qui fai-  
 sa mission, se borne à transmettre au procu-  
 procès-verbaux qu'il a dressés ou les origi-  
 qu'il a décernés ou fait signifier.

Mais le pouvoir de la chambre d'accusation ne se borne pas à prescrire telle ou telle mesure d'instruction ; elle peut, aux termes de l'art. 228, *ordonner des informations nouvelles* ; quel est le sens de cette disposition ?

Nous avons vu précédemment que la chambre du conseil, lorsque la procédure lui paraît incomplète, peut ordonner un plus ample informé <sup>2</sup>. Ce droit, qui a été contesté à cette juridiction, parce qu'aucun texte ne le lui concède formellement, est accordé dans les termes les plus explicites à la chambre d'accusation ; car le droit d'ordonner une information nouvelle comprend nécessairement celui d'ordonner un supplément d'information. Il va même au delà.

Un supplément d'information n'a qu'un seul objet, c'est de compléter la procédure instruite ; il ne veut pas l'étendre au delà du cercle qu'elle a tracé ; il ne tend qu'à vérifier ou éclaircir les faits qui s'y trouvent déjà compris. La mission d'une information nouvelle peut être plus étendue : elle peut se borner à expliquer ou fortifier les éléments de la première information ; mais elle peut aussi en étendre les limites, en développer la prévention ; elle peut y comprendre de nouveaux faits, y impliquer de nouveaux prévenus. Il ne s'agit pas seulement de rendre plus efficace une instruction insuffisante, il s'agit souvent d'édifier à côté une nouvelle instruction. L'expression de la loi explique clairement sa pensée. La chambre d'accusation prend ici possession du droit d'évocation dont la loi l'a investie ; elle élargit le

<sup>1</sup> Cass. 10 sept. 1831, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 238.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 110.

cercle des investigations de la procédure, elle donne à la prévention des proportions nouvelles. Nous ne nous occupons pas encore de ce pouvoir de haute surveillance sur l'instruction criminelle du ressort; nous n'examinons ici que le droit d'ordonner un supplément d'information.

L'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une seule condition : la chambre d'accusation ne peut ordonner une information nouvelle que lorsqu'elle est saisie et qu'elle l'est légalement. Il faut qu'elle soit saisie, car le supplément d'information suppose une première information que la Cour est appelée à examiner et qu'elle juge imparfaite; il faut qu'elle le soit légalement, puisque c'est là la condition de sa compétence. C'est ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante. Une chambre du conseil avait renvoyé devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, un prévenu poursuivi pour escroquerie. Le ministère public ne forma point opposition à cette ordonnance; mais les syndics provisoires de la faillite, quoiqu'ils n'eussent pas pris la qualité de parties civiles, s'y rendirent opposants. Cette opposition était non recevable et l'ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée; cependant le procureur général requit une information nouvelle, et ses conclusions ayant été rejetées par la chambre d'accusation, il s'est pourvu contre cet arrêt. Mais ce pourvoi a été rejeté : « Attendu que l'art. 228 est relatif au cas où la Cour impériale est saisie d'une affaire par opposition formée contre l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément à l'art. 135; que l'art. 235, en s'appliquant au même cas, ne peut être étendu qu'à celui où, devant le tribunal de première instance, l'instruction commencée n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive de la chambre du conseil; que si, d'après cet article et les art. 246 et 248, la Cour impériale peut faire directement une instruction, lorsqu'il y a de nouvelles charges, c'est que ces nouvelles charges constituent une affaire nouvelle et que l'instruction faite dans cette circonstance n'est



point une atteinte à l'autorité passée en force de chose jugée. par le défaut d'opposition, de l'ordonnance de la chambre du conseil... ; qu'en refusant d'ordonner la nouvelle instruction, qui était l'objet du réquisitoire du procureur général, la chambre d'accusation a donc fait une juste application des règles de compétence établies par la loi <sup>1</sup>. »

Mais dès que la chambre est légalement saisie de la procédure, il lui appartient souverainement de décider s'il y a lieu de procéder immédiatement au jugement de la prévention et au réglemeut de la compétence, ou s'il y a lieu avant de statuer au fond, d'ordonner un supplément d'information. Elle n'est liée à cet égard, ni par les conclusions des parties, ni par les réquisitions du ministère public. Elle procède en vertu de l'art. 228, qui lui reconnaît le droit d'ordonner d'office une information nouvelle ; elle procède en vertu du droit qu'a tout juge d'exiger les éléments qui lui sont nécessaires pour statuer. Cette règle a été plusieurs fois consacrée par la Cour de cassation.

Une partie civile avait conclu devant une chambre d'accusation à ce que l'information fût continuée. Cette demande fut écartée par le motif que les témoins indiqués par cette partie avaient tous été cités et entendus, et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre un résultat plus positif d'une nouvelle information. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « attendu que, d'après les art. 217 et 228, la chambre d'accusation était investie du droit de juger si une plus ample instruction pouvait être utile, et qu'il lui appartenait conséquemment de l'ordonner ou de la refuser ; que, sous ce rapport, le moyen ne pouvait donc présenter d'ouverture à cassation <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, le procureur général, au lieu de prendre des réquisitions au fond, s'était borné à requérir qu'avant faire droit, la Cour ordonnât l'apport de certaines pièces. La

<sup>1</sup> Cass. 19 mars 1813, rapp. M. Chasle. J. P., t. XI, p. 222.

<sup>2</sup> Cass. 20 janv. 1820, rapp. M. Rataud. J. P., t. XV, p. 717.

chambre d'accusation, sans s'arrêter à cette demande, prononça la mise en accusation du prévenu. Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur ce que le ministère public n'avait pas été entendu au fond, a été rejeté : « attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le ministère public a conclu au fond à l'égard du quel il a requis un apport de pièces préparatoires ; que par là il a été suffisamment satisfait à la disposition de l'art. 299, exigeant l'audition du ministère public <sup>1</sup>. » Enfin, sur un pouvoir fondé sur ce que la chambre d'accusation n'avait pas, lorsque la démeuce du prévenu était alléguée, ordonné un complément d'instruction pour vérifier ce fait, la Cour de cassation a répondu : « que la chambre d'accusation est seule compétente pour apprécier la nécessité ou l'utilité d'un complément d'information sur un point quelconque de l'affaire dont elle est saisie ; que si elle ne l'a pas ordonné dans l'espèce, il y a présomption légale que c'est parce qu'elle aura trouvé l'instruction suffisante sur tous les points qu'elle avait à juger ; qu'en statuant en cet état, elle n'a violé aucune disposition du Code et n'a point porté atteinte au droit de la défense <sup>2</sup>. »

Il résulte de ces arrêts que le droit de la chambre d'accusation d'ordonner un supplément d'information n'est point subordonné aux demandes des parties, et qu'elle peut l'exercer ou ne pas l'exercer, suivant qu'elle le juge nécessaire ou inutile, sans s'inquiéter de savoir si le ministère public, le prévenu ou la partie civile en sollicitent ou en repoussent l'application. Il faut ajouter que ce droit peut s'exercer dans toutes les affaires dont la chambre est saisie, tant qu'elle n'a pas encore statué au fond : c'est un moyen d'instruction dont elle dispose et qu'elle peut appliquer à toutes les procédures, quel que soit le mode par lequel elle a été saisie et quel que soit l'objet du supplément d'instruction. Elle est investie à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire qui n'a de limites que

<sup>1</sup> Cass. 41 nov. 1824, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVIII, p. 1095.

<sup>2</sup> Cass. 13 oct. 1853, rapp. M. Dehaussy, Bull. n. 503.

la conscience du juge et la possibilité de se procurer la preuve supplétive.

Ainsi, dans une plainte en faux témoignage portée par un condamné contre l'un des témoins qui avaient déposé contre lui, la chambre d'accusation n'avait pas statué sur sa demande tendant à ce qu'un accès sur les lieux fût ordonné pour constater par leur inspection la réalité du faux témoignage. Le pourvoi formé contre cet arrêt, en vertu de l'art. 408, a été rejeté : « Attendu que, d'après les art. 228 et 235, les chambres d'accusation sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur la prévention ; que l'exercice de ce droit n'est point restreint par la loi ; qu'il est pleinement abandonné à leur conscience ; qu'on ne saurait donc faire valoir légitimement contre leurs arrêts l'ouverture de cassation déterminée par l'art. 408 et qui porte sur l'omission ou le refus de prononcer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi<sup>1</sup>. » Nous ne nous appuyons ici sur cet arrêt qu'en ce qui concerne la définition du pouvoir de la chambre d'accusation ; nous reprendrons plus loin sa décision relative à l'application de l'art. 408.

Ainsi, une chambre d'accusation peut surseoir à statuer jusqu'à l'interrogatoire de certaines personnes qui lui paraît nécessaire à la manifestation de la vérité, lors même que cet interrogatoire serait subordonné à l'autorisation du conseil d'État ; car, si cette autorisation n'est pas accordée, elle pourra toujours statuer sur les charges de la procédure dans l'état où elles se trouvent, c'est ce qui a été reconnu par un arrêt portant « que les cours royales, chambres d'accusation, ont droit de rechercher tous les éléments de preuve des délits et des crimes sur lesquels elles sont appelées à prononcer ; et que, si elles croient nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre les personnes qui peuvent avoir pris part auxdits cri-

<sup>1</sup> Cass. 13 fév. 1848, rapp. M. Olivier. J. P., t. XIV, p. 647.

mes et délits, ou qui peuvent en avoir connaissance, elles peuvent surseoir à prononcer jusqu'à ce que cette audition ait eu lieu; que l'exercice de ce droit ne saurait être paralysé par la circonstance que l'audition des personnes dont la déclaration parait utile serait subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'État, puisque, si le refus de cette autorisation a lieu en définitive, la chambre d'accusation restera toujours en droit de statuer ainsi qu'elle avisera sur les charges résultant du procès<sup>1</sup>. »

Enfin, il importe peu que, dans l'affaire dans laquelle une information est ordonnée, il y ait eu une première information : s'il est vrai que la loi a statué pour le cas d'une première information insuffisante, il faut en induire nécessairement que sa disposition doit s'appliquer au cas où il n'y aurait eu aucune information. Telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a consacrée en déclarant « qu'une chambre d'accusation qui a le droit, en vertu de l'art. 228, d'ordonner des informations nouvelles, à plus forte raison peut ordonner une information, lorsqu'il n'y en a eu aucune faite en première instance<sup>2</sup>. »

## § 426.

I. Attributions de la chambre d'accusation quand l'instruction est complète. — II. Son droit pour statuer sur les questions de compétence, les exceptions préjudicielles et les fins de non-recevoir. — III. Sa compétence pour connaître de tous les faits qui se rattachent à la prévention.

I. Lorsque la chambre d'accusation reconnaît que la procédure est complète, elle doit procéder immédiatement à l'examen des faits et au règlement de la compétence.

Le Code lui a imposé cette célérité dans toutes celles de

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1841, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 54.

<sup>2</sup> Cass. 10 sept. 1831, cité *supra*.

ses dispositions qui règlent ses fonctions et notamment dans ses art. 217, 219 et 225. La Cour de cassation a déclaré, en conséquence, « qu'il résulte de ces dispositions que, dans toutes les affaires qui lui sont soumises et dont l'instruction est complète, les chambres d'accusation doivent, de suite et immédiatement, statuer sur la prévention et sur le règlement de la compétence; qu'ainsi elles ne peuvent ordonner le sursis du procès sans méconnaître les règles de leur juridiction <sup>1</sup>. »

Peuvent-elles statuer au fond lorsque le procureur général n'a conclu qu'à un supplément d'information? La Cour de cassation, qui avait déjà résolu affirmativement cette question relativement à la chambre du conseil <sup>2</sup>, a dû la décider dans le même sens à l'égard de la chambre d'accusation <sup>3</sup>. Nous avons précédemment apprécié cette jurisprudence <sup>4</sup>.

II. La chambre d'accusation, lorsqu'elle commence l'examen de l'instruction, doit, comme la chambre du conseil, vérifier avant tout : 1° si elle est compétente à raison de la matière, à raison de la qualité de la personne, à raison du lieu de la perpétration; 2° si l'action est recevable; 3° si elle est suspendue ou éteinte par quelque exception ou fin de non-recevoir. Nous avons établi la règle de cet examen préliminaire en exposant les attributions de la chambre du conseil; elle est commune à la chambre d'accusation, et nous devons dès lors nous référer à nos précédentes observations sur ce point <sup>5</sup>.

Nous n'insisterons ici que sur quelques difficultés qui touchent plus spécialement à la chambre d'accusation.

En premier lieu, il a été reconnu que cette chambre, lorsqu'elle a été saisie d'une prévention de faux témoignage par le renvoi d'une Cour d'assises, qui a prononcé en conséquence l'ajournement à une autre session de l'affaire dont elle

<sup>1</sup> Cass. 20 mai 1813, rapp. M. Busschop. J. P., t. II, p. 392.

<sup>2</sup> Cass. 25 sept. 1824, cité *supra*, p. 114.

<sup>3</sup> Cass. 11 nov. 1824, cité *supra*, p. 270.

<sup>4</sup> Voy. *supra*, p. 114.

<sup>5</sup> Voy. *supra*, p. 119.

était saisie, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'accusation principale ait été vidée : « Attendu que dans le cas de prévention de faux témoignage prévu par les art. 330 et 331, les Cours d'assises pouvant ou procéder de suite au jugement de l'affaire qui se trouve actuellement soumise aux débats ou bien la renvoyer à la prochaine session, il s'ensuit qu'il appartient à ces Cours de régler la priorité entre le jugement de l'affaire principale et celui du faux témoignage; que la priorité du jugement de faux témoignage est nécessairement déterminée par le renvoi de l'affaire principale à la prochaine session, puisque le sursis de cette affaire ne pouvait avoir d'autre but que de purger de tout fait mensonger les preuves relatives à l'accusation, ce but ne peut être atteint que par le jugement préalable du faux témoignage. ..., que, dans l'espèce, à la suite des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Meuse, sur une accusation de meurtre, ladite Cour a mis en état d'arrestation plusieurs individus prévenus d'avoir donné un faux témoignage dans les débats, et ordonné le renvoi de l'affaire à la prochaine session, aux termes des art. 330 et 331; qu'en vertu de cet arrêt, la procédure sur le faux témoignage ayant été instruite et portée à la chambre des mises en accusation de la Cour de Nancy, cette chambre, au lieu de statuer sur la prévention et de procéder au règlement de la compétence, a ordonné le sursis du procès jusqu'à ce que la Cour d'assises eût prononcé sur l'accusation principale de meurtre; que, par cet arrêt de sursis, ladite chambre a contrevenu aux règles de compétence et a porté atteinte à l'autorité dont la loi a investi la Cour d'assises<sup>1</sup>. » On peut ajouter que l'accusation principale de meurtre n'était point une question préjudicielle à la poursuite du faux témoignage, que celle-ci en était indépendante, qu'elle avait ses éléments propres dans l'instruction faite en vertu de l'art. 330; que si l'art. 361 du C. pén. fait dépendre dans son 2<sup>e</sup> §, la mesure

<sup>1</sup> Cass. 20 mai 1813, rapp. M. Busschop. J. P., t. XI, p. 392.

de la peine applicable au faux témoin de celle qui a été appliquée à l'accusé contre lequel il a déposé, il ne s'ensuit nullement que la condamnation de l'accusé soit un élément du crime de faux témoignage, qui est réputé consommé au moment où, d'après les débats, la Cour d'assises prononce le renvoi à une autre session; qu'il faut inférer de là que, dans cette espèce, il y avait lieu de procéder au réglément de l'instruction et de la compétence, sans attendre le jugement du procès principal.

Il est également hors de doute que la chambre d'accusation ne pourrait surseoir à statuer sur une prévention sous le prétexte que, le prévenu ayant été déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, la nouvelle poursuite motivée par des faits commis depuis son évasion, ne pourrait exercer aucune influence sur sa situation. Il ne faut pas confondre l'application de la peine et son exécution; un fait ne cesse pas d'être punissable par cela seul qu'au cas de condamnation la peine prononcée se confondra dans son exécution avec une autre peine. L'action n'est pas subordonnée à la condition que la condamnation qu'elle peut entraîner sera distinctement exécutée<sup>1</sup>. La Cour de cassation a sanctionné cette doctrine, en déclarant « que pour tout crime ou délit commis postérieurement (à une première condamnation), il y a lieu nécessairement à poursuites judiciaires, dans l'intérêt de l'accusé, de la vindicte publique et des tiers; de l'accusé, parce que, s'il n'est pas coupable, son innocence doit être reconnue et déclarée, pour qu'il ne soit pas couvert d'une nouvelle infamie; de la vindicte publique, pour que la peine soit prononcée en cas de pénalité déclarée, dût-elle, dans l'exécution, se confondre avec la première, sauf, en matière de crime, l'ignominie accessoire de l'exposition forcément prononcée en cas de récidive, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 22 du C. p. (aujourd'hui abrogé), et le recouvrement des frais avancés par l'État; des tiers, pour

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 756.

qu'il puisse être statué en matière de vol, sur les restitutions ; et dans tous les cas où il y a partie civile, sur les dommages-intérêts et les condamnations civiles auxquelles le crime donne lieu <sup>1</sup>. »

Mais la chambre d'accusation serait, au contraire, incompétente pour prononcer sur la question d'identité d'un accusé qui serait présumé avoir été précédemment condamné et s'être soustrait par l'évasion à cette condamnation. En effet, aux termes de l'art. 518 du C. d'instr. cr., la reconnaissance de l'identité des condamnés évadés et repris est exclusivement attribuée aux juges qui ont prononcé la condamnation, et la loi a soumis cette reconnaissance à des formes particulières. La chambre d'accusation, lorsque cette question s'élève devant elle, doit donc la réserver tout entière à la Cour d'assises : elle est complètement incompétente pour y statuer et elle doit même s'abstenir de la préjuger <sup>2</sup>.

Nous avons vu, en second lieu, dans quels cas la chambre du conseil doit passer outre, nonobstant les questions préjudicielles qui s'élèvent devant elle, dans quels cas elle doit s'arrêter aux fins de non-recevoir et les apprécier <sup>3</sup>. Ces règles, qui s'étendent nécessairement à la chambre d'accusation, ont été appliquées à cette juridiction dans quelques espèces qu'il est utile de rappeler ici.

La chambre d'accusation est compétente pour prononcer sur l'exception de chose jugée. En effet, la chose jugée élève contre l'action une fin de non-recevoir insurmontable, puisqu'elle entraîne son extinction ; il faut donc que, pour régler le cours de cette action, elle examine avant tout si elle subsiste encore, si elle est recevable. Un tribunal correctionnel avait incompétemment renvoyé un prévenu des fins d'une double poursuite pour banqueroute simple et banqueroute

<sup>1</sup> Cass. 6 sept. 1833, rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 876.

<sup>2</sup> Cass. 20 oct. 1826, rapp. M. Buschop. J. P., t. XX, p. 889 ; 6 sept. 1833, rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 876.

<sup>3</sup> Voy. *suprd*, p. 120.



frauduleuse. La chambre d'accusation, ultérieurement saisie de ce dernier crime, déclara qu'il y avait chose jugée en faveur de ce prévenu, et le pourvoi formé par le ministère public contre cet arrêt, a été rejeté : « Attendu que la plainte présentait cumulativement la prévention de banqueroute simple et celle de banqueroute frauduleuse; que si la juridiction correctionnelle a statué, par violation de toutes les règles de sa compétence, sur la prévention de banqueroute frauduleuse qui ne pouvait jamais entrer dans les attributions de cette juridiction, cet arrêt, n'ayant point été attaqué par le ministère public, n'en a pas moins acquis l'autorité de la chose jugée sur cette prévention de banqueroute frauduleuse comme sur celle de banqueroute simple, et qu'en faisant résulter de cet arrêt une fin de non-recevoir contre la poursuite du ministère public sur la prévention de banqueroute frauduleuse, la chambre d'accusation n'a violé aucune loi ». » Dans une autre espèce, il avait été déclaré par une chambre d'accusation qu'il n'y avait pas lieu à suivre, par le motif que le prévenu, poursuivi correctionnellement, avait été condamné en première instance à une peine correctionnelle, et que, le jugement étant déjà exécuté quand le ministère public avait interjeté appel, à raison du caractère criminel du fait, il y avait chose jugée en faveur du prévenu. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que, quand il serait vrai, ce qui n'est pas, que l'appel devant le tribunal de Charleville fût non recevable, le jugement qui a reçu cet appel ne pouvait être attaqué que par la voie du recours en cassation; que l'examen et la réformation de ce jugement étaient hors des attributions de la chambre d'accusation; que cependant, si cette Cour n'a pas statué sur ledit jugement par le dispositif de son arrêt, elle l'a implicitement annulé, puisque le renvoi hors d'accusation prononcé en faveur de Berthe n'est pas fondé sur la non-existence du crime, ou sur le défaut d'indices suffisants de culpabilité, mais uni-

! Cass. 12 oct. 1844, rapp. M. Aumont. J. P., t. IX, p. 650.

quement sur l'exécution du jugement de condamnation du tribunal de Vouziers et le prétendu défaut de pouvoir du tribunal de Charleville pour recevoir l'appel d'un jugement que l'on supposait passé en force de chose jugée; mais que la chambre d'accusation n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, juger des questions que le tribunal de Charleville avait seul le droit d'examiner et de résoudre; qu'elle n'a pu, sans usurpation manifeste de pouvoir, réformer ou annuler, même d'une manière indirecte, un jugement qui, rendu sur l'appel, conséquemment en dernier ressort, ne pouvait être légalement attaqué que devant la Cour de cassation<sup>1</sup>. »

La chambre d'accusation est, par le même motif, compétente pour apprécier l'état de démence d'un prévenu. La Cour de cassation a rejeté en conséquence le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Riom : » Attendu que l'arrêt attaqué, qui a prononcé la mise en accusation de Monnier et a ordonné son renvoi devant la Cour d'assises, est motivé sur ce que « s'il y a lieu de présumer, d'après les interrogatoires subis par Monnier et le rapport des médecins experts commis par la justice, que son état mental a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération de son intelligence soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense; que dès lors c'est le cas de prononcer dès à présent le renvoi de Monnier devant la Cour d'assises; que ces motifs constituent une appréciation de fait sur l'état mental du prévenu; que cette appréciation, faite d'après les interrogatoires, les procès-verbaux, les rapports des médecins experts commis par la justice et les autres éléments de l'instruction, est du domaine exclusif et souverain des juges du fait; qu'il n'entre pas dans les attributions légales de la Cour de cassation de les réviser et de les contredire; que l'arrêt attaqué a jugé que, s'il y a lieu de présumer que l'état mental du prévenu a subi une certaine

<sup>1</sup> Cass. 17 juin 1819, rapp. M. Aumont, J. P., t. XV, p. 338.

altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense ; qu'il ressort de cette déclaration que le prévenu a été capable d'user de la faculté de produire devant la chambre d'accusation des mémoires pour sa défense ; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 217, ni violation du droit de la défense <sup>1</sup>. »

Enfin, la chambre d'accusation est compétente pour prononcer sur toutes les exceptions qui ont pour objet d'ôter au fait son caractère de crime ou de délit. Un prévenu de bigamie oppose devant la chambre d'accusation le défaut de consentement de ses père et mère à son premier mariage et le jugement du tribunal civil qui en a prononcé la nullité. La chambre d'accusation rejette cette exception par le motif que, d'après les principes de l'ancienne jurisprudence, la nullité invoquée était purement relative aux père et mère, et que ceux du prévenu y avaient implicitement renoncé en laissant périmer le jugement par défaut qui était réputé non avenu, puisqu'il n'avait pas été exécuté dans les six mois de sa date. En conséquence, la mise en accusation fut prononcée. Le pourvoi a été rejeté, « attendu que les nullités alléguées par le réclamant contre son premier mariage devant la chambre d'accusation n'étaient point absolues ; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère pour réclamer l'annulation de ce premier mariage ; et que, dès lors, la Cour de Bordeaux en déclarant expressément que le demandeur en cassation était non recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de bigamie, n'a violé aucune loi <sup>2</sup>. »

III. Quels sont, quant à la compétence de la chambre d'accusation, les effets de la transmission de la procédure prescrite par l'art. 133 ? Cette compétence s'arrête-t-elle aux faits passibles d'une peine afflictive ou infamante sur lesquels

<sup>1</sup> Cass. 13 oct. 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 508.

<sup>2</sup> Cass. 17 déc. 1812, rapp. M. Busschop. J. P., t. X, p. 896.

la chambre du conseil a statué? ou doit-elle s'étendre, soit aux faits compris dans la poursuite et sur lesquels la chambre du conseil a omis de prononcer, soit aux délits connexes, au sujet desquels il n'y a pas eu d'opposition? Cette question, qui trace le cercle dans lequel la chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie par une simple transmission de pièces, doit se mouvoir, n'est pas dénuée de quelque importance.

Une ordonnance de la chambre du conseil, saisie d'une poursuite dirigée contre un instituteur, pour attentats commis sur de jeunes enfants, âgés les uns de plus, les autres de moins de onze ans, a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à raison de ces faits qu'elle a qualifiés crimes, en les faisant rentrer dans les termes de l'art. 332 du C. pén. Les pièces de la procédure ayant été transmises au procureur général en vertu de l'art. 133, ce magistrat a pris des conclusions pour demander que le prévenu fût renvoyé, non-seulement à raison du crime prévu par l'art. 332, mais encore à raison du délit prévu par l'art. 334. Mais la chambre d'accusation « considérant qu'aux termes de l'art. 334 C. proc., le fait relevé par le ministère public devant la Cour ne constituerait qu'un simple délit; que l'ordonnance n'a pas statué sur ce fait; qu'aucune opposition n'a été formée à ladite ordonnance, et qu'ainsi la Cour n'est pas régulièrement saisie : — dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ce chef des conclusions <sup>1</sup>. »

Cet arrêt, strictement renfermé dans ses termes et mis en regard des conclusions du ministère public, peut se soutenir. La chambre d'accusation n'est saisie de plein droit, par la transmission des pièces de la procédure, que des préventions relatives aux faits qualifiés crimes par la loi. Elle n'est saisie que par l'opposition des parties des préventions relatives aux faits simplement qualifiés délits. La transmission n'avait donc eu, dans l'espèce, d'autre effet que de saisir la chambre d'accusation de la prévention relative au crime. Il ne paraît pas

<sup>1</sup> Paris, 5 juin 1849, ch. d'acc. S. V. 49, 2, 416.

possible de prétendre que la transmission des pièces opérée pour saisir la chambre du crime, doit avoir l'effet d'une opposition en ce qui concerne le délit : l'opposition a ses formes spéciales et rigoureuses, et l'effet de la transmission prévue par l'art. 133 est restreint aux faits passibles de peines afflictives et infamantes. Mais cette décision cesserait d'être fondée s'il avait été établi ou qu'il y avait connexité entre le délit et le crime, ou que l'instruction avait à la fois porté sur ces deux faits. Dans ces deux hypothèses, le droit de la chambre d'accusation n'aurait pu être contesté.

La chambre d'accusation a le droit de saisir tous les faits connexes au fait principal qui a été l'objet de la transmission. La loi a voulu, en effet, aux termes de l'art. 226, que tous les délits connexes soient autant que possible compris dans une seule procédure, et elle a chargé la chambre d'accusation de les réunir, quand elle le peut, dans un même arrêt. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, « que la loi donne expressément aux chambres d'accusation le droit de compléter les procédures qui leur sont renvoyées par les chambres du conseil, et par conséquent le droit de comprendre dans une accusation les faits complémentaires ou connexes qui peuvent être le résultat de leurs recherches <sup>1</sup>. » La même règle a été appliquée dans une autre espèce dans laquelle l'ordonnance de la chambre du conseil, après avoir mis en prévention un individu pour crime de banqueroute frauduleuse, avait constaté l'existence de trois faits d'escroquerie et avait ordonné qu'au cas d'acquiescement sur le crime il serait jugé correctionnellement sur les délits. La chambre d'accusation, saisie en vertu de l'art. 133, ne statua que sur le fait de banqueroute frauduleuse. Renvoyé, après acquiescement, devant la juridiction correctionnelle, le prévenu prétendit qu'il y avait chose jugée sur tous les chefs en sa faveur, parce que l'ordonnance de la chambre du conseil, n'ayant pas été soumise à la révision de la chambre d'accusation, n'avait

<sup>1</sup> Cass. 12 déc. 1834, M. Ménilhou. J. P., t. XXVI, p. 4126.

pu conserver aucune autorité sur les chefs que celle-ci n'avait pas adoptés. Ce système ayant été adopté par le tribunal d'appel de Quimper, le jugement de ce tribunal a été cassé : « Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes n'a été saisie et n'a eu dès lors à connaître que du premier chef de l'ordonnance ; que l'arrêt qui a renvoyé le prévenu devant la Cour d'assises sur ce chef, a donc laissé subsister cette ordonnance, quant aux délits qui s'y trouvaient spécifiés, puisqu'il ne pouvait l'annuler qu'à l'égard du crime, aucune connexité n'existant entre eux et celui-ci <sup>1</sup>. »

Le droit de la chambre d'accusation s'étend plus loin : elle peut saisir tous les faits sur lesquels a porté l'instruction, lors même que la chambre du conseil n'aurait pas statué à cet égard. Juge d'appel de la chambre du conseil, elle peut, en examinant son ordonnance, réformer l'appréciation qu'elle a faite de l'instruction et suppléer aux omissions qu'elle y trouve. Ce point a été reconnu très explicitement par deux arrêts. La Cour de cassation a annulé par le premier un arrêt de la Cour de Toulouse qui, après avoir mis en accusation le nommé Mazel pour crime de banqueroute frauduleuse, s'était borné à réserver au ministère public son action à raison d'un délit non connexe, au lieu de prononcer son renvoi en police correctionnelle. Les motifs de cette annulation sont, « que l'arrêt attaqué, sans s'appliquer sur la suffisance ou l'insuffisance des charges résultant de l'instruction relativement à ce délit, a refusé de faire droit sur ce chef des conclusions du ministère public, par le motif que le délit dont il s'agit n'était pas connexe au crime pour lequel Mazel était mis en accusation ;... qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a méconnu les règles de compétence établies par les art. 130, 229, 230 et 231 du C. d'Inst. cr. ; qu'en effet, il résulte de la combinaison de ces articles que l'examen auquel la chambre d'accusation doit se livrer lorsqu'une affaire est portée devant elle, doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction ; que

<sup>1</sup> Cass. 12 juillet 1889, rapp. M. Rives, Bull. n. 226.

ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces <sup>1</sup>. »

Le deuxième arrêt, qui rappelle dans son texte les faits de l'espèce dans laquelle il est intervenu, porte également, « qu'il résulte des dispositions combinées des art. 221, 226, 229 et 231, que la chambre d'accusation, saisie en exécution de l'art. 217, doit rechercher s'il existe dans l'instruction contre le prévenu indices suffisants d'un fait qualifié crime par la loi; que cette chambre étant investie, quant aux instructions criminelles, d'une attribution pleine et entière, son examen doit embrasser *tous les faits sur lesquels a porté l'information*; que son devoir est de déterminer la nature de chacun de ces faits et d'assigner à chacun d'eux sa qualification légale, en réparant ainsi, s'il y a lieu, les omissions qui ont pu être faites par les chambres du conseil dans l'exercice d'un pouvoir considéré par la loi comme secondaire, et que la chambre d'accusation peut toujours exercer elle-même lorsqu'elle est saisie par une ordonnance de prise de corps; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors du rapport fait en chambre d'accusation de la Cour de Poitiers de l'instruction suivie contre Jean Giraudot, prévenu par l'ordonnance de la chambre du conseil de Jonzac de deux attentats à la pudeur dont avaient été victimes deux jeunes filles âgées, l'une de moins de onze ans, l'autre de moins de quinze, le procureur général a formellement conclu à ce que le prévenu fût renvoyé devant la Cour d'assises, à raison d'un autre fait de même nature sur une autre jeune fille âgée de moins de quinze ans, fait relevé dans l'information par les déclarations des témoins et sur lequel le prévenu avait même eu à s'expliquer dans l'interrogatoire par lui subi; que la chambre se trouvant saisie de la procédure, conformément à l'art. 133, il ne pouvait y avoir lieu de sa part d'user du droit d'évocation qu'accorde l'art. 235, mais qu'elle devait statuer, ainsi qu'il vient d'être établi, d'après les dispositions des art. 221 et suiv. <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 23 janvier 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 24.

<sup>2</sup> Cass. 27 août 1851, rapp. M. Jacquinet-Godard. Bull. n. 300.

## § 427.

I. Attributions de la chambre d'accusation relativement à l'appréciation des faits. — II. Cette appréciation est souveraine en ce qui touche l'existence des faits. — III. Droit de modifier et de réformer les qualifications. — IV. Droit de réformer les irrégularités dont les ordonnances peuvent être entachées.

I. La chambre d'accusation, lorsqu'elle a reconnu sa compétence et écarté les diverses exceptions qui peuvent se placer au-devant de l'action, arrive immédiatement à l'examen de l'instruction.

Nous avons posé, dans nos § 408 et 409, les règles qui doivent être suivies par les deux chambres du conseil et d'accusation dans cet examen. Nous avons vu : 1° qu'elles doivent constater tous les éléments des crimes ou délits qu'elles incriminent ; 2° qu'elles ont le droit d'apprécier tous les faits qui ont pour effet d'en effacer la criminalité ; 3° mais que leur pouvoir ne s'étend pas jusqu'à l'appréciation des faits d'excuse qui atténuent cette criminalité sans la détruire<sup>1</sup>. Nous avons également établi qu'elles doivent rechercher des indices de culpabilité et non des preuves ; 2° qu'elles ne peuvent ni admettre une prévention ni la rejeter sans constater qu'il existe ou qu'il n'existe pas des indices suffisants pour la justifier<sup>2</sup>. Nous n'avons point à revenir sur ces différents points.

Nous voulons seulement ajouter ici à ces attributions communes aux deux chambres, deux attributions spéciales de la chambre d'accusation ; savoir : 1° qu'à cette chambre appartient l'appréciation souveraine des faits recueillis par l'instruction ; 2° qu'elle est également investie du droit de réformer et de compléter les qualifications imposées à ces faits par la chambre du conseil.

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p. 425 et suiv.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 435 et suiv.



II. La loi a délégué à la chambre d'accusation l'appréciation souveraine des faits sur lesquels a porté l'instruction.

En effet, l'art. 221 du C. d'instr. cr. porte : « Les juges de la chambre d'accusation examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. » Les art. 229, 230 et 231 ajoutent qu'ils ont le droit, soit d'ordonner la mise en liberté des prévenus, s'ils ne trouvent pas des indices suffisants de culpabilité, soit de le renvoyer, s'il y a lieu, en police correctionnelle, soit, s'ils trouvent des charges suffisantes et que le fait soit qualifié crime par la loi, d'ordonner son renvoi aux assises. Il suit de là que la chambre d'accusation est investie d'un droit supérieur d'appréciation des faits ; qu'elle peut modifier et réformer les appréciations de la chambre du conseil, qu'elle peut même y substituer ses propres appréciations. La loi lui a attribué un pouvoir qui, renfermé dans le cercle des faits relevés par l'instruction, est souverain ; car l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 porte : « La justice est rendue souverainement par les Cours impériales ; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Cette règle ne donne lieu, en général, à aucune difficulté. Nous nous bornerons donc à en suivre l'application dans quelques espèces.

La Cour de cassation a successivement déclaré :

1° Que la chambre d'accusation peut déclarer que le notaire qui a faussement certifié dans un inventaire s'être transporté sur les lieux, et avoir procédé, soit à l'inventaire même, soit à un acte de vente, tandis que ces deux actes avaient été passés par son clerc, en son absence, n'est passible d'aucune poursuite, lorsqu'il n'a pas agi frauduleusement : « Attendu que ces actes, qui n'ont été faits qu'entre personnes privées, et que ce notaire a revêtus

des formes authentiques, par la force desquelles foi entière et publique doit leur être accordée, ne sont pas seulement mensongers quant à la forme, qu'ils sont faux dans leur substance, aux termes de l'art. 146 C. p., lorsqu'ils constatent comme vrais des faits qui sont faux, et que ces faits faux dénaturent la substance de ces actes, en leur donnant le caractère d'authenticité qui n'appartient point à des actes privés; qu'aux termes du même article, ce fait est un crime lorsqu'il a été commis frauduleusement; mais que la Cour de Rouen, après avoir déclaré les faits rappelés ci-dessus, a ajouté que le notaire n'a pas dénaturé frauduleusement ces actes, et que par cette déclaration elle ne peut avoir violé aucune loi<sup>1</sup>. »

2° Que l'arrêt d'une chambre d'accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre, à défaut de charges suffisantes, contre un prévenu de faux témoignage, est à l'abri de toute critique : « Attendu qu'il résulte de l'arrêt que la chambre d'accusation a discuté et apprécié toute l'instruction, et que c'est après cette appréciation qu'elle a déclaré qu'il n'existait pas de charges suffisantes pour poursuivre Mesnil, prévenu de faux témoignage; que cette décision justifie suffisamment l'arrêt; qu'il n'est point dans les attributions de la Cour de prononcer sur les éléments d'une déclaration rendue d'après le résultat des charges d'une instance<sup>2</sup>. »

3° Qu'une chambre d'accusation qui juge « que de la procédure il ne résulte aucun indice des crimes imputés aux prévenus, et qui déclare en conséquence qu'il n'y a lieu à suivre contre eux, use du droit que la loi lui donne, et qu'à elle seule appartient l'appréciation des charges<sup>3</sup>. »

4° « Qu'il appartient aux chambres des mises en accusation d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller le fait, objet de la prévention, de tout caractère de

<sup>1</sup> Cass. 18 fév. 1813, rapp. M. Oudart. J. P., t. XI, p. 148.

<sup>2</sup> Cass. 13 fév. 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 647.

<sup>3</sup> Cass. 20 janv. 1820, rapp. M. Rataud. J. P., t. XV, p. 717.

criminalité ; qu'en fait, l'arrêt attaqué a déclaré qu'il résultait de l'instruction que Pierre Chavarin a brisé une voiture appartenant à autrui, laissée momentanément sur un chemin public, et que ledit Chavarin a jeté les roues, moyeux et essieu de cette voiture dans une pièce d'eau dépendant d'un domaine par lui habité ; mais que ledit arrêt a déclaré en même temps que, d'après les faits et circonstances qui résultent de l'instruction, ce ne serait pas un vol que le prévenu aurait commis, mais seulement un fait dommageable pouvant donner lieu à une action civile, et qu'en conséquence il n'y avait lieu à accusation contre cet inculpé ; que cette appréciation de fait échappe à toute censure<sup>1</sup>. »

Ces arrêts, qui se reproduisent incessamment dans la jurisprudence<sup>2</sup>, suffisent à démontrer que la règle qui répute irréfragables les déclarations de fait des chambres d'accusation ne rencontre aucune objection dans la pratique. Elle s'applique à tous les faits constitutifs des crimes et des délits, à tous les éléments de la criminalité, à la moralité de l'acte aussi bien qu'à sa matérialité.

Et néanmoins, quelque nette et précise que soit cette règle, il arrive dans certains cas que son application soulève quelque incertitude, soit à raison de la rédaction trop vague des déclarations de fait, soit parce qu'elles semblent apprécier, non plus le fait seulement, mais le délit lui-même. On peut citer comme signalant un exemple de cette confusion, au moins apparente, un arrêt de la Cour de cassation qui rejette un pourvoi du procureur général de Poitiers : « attendu que la chambre d'accusation a renvoyé des poursuites Eusèbe de Tasseau et Hilaire Bournigal, non par le motif qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'ils eussent commis les délits qui leur étaient imputés, mais parce qu'il ne résultait pas de la

<sup>1</sup> Cass. 16 juin 1846, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 163.

<sup>2</sup> Cass. 5 avril 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 93. 11 fév. 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 25, etc.

procédure qu'ils eussent porté ou répété les toasts, ou proféré les cris qui auraient constitué les délits à raison desquels ils étaient poursuivis, et qu'en outre, à l'égard de Bournigal, qu'il eût chanté une chanson en l'honneur des rebelles de la Vendée; qu'en cela faisant, la chambre d'accusation n'a point usurpé les fonctions de jurés, mais s'est renfermée dans les termes de la loi et dans ses attributions <sup>1</sup>. »

Quelquefois la difficulté devient plus délicate lorsque les déclarations de fait, émises évidemment en vue des dispositions de la loi, semblent n'avoir d'autre but que d'en éluder indirectement l'application. L'erreur de fait, lorsqu'on en déduit une conséquence légale, lorsqu'elle conduit à une erreur de droit, participe-t-elle encore de l'irréfragabilité qui protège les appréciations des Cours? N'est-ce qu'un mal jugé? ou faut-il y voir une contravention expresse à la loi? Ce n'est point le lieu de traiter cette question, que nous avons dû seulement indiquer ici; car, à côté du droit de la chambre d'accusation, elle place un autre droit, celui de la Cour de cassation elle-même, qui, si elle ne doit pas entrer dans l'examen des faits, doit néanmoins, chargée qu'elle est de maintenir les règles légales, rechercher si les déclarations des Cours ne révelent pas quelques interprétations erronées de la loi. C'est donc lorsque nous traiterons du pourvoi contre les arrêts des chambres d'accusation, que nous essaierons de poser une limite entre ces deux attributions <sup>2</sup>.

III. Le droit de modifier et de réformer les qualifications données aux faits par la chambre du conseil n'est pas moins certain que le droit de réviser les déclarations mêmes de ces faits: il est formellement écrit dans les art. 229, 230 et 231. Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 231 porte même expressément: « Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la Cour l'annulera et en décernera une nouvelle. »

<sup>1</sup> Cass. 23 nov. 1837, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 409.

<sup>2</sup> Voy. *infra*, chap. 40.

Ce droit a été consacré dans les termes les plus formels par la jurisprudence. La Cour de cassation a successivement déclaré : 1° « que les chambres d'accusation ont le devoir de réformer les ordonnances des chambres du conseil, pour insuffisance dans la qualification, lorsque les premiers juges leur paraissent, d'après l'examen des pièces, s'être trompés dans l'appréciation des faits » ; 2° « que, d'après l'art. 231, la chambre d'accusation doit annuler l'ordonnance de prise de corps dans laquelle le délit a été mal qualifié ; qu'un délit est mal qualifié lorsque les premiers juges ont omis de comprendre dans la prévention une ou plusieurs circonstances aggravantes qui résultent de l'instruction ; que la chambre d'accusation a, dans ce cas, l'obligation et le droit de réparer cette omission » ; 3° « que les art. 221 et 231 veulent que, dans les cas prévus par les art. 133 et 135, les chambres d'accusation examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et qu'elles ordonnent son renvoi aux assises, si elles trouvent des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation ; qu'il en résulte que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction ; qu'ils doivent être considérés sous toutes leurs faces, et que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu toutes les qualifications qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office et indépendamment des réquisitions du ministère public, régulariser et compléter ces qualifications » ; 4° enfin « que la chambre d'accusation étant investie, quant aux instructions criminelles, d'une attribution pleine et entière, son examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'information ; que son devoir est de déterminer la nature de chacun de ces faits et d'assigner à chacun d'eux la qualification légale, en réparant ainsi, s'il y a lieu, les omissions qui ont pu être faites par les chambres du

<sup>1</sup> Cass. 16 août 1832, rapp. M. Isambert. J. P., t. XXIV, p. 1404.

<sup>2</sup> Cass. 21 mai 1835, rapp. M. Vincens St-Laurent. Bull. n. 197.

<sup>3</sup> Cass. 17 sept. 1836, rapp. M. Bresson, Bull. n. 305.

conseil dans l'exercice d'un pouvoir considéré par la loi comme secondaire, et que la chambre d'accusation peut toujours exercer elle-même lorsqu'elle est saisie par une ordonnance de prise de corps <sup>1</sup>. »

Il était impossible d'établir le droit des chambres d'accusation d'une manière plus explicite : il résulte, en effet, de ces arrêts qu'elles ont le droit et le devoir de réparer les qualifications insuffisantes, de relever les circonstances omises, de qualifier elles-mêmes les faits qui ne l'étaient pas ou qui l'étaient inexactement, enfin de compléter, de modifier ou de réformer toutes les qualifications des chambres du conseil. Elles exercent à cet égard, suivant l'expression d'un autre arrêt <sup>2</sup>, un *droit d'appréciation supérieure* des faits, lorsqu'elles jugent qu'ils ont été mal qualifiés par l'ordonnance de prise de corps ; et elles trouvent ce droit, non dans les réquisitions du ministère public, mais dans leur propre compétence. Elles l'exercent d'office ; car, ainsi que l'ont reconnu plusieurs arrêts, « il ne saurait dépendre des conclusions du ministère public, qui ne peuvent jamais lier les juges sur l'appréciation des faits dont ils sont saisis <sup>3</sup>. »

Ce droit reçoit-il une exception dans la poursuite des délits commis par la voie de la presse ? L'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui prescrit de qualifier le délit dans le réquisitoire ou dans la plainte, a-t-il restreint le droit de la chambre d'accusation de modifier ou d'étendre ultérieurement cette première qualification ? La chambre d'accusation de la Cour de Paris avait décidé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter aux conclusions du ministère public, tendant à ce que le prévenu fût renvoyé devant la Cour d'assises, non-seulement à raison d'un délit d'offense envers le président de la République, mais encore à raison du délit d'excitation à la haine et au mépris du gou-

<sup>1</sup> Cass. 27 août 1852, rapp. M. Jacquinet-Godard. Bull. n. 300.

<sup>2</sup> Cass. 6 nov. 1854, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 465.

<sup>3</sup> Cass. 16 août 1832, 21 mai 1835, 17 sept. 1836, cités *supra*.

vernement, en se fondant sur ce que ce dernier délit n'avait pas été qualifié dans le premier réquisitoire du ministère public. Cet arrêt a dû être annulé : « Attendu qu'en principe général, les chambres du conseil et les chambres d'accusation sont investies du droit de modifier et de compléter les qualifications données aux faits incriminés dans la première instruction ; que cette attribution, qui tient à la compétence même de ces deux chambres, n'a point été restreinte, en ce qui concerne la poursuite des délits commis par la voie de la presse, par l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose que la partie publique, dans son réquisitoire, ou le plaignant, dans sa plainte, sont tenus de qualifier les faits à raison desquels la poursuite est intentée ; qu'en effet, cette première qualification, qui n'a d'autre objet que d'avertir le prévenu de la nature de la poursuite dirigée contre lui, est nécessairement soumise, comme tous les autres actes judiciaires de la première instruction, à l'examen de la juridiction qui est appelée à statuer sur cette instruction, et qui peut réformer ces qualifications s'il y a lieu ; que, d'ailleurs, l'art. 15 de la même loi réserve formellement aux chambres du conseil et d'accusation le droit d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels la prévention et le renvoi sont prononcés <sup>1</sup>. »

Mais il importe de remarquer que le droit d'apprécier les faits et le droit de les qualifier ne sont pas identiques et n'ont pas les mêmes conséquences. L'appréciation des faits, attribuée à la chambre d'accusation, n'est sujette à aucun contrôle ; elle est souveraine tant qu'elle se borne à déclarer s'ils existent et quelle est leur moralité. En est-il ainsi de leur qualification ? Cette qualification, qui n'est pas autre chose que l'indication de la loi applicable à un fait, n'emporte-t-elle pas, au moins dans certains cas, la déclaration de la portée et de la signification de cette loi ? Etablir le rapport des faits avec la loi pénale, n'est-ce pas déterminer à quels faits elle

<sup>1</sup> Cass. 20 déc. 1850 ; à notre rapport. Bull. n. 429.

doit être appliquée? N'est-ce pas décider un point de droit, et cette décision ne peut-elle pas renfermer une contravention expresse à la loi? Comment donc étendre à la qualification des faits une irréfragabilité qui ne doit protéger que leur seule appréciation? C'est d'après cette distinction que la Cour de cassation a été amenée à déclarer « que si les déclarations en fait données par les tribunaux et par les Cours sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications qu'ils donnent aux faits par eux déclarés et des conséquences qu'ils en ont tirées; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation; que cette Cour, étant chargée de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger l'appréciation desdits faits et leurs conséquences, puisque ce jugement devient la base de l'application de la loi pénale ». » Nous ne faisons qu'énoncer ici cette solution sans l'examiner encore : nous la reprendrons plus loin en recherchant dans quels cas les arrêts des chambres d'accusation peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation ?

La chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie en vertu de l'art. 133, est-elle compétente pour examiner, en dehors de l'appréciation et de la qualification des faits, si l'ordonnance qui lui est déférée est régulière, si les formes prescrites par la loi ont été strictement observées?

En thèse générale, la compétence de cette chambre est resserrée dans certaines limites; elle se borne 1<sup>o</sup>, aux termes de l'art. 221, à rechercher s'il existe contre le prévenu des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée; 2<sup>o</sup>, aux termes des art. 230 et 231, à procéder au règlement de la compétence.

Mais il serait difficile de renfermer dans ce cercle étroit ses

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., t. XIX, p. 373.

<sup>2</sup> Voy. *infra* notre ch. 40.



attributions. Nous venons déjà de voir que si l'ordonnance de la chambre du conseil contient une qualification fautive ou incomplète des faits, la chambre d'accusation doit la réformer sur ce chef. Or, ce droit de réformation doit-il être restreint aux dispositions qui sont relatives à la qualification des faits et aux éléments de la mise en prévention? Supposons que l'ordonnance n'énonce pas les faits sur lesquels elle statue, qu'elle soit dénuée de motifs, qu'elle ne soit pas rendue par le nombre de juges prescrit par la loi; la chambre d'accusation ne pourra-t-elle donc relever ces irrégularités? N'est-elle pas le juge supérieur, le juge d'appel de la chambre du conseil? N'est-elle pas en conséquence chargée de réprimer toutes les violations de la loi qu'elle aperçoit dans l'acte qui lui est soumis? Ces violations de la loi, qui peuvent entraîner l'inobservation des garanties les plus utiles à la manifestation de la vérité, doivent-elles donc demeurer hors de l'atteinte de la juridiction spécialement investie du droit de contrôler les ordonnances qui les contiennent?

Tels sont les motifs qui ont amené la Cour de cassation à décider, dans un arrêt rendu à notre rapport, qu'il appartient à la chambre d'accusation de relever toutes les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances, et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation. Cet arrêt dispose : « Que l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube, qui avait décerné une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, avait été déférée à la chambre d'accusation en vertu de l'article 133 ; que la chambre d'accusation avait dès lors le droit et le devoir, non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi ; que les chambres d'accusation, en effet, investies par les art. 133, 218, 222 et suivants du Code d'intr. cr. du pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances des chambres du conseil, sont les juges d'appel de ces chambres ; qu'il rentre dès lors dans leurs attributions de relever les violations de la loi qui peuvent en-

tacher les ordonnances, et d'en prononcer, s'il y a lieu, l'annulation sous ce rapport; que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube constatait qu'elle n'avait été rendue *que de l'avis d'un seul des juges* qui composaient la chambre du conseil; que cette mention était une infraction au principe général qui prescrit le secret des délibérations des tribunaux; qu'elle devait avoir pour conséquence d'invalider la décision dans laquelle était révélé un élément de la délibération intérieure de la chambre du conseil; qu'il appartenait donc à la chambre d'accusation d'apprécier cette violation de la loi et de prononcer l'annulation de l'ordonnance qui en était entachée<sup>1</sup>. »

### § 428.

- I. Attributions de la chambre d'accusation quand elle est saisie d'une opposition; — II. Contre les ordonnances de la chambre du conseil. — III. Contre les ordonnances du juge d'instruction.

I. Nous venons d'exposer les règles qui régissent la compétence de la chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie en vertu de l'art. 133 du C. d'inst. crim., c'est-à-dire lorsque la chambre du conseil a déjà admis la prévention, et que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes.

La chambre d'accusation est investie, en second lieu, du droit de statuer sur les oppositions formées contre les ordonnances rendues, soit par les chambres du conseil, soit par les juges d'instruction.

Elle prononce dans ce cas comme second degré de juridiction, comme juge d'appel des chambres du conseil et des juges d'instruction; elle n'est saisie que par l'appel ou l'opposition formée contre leurs ordonnances; elle ne peut statuer qu'au-

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> avril 1858; à notre rapport. Bull. n. 446.

tant que le recours qui lui est ouvert par les parties a été régulièrement exercé. Telle est la règle générale que la jurisprudence a déduite du texte des art. 135 et 539 du même Code. Nous avons précédemment, soit en ce qui concerne les ordonnances du juge d'instruction <sup>1</sup>, soit en ce qui concerne les ordonnances de la chambre du conseil <sup>2</sup>, établi le droit supérieur de la chambre d'accusation. Il nous reste à examiner les effets de cette attribution.

II. Le premier devoir de la chambre d'accusation doit être d'examiner la régularité de l'opposition qui la saisit. Il est évident, en effet, qu'elle n'a le droit de statuer qu'autant que l'opposition réunit les conditions et les formes prescrites par la loi. Elle est donc compétente pour juger si ces conditions ont été remplies, si ces formes ont été observées, puisque l'exercice de sa juridiction est subordonné à cette constatation.

C'est en appliquant cette règle que la Cour de cassation a jugé que la chambre d'accusation est compétente pour déclarer qu'une partie est non recevable à intervenir comme partie civile dans une procédure criminelle : « Attendu que si l'art. 3 du C. d'inst. cr. dispose que l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, il ne s'ensuit pas que le juge saisi de l'instruction sur l'action de la partie publique, soit sans pouvoir pour apprécier sous le rapport de la forme et du fond, la recevabilité de la partie qui intervient dans l'instruction, pour y être reçue en qualité de partie civile; qu'il résulte, au contraire, des art. 135 et 136 du Code précité que la chambre des mises en accusation, à laquelle il appartient, d'après la loi, de statuer sur l'opposition formée par la partie civile à une ordonnance de la chambre du conseil, et qui a aussi le droit de prononcer contre cette partie, lorsqu'elle succombe dans son opposition,

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 189.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, ch. 6, p. 185 et suiv.

des dommages-intérêts envers le prévenu, est, à plus forte raison, compétente pour juger la recevabilité de cette partie à intervenir dans l'instruction comme partie civile <sup>1</sup>. »

Lorsqu'elle a reconnu que l'opposition a été formée par une personne apte à user de ce droit, dans les délais de la loi et avec les formalités prescrites, la chambre d'accusation, étant régulièrement saisie, peut apprécier l'ordonnance qui lui est déférée. Elle peut l'examiner dans toutes ses dispositions ; elle peut en relever toutes les irrégularités ; elle est saisie par l'opposition des mêmes pouvoirs, dont elle est investie par l'art. 133. C'est conformément à cette doctrine, que la Cour de cassation, dans une espèce où la chambre d'accusation n'avait été saisie que par l'opposition d'une partie civile, a décidé : « Que si l'accusé n'a point été impliqué dans les premières poursuites, que s'il n'a pas été partie dans l'ordonnance attaquée, la chambre d'accusation n'en a pas moins eu droit, aux termes de l'art. 235, d'ordonner que des poursuites seraient dirigées contre lui, dès là qu'elle découvrirait, dans la procédure soumise à sa révision, qu'il avait pu participer aux faits de banqueroute imputés aux autres prévenus <sup>2</sup>. » C'est encore d'après la même doctrine que la Cour de cassation a décidé, dans une autre espèce, dans laquelle la chambre d'accusation était saisie par l'opposition du ministère public : « Que, d'après les art. 221, 229, 230 et 231, la chambre d'accusation doit examiner s'il existe contre le prévenu des charges suffisantes d'un fait qualifié crime par la loi, et prononcer, suivant le résultat de cet examen, sa mise en liberté ou son renvoi devant telle juridiction que de droit ; que cet examen doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction ; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces ; que si, devant les premiers juges, ils n'ont point reçu les qualifications véritables qui leur appartiennent d'après la loi pénale,

<sup>1</sup> Cass. 7 juillet 1843, rapp. M. Dehaussey. Bull. n. 471.

<sup>2</sup> Cass. 10 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 238.

la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter ces qualifications; qu'elle le doit de même sur le réquisitoire du procureur général, sans pouvoir, sous prétexte qu'il s'agit d'un crime nouveau dont elle n'est pas saisie, renvoyer le ministère public à rendre une nouvelle plainte devant le juge d'instruction; que Lanlaud a été poursuivi pour avoir, dans divers actes de vente d'immeubles reçus par lui en sa qualité de notaire, dissimulé le prix convenu entre les parties...; que si, devant le tribunal de Loudun, saisi de cette poursuite, ces faits ont été considérés uniquement comme constituant le crime de concussion, le procureur général a pu, sur l'opposition du procureur du roi à l'ordonnance de non-lieu intervenue sur ce chef, demander à la chambre d'accusation de les considérer comme constituant le crime de faux; que cette chambre, au lieu d'examiner s'ils présentaient ce caractère et de statuer ensuite, conformément à la solution qu'elle aurait donnée à cette question, sur l'affaire qui lui était soumise, a refusé de statuer sur le réquisitoire du procureur général, sous prétexte qu'elle n'était pas saisie du crime de faux auquel il s'appliquait, et que ce crime devait être l'objet d'une information principale à requérir du juge d'instruction; en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence<sup>1</sup>. » Cependant, il est peut-être nécessaire de rappeler que la chambre d'accusation ne peut s'emparer ainsi, en dehors des termes de l'ordonnance attaquée, que des faits connexes ou sur lesquels l'ordonnance a omis de prononcer. Ainsi, elle ne pourrait statuer sur des délits non connexes au crime dont elle serait saisie, si la chambre du conseil avait prononcé sur ces délits et si la décision n'avait été frappée d'aucune opposition<sup>2</sup>.

### III. La chambre d'accusation peut être saisie, par la voie

<sup>1</sup> Cass. 7 fév. 1835, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. J. cr., t. VII, p. 181.

<sup>2</sup> Cass. 12 juillet 1839, rapp. M. Rives. Bull. n. 226 et *supra*, § 424, p. 280.

de l'opposition, des ordonnances du juge d'instruction comme de celles de la chambre du conseil : elle est le juge supérieur de ces deux juridictions; nous lui avons déjà reconnu cette attribution <sup>1</sup>.

Ne peut-elle connaître des ordonnances du juge que lorsqu'elles ont été frappées d'opposition? La juridiction de la chambre d'accusation s'étend sur tous les actes de la procédure; elle doit maintenir les règles de l'instruction et en réprimer la violation, lorsqu'elle la constate dans les pièces dont elle est saisie; c'est sous ce rapport qu'elle a la surveillance des instructions criminelles du ressort. Il nous semble donc que lorsque, saisie en vertu de l'art. 133, elle découvre, dans la procédure qui lui est soumise, un acte illégal du juge d'instruction, elle peut en déclarer l'illégalité. Si elle est saisie de tous les faits sur lesquels l'instruction a porté, même en dehors des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, à plus forte raison doit-elle être réputée saisie de l'appréciation de tous les actes de l'instruction. La loi n'a point établi de délai à l'expiration duquel ils seraient à l'abri de l'annulation; il est donc toujours temps de les contrôler. S'il fallait les soustraire à l'examen de la chambre d'accusation, ils seraient à l'abri de toute critique, puisque la chambre du conseil, dont la compétence est limitée, ne peut les réformer.

La juridiction de la chambre d'accusation sur les ordonnances du juge d'instruction est, au surplus, assez restreinte. Elle ne peut s'exercer, en effet, que sur des actes isolés de la procédure : ce sont des ordonnances qui prescrivent ou refusent une expertise, un mandat, une vérification. Ce n'est donc point l'instruction entière qui est déférée à la chambre d'accusation, mais seulement l'acte, détaché de cette instruction, qui a fait l'objet de la décision du juge. Mais, dans le cas même où elle n'est saisie par l'opposition faite à l'ordon-

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 189.

nance du juge, elle a le droit d'examiner, non-seulement la régularité de l'ordre ou de la mesure, mais aussi son utilité. Car elle réunit en elle-même les pouvoirs du juge d'instruction aux pouvoirs de la chambre du conseil, et par conséquent au droit de régler l'instruction elle joint le droit d'ordonner tous les actes qui peuvent la compléter.

## § 429.

I. Attributions de la chambre d'accusation pour ordonner des informations nouvelles ou évoquer des procédures criminelles.—II. Conditions d'exercice de ces pouvoirs.—III. Dans quelle mesure ils sont exercés lorsque la chambre est saisie par renvoi direct ou par opposition.—IV. Lorsqu'elle est saisie par les réquisitions du ministère public. — V. Lorsqu'elle est saisie par une délégation des chambres assemblées.

I. La chambre d'accusation est investie d'une troisième attribution par les art. 228, 235 et 250. Nous en avons constaté l'origine, lorsque nous avons apprécié le système de la mise en accusation consacré par notre Code <sup>1</sup>, et nous avons essayé d'en marquer le caractère et l'étendue, lorsque nous avons recherché les différentes sources de la mise en mouvement de l'action publique <sup>2</sup>. Nous allons examiner maintenant les conditions de son exercice.

Les textes qui règlent cet exercice ne sont pas exempts de quelque confusion. L'art. 228 dispose que la chambre d'accusation pourra ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction. L'art. 235 ajoute que : « dans toutes les affaires, les Cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p. 30.

<sup>2</sup> Voy. notre t. II, § 412, p. 285 et suiv.

des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. » Enfin l'art. 250 déclare que : « Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police (que le procureur impérial doit lui envoyer tous les huit jours), le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la Cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra. »

Nous avons déjà établi les droits que ces trois articles ont attribués à la chambre d'accusation<sup>1</sup> : il importe de les rappeler successivement ici. Et d'abord, nous avons démontré que les mots *les Cours impériales*, qui se trouvent dans l'art. 235, ne se réfèrent qu'aux chambres d'accusation<sup>2</sup>. Nous devons ajouter qu'un arrêt récent de la Cour de cassation a confirmé nos observations, en déclarant « que les différentes dispositions du ch. 1 du tit. II du Code, où l'art. 235 est placé, ont pour objet de régler les attributions de la chambre d'accusation; que l'expression de *Cour*, employée par cet article, ne peut s'appliquer qu'à cette chambre, puisque l'article ajoute qu'elle ne peut exercer le droit d'évocation qu'autant qu'elle n'a pas encore statué sur la mise en accusation; que c'est encore dans ce sens que la même expression est employée dans les art. 226, 230, 231 et 246 du même Code<sup>3</sup>. » Il ne peut donc rester aucun doute sur ce premier point.

Il ne faut pas confondre, en second lieu, l'attribution dont l'art. 235 investit la chambre d'accusation avec celle que l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 confère à toute la Cour impériale, chambres assemblées : le pouvoir d'entendre les dé-

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 285.

<sup>2</sup> Voy. notre t. II, p. 294.

<sup>3</sup> Cass. 13 juin 1850, à notre rapport. Bull. n. 495.



nonciations de crimes et délits qui lui seraient faites par un de ses membres, et de mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre ou pour entendre le compte qu'il rendra des poursuites commencées, n'appartient qu'à la Cour entière. Les chambres assemblées ont donc seules le droit d'ordonner des poursuites sur des faits qui ne se rapportent à aucune procédure et que le ministère public a refusé ou négligé de poursuivre : c'est là une haute attribution que la loi, par cela seul qu'elle l'a conférée à la Cour, n'a pas voulu étendre à une seule des chambres de cette Cour <sup>1</sup>.

Ces deux points établis, les attributions définies par les articles 228, 235 et 250, peuvent se résumer en ces termes : la chambre d'accusation peut, 1° compléter les poursuites dont elle est saisie et les étendre à tous les faits qui peuvent s'y rattacher, à toutes les personnes [qui peuvent y être impliquées ; 2° ordonner une information lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire en examinant quelque procédure dont elle est saisie, elle découvre les traces d'un crime ou d'un délit ; 3° enfin, évoquer soit d'office lorsqu'elle se trouve déjà saisie, soit sur les réquisitions du ministère public, l'instruction des affaires qui sont poursuivies devant les juges inférieurs <sup>2</sup>.

II. L'exercice de ces importantes attributions, que la loi n'a confié à la chambre d'accusation que, suivant l'expression de l'exposé des motifs, *pour empêcher qu'aucun crime ne reste impuni*, est soumis à plusieurs conditions générales.

Une première condition est que les faits qui donnent lieu à ces mesures d'instruction soient déclarés punissables par la loi. Nous avons déjà indiqué cette règle, qui domine toute la compétence de la chambre d'accusation <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 294 et 295.

<sup>2</sup> Ibid., p. 291, 292 et 293.

<sup>3</sup> Voy. notre t. II, p. 297 ; et *suprà*, p. 259.

Une deuxième condition est que cette chambre soit déjà saisie de l'affaire dans laquelle ces faits se révèlent, ou en acquière la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Les art. 228, 235 et 250 supposent, en effet, une première procédure, à laquelle les actes ordonnés viennent se rattacher ou dans laquelle du moins ils ont pris leur source, une première poursuite qui sert de base ou de point de départ à la poursuite nouvelle <sup>1</sup>.

Une troisième condition est que la chambre d'accusation non-seulement soit saisie, mais le soit valablement. Elle ne serait pas valablement saisie, suivant les termes de l'art. 235, si elle avait épuisé sa juridiction en statuant sur la mise en accusation <sup>2</sup>; elle n'a le droit de diriger ses investigations sur les faits qui dépendent de l'accusation, que parce qu'elle est saisie de l'accusation elle-même. Ses attributions extraordinaires ne sont que la conséquence de ses attributions ordinaires.

Elle ne serait pas également saisie valablement si les faits dont elle évoque la poursuite étaient couverts par une ordonnance de non-lieu ayant acquis force de chose jugée. Cette seconde limite est indiquée assez vaguement dans l'art. 235, qui porte : *Dans toutes les affaires, les Cours, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront...* De ces termes, on pourrait induire que les chambres d'accusation ont le droit de statuer sur toutes les affaires, tant que ces affaires n'ont été l'objet d'aucune décision de leur part. Mais cet article n'a nullement dérogé à l'art. 135, qui fixe le délai dans lequel le ministère public et la partie civile ont la faculté de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil. Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans ce délai, les ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre ont l'autorité de la chose jugée <sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Voy. notre II, p. 293.

<sup>2</sup> Cass. 8 oct. 1829, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XXII, p. 1467.

<sup>3</sup> Voy. notre t. III, p. 619.

et dès lors la chambre d'accusation doit s'arrêter devant leur décision. La Cour de cassation a reconnu ce point par deux arrêts : le premier porte, « que l'art. 235 ne peut être étendu qu'au cas où, devant le tribunal de première instance, l'instruction commencée n'a pas reçu son complément par une ordonnance définitive de la chambre du conseil ; que si, d'après cet article et les articles 246 et 248, la Cour impériale peut faire directement une instruction, lorsqu'il y a de nouvelles charges, c'est que les nouvelles charges constituent une affaire nouvelle et que l'instruction, faite dans cette circonstance, n'est point une atteinte à l'autorité passée en force de chose jugée par le défaut d'opposition de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui ne peut être considérée et n'avoir jamais d'effet que relativement aux résultats de l'instruction sur laquelle elle a été rendue <sup>1</sup>. »

Le second arrêt a été rendu sur un réquisitoire présenté en vertu de l'art. 441 et dans lequel on lit : « Lorsqu'une ordonnance de non-lieu a été rendue et n'a point été attaquée, lorsque les pièces sont envoyées à la chambre des mises en accusation, parce qu'il se trouve, à côté des chefs d'acquiescement, des chefs de prévention, cette chambre, ainsi saisie, peut-elle, en évoquant, effacer, détruire le bénéfice acquis à l'ordonnance de non-lieu ? Non, assurément ; car sur ce point, l'instruction n'est pas seulement *commencée*, elle est *consommée*. Il ne s'agit plus d'informer, de poursuivre ; il y a une décision judiciaire, la chambre du conseil a statué. Or la loi a déterminé les effets de cette décision portant qu'il n'y a lieu à suivre. Si elle n'est point frappée d'opposition, elle doit être respectée par la chambre des mises en accusation, qui n'est légalement saisie que de la connaissance des chefs de prévention motivant l'ordonnance de prise de corps ; elle couvre donc provisoirement l'acquiescement, qui ne saurait être poursuivi de nouveau que dans le cas de survenance de

<sup>1</sup> Cass. 19 mars 1813, rapp. M. Chasle. J. P., t. II, p. 222.

nouvelles charges; mais, en thèse et abstraction faite de ce cas de charges nouvelles, il est impossible de concevoir que l'évocation équivaille à l'opposition du ministère public, et qu'elle arrive à cet étrange résultat de soumettre *ipso facto* à la révision de la Cour une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Il est impossible de concevoir que cette ordonnance, qui, désormais, reste en dehors de la procédure, parce qu'elle l'arrête et la termine sur les chefs qu'elle juge, soit pourtant ramenée dans cette procédure à titre de décision sujette à révision. Il est impossible de concevoir que, devenue inattaquable, elle soit, comme si elle était légalement attaquée, déférée à la juridiction supérieure: l'art. 235 ne consacre point de pareilles anomalies: il délègue aux juges d'appel le droit souverain d'enlever au juge de première instance les informations à faire ou commencées; mais il ne leur donne pas, il ne peut pas leur donner le privilège exorbitant de se saisir, sous le prétexte d'une procédure à suivre (car l'évocation n'a pas d'autre but), de l'examen d'une décision judiciaire contre laquelle le recours n'existe plus. » Cette doctrine a été consacrée par la Cour <sup>1</sup>.

III. Après avoir rappelé ces conditions générales qui dominent l'application des art. 228, 235 et 250, il y a lieu d'examiner dans quels cas ces articles peuvent être appliqués.

La chambre d'accusation peut être saisie: 1<sup>o</sup> par le renvoi qui lui est fait des procédures, soit de plein droit, soit par suite d'une opposition, dans les cas prévus par les art. 133 et 135; 2<sup>o</sup> par un réquisitoire du procureur général tendant à ce qu'elle évoque des poursuites commencées devant un tribunal de première instance, ou à ce qu'elle procède directement à des poursuites qui ne sont pas encore formées; 3<sup>o</sup> par un arrêt des chambres assemblées dans le cas prévu par l'art. 41 de la loi du 20 avril 1810.

<sup>1</sup> Cass. 22 mai 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 166.

Nous allons rechercher ce que peut faire la chambre d'accusation dans chacune de ces trois hypothèses.

Lorsqu'elle est saisie, par le renvoi de la procédure ou par une opposition régulière, elle peut, aussitôt qu'elle le juge utile, faire l'application de tous les pouvoirs qu'elle tient des art. 228 et 235. Elle peut les exercer, en effet, *dans toutes les affaires* dont elle est saisie; elle est investie, dans toutes ces affaires, du droit d'ordonner tous les actes d'instruction qu'elle croit nécessaires, et ce droit, loin d'être limité par la loi, est pleinement abandonné à sa conscience<sup>1</sup>. Ainsi, il importe peu que l'opposition ait été formée par le ministère public, le prévenu ou la partie civile; il importe peu que cette opposition ait été restreinte à un acte de l'instruction ou à une exception présentée devant les premiers juges : la chambre d'accusation, dont les attributions ne dépendent ni de la qualité de la personne qui la saisit, ni des réquisitions du ministère public, embrasse la procédure tout entière, sauf les faits qui seraient couverts par l'autorité de la chose jugée; elle peut donc, en vertu de la haute surveillance qu'elle exerce sur l'instruction des procédures et du droit d'évocation qu'elle peut appliquer, même d'office, dans les affaires qui sont portées devant elle, ordonner des informations nouvelles, étendre les poursuites à des faits nouveaux ou à des individus non compris dans la première instruction et prescrire toutes les mesures qui rentrent dans le cercle d'une instruction criminelle. Ainsi, elle peut, lors même qu'elle n'a été saisie que par l'opposition d'une partie civile, ordonner la mise en accusation d'un individu non compris dans les premières poursuites et contre lequel une information nouvelle par elle ordonnée a produit des charges<sup>2</sup>. Ainsi, elle peut, lors même qu'elle n'est saisie que d'une prévention pour crime de soustraction de titres dans une étude, renvoyer en police correc-

<sup>1</sup> Cass. 13 févr. 1848, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 647.

<sup>2</sup> Cass. 10 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 233.

tionnelle le notaire dont la négligence lui paraît avoir donné lieu à cette soustraction <sup>1</sup>. « La chambre d'accusation ne fait en cela, dit M. le président Barris, que prononcer sur un accessoire à des poursuites dont elle est légalement saisie, et sur une instruction qui, lui paraissant suffisante, doit dispenser de toute autre instruction particulière et spéciale. Les chambres d'accusation sont chargées de régler les poursuites et de déterminer la compétence ; elles ont la plénitude de la juridiction dont le premier exercice appartient aux chambres du conseil, et lorsqu'elles sont légalement saisies d'une affaire, elles ont le droit d'ordonner sur tout ce qui peut s'y rattacher, tout ce qu'il aurait appartenu aux chambres du conseil d'y statuer <sup>2</sup>. » Nous avons précédemment constaté que tel était le véritable esprit de la loi <sup>3</sup>.

IV. Lorsque, dans la deuxième hypothèse, la chambre d'accusation est saisie par les réquisitions du procureur général, ses pouvoirs s'accroissent encore : non-seulement elle peut ordonner de nouvelles informations sur les faits dont elle est saisie et sur ceux qui s'y rattachent, mais elle peut encore évoquer les procédures commencées par les premiers juges et procéder même à des poursuites qui ne sont pas encore commencées.

Il y a lieu de rappeler ici une limite que nous avons déjà marquée <sup>4</sup> : la chambre d'accusation peut, dans les affaires dont elle est régulièrement saisie, évoquer les procédures, et ordonner tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles ; mais lorsqu'elle n'est pas saisie, lorsque ce n'est pas dans ses fonctions qu'elle acquiert la connaissance des faits qu'elle veut incriminer, elle ne peut ordonner d'office des poursuites, car ce droit n'appartient qu'aux chambres assemblées en

<sup>1</sup> Cass. 5 déc. 1823, rapp. M. Ollivier (affaire Marquet), non imprimé.

<sup>2</sup> Notes manuscrites de M. le président Barris, n. 302.

<sup>3</sup> Voy. notre t. II, p. 292.

<sup>4</sup> Voy. notre t. II, p. 293.

vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810; ce n'est que sur les réquisitions du ministère public qu'elle peut les prescrire.

Peut-elle, même sur ces réquisitions, procéder à des poursuites qui n'ont point encore été entamées? Le doute vient de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, qui semble réserver aux chambres assemblées de la Cour impériale le droit d'ordonner des poursuites à raison de faits qui n'ont été l'objet d'aucune information et qui ne se rattachent à aucune procédure commencée. La Cour de cassation n'a pas admis cette interprétation; elle a décidé qu'un procureur général qui, à l'occasion d'un procès civil, avait acquis la connaissance d'un crime de faux, avait pu le dénoncer directement à la chambre d'accusation, et que cette chambre avait pu également ordonner qu'il serait poursuivi devant elle<sup>1</sup>. La seule limite qui sépare le droit des chambres assemblées et le droit de la chambre d'accusation, est que les premières peuvent enjoindre au ministère public de poursuivre, tandis que celle-ci ne peut ordonner la poursuite que lorsqu'elle est requise. Mais, aussitôt qu'elle est provoquée par les réquisitions du ministère public, elle peut informer ou faire informer sur tous les faits qui lui sont dénoncés, lors même que ces faits ne se rattachent par aucun lien à des procédures commencées et n'ont été l'objet d'aucune poursuite.

V. Dans la troisième hypothèse, c'est-à-dire lorsque la Cour impériale, toutes les chambres assemblées, enjoint au procureur général, en vertu de l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, de poursuivre les crimes ou délits qui lui sont dénoncés, elle peut ordonner que l'instruction sera faite devant la chambre d'accusation. Cette injonction suffit pour mettre l'action publique en mouvement, et pour saisir cette chambre de l'instruction à laquelle la poursuite va donner lieu. Cette marche est celle que suivent habituellement les Cours,

<sup>1</sup> Cass. 9 janv. 1842, rapp. M. Charles. S. V., 17, 1, 827. D. A. 1, 86.

lorsqu'elles usent de cette attribution extraordinaire <sup>1</sup>. La chambre d'accusation, provoquée par ce renvoi, entre aussitôt dans l'exercice de la plénitude de ses pouvoirs.

### § 430.

I. Attributions de la chambre d'accusation pour le règlement de la compétence. — II. Renvoi devant le tribunal de police et le tribunal de police correctionnelle. — III. Renvoi devant la Cour d'assises.

I. La chambre d'accusation a deux fonctions : le règlement de l'instruction et le règlement de la compétence. Elle procède, en premier lieu, au règlement de l'instruction, c'est-à-dire à l'appréciation et à la qualification des faits, et c'est pour arriver à cette double décision qu'elle est armée de tous les pouvoirs qui viennent d'être exposés. Le règlement de la compétence n'est que la conséquence de cette première opération.

Il consiste, en effet, uniquement à déduire de la qualification donnée au fait son corollaire légal. C'est la qualification qui est la base de la compétence ; c'est parce que le fait constitue une convention, un délit ou un crime, que le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises a juridiction pour le juger ; le règlement de la compétence, c'est-à-dire l'indication du tribunal compétent, n'est donc, en thèse générale, que la stricte application de la déclaration qui détermine le caractère du fait.

Ainsi, lorsque la chambre d'accusation, soit qu'elle ait statué sur l'instruction qui lui a été transmise, ou sur une instruction nouvelle par elle ordonnée, a déclaré qu'il existe contre le prévenu des indices suffisants d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, sa tâche n'est pas terminée : il faut encore

<sup>1</sup> Legraverend, t. I, p. 467 ; Carnot, t. II, p. 256 ; Bourguignon, t. I, p. 509.



qu'elle désigne le juge compétent pour procéder au jugement et qu'elle renvoie la procédure devant ce juge. Telle est la disposition formelle des art. 230 et 231. C'est ce renvoi, d'ailleurs, qui assure l'exécution de la déclaration rendue sur le fait; s'il n'était pas prononcé, la marche de la procédure serait suspendue, puisqu'aucune juridiction n'en serait saisie: dès que la procédure n'est pas formée par un arrêt de non-lieu, il est nécessaire d'en régler le cours. La Cour de cassation a donc dû juger: « Que la chambre d'accusation qui, après avoir procédé à l'examen d'une procédure, a trouvé dans le fait le caractère de délit et les indices de culpabilité, devait, aux termes des art. 130 et 230, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé les art. 130 et 230<sup>1</sup>. »

Telle est la règle générale que la chambre d'accusation est tenue de suivre toutes les fois qu'elle laisse subsister une prévention susceptible d'être vidée par une décision au fond. Il faut en faire l'application, qui n'est pas toujours exempte de difficultés, aux différents renvois qu'elle est appelée à prononcer.

Ces renvois ont lieu, soit lorsqu'elle n'a statué, sans évoquer le fond, que sur un acte d'instruction ou sur une exception et qu'elle rend à la procédure son cours naturel, soit lorsqu'elle a admis que le fait incriminé avait les caractères d'une contravention, d'un délit ou d'un crime, et qu'elle en saisit la juridiction de police, la juridiction correctionnelle ou la Cour d'assises.

II. Lorsqu'elle a été saisie par une opposition à une ordonnance du juge d'instruction, à quel juge la chambre d'accu-

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1823, rapp. M. Busschop. J. P., t. XVII, p. 1027.

sation doit-elle, après avoir annulé ou confirmé l'ordonnance, faire le renvoi de la procédure?

Nous pensons que ce renvoi doit être fait au même juge. Ce juge, en effet, n'a point été dessaisi du fond de l'affaire; l'opposition n'a frappé qu'un seul de ses actes; c'est cet acte seul qui a été déféré à la chambre d'accusation, et si cette chambre n'évoque point l'instruction entière, comme l'art. 235 lui en donne le droit, elle doit, après avoir statué sur l'incident, renvoyer la procédure à la juridiction qui s'en trouve régulièrement saisie; car les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu d'une disposition de la loi, et nulle disposition n'autorise, dans le cas spécial dont il s'agit, le renvoi devant un autre juge. A la vérité, l'art. 214 porte que le tribunal d'appel, « si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public *compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.* » Et l'art. 431 ne veut pas qu'après l'annulation d'un arrêt par la Cour de cassation, les juges d'instruction, s'il est nécessaire de procéder à quelques actes complémentaires de l'information, soient pris dans le ressort de la Cour dont l'arrêt est annulé. Or, si la loi ne veut pas, au cas où le tribunal d'appel reconnaît le caractère d'un crime au fait incriminé comme délit, ressaisir le juge qui a procédé à l'instruction, ne doit-on pas penser qu'il en doit être ainsi dans le cas où la chambre d'accusation est appelée à réformer une ordonnance qui avait prescrit ou refusé une mesure quelconque de l'instruction? Ne peut-on pas inférer également de l'art. 431 une sorte de suspicion jetée par la loi sur les juges d'instruction qui ont procédé à des actes d'information dans une affaire? La réponse est d'abord, en ce qui concerne l'art. 214, que, dans l'hypothèse même qu'il a prévue, cet article veut que le prévenu soit renvoyé devant le fonctionnaire public *compétent*; d'où la jurisprudence a conclu par une induction

qui sera examinée dans la suite de ce livre, que la déclaration d'incompétence du tribunal d'appel, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par une ordonnance de la chambre du conseil, conduit nécessairement à un règlement de juges par la Cour de cassation. Et, en effet, il n'appartient point à la chambre d'accusation de briser les règles de la compétence et de distraire un prévenu de ses juges naturels, qui ne sont autres que ceux désignés par l'art. 23, c'est-à-dire ceux du lieu du délit, du lieu du domicile du prévenu, du lieu où il a été trouvé. Saisir un juge d'instruction qui ne serait pas compétent aux termes de la loi, ce serait statuer par forme de renvoi d'un tribunal à un autre, et la Cour de cassation seule a ce pouvoir. Or, quel est le juge compétent si ce n'est celui qui a commencé l'instruction et que l'opposition n'a point entièrement dessaisi? Il suffit, d'ailleurs, que l'art. 214 ait restreint ses termes au cas où le tribunal d'appel se déclare incompétent, à raison de la nouvelle qualification qu'il donne au fait, pour qu'on ne doive pas les étendre à un cas tout à fait différent : on a pu craindre dans la première hypothèse l'influence d'une première décision que le tribunal d'appel vient contredire ; le dissentiment ne portant dans la seconde que sur un incident de la procédure, la même défiance n'existe pas. Quant à l'art. 431, il est évident qu'il est entièrement étranger à notre espèce : ce n'est pas le préjugé formé dans l'esprit du juge qu'il repousse, c'est l'influence d'une compagnie qui peut faire dévier la direction de l'instruction. C'est dans ce sens que la question a été résolue par la Cour de cassation dans un arrêt qui sera rapporté plus loin <sup>1</sup>.

II. La question devient plus délicate lorsque c'est contre une ordonnance de la chambre du conseil que l'opposition a été formée ; nous supposons que cette ordonnance se soit arrêtée à une question préjudicielle, à une fin de non-recevoir, à une exception quelconque : devant quels juges la chambre

<sup>1</sup> Cass. 12 avril 1829, cité *infra*, p. 313.

d'accusation, après avoir annulé l'ordonnance, si elle n'évoque pas la procédure, doit-elle en ordonner le renvoi ?

Ce renvoi ne peut être fait qu'à la même chambre du conseil. Quelle est, en effet, la disposition de la loi qui permet à la chambre d'accusation de saisir une autre chambre du conseil ? N'est-elle pas enchaînée par la règle générale de compétence, qui n'admet comme juges naturels du délit que les juges du lieu de la perpétration ou de la résidence du prévenu ? Si les art. 427 et 429 veulent qu'après cassation d'un jugement ou d'un arrêt, le procès soit renvoyé à une juridiction autre celle qui a rendu la décision annulée, il y a lieu de remarquer que ces articles ne s'appliquent qu'aux renvois prononcés par la Cour de cassation ; que la chambre d'accusation n'a point d'ailleurs le pouvoir, que cette Cour puise dans les art. 526 et 542, de dessaisir les tribunaux régulièrement saisis ; qu'elle ne peut que régler la marche de la procédure en déclarant le juge légalement compétent. Ensuite, la raison qui, dans le cas d'un jugement annulé, dépouille le juge qui l'a rendu, ne se présente même pas dans notre hypothèse ; car, la procédure ne peut revenir devant la même chambre du conseil que dans le seul cas où cette chambre, avant de prononcer au fond, s'est arrêtée à une exception ; or, si cette exception est rejetée par la chambre d'accusation, c'est un autre procès, le procès du fond qui est renvoyé devant le même chambre. Elle n'est donc pas appelée par ce renvoi à connaître deux fois de la même affaire, mais bien à rendre deux ordonnances successives sur deux parties distinctes du même procès.

La Cour de cassation a jugé conformément à cette doctrine « que si les chambres d'accusation sont chargées de prononcer sur les dissentiments qui peuvent s'élever entre le ministère public et les juges d'instruction ou les chambres du conseil, elles ne peuvent, en faisant cesser les obstacles qu'ils auraient mal à propos apportés à l'exercice de l'action publique, décider que ces juges d'instruction ou ces chambres du conseil

ont épuisé leurs pouvoirs et conséquemment les dessaisir ; que non-seulement la loi ne l'a point ainsi ordonné, mais qu'il résulterait de ce mode de procéder l'inconvénient grave de transporter l'instruction d'une affaire hors des lieux où la loi a présumé qu'elle se ferait le plus facilement, d'exposer même l'instruction à parcourir plusieurs tribunaux : ce qui arriverait toutes les fois que les ordonnances annulées par les Cours auraient été rendues par des tribunaux qui ne sont pas divisés en plusieurs chambres, et lorsque ces dissentiments entre eux et le ministère public se multiplieraient dans une même affaire ; que les pouvoirs des chambres du conseil reposant essentiellement dans les chambres d'accusation, il est sans inconvénient, tant que celles-ci ne sont pas dessaisies par suite de la cassation de leurs arrêts, de conserver aux juges dont elles ont annulé les ordonnances l'instruction de l'affaire, instruction dont les chambres d'accusation conservent la suprême direction et que, d'ailleurs, elles peuvent évoquer, en vertu de l'art. 235, toutes les fois qu'elles le jugent nécessaire<sup>1</sup>. »

IV. Le renvoi devant le tribunal de police, dans les cas où le fait ne présente que le caractère d'une contravention, ne donne lieu à aucune difficulté. L'art. 230 porte : « Si la Cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître. »

Il ne suffirait pas de renvoyer devant le tribunal de police; il faut le désigner pour le saisir. Du reste, le tribunal *qui doit connaître* de la contravention, est le tribunal *compétent*, d'après la règle posée par l'art. 139 du code : la chambre d'accusation ne pourrait en désigner un autre.

V. Si la chambre d'accusation estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de police correctionnelle, elle pro-

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1829, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 912.

nonce le renvoi , aux termes du même art. 230 , et indique également le tribunal qui doit en connaître.

Les art. 130 et 230 diffèrent en un point. L'art. 130 prescrit point, comme le fait l'art. 230, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée : la raison que nous avons déjà indiquée <sup>1</sup>, est que la chambre du conseil ne peut renvoyer qu'à la chambre correctionnelle du même siège, tandis que la chambre d'accusation doit désigner, parmi les différents tribunaux de son ressort, le tribunal compétent.

Quel est ce tribunal ? C'est celui qui, aux termes des art. 23, 63 et 69 du code, est le tribunal du lieu où le délit a été commis ou du lieu de la résidence du prévenu, car la chambre d'accusation ne fait, dans le règlement auquel elle procède, qu'appliquer les règles de la compétence ; elle ne peut les modifier.

Cependant, n'y a-t-il pas une exception à cette règle, dans le cas où la chambre d'accusation, après avoir réformé l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait vu dans le fait incriminé, soit un crime, soit une simple contravention, lui reconnaît le caractère d'un délit, et le renvoie devant la police correctionnelle ? Peut-elle dans ce cas, saisir le tribunal qui vient de rendre en chambre du conseil l'ordonnance annulée ? ne doit-elle pas ordonner le renvoi devant un autre tribunal ? Cette question ne manque pas de gravité.

Il est de règle qu'un tribunal qui a connu d'une affaire, ne peut en être ressaisi, après que sa décision a été infirmée par le tribunal supérieur. Cette règle, qui a pour but de protéger l'indépendance des juges contre toute influence susceptible de la troubler, n'est point écrite dans la loi en termes généraux. Mais elle est consacrée et répétée dans plusieurs de ses textes. L'art. 472 du C. de pr. civ. porte que, « si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel ; si le jugement est infirmé, l'exécution ap-

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 145.

partiendra à la Cour qui aura prononcé ou à *un autre tribunal* qu'elle aura indiqué par le même arrêt. » L'art. 214 du C. d'instr. cr. porte que, « si le jugement est annulé, parce que ce délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour ou le tribunal décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire compétent, *autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.* » L'art. 427 du même code veut que, « lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renvoie le procès et les parties *devant une Cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.* » L'art. 429 déclare que la Cour de cassation doit, après annulation, prononcer le renvoi du procès « *devant une Cour autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 299; devant une Cour d'assises, autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la Cour d'assises; devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils.* » Le 4<sup>e</sup> § de cet article ajoute : « si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera : toutefois si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, *le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.* » Enfin l'art. 431 ne veut pas que les nouveaux juges d'instruction, qui pourraient être chargés de compléter l'instruction des affaires renvoyées soient pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la Cour dont l'arrêt aura été annulé. Telle est la législation. N'est-il pas permis

de trouver dans ces textes épars la consécration d'une règle générale qui défend qu'un juge qui a déjà connu d'une affaire, puisse être appelé à la juger une seconde fois? La présomption que les préoccupations du premier jugement peuvent nuire à la liberté d'esprit du juge, n'est-elle pas la même devant toutes les juridictions? Ne doit-elle pas s'étendre dès lors au tribunal correctionnel dont les membres ont déjà statué sur la prévention en chambre du conseil?

Ces motifs sont-ils suffisants pour résoudre la question? Il résulte, en premier lieu, de l'art. 130 que la chambre correctionnelle d'un tribunal peut connaître d'une affaire qui lui a été renvoyée par la chambre du conseil du même tribunal, et comme le plus grand nombre des tribunaux n'ont que trois ou quatre juges, il s'ensuit que les mêmes juges peuvent statuer en matière correctionnelle sur la mise en prévention et sur le jugement de cette prévention. La raison en est facile à indiquer : c'est qu'ils ne siègent pas au même titre dans ces deux juridictions, c'est que l'examen qu'ils ont fait des actes de l'instruction ne suffit pas pour les exclure du jugement lorsqu'il s'agit d'un simple délit; c'est enfin que la loi n'a pas voulu multiplier les incompatibilités, pour ne pas multiplier les juges.

Or, si le tribunal correctionnel peut connaître d'une prévention sur laquelle il a déjà statué en chambre du conseil, pourquoi ne le pourrait-il plus lorsque le renvoi lui est fait, non par la chambre du conseil, mais par la chambre d'accusation? La relation des deux juridictions n'est-elle pas la même dans les deux cas? Supposons, par exemple, que la chambre du conseil ait renvoyé l'inculpé à la police correctionnelle, et que, sur l'opposition du ministère public, cette ordonnance ait été confirmée : comment soutenir que la chambre du conseil, qui était compétente si son ordonnance n'eût pas été frappée d'opposition, soit devenue incompétente lorsque l'opposition a été rejetée? Comment admettre que l'intervention de la chambre d'accusation ait pu modifier cette compétence? Il est



clair que la position du tribunal correctionnel est la même, soit qu'il soit saisi par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation.

Mais cette situation n'est-elle pas modifiée lorsque la chambre d'accusation, au lieu de confirmer l'ordonnance, l'a réformée? Lorsque, par exemple, la chambre du conseil avait qualifié crime le fait incriminé, et que la chambre d'accusation ne le qualifie que simple délit? C'est ici que vient se placer la règle qu'on induit des art. 472 C. pr. civ., et 214, 427, 429 et 431 C. d'inst. cr., et qui défend de ressaisir un tribunal d'une affaire dans laquelle le premier jugement qu'il a rendu a été infirmé. Il y a lieu de remarquer d'abord que cette prohibition n'a point été formulée en termes absolus; que la loi s'est bornée à l'exprimer dans chacun des cas prévus par les articles cités, et que dès lors une saine interprétation doit restreindre ces cas dans les textes qui les ont énoncés, puisqu'il s'agit d'une dérogation aux règles générales de la compétence, et que toute exception doit être renfermée dans ses termes. Il faut ajouter que la prohibition formulée par ces textes, fût-elle générale, ne s'appliquerait point à notre hypothèse. En effet, quel est son objet? C'est de s'opposer au renvoi de l'affaire au même tribunal qui a déjà été saisi, c'est de prescrire ce renvoi à *un autre tribunal*. Or, est-ce que la chambre du conseil et la chambre correctionnelle d'un tribunal forment l'une et l'autre le même tribunal? Est-ce que ces deux chambres ne constituent pas deux juridictions différentes, indépendantes l'une de l'autre? Est-ce que la chambre d'accusation qui, après avoir réformé l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoie devant la chambre correctionnelle du même tribunal, saisit le même tribunal? Il est évident que la règle n'aurait point ici d'application.

Il est vrai que le tribunal correctionnel se trouve nécessairement composé dans les tribunaux de trois ou quatre juges, des mêmes membres que la chambre du conseil. Mais, nous l'avons dit, la loi n'a point voulu élargir le cercle des exclu-

sions, et dès qu'elle n'a point édicté dans ce cas d'incompatibilité, on ne doit point la suppléer. Ensuite, le motif qui a dicté les art. 427 et 429 peut-il être invoqué? On comprend que le juge qui a déjà statué sur une question et dont le jugement a été annulé, ne doit pas être ressaisi de la même question : il apporterait dans cette nouvelle mission ou une opinion faite à l'avance, ou des susceptibilités qui nuiraient à l'administration de la justice. Mais est-ce donc la même fonction que le juge remplit à la chambre du conseil et au tribunal correctionnel? Est-ce donc la même question qu'il est appelé à juger? Il a déclaré, je suppose, en chambre du conseil, que le fait constituait un crime, ou qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et la chambre d'accusation a décidé, au contraire, que l'instruction contenait les éléments et les indices d'un délit : le tribunal correctionnel est-il donc appelé à juger ce qu'avait jugé la chambre du conseil? Au lieu des indices d'une procédure écrite, n'a-t-il pas les preuves d'une procédure orale; au lieu d'un examen à huis clos, la publicité du débat; et au lieu de se borner à relever une présomption, n'a-t-il pas à apprécier une culpabilité? Au lieu d'une ordonnance provisoire de non-lieu ou de mise en prévention, n'est-ce pas un jugement au fond qu'il prononce? Comment le juge pourrait-il donc se croire enchaîné par sa première décision, quand cette décision n'a pas le même objet et n'est pas rendue sur les mêmes éléments, quand elle ne lie point la décision nouvelle qu'il va rendre et ne peut exercer sur elle aucune influence?

En examinant, d'ailleurs, les art. 214, 427, 429 et 431, on est amené à penser que ce sont là des dispositions spéciales qui ne pourraient être étendues sans péril. Nous avons déjà fait remarquer que l'art. 214 n'autorise le renvoi ordonné par le tribunal d'appel que devant le juge *compétent*, ce qui renferme dans d'étroites limites le droit de ce tribunal <sup>1</sup>. Si le 2<sup>e</sup> § de l'art. 429 veut que la Cour de cassation, quand elle

<sup>1</sup> Voy. *supra*.

annule un arrêt de chambre d'accusation, renvoie l'affaire devant une autre chambre d'accusation, bien que cet arrêt n'ait fait que régler une procédure, c'est que le renvoi a lieu devant la chambre d'accusation et non, comme dans notre espèce, devant la chambre correctionnelle, et que cette chambre se trouve liée par son premier arrêt. Si les § 3 et 4 du même article veulent l'indication d'un autre tribunal, après cassation sur les chefs qui concernent les intérêts civils ou pour cause d'incompétence, c'est qu'il s'agit alors d'un nouveau procès qui commence et que le juge qui a statué est incompetent pour reprendre. Enfin, si les art. 427, 429 et 431 établissent en principe qu'après cassation d'un jugement, l'affaire doit être renvoyée à d'autres juges, il faut remarquer que ce pouvoir de saisir et de dessaisir les juridictions n'appartient qu'à la Cour de cassation, qui ne fait qu'exercer, dans les cas prévus par ces articles l'une des attributions les plus hautes dont elle soit investie, celle de prononcer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. Cette attribution, qui plane sur toutes les règles de la compétence et les fait fléchir dans l'intérêt de la justice, ne pourrait, sans entraîner des inconvénients qu'il est facile de prévoir, être exercée par la chambre d'accusation.

C'est dans ce sens que la Cour de cassation a jugé cette question. La chambre du conseil du tribunal de Tours avait rendu une ordonnance de prise de corps contre un prévenu de vol qualifié. La chambre d'accusation de la Cour d'Orléans l'annula, par le motif que le fait ne constituait qu'un délit, et sous le prétexte que le tribunal correctionnel, ayant déjà connu de l'affaire en chambre du conseil, était incompetent, elle renvoya la prévention devant le tribunal de Loches. Ce tribunal acquitta le prévenu, et, l'affaire étant revenue par appel devant le tribunal de Tours, ce tribunal déclara se déporter. La Cour de cassation, saisie par un pourvoi en règlement de juges, a renvoyé la prévention devant le tribunal de Blois, mais en déclarant, « que le déport a été motivé sur

ce que les juges de Tours avaient précédemment connu de l'affaire et rendu une ordonnance en chambre du conseil; qu'il résulte de ce déport ainsi motivé, que les juges ont craint que leur première opinion, exprimée dans cette ordonnance, n'eût quelque influence sur le jugement de l'affaire; que, bien qu'un tel état de choses ne rentre pas nécessairement dans le cas de suspicion légitime prévu par l'art. 542, puisque tous les jours les juges de police correctionnelle sont appelés, par le renvoi des chambres de mise en accusation, à juger des affaires sur lesquelles ils ont déjà statué en chambre du conseil; néanmoins, dans l'espèce, que le cours de la justice est interrompu...<sup>1</sup>. » Il résulte de cet arrêt que le tribunal correctionnel de Tours était, aux yeux de la Cour de cassation, compétent pour connaître de l'affaire sur laquelle il avait statué en chambre du conseil, et que si elle ne lui renvoie pas cette affaire, c'est uniquement parce qu'il a cru devoir se déporter.

Dans une seconde espèce, la Cour de cassation a cassé, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, en réformant l'ordonnance d'une chambre du conseil, avait renvoyé une prévention correctionnelle devant un autre tribunal. Le réquisitoire du procureur général porte : « Une autre violation de la loi résulte de la disposition par laquelle la même Cour a, sans nécessité et sans utilité, dessaisi le tribunal de première instance de Mont-de-Marsan de la connaissance de l'affaire, pour l'attribuer au tribunal de Dax. Le tribunal de Mont-de-Marsan a été dessaisi sans nécessité et sans utilité; car, d'un côté, rien ne s'oppose à ce qu'un tribunal qui a connu d'une affaire dans la chambre du conseil pour le règlement de la procédure, prenne ensuite connaissance du fond comme tribunal correctionnel. D'ailleurs, le tribunal de Mont-de-Marsan étant composé de neuf juges qui forment deux chambres, et la chambre correctionnelle pou-

<sup>1</sup> Cass. 17 déc. 1824, rapp. M. Chasle. J. P., t. XVIII, p. 1236.

vant juger au nombre de trois juges, on aurait pu ne pas appeler à connaître du fond de l'affaire les magistrats qui en avaient connu dans la chambre du conseil. » La Cour de cassation a adopté purement et simplement les motifs de ce réquisitoire <sup>1</sup>.

Enfin, dans une troisième espèce, la même Cour a cassé un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Rouen : « Attendu que cette chambre, en renvoyant les prévenus devant le tribunal de police correctionnelle de Rouen, *composé d'autres juges que ceux qui avaient concouru à l'ordonnance*, a dépassé la limite des pouvoirs qui lui étaient attribués par l'art. 230; que cet article ne l'autorisait point à faire, dans le même tribunal, une désignation exclusive d'une partie de ses membres qu'elle frappait par là de suspicion <sup>2</sup>. »

Il faut conclure que la chambre d'accusation doit, lorsque le fait a les caractères d'un délit, renvoyer la prévention au tribunal compétent, lors même que ce tribunal a déjà statué en chambre du conseil sur cette prévention. C'est aussi dans ce sens que M. Nicias Gaillard, dans une remarquable dissertation <sup>3</sup>, et M. Mangin <sup>4</sup> ont résolu ce point de compétence.

Mais le premier de ces magistrats va plus loin. Après avoir reconnu la compétence du tribunal dans le sein duquel l'affaire a été instruite, M. Nicias Gaillard déclare qu'à ses yeux cette compétence est purement facultative : « Je ne prétends point, dit-il, que dans les cas prévus par l'art. 230, la Cour doive toujours attribuer la connaissance de l'affaire au tribunal du lieu où s'est faite la première instruction; je reconnais que la Cour a la faculté de désigner tout autre tribunal. » Et plus loin, il ajoute : « Je vois dans l'art. 230 une faculté dont la loi n'a point entendu gêner l'usage, un choix qu'elle a

<sup>1</sup> Cass. 24 avril 1828, rapp. M. Brière. J. P., t. XXI, p. 1400.

<sup>2</sup> Cass. 24 août 1849, rapp. M. Rocher. Bull. n. 221.

<sup>3</sup> Revue de législation, 1837, t. II, p. 142.

<sup>4</sup> T. II, p. 152.

voulu laisser libre et qui n'a d'autres limites que celles du ressort de la Cour, d'autre guide que sa prudence <sup>1</sup>.

On peut citer à l'appui de la même opinion un arrêt de la Cour de cassation, dont il est nécessaire de reproduire tout le texte, et qui rejette le pourvoi d'un prévenu : « Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nantes, du 24 août dernier, le demandeur a été renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville comme prévenu, 1° d'avoir, dans le n° de son journal du 16 juillet, publié un article contenant des faits inexacts de nature à troubler la paix publique; 2° d'avoir dans le même article, en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, cherché à troubler la paix publique; que, relativement à l'inculpation d'avoir apposé sa signature au bas de l'article incriminé, quoiqu'il n'en fût pas l'auteur, ce délit a été écarté par ladite ordonnance, laquelle déclare que la prévention n'est pas établie; que, sur l'opposition formée à cette ordonnance par le ministère public, la chambre d'accusation de la Cour de Rennes, en infirmant la disposition relative au délit de fausse signature, a déclaré qu'il résultait de l'interrogatoire de l'inculpé qu'il n'était pas l'auteur de l'article incriminé, quoiqu'il reconnût l'avoir signé; qu'en conséquence, il y avait lieu, attendu la connexité, de le renvoyer, à raison des trois chefs de prévention, devant le tribunal de police correctionnelle de Rennes; que l'art. 230, au cas où la chambre des mises en accusation infirme une ordonnance de la chambre du conseil et estime qu'il y a lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel, lui donne le droit d'indiquer le tribunal qui doit en connaître; que cette disposition doit être entendue en ce sens que la Cour, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée; que dès lors, en renvoyant

<sup>1</sup> Revue de légis. 1857, t. II, p. 447 et 449.

devant le tribunal correctionnel de Rennes pour être statué sur la prévention qu'elle a admise, et que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Nantes avait écartée, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes n'a fait qu'user de la faculté que lui donnait l'art. 230; que l'opposition formée par le ministère public, par les termes dans lesquels elle était conçue, déférait à la chambre d'accusation l'ordonnance de la chambre du conseil dans ces diverses dispositions, et que la Cour de Rennes a pu se fonder sur la connexité par elle constatée des divers chefs d'inculpation dirigés contre le demandeur, pour ordonner qu'il fût statué sur le tout par le tribunal qu'elle avait désigné; que de ce qui précède il résulte que le tribunal de police correctionnelle a été légalement saisi <sup>1</sup>.

Si cet arrêt n'était borné à déclarer que la chambre d'accusation avait pu, en se fondant sur la connexité qu'elle constatait entre les différents chefs d'inculpation, renvoyer l'affaire devant l'un des tribunaux saisis, nulle critique ne pourrait s'élever.

En effet, l'art. 540 du Code d'inst. cr. dispose que « lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même Cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette Cour. » Or, quoique cet article, qui délègue dans un cas spécial le droit de règlement de juges à la chambre d'accusation, n'ait prévu que la seule hypothèse où deux tribunaux sont saisis du même délit ou de délits connexes, on doit en inférer que, lorsque cette chambre se trouve elle-même saisie de plusieurs affaires connexes instruites dans différents tribunaux de son ressort, elle a le droit d'indiquer celui de ces tribunaux qui connaîtra de la prévention à l'exclusion des autres <sup>2</sup>. Ce n'est là

<sup>1</sup> Cass. 17 nov. 1852, rapp. M. Auguste Moreau. Bull. n. 383.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 160.

que l'application des règles ordinaires de la compétence, et il entre dans les attributions de la chambre d'accusation de faire cette application.

Mais l'arrêt ajoute, dans un motif qui était peut-être inutile pour arriver à son dispositif, « que l'art. 230 doit être entendu en ce sens que la chambre d'accusation, si elle le juge convenable pour la bonne administration de la justice, est autorisée à désigner un tribunal de son ressort autre que celui qui a rendu l'ordonnance annulée. » Or, cette proposition, formulée dans des termes aussi absolus, ne nous paraît pas exacte.

Lorsque l'art. 230 charge la chambre d'accusation d'indiquer, après avoir admis la prévention, *le tribunal qui doit en connaître*, il entend le tribunal qui doit en connaître aux termes de la loi, c'est-à-dire le tribunal compétent; il n'autorise nullement la Cour à indiquer dans son ressort tel tribunal qu'il lui plaira de choisir. « Lorsque les présomptions paraissent suffisantes, dit M. Faure dans l'exposé des motifs; la Cour renvoie le prévenu pour être jugé, et *désigne le tribunal d'après la qualité du délit* ». Ainsi, le règlement de compétence auquel elle procède se borne à l'indication du tribunal qui, d'après la qualification donnée au fait, doit en connaître; elle indique la Cour d'assises si ce fait est un crime, le tribunal correctionnel s'il constitue un délit; elle fait plus, il est vrai, elle désigne la Cour ou le tribunal devant lesquels elle renvoie; mais cette désignation n'a pour objet que de les saisir, car les règles générales de la compétence l'ont déjà faite à l'avance.

La chambre d'accusation peut-elle, au mépris de ces règles, transporter les affaires d'un tribunal à un autre? Là est toute la question. Les art. 539 et 540 attribuent, à la vérité, à cette chambre le droit de régler de juges dans les hypothèses qu'ils ont prévues; mais il ne s'agit point ici de règlement de juges,

<sup>1</sup> Loiré, t. XXV, p. 566.



car il n'y a point de conflit de juridiction ; il ne s'agit même pas de proroger la compétence d'un tribunal , puisque nous ne supposons point que la procédure dont la chambre d'accusation est saisie soit liée à quelque autre par les liens de la connexité ou de l'indivisibilité ; il s'agit uniquement de savoir si cette chambre est investie du pouvoir que les art. 427 et 429 ont attribué à la Cour de cassation de renvoyer les affaires, dans lesquelles elle a prononcé l'annulation des jugements, devant des juges qui n'étaient pas légalement compétents pour en connaître. Or nous croyons que la loi n'a donné qu'à la seule Cour de cassation, dans l'intérêt de l'administration de la justice, ce droit exceptionnel, qui a sa puissance la plus haute dans l'art. 542, de baser les renvois qu'elle fait, non plus sur les règles de la compétence, mais sur des considérations d'utilité générale qu'elle apprécie. Seule cette Cour est placée assez loin des faits pour n'apercevoir que les intérêts généraux de la justice et pour ne céder à aucune des considérations locales qu'il est si facile de soulever dans la plupart des affaires pour en dépouiller les juges naturels. Il faudrait, pour que la chambre d'accusation pût revendiquer un tel pouvoir, qu'une disposition formelle l'en eût investie ; or cette disposition n'existe pas, car la formule des art. 427 et 429 n'a point été introduite dans l'art. 230.

Cependant si la chambre d'accusation avait été saisie, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation, d'une procédure instruite par un tribunal qui n'appartient point à son ressort, elle ne devrait point renvoyer le prévenu devant le tribunal où l'instruction s'est faite, mais devant un tribunal de son ressort. Telle est la règle posée, dans une espèce identique, par l'article 432. Mais, dans ce cas, cette déviation des règles de la compétence provient de la Cour de cassation, qui a saisi la chambre d'accusation, et non de cette chambre, qui ne fait qu'en déduire la conséquence. Elle n'est pas maîtresse de saisir le tribunal compétent *ratione loci*, puisque ce tribunal est situé en dehors de son ressort.

C'est, en effet, une règle générale que la chambre d'accusation ne peut saisir que les juges de son ressort ; elle n'exerce son autorité que dans cette limite, et ce serait l'étendre au delà que de saisir des juges qui sont placés en dehors. Cette règle, qui s'appuie sur les textes des art. 431 et 432, a été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation, qui déclarent « que, dans le cas de renvoi fait par la Cour de cassation à une autre Cour impériale, celle-ci ne peut point renvoyer l'affaire devant les juges établis dans le ressort de la Cour impériale dont l'arrêt a été annulé, mais qu'elle doit faire le renvoi devant les juges de son propre ressort <sup>1</sup>. »

VI. Enfin, si le fait est qualifié crime par la loi et que la Cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonne, aux termes de l'art. 231, *le renvoi du prévenu aux assises*.

La loi n'a pas dit devant quelle Cour d'assises le renvoi doit être ordonné. Il ne faut pas conclure de là que le prévenu puisse être arbitrairement renvoyé devant telle ou telle Cour d'assises du ressort. Il faut entendre l'art. 231 comme l'article 230 : la chambre d'accusation ne peut qu'indiquer la Cour d'assises compétente *ratione loci*, celle du département où l'instruction a été faite ; elle trace à la procédure sa marche ; elle ne peut modifier les règles d'après lesquelles les juridictions sont saisies. Cette solution, qui n'est que l'application des pouvoirs restreints que nous avons reconnus à la chambre d'accusation, se trouve ici implicitement confirmée par l'art. 18 de la loi du 20 avril 1810, qui porte : « La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'art. 10 (les hauts fonctionnaires), est attribuée à la Cour d'assises *du lieu où réside la Cour impériale*. » Donc il a fallu cette attribution spéciale de la loi pour distraire ces faits de la Cour d'as-

<sup>1</sup> Cass. 28 nov. 1811, rapp. M. Bischoff. J. P., t. IX, p. 786; 13 sept. 1816, rapp. M. Lecoutour. J. P., t. XIII, p. 636.

aises du lieu du crime ou de la résidence de l'accusé, seule compétente, d'après les règles générales de la procédure, pour en connaître<sup>1</sup>.

Cependant il faut ajouter, comme on le faisait tout à l'heure relativement aux tribunaux correctionnels, que si la chambre d'accusation a été saisie par un renvoi de la Cour de cassation, elle doit nécessairement faire le renvoi, non point à la Cour d'assises du lieu du crime, mais à une Cour d'assises de son ressort. Ce cas est spécialement prévu par l'art. 432, qui porte : « Lorsque le renvoi sera fait à une Cour impériale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la Cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. » Une chambre d'accusation, nonobstant cette disposition formelle, avait, après un renvoi de la Cour de cassation, désigné la Cour d'assises du lieu du crime, située dans un autre ressort. Cette désignation a été annulée, sur un pourvoi formé en vertu de l'art. 441, et l'arrêt de cassation porte, « qu'il résulte de la combinaison des articles 314, 429, 431 et 432, que la chambre d'accusation, saisie par la Cour de cassation de la connaissance d'une affaire, ne peut renvoyer le jugement de cette affaire à une Cour d'assises autre que celles de son ressort<sup>2</sup>. »

VII. Une dernière question se présente : comment la chambre d'accusation doit-elle régler la compétence lorsque, après avoir constaté les indices d'un crime ou d'un délit, elle reconnaît que l'instruction a été faite par un juge incompétent?

Nous avons déjà vu, et ce point ne peut donner lieu à aucun doute, que la procédure faite par un juge incompétent est nulle, et qu'aucun de ses actes ne peut survivre à cette nullité<sup>3</sup>. Ainsi, les saisies qui sont intervenues, les mandats qui ont été décernés tombent aussitôt qu'il est reconnu que

<sup>1</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 459.

<sup>2</sup> Cass. 27 juin 1845, rapp. M. Fréteau de Pény. Bull. n. 206.

<sup>3</sup> Voy. *supra*, p. 416.

l'autorité d'où ils émanent était sans pouvoir pour les ordonner.

Mais, après avoir déclaré cette annulation de la procédure, que doit faire la chambre d'accusation ? quelle indication peut-elle faire du juge qu'elle reconnaît compétent ?

Si l'incompétence provient de ce que le juge d'instruction qui a procédé à l'information n'était ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence ou du lieu de l'arrestation du prévenu, et si le juge compétent se trouve dans le ressort de la Cour, elle peut, si elle n'en évoque pas elle-même l'instruction, lui faire le renvoi de l'affaire.

Mais si l'incompétence provient de ce que le prévenu, à raison de sa qualité, est justiciable d'une juridiction exceptionnelle, ou si le juge compétent pour instruire est placé en dehors de son ressort, la chambre d'accusation ne peut faire aucune indication. Elle ne peut, en effet, saisir par son arrêt un juge qui est situé en dehors des limites où s'arrête son autorité ou qui est indépendant de sa juridiction. Saisir un tribunal, c'est faire acte de juridiction ; or, comment la Cour, qui se déclare elle-même incompétente dans cette hypothèse, pourrait-elle faire cet acte ? Renvoyer une affaire à un tribunal, c'est régler la compétence de ce tribunal ; or, dès que la chambre d'accusation ne peut faire directement le règlement, comment pourrait-elle y procéder indirectement ? Il faut donc décider, comme le propose M. Mangin <sup>1</sup>, que cette chambre doit, dans ce cas, se borner à déclarer son incompétence et à ordonner la mainlevée des saisies et la mise en liberté du prévenu. Il n'appartient qu'au ministère public d'examiner la marche que doit, après cette déclaration d'incompétence, suivre l'action publique.

<sup>1</sup> T. II, p. 177.

## § 431.

I. Attributions de la chambre d'accusation pour statuer sur la mise en liberté des prévenus. — II. Pour ordonner la mainlevée des saisies et la restitution des effets saisis. — III. Pour ordonner, au cas de survenance de nouvelles charges, la reprise de l'instruction.

I. La chambre d'accusation doit ordonner la mise en liberté des prévenus, 1° lorsqu'elle déclare son incompétence; 2° lorsqu'elle décide qu'il n'y a lieu à suivre; 3° lorsque, même en renvoyant les prévenus devant leurs juges, elle ne reconnaît aux faits que le caractère d'une contravention ou d'un délit non passible d'emprisonnement.

Lorsqu'elle déclare son incompétence, la conséquence nécessaire de cette déclaration est, comme on vient de le dire tout à l'heure, la mise en liberté du prévenu; car la chambre d'accusation n'est incompétente que lorsque le juge d'instruction a été sans pouvoir pour instruire, et dès lors les mandats, émanés d'un juge incompétent, doivent être annulés.

Lorsqu'elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre, la conséquence nécessaire de cet arrêt est encore la mise en liberté du prévenu. Telle est la prescription de l'art. 229 ainsi conçu : « Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu : ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe. » La rédaction de cet article donne lieu à deux observations relatives à la mise en liberté : la première est que cette mesure, lors même que l'arrêt ne l'aurait pas ordonnée, comme le prescrit l'article,

devrait être opérée de plein droit ; car l'arrêt de non-lieu détruit la cause légale de la détention. La seconde est que ces mots « ce qui sera exécuté sur-le-champ » ne doivent être entendus qu'avec une restriction : cette exécution, en effet, quelque impératifs que soient les termes de la loi, est nécessairement suspendue, 1° s'il y a pourvoi du ministère public, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué ; 2° lors même qu'il n'y a pas de pourvoi, pendant le délai de trois jours durant lesquels, aux termes de l'art. 373, il peut être formé, à moins que le ministère public, renonçant à se pourvoir, n'ait consenti à l'ordonner sur-le-champ. La Cour de cassation a jugé dans ce sens, « que la mise en liberté du prévenu, ordonnée par une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre ce prévenu, n'est susceptible de recevoir son exécution qu'autant que le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation contre l'arrêt qui ordonne la mise en liberté du prévenu ; que c'est ce qui résulte clairement du rapprochement des art. 229 et 373 ; qu'en effet ce dernier article porte textuellement que le procureur général pourra, dans le délai de trois jours francs après celui où l'arrêt aura été prononcé, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt, et que, pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ». Nous verrons plus loin que le pourvoi de la partie civile n'aurait pas le même effet.

Enfin, lorsque la chambre d'accusation ordonne le renvoi du prévenu devant le tribunal qui doit le juger, il est deux cas où elle doit en même temps ordonner sa mise en liberté. Le premier est celui où elle reconnaît que le fait, incriminé comme délit, ne constitue qu'une simple contravention ; le 2° § de l'art. 230 porte, en effet : « Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. »

<sup>6</sup> Cass. 22 juillet 1843, rapp. M. Dehoussy, Bull. n° 190.

Le second cas est celui où le délit imputé au prévenu n'est pas passible d'une peine d'emprisonnement. Telle est la disposition de l'art. 131, que nous avons déjà examinée <sup>1</sup>, et qui déclare que « si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter à jour fixe devant le tribunal compétent ». A la vérité, cet article, placé dans la section qui règle les attributions de la chambre du conseil, n'a pas été reproduit au chapitre des mises en accusation. Mais puisque la chambre du conseil est autorisée dans ce cas à prononcer la mise en liberté; la chambre d'accusation doit, à plus forte raison, avoir le même droit, soit parce qu'elle est investie d'une autorité supérieure à la chambre du conseil, soit parce qu'elle fait ce que la chambre du conseil aurait dû faire <sup>2</sup>. Il faut ajouter que la détention ayant été déclarée par l'art. 131 inutile dans le cas où le délit n'est puni que d'une amende, c'est là une règle générale qui doit être appliquée par toutes les juridictions.

II. La chambre d'accusation, dans les mêmes cas d'incompétence ou d'arrêt de non-lieu, doit également donner mainlevée des saisies et ordonner la restitution des objets et des pièces qui ont été mis sous la main de la justice. Cette mesure est la conséquence de son arrêt, car la poursuite étant la seule cause de la saisie, cette saisie doit nécessairement tomber avec elle; et la chambre d'accusation est seule compétente pour prononcer cette restitution. Nous avons cité, en rappelant les attributions de la chambre du conseil, les arrêts qui ont appliqué cette règle commune à ces deux juridictions <sup>3</sup>.

III. Lorsque la chambre d'accusation a rendu son arrêt, soit de non-lieu à suivre, soit de renvoi devant une autre juridiction, elle a épuisé sa propre juridiction, elle est dessaisie, elle ne peut plus reprendre, même momentanément, la procé-

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 165.

<sup>2</sup> Bourguignon, t. I, p. 505; Mangin, t. II, p. 149.

<sup>3</sup> Voy. *suprà*, p. 166.

ture , soit pour modifier la décision qu'elle a rendue, soit même pour réparer les irrégularités qui s'y sont glissées.

Cette règle , qui est commune à toutes les juridictions , a été particulièrement reconnue en ce qui concerne la chambre d'accusation. La chambre d'accusation de la Cour de Paris avait omis, dans un arrêt de renvoi à la Cour d'assises, de préciser pour quels faits elle prononçait le renvoi ; le procureur général, au lieu de former une demande en nullité fondée sur ce que le renvoi n'était pas prononcé pour un fait qualifié crime par la loi, a demandé à la chambre de rectifier son arrêt, et, sur la déclaration de celle-ci qu'elle était incompétente pour faire cette rectification, il a formé un pourvoi qui a été rejeté : « Attendu que lorsqu'une chambre des mises en accusation a prononcé le renvoi d'un prévenu devant la Cour d'assises, elle a épuisé sa juridiction et se trouve dessaisie par l'arrêt même de renvoi devant une autre juridiction ; qu'elle ne saurait plus tard, par un nouvel arrêt, réparer les vices ou omissions qui pourraient se rencontrer dans son premier arrêt ; que, dans ces hypothèses, il appartient, soit à la Cour d'assises saisie par l'arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, soit à la Cour de cassation, selon la nature et le caractère des erreurs, vices ou omissions, de les réparer, dans les limites de leur compétence, sur le recours ou les réquisitions du ministère public ou des parties <sup>1</sup>. »

Cette règle admet cependant une exception au cas de survenance de nouvelles charges : la chambre d'accusation, après que ces charges ont été constatées, peut, nonobstant son arrêt de non-lieu qu'elle a rendu, reprendre l'instruction sur laquelle elle a déjà statué. C'est que les nouvelles charges constituent une affaire nouvelle, et que la procédure reprise en cette circonstance n'est point une atteinte à la chose jugée, puisque le premier arrêt ne peut avoir d'effet que relativement aux faits relevés par la première instruction. Nous avons déjà examiné

<sup>1</sup> Cass. 3 mars 1858, rapp. M. V. Foucher. Bull. n. 75.



ce qu'il faut entendre par charges nouvelles <sup>1</sup>, et quelles sont les attributions de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation lorsqu'elles sont constatées par une nouvelle instruction <sup>2</sup>. Nous exposerons, dans le chapitre suivant, les formes particulières de cette phase de la procédure <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 620.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 147.

<sup>3</sup> Voy. *infra*, p. 362.

---

---

---

## CHAPITRE IX.

### DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

- § 432. I. Rapport du procureur général. — II. Dans quel délai ce rapport doit être fait. — III. Réquisitions qui doivent le suivre.
- § 433. I. Droit du prévenu et de la partie civile de produire un mémoire devant la chambre d'accusation. — II. Peuvent-ils exiger la communication de la procédure? — III. La chambre d'accusation peut-elle ordonner cette communication?
- § 434. I. Formes de la procédure en cas d'instruction nouvelle. — II. Pouvoirs du conseiller instructeur.
- § 435. I. Formes de la procédure au cas d'instruction sur charges nouvelles. — II. Comment la chambre d'accusation est saisie.
- § 436. I. Elle doit statuer par un même arrêt sur les délits connexes. — II. Cette mesure toutefois n'est que facultative.
- § 437. I. Arrêts de la chambre d'accusation. — II. Ils doivent statuer sur tous les chefs de la prévention et des conclusions. — III. Ils doivent contenir des motifs. — IV. Ils doivent spécifier les faits.
- § 438. I. Annulation ou confirmation de l'ordonnance de prise de corps. — II. Formes de cette ordonnance. — III. Dans quels cas elle doit être décernée après évocation d'une procédure.
- § 439. I. De la signature des arrêts. — II. Des formes extrinsèques de ces actes.

## § 432.

I. Rapport du procureur général. — II. Dans quel délai ce rapport doit être fait. — III. Réquisitions qui doivent le suivre.

I. Aussitôt que la chambre d'accusation se trouve saisie, soit par la transmission des pièces, dans le cas prévu par l'art. 133, soit par l'opposition des parties, dans le cas prévu par l'art. 135, une procédure nouvelle commence devant cette Cour. Nous allons faire connaître les règles particulières qui la régissent.

Le premier acte de cette procédure est le rapport du procureur général. L'art. 217 dispose que ce magistrat « sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants. »

La loi, en chargeant le procureur général de faire ce rapport, a établi une interversion dans les fonctions judiciaires : les membres du ministère public donnent des conclusions et prennent des réquisitions, ils ne font point de rapports ; les rapports sont l'œuvre du juge<sup>1</sup> ; ils consistent, en effet, dans un exposé impartial de tous les faits, dans une analyse complète de toutes les pièces de la procédure. Or, ce travail, qui doit être pour ainsi dire inanimé, qui ne suppose aucune opinion préconçue, qui ne laisse percer aucun parti pris, qui ne fait, en un mot, que livrer à l'attention de la chambre tous les éléments de sa délibération, peut-il être l'œuvre d'une des parties, de la partie poursuivante, du magistrat qui par les réquisitions qu'il prend instantanément annonce qu'il a formé à l'avance son opinion ? Est-il possible que ce rapport, qui usurpe un nom qui ne lui appartient

<sup>1</sup> C. proc. civ. art. 93 ; C. inst. crim. 127 et 200.

point, soit autre chose que le développement des réquisitions? La chambre d'accusation n'a donc qu'un seul élément de décision, les conclusions du ministère public. L'art. 222, à la vérité, a placé à la suite de ces conclusions la lecture des pièces du procès par le greffier; mais est-ce que cette lecture peut remplacer l'examen attentif que ferait un juge de toutes ces pièces? Il nous semble qu'à côté des conclusions du procureur général la loi aurait pu sans aucun inconvénient admettre le rapport de l'un des membres de la chambre désigné par le président pour l'examen de la procédure; les délais n'auraient pas été plus longs; si cinq jours suffisent au procureur général pour mettre l'affaire en état, les cinq jours suivants auraient suffi au conseiller désigné pour examiner les pièces et préparer son rapport.

Le procureur général peut être remplacé dans ses fonctions auprès de la chambre d'accusation, soit par l'un des avocats généraux, soit par l'un des substituts du parquet<sup>1</sup>. Ces fonctions ont été même attribuées spécialement en quelque sorte à ces derniers par l'art. 45 du décret du 6 juillet 1810, qui porte : « Les substituts de service au parquet seront spécialement chargés, sous la surveillance immédiate du procureur général, de l'examen et des *rappports* sur la mise en accusation. »

II. L'art. 217 veut que le procureur général fasse son rapport dans les dix jours de la réception des pièces *au plus tard*. Ce rapport peut-il être fait avant l'expiration du délai de dix jours? M. Carnot a soutenu la négative, par le motif qu'en abrégant le délai le procureur général pourrait priver les parties de la faculté qu'elles ont de présenter des mémoires<sup>2</sup>. Les termes de l'art. 217 ne semblent pas admettre cette opinion. Ces mots : *au plus tard*, et ceux-ci : *sans que le rapport puisse être retardé*, prouvent que le procureur

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 207.

<sup>2</sup> Inst. crim., t. II, p. 276.

général peut anticiper sur le délai. L'exposé des motifs du Code explique cet article dans ce sens : « Le projet, dit M. Faure, accorde dix jours au procureur général pour mettre l'affaire en état et présenter son rapport. Ce délai n'empêchera pas qu'il ne fasse son rapport plus tôt, toutes les fois qu'il y aura possibilité <sup>1</sup>. »

La question s'est présentée devant la Cour de cassation. Le procureur général près la Cour de Nancy, s'étant présenté pour faire le rapport d'une procédure devant la chambre d'accusation, fit observer que le dossier ne lui était parvenu que depuis moins de cinq jours, mais demanda qu'il plût à la Cour l'entendre en son rapport et statuer au fond, attendu que le prévenu avait, expressément renoncé à la faculté que lui accordait la loi de présenter un mémoire. La chambre d'accusation déclara n'y avoir lieu d'entendre le rapport quant à présent et avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 217. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que si le 1<sup>er</sup> § de l'art. 217 accorde au procureur général cinq jours, à dater de la réception des pièces d'une procédure, pour mettre l'affaire en état et cinq jours pour faire son rapport, il n'en résulte pas qu'il ne puisse pas le faire avant l'expiration de ces deux délais; que les mots : *dans les cinq jours et au plus tard* le démontrent assez, que si le 2<sup>e</sup> § du même article autorise la partie civile et le prévenu à fournir des mémoires *pendant ce temps et sans que le rapport en puisse être retardé*, il n'en résulte aucune contradiction avec le texte sainement interprété du 1<sup>er</sup> §, et aucun obstacle à ce que le procureur général fasse son rapport dans un délai moindre que celui qui lui est accordé; qu'il n'en résulte aucun empêchement pour lui de seconder le vœu du législateur, qui tend partout à la prompte expédition des affaires criminelles, ce qui s'évince notamment en cette partie des dispositions des art. 133 et 135 du même Code; qu'autrement il faudrait dire que, sous

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 565.

prétexte de la faculté accordée aux prévenus et aux parties civiles, *tous les rapports* à faire par le procureur général à la chambre d'accusation ne pourraient l'être qu'à l'expiration du délai de dix jours, ce qui serait diamétralement opposé au texte et à l'esprit de l'art. 217; que dès lors, si le ministère public se présente avant l'expiration de ce délai; la chambre d'accusation, tenue de se réunir au moins une fois par semaine pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions, ne peut, sans paralyser son action, sans attenter à son indépendance, se refuser à l'entendre; que si, tout en l'entendant, elle entrevoyait dans la marche du ministère public une précipitation nuisible à l'intérêt public ou aux droits de la défense, l'art. 219, qui l'autorise à ne prononcer que dans les trois jours du rapport, et l'art. 228, qui lui permet d'interloquer, lui fournissent les moyens de concilier ce qu'elle doit aux attributions du procureur général et ce qu'elle croirait devoir à des intérêts non moins respectables; qu'au surplus, dans l'espèce, il y avait d'autant moins lieu à de telles appréhensions, à de telles mesures, qui, en tout cas, ne pouvaient être consacrées par l'arrêt dénoncé, que rien n'indiquait l'intervention d'une partie civile; que le prévenu avait renoncé à la faculté de présenter un mémoire; que cette renonciation était régulière et valable; qu'on ne voit pas pourquoi, à une phase de la procédure où le droit de défense est à peine et si incomplètement ouvert, celui qui pourra plus tard renoncer à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, ne pourrait pas renoncer à produire un mémoire; qu'enfin le procureur général avait, dans l'intérêt même du prévenu, de justes motifs de hâter sa mise en accusation, afin que cette affaire pût être soumise au jury conjointement avec une autre de même nature, dans laquelle était déjà intervenu un arrêt de contumace contre le même prévenu<sup>1</sup>.

Si le prévenu demande un délai pour produire un mémoire,

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1841, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 64.

la Cour peut-elle le lui accorder? Nous ne faisons aucun doute à cet égard. L'arrêt qu'on vient de lire décide que le rapport ne peut être retardé; mais il n'impose à la Cour d'autre obligation que de l'entendre; il a même soin de déclarer qu'elle doit prendre les moyens de concilier les droits du ministère public et les droits de la défense. Ces moyens, quels sont-ils? C'est dans l'art. 228 qu'il faut les chercher. L'art. 219 donne, à la vérité, à la chambre la faculté de suspendre son arrêt pendant trois jours, et elle peut fixer ce délai au prévenu pour fournir un mémoire. Mais s'il ne suffit pas, elle peut trouver dans l'art. 228 le droit de le prolonger; car le droit d'ordonner un supplément d'information emporte nécessairement celui d'ordonner tous les actes qui peuvent éclairer les charges que la procédure a réunies; or la défense du prévenu, les explications qu'il peut opposer aux témoignages et aux indices, l'exposé qu'il fait des actes inriminés à un autre point de vue que l'accusation, n'est-ce pas là quelquefois l'un des éléments les plus essentiels de l'instruction?

Le procureur général peut-il, d'un autre côté, retarder son rapport jusqu'après l'expiration du délai? Cette question a été soulevée dans les délibérations du conseil d'État. Le projet de l'art. 217 portait : « le procureur général sera tenu, sous sa responsabilité, de mettre l'affaire en état dans les cinq jours... » M. Cambagères demanda : « si la section avait entendu rendre le délai de cinq jours comminatoire, » M. Faure répondit : « qu'il avait paru trop difficile de le rendre absolu; qu'une foule de circonstances pourraient obliger le procureur général de l'outré-passer sans mériter le reproche de négligence. » M. Boulay conclut de là qu'il fallait rayer les mots *sous sa responsabilité*<sup>1</sup>. Ces mots ont, en effet, été rayés. L'intention de la loi a donc été que le procureur général mit toute la diligence possible à présenter son rap-

<sup>1</sup> Loaré, t. XXV, p. 480.

port; mais il est évident qu'elle n'a voulu attacher aucune déchéance à ses retards.

Il peut être utile de reproduire ici l'observation d'un magistrat expérimenté relativement à l'envoi des procédures : « Les procureurs généraux ont pu remarquer que, tant que l'époque des assises est éloignée, les juges d'instruction mettent de la lenteur à faire régler par les chambres du conseil les procédures qui sont susceptibles d'être transmises à la chambre d'accusation; mais que, quand le moment de cette ouverture approche, ils se hâtent de faire procéder à ce règlement, de telle manière que les procédures formalisées dans les départements où les assises vont s'ouvrir arrivent toutes à la fois; le parquet est surchargé, les affaires ne peuvent pas y être examinées avec l'attention et la maturité convenables, les actes d'accusation sont rédigés avec précipitation, et les présidents des Cours d'assises n'ont pas le temps nécessaire pour compléter les instructions, lors même qu'ils s'aperçoivent qu'elles présentent des points qu'il serait utile d'éclaircir avant l'ouverture des débats. Ce sont là de graves inconvénients. Mais le zèle du procureur général peut y pourvoir. Les notices qui lui sont transmises l'avertissent des affaires qui sont susceptibles d'être réglées par la chambre d'accusation; il lui est facile d'en presser l'instruction, de demander compte des retards qu'elles éprouvent, de faire cesser ceux qui ne tiennent qu'à la négligence<sup>1</sup>. »

III. Le rapport du procureur général peut être écrit ou verbal : la loi n'en indique point la forme.

Mais les réquisitions que ce magistrat dépose à la suite de son rapport, doivent être écrites et signées : l'art. 224 le prescrit en termes exprès. C'est là, en effet, l'une des pièces de la procédure, la base nécessaire de l'arrêt de la chambre d'accusation; cette pièce doit prendre place au dossier et doit justifier, dès lors, par elle-même de sa régularité.

<sup>1</sup> M. Mangin, t. II, p. 138.



Ces réquisitions doivent être motivées ; elles doivent caractériser les faits, citer les lois pénales qui leur sont applicables, et porter sur tous les points sur lesquels la chambre d'accusation doit statuer. Cette chambre doit y trouver les éléments de son arrêt.

L'art. 234 ajoute que l'arrêt doit, à peine de nullité, faire mention des réquisitions du ministère public. Cette mention ne dispense pas de la production des réquisitions ; mais elle pourrait cependant y suppléer.

Les réquisitions doivent, pour que la chambre d'accusation puisse statuer, porter sur le fond de la prévention ; il ne suffirait pas qu'elles eussent été prises sur un incident de la procédure. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Qu'en droit, tout arrêt d'une chambre des mises en accusation, rendu sans que le ministère public ait été entendu, doit être annulé ; que l'arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers a statué tout à la fois sur l'incident relatif à la mise en liberté provisoire réclamée par le défendeur à la cassation, et sur le fond de la prévention évoquée par la chambre ; que le ministère public, qui avait fait son réquisitoire et donné ses conclusions sur l'incident seulement, n'a pas été entendu sur le fond ; que dès lors l'arrêt en cette partie a été rendu en violation de l'art. 234 <sup>1</sup>. » Cet arrêt vient implicitement confirmer l'opinion que nous avons émise sur la même question, lorsqu'elle est soulevée devant la chambre du conseil <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 31 août 1837, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 255.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 144.

## § 433.

I. Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire devant la chambre d'accusation. — II. Peuvent-ils exiger la communication de la procédure? — III. La chambre d'accusation peut-elle ordonner cette communication.

I. L'art. 217 porte que, « la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenable. » Quelle est la portée, quelles sont les limites de cette faculté?

Il faut d'abord reconnaître avec M. Mangin <sup>1</sup>, que la loi n'a point voulu, en l'établissant, élever entre le prévenu, la partie civile et le procureur général un débat contradictoire et nécessaire. On en trouve la preuve dans ces mots qui terminent l'art. 217 : « sans que le rapport puisse être retardé. » Donc, le procureur général n'est pas tenu d'attendre les mémoires; donc ils ne sont pas un élément indispensable de l'instruction.

La loi, en instituant une procédure préalable, écrite et secrète, n'a pas voulu cependant, pendant cette première phase de l'instruction, supprimer entièrement les droits de la défense : elle a autorisé les parties à fournir des mémoires, elle a prescrit que ces mémoires fussent déposés sur le bureau de la chambre d'accusation; mais là s'est arrêtée sa pensée : il est évident qu'elle n'a pas voulu faire d'une faculté qu'elle ouvre au prévenu et à la partie civile une forme essentielle de l'instruction. Elle a permis la défense, mais elle ne l'a point protégée, elle ne lui a donné aucune garantie, elle lui a même refusé les moyens de se produire utilement. Aucun délai n'est donné aux parties pour préparer leurs mémoires; elles n'ont que celui qui a été attribué au procureur général pour préparer son rapport; et comme ce

<sup>1</sup> T. II, p. 439.

délaï peut être abrégé, il s'ensuit que si ce magistrat termine son travail avant qu'elles n'aient terminé leur défense, elles sont frappées de déchéance. La loi s'est en même temps abstenue de prescrire formellement que les moyens de l'accusation leur fussent communiqués, de sorte que, si son texte est rigoureusement appliqué, leur rôle est de réfuter des charges qu'elles ignorent, de repousser des attaques qu'elles ne peuvent ni prévoir ni connaître, de se débattre dans le vide en face d'une accusation dont elles savent le but, mais dont elles ne savent pas les moyens? Ce n'est point là, nous le répétons, l'organisation d'un droit de défense; c'est simplement l'ouverture d'une faculté que les parties exercent comme elles l'entendent, comme elles le peuvent, sans qu'elles trouvent dans la loi aucun appui, aucun concours. Le législateur aurait pu, sans dévier du système du Code, sans prolonger les retards de l'instruction, sans la compliquer de formes nouvelles, faire de cette faculté à peu près illusoire un droit réellement utile, même pour la manifestation de la vérité. Mais, soit qu'il ait craint d'introduire un élément contraire au secret de la procédure, soit d'affaiblir la puissance de l'action publique, il ne l'a pas fait; il s'est borné à concéder une faculté qu'il lui eût été d'ailleurs impossible de dénier.

C'est en se pénétrant de cet esprit de la loi que la Cour de cassation a été amenée à repousser tous les moyens fondés sur ce que les parties n'avaient pu complètement user du droit énoncé par l'art. 317, en déclarant simplement « que cet article n'est pas prescrit sous peine de nullité <sup>1</sup>. » Et, en effet, non-seulement il n'y a pas de sanction à la faculté que reconnaît cet article, mais cette faculté, dénuée de toute condition légale d'application, peut être ou n'être pas exercée sans que la procédure en éprouve aucune inquiétude, aucun retard.

## II. Le droit de produire des mémoires emporte-t-il celui

<sup>1</sup> Cass. 5 fév. 1839, rapp. M. Gaillard. J. P., t. XXVI, p. 650.

d'exiger la communication des pièces de la procédure ? Cette question a été le sujet de longs débats parmi les auteurs et dans la jurisprudence. On a soutenu, d'une part, que, par cela seul que la loi accorde aux parties la faculté de se défendre, elle leur reconnaît, par une conséquence nécessaire, le droit de prendre communication des charges de l'instruction, car comment la défense serait-elle possible sans la connaissance des charges de l'accusation ? La loi du 17 pluviôse an IX imposait au directeur du jury l'obligation de faire donner au prévenu lecture des charges et des dépositions des témoins avant de le traduire devant le jury d'accusation ; or, cette disposition, dictée par la justice et l'humanité, n'est-elle pas implicitement maintenue par l'art. 217 ? Cet article peut-il être autre chose que le corollaire d'une communication préalable, puisque, cette communication supprimée, son application est purement illusoire ? Si les art. 302 et 305 autorisent le conseil de l'accusé et l'accusé lui-même à prendre connaissance des pièces, s'en suit-il donc que la communication antérieure de ces pièces, pour combattre la mise en accusation, soit interdite ? Si la procédure est instruite par le juge en l'absence du prévenu, s'en suit-il encore que celui-ci ne puisse, après l'instruction terminée, en prendre connaissance ? La loi n'a point posé en principe le secret de la procédure ; elle a donc permis toutes les communications qui peuvent rendre la défense possible, et on doit ajouter que ces communications doivent être considérées comme rentrant dans son vœu, quand elles ont pour objet l'application même d'une faculté qu'elle a formellement consacrée. Telle est la doctrine qui a été successivement exprimée par M. Carnot <sup>1</sup>, M. Legraverend <sup>2</sup> et M. Bourguignon <sup>3</sup>. On a répondu que l'art. 302 avait posé la limite où la procédure cesse d'être secrète ; que la loi, en autorisant

<sup>1</sup> De l'inst. crim., t. II, p. 440.

<sup>2</sup> Législ. crim., t. I, p. 248.

<sup>3</sup> Jurisp. du Code crim., t. I, p. 183.

le conseil de l'accusé à prendre communication de la procédure, a interdit implicitement toute communication antérieure; que si la défense éprouve une véritable entrave par suite de cette prohibition, la loi n'a voulu qu'elle fût entière et libre qu'au moment où la mise en accusation est prononcée; que jusques-là elle doit subir les règles de la procédure écrite, et que la première de ces règles est le secret de l'information; que cette information n'est pas close parce que les pièces sont transmises à la chambre d'accusation; qu'elle peut être continuée et développée par cette chambre, et qu'il est impossible, par conséquent, d'associer l'inculpé aux découvertes que la justice a faites pour le mettre à même de prévenir celles qu'elle peut faire encore<sup>1</sup>. La Cour de cassation a jugé, en confirmant cette dernière opinion, « que, de l'ensemble des dispositions du Code, et particulièrement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la Cour d'assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'art. 293; que c'est, en effet, à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure; que la partie civile qui'a usé de la faculté que lui accorde l'art. 135 de former opposition à l'ordonnance de mise en liberté, ne pourrait réclamer la communication ou l'expédition des pièces de la procédure, et exercer par là des droits plus étendus que ceux de l'inculpé, qu'autant que cette partie civile serait adjointe au ministère et participerait à l'exercice de l'action publique; mais que tel n'est point l'effet de son opposition; que si cette opposition autorise la chambre d'accusation à réviser, dans l'intérêt de la société, l'ordonnance attaquée, la poursuite n'en appartient pas moins exclusivement au procureur général; qu'à la diffé-

<sup>1</sup> Mangin, t. II, p. 445; Duverger, n. 1375, Carnot, nouv. éd. Appendice, t. II, p. 810.

rence des art. 224, 226 et 227 du Code du 3 brumaire an IV, le Code d'instr. cr. réduit le droit de la partie civile à fournir un mémoire ; qu'elle n'est pas même autorisée à exiger que la Cour procède à un supplément d'information ; que la faculté accordée au prévenu et à la partie civile de fournir des mémoires ne suppose point le droit d'exiger la communication ou l'expédition préalables des pièces de la procédure ; que ce droit n'existe pas en faveur du prévenu, puisque la procédure doit rester secrète à son égard jusqu'après l'arrêt de mise en accusation ; que dès lors il ne saurait exister pour la partie civile, parce qu'il y aurait injustice à la traiter plus favorablement que le prévenu qu'elle poursuit <sup>1</sup>. »

Il nous paraît que, dans ce débat, on s'est plus préoccupé de ce que la loi aurait dû faire que de ce qu'elle a fait : l'iniquité d'une défense tronquée par le secret des charges a réagi sur l'esprit des commentateurs et les a entraînés à demander aux textes ce qu'ils ne contiennent pas. Nous avons vu que notre Code, en divisant la procédure en deux phases, l'instruction écrite et l'instruction orale, avait imposé à l'un et à l'autre des règles non-seulement différentes, mais souvent opposées. Dans la première, où il s'agit de constater les faits avec la plus grande exactitude, le secret des investigations a été regardé comme nécessaire pour amener la découverte de la vérité, et l'inculpé, interrogé sur des faits qui lui sont personnels, doit répondre sous la seule inspiration de ses souvenirs, sans assistance de conseils. Dans la seconde, au contraire, le droit de la défense, naissant avec le titre d'accusé, devient l'objet de la protection du législateur, et, dès ce moment, au secret de l'information succède la plus grande publicité. Il résulte de ce système de la loi, que le droit accordé aux parties par l'art. 217 doit être expliqué suivant les règles qui s'appli-

<sup>1</sup> <sup>2</sup> Cass. 10 mai 1827, rapp. M. Mangin. J. V. 27, 1, 585. Dall. 27, 1, 244 ; 9 déc. 1847, rapp. M. Rives. S. V. 48, 1, 73. Dall. 48, 1, 20. J. P. 48, 1, 471 ; Poitiers, 22 janv. 1832. S. V. 32, 2, 403. Dall. 32, 2, 68. Aix, 21 juil. 1832. S. V. 32, 2, 460 ; Toulouse, 2 août 1847. S. V. 47, 2, 484.

quent à cette période de l'instruction, et l'une de ces règles est que, tant qu'elle n'est pas close, l'information doit être voilée aux regards des parties; car le législateur a pensé qu'associer le prévenu aux recherches de la justice, ce serait en détruire tous les effets. Or l'instruction écrite n'est pas définitivement close par la transmission des pièces à la chambre d'accusation, puisque cette chambre peut ordonner un supplément d'information, puisqu'elle peut prescrire que des témoins seront entendus, des indices vérifiés, des experts interrogés. Ainsi, le système général du Code ne paraît pas admettre la communication des pièces avant que la mise en accusation ait été prononcée. On peut dire que, dans ce système, la défense a, comme la procédure, deux phases, et, par suite, deux mesures différentes : tant que l'instruction préalable n'est pas terminée, le prévenu ne peut faire valoir que les moyens de justification qui lui sont personnels et qu'il tire de l'explication de sa conduite, de sa position, de ses intérêts et de ses affections ; et ce n'est que lorsqu'elle est terminée que, le cercle de cette défense s'étendant, il peut alors, non-seulement faire valoir les preuves de son innocence, mais débattre les dépositions des témoins, relever les contradictions et les erreurs où ils ont pu tomber, expliquer les indices constatés par les procès-verbaux, attaquer l'opinion des experts. La défense, purement personnelle dans la première période, ne devient contradictoire que dans la seconde. De là la conséquence que la communication des pièces n'est point un accessoire nécessaire du droit de défense établi par l'art. 217, et s'est sans doute pour ce motif que la loi ne l'a point prescrite.

Mais il ne faut pas cependant inférer de son silence que cette communication ne peut être faite. Elle n'est point obligatoire, et ni la partie civile ni le prévenu ne peuvent l'exiger : tel est, nous le croyons, l'esprit de la loi. Mais on ne doit pas aller au delà : la communication, si elle n'est pas obligatoire, est facultative, et le ministère public doit la prescrire toutes

les fois que la prévision d'une information supplémentaire ne la rend pas dangereuse. Il doit la prescrire ; car si cette mesure n'est pas commandée par la loi, elle est commandée par l'équité ; car il est rigoureusement juste que le prévenu, mis en demeure de se défendre, ait les moyens de le faire ; car si le législateur a pu craindre qu'une communication faite dans tous les cas n'eût des inconvénients, il ne s'ensuit pas que, faite en connaissance de cause et restreinte aux cas et aux pièces où ces inconvénients n'existent plus, elle doive encore être interdite. Telle est aussi la distinction que la jurisprudence a consacrée. Dans une espèce où le procureur général fondait un pourvoi sur la prétendue illégalité d'une communication de la procédure faite au prévenu, la Cour de cassation a prononcé le rejet : « Attendu qu'il résulte des art. 302 et 303 que la procédure est secrète jusqu'au dernier interrogatoire de l'accusé, mais que ces articles ne sont point prescrits à peine de nullité ; que si les pièces de l'instruction ont été communiquées au défendeur du prévenu pour faciliter la rédaction d'un mémoire que ce prévenu pouvait fournir devant la chambre d'accusation, aux termes de l'art. 217, le procureur général n'articulant pas que cette communication ait eu lieu par fraude ou surprise, il ne peut sous aucun rapport se faire un moyen de nullité d'une communication extralégale qui aurait été accordée à ce défendeur par suite du consentement exprès ou tacite du ministère public<sup>1</sup>. » La Cour de Poitiers n'a fait que déduire de cet arrêt sa conséquence rigoureuse en déclarant, conformément à une note qui précède, dans le Bulletin officiel, l'arrêt du 19 mai 1827, « que, si les procureurs généraux ont la faculté de permettre la communication des procédures criminelles, pour faciliter la rédaction des mémoires dont parle l'art. 217, c'est à eux à juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénient<sup>2</sup>. » Et la Cour de Toulouse a ajouté « que c'est au

<sup>1</sup> Cass. 31 août 1833, rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 867.

<sup>2</sup> Poitiers, 28 janv. 1832, ch. d'accus. S. V. 32, 2, 403. Dall. 32, 2, 68.



procureur général seul d'apprécier l'étendue que les communications peuvent avoir selon la nature des affaires, et que c'est sous sa propre responsabilité qu'il doit régler les restrictions dont elles peuvent être l'objet <sup>1</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence que le procureur général peut autoriser la communication, d'où il faut nécessairement induire qu'il le doit toutes les fois qu'elle n'a pas d'inconvénients, c'est-à-dire toutes les fois que l'instruction écrite est complète et terminée. Mais ce magistrat est-il le seul qui puisse prendre cette mesure ?

Et, d'abord, le procureur impérial ne peut-il pas lui-même la prescrire avant de transmettre les pièces à la chambre d'accusation ? Aucune disposition ne réserve ce droit au procureur général, et l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 ne parle que de la délivrance des pièces aux parties et non de leur simple communication. Si la communication doit suivre et non précéder la transmission des pièces, il faudra donc que ces pièces reviennent au lieu de l'instruction, où se trouvent les parties, et comment concilier cette double transmission avec le délai de la loi ? A la vérité, les art. 133 et 135 portent que les pièces seront envoyées *sans délai* ; mais il faut entendre ces mots en ce sens qu'aucun retard ne doit suspendre leur envoi ; or peut-on considérer comme un retard le laps de temps indispensable pour une communication rapide qui met le prévenu à même de préparer immédiatement, s'il le veut, son mémoire et de le faire parvenir en temps utile à la chambre d'accusation ?

Ensuite, cette chambre elle-même ne peut-elle pas aussi ordonner cette communication ? La note du Bulletin officiel, que nous citons tout à l'heure, se termine par ces mots : « C'est à eux (les procureurs généraux) de juger si cette communication officieuse peut se faire sans inconvénients : lorsqu'ils croient devoir la refuser, les chambres d'accusation ne peuvent l'ordonner. » Il suit de là, d'abord, que le rappor-

<sup>1</sup> Toulouse, 2 août 1847, ch. d'accus. S. V. 47, 2, 481.

teur de l'arrêt (M. Mangin) qui a écrit cette note, reconnaissait à la chambre d'accusation le droit d'ordonner la communication lorsque le procureur général ne l'avait pas refusée. Et, en effet, comment cette chambre, que l'art. 228 arme du droit d'ordonner des informations nouvelles, et par conséquent de prescrire toutes les mesures et tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour compléter et éclairer l'instruction, ne pourrait-elle pas déclarer que le prévenu sera mis en demeure de fournir un mémoire, et par conséquent que communication lui sera donnée de l'information? Comment, lorsqu'elle peut ordonner que le prévenu sera interrogé, ne pourrait-elle pas décider qu'il sera requis de produire une défense écrite? Un mémoire de défense ne peut-il pas, dans certaines affaires compliquées, constituer le moyen d'instruction le plus sûr? Mais si tel est le droit de la chambre d'accusation, ce droit doit-il être arrêté par cela seul que le procureur général aurait, avant que la chambre fût saisie, refusé la communication? Il suffit, pour résoudre cette difficulté, de remarquer que le droit du ministère public et le droit de la chambre d'accusation, ne dérivant pas de la même source, sont indépendants l'un de l'autre. Le ministère public puise le sien dans l'exercice de l'action publique qui lui appartient; s'il juge que la communication serait dangereuse à la marche de cette action, il peut la refuser; c'est ainsi que s'il pense un supplément d'information inutile, il peut prendre des réquisitions pour qu'il n'ait pas lieu. Mais, de même que ces réquisitions ne lient pas la chambre, qui peut ordonner dans tous les cas une information supplémentaire, de même, après que le ministère public a refusé la communication dans l'intérêt de l'action qu'il exerce, elle peut l'ordonner dans l'intérêt de la justice. Le droit de sa juridiction est de ne statuer que lorsqu'elle a épuisé tous les moyens d'instruction que la loi a mis à sa disposition, et parmi ces moyens il faut placer les mémoires explicatifs des parties.

III. Si le prévenu n'a pas, dans le système du Code, droit

à la communication des charges de l'information, ne doit-il pas du moins être averti du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation, afin qu'il puisse lui faire parvenir son mémoire? Cette question ne semble devoir soulever aucun doute. Comment, en effet, pourrait-il, comme le lui permet l'art. 217, produire un mémoire dans les dix jours de la transmission des pièces, s'il ne connaît pas l'époque de cette transmission? On ne peut plus alléguer ici le danger d'une communication prématurée; il n'y en a point; il ne s'agit que de lui faire connaître que la procédure étant close est transmise au procureur général, et cet avis, qui est indispensable pour qu'il puisse user de son droit de défense, ne peut être sujet à aucune objection.

Mais la question devient plus grave lorsqu'elle consiste à savoir, non pas si l'avis doit être donné, mais s'il doit être donné à peine de nullité. Cette question s'est présentée devant la Cour de cassation, mais elle a été écartée par une fin de non-recevoir. L'arrêt porte : « Sur le moyen fondé sur une prétendue violation de l'art. 217, en ce que l'accusé n'aurait pas reçu d'avertissement de la part du ministère public dans l'intervalle de temps écoulé entre la réception des pièces par le procureur général et son rapport devant la chambre d'accusation : — Attendu que le demandeur ne pourrait exciper de cette omission prétendue que contre l'arrêt de mise en accusation, et qu'au cas où il se serait pourvu contre ledit arrêt dans la forme et les délais déterminés par l'art. 296; qu'il n'appert point de la procédure qu'un tel pourvoi existe : rejette <sup>1</sup>. » Il ne nous appartient point de pressentir qu'elle eût été la décision de la Cour si le pourvoi eût été régulier; cependant il est notoire que sa jurisprudence ne déclare que difficilement une nullité, là où la loi ne l'a pas prononcée, à raison d'une omission de forme antérieure à l'arrêt de mise en accusation; et l'on peut ajouter ce que nous avons déjà fait remarquer, que l'art. 217 n'ayant institué qu'une simple fa-

<sup>1</sup> Cass. 17 mars 1853, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 90.

culté et ne l'ayant entourée d'aucune sanction et d'aucun appui, il paraîtrait difficile de frapper de nullité une procédure à raison d'un simple défaut d'avertissement relatif à l'exercice de cette faculté. Mais alors il faut reconnaître que la loi nous révèle une véritable lacune ; car il est impossible que le prévenu, lorsqu'il est détenu, puisse connaître le moment de la transmission des pièces, et dès lors que devient à son égard la faculté de l'art. 217, sinon une faculté dérisoire ? Or, peut-on admettre que la loi ait voulu la défense et l'ait faite impossible ? qu'elle ait fixé un délai pour la production des mémoires et qu'elle ait entendu céler le point de départ de ce délai ? en un mot, qu'elle ait proclamé un droit qui ne pourrait jamais être exercé ? Ce qu'il faut conclure, c'est que c'est un devoir pour le ministère public du lieu de l'instruction d'avertir les parties de la transmission des pièces ; si ce devoir n'a pas une sanction efficace dans les textes de la loi, cette sanction doit se trouver dans la conscience du magistrat ; car quels reproches n'aurait-il pas à se faire plus tard, s'il était prouvé que les moyens de défense allégués par l'accusé devant ses juges, auraient pu détruire la prévention devant la chambre des mises en accusation ?

Nous avons vu que cette chambre pouvait ordonner, soit que le prévenu serait averti de fournir un mémoire, soit que les pièces de la procédure lui seraient communiquées ; il suit de là que le prévenu, au lieu de produire immédiatement son mémoire, peut demander, par des conclusions préalables, qu'un délai lui soit accordé ou que communication des pièces lui soit donnée. C'est ce qui a été reconnu implicitement par un arrêt qui déclare « que l'art. 217 n'est pas prescrit à peine de nullité, et qu'au surplus le demandeur a obtenu de la chambre d'accusation le délai de huitaine qu'il avait sollicité à l'effet de préparer sa défense, et que si son mémoire ampliatif a été déposé tardivement, il doit s'imputer cette négligence <sup>1</sup>. » Mais ce sont là les seules conclusions qu'il puisse

<sup>1</sup> Cass. 5 fév. 1820, rapp. M. Gaillard, J. P., t. XXII, p. 650.

prendre devant la chambre d'accusation ; et la Cour de cassation a déclaré « que le Code n'accorde à l'accusé et à la partie civile devant les chambres d'accusation que le droit de produire des mémoires <sup>1</sup>. »

Que faudrait-il décider si le prévenu se trouvait, au moment de la transmission des pièces, dans un état de maladie qui le mit dans l'impossibilité de rédiger un mémoire ? La chambre d'accusation devrait, dans ce cas, s'il était réclamé, lui accorder un délai jusqu'à ce que l'impossibilité eût cessé ; car si la production d'un mémoire n'est qu'une faculté, il faut au moins qu'il y ait possibilité de l'exercer, et que, si la partie ne s'en sert pas, son non-usage provienne de sa volonté et non d'un fait de force majeure qu'on ne peut lui imputer. On avait prétendu, en faveur d'un prévenu, qu'étant en état d'interdiction pour cause de démence postérieure aux faits incriminés et ne pouvant produire un mémoire, il y avait lieu de surseoir à la mise en accusation jusqu'à ce que l'état d'interdiction eût cessé. La chambre d'accusation prononça néanmoins le renvoi devant la Cour d'assises, « attendu que, s'il y a lieu de présumer, d'après les interrogatoires subis par Monnier et le rapport des médecins experts commis par la justice, que son état mental a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération de son intelligence soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense. » Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté, « attendu que ces motifs constituent une appréciation de fait sur l'état mental du prévenu ; que cette appréciation, faite d'après les interrogatoires, les procès-verbaux, les rapports des médecins experts commis par la justice, et les autres éléments de l'instruction, est du domaine exclusif et souverain des juges du fait ; qu'il n'entre pas dans les attributions légales de la Cour de cassation de la réviser et de la contredire ; que l'arrêt attaqué a jugé que s'il y a lieu de présumer que l'état men-

<sup>1</sup> Cass. 18 fév. 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 646.

tal du prévenu a subi une certaine altération, il n'en résulte pas suffisamment que cette altération soit telle qu'elle le paralyse dans ses moyens de défense; qu'il ressort de cette déclaration que le prévenu a été capable d'user de la faculté de produire devant la chambre d'accusation des mémoires pour sa défense; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 217, ni violation du droit de la défense<sup>1</sup>. » On voit que cet arrêt n'est motivé que sur la déclaration en fait de la chambre d'accusation; mais on peut en inférer que si cette chambre avait pensé que l'état de démence, quoique postérieur à la perpétration du crime, était un obstacle à la défense du prévenu, elle aurait dû surseoir jusqu'à ce que cet obstacle eût cessé.

Au surplus, la faculté de produire un mémoire, restreinte dans les limites que nous avons fixées, s'étend à tous les prévenus, qu'ils soient présents ou absents, détenus ou fugitifs; car c'est l'application d'un droit commun qui, dans les termes au moins où il est enfermé, ne peut être dénié à aucun inculpé. Un procureur général s'était pourvu contre un arrêt d'une chambre d'accusation qui avait ordonné la lecture du mémoire produit par un prévenu fugitif. Ce pourvoi a été rejeté; « attendu que la disposition de l'art. 222 sur la faculté accordée aux prévenus de produire des mémoires devant la chambre d'accusation est générale et absolue; qu'elle n'établit aucune distinction entre le prévenu présent et celui qui s'est dérobé aux poursuites de la justice; que dès lors elle est commune à l'un et à l'autre; que l'art. 468, portant qu'aucun conseil et aucun avoué ne pouvant se présenter pour défendre l'accusé contumax, se réfère uniquement aux accusés déclarés en état de contumace, après l'arrêt de mise en accusation, en exécution de l'art. 465; qu'il est impossible d'en faire l'application aux simples prévenus qui ne se présentent point lors de l'arrêt de mise en accusation; que l'extension d'une disposi-

<sup>1</sup> Cass. 13 oct. 1858, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 508.

tion exceptionnelle et de rigueur, portée contre le contumax, à des prévenus qui n'ont point encore été déclarés tels, restreindrait arbitrairement le droit de la défense et pourrait nuire à la manifestation de la vérité ; que dès lors en ordonnant la lecture du mémoire produit par Louis Martin, la chambre d'accusation n'a pas violé l'art. 408, ni faussement appliqué l'art. 222 ' . »

## § 434.

- I. Procédure dans les cas d'information nouvelle et d'évocation.—  
 II. Délégation d'un juge instructeur. — III. Pouvoirs de ce juge.—  
 IV. Rapport.

**I.** La chambre d'accusation n'est tenue de statuer dans les trois jours qui suivent celui où elle a été saisie que dans le cas où les pièces lui ont été transmises suivant la disposition des art. 133 et 135, et si la procédure lui paraît complète. Mais ce délai n'est plus applicable toutes les fois qu'elle reconnaît que l'instruction doit être complétée, ou qu'elle est saisie en vertu de l'art. 235. Alors, au lieu de prononcer immédiatement, elle ordonne une instruction soit supplémentaire, soit nouvelle. Ce sont les formes de cette instruction qui vont faire l'objet de ce paragraphe.

**II.** Lorsque la chambre d'accusation se borne à ordonner une mesure préparatoire, telle que l'apport des pièces de conviction ou l'avertissement relatif à la production d'un mémoire de défense, elle fixe, s'il en est besoin, un délai pour cette production et n'a plus autre chose à faire qu'à attendre que son arrêt soit exécuté.

Mais lorsqu'elle ordonne, soit un supplément d'instruction, soit une instruction nouvelle, son premier acte doit être de

' Cass. 3 fév. 1826, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XX, p. 484.

désigner le magistrat qui doit y procéder. Car nous avons vu qu'elle ne peut procéder par elle-même à aucun acte d'instruction<sup>1</sup>; elle ne peut qu'en déléguer l'accomplissement à un juge compétent à cet effet.

Si la chambre saisie en vertu des art. 133 et 135 ordonne, conformément à l'art. 228, une information supplémentaire, elle peut déléguer, suivant qu'elle le juge convenable, soit un juge de première instance, soit un de ses membres; elle peut même charger le tribunal de première instance de commettre un juge pour vaquer à cette information<sup>2</sup>.

Mais, lorsqu'elle est saisie en vertu de l'art. 235, elle ne peut déléguer qu'un de ses membres. C'est ce qui résulte de l'art. 236 qui est ainsi conçu : « dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218, fera les fonctions de juge instructeur. » Dans les cas d'évocation, en effet, il importe que la procédure, enlevée à la connaissance des premiers juges, soit concentrée dans les mains des juges supérieurs : le même motif qui commande l'évocation de l'instruction veut qu'elle ne sorte pas du sein de la chambre d'accusation. La Cour de cassation a consacré ce point en déclarant « qu'il résulte des art. 127, 235, 236, 238 et 240 du C. d'instr. cr., que le conseiller désigné par la chambre d'accusation pour remplir les fonctions de juge d'instruction ne peut être pris que parmi les membres de cette chambre<sup>3</sup>. » Il en serait ainsi, lors même que la chambre d'accusation aurait été saisie par un arrêt des chambres assemblées, car l'art. 236 ne fait aucune distinction.

III. Le conseiller délégué est investi des mêmes pouvoirs que le juge d'instruction et doit, en général, suivre les mêmes règles. C'est ce qui résulte du texte des art 237 et 240, qui sont ainsi conçus : « Art. 237. Le juge entendra les té-

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 263.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 266.

<sup>3</sup> Cass. 19 mai 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 161.



moins, ou commettra pour recevoir leurs dépositions un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décrètera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Art. 240. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents. » Ces deux articles, loin de déroger aux fonctions ordinaires du juge d'instruction, s'y réfèrent expressément. La Cour de cassation a donc dû juger, en principe, « que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance ». » De là découlent plusieurs conséquences.

En premier lieu, les ordonnances du conseiller instructeur n'ont pas d'autre force que celle des ordonnances des juges d'instruction; elles peuvent donc être déférées à la chambre d'accusation, qui a le droit de les confirmer ou de les annuler, d'abord parce qu'elles émanent d'un juge qui ne procède à l'instruction que sous sa surveillance, ensuite parce qu'elles émanent d'un juge délégué qui tient tous ses pouvoirs de la délégation. Ce point de droit a été reconnu par deux arrêts. Le premier, antérieur à la promulgation du code, déclare que l'ordonnance d'un juge délégué par une Cour de justice criminelle qui décide qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites, ne peut lier cette Cour, « attendu que le procureur général pouvait, en ne considérant cette ordonnance que comme simple acte d'instruction, porter directement la connaissance de l'affaire devant la Cour de justice criminelle elle-même, autorisée à réparer les vices qui ont pu se glisser dans l'instruction, que la Cour de la Stura a donc violé la loi de son institution en donnant à une simple ordonnance d'instruc-

<sup>1</sup> Cass. 12 fév. 1835, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 54.

tion de son juge délégué l'autorité de la chose jugée, qui ne peut appartenir en aucun cas aux actes d'un juge délégué, relativement à la Cour dont il tient la délégation <sup>1</sup>. » Le second, rendu sous l'empire du Code, porte, « que les ordonnances des membres de la chambre d'accusation, chargés dans le cas de l'art. 235 et en exécution de l'art. 236, des fonctions de juge instructeur, ne sont pas plus que celles des juges d'instruction des tribunaux de première instance, des décisions souveraines; que le procureur général doit, aux termes de l'art. 238, présenter son rapport à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la remise qui lui est faite des pièces; et que cette chambre, à laquelle toute la procédure est soumise, a nécessairement le pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances du magistrat instructeur qui en fait partie, que ces ordonnances, sur lesquelles il est dans les attributions de la chambre d'accusation de statuer, n'ayant pas le caractère de jugement en dernier ressort, ne sauraient être l'objet légal d'un pourvoi en cassation <sup>2</sup>. »

En second lieu, le conseiller instructeur peut faire tous les actes que le juge d'instruction peut accomplir. Ainsi, lorsque la chambre d'accusation a ordonné un supplément d'instruction pour la vérification par experts d'une pièce incriminée, il lui appartient de nommer les experts et de recevoir leur serment <sup>3</sup>. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une vérification de lieux ou de faits, il peut déléguer, comme le pourrait faire le juge d'instruction, un officier de police judiciaire pour en dresser procès-verbal, et l'art. 237 porte d'ailleurs « qu'il fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis. »

Mais il est tenu en même temps de se conformer aux règles qui régissent les actes du juge d'instruction. Ainsi, il ne peut

<sup>1</sup> Cass. 5 mai 1808, rapp. M. Carnot, J. P., t. VI, p. 668.

<sup>2</sup> Cass. 2 nov. 1824, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVI, p. 926.

<sup>3</sup> Cass. 31 août 1833, rapp. M. Brière, J. P., t. XXV, p. 867.

instruire contre un prévenu d'un fait qualifié crime sans procéder à son interrogatoire ; car nul ne peut être mis en accusation sans avoir été mis à même de se défendre, et le mémoire fourni par le prévenu ne peut suppléer à son interrogatoire <sup>1</sup>. Ainsi, il ne peut déléguer à un juge de première instance l'interrogatoire du prévenu, car le juge d'instruction n'a pas ce pouvoir <sup>2</sup>, et l'art. 237, conforme à la règle du droit commun, dispose qu'il *interrogera le prévenu*. Ainsi, enfin, il ne peut déléguer le droit de décerner des mandats, car ce droit n'a pas été attribué au juge <sup>3</sup>, et l'art. 237 n'a point étendu à cet égard ses attributions.

Il existe toutefois, sur ce dernier point, un arrêt qui décide « qu'aux termes de l'art. 484, le premier président, revêtu pour les faits y spécifiés des fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction, peut déléguer ces fonctions à tel officier qu'il aura spécialement désigné ; que, dans l'espèce, le premier président a délégué au juge d'instruction de Bressuire les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ; que ces expressions ne peuvent s'entendre que de la plénitude des pouvoirs de juge d'instruction conférés par l'art. 484, et que ces pouvoirs comprennent le droit de décerner les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, d'après les art. 91, 92, 94 et 95 du C. d'inst. cr. ; que ce principe général est reproduit par l'art. 237 et n'est pas infirmé par l'art. 283, qui établit seulement une exception pour un cas particuliers <sup>4</sup>. » On pourrait induire du dernier alinéa de cet arrêt, qu'il reconnaît, dans le cas de l'art. 237, un droit de délégation des mandats. Tel n'est pas le sens de cette décision, dont il faut lire attentivement les termes. Ce qu'elle déclare seulement, c'est que l'art. 484 autorise le premier président, dans le cas de poursuite pour crime contre un magistrat, à déléguer

<sup>1</sup> Cass. 12 fév. 1835, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 54.

<sup>2</sup> Voy. notre t. V, p. 683 et 684.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, p. 772.

<sup>4</sup> Cass. 5 mars 1841, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 54.

au juge qu'il a désigné toutes les fonctions du juge d'instruction ; c'est encore, et ceci n'était d'ailleurs qu'un argument inutile à la solution consacrée par l'arrêt, que l'art. 237 autorise la même délégation par la chambre d'accusation au conseiller instructeur qu'elle a nommé. Il s'agit donc de l'ensemble des pouvoirs qui émanent, soit du premier président, soit de la chambre d'accusation, et il ne peut être douteux que parmi ces pouvoirs se trouve celui de décerner des mandats ; mais il ne s'agit nullement de les étendre au delà de la limite où s'arrêtent les droits du juge d'instruction ; le juge délégué est investi, comme le dit l'arrêt, de la plénitude de ses pouvoirs, mais il ne peut rien y ajouter.

IV. Lorsque l'instruction est complète, le conseiller instructeur la transmet au procureur général, par une ordonnance de *soit communiqué*. Mais, à la différence du juge d'instruction, ce n'est pas ce conseiller qui est chargé d'en faire le rapport à la chambre d'accusation ; ses pouvoirs sont épuisés par la remise des pièces. L'art. 238 porte : « Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. » La procédure rentre sous l'empire des règles posées par les art. 218 et suivants.

Le conseiller instructeur peut-il prendre part à l'arrêt ? Cette question, qui ne peut admettre aucun doute en présence de l'art. 127, a été résolue par un arrêt qui déclare : « Que ce magistrat ne peut être privé par sa qualité de juge instructeur du pouvoir de concourir à l'arrêt ; que cela résulte du § 2 de l'art. 127, suivant lequel le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil qui prononce sur les affaires dont il lui rend compte, et de l'art. 240 portant : « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents ; » que ces articles sont ceux qui autorisent les chambres d'accusation à ordonner des poursuites d'office, soit qu'il

y ait ou qu'il n'y ait pas une instruction commencée, et qu'il n'en est aucun qui s'oppose à ce que le magistrat instructeur jouisse du même pouvoir que l'art. 127 donne au juge d'instruction et prenne part à l'arrêt que rend la chambre d'accusation sur la procédure qu'il a instruite<sup>1</sup>. »

La jurisprudence a été plus loin : elle a décidé qu'il est indispensable que le conseiller prenne part à l'arrêt rendu sur la procédure qu'il a instruite. Les arrêts qui ont établi ce point portent : « Que si le procureur général est chargé par l'art. 238 de faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces, il en résulte seulement que le juge instructeur ne fait pas le rapport de l'instruction, mais qu'il demeure toujours membre nécessaire de la chambre devant laquelle le rapport est fait par le procureur général, l'art. 238 ne dérogeant point en cette partie à l'art. 127 ; que sa présence au rapport et au délibéré qui en est la suite, est d'autant plus utile, qu'il connaît parfaitement tous les éléments d'une instruction qui est son ouvrage, et que sa présence procure à la chambre, dans l'intérêt de la justice, de la poursuite et des prévenus, le complément et le contrôle du rapport fait par le procureur général<sup>2</sup>. » De là la conséquence que si, par suite du roulement, le conseiller instructeur ne se trouve plus, au temps du rapport, membre de la chambre d'accusation, il doit y revenir, par induction de l'art. 6 du décret du 30 mars 1808, pour connaître de l'affaire qu'il a instruite<sup>3</sup>.

L'utilité de la présence du conseiller instructeur est, en effet, incontestable. Mais faut-il aller jusqu'à décider, comme l'a fait la Cour de cassation, que son concours est exigé à peine de nullité ? On infère cette nullité de l'art. 127 qui veut que le juge d'instruction prenne part à la délibération,

<sup>1</sup> Cass. 2 nov. 1824, rapp. M. Aumont, J. P., t. XVI, p. 926.

<sup>2</sup> Cass. 20 fév. 1824, rapp. M. Brière, J. P., t. XVIII, p. 476 ; 21 fév. 1824, rapp. M. Aumont, J. P., t. XXVIII, p. 479.

<sup>3</sup> Cass. 18 mai 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 161.

puisqu'il déclare que la chambre du conseil doit être composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction. Or, l'art. 236, en prescrivant de prendre le conseiller instructeur parmi les membres de la chambre d'accusation, a dû vouloir nécessairement lui appliquer la même règle. A la vérité, ce n'est pas ce magistrat qui, comme le juge d'instruction, fait le rapport; mais il est appelé à donner des explications qui en forment le complément et que rien ne pourrait suppléer, puisque le ministère public n'assiste pas à la délibération. Il suit de là que, dans l'esprit de la jurisprudence, le conseiller instructeur, s'il ne fait pas le rapport, l'explique, le développe, le complète, le contrôle même, et fait, par conséquent, en quelque sorte, un second rapport à côté du premier. Ainsi, par la force des choses, la règle du droit commun, que la loi a voulu faire fléchir, se redresse et reprend son empire. Nous ne saurions blâmer ce retour à une règle qui est la plus solide garantie de la vérité de l'instruction, et par conséquent, quoique l'argument de droit sur lequel repose la nullité puisse paraître quelque peu fragile, nous pensons qu'il y a lieu de la maintenir parce qu'elle maintient elle-même les droits de la justice <sup>1</sup>.

### § 435.

I. Procédure en cas de constatation de charges nouvelles. — II. Pouvoirs du président et de la chambre d'accusation.

I. Nous avons expliqué quels sont les faits qui constituent des charges nouvelles <sup>2</sup> et quelle est la juridiction compétente pour les constater <sup>3</sup>. Il reste à faire connaître les formes de cette constatation.

<sup>1</sup> Voy. Contr. Bourguignon, t. I, p. 512.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 626.

<sup>3</sup> Voy. *supra*, p. 447.

L'art. 248 porte : « En ce cas, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général, et sur la requisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229. »

Il résulte, en premier lieu, de ce texte que si les charges nouvelles ont été découvertes par un officier de police judiciaire ou par un juge d'instruction, ce fonctionnaire ne peut procéder à une nouvelle instruction. Il doit transmettre sur-le-champ au procureur général les pièces qui établissent les charges : le juge d'instruction est seulement investi du pouvoir de décerner, s'il y a lieu, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été mis en liberté en vertu d'un arrêt de la chambre d'accusation. C'est une mesure conservatrice que le juge d'instruction peut seul appliquer et qu'il ne peut appliquer que dans le cas spécialement prévu par la loi.

Lorsque les pièces sont parvenues au procureur général, ce magistrat requiert qu'il soit procédé à une instruction nouvelle, et le président de la chambre d'accusation indique le juge devant lequel il est procédé à cette nouvelle instruction.

Ainsi, la chambre d'accusation procède, au cas de charges nouvelles, comme au cas d'évocation prévu par l'art. 235 : un de ses membres est désigné pour remplir, dans cette seconde poursuite, les fonctions de juge d'instruction. La raison en est qu'ayant déjà rendu, dans la même affaire, un arrêt de non-lieu, il ne convient pas qu'une juridiction inférieure soit amenée à prendre une décision qui serait contraire à cet arrêt : la chambre d'accusation peut seule apprécier les faits qui

sont de nature à modifier sa première décision ; de là la conséquence qu'elle doit diriger elle-même l'instruction qui a pour objet de constater ces faits.

II. Une différence, toutefois, doit être relevée entre les termes des art. 228, 235 et 250, et les termes de l'art. 248.

Dans les hypothèses qui font l'objet des premiers articles, c'est la chambre d'accusation qui ordonne l'information nouvelle et qui désigne le magistrat qui doit remplir les fonctions de juge instructeur. Dans l'hypothèse prévue par l'article 248, le président seul est appelé à désigner le conseiller instructeur : la chambre ne prend aucune décision.

La raison de cette différence est que, dans ce dernier cas, il ne s'agit encore que d'une mesure provisoire : il n'y a point de décision à prendre puisque les charges nouvelles ne sont point encore régulièrement recueillies ; le ministère public ne demande que la désignation d'un juge pour procéder à leur constatation ; or, le président peut faire cette désignation qui n'emporte aucun examen de l'existence et de la nature des charges alléguées. Ce n'est que lorsque cette instruction aura relevé les faits nouveaux, que la chambre d'accusation sera appelée à apprécier s'ils ont le caractère de charges nouvelles et s'il y a lieu d'ordonner la reprise des poursuites contre le prévenu. Si cette désignation préalable est inutile, ainsi qu'on l'a vu précédemment<sup>1</sup>, lorsque la première procédure a été terminée par une ordonnance de la chambre du conseil non suivie d'opposition, et si, dans ce cas, le ministère public peut directement requérir le juge d'instruction de procéder à la constatation des charges qui lui sont signalées, c'est que ce juge n'est lié par cette ordonnance que relativement aux charges existantes à l'époque où elle est intervenue, et qu'au cas de charges nouvelles, il reprend de plein droit sa compétence pour instruire sur les éléments nouveaux qui n'ont pas fait l'objet de la première instruction ; mais, lorsque la première procé-

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p. 452.



dure a été terminée, non par une ordonnance, mais par un arrêt de la chambre d'accusation, les premiers juges se trouvent dessaisis : aucun juge n'a donc de compétence pour instruire, et de là la nécessité de faire indiquer, par le président de la chambre d'accusation, le magistrat qui doit procéder à cette instruction. Cette doctrine a été consacrée par un arrêt qui porte : « Que l'art. 248 charge dans ce cas le président de la chambre d'accusation d'indiquer, sur le réquisitoire du procureur général, le juge d'instruction devant lequel il est procédé à une nouvelle instruction; que de cette désignation pure et simple, qui est nécessaire dans cette hypothèse par suite du dessaisissement des premiers juges, il résulte que la nouvelle instruction n'est nullement subordonnée à une appréciation préalable des charges nouvelles par la chambre d'accusation; que cette conséquence reçoit une nouvelle force de ce que la désignation émane du président, et non de la Cour elle-même; que cette instruction demeure donc soumise aux mêmes règles que la première, et que, d'ailleurs, toute autorisation préalable de reprendre la poursuite n'aurait aucun objet, puisque les nouvelles charges ne peuvent être constatées que par une instruction, et que cette instruction doit nécessairement précéder l'appréciation même de ces charges <sup>1</sup>. »

Toutefois, si le président peut seul désigner le juge qui doit procéder à la nouvelle instruction, il est clair que cette désignation peut émaner à plus forte raison de la chambre d'accusation elle-même. Ainsi, il ne peut résulter aucune nullité, soit de ce que le président, au lieu de statuer lui-même sur les réquisitions, en a référé à la chambre, soit même de ce que le procureur général, au lieu d'adresser ses réquisitions au président, les a adressées à la chambre d'accusation. C'est ce qui a été décidé par un arrêt qui déclare : « qu'il résulte de la combinaison des art. 246, 247 et 248 que

<sup>1</sup> Cass. 8 janv. 1854, à notre rapport. Bull. n. 2.

l'instruction sur nouvelles charges doit être dirigée par la chambre d'accusation qui a connu des anciennes charges et les a déclarés insuffisantes; que le président de la chambre d'accusation, dans le cas où le procureur général lui eût adressé son réquisitoire, aurait eu le droit, d'une part, d'examiner si les charges présentées comme nouvelles avaient le caractère déterminé par la loi, pour autoriser de nouvelles poursuites: de l'autre, d'appeler à cet examen, les autres juges de sa section pour délibérer et statuer, conjointement avec lui, sur la demande du procureur général; qu'ainsi le procureur général a pu saisir directement la chambre d'accusation, et que cette chambre, en reconnaissant aux documents produits devant elle, le caractère de charges nouvelles, en ordonnant que l'instruction serait reprise contre le prévenu, et en désignant un de ses membres pour procéder à cette instruction, n'a point commis d'excès de pouvoir ni violé les règles de la compétence<sup>1</sup>. »

Mais, que l'instruction nouvelle soit ordonnée par le président ou par la chambre elle-même, il est dans tous les cas nécessaire que cette procédure précède la mise en accusation que les nouvelles charges peuvent motiver. La loi a voulu que cette instruction fût un élément de la décision de la chambre; c'est par elle que les faits nouveaux sont constatés et mis sous leur véritable jour; c'est par elle que les documents transmis par la police judiciaire sont contrôlés. Quand il s'agit d'ailleurs d'enlever à une décision judiciaire l'autorité qui y était provisoirement attachée, il ne faut pas que la justice procède avec précipitation, et son examen doit porter l'empreinte d'une mûre délibération. Tels sont les motifs qui ont amené la Cour de cassation à prononcer l'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Aix : « attendu que si la chambre du conseil du tribunal, ou la chambre d'accusation, après évocation prononcée aux termes

<sup>1</sup> Cass. 18 mai 1839, rapp. M. Voysin de Gartempe, Bull. n. 101.

de l'art. 235, pouvait reprendre plus tard les poursuites sur nouvelles charges, en vertu des art. 246, 247 et 248, le dernier de ces articles voulait qu'en le décidant ainsi, l'ordonnance ou l'arrêt ordonnât qu'il fût immédiatement procédé à une instruction nouvelle; que néanmoins la chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix a, par un seul et même arrêt, déclaré tout à la fois l'existence des nouvelles charges, l'évocation et la mise en accusation des inculpés; en quoi cet arrêt a violé l'art. 248 <sup>1</sup>. »

Cette instruction faite, la procédure suit son cours en se conformant aux règles communes qui régissent l'instruction criminelle.

### § 436.

I. La chambre d'accusation doit statuer par un même arrêt sur les délits connexes. — II. Caractère de cette règle et ses effets.

I. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer le principe de la connexité des délits et l'influence qu'il exerce sur la compétence des tribunaux. Nous développerons cette matière lorsque nous exposerons les règles générales de la compétence <sup>2</sup>. Nous ne faisons qu'indiquer en ce moment l'application que la chambre d'accusation est appelée à lui donner.

L'art. 226 est ainsi conçu : « la Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. »

Le but de cette disposition a été de réunir dans une même procédure, pour qu'ils soient l'objet d'un même jugement, les différents délits qu'une relation de temps, de lieu ou de pensée enchaîne les uns aux autres, et qui forment en quelque sorte les parties séparées d'une même action. L'intérêt de la

<sup>1</sup> Cass. 22 mai 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 166.

<sup>2</sup> Voy. *infra*, ch. 12 de ce livre et voy. notre t. V, p. 275.

justice exige que, pour être sagement appréciés, ils ne soient pas isolés les uns des autres. La chambre d'accusation doit donc renvoyer devant une même juridiction tous les faits connus dont elle est en même temps saisie; elle doit ordonner cette jonction, soit sur la demande que les parties peuvent en faire dans leurs mémoires, soit d'office. C'est une règle de sa procédure; il suffit qu'elle constate l'existence de la connexité pour qu'elle soit tenue d'en déduire, comme une conséquence légale, la réunion des affaires.

Néanmoins il ne faut pas perdre de vue que l'art. 226 ne lui prescrit de statuer par un même arrêt sur les délits connexes, que lorsqu'elles se trouvent en même temps produites devant elle. Elle peut sans doute, lorsqu'il résulte d'une procédure dont elle est saisie, qu'un fait connexe à celui qui est l'objet de cette procédure est poursuivi séparément dans son ressort, ordonner l'apport des pièces de cette seconde instruction pour les réunir en une seule. Mais elle ne pourrait surseoir à statuer sur la première, par cela seul que la seconde existe par exemple, dans un autre ressort, car, dès qu'elle est régulièrement saisie, elle est tenue de prononcer. Tel est le point que la Cour de cassation a reconnu en déclarant, « que la Cour d'Amiens, chambre des mises en accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir, ainsi que de droit, en règlement de juges, s'il y avait un délit connexe pendant devant une autre Cour; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la Cour d'Amiens a méconnu les règles de sa compétence<sup>1</sup>. »

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la loi, en disposant que la Cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits communs, a voulu lui attribuer le droit d'apprécier les faits élémentaires des délits connexes aussi bien que les faits élémen-

<sup>1</sup> Cass. 13 juill. 1834, rapp. M. Thil. J. P., t. XXVI, p. 631.

taires du crime principal ; elle exerce à l'égard des uns et des autres les mêmes attributions et peut, par conséquent, décharger l'inculpé de toute poursuite à l'égard de ces délits, lorsqu'elle ne constate pas contre lui des indices suffisants de culpabilité. Un procureur général s'était pourvu contre un arrêt de chambre d'accusation qui, en prononçant sur une ordonnance de mise en prévention de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre tant sur le délit connexe que sur le crime ; le pourvoi, fondé sur ce que la chambre d'accusation n'aurait eu de pouvoir en ce qui concerne le délit que pour en ordonner la jonction, a été rejeté, et la Cour de cassation a reconnu que cette chambre avait été investie de la même compétence relativement aux deux faits <sup>1</sup>.

II. Mais si la chambre d'accusation doit, dans un intérêt de justice, opérer la jonction des procédures instruites à raison des faits connexes, cette règle n'est point absolue ; son application, pour ainsi dire, facultative, dépend de l'appréciation que la chambre peut faire des circonstances qui sollicitent ou repoussent cette jonction. Cela résulte de ce que l'art. 226, après avoir posé le principe, n'y a point ajouté de sanction. Cela résulte surtout de ce que la réunion des procédures est considérée, non comme un droit de la défense, mais comme un acte d'administration de la justice qui, à ce titre, est abandonné à la souveraine décision des juges du fait. La loi trace la marche générale qu'ils doivent suivre, mais elle n'a pas voulu les y astreindre trop strictement, de peur de créer dans quelques cas des obstacles à son action.

C'est dans ce sens qu'il a été jugé « que si, d'après l'art. 226, les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur tous les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, quelle que soit d'ailleurs la nature des peines dont ces délits peuvent être

<sup>1</sup> Cass. 24 juillet 1823, rapp. M. Brière, non imprimé.

susceptibles, néanmoins cet article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut être censurée par la Cour de cassation <sup>1</sup>. »

Et la même Cour a déclaré, en confirmant ce premier arrêt, « que l'art. 226 suppose que l'instruction est terminée sur tous les délits connexes sur lesquels il veut que les chambres d'accusation statuent par un seul et même arrêt; que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de la réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice <sup>2</sup>. »

Enfin, cette jurisprudence a été maintenue par un arrêt qui pose en règle générale « que, dans le cas de connexité des délits, il n'est pas prescrit, sous peine de déchéance de l'action publique, d'y statuer par un seul et même arrêt, lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant la chambre d'accusation d'après l'art. 226 <sup>3</sup>. »

### § 437.

I. Arrêts de la chambre d'accusation. — II. Ils doivent porter sur tous les chefs de la prévention et des conclusions. — III. Ils doivent contenir des motifs. — IV. Ils doivent spécifier les faits.

I. Nous avons exposé, dans le chapitre 7 de ce livre, les formes de la délibération de la chambre d'accusation <sup>4</sup>; il nous reste à rechercher les formes de ses arrêts.

Ces formes sont de deux sortes : les unes ont pour objet les énonciations qu'ils doivent contenir; les autres, les faits qu'ils doivent constater.

<sup>1</sup> Cass. 28 déc. 1816, rapp. M. Busschop. J. P., t. XIII, p. 757.

<sup>2</sup> Cass. 20 mai 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 832.

<sup>3</sup> Cass. 26 mai 1842, rapp. M. Isambert. Bull. n. 128.

<sup>4</sup> Voy. *suprà*, § 423, p. 253.

Ils doivent contenir : 1° une décision formelle sur chacun des chefs de demande dont la chambre a été saisie ; 2° les motifs de chacune de ces décisions ; 3° la spécification et la qualification de chacun des faits incriminés.

II. L'arrêt doit, en premier lieu, statuer sur chacun des chefs de demande dont la chambre est saisie ; il doit statuer par conséquent, 1° sur tous les chefs de prévention de l'ordonnance de la chambre du conseil ; 2° sur tous les chefs du réquisitoire du procureur général ; 3° sur les demandes que les parties ont formées dans leurs mémoires.

Il doit statuer sur tous les chefs de prévention compris dans l'ordonnance de la chambre du conseil ou, en cas d'opposition, sur tous les chefs qui ont fait l'objet de l'opposition. En effet, que la chambre d'accusation soit saisie par la transmission directe des pièces ou par l'opposition, elle a l'obligation de prononcer sur tous les faits qui font l'objet de l'ordonnance ou de l'opposition ; elle est saisie de chacun de ces faits ; elle doit donc statuer suivant les règles tracées par les art. 229, 230 et 231. Si, après avoir prononcé sur quelques-uns des chefs de la prévention, elle omettait de statuer sur les autres, il en résulterait que la poursuite de ces derniers serait suspendue ; or, la chambre d'accusation peut admettre ou rejeter l'action publique ; mais elle ne peut la laisser en suspens en s'abstenant de juger.

Ce point, qui n'admet aucun doute, a souvent été reconnu par la jurisprudence. Il suffira de citer deux arrêts, qui se bornent d'ailleurs pour motiver l'annulation qu'ils proposent, à constater l'omission de statuer de la chambre d'accusation dont la décision était soumise à leur censure. Le premier déclare : « que l'ordonnance de la chambre du conseil avait soumis à la délibération de la chambre d'accusation contre le prévenu, 1° la prévention d'une attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du roi... , et 2° la prévention du délit de port public de signes extérieurs de ralliement non autorisés ;

que la chambre d'accusation de la Cour d'Orléans ne s'est point expliquée sur les deux préventions ainsi déterminées; qu'il y a donc lieu à renvoi pour qu'il y soit prononcé<sup>1</sup>. » Le second arrêt décide également : « que, d'après l'ordonnance de prise de corps, le quatrième chef de prévention contenait deux catégories d'actes distinctes : la première, des six actes dans lesquels le prévenu avait inséré après coup la mention exigée par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 ; la seconde, de six autres actes qu'il s'était également permis d'altérer par des additions faites depuis leur clôture; qu'en rapprochant des termes de l'ordonnance de la chambre du conseil, quant à ce chef, les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, on doit reconnaître que la Cour de Toulouse ne s'est point occupée des actes de la seconde catégorie; qu'il y a donc eu de sa part omission de statuer sur une partie des faits dont elle était saisie par cette ordonnance et par le rapport du procureur général, ce qui emporte l'annulation de son arrêt<sup>2</sup>. »

L'arrêt doit statuer, en second lieu, sur tous les chefs des réquisitions du ministère public. L'art. 218 porte, en effet, que la chambre d'accusation doit se réunir pour entendre le rapport du procureur général et *statuer sur ses réquisitions*; et l'article 408 ajoute qu'il y aura lieu à l'annulation de l'arrêt, lorsqu'il aura été omis un refus de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public. Cette seconde règle a été souvent appliquée.

Un premier arrêt casse un arrêt de la chambre d'accusation de Poitiers : « Attendu que lorsque, devant la chambre des mises en accusation le ministère public a requis la mise en accusation d'un prévenu, à raison de faits explicitement articulés et qualifiés, l'arrêt qui intervient doit statuer d'une manière formelle sur cette réquisition, et ce, à peine de nullité; que, dans l'espèce, le procureur général près la Cour de Poitiers, par son réquisitoire inséré dans l'arrêt attaqué, a re-

<sup>1</sup> Cass. 6 janv. 1821, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVI, p. 289.

<sup>2</sup> Cass. 7 juillet 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 495.



quis que les prévenus fussent mis en accusation, à raison de plusieurs faits spécifiés au réquisitoire, et notamment comme ayant fait partie d'une association de malfaiteurs organisés contre les personnes et les propriétés, et comme chargés d'y faire un service quelconque, et encore comme ayant, avec connaissance, aidé et assisté les auteurs de ladite association dans les faits qui ont facilité leur crime ou dans ceux qui l'ont consommé; que l'arrêt rendu par suite de ce réquisitoire en renvoyant les prévenus devant la Cour d'assises, à raison des faits qui y sont articulés, omet complètement de prononcer sur l'imputation d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes ou les propriétés, ou bien d'avoir assisté sciemment ladite association; que cet arrêt n'a pas statué implicitement sur lesdits faits, en s'expliquant sur l'imputation d'avoir fait partie de bandes séditeuses organisées contre le gouvernement, puisque, d'une part, le réquisitoire articulait formellement l'une et l'autre de ces imputations, et que, d'autre part, le fait d'association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés ne rentre pas nécessairement dans les faits de bandes séditeuses dirigées dans le but de renverser le gouvernement <sup>1</sup>.»

Un autre arrêt prononce une annulation semblable : « Attendu que les cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, statuer sur toutes les réquisitions du ministère public, lorsqu'elles tendent à user d'un droit accordé par la loi; que Pimard, par l'ordonnance de la chambre du conseil, était prévenu de tentative du crime prévu par l'article 437 C. pén.; que le procureur général, en faisant le rapport du procès à la chambre d'accusation, a formellement requis l'annulation de cette ordonnance et la mise en accusation de Pimard, non-seulement pour la tentative ci-dessus spécifiée, mais encore pour tentative d'assassinat; que la chambre d'accusation s'est con-

<sup>1</sup> Cass. 30 mai 1833, rapp. M. Mérilhou. J. P., t. XXV, p. 518; et Conf. cass. 2 août 1821, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVI, p. 822.

tentée d'ordonner la mise en accusation de Pimard à raison de la tentative de destruction dont il avait été déclaré suffisamment prévenu par la chambre du conseil et de confirmer l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, sans s'expliquer en aucune manière sur les réquisitions du procureur général, en tant qu'elles portaient sur la tentative d'assassinat ; qu'en rejetant ainsi *formâ negandi* ces réquisitions, elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'obligation d'y statuer ; qu'elle a donc formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 408 <sup>1</sup>. »

La chambre d'accusation doit statuer, non-seulement sur tous les chefs de prévention relevés par le réquisitoire, mais encore sur les différents caractères que ce réquisitoire attribue à chacun d'eux. Un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris a été annulé, « attendu que la chambre des mises en accusation doit statuer, par des décisions motivées, sur tous les chefs du réquisitoire déposé devant elle par le procureur général, et qu'elle ne peut les rejeter sans s'expliquer sur les faits qui y sont exposés et sur les différents caractères de criminalité que le réquisitoire leur attribue ; que le procureur général près la Cour de Paris avait, dans le réquisitoire par lui déposé sur le bureau de la chambre des mises en accusation, articulé des faits qui n'avaient point été soumis à la chambre du conseil, et pris des conclusions formelles tendant à faire qualifier, à raison de ces circonstances, les vols imputés au prévenu autrement qu'ils n'avaient été qualifiés par ladite chambre du conseil et à faire renvoyer le prévenu devant la Cour d'assises, sur la prévention, non de soustraction frauduleuse par un homme de services à gages, crime prévu par l'art. 386 C. pén., mais de détournement par un agent ou préposé du gouvernement de titres qui lui auraient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, crime prévu par l'article 173 ; que cependant la chambre des mises en accusation

<sup>1</sup> Cass. 7 sept. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 234.

s'est bornée à maintenir l'ordonnance de la chambre du conseil, sans appuyer sur aucun motif le rejet des réquisitions du ministère public et sans s'expliquer, soit sur des faits particuliers qui servaient de base à ces réquisitions, soit sur la qualification que le ministère public en faisait résulter ; en quoi l'arrêt a formellement violé les art. 218 et 408 C. inst. cr. <sup>1</sup>. » Dans une espèce analogue, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Aix a également été annulé : « attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 218, 221, 224, 229, 408 et 413 que les chambres d'accusation sont tenues de statuer par des dispositions formelles et motivées, non-seulement sur tous les chefs de prévention spécifiés dans les ordonnances des chambres du conseil, mais encore sur les réquisitions expresses du procureur général tendant à faire modifier ou rectifier la qualification donnée aux faits par les premiers juges ; d'où il suit que l'inobservation de cette règle fondamentale et substantielle de l'instruction criminelle doit entraîner l'annulation des arrêts qui en sont entachés <sup>2</sup>. »

La chambre d'accusation doit également statuer sur les chefs du réquisitoire qui ont pour objet de demander, soit un supplément d'information, soit un apport des pièces. En prenant ces réquisitions, le ministère public ne fait qu'user d'une faculté qui lui est accordée par la loi ; la chambre d'accusation, qui peut les rejeter, est donc tenue de prononcer.

Cependant il peut arriver que les différents chefs des réquisitions se confondent les uns avec les autres, de sorte qu'en prononçant sur l'un il devienne inutile de prononcer sur l'autre. Il est clair que, dans ce cas, la chambre d'accusation, après avoir fait droit aux conclusions en quelque sorte principales, n'est pas astreinte de s'arrêter aux conclusions subsidiaires. S'il est indispensable qu'elle examine l'affaire sous

<sup>1</sup> Cass. 18 avril 1850, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 128; et Conf. Cass. 14 mai 1812, rapp. M. Aumont. J. P., t. X, p. 399 ; 5 juin 1812; rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 344.

<sup>2</sup> Cass. 8 mars 1854, rapp. M. Rives. Bull. n. 94.

toutes ses faces et réponde à toutes les réquisitions qui tendent à la revêtir de tous ses caractères légaux, il est inutile qu'elle prononce sur des points que sa décision rend superflus et fait disparaître de la cause. C'est ainsi qu'il a été reconnu qu'une chambre d'accusation avait pu s'abstenir de statuer sur le chef des réquisitions tendant à donner aux faits le caractère de la banqueroute simple lorsqu'elle avait déjà reconnu aux mêmes faits le caractère de la banqueroute frauduleuse : « Attendu que, dans l'espèce, les faits constitutifs du délit de banqueroute simple, faisant l'objet des réquisitions du procureur général, devant la chambre des mises en accusation, se confondaient et s'identifiaient en quelque sorte avec les faits de banqueroute frauduleuse qui ont servi de base à l'arrêt de mise en accusation ; qu'en effet, ledit arrêt, confirmant l'ordonnance de prise de corps, était fondé sur ce que le failli avait soustrait ses livres et détourné une partie de son actif ; et les réquisitions du ministère public relatives au délit de banqueroute simple reposaient sur ce que le failli n'avait pas tenu de livres ni fait exactement inventaire ; c'était par conséquent sous un double point de vue l'absence ou la soustraction des livres qui formaient l'élément, soit de l'accusation de banqueroute frauduleuse, si cette soustraction était le résultat de la fraude, soit de la mise en prévention de banqueroute simple, si l'absence de livres et le défaut d'inventaire n'étaient que l'effet de la négligence du failli ; que, dans cet état des faits, il appartenait à la chambre d'accusation d'apprécier si l'absence des livres du failli était le résultat d'une soustraction ayant pour but de cacher le détournement d'une partie de l'actif ou simplement l'effet d'une négligence dans la tenue des écritures ; que la chambre d'accusation ayant reconnu et déclaré en fait qu'il existait charges suffisantes contre le prévenu, commerçant failli, d'avoir soustrait ses livres et détourné une partie de son actif, faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse prévu par les art. 591 C. com. et 402 C. pén., ne se trouvaient plus dans l'obligation d'apprécier,

sous le point de vue de la prévention de banqueroute simple, l'absence des livres et inventaires du failli, puisqu'elle avait déjà considéré ces faits comme étant le résultat d'un détournement de la part du failli, et formant un des éléments de l'accusation du crime de banqueroute frauduleuse portée contre lui; que, par conséquent, en ne faisant point droit sur ce chef aux conclusions d'ailleurs subsidiaires du procureur général, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi <sup>1</sup>. »

Enfin, la chambre d'accusation est tenue de statuer sur les conclusions que le prévenu ou la partie civile lui soumettent dans leurs mémoires. L'art. 217, en effet, déclare que « la partie civile et le prévenu pourront fournir les mémoires qu'ils estiment convenables. » Or, quel est l'objet de ces mémoires, si ce n'est de proposer les moyens de fait et de droit qui sont susceptibles d'appuyer ou de combattre la poursuite? Quelle serait leur utilité pour les parties s'ils n'étaient pas la voie légale par laquelle elles peuvent faire valoir toutes leurs exceptions? Toutes leurs exceptions, toutes leurs demandes ne sont donc que l'exercice d'un droit qui leur est accordé par la loi, et ce droit doit trouver sa sanction dans l'art. 408. Ainsi, l'inculpé peut soutenir dans son mémoire que l'action publique est prescrite ou suspendue par une question préjudicielle, que la juridiction saisie est incompétente, que le délit est effacé par un fait justificatif; il est évident qu'en présentant chacun de ces moyens, il ne fait qu'user d'une faculté légale; il y a donc obligation de la part du juge de statuer sur chacun d'eux, de déclarer s'il est ou non fondé, de l'accueillir ou de le rejeter <sup>2</sup>.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Un accusé alléguait, à l'appui de son pourvoi, que la chambre d'accusation avait omis de statuer sur un chef de ses conclusions, relatif à une inscription de faux qu'il se proposait de formaliser. Ce

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1845, rapp. M. Dehaussy, Bull. n. 24.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 84.

pourvoi a été rejeté, mais par le motif suivant : « qu'à la vérité, le demandeur objecte qu'il avait déclaré formellement, qu'au cas de dénégation du fait par lui allégué, il se pourvoierait, même par la voie de l'inscription de faux, contre le procès-verbal, et qu'il tire un moyen de cassation de ce que l'arrêt attaqué est muet sur ce chef de ses conclusions; mais que la déclaration dont il s'agit ne constituerait qu'un projet ou une sorte de menace qui, n'étant suivi ni d'une déclaration d'inscription de faux, ni du dépôt au greffe des moyens de faux, n'a pas dû arrêter la chambre d'accusation et n'a exigé aucune explication, aucune décision sur un point qui ne présentait qu'une simple réserve <sup>1</sup>. » Donc, si la déclaration du demandeur eût présenté autre chose qu'un projet ou une menace, il y aurait eu nécessité de la part de la chambre d'accusation d'y statuer; donc cette chambre est tenue de répondre à tous les chefs des conclusions prises dans le mémoire.

Cette règle paraît néanmoins admettre une exception dans la jurisprudence. On lit dans un arrêt : « que le code d'instr. cr. n'accorde à l'accusé et à la partie civile devant les chambres d'accusation que le droit de produire des mémoires; mais que, d'après les art. 228 et 235, ces chambres sont investies d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner les actes d'instruction qu'elles croient utiles pour le jugement qu'elles ont à rendre sur la prévention; que l'exercice de ce droit n'est point restreint par la loi; qu'il est pleinement abandonné à leur conscience; qu'on ne saurait donc faire valoir légitimement contre leurs arrêts l'ouverture à cassation déterminées dans l'art. 408, et qui porte sur l'omission ou le refus de prononcer sur une demande tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi <sup>2</sup>. » Il résulte de cet arrêt que le prévenu et la partie civile ne peuvent demander dans leurs mémoires un supplément d'instruction, ou que du moins la cham-

<sup>1</sup> Cass. 6 mars 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 56.

<sup>2</sup> Cass. 13 fév. 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 647.

bre d'accusation n'est pas tenue de répondre explicitement sur ce chef, parce qu'à elle seule il appartient d'apprécier si cette instruction supplémentaire est nécessaire. Il nous semble que c'est là confondre deux choses distinctes. La chambre d'accusation est sans aucun doute investie du pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de rejeter un supplément d'information ; elle peut l'ordonner même d'office, elle peut le rejeter, lors même que les parties le demandent. Mais suit-il de là que celles-ci n'aient pas le droit de demander cette instruction nouvelle ? Ne peuvent-elles pas savoir, mieux que la chambre elle-même, que tous les témoins n'ont pas été entendus, que tous les faits n'ont pas été vérifiés, que tous les renseignements n'ont pas été recueillis ? Ne sont-elles pas dès lors en position d'éclairer la chambre sur l'utilité de cette mesure ? Pourquoi donc n'en formeraient-elles pas la demande ? Loin de limiter le droit de la Cour, elles le laissent subsister en entier, elles ne font que guider son exercice. L'objection de l'arrêt s'appliquerait, d'ailleurs, aux réquisitions du ministère public aussi bien qu'aux conclusions du prévenu et de la partie civile ; or, est-ce qu'on pourrait contester au ministère public, lorsqu'il ne trouve pas une instruction complète, la faculté de requérir qu'elle soit complétée ? Le droit de la Cour n'est donc ni enchaîné ni restreint par le droit qui appartient aux parties d'en solliciter l'exercice ; il ne l'est pas davantage par l'obligation de statuer sur leurs demandes : le pouvoir de la Cour n'est discrétionnaire, en effet, que quant à la décision qu'elle prend ; or, cette décision prise, que fait-elle en statuant sur les demandes, si ce n'est de la faire connaître ? Est-ce que, parce qu'elle est tenue de déclarer qu'elle ordonne ou rejette l'information supplémentaire, elle est moins libre de l'ordonner ou de la rejeter ? Cette déclaration est la garantie des parties, parce qu'elle atteste que la demande a été délibérée par la Cour ; et puisqu'elle n'apporte aucune entrave au droit de la chambre d'accusation, il est utile de la maintenir.

III. Les arrêts des chambres d'accusation doivent, en second lieu, être *motivés*. L'art. 15 du tit. VI de la loi du 16-24 août 1790 dispose que *les motifs qui auront déterminé les jugements seront exprimés*, et la sanction de cette prescription se trouve dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui porte que *les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls*. Or, c'est là une règle générale qui s'applique à tous les arrêts; car elle est une condition même du droit de juger : le juge ne peut rendre une décision qu'à la charge d'en faire connaître les motifs. Vainement pourrait-on prétendre que la chambre d'accusation prononçant à huis clos et sur les matières de l'instruction, ses arrêts ne doivent pas être soumis aux règles applicables aux autres jugements : la forme de la procédure ne peut exercer aucune influence sur la forme du jugement, et si ses arrêts appartiennent à la matière de l'instruction, ils sont définitifs en ce sens qu'ils prononcent d'une manière irrévocable sur la mise en accusation. L'art. 221 du Ç. d'instr. cr. veut, d'ailleurs, que les juges examinent s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi; il faut donc que les arrêts constatent que le fait incriminé est ou n'est pas qualifié crime, et qu'il existe ou n'existe pas contre le prévenu des preuves ou des indices. Car ce sont là précisément les motifs que la loi demande à ces arrêts.

La jurisprudence a souvent fait l'application de cette règle. Il faut examiner cette application suivant qu'elle concerne : 1° les arrêts de non-lieu; 2° les arrêts de renvoi; 3° les arrêts portant rejet des réquisitions du ministère public ou des conclusions des parties.

Les arrêts de non-lieu doivent nécessairement déclarer ou que le fait, tel qu'il est spécifié, n'est pas qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale, ou que l'instruction ne contient pas d'indices suffisants pour prononcer la mise en accusation du prévenu. Ce premier point a été maintenu par plusieurs arrêts.



La chambre du conseil du tribunal de Vienne avait déclaré qu'il existait contre plusieurs prévenus charges suffisantes d'avoir : 1° renversé volontairement et détruit un pont nouvellement construit sur un chemin public, fait qualifié crime par l'art. 437 C. p. ; 2° comblé des fossés ouverts par ordre de l'autorité publique sur un terrain communal, fait qualifié délit par l'art. 456. Cette ordonnance fut réformée par la chambre d'accusation de la Cour de Grenoble, par le motif unique que les faits ne constituaient ni crime ni délit. Cet arrêt a été cassé : « Attendu que si les chambres d'accusation sont investies du droit de prononcer d'une manière irréfragable sur l'existence matérielle des faits et sur leur moralité, il n'en est pas de même de leur appréciation légale et du caractère qu'elles leur donnent ; que sous ce dernier rapport elles décident véritablement des questions de droit ; et puisque leurs arrêts sont susceptibles d'un recours en cassation, la Cour de cassation doit trouver dans ces arrêts les motifs d'après lesquels ils ont reconnu ou refusé de reconnaître que certains faits constituaient des crimes ou des délits ; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué déclare que les faits qui ont donné lieu aux poursuites ne constituent ni crime ni délit ; que si cet arrêt se réfère aux faits déclarés par l'ordonnance du tribunal de Vienne, il viole formellement les art. 437 et 456, puisqu'il est incontestable, aux termes de ces articles, que quiconque détruit volontairement un pont qu'il sait appartenir à autrui commet un crime, et que celui qui comble des fossés commet un délit ; que si arrêt et fondé sur d'autres faits, d'autres circonstances que ceux qui servent de base à l'ordonnance des premiers juges, ou sur une appréciation différente de la moralité de ces faits, cet arrêt est nul, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, parce que, sous ce rapport, il n'est pas motivé, n'exprimant point pourquoi les premiers juges se sont trompés quand ils ont attribué aux faits de la poursuite les caractères de crime et de délit ; qu'il y aurait de graves inconvénients à tolérer que les chambres d'accusation, lors-

qu'elles ont à statuer sur des ordonnances qui qualifient crimes et délits des faits incontestablement déclarés tels par la loi, pussent arrêter l'action publique en déclarant vaguement que ces faits ne constituent ni crime ni délit <sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, dont les faits sont reproduits dans l'arrêt, la Cour de cassation a également prononcé l'annulation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Rennes : « Attendu que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont énoncés, soit dans une ordonnance de chambre du conseil, soit, comme dans l'espèce, au cas d'évocation, dans le réquisitoire du ministère public, il est du devoir des chambres de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur est attribuée; que le procureur général avait, dans son réquisitoire articulé contre Lorois et de Sivry le fait de s'être réciproquement porté des coups et fait des blessures dans un combat à l'épée, par eux convenu et concerté à l'avance, ce qui constituait, suivant ce magistrat, le délit prévu par le § 2 de l'art. 311 C. p.; que ces faits qui, suivant le réquisitoire, étaient établis par les déclarations unanimes des témoins, par la vérification médico-légale opérée sur la personne des inculpés, par l'aveu formel de ceux-ci, n'ont été précisément ni admis ni méconnus par l'arrêt attaqué, lequel se borne à dire « qu'il ne résulte pas de la procédure des charges ou indices suffisants pour accuser ou pour mettre en prévention les inculpés, pour les crimes ou délits qui leur sont imputés »; qu'une telle déclaration est vague et équivoque; qu'elle laisse incertaine si la Cour a entendu nier le fait même du duel, et des blessures qui en ont été la suite, ou voulu nier à ce fait le caractère d'un délit prévu par la loi; qu'elle éluderait ainsi le droit, qui appartient à la Cour de cassation, de juger si la qualification donnée ou refusée aux faits l'a été conformément à la loi; qu'elle confond le fait et le droit et ne

<sup>1</sup> Cass. 27 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 1003.

peut conséquemment être attribuée ni à l'un ni à l'autre ; d'où il suit que l'arrêt est sans motifs, qu'il est nul et doit être cassé d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 <sup>1</sup>, »

Enfin, un troisième arrêt, plus explicite encore que les premiers, dispose, « que, lorsque les faits résultant d'une instruction sont articulés, soit dans une ordonnance de chambre du conseil, soit dans le réquisitoire du ministère public, et présentés comme constituant un crime ou délit, il est du devoir des chambres d'accusation de s'expliquer clairement, d'une part, sur l'existence ou la non-existence des faits, de l'autre, sur la qualification qui leur a été donnée ; que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, Béliard, notaire, a été mis en prévention d'avoir, en rédigeant un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance de cet acte.... ; que ladite ordonnance avait déclaré que ces faits constituaient le crime prévu par l'art. 146 C. p. . ; qu'en cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221 C. inst. cr., examiner et déclarer : 1° s'il existait des charges ou indices suffisants contre Béliard, notaire, des faits qui lui étaient imputés ; 2° en cas d'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait et si cette qualification était fondée sur une loi pénale ; 3° enfin, prononcer d'après cette qualification, soit le renvoi des poursuites si les faits ne rentraient dans aucune des qualifications établies par la loi pénale, soit le renvoi devant la juridiction compétente, si les faits se trouvaient prévus par ladite loi ; que, contrairement à ce mode de procéder prescrit par l'art. 221, la chambre d'accusation s'est déterminée, pour annuler l'ordonnance de mise en prévention, sur cette énonciation insuffisante, « que des pièces du procès il ne résulte ni charges ni indices de culpabilité suffisante pour motiver contre ledit Béliard la mise en accusation » ; qu'une telle déclaration est vague et équivoque, puisqu'elle ne fait pas connaître si la Cour a fondé le renvoi du prévenu des pour-

<sup>1</sup> Cass. 20 octobre 1838, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 344.

suites sur l'insuffisance des charges, et indices ou sur ce que les faits seraient dépourvus de tout caractère de criminalité prévu par la loi, ou enfin sur ce qu'ils se trouveraient dépouillés de criminalité comme ayant eu lieu non frauduleusement de la part du notaire auquel ils sont imputés; que ce mode prononcer, de la part d'une chambre d'accusation est vicieux et illégal; qu'en effet, il confond le fait et le droit, et ne peut par conséquent être attribué ni à l'un ni à l'autre; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué est dépourvu de motifs, en ce qu'il ne contient pas sur la qualification les motifs nécessaires pour la faire apprécier <sup>1</sup>. »

Les arrêts qui ordonnent le renvoi d'un prévenu ou d'un accusé devant la juridiction compétente pour le juger, doivent motiver ce renvoi : 1° sur ce qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité; 2° sur ce que le fait incriminé est qualifié crime, délit ou contravention par la loi pénale. Ce point a été consacré par un arrêt qui porte : « que, d'après les artr 224, 229, 230 et 231, la chambre d'accusation, saisie pour prononcer sur le réglément de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examiner, non-seulement si le fait est réprimé par une loi pénale et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais s'il y a contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; d'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé, non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 13 juillet 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 177; et Conf. Cass. 18 janvier 1834, rapp. M. Brière. J. P., t. XXVI, p. 64; 17 juillet 1834, rapp. M. Brière. J. P., t. XXVI, p. 774; 12 oct. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 343, etc.

<sup>2</sup> Cass. 10 mai 1822, rapp. M. Busschop. J. P., t. XVII, p. 340.

Les arrêts doivent être motivés sur chaque chef des réquisitions prises par le ministère public. Cette règle a été appliquée, en premier lieu, aux réquisitions prises à fin de supplément d'instruction : « attendu que de la combinaison de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 avec l'art. 408 du C. d'inst. cr., qui exige à peine de nullité qu'il soit prononcé sur toutes les demandes et réquisitions des parties, il résulte qu'un arrêt n'est valable qu'autant qu'il contient des motifs applicables à chacun des chefs sur lesquels il statue; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les dispositions de pure intervention; que la chambre d'accusation avait à prononcer, d'une part, sur la prévention admise par les premiers juges contre Baunes et sur l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu à suivre qu'ils avaient rendue en faveur d'un autre prévenu; d'autre part, sur les conclusions prises expressément devant elle par le procureur général à fin de supplément d'instruction; qu'elle a bien statué sur le tout, mais qu'on ne trouve dans son arrêt aucun motif applicable au rejet des conclusions du procureur général; que ce rejet ne peut être considéré comme une disposition de pure instruction; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 <sup>1</sup>. »

La même règle a été appliquée aux réquisitions tendantes à ce que les faits fissent l'objet de deux qualifications distinctes : « attendu que les cours et tribunaux doivent, à peine de nullité, d'une part, statuer sur toutes les réquisitions du ministère public, lorsqu'elles tendent à user d'un droit accordé par la loi, et d'autre part motiver leurs décisions; que, en fait, Pimard, par l'ordonnance de la chambre du conseil, était prévenu de tentative d'un crime prévu par l'art. 437 C. proc.; que le procureur général, en faisant le rapport du procès à la chambre d'accusation, a expressément requis, ainsi qu'il en avait le droit aux termes des art. 221, 224 et 231 C. instr.

<sup>1</sup> Cass. 25 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 251.

crim., l'annulation de cette ordonnance et la mise en accusation de Pimard, non-seulement pour la tentative ci-dessus spécifiée, mais encore pour tentative d'assassinat; que la chambre d'accusation s'est contentée d'ordonner la mise en accusation de Pimard à raison de la tentative de destruction dont il avait été déclaré suffisamment prévenu par la chambre du conseil, et de confirmer l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, sans s'expliquer en aucune manière sur les réquisitions du procureur général, en tant qu'elles portaient sur la tentative d'assassinat; qu'en rejetant ainsi *formâ negandi* ces réquisitions, elle ne peut être considérée comme ayant satisfait à l'obligation d'y statuer; qu'elle peut encore moins être considérée comme ayant satisfait à l'obligation de motiver sa décision, puisqu'elle ne s'est approprié, ni en les adoptant expressément, ni même en les transcrivant dans son arrêt, les motifs que contenait cette ordonnance pour écarter la prévention de tentative d'assassinat; qu'elle a donc formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 408 et de l'art. 7. l. 20 avril 1810<sup>1</sup>.»

La même règle a encore été appliquée aux réquisitions qui tendent à modifier la qualification donnée aux faits par la chambre du conseil : « attendu que la chambre des mises en accusation doit statuer, par des décisions motivées, sur tous les chefs du réquisitoire déposé devant elle par le procureur général, et qu'elle ne peut les rejeter sans s'expliquer sur les faits qui y sont exposés et sur les différents caractères de criminalité que le réquisitoire leur attribue; que le procureur général avait, dans le réquisitoire par lui déposé, articulé des faits qui n'avaient point été soumis à la chambre du conseil, et pris des conclusions formelles tendant à faire qualifier, à raison de ces circonstances, les vols imputés au prévenu autrement qu'ils n'avaient été qualifiés par ladite chambre du conseil.....; que cependant la chambre des mises en accusa-

<sup>1</sup> Cass. 7 sept. 1843, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 224.

tion s'est bornée à maintenir l'ordonnance de la chambre du conseil, sans appuyer sur aucun motif le rejet des réquisitions du ministère public, et sans s'expliquer, soit sur des faits particuliers qui servaient de base à ces réquisitions, soit sur la qualification que le ministère public en faisait résulter; en quoi l'arrêt dénoncé a formellement violé les art. 218 et 408 C. instr. crim., et 7 loi 20 avril 1810<sup>1</sup>.»

Les arrêts qui rejettent les conclusions contenues dans les mémoires du prévenu ou de la partie civile doivent également être motivés sur chacun des chefs de ces conclusions. La même règle doit s'appliquer aux demandes des parties aussi bien qu'aux réquisitions du ministère public. Dès que la loi leur a donné le droit de former ces demandes, et ce droit est implicitement contenu dans celui de présenter des mémoires, il s'ensuit qu'elles doivent participer aux garanties qui protègent toutes les demandes régulièrement faites en justice : le juge est tenu d'y statuer et par suite de motiver sa décision, quelle qu'elle soit. Les parties doivent trouver dans l'arrêt la preuve que leurs demandes n'ont été écartées qu'après avoir été mûrement examinées.

La règle qui veut que les arrêts de la chambre d'accusation soient motivés est donc générale, elle s'applique à tous les arrêts soit qu'ils soient purement interlocutoires, soit qu'ils statuent sur le fond, soit qu'ils prononcent sur des points de fait ou sur des points de droit. La jurisprudence n'a fait à cette règle qu'une seule exception qui ne tend qu'à la confirmer : elle n'y a soustrait que les arrêts de *pure instruction*<sup>2</sup>.

Or que faut-il entendre par les arrêts d'instruction? Ce sont ceux qui ordonnent des actes d'instruction, comme un plus ample informé ou une information nouvelle. Le rejet même de ces mesures, si elles avaient été formellement re-

<sup>1</sup> Cass. 18 avril 1850, rapp. M. Quénault. Bull. n. 128; 8 mars 1851, rapp. M. Rives. Bull. n. 94.

<sup>2</sup> Cass. 25 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 264.

quises, constituerait un interlocutoire qui devrait être motivé<sup>1</sup>. Cette distinction, que nous ne faisons qu'indiquer ici et qui sera ultérieurement développée, a été conservée par un arrêt qui dispose : « qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, doivent être déclarés nuls tous jugements et arrêts qui ne contiennent pas de motifs ; que si cette disposition générale, applicable en toutes matières et dans toutes les juridictions, peut néanmoins recevoir exception relativement aux jugements et arrêts de simple instruction, l'exception ne saurait être étendue au cas où il s'agit de statuer sur une demande principale formée par le prévenu d'un délit correctionnel, afin d'obtenir sa liberté provisoire<sup>2</sup>. »

IV. Les arrêts de la chambre d'accusation doivent, en troisième lieu, qualifier les faits incriminés, et, par une conséquence nécessaire, spécifier ces faits et leurs circonstances.

Ils doivent qualifier les faits ; car l'art. 221 prescrit aux juges d'examiner « s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait *qualifié crime par la loi*. L'art. 231 fait dépendre la compétence de la qualification du fait, et l'art. 299 autorise l'accusé à demander la nullité de l'arrêt, *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*. Ainsi, la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt de chambre d'accusation : « Attendu que nul ne peut être accusé d'un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et que les personnes qui ont recélé des effets soustraits à l'aide d'un crime ne peuvent être punies comme complices de ce crime que lorsqu'elles ont recélé ces effets sciemment ; que la veuve Masson est accusée de s'être rendue complice du vol d'une pièce de toile commis la nuit dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, en récelant cette pièce de toile dans son domicile, et que l'arrêt de mise en accusation n'exprime pas qu'elle l'ait recélée sciemment ; d'où il suit que cet arrêt porte sur un fait

<sup>1</sup> Même arrêt.

<sup>2</sup> Cass. 13 mai 1832, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 152.



qui n'est pas qualifié crime par la loi et qu'il a violé l'art. 299<sup>1</sup>. »

Ce premier point, ainsi établi par la loi et par la jurisprudence, ne peut donner lieu à aucune difficulté. Nul ne peut, en effet, être renvoyé en état de prévention ou d'accusation devant une juridiction répressive qu'à raison de faits qui portent en eux-mêmes le caractère de crime, de délit ou de contravention. La qualification de ces faits est donc la condition essentielle de cette mesure, puisqu'elle établit leur rapport avec la loi pénale, puisqu'elle constate, par la régularité de l'incrimination, la légalité de la poursuite. Là se trouve l'une des garanties les plus efficaces de la procédure; car l'obligation de qualifier les faits arrête à leurs premiers pas les poursuites arbitraires ou inconsidérées, en les forçant de nommer la loi qu'elles prétendent appliquer.

Or la qualification des faits suppose nécessairement leur spécification. En effet, comment qualifier un fait s'il n'est pas d'abord précisé et rapporté dans toutes ses circonstances élémentaires? La qualification, étant le rapport du fait avec la loi, est fondée sur une double base : la description du fait et la citation de la loi. Pour apprécier le caractère légal d'un fait, il faut le connaître; pour le connaître il faut en relater toutes les circonstances, tous les éléments. Comment vérifier que la qualification n'est point inexacte si à côté de l'énonciation de la loi qui doit saisir le fait, ne se trouve pas l'énonciation du fait lui-même? Comment constater que tel acte constitue un vol, une escroquerie, un faux, si les circonstances dans lesquelles cet acte a été perpétré ne sont pas exactement décrites?

La loi est d'ailleurs formelle sur ce second point. L'art. 232 porte que la chambre d'accusation doit, en décernant une nouvelle ordonnance de prise de corps, se conformer au

<sup>1</sup> Cass. 12 sept. 1842, rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 725; et Conf. 18 oct. 1827, rapp. M. de Bernard. J. P., t. XXI, p. 824.

2<sup>e</sup> § de l'art. 134. Or, l'art. 134 dispose que cette ordonnance, qui fait partie intégrante de l'arrêt, *contiendra l'exposé du fait et la nature du délit*. Cet exposé doit être clair et précis; car le procureur général ne peut porter aucune autre accusation, aux termes de l'art 271, que celle qui a été admise par la Cour, d'où la conséquence que les faits qui en font la base doivent être exactement décrits, puisque l'art. 241 veut que l'acte d'accusation puise dans l'arrêt de renvoi *le fait et la nature du délit qui fait la base de l'accusation*.

La Cour de cassation a jugé en conséquence, en annulant un arrêt de chambre d'accusation, « que la qualification de la criminalité ne peut être appréciée que par son rapprochement du fait matériel auquel on l'a donnée; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant la qualification de pièce fausse en écriture privée et d'usage fait sciemment de cette pièce fausse, n'énonce pas quels sont les faits matériels auxquels cette qualification a été donnée; que dès lors, et en cet état, cet arrêt manque dans son contexte de l'un des éléments indispensables pour sa régularité <sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, l'arrêt de la chambre d'accusation était attaqué pour violation de l'art. 146 C. p., en ce que l'arrêt ne mentionnait pas que l'altération des actes, imputée au demandeur, eût été faite frauduleusement, et pour violation de l'art. 299 du C. d'inst. cr., en ce que le même arrêt le mettait en accusation comme ayant fait usage de pièces fausses, sans exprimer les faits qui avaient constitué cet usage. Le pourvoi a été rejeté : « Attendu que les faits sur lesquels porte la mise en accusation sont clairement énoncés et légalement qualifiés; que la moralité de ces faits est non-seulement appréciée et déclarée par le caractère de crime que l'arrêt attaqué leur imprime, mais encore par la désignation des circonstances qui les constituent; que si, sur le chef relatif à l'usage que le demandeur aurait fait des pièces fausses qu'il

<sup>1</sup> Cass. 9 sept. 1849, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XV, p. 328.

est accusé d'avoir fabriquées, l'arrêt n'énonce pas en quoi cet usage a consisté, c'est qu'une pareille énonciation n'était pas nécessaire; qu'en effet, les art. 148 et 151 C. p. punissent toute espèce d'usage d'une pièce fausse, sauf le cas de l'excuse prévu par l'art. 163; qu'ainsi le crime dont il s'agit existe par le fait de l'usage de la pièce fausse, quel que soit l'emploi auquel l'accusé l'a appliqué; d'où résulte qu'un arrêt de mise en accusation ne doit pas nécessairement spécifier en quoi cet emploi a consisté<sup>1</sup>. » On doit remarquer que cet arrêt maintient nettement la règle qui veut la spécification des faits incriminés; il ne rejette le pourvoi que parce que la chambre d'accusation lui a paru avoir suffisamment spécifié le fait d'usage d'une pièce fausse. La seule question était celle-ci : est-il nécessaire, pour qualifier un fait d'usage de faux, de constater en quoi l'usage a consisté? La Cour ne l'a pas pensé, parce que la loi punit toute espèce d'usage d'une pièce fausse; mais c'est là confondre la qualification du fait et sa spécification; tout usage d'une pièce fausse est punissable, pourvu toutefois que cet emploi ait été pratiqué avec l'intention de tirer parti de la pièce fausse et de préjudicier à autrui. Il est donc nécessaire que la nature de l'usage et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu soient précisées, pour savoir si l'emploi qui en a été fait rentre dans les termes de la loi pénale.

### § 438.

I. Annulation et confirmation de l'ordonnance de prise de corps. — II. Formes de cette ordonnance. — III. Dans quels cas l'arrêt doit porter cette ordonnance après évocation d'une procédure.

I. Nous avons vu dans quels cas la chambre du conseil doit décerner une ordonnance de prise de corps, et quelles sont les

<sup>1</sup> Cass. 10 juillet 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 55.

formes de cette ordonnance <sup>1</sup>. La chambre d'accusation doit l'examiner avec le même soin que l'ordonnance de mise en prévention, et son arrêt doit contenir le résultat de cet examen.

L'art 231 porte : « Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la Cour l'annulera et en décrètera une nouvelle. Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décrètera une ordonnance de prise de corps. »

Il résulte, en premier lieu, de cet article combiné avec l'article 134, que l'arrêt de la chambre d'accusation, toutes les fois que le fait est qualifié crime par la loi et qu'il y a des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, doit contenir l'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle confirme celle qui a été décernée par la chambre du conseil, soit qu'elle en décerne une nouvelle. L'accusé d'un fait qualifié crime ne pouvant, dans le système général du Code, demeurer en état de liberté, doit être maintenu ou mis en état de détention en même temps qu'il est mis en accusation, et la chambre d'accusation ne peut, pour régulariser cette détention provisoire, que confirmer ou décerner l'ordonnance de prise de corps. Une chambre d'accusation avait renvoyé un prévenu devant la Cour d'assises en état de mandat d'amener. Cet arrêt a été cassé « attendu que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu ; d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir <sup>2</sup>. »

Il résulte, en second lieu, du même article, que l'arrêt de la chambre d'accusation doit rectifier toutes les inexactitudes et réparer toutes les omissions que peut renfermer l'ordonnance de prise de corps <sup>3</sup> ; il n'est pas nécessaire, par consé-

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 174 et suiv.

<sup>2</sup> Cass. 18 fév. 1834, rapp. M. de Ricard. J. P. t. XXIII, p. 1221.

<sup>3</sup> Voy. *suprà*, p. 286.

quent, au cas d'une qualification incomplète, que la prévention soit renvoyée, pour être complétée, devant les premiers juges; la chambre d'accusation annule l'ordonnance et énonce dans la nouvelle la qualification qu'elle croit devoir donner aux faits. Il a été jugé, en conséquence, « que l'art. 231 a attribué à la chambre d'accusation le droit d'appréciation supérieure des faits, lorsqu'elle juge qu'ils ont été mal qualifiés par l'ordonnance de prise de corps; qu'en disposant que, dans ce cas, la chambre d'accusation décernera une *nouvelle* ordonnance de prise de corps, l'article précité a virtuellement exclu le renvoi de l'inculpé devant un premier degré de juridiction, pour être statué une seconde fois sur la qualification des faits <sup>1</sup>. »

Enfin, il résulte du même texte que la chambre d'accusation ne doit annuler l'ordonnance de prise de corps que dans le cas où la qualification des faits est incomplète ou inexacte. Il est clair, en effet, que si, en constatant les mêmes faits, elle leur attribue la même qualification, elle doit se borner à confirmer cette ordonnance. Toutefois, la Cour de cassation a pensé que l'annulation, même dans le cas de la première ordonnance, bien qu'irrégulière en elle-même, ne peut avoir aucune influence sur la validité de la procédure, « attendu que si la chambre d'accusation, dans l'arrêt attaqué, a décerné une nouvelle ordonnance de prise de corps pour les mêmes faits et avec la même qualification que précisait l'ordonnance des premiers juges, cette Cour a fait ce que ne prescrivait pas l'art. 231, mais que cette disposition, toute inutile qu'elle est, ne viole aucune loi et ne porte aucun préjudice au défendeur en cassation <sup>2</sup>. »

II. L'art. 232 porte que : « toutes les fois que la Cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au 2<sup>e</sup> § de l'art. 134. » Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 134 est ainsi conçu :

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 405.

<sup>2</sup> Cass. 6 avril 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 98.

« Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la raison du délit. » Nous avons déjà fait connaître les difficultés que ce texte peut soulever <sup>1</sup>.

Il suffira d'ajouter ici que ce n'est que lorsque la chambre d'accusation décerne une ordonnance *nouvelle* qu'il y a lieu de sa part à l'observation de ces dispositions; mais dans ce cas elle doit surtout avoir soin de rectifier avec précision, dans l'ordonnance qu'elle décerne, *l'exposé des faits et la nature du délit*, suivant la nouvelle appréciation qu'elle en fait <sup>2</sup>. Toutefois, si cet exposé et cette qualification se trouvent déjà dans les motifs et le dispositif de l'arrêt, il est inutile qu'ils soient reproduits dans l'ordonnance, et la Cour de cassation a déclaré dans ce sens « que la nouvelle ordonnance de prise de corps décernée par la chambre d'accusation, fait partie de l'arrêt et ne forme avec lui qu'un seul et même contexte; que cet arrêt contenant l'exposé des faits dont le demandeur est accusé et leur qualification légale, il était inutile de les réitérer dans l'ordonnance de prise de corps <sup>3</sup>. »

Cependant il est une addition que l'arrêt de la chambre d'accusation doit faire, dans tous les cas, à l'ordonnance des premiers juges. L'art. 233 porte : « L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la Cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé. » C'est au moment où l'ordonnance devient exécutoire par son insertion dans l'arrêt que la loi a dû ordonner la désignation de la prison où l'accusé doit être conduit.

III. Le Code a soumis à des règles particulières l'application de l'ordonnance de prise de corps dans le cas où l'arrêt de

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 175.

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1837. Dall., 26, 1, 412, J. P., 39, 2, 557.

<sup>3</sup> Cass. 10 juillet 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 55.

la chambre d'accusation est rendu sur une procédure évoquée par cette Cour.

L'art. 339 est ainsi conçu : « Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps ; et, s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. » Cet article donne lieu à plusieurs observations.

On doit remarquer d'abord que ces mots : « Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps, » étaient parfaitement inutiles, puisqu'il ne peut être décerné préalablement à l'arrêt décerné d'ordonnance de prise de corps que par la chambre du conseil, et que, dès que la chambre d'accusation se saisit de la procédure, la chambre du conseil en est aussitôt dessaisie. Mais si cette première disposition était superflue, elle ne fait du moins que maintenir une règle de la procédure. Il n'en est pas ainsi des deux dispositions qui suivent.

L'article ajoute, en effet, « et s'il résulte de l'examen, qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la Cour d'assises ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance. » Il est de règle générale que l'ordonnance de prise de corps n'est décernée qu'à raison des faits qualifiés crimes par la loi : les art. 134 et 231 sont formels sur ce point. Nous trouvons donc ici une dérogation positive à cette règle, puisque l'art. 239 veut que, dans l'hypothèse qu'il prévoit, l'arrêt qui renvoie le prévenu *au tribunal de police correctionnelle* porte cette ordonnance. M. Legraverend propose d'éliminer cette contradiction : « Si le prévenu, dit cet auteur, ne doit être renvoyé que devant le tribunal correctionnel, on pourrait induire de la disposition du Code que l'arrêt de renvoi doit également contenir l'ordonnance de prise de corps ; mais cette ordonnance n'étant point habituellement décernée dans les matières correctionnelles, pour que la loi soit régu-

lièrement exécutée, il faut que l'arrêt contienne seulement un ordre d'arrestation et que le prévenu soit renvoyé en cet état devant le tribunal correctionnel désigné pour connaître de son affaire<sup>1</sup>. » Que serait-ce que cet ordre d'arrestation? Ce ne serait point un mandat puisque les mandats ne peuvent être décernés par la chambre d'accusation; ce serait donc un acte que la loi n'a point prévu et qu'aucun texte n'autorise. Ainsi, pour éviter une contradiction des dispositions de la loi, on arrive à la violation de ses règles. Il nous paraît qu'il est préférable d'apercevoir dans l'art. 239, ce qui s'y trouve réellement, une dérogation, inexplicable à la vérité, mais formelle à la règle posée par les art. 134 et 231. Et ce qui confirme cette opinion, c'est que l'art. 240 ajoute immédiatement: « Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents. » Donc, les articles qui précèdent l'art. 240, contiennent diverses dérogations aux dispositions générales du Code; donc, il est permis de voir dans l'art. 239 l'une de ces dérogations.

Cet article se termine enfin en disposant que l'arrêt portera l'ordonnance de se représenter si le prévenu a été admis à la liberté sous caution. Nous trouvons ici encore une nouvelle exception au droit commun. En effet, d'après l'article 113, la liberté provisoire ne peut jamais être accordée au prévenu lorsque le texte de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante. Or, l'art. 239, mettant de côté cette restriction, déclare que l'arrêt, soit que le renvoi soit fait à la Cour d'assises ou au tribunal correctionnel, porte une simple ordonnance de se représenter, *si le prévenu a été admis à la liberté sous caution*. De sorte que si le prévenu poursuivi à raison d'un simple délit, a été admis à caution, la chambre d'accusation, même après avoir reconnu, d'après une instruction nouvelle, le caractère de crime au fait qui

<sup>1</sup> Législ. crim., t. I, p. 442.



avait été inexactement qualifié de délit, ne doit point décerner une ordonnance de prise de corps : elle doit se borner, en maintenant l'état où se trouve le prévenu, à décerner une ordonnance de se représenter.

Cette interprétation est fortifiée par l'examen des procès-verbaux des délibérations du conseil d'État. Le projet du Code contenait un article ainsi conçu : « Art. 231, si le prévenu renvoyé aux assises a été précédemment reçu à caution, l'arrêt enjoindra à l'accusé de se représenter devant la Cour d'assises à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où cette Cour tient ses séances; le tout à peine d'y être contraint par corps, sans préjudice des poursuites à exercer contre sa caution <sup>1</sup>. » Cet article a été retranché dans le cours de la discussion, « attendu, porte le procès-verbal, que ses dispositions se retrouvent dans d'autres articles <sup>2</sup>. » Ainsi, la loi a voulu, et les termes déjà cités de l'art. 240 viennent à l'appui de cette opinion, que le prévenu admis à caution profitât du bénéfice de cette mesure, lors même que l'instruction nouvelle, ordonnée par la chambre d'accusation, vient imprimer aux faits incriminés un caractère plus grave que celui qu'ils présentaient d'abord <sup>3</sup>.

### § 439.

I. De la signature des arrêts. — II. De la mention des réquisitions du ministère public et du nombre des juges.

I. L'art. 234 est ainsi conçu : « Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. »

Cet article établit deux formalités distinctes : la signature

<sup>1</sup> Loaré, t. XXV, p. 424.

<sup>2</sup> Ibid., p. 433.

<sup>3</sup> Conf. M. Bourguignon, t. I, p. 513.

de l'arrêt par les juges et la mention, tant de la réquisition du ministère public que du nom des juges, par le greffier. Ces deux formalités n'ont point la même importance. La signature des juges n'a pour objet que de constater l'existence même de l'arrêt; la mention du réquisitoire du ministère public et du nombre des juges a pour objet de constater la constitution légale de la juridiction qui a rendu cet arrêt. De là la différence admise par la loi : la peine de nullité n'est point attachée à la première disposition ; elle ne sert de sanction qu'à la seconde.

Néanmoins, quelle que soit la clarté de ce texte, on a essayé, par une subtile argumentation, de faire remonter cette sanction de la seconde partie de l'article à la première. Une règle générale veut qu'en matière criminelle chacun des juges signe le jugement auquel il a concouru : cette signature, soit qu'on veuille la considérer comme une garantie de l'identité du juge dont le nom figure dans le jugement, soit comme une garantie de l'exactitude de la teneur même de ce jugement, doit être considérée comme une condition de l'existence de cet acte. Aussi la loi, après avoir prescrit la signature de chacun des juges, ajoute aussitôt : « Il y sera fait mention, à peine de nullité, du nom de ces juges. » Cette mention a donc pour objet de vérifier si les juges qui ont pris part au jugement sont ceux qui l'ont signé, si chaque signature correspond avec les noms mentionnés par le greffier. Il s'agit donc en réalité d'une seule et même formalité, dont toutes les parties doivent être protégées par la même sanction. Tel est l'argument qu'on oppose à la distinction de la loi.

Nous avons déjà eu lieu de remarquer que notre Code, trop avare peut-être de nullités, ne les a point appliquées aux formes secondaires qui ne sont point essentielles, soit à l'existence même des actes, soit à la protection des droits de l'accusation et de la défense<sup>1</sup>. Ainsi, la règle qui prescrit la

<sup>1</sup> Voy. notre L. V, p. 793.

signature des jugements, reproduite par les art. 164, 196 et 370, n'attache dans aucun de ces textes la peine de nullité à l'omission de l'une des signatures : la loi a déclaré le greffier responsable de l'accomplissement de cette formalité ; elle n'a pas voulu que son inexécution pût influencer sur le sort de la procédure. C'est là l'esprit du Code. La présence du ministère public et le nom des juges qui ont concouru à l'arrêt doivent nécessairement être constatés par l'officier public chargé de certifier l'accomplissement de toutes les formes de la procédure ; car se sont là des conditions essentielles de la légitime constitution de la juridiction, et par conséquent de la validité de l'arrêt. Mais est-ce que l'existence de cet arrêt peut être mise en doute par cela seul que l'un des juges ne l'aura pas signé ? Peut-il dépendre d'un juge d'annuler un jugement en s'abstenant de le signer ? Faudra-t-il distinguer entre la signature volontairement omise et la signature omise par négligence ou par oubli ? Si la réunion de toutes les signatures est une forme essentielle, cette forme n'est-elle pas la même dans un cas comme dans l'autre, et pourrait-on soutenir que la nullité dépend, non de la violation de la forme, mais du motif qui l'a fait violer ?

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine, par un premier arrêt : « que l'art. 234 n'exige pas, à peine de nullité, que les arrêts soient signés par chacun des juges qui les auront rendus » ; par un deuxième arrêt : « que l'art. 234 ne prescrivant pas la signature des juges, à peine de nullité, l'omission de la mention de cette signature dans l'expédition de l'arrêt de renvoi, ne saurait donner ouverture à cassation » ; » enfin, par un troisième arrêt : « que l'art. 234 comprend deux dispositions et n'attache la peine de nullité qu'à la seconde ; qu'on ne peut donc considérer cette sanction comme s'appliquant également à la première, la seule

<sup>1</sup> Cass. 10 mars 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 238.

<sup>2</sup> Cass. 24 avril 1832, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XXIV, p. 983.

à laquelle il ait été contrevenu dans l'espèce ; que, dans le silence de cet article, on ne pourrait déclarer nul un jugement faute d'être signé de tous les juges qui l'ont rendu, qu'autant que l'inobservation de cette prescription de la loi pourrait mettre en question l'existence même du jugement, ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle, où le jugement attaqué porte la signature de quatre des magistrats qui y ont concouru et du greffier qui les a assistés <sup>1</sup>. »

La distinction posée par ce dernier arrêt contient la véritable solution de la question. La signature des juges a pour objet principal de constater l'existence même de l'arrêt ; l'omission de cette formalité ne peut donc entraîner la nullité de cet arrêt que lorsqu'elle aurait pour effet de mettre en doute son existence. Ainsi, il est certain que l'absence de la signature de tous les juges frapperait l'arrêt de nullité, puisqu'elle enlèverait la preuve même de l'existence de l'acte. Ainsi il est encore hors de doute que l'omission de la signature de plusieurs juges motivée sur ce que, par exemple, la teneur du jugement ne serait pas la fidèle reproduction du prononcé, invaliderait cet acte, puisqu'elle en contesterait la vérité. Mais lorsque les signatures omises, soit que cette omission soit le résultat d'une négligence, d'un accident ou de la volonté même des juges, ne protestent point contre la vérité de l'arrêt, lorsque l'existence même de cet acte n'est nullement mise en question, lorsque les signatures qui y sont apposées suffisent à son authenticité, il n'y a point de motif d'en prononcer la nullité, puisque si l'une des formes prescrites par la loi a été enfreinte, cette infraction ne peut nuire aux intérêts de la justice.

II. La deuxième formalité prévue par l'art. 234 consiste dans la mention que doivent faire les arrêts, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges. Cette double mention doit être faite à peine de nullité.

<sup>1</sup> Cass. 26 août 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 253.

Que faut-il entendre par la mention de la réquisition du ministère public? Il est clair, en premier lieu, que, puisque la loi n'exige qu'une mention, la transcription de la réquisition est inutile et ne doit point avoir lieu; mais faut-il du moins que l'arrêt énonce le contenu de cette réquisition? Il nous paraît que cette énonciation n'est pas nécessaire : faire mention d'une réquisition, c'est constater que cette réquisition a été faite, ce n'est pas énoncer ce qu'elle contient. D'ailleurs, l'art. 224 veut que le procureur général dépose sur le bureau de la chambre d'accusation sa réquisition écrite et signée; elle est donc jointe aux pièces, et dès lors il est superflu d'en faire connaître l'objet. La Cour de cassation a rejeté un pourvoi fondé sur ce qu'un arrêt de chambre d'accusation portait cette simple mention : *Vu le réquisitoire écrit signé du ministère public et par lui laissé sur le bureau, « attendu que ni l'art. 234 ni l'art. 299 n'exigent que les juges de la mise en accusation expriment dans leur arrêt le contenu et l'objet du réquisitoire du ministère public; qu'il suffit qu'ils entendent son rapport, et que son réquisitoire soit mis sous leurs yeux et joint aux pièces du procès ».*

La mention du nom des juges pourrait-elle être suppléée par les signatures apposées au bas de l'arrêt? Nous avons déjà vu que la signature de l'arrêt et la mention du nom des juges ont un double et différent objet; que la signature n'a pour objet que d'attester l'existence même de l'acte, tandis que la mention du nom des juges a pour but de constater la composition légale de la chambre d'accusation. Il serait difficile, d'ailleurs, d'admettre que la signature pût suffire pour certifier le concours du signataire à l'arrêt. Et comment enfin serait-il possible d'é luder, par des équivalents et des présomptions, les termes précis de l'art. 234 et la nullité qu'il prononce en cas d'infraction?

<sup>1</sup> Cass. 9 juin 1826, rapp. M. Chasle, non imprimé.

---



---

## CHAPITRE X.

### DE LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI.

- § 440. I. Clôture de l'instruction écrite. — II. Attribution supplémentaire du président des assises. — III. Actes préliminaires de l'instruction orale.
- § 441. I. De l'exécution de l'arrêt de renvoi. — II. Transmission des pièces. — III. Translation de l'accusé. — IV. Avis aux maires du lieu du domicile et du lieu du crime.
- § 442. I. De l'acte d'accusation. — II. Formes de cet acte : rédaction de son exposé. — III. Rédaction de son résumé. — IV. Effet des irrégularités commises dans cette rédaction. — V. Comment il est rédigé. — VI. Prohibition de toute publicité.
- § 443. I. De la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — II. Époque de cette signification. — III. Elle doit comprendre les deux actes dans leur entier. — IV. Formes de la notification. — V. Formes spéciales au cas où l'accusé est fugitif. — VI. Preuve de la notification.
- § 444. I. Avertissement qui est donné à l'accusé de former sa demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation. — II. Formes de cet avertissement.

### § 440

- I. Clôture de l'instruction préalable. — II. Instruction supplémentaire du président des assises. — III. Actes préliminaires de l'instruction définitive.

I. L'arrêt de la chambre d'accusation termine l'instruction écrite. Aussitôt qu'il est intervenu, cette instruction, soit que les documents qu'elle a rassemblés soient ou ne soient pas complets, est et demeure close : sa mission est accomplie.

Provisoirement suspendue au moment où le juge d'instruction fait son rapport à la chambre du conseil, elle peut reprendre encore ses investigations si la chambre du conseil ordonne un supplément d'instruction, si la chambre d'accusation ordonne des informations nouvelles. Elle n'est définitivement fermée que par l'arrêt qui statue sur la procédure.

Et, en effet, de quelle autorité pourraient émaner les actes d'instruction auxquels il serait ultérieurement procédé? La chambre d'accusation est entièrement dessaisie par l'arrêt qu'elle a rendu : si cet arrêt est une déclaration de non-lieu, elle ne peut reprendre l'affaire qu'au cas de survenance de charges nouvelles; si elle a prononcé le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises, elle se trouve nécessairement dessaisie par le renvoi devant une autre juridiction. Elle est même tellement dessaisie, qu'elle ne pourrait réparer les vices et les omissions qu'elle apercevrait trop tard dans son arrêt<sup>1</sup>. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a jugé qu'une chambre d'accusation, après avoir prononcé le renvoi d'une affaire devant la Cour d'assises, n'avait pu statuer sur la mainlevée d'une saisie ordonnée dans le cours de l'instruction : « Attendu que, par l'effet de ce renvoi, la chambre d'accusation s'est trouvée entièrement dessaisie du procès qu'elle avait dévolu à la Cour d'assises, et qu'en refusant, par ce motif, de statuer sur la demande de Barchi, en mainlevée des saisies et remises du *Carlo-Alberto*, elle n'a commis aucun déni de justice et s'est, au contraire, renfermée dans les bornes de sa compétence<sup>2</sup>. »

Le juge d'instruction serait frappé de la même incompetence que la chambre d'accusation : sa juridiction a été épuisée au moment où il a fait son rapport; il a été dépouillé de l'instruction par l'ordonnance de la chambre du conseil<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *suprd*, p. 332.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1832, rapp. M. Thil. J. P., t. XXIV, p. 1605.

<sup>3</sup> Voy. *suprd*, p. 95.

Enfin, il est clair que le procureur général ne pourrait, sans un excès de pouvoir évident, faire procéder ultérieurement à l'arrêt, à des actes d'instruction ; car il ne dépend pas du ministère public d'intervertir l'ordre des pouvoirs ; il ne peut agir que par voie de réquisition, et les juridictions auxquelles il pourrait adresser ses réquisitions sont épuisées. Ses attributions se modifient d'ailleurs suivant la phase de la procédure dans laquelle elles s'exercent : après l'arrêt de mise en accusation, elles se bornent à assurer l'exécution de cet arrêt et à soutenir l'accusation qu'il porte. Un procureur général avait, après un arrêt de mise en accusation, adressé un réquisitoire à un juge de paix pour qu'il eût à se transporter sur le lieu du crime et à vérifier diverses circonstances qui pouvaient servir à apprécier les déclarations de l'accusé. L'annulation de la procédure a été prononcée : « Attendu qu'il résulte de l'art. 303, combiné avec les art. 293 et 304, que si, après l'arrêt de mise en accusation, il y a de nouveaux témoins à entendre ou quelques actes d'instruction à faire, ces témoins devront être entendus et ces actes d'instruction faits, soit par le président de la Cour d'assises lui-même, soit par les magistrats officiers de police judiciaire ou officiers de santé par lui régulièrement commis, ce magistrat ayant reçu de la loi, après l'arrêt de mise en accusation et avant l'ouverture des assises, une délégation formelle pour compléter l'instruction des affaires qui doivent y être portées ; que de la combinaison des art. 32, 46, 47, 61, 217, 241 et 276, il résulte clairement que, hors le cas de flagrant délit et de celui assimilé au flagrant délit, la loi n'attribue aux officiers du ministère public que le droit de réquisition, et que les procureurs du roi, pas plus que les procureurs généraux eux-mêmes, ne peuvent, sans violer les règles de la compétence et sans intervertir l'ordre des juridictions, faire aucun acte d'instruction ni par conséquent déléguer, pour faire ces actes, aucun magistrat ni officier de police judiciaire ; qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur général de Riom, et en



l'absence de toute ordonnance du président de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (à qui seul appartenait le droit de déléguer le juge de paix), ce magistrat manda et requit au besoin un expert géomètre de se rendre sur les lieux, afin de l'assister dans les opérations qu'il avait à faire en suite dudit réquisitoire ; qu'en effet ce transport eut lieu au jour indiqué ; qu'ils dressèrent un procès-verbal.... ; qu'en agissant ainsi, le procureur général de Riom est sorti des limites des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ; qu'il a usurpé sur les fonctions que le Code a attribuées au président de la Cour d'assises seul, après l'arrêt de mise en accusation ; qu'il ne lui appartenait pas davantage de faire un acte d'instruction que de déléguer pour le faire un juge de paix ; qu'en le faisant, il a méconnu les règles de la juridiction et de la distinction des pouvoirs, et violé tant les règles de la compétence que les dispositions des art. 413 et 408 ' . »

Ainsi, après l'arrêt de la chambre d'accusation, toutes les juridictions qui ont été successivement appelées à édifier l'instruction écrite ont épuisé leurs pouvoirs : le juge d'instruction, la chambre du conseil, la chambre d'accusation ne peuvent désormais ni procéder à un acte d'instruction, ni l'ordonner ; ils sont dessaisis. Le ministère public, qui ne peut adresser à chaque juridiction que les réquisitions sur lesquelles elle peut statuer, est dessaisi, comme les juges eux-mêmes, du droit de requérir un acte quelconque de l'instruction. La procédure est, nous le répétons, terminée.

II. Cependant la loi a dû prévoir que, postérieurement à cet arrêt, des révélations pourraient se trahir, des indices se manifester, des preuves nouvelles se produire. Faut-il donc, parce que l'instruction préalable est close, que ces faits nouveaux soient laissés en dehors des débats qui vont s'ouvrir ? La procédure demeurera-t-elle inerte en face de ces éléments les plus prochains peut-être de la vérité ? C'est en vue de cette

' Cass. 27 août 1849, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 209.

hypothèse que notre Code a édicté ses art. 301 et 303 : l'art. 301 dispose que « l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement. » L'art. 303 confère au président des assises le droit de procéder ou de faire procéder aux nouveaux actes d'instruction que ce magistrat peut juger nécessaires. Nous devons ajourner l'examen de ce pouvoir du président des assises jusqu'au moment où nous essaierons de définir toutes les attributions de ce magistrat. Nous dirons seulement ici que les art. 301 et 303 n'apportent point d'exception à la règle que nous venons de poser, relativement à la clôture de l'instruction écrite.

En effet, ce n'est point une instruction supplémentaire que ces articles ont voulu rouvrir ; car l'instruction, dans le système du Code, est soumise à des conditions et à des garanties qui ne se trouvent plus ici. Comment admettre que le président des assises, qui va prendre part au jugement, puisse concourir en même temps à l'instruction, quand la séparation du droit d'instruire et du droit de juger est l'une des règles fondamentales de notre procédure ? Comment admettre qu'une instruction écrite, qui ne devient la base des débats qu'après avoir subi la double épreuve de l'examen de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation, peut être arbitrairement modifiée et indirectement refondue par un seul magistrat ? Le droit que les art. 301 et 303 attribuent au président des assises, restreint dans d'étroites limites, n'a pour objet que de pourvoir à des circonstances extraordinaires. Ainsi, des révélations ont subitement éclaté après la clôture de l'instruction, des preuves inattendues se sont tout à coup manifestées ; il importe de vérifier leur nature et l'influence qu'elles peuvent exercer sur le débat ; il importe de rechercher les agents dont elles émanent, les témoins qui peuvent les apporter. La mission du président est de recueillir ces renseignements nouveaux survenus depuis que l'instruction est terminée, et c'est en ce sens que la loi a pu dire qu'elle est continuée jusqu'aux débats. Il ne s'agit donc plus d'instruire

une affaire dont l'instruction est complète, mais de préparer l'instruction orale qui va suivre l'instruction écrite; il ne s'agit point de continuer une procédure désormais terminée, mais de prendre note des faits nouveaux qui se sont manifestés pour qu'ils prennent place parmi les éléments du débat. Nous reviendrons ultérieurement sur cette interprétation des art. 301 et 303, que la jurisprudence a contestée, mais qui peut seule concilier entre elles les différentes règles de notre procédure<sup>1</sup>.

II. Lorsque l'instruction préparatoire est close, il y a lieu de procéder à quelques actes préliminaires de l'instruction définitive qui précède le jugement. L'accomplissement de ces actes préliminaires, qui ont pour objet de préparer le débat et de mettre l'accusé en mesure de se défendre, est confié aux soins du ministère public.

L'art. 272 est ainsi conçu : « Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit mis en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. »

Ces actes préliminaires peuvent se diviser en deux classes : les uns qui précèdent l'époque où s'ouvre le droit de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, les autres qui suivent cette époque. Nous ne devons nous occuper ici que des premiers.

Ces actes sont : 1<sup>o</sup> l'exécution de l'arrêt de renvoi ; 2<sup>o</sup> la rédaction de l'acte d'accusation ; 3<sup>o</sup> la signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; 4<sup>o</sup> l'avertissement donné au même accusé du délai que la loi lui accorde pour se pourvoir contre l'arrêt qui le met en accusation.

<sup>1</sup> Voy. notre t. VIII, ch. 3, § 2.

## § 441.

- I. De l'exécution de l'arrêt de renvoi. — II. Transmission des pièces. — III. Translation de l'accusé. — IV. Avis aux maires du lieu du domicile de l'accusé et du lieu du crime.

I. Le ministère public est chargé, en sa qualité de délégué du pouvoir exécutif, de surveiller l'exécution de tous les jugements et arrêts. C'est en vertu de cette règle générale, édictée par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 et appliquée par les art. 165, 197 et 376 de notre Code, que le procureur général a reçu la mission d'apporter tous ses soins, suivant les termes de l'art. 272, à l'accomplissement des actes préliminaires, qui ne sont autre chose que l'exécution même de l'arrêt de renvoi.

II. Le premier de ces actes d'exécution est la transmission des pièces de la procédure au greffe de la juridiction désignée par l'arrêt.

L'art. 291 porte : « Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la Cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. » L'art. 292 ajoute « que les vingt-quatre heures courront du moment de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi. »

Le procureur général doit renvoyer les pièces dans le plus bref délai, puisque tout retard pourrait prolonger la détention préalable des accusés; mais il est difficile, dans le cas de renvoi devant la Cour d'assises, que cette transmission soit strictement enfermée dans le délai de 24 heures, puisque, aux termes de l'art. 241, « dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général

est tenu de rédiger un acte d'accusation, » qui doit être, aux termes de l'art. 242, signifié à l'accusé en même temps que l'arrêt de renvoi. L'art. 292 enlève au surplus au délai de vingt-quatre heures toute sa rigueur, puisqu'il ne le fait courir qu'à partir d'une signification dont la date n'est point fixée. Le devoir du ministère public est de veiller à ce que, comme le recommande l'art. 272, « tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. »

L'art. 291 ajoute : « Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction ou qui auraient été apportées à celui de la Cour impériale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. »

Les pièces de conviction doivent demeurer au tribunal d'instruction (art. 133), sauf le cas où la chambre d'accusation a ordonné leur apport (art. 228). Dans l'un et l'autre cas, le procureur général donne les ordres nécessaires pour leur transmission, s'il y a lieu, au greffe de la Cour d'assises. Les art. 9, 59 et 60 du décret du 18 juin 1811 ont réglé les formes de cette transmission.

Il importe qu'aucune des précautions indiquées par la loi ne soit négligée ; car les pièces, si elles n'étaient pas préservées de tout contact extérieur susceptible de mettre en doute leur identité, pourraient perdre le caractère probant qui y est attaché. Ainsi la Cour de cassation, tout en déclarant que les dispositions de l'art. 291 ne sont pas prescrites à peine de nullité, a dû reconnaître, dans une espèce où l'accusé avait méconnu l'identité des pièces de conviction qui lui étaient représentées, en se fondant sur l'irrégularité de leur transmission : « Que cette dénégation a dépouillé ces pièces de la valeur judiciaire qu'eût pu seule leur attribuer une production précédée et environnée des garanties déterminées par la loi <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 8 fév, 1838, rapp. M. Rocher. Bull. n. 38 ; et Conf. cass. 25 mai 1839. (Dall. 39, 1, 2403.)

III. Un second acte d'exécution de l'arrêt de renvoi est la translation de l'accusé.

L'art. 233 porte que l'ordonnance de prise de corps contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la Cour où il sera renvoyé. L'art. 292, qui a pour objet d'assurer l'exécution de cette ordonnance, prescrit que « l'accusé, s'il est détenu, sera envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. »

Cet article ajoute que cette translation doit avoir lieu dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de la signification de l'arrêt de renvoi. Ce délai, qui a pour objet, comme on le verra ultérieurement, de faire de cette signification un acte qui précède et domine toute cette procédure intermédiaire, n'est pas prescrit à peine de nullité et n'est pas généralement suivi dans la pratique. La translation précède le plus souvent la signification.

Les formes de la translation des accusés sont tracées par les art. 4, 5, 6 et 7 du décret du 18 juin 1811. Une ord. du 2 mars 1845 a apporté à ces dispositions une importante modification en prescrivant que cette translation serait opérée par la voie de voitures cellulaires.

IV. Un troisième acte d'exécution de l'arrêt de renvoi est prévu par l'art. 245 qui porte : « Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. »

M. Bourguignon pense que « les motifs principaux de cette disposition sont de mettre les maires à portée de fournir aux magistrats les renseignements qui peuvent leur être parvenus; de prendre les soins imposés à leur vigilance et à leur humanité, et d'en donner avis aux parents et amis des prévenus<sup>1</sup>. » Peut-être la relation de cet article avec celui qui le précède

<sup>1</sup> Jurisp., t. I, p. 520.

DE LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI. § 442. 411  
et qui concerne les accusés fugitifs, en donne-t-elle la véritable explication.

Quoi qu'il en soit, cette disposition tout administrative, est étrangère à la procédure, et, bien qu'elle ait pour but d'assurer indirectement l'exécution de l'arrêt, il n'est pas nécessaire de constater son accomplissement.

## § 442.

I. De l'acte d'accusation — II. Formes de cet acte : rédaction de son exposé. — III. Rédaction de son résumé. — IV. Quel est l'effet des irrégularités commises dans sa rédaction ? — V. Mode de cette rédaction. — VI. Prohibition de toute publicité.

I. L'acte d'accusation est le premier acte de procédure qui suit l'arrêt de renvoi.

L'art. 241 porte : « Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. »

Cet acte fut l'une des innovations de la loi du 16-29 septembre 1791. Lorsque l'instruction préliminaire était complète, le directeur du jury dressait l'acte d'accusation, c'est-à-dire l'exposé du fait et de ses circonstances ; et cet exposé était soumis au jury d'accusation, qui, guidé par ce fil conducteur, et après avoir entendu les témoins et examiné les pièces, admettait ou rejetait l'accusation<sup>1</sup>. Cet acte était rédigé de concert avec la partie civile, qui pouvait même dresser le sien séparément<sup>2</sup>. Ce système avait été maintenu par les art. 223, 226 et 227 du C. du 3 brumaire an iv.

Notre Code, en conservant cette forme de la procédure, en a changé le caractère et la mission. « Aujourd'hui, disait M. Faure dans l'exposé des motifs, l'acte d'accusation se rédige avant qu'il soit dit qu'il y a lieu d'accuser ; aussi le jury d'accusation admet-il souvent des actes contenant des circonstances

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> L. 16-29 sept. 1791, 1<sup>er</sup> p., tit. 1, art. 7, 9 et 10.

qu'il rejeterait si les questions étaient simplement posées et que l'acte ne fût rédigé que postérieurement à la déclaration. Suivant le projet, les juges faisant les fonctions de jury statueront sur toutes les questions et n'admettront que les circonstances qui doivent être admises, de sorte que le procureur général n'aura plus dans son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits. » Le rapporteur du corps législatif ajoutait : « L'orateur du gouvernement vous a fait remarquer combien il est sage d'avoir placé cet acte après l'accusation prononcée. Le contraire se pratique aujourd'hui ; mais il est peu raisonnable de faire un acte d'accusation contre un individu qui n'est pas encore accusé et qui peut-être ne le sera point : d'ailleurs, il est possible que cet acte exerce une influence dangereuse sur la détermination qu'il préjuge, il doit donc suivre et non précéder la mise en accusation. » Ainsi, dans le système du Code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation n'est plus l'exposé des faits recueillis par l'instruction, et soumis à la décision de la juridiction qui prononce s'il y a lieu ou non à l'accusation ; il n'est que le développement d'une accusation déjà admise et prononcée ; il n'a plus pour objet d'éclairer l'examen de cette juridiction préliminaire, il s'adresse aux juges du fond ; ce n'est plus, en un mot, l'accusation qu'il prépare, c'est le jugement.

Nous n'hésitons point à dire qu'ainsi transformé, l'acte d'accusation a perdu la plus grande partie de son utilité. Il constituait, dans le système de la législation de 1791, une forme essentielle de la procédure ; car il tenait la place qu'ont prise dans notre Code le rapport du juge d'instruction devant la chambre du conseil et le rapport du procureur général devant la chambre d'accusation ; il résumait dans des termes exacts et précis tous les faits recueillis par l'instruction ; il exposait leur caractère et leurs circonstances ; il formait, en un mot, un élément indispensable de l'examen du jury d'accusation. Dans le système de la législation actuelle, quelle est sa mission ? Il expose le fait et toutes ses circonstances ; mais



et exposé ne se trouve-t-il pas déjà dans les motifs de l'arrêt de mise en accusation ? Il fait connaître à l'accusé la marche et les charges de l'accusation ; mais la communication qui est donnée à cet accusé des pièces de l'information ne lui révèle-t-elle pas bien plus utilement les faits et les preuves dont il sera fait usage contre lui ? Enfin il éclaire le travail des jurés en leur exposant, au seuil même des débats, les faits qu'ils sont appelés à apprécier ; mais cet exposé écrit ne fait-il pas double emploi avec l'exposé verbal que l'art. 315 autorise le procureur général à faire aux jurés avant l'ouverture des débats ? Et lors même que l'on admettrait que cet acte a quelques avantages, qu'il prépare à l'avance le terrain de la discussion, qu'il avertit la défense des arguments qui seront employés contre elle, enfin qu'en résumant avec clarté les faits constatés par l'instruction, il facilite le débat et l'abrège : ces avantages peuvent-ils racheter les inconvénients presque inévitables qui y sont attachés ? Ne donne-t-il pas à l'accusation le droit de faire entendre sa voix lorsque la défense ne peut encore élever la sienne ? Ne permet-il pas au ministère public de présenter, sans contradiction et sans contrôle, les faits incriminés au point de vue qui lui semble le plus vrai ? N'autorise-t-il pas, quand à la procédure écrite et secrète a succédé la procédure publique, un exposé écrit qui trop souvent n'est que l'enveloppe d'une sorte de réquisitoire et qui, placé sous les yeux des juges et des jurés avant tout débat, jette dans leurs esprits des impressions souvent ineffaçables et oppose sans cesse à la puissance de la preuve orale la puissance ainsi maintenue de la preuve écrite ?

Au surplus, si l'acte d'accusation est un élément du débat, il n'en est point la base : cette base est tout entière dans l'arrêt de renvoi. C'est l'arrêt qui fixe le sujet et les limites de l'accusation. L'acte d'accusation ne peut que la reproduire, il ne peut ni étendre ses limites ni les restreindre. C'est l'arrêt qui est la source unique des questions qui sont posées au jury ; l'acte d'accusation peut revêtir les différents chefs admis par

cet arrêt de leur formule légale ; il ne peut rien y ajouter. Nous développerons plus loin ces règles que nous ne faisons qu'indiquer ici pour en tirer une conséquence préliminaire : c'est que, dans le système de notre Code, l'acte d'accusation, quelle que soit l'importance usurpée que la pratique a voulu lui donner, n'est qu'un acte secondaire de la procédure ; développement plus ou moins utile de l'arrêt de renvoi, il n'en est que le reflet et le corollaire ; il puise dans cet arrêt toute son autorité ; il n'en a aucune qui lui soit propre.

II. L'acte d'accusation se divise en deux parties : l'*exposé* et le *résumé* ; quelles sont, en premier lieu, les règles qui doivent s'appliquer à l'exposé ?

Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 241 porte : « L'acte d'accusation exposera 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation ; 2<sup>o</sup> le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. »

Cette disposition, bien que l'acte d'accusation n'ait plus le même objet, a été puisée presque textuellement dans la législation antérieure. L'art. 15 du tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 16-29 septembre 1791 portait : « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances ; celui ou ceux qui en seront l'objet y seront clairement désignés et dénommés ; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible ; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein. » L'art. 229 du C. du 3 brumaire an iv ne fait que reproduire ce texte.

Or, comment est-ce que la loi de 1791 entendait l'acte d'accusation ? L'instruction du 29 septembre 1791 l'expliquait en ces termes : « L'acte d'accusation n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que tel jour, à telle heure et en tel endroit, il a été commis un délit de telle et telle nature ; que telle personne est l'auteur de ce délit ou soupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé,

accompagné et suivi le délit ; en un mot, présenter dans toute leur étendue les faits qui ont rapport au délit , de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes et le délit soient désignés le plus clairement possible. L'acte d'accusation n'est sujet d'ailleurs à aucune autre forme. » C'est dans le rapprochement de ces différents textes que se trouvent les règles qui doivent régir l'acte d'accusation.

Il en résulte, en premier lieu, que cet acte n'est qu'un simple *exposé* ; c'est là son caractère essentiel dans notre Code comme dans les lois antérieures : toute sa tâche consiste à résumer les faits de l'accusation pour en faire connaître l'objet et pour en désigner le terrain. Ainsi, ce n'est point un plaidoyer, car un plaidoyer suppose la discussion de tous les moyens du procès, et l'acte d'accusation n'est point chargé de démontrer la vérité de l'accusation, il ne fait qu'en exposer les éléments. Ce n'est point non plus un réquisitoire, car un réquisitoire est autre chose qu'un exposé ; il ne se borne pas à raconter les faits, il les présente sous le point de vue qu'il leur reconnaît, et il ne les relate que pour leur imprimer le caractère qui leur appartient, il déduit leurs conséquences légales, il conclut à l'application de la loi. L'acte d'accusation, ne discutant point, ne conclut pas ; il n'examine point les faits, il les raconte ; il ne débat point le système de la défense, il l'énonce ; il ne soutient point le système de l'accusation, il l'expose.

De cette première règle, on peut déduire plusieurs corollaires. Le premier est que l'acte d'accusation doit être rédigé avec la plus rigoureuse exactitude ; il ne fait, en effet, que résumer les faits constatés par l'instruction, il ne peut donc substituer des opinions aux constatations de la procédure ; il n'exprime pas un système, il dresse une sorte de procès-verbal des faits que la juridiction préparatoire a recueillis et examinés. Un deuxième corollaire est que cet acte doit porter l'empreinte de la plus complète impartialité : tel est l'un des caractères de l'exposé, et la loi a pris soin, d'ailleurs, de l'in-

diquer elle-même en prescrivant d'y insérer toutes les circonstances *qui peuvent aggraver ou diminuer la peine*, et, par conséquent, la criminalité de l'accusé. L'exposé doit donc être fait à charge et à décharge; il doit également relater les circonstances qui tendent à établir la culpabilité de l'agent et celles qui tendraient à prouver son innocence. Un troisième corollaire, enfin, est que cet exposé doit être bref, simple et précis : bref, car il ne doit s'arrêter qu'aux points principaux du procès; s'il est surchargé de détails secondaires, de circonstances indifférentes, il fatigue l'attention, il n'éclaire pas la cause, il n'atteint pas son but. Simple, car il relate les faits, il ne les apprécie pas, il analyse les procès-verbaux de l'information, il en dégage leurs résultats, et ne doit pas aller au delà. Précis, enfin, car toute ambiguïté, toute obscurité dans ses termes serait une faute : l'accusation doit marcher à front découvert; elle ne doit point cacher ses armes. Son langage doit être à la fois sobre et clair, net et réservé. L'acte d'accusation, on ne saurait trop se pénétrer de cette pensée, n'est point une œuvre littéraire, c'est simplement un acte de procédure : toute affectation de style doit en être bannie; toute expression véhémement rejetée : il ne lui est permis de faire parler ni la langue de la passion, ni même la voix austère de la morale; il ne lui est permis ni de s'indigner au récit des faits, ni de les flétrir en passant, ni de laisser entendre une plainte, un cri, un regret. Il est et il doit demeurer un résumé sec et décoloré, mais exact et fidèle, des actes de l'instruction.

Une deuxième règle, qui se déduit également des mêmes textes, est que l'exposé doit être restreint, 1° à la nature *du crime* qui forme la base de l'accusation; 2° au fait et à ses circonstances; 3° à la désignation de l'accusé. Tel est le cercle tracé par la loi : elle a voulu faire connaître l'objet de l'accusation, les faits qui la motivent, la personne de l'accusé et rien au delà. Cette énonciation précise qui n'est d'ailleurs qu'une conséquence du principe qui n'a fait de l'acte d'accusation

qu'un simple exposé, est un nouvel argument pour en écarter toutes les déclarations qui sont en dehors du récit, toutes les dissertations qui discutent les faits, tandis que sa seule mission est de les exposer, toutes les indications qui ne sont pas au nombre des résultats de l'instruction.

Il suit de là que toute la base de l'acte d'accusation est dans l'arrêt de renvoi; il ne fait que développer les faits que cet arrêt a admis, il ne peut en admettre d'autres, il ne peut modifier ni leur caractère ni leur gravité. Quel est son but, en effet? Il expose la nature du délit qui fait la base de l'accusation et les faits qui la constituent; or il n'y a pas, il ne peut y avoir d'autre accusation que celle qui a été prononcée par la chambre des mises en accusation. L'arrêt de cette chambre est le point de départ et la source unique de toute la procédure ultérieure. Toutes les parties de l'instruction que cet arrêt n'a pas admises et conservées, sont frappées de stérilité; il n'est donc pas permis de les invoquer dans l'acte d'accusation puisqu'elles sont implicitement annulées; la procédure est circonscrite sur le terrain choisi par l'arrêt, elle ne peut désormais en sortir, et l'acte d'accusation, qui n'a d'autre autorité que celle d'un résumé exact des résultats de cette procédure, commettrait un excès de pouvoir s'il mêlait aux faits qui sont la base de cet arrêt les faits qu'il a rejetés ou qu'il n'a pas admis. Telle est aussi la doctrine formelle de l'exposé des motifs: « Le procureur général, disait M. Faure, n'aura plus dans son acte d'accusation qu'à présenter le développement des faits, et l'acte ne contiendra aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation. »

Il suit encore de là que les faits qui sont l'objet de l'exposé ne peuvent être présentés qu'avec le caractère que l'accusation même leur imprime, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être présentés qu'à titre d'indices ou de présomptions: toutes les charges constatées par la procédure ne sont que des renseignements plus ou moins fondés qui motivent la mise en accu-

sation; il n'y a point de preuves, car les preuves ne se forment qu'aux débats; il n'y a que des probabilités et des indices. De là la conséquence, que l'acte d'accusation ne doit énoncer les charges que dans des termes dubitatifs; qu'il doit éviter d'employer les formules trop souvent usitées : *il est prouvé, il est établi, il est constant*; rien n'est établi, rien n'est prouvé : l'accusation que fait que présumer; elle ne voit point encore de coupable; elle ne voit qu'un accusé.

Enfin, il suit de la même règle qu'il n'est pas permis, dans un acte d'accusation, d'inculper des personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite. Cette proposition, qui n'est que la stricte application de l'art. 241, et qui s'appuie d'ailleurs sur le principe même du droit de défense, devrait être à l'abri de toute controverse. Elle a cependant été contestée dans une affaire que nous devons rappeler. Le procureur général de Poitiers avait énoncé, dans l'acte d'accusation dressé contre le général Berton, des rapports entre les accusés et « des hommes qui, du haut de la tribune, en appelaient à l'énergie de la nation, à l'insurrection, aux fureurs populaires. » Plusieurs députés portèrent plainte. Cette plainte fut transmise au procureur général près la Cour de cassation, et la chambre des requêtes, statuant en vertu de l'art. 482 du C. d'instr. cr., déclara qu'il n'y avait lieu à suivre : « attendu que l'acte d'accusation ne contient rien qui puisse autoriser une plainte en calomnie, puisqu'aux termes de l'art. 241, le procureur général doit recueillir et rassembler dans cet acte tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation; que si l'on peut trouver que les passages incriminés ne sont pas assez mesurés, ils n'ont pas néanmoins le caractère de mauvaise foi et de dessein de nuire, sans lequel il n'existe point de délit de calomnie <sup>1</sup>. »

Il y a lieu de remarquer, d'abord, que cet arrêt n'a dû examiner l'acte d'accusation que dans ses rapports avec la

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1822, rapp. M. Dunoyer, J. P., t. XVII, p. 762.

plainte et par conséquent pour vérifier si les passages incriminés renfermaient les éléments du délit de diffamation ; or dès qu'il écartait le dessein de nuire, cette plainte tombait d'elle-même. Cependant il ajoute surabondamment « que le procureur général doit rassembler dans l'acte d'accusation tout ce qui lui paraît servir à qualifier et prouver l'accusation. » Or, cette doctrine est complètement inexacte. La chambre des requêtes a supposé que l'acte d'accusation était destiné à *prouver* l'accusation, tandis qu'il ne doit en faire qu'un exposé ; elle a admis que cet acte pouvait rapporter *tout ce qui pouvait servir* à l'établir, tandis qu'il ne peut énoncer que les faits qui ne sont que le développement et l'accession de ces faits.

M. Mangin, qui défendait ici sa propre cause, propose la distinction suivante : « lorsque l'instruction écrite renferme contre des tiers des charges qui n'ont point paru suffisantes pour les impliquer dans les procès, ou pour les mettre en accusation, on ne doit rappeler ces charges qu'autant qu'elles se lient tellement aux faits incriminés qu'on ne pourrait les passer sous silence, sans s'exposer à ne donner que des notions incomplètes sur ces faits et à ne pas faire connaître exactement leur nature et leurs tendances. L'acte d'accusation, en effet, ne peut renfermer aucune critique indirecte ni de la manière dont l'action publique a été dirigée, ni de l'arrêt qui a refusé de mettre en accusation quelques-uns des prévenus. Il serait injuste d'ailleurs de faire planer des soupçons sur des tiers, sans les mettre en situation d'expliquer leur conduite et de les détruire. Mais on conçoit qu'il en est autrement, lorsque la participation directe ou indirecte que des tiers ont eue à des faits, influe sur la nature, la gravité de ces faits, encore bien que cette participation n'ait provoqué contre eux aucune poursuite ; car il est du devoir du procureur général de rappeler dans l'acte d'accusation tout ce que l'instruction écrite renferme de propre à qualifier l'accusation <sup>1</sup>. »

Cette distinction, par laquelle le légiste cherche à couvrir

<sup>1</sup> Instr. écrite, t. II, p. 185.

l'ancien procureur général, est inadmissible. L'art. 241 a tracé avec netteté le cadre de l'acte d'accusation : il ne peut rien contenir au delà de l'exposé du fait et de ses circonstances, de la désignation de l'accusé et de la qualification du crime. L'objection consiste à dire que l'énonciation de la participation indirecte des tiers peut servir à imprimer aux faits incriminés leur véritable caractère ; c'est là une erreur évidente : cette énonciation ne peut que leur donner un caractère que l'arrêt de renvoi ne leur a pas reconnu et qui est par conséquent étranger à l'accusation, puisque cet arrêt n'a pas constaté cette participation et n'a pas ordonné une instruction nouvelle pour arriver, s'il y avait lieu, à la constater. C'est ainsi qu'on arriverait, par de vagues suppositions, soit à changer le caractère des faits, soit à les aggraver, en leur donnant, par des relations imaginaires, une importance qu'ils n'ont pas réellement. Et comment admettre, d'ailleurs, qu'il puisse être permis d'inculper hautement dans un acte public des citoyens, qui ne sont pas en cause et qui ne peuvent se défendre, d'une sorte de complicité d'un crime ? Si le procureur général trouve dans la procédure des indices d'une complicité légale, il doit poursuivre ; s'il n'a que de vagues soupçons, il doit garder le silence, car une inculpation dénuée de preuve n'est pas un acte que les fonctions judiciaires, quelles qu'elles soient, puissent autoriser.

III. La 2<sup>e</sup> partie de l'acte d'accusation est un résumé réduit en une simple formule. Le 3<sup>e</sup> § de l'art. 241 porte : « L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : *En conséquence, N. est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tout autre crime, avec telle ou telle circonstance.* »

L'exposé des motifs explique cette disposition en ces termes : « Le projet veut aussi que le procureur général termine l'acte d'accusation par un résumé où l'on verra d'un seul coup d'œil quel est le crime et quelles sont les circonstances. Ce résumé sera d'autant plus facile à faire, que l'arrêt de mise en accusation en sera le type. Il sera de son côté le ré-



gulateur de la question sur laquelle les jurés auront à répondre lorsqu'on leur demandera si l'accusé est coupable. »

Il suit de là que le résumé doit se borner à reproduire exactement le dispositif de l'arrêt de renvoi : cet arrêt a fixé l'accusation, il en détermine l'étendue et les termes, et l'article 271 défend au procureur général d'en porter aucune autre, à peine de nullité, et s'il y a lieu, de prise à partie. Le résumé ne peut donc que répéter, en les classant suivant la formule indiquée par l'art. 241 et en les divisant suivant les règles tracées par la loi du 13 mai 1836, les faits et les circonstances qui font la base de l'arrêt de renvoi. Il ne peut ni modifier ces faits ni altérer le caractère avec lequel ils ont été admis. L'acte d'accusation, il faut le répéter, n'a aucune force par lui-même ; il puise toute sa force dans l'arrêt de renvoi ; tout ce qui serait énoncé dans cet acte et ne serait pas fondé sur les énonciations de l'arrêt, ne produirait aucun effet.

Cependant un magistrat, dont nous sommes habitué à admirer le savoir et le lumineux esprit, a émis l'avis que l'acte d'accusation peut modifier à certains égards l'arrêt de renvoi : « Si ce droit, dit M. Charles Nouguier, ne peut jamais aller jusqu'à changer la qualification donnée par l'arrêt aux faits poursuivis, il va du moins jusqu'à compléter et régulariser une qualification imparfaite. Ainsi, dans le cas où l'une des conditions constitutives du crime aurait été oubliée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, si, par exemple, en matière de voies de fait graves, il n'était pas constaté que les voies de fait eussent eu lieu *volontairement*, on doit considérer comme certain que l'acte d'accusation peut réparer cette omission <sup>1</sup>. »

Nous admettons sans difficulté que l'acte d'accusation peut réparer les omissions purement matérielles et les irrégularités qui ne touchent ni à la nature du crime ni aux circonstances qui servent à le qualifier. Ainsi, il peut dans son résumé compléter la désignation incomplète de l'accusé, il peut préciser la date omise ou inexactly mentionnée de l'action, il peut

<sup>1</sup> Encyclopédie du droit, v° Accusation, n. 46.

encore, si l'arrêt a négligé quelque terme d'une formule légale, ajouter l'expression qui ne fait qu'énoncer sa pensée, par exemple, à l'effraction admise par l'arrêt, il peut ajouter, si les faits constatés l'autorisent, que cette effraction a été commise dans une maison. Il ne fait en cela que traduire en termes plus exacts l'accusation portée par l'arrêt; il n'ajoute rien aux faits et à leur qualification; il ne fait que la reproduire fidèlement. En est-il encore ainsi lorsque, après avoir constaté l'omission dans le dispositif d'une circonstance essentielle du crime, il répare cette omission, lorsque, par exemple, il ajoute le mot *volontairement* omis dans une accusation de coups et blessures? Oui, si ce mot oublié dans le dispositif de l'arrêt se retrouve, soit dans ses motifs, soit dans l'ordonnance de prise de corps; car toutes les parties de l'arrêt forment un même tout et doivent se compléter les unes les autres. Non, si cette circonstance n'est déclarée dans aucune partie de l'arrêt, car c'est alors l'accusation qui fait défaut sur ce point, et il n'est pas permis au procureur général de la suppléer. Si telle n'était pas la limite précise du pouvoir de l'acte d'accusation, où s'arrêterait ce pouvoir? S'il était autorisé à rectifier une accusation, ne serait-il pas entraîné à la modifier et de là bientôt à la transformer? Il importe donc de maintenir rigoureusement le principe qui veut que l'arrêt soit la base unique et exclusive de toute l'accusation.

IV. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation? La nullité de cet acte et par suite celle de la procédure en sont-elles la conséquence?

L'art. 232 du Code du 3 brumaire an iv portait : « Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas été observées les dispositions des articles ci-dessus est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre. » Cette disposition, qui avait produit de fréquentes annulations de procédures, n'a point été reproduite dans notre Code. Faut-il conclure de son silence que la nullité ne doit être prononcée en aucun cas?

Nous avons rendu compte des motifs qui ont guidé notre législateur. Dans la loi de 1791 et dans celle de l'an IV, l'acte d'accusation rédigé par le directeur du jury était la base de la décision des jurés d'accusation, la base de l'instruction définitive et de la délibération des jurés de jugement. De là l'importance qui s'attachait à toutes ses formes : ses vices, par cela même qu'ils influaient sur la procédure, devaient en commander la nullité. Dans notre Code, l'accusation est déjà décrétée lorsque l'acte est rédigé : cet acte ne fait que l'exposer et la résumer ; il n'en est plus le principe ; il n'en est que l'expression ; il la trouve toute formulée, et sa mission secondaire se borne à l'expliquer. C'est en le considérant sous ce nouvel aspect que l'art. 299, en ouvrant le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, n'a point voulu étendre cette voie de recours à l'acte d'accusation, et que l'art. 313 fait précéder la lecture de cet acte à l'audience de celle de l'arrêt lui-même. C'est par une autre conséquence de cette nouvelle disposition, que la loi n'a voulu prononcer aucune nullité formelle contre les irrégularités qui pourraient se glisser dans sa rédaction. Pourquoi, en effet, autoriser l'annulation d'une procédure à raison des vices d'un acte qui n'est la source d'aucun droit, qui n'a d'autre tâche légale que de reproduire un arrêt que l'accusé peut attaquer, qui semble enfin ne pouvoir causer par ses irrégularités un préjudice irréparable, puisque ses erreurs peuvent être rectifiées et ses énonciations inexacts débattues à l'audience ?

Il faut donc tenir comme une règle générale que les vices de l'acte d'accusation n'entraînent point la nullité de la procédure : les formes de sa rédaction n'ont d'autre sanction que la conscience du magistrat qui le signe : s'il les enfreint, il manque à un devoir ; mais la procédure, quoiqu'elle puisse indirectement ressentir quelque atteinte de cette infraction, poursuit sa marche ; elle ne peut être sérieusement entachée par les irrégularités d'un acte qui ne peut changer les termes de l'accusation ni enlever à la défense ses garanties légales.

C'est, après s'être rendu compte de cet esprit de la loi, que la Cour de cassation a été amenée à déclarer « que l'art. 241 n'est pas prescrit, à peine de nullité. <sup>1</sup>. »

Cette règle néanmoins ne doit pas être posée dans des termes trop absolus et son application demande au moins quelques explications.

Les vices de l'acte d'accusation peuvent s'attaquer, soit à l'*exposé*, quand cet exposé renferme des faits inexacts ou étrangers à l'accusation, ou quand il prend le caractère déclamatoire d'un réquisitoire contre l'accusé, soit au *résumé*, quand ce résumé omet une circonstance qui se trouve dans l'arrêt de renvoi, ou qu'il ajoute au contraire quelque fait aux faits retenus par un arrêt ou enfin qu'il substitue une accusation nouvelle à l'accusation qui a été portée.

Les vices de l'exposé pouvaient donner lieu, sous l'empire du Code du 3 brumaire an iv, à l'annulation de l'acte. La Cour de cassation prononçait, en effet, cette annulation dans une première espèce : « Attendu que l'acte d'accusation dressé contre le demandeur n'est pas conçu avec cette précision et cette impartialité qu'exige la loi ; qu'on y aperçoit presque à chaque phrase des exceptions tendant à aggraver la position du prévenu et à le présenter au jury sous l'aspect le plus défavorable ; qu'on y voit des raisonnements appuyés sur des présomptions qui ne peuvent avoir d'autre but que de violenter la conscience du jury et de donner illégalement au directeur du jury, dont le ministère doit être purement passif, l'initiative de la condamnation du prévenu ; qu'il est conséquemment plutôt un plaidoyer contre le prévenu qu'un rapport précis des faits, ce qui entraîne la nullité <sup>1</sup>. » Et dans une autre espèce : « Attendu que, loin d'être rédigé avec la précision exigée par la loi, l'acte d'accusation respire partout la plus grande partialité contre les prévenus ; qu'on les y peint

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> therm. an vii, rapp. M. Ritter. J. P., t. I, p. 438.

comme les plus grands scélérats; qu'on les y traite de bêtes féroces qui ont indubitablement commis les crimes qui leur sont imputés, que l'on va jusqu'à dire qu'il est impossible que ce ne soit pas eux qui les aient commis; et qu'enfin, par des réflexions et par tous les moyens possibles, on a cherché à porter contre les prévenus la conviction dans l'âme des jurés, ce qui présente une violation de la loi<sup>1</sup>. »

La question ne s'est élevée, sous l'empire du Code d'instr. crim., que dans une espèce où les faits avaient été inexactement exposés, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Voici le texte de cet arrêt: « Sur le moyen tiré de la violation des art. 221, 241 et 271 combinés, en ce que l'acte d'accusation aurait énoncé, *dans le narré* des faits, que la seconde tentative de meurtre aurait suivi inexactement la première, circonstance qui ne se trouve pas énoncée dans le texte de l'accusation portée par l'arrêt: — attendu que si l'art. 271 dispose que le procureur général ne peut, à peine de nullité, porter à la Cour d'assises aucune autre accusation que celle qui fait l'objet de l'arrêt de mise en accusation, il en résulte pour ce magistrat l'obligation stricte de se renfermer dans les qualifications légales que les faits ont reçues dans l'arrêt de mise en accusation, et de terminer l'acte d'accusation par un résumé conforme à cet arrêt, suivant les prescriptions de l'art. 241; qu'en effet ce résumé est la partie substantielle de l'accusation contre laquelle l'accusé se trouve ainsi averti qu'il aura à préparer sa défense, sauf les circonstances aggravantes qui pourront ultérieurement résulter des débats, mais que, quant à la narration ou au récit des faits dont le résumé de l'acte d'accusation est la conclusion, la rédaction n'en est soumise à aucune règle tracée par la loi, qui s'en est rapportée à la prudence du ministère public; que, dans l'espèce, le résumé de l'acte d'accusation est en tout point conforme à la teneur de l'accusation formulée dans l'arrêt de renvoi; qu'il ne renferme pas l'asser-

<sup>1</sup> Cass. 4 brum. an VIII, rapp. M. Pépin. J. P., t. I, p. 514.

tion de la circonstance aggravante prévue par le § 1 de l'article 304 Code pénal ; que dès lors l'acte d'accusation n'a contrevenu à aucune des dispositions de la loi : rejette <sup>1</sup>. »

Cet arrêt, on l'a remarqué, ne statue que dans une espèce où une circonstance du fait avait été inexactement rapportée dans l'exposé ; et comme cette inexactitude ne s'était point reproduite dans le résumé, la Cour de cassation ne s'y est point arrêtée. Faut-il considérer cette décision comme devant être renfermée dans l'espèce où elle a prononcé, ou faut-il y voir l'expression d'une règle générale applicable à toutes les irrégularités de l'exposé ? Il est évident que la Cour de cassation, lorsqu'elle déclare que la rédaction de l'exposé n'est soumise à aucune règle et que la loi s'en est rapportée à la prudence du ministère public, a entendu poser un principe et protéger cette première partie de l'acte d'accusation contre toutes les attaques de la défense. Ce principe, nous l'avons déjà dit, est conforme au système général de la loi, qui n'a pas prévu que l'acte d'accusation s'écarterait de la mission secondaire qu'elle lui réservait, et qui n'autorise dès lors, par aucun de ses textes, l'annulation de cet acte à raison des abus de sa rédaction. Cependant, si l'acte d'accusation ne s'était pas borné à tronquer les faits, à les altérer, à en voiler une partie ; s'il avait substitué à la forme d'un exposé celle d'une plaidoirie véhémante ; s'il s'était proposé d'établir, par une discussion anticipée des charges, la culpabilité même de l'accusé, cet acte trouverait-il encore un refuge dans le silence de la loi ? Si cette loi ne lui a pas tracé de forme précise, n'est-ce pas parce qu'il lui a paru suffire de lui tracer sa fonction ? Si elle s'est fiée à la prudence du ministère public, s'en-suit-il que, si sa confiance est trompée, la justice demeure sans recours ? Tant qu'il n'y a point de préjudice appréciable, ou tant que le préjudice peut être réparé par les débats, on doit facilement admettre, avec l'arrêt qui vient d'être cité, que

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1847, rapp. M. Dehaussy, J. P., 49, 2, 320.

l'exposé échappe à toute censure. Mais s'il y a lieu de craindre que ses assertions erronées ou ses discussions prématurées ont pu jeter dans l'esprit des jurés d'ineffaçables impressions, et que la défense, impuissante à lutter contre ce préjugé, n'ait été ni entière ni libre, faudra-t-il répondre encore que les règles légales, visiblement enfreintes, n'ont point de sanction ? L'accusé ne pourra-t-il soutenir qu'il a été empêché d'user d'un droit qui lui était garanti par la loi ; que, proclamé coupable quand il n'était qu'accusé, sa situation n'a point été celle que la procédure lui devait assurer ; qu'appelé à repousser, non des présomptions, mais une déclaration affirmative faite à l'avance contre lui, il n'y avait plus de défense possible ? Si tels étaient les résultats de l'acte d'accusation, il serait peut-être difficile de soutenir que le droit de la défense n'a pas été violé et que la procédure continuée à la suite de cette infraction a été régulière. Mais une telle question dépend entièrement d'une appréciation qui peut être différente dans chaque espèce, et, nous nous hâtons de le dire, ces excès que la théorie doit prévoir ne se réaliseront jamais : les actes d'accusation pourront présenter dans leur exposé des omissions, des inexactitudes, des détails erronés ; mais il n'est pas permis de supposer qu'ils puissent intervertir leur rôle légal en prenant le caractère d'un plaidoyer. Dès lors, on doit considérer comme une règle générale que l'exposé, quelles que soient ses irrégularités, ne peut devenir la base d'aucun grief.

La même règle doit-elle s'appliquer au *résumé* ? L'art. 271 déclare que le procureur général ne peut, à peine de nullité et, s'il y a lieu, de prise à partie, porter à la Cour d'assises aucune autre accusation que celle qui a été admise par l'arrêt de renvoi. Quel est l'effet de cette disposition ? suffit-il que le résumé de l'acte d'accusation ait, par l'omission ou l'addition d'une circonstance, modifié l'accusation légalement portée, pour qu'il y ait lieu à l'annulation de la procédure ?

Cette question doit se résoudre négativement. La loi n'a pas voulu qu'aucune accusation pût être portée devant la Cour

d'assises sans être préalablement examinée par la chambre d'accusation, et elle a frappé de nullité toutes les poursuites qui n'auraient pas été soumises à cette importante épreuve, l'une des plus sûres garanties de la liberté civile. Mais il ne faut pas confondre, avec une accusation illégalement portée devant la Cour d'assises, une accusation qui, légale en elle-même, ne rencontre d'irrégularité que dans la rédaction vicieuse de l'acte d'accusation. Les effets de cette irrégularité dépendent uniquement du préjudice qu'elle a causé.

Les irrégularités de l'acte d'accusation ne sont point irréparables. Cet acte n'étant qu'une émanation de l'arrêt de renvoi, le président des assises peut suppléer à ses lacunes, effacer ses additions, en un mot, corriger toutes ses erreurs, en se référant à l'arrêt de renvoi, fondement unique de toute la procédure. Ce point a été formellement reconnu dans un arrêt portant « qu'aux termes de l'art. 241, dans tous les cas où le prévenu est renvoyé devant la Cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation ; que cet acte d'accusation doit être terminé par le résumé suivant : en conséquence, N. est accusé, etc. D'où il suit évidemment que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé, dans les mêmes termes que ceux employés dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, en ce qui concerne l'accusation, ou du moins dans des termes équivalents, l'énonciation des mêmes circonstances ; que si l'art. 337 porte que : « la question résultant de l'acte d'accusation sera posée avec la même formule indiquée en l'art. 241, » l'art. 337 suppose nécessairement que l'acte d'accusation est, dans son résumé, conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises ; que le ministère public ne pouvant supprimer aucune circonstance de l'accusation, ni, à plus forte raison, effacer les caractères constitutifs de la criminalité du fait de l'accusation, c'est au dispositif de l'arrêt de renvoi que le président doit se conformer, dans le cas où le résumé de l'acte d'accusation présenterait des omissions notables et qui effaceraient la criminalité du fait ; qu'autre-



ment l'accusation ne serait pas purgée<sup>1</sup>. » Et par une conséquence évidente du principe posé par cet arrêt, la Cour de cassation a déclaré : « que les questions doivent être posées conformément au résumé de l'acte d'accusation, lorsque ce résumé est conforme à l'accusation portée dans l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises ; mais que, lorsqu'il présente un fait différent, ou qu'il change le fait de l'accusation par des omissions dans les circonstances, c'est à l'arrêt de renvoi que le président doit se référer, et que c'est sur le fait, tel qu'il est fixé dans cet arrêt, qu'il doit régler la rédaction des questions à soumettre au jury<sup>2</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence, qui est parfaitement conforme à l'esprit de la loi, que si l'erreur commise dans le résumé de l'acte d'accusation a été rectifiée par le président des assises, si ce magistrat, remontant, comme il doit le faire, à l'arrêt de renvoi, puise dans son dispositif la formule des questions au jury, cette erreur, se trouvant réparée, n'entraîne aucune conséquence, et la procédure, malgré le vice de cet acte, demeure régulière. Mais si, au contraire, le résumé inexact de l'acte d'accusation sert de type aux questions, si le président n'a pas su le rectifier, la procédure est nécessairement frappée de nullité, non point à raison de l'irrégularité même de l'acte, mais parce que, par une suite de cette irrégularité, l'accusation n'a pas été purgée, parce que l'arrêt de renvoi n'a pas été exécuté. Et l'acte d'accusation est déclaré nul dans ce cas parce qu'il suit le sort de toute la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi.

Telle est la distinction que la jurisprudence n'a cessé de maintenir. Un acte d'accusation avait omis de mentionner dans son résumé que le vol avec effraction, objet de l'accusation, avait été commis dans une maison, bien que cette circonstance fût énoncée dans l'arrêt de renvoi. Les questions

<sup>1</sup> Cass. 2 déc. 1825, rapp. M. Brière. J. P., t. XIX, p. 999.

<sup>2</sup> Cass. 26 sept. 1822, rapp. M. Aumont. Bull. n. 133 ; et Conf. 10 oct. 1822, rapp. M. Busschop. Bull. n. 144.

ayant été posées au jury conformément à ce résumé, la Cour de cassation : « attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que les effets volés l'auraient été dans une échoppe, à l'aide d'effraction ; que néanmoins l'acte d'accusation ne fait aucune mention dans son résumé de la circonstance de l'échoppe ; d'où il suit que l'arrêt de renvoi n'a pas été purgé ; casse les questions soumises au jury ; casse également l'acte d'accusation <sup>1</sup>. » Dans un autre acte d'accusation, le procureur général avait ajouté, dans une accusation de recelé de vol domestique, la circonstance, non portée dans l'arrêt de renvoi, d'avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur du vol. L'annulation a été prononcée : « attendu que le procès-verbal des débats constate que la question a été posée au jury avec cette double accusation de complicité par aide ou assistance et de complicité par recelé, non comme résultant des débats, mais comme résultant du résumé de l'acte d'accusation ; que le jury a été interrogé et qu'il a répondu sur l'accusation de complicité par aide et assistance, qui ne lui était pas déférée par l'arrêt de renvoi ; d'où suit la conséquence qu'une accusation dans l'espèce a été substituée à une autre <sup>2</sup>. » Enfin, dans une 3<sup>e</sup> espèce, l'acte d'accusation, qui avait omis d'énoncer dans son résumé les éléments de la tentative légale et dont la formule incomplète avait servi de type aux questions posées au jury, a encore été cassé : « attendu qu'il ne peut être dressé d'acte d'accusation que sur un fait qualifié crime par la loi ; que, dans l'espèce, l'acte d'accusation a été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi et qu'il a soumis aux débats et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi ; que cet acte d'accusation est donc nul ; que les débats dont il a été la matière, sont frappés de la même nullité <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 28 juillet 1826, rapp. M. Choppin, J. P., t. XX, p. 744, 30 mai 1833, rapp. M. Rocher, J. P., t. XXV, p. 520 ; 20 août 1829, rapp. M. Choppin, J. P., t. XXII, p. 4388.

<sup>2</sup> Cass. 22 juin 1832, rapp. M. Isambert, J. P., t. XXIV, p. 4193.

<sup>3</sup> Cass. 9 janv. 1842, rapp. M. Oudart, J. P., t. X, p. 24.

Il résulte de cette jurisprudence, que ce n'est pas le vice de l'acte d'accusation qui entraîne la nullité de la procédure : c'est uniquement la position irrégulière des questions posées au jury. A la vérité, si ces questions ont puisé leur rédaction incomplète ou abusive dans le résumé de l'acte d'accusation, la nullité qui frappe les questions remonte jusqu'à la source de leur erreur, et atteint le résumé de l'acte d'accusation lui-même. Mais ce n'est que par voie de conséquence que cette seconde annulation est prononcée, c'est parce qu'il est impossible de maintenir le résumé quand les questions qui en sont émanées sont annulées ; l'annulation n'est donc jamais appliquée principalement à ce résumé, quels que soient ses excès ou ses lacunes : ce n'est que lorsque sa rédaction inexacte, non rectifiée dans les débats, a produit une déviation de l'accusation légale, qu'elle est frappée, non point à raison de son inexactitude, mais à raison de son résultat. On trouverait, si cela était nécessaire, une confirmation de cette doctrine dans un arrêt qui rejette un pourvoi fondé sur ce que l'acte d'accusation, dans son intitulé, avait substitué une accusation de tentative d'incendie à une accusation d'incendie : « attendu que le résumé de l'acte d'accusation et les questions posées au jury sont conformes aux qualifications de l'arrêt de renvoi ; que si l'intitulé de l'acte d'accusation porte que les demandeurs sont renvoyés devant la Cour d'assises pour y être jugés sur le crime de tentative d'incendie, cette énonciation n'était pas de nature à les induire en erreur, pas plus que le jury<sup>1</sup>. »

V. L'art. 241 porte que le procureur général *est tenu de rédiger* l'acte d'accusation. Il ne faut point induire de ces termes que ce magistrat soit tenu de les rédiger lui-même : l'art. 45 du décret du 6 juillet 1810 l'autorise à déléguer ce travail à ses substituts : « Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises

<sup>1</sup> Cass, 29 janv. 1852, rapp. M. de Glos. Bull. n. 42.

en accusation ; *ils rédigent les actes d'accusation.* » Mais si le procureur général n'a pas la charge de cette rédaction, il doit du moins les signer. Ce n'est point parce que, comme l'ont dit quelques instructions ministérielles, le droit d'accusation n'est délégué par la loi dans chaque ressort qu'à ce seul magistrat ; car, d'abord, le droit d'accusation n'appartient point au procureur général, mais à la chambre d'accusation ; ensuite, le procureur général exerce toutes ses fonctions par lui-même ou par ses substituts. Mais l'acte d'accusation étant l'un des actes les plus importants de ces fonctions, il est indispensable que le chef du parquet en prenne connaissance et en surveille la rédaction ; sa signature est une garantie que toutes les règles légales qui régissent cet acte seront strictement appliquées.

Une autre disposition, qui tient également à la confection de ces actes, se trouve dans l'art. 302 du C. d'instr. cr., qui suppose que l'acte d'accusation peut contenir *plusieurs délits non connexes*. Il suit de là qu'un seul acte d'accusation doit être dressé à raison de tous les crimes compris dans l'arrêt de renvoi, quel que soit le nombre des accusés : la loi n'exige qu'un acte pour chaque accusation, quelles que soient l'étendue et les ramifications de cette accusation.

VI. Enfin, une dernière règle est que l'acte d'accusation doit, sauf sa signification à l'accusé, demeurer secret jusqu'à l'ouverture des débats. Cette règle, longtemps sollicitée par les criminalistes dans l'intérêt de la libre défense des accusés, a été pour la première fois prescrite par l'art. 10 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi conçu : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de 100 à 2000 fr. » Les motifs du législateur ont été que la lecture faite à l'avance de ces actes répand dans le public des préventions défavorables aux accusés lorsqu'ils ne peuvent les combattre encore, et que les citoyens, qui doivent plus tard

siéger comme jurés, y puisent des impressions souvent ineffaçables et qui continuent de dominer leur esprit pendant les débats.

La question s'est élevée de savoir si cette prohibition s'étend à la publication même partielle de l'acte d'accusation, et si elle s'étend à la publication, non-seulement du texte même de cet acte, mais des faits qui y sont relatés. Il est clair que les motifs du législateur s'appliquent à la publication partielle des actes d'accusation aussi bien qu'à leur publication totale, car il suffit que la partie de l'acte où sont exposées les charges de l'accusation soit publiée pour que le préjudice soit éprouvé. Le texte de la loi résiste-t-il à cette interprétation ? La prohibition de publier un acte ne contient-elle pas celle de publier chacune de ses parties ? Et ne serait-il pas trop facile de l'élu-der s'il suffisait, pour échapper à la sanction pénale, d'omettre une partie quelconque de cet acte ? Il faut distinguer sans doute les faits qui sont l'objet de l'acte d'accusation et l'exposé qu'il présente de ces faits ; on peut publier les faits, mais on ne peut les reproduire tels qu'ils sont exposés par cet acte, parce que ce serait reproduire l'accusation elle-même. La loi ne s'applique qu'à l'œuvre du ministère public ; mais elle prend cette œuvre tout entière dans sa substance aussi bien que dans sa forme. La Cour de cassation a dû rejeter, en conséquence, un pourvoi formé contre un arrêt qui avait appliqué la loi à la publication partielle d'un acte d'accusation : « Attendu qu'il importe peu que la publication ait été partielle ou totale, du moment que c'est précisément celle du texte ou de la substance de l'acte <sup>1</sup>. »

De là il suit que si la procédure écrite cesse d'être secrète au moment de la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, au moment de la communication des pièces, elle ne perd ce caractère que vis-à-vis de l'accusé. Ce n'est que dans l'intérêt de sa défense que l'instruction ouvre ses documents

<sup>1</sup> Cass, 31 mars 1854, rapp. M. Glou. Bull, n. 88.

et les divulgue : en dehors de l'accusé, elle continue d'être fermée jusqu'à l'ouverture du débat. Car, s'il est interdit de publier ses actes, il est nécessairement interdit de les communiquer ; si la loi ne frappe que le publicateur, elle contient la défense implicite de prendre ou d'autoriser aucune mesure qui puisse, même indirectement, favoriser la publication.

### § 443.

- I. De la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. — II. Époque de cette notification. — III. Elle doit comprendre les deux actes dans leur entier. — IV. Formes de la notification. — V. Formes spéciales quand l'accusé est fugitif. — VI. Preuve de l'accomplissement de la formalité.

I. Aussitôt que la rédaction de l'acte d'accusation est achevée, il y a lieu de le faire signifier, ainsi que l'arrêt de renvoi, à l'accusé. L'art. 242 dispose que : « l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. » Cette notification est l'une des formes les plus importantes de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi ; il faut en rechercher d'abord le caractère et le but ; nous examinerons ensuite les règles de son application.

Cette formalité a été puisée dans la législation de 1791. L'art. 33 du tit. I de la loi du 16-29 septembre 1791 portait : « Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation. » La jurisprudence, considérant cette formalité comme une forme essentielle de l'instruction, annulait toutes les procédures dans lesquelles elle avait été omise : « attendu qu'il résulte de la remise faite de la procédure que l'ordonnance de prise de corps n'a point été signifiée à l'accusé, et qu'on ne lui a pas non plus donné copie de l'acte d'accusation, comme le prescrit impérativement l'art. 33 ; que cette contravention dans la forme de l'instruction porte sur un acte essentiel de la procédure, puisque la loi

a eu pour objet de donner connaissance à l'accusé des motifs et du titre de l'accusation, pour le mettre en état de préparer ses défenses, avant d'être présenté au débat et à l'examen du jury de jugement; que l'exécution de la loi à cet égard tendrait à embarrasser et compromettre l'innocence, et que, s'il importe à la société de faire poursuivre et punir les délits, il est en même temps du devoir des tribunaux et dans les principes de l'humanité de procurer aux accusés tous les moyens qui sont dans la loi pour disposer leur légitime défense <sup>1</sup>. »

Cette jurisprudence ne fut point d'abord continuée sous l'empire de notre Code, quoiqu'il n'eût fait que reproduire le texte de la loi de 1791 et l'art. 259 du C. du 3 brumaire an iv. La Cour de cassation se borna à déclarer que « la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité <sup>2</sup>. » Elle admit seulement que l'accusé auquel cette notification n'avait pas été faite, avait le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session, et que le refus qui lui était fait de ce renvoi devait entraîner la nullité des débats. C'est ce qui résulte de deux arrêts portant, le premier : « que s'il n'apparaît pas de la signification à l'accusé de l'acte d'accusation, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des débats et n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session; d'où il suit que la réclamation par lui faite après la lecture de la déclaration du jury a été tardive <sup>3</sup>. » Le second : « que l'irrégularité résultant du défaut de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne pourrait avoir pour effet de vicier la procédure qu'autant que l'accusé aurait demandé le renvoi de sa cause à la session suivante, et que ce renvoi ne lui aurait pas été accordé <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 16 fév. 1793, rapp. lè cit. Legendre. J. P., t. I, p. 28.

<sup>2</sup> Cass. 18 janv. 1828, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XXI, p. 1060. Dall. 28, 1, 100.

<sup>3</sup> Cass. 26 fév. 1836, rapp. M. Mérilhou. S. V. 36, 1, 802. Dall. 36, 1, 156.

<sup>4</sup> Cass. 7 fév. 1834, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXVI, p. 142.

**Mais** cette interprétation, qui n'avait vu dans l'art. 242 qu'une forme secondaire de la procédure au lieu d'y voir un élément indispensable de la défense, n'a pas été maintenue. La jurisprudence s'est aperçue que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation avait, en matière criminelle, la valeur d'une citation en matière correctionnelle; que l'accusé qui n'avait pas reçu copie de ces actes, se trouvait dans l'impossibilité absolue de préparer sa défense, puisqu'il ne connaissait, ni le titre de l'accusation, ni sur quels faits elle portait; que, dans le système du Code, cette notification sert de point de départ, aux termes des art. 243, 292 et 295, à tous les actes ultérieurs, et devient la base de la procédure intermédiaire qui précède les débats; enfin qu'elle est commandée par le droit même qu'a l'accusé de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, droit qui suppose nécessairement la notification antérieure de cet arrêt: ce sont ces motifs qui ont amené une nouvelle phase dans la jurisprudence.

Un arrêt du 16 octobre 1845 reconnaît « que les dispositions de l'art. 242 sont substantielles de l'exercice du droit de défense et que la notification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi sont indispensables à l'exercice légal de ce droit ». Un autre arrêt du 12 février 1846 déclare également: « que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité entraîne la nullité de tout ce qui a suivi, notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi ». Enfin, un arrêt du 16 mars 1848 ajoute: « que la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation a pour objet de faire connaître à l'accusé les faits qui lui sont imputés, de lui fournir ainsi les moyens de préparer sa défense, et constitue ainsi un acte substantiel de la procédure; que son omission ou sa nullité en-

<sup>1</sup> Cass. 16 oct. 1845, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 336.

<sup>2</sup> Cass. 12 fév. 1846, rapp. M. Brière. Valigny. Bull. n. 46.



traîne dès lors la nullité de tout ce qui a été fait au préjudice de l'accusé et notamment des débats qui ont eu lieu et de la condamnation qui a suivi <sup>1</sup>. » Cette jurisprudence, ainsi formulée avec autant de précision que de fermeté, ne s'est plus démentie, et toutes les procédures dans lesquelles la notification n'a pas été justifiée, ont été annulées.

Ainsi, un arrêt du 29 juillet 1852 prononce la cassation d'une procédure : « attendu que la notification de l'acte d'accusation à l'accusé et celle de l'arrêt de renvoi en exécution duquel il a été dressé, sont une formalité substantielle à sa défense, puisqu'elles ont pour objet de lui faire connaître exactement les charges de l'accusation; que l'omission de cette formalité doit dès lors entraîner la nullité de la procédure; et que, dans l'espèce, d'après les renseignements fournis à cet égard par le procureur général près la Cour d'appel d'Aix, il est constant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont point été signifiés, d'où résulte la violation expresse de l'art. 242 <sup>2</sup>. »

Toutefois il y a lieu de remarquer que l'art. 242, en ordonnant que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, n'entend évidemment parler que de l'accusé qui est l'objet de l'accusation portée par ces deux actes. Ainsi, il a été reconnu par un arrêt « qu'aucun texte de loi ne prescrit de notifier à un accusé l'arrêt et l'acte d'accusation relatifs à son coaccusé <sup>3</sup>. » Et par un autre arrêt, « qu'aucun article du Code n'impose au procureur général l'obligation de notifier à l'accusé, qu'une ordonnance de jonction a réuni à une procédure, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation afférent à cette dernière affaire, et que, dans l'absence d'une disposition de cette nature, il y a lieu de s'en tenir à la présomption légale qui répute un accusé en situation de préparer efficacement sa défense, quand le ministère public lui a fait

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1848, rapp. M. Brière-Valigny. Bull. n. 69.

<sup>2</sup> Cass. 29 juill. 1852, rapp. M. Rives. Bull. n. 252.

<sup>3</sup> Cass. 28 nov. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 382.

connaître en temps utile l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui lui sont applicables, et dans lesquels doit être énoncé en son entier tout ce qui est relevé à sa charge <sup>1</sup>. »

II. La notification se trouvant ainsi prescrite à peine de nullité, les formes, qui ont pour objet de prouver qu'elle a été régulièrement accomplie, prennent nécessairement une grande importance. Plusieurs difficultés sont nées à ce sujet.

En premier lieu, à quelle époque la signification doit-elle être faite? Il résulte des art. 243, 292 et 293 qu'elle doit précéder le transport de la procédure et des pièces de conviction au greffe de la Cour d'assises, la translation de l'accusé dans la maison de justice et son interrogatoire par le président des assises. Elle doit donc suivre immédiatement la signature de l'acte d'accusation. Elle est le premier acte de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi.

Mais, quoique cette date de la signification soit formellement prescrite par la loi, le retard qu'elle peut éprouver n'entraîne aucune nullité si la défense de l'accusé n'en ressent aucun préjudice. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « que s'il est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre des art. 242, 293 et 296 qu'un accusé ne soit interrogé par le président de la Cour d'assises qu'après que l'arrêt et l'acte d'accusation lui ont été signifiés, et qu'il a été légalement instruit du crime ou du délit dont il est prévenu; toutefois aucune disposition législative ne prescrit, à peine de nullité, que la notification à l'accusé de ces deux actes ait précédé son interrogatoire; que tout ce que la loi exige, c'est que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'art. 296 pour conférer avec son avocat et préparer sa défense; que dès lors il y aurait nullité si, à moins de renonciation expresse de sa part, l'accusé était traduit devant la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours francs que lui donne ledit

<sup>1</sup> Cass. 3 déc. 1846, rapp. M. Rocher. Bull. n. 304.

DE LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI. § 443. 439  
article pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation <sup>1</sup>. »

Ainsi, il importe peu que l'époque de la signification soit avancée ou reculée, pourvu que le délai de cinq jours, que l'art. 296 accorde à l'accusé, soit pour délibérer sur le pourvoi qu'il peut former contre l'arrêt de renvoi, soit pour préparer sa défense, ait séparé la notification et l'ouverture des débats, sauf la renonciation que l'accusé, aux termes de l'art. 261, peut faire de ce délai. Nous reviendrons ultérieurement sur ces dispositions.

III. Ce premier point posé, la signification doit comprendre, suivant les termes de l'art. 242, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. De là il suit : 1° que la signification d'un seul de ces actes équivaldrait à un défaut de signification ; 2° que la signification partielle de l'un et de l'autre serait également nulle. Ces deux points ont été soulevés par la jurisprudence.

Il a été décidé d'abord que la signification de l'arrêt de renvoi isolée et non suivie de celle de l'acte d'accusation, était nulle : « Attendu que si, avant que le demandeur fût sous lamain de la justice, l'arrêt de renvoi lui a été régulièrement notifié à son domicile, il ne conste d'aucune des pièces de la procédure que, soit avant, soit depuis son arrestation, l'acte d'accusation lui ait été notifié ; en conséquence, que la condamnation prononcée contre lui, l'a été par suite d'une violation formelle de l'art. 242, et qu'elle doit être annulée ». » La plus forte raison, cette décision devrait s'appliquer à la signification isolée de l'acte d'accusation, puisque l'arrêt de renvoi, dont cet acte n'est que l'exécution, est la base unique de l'accusation, et que, d'ailleurs, l'omission de cet arrêt le priverait nécessairement de l'exercice de son droit de recours.

<sup>1</sup> Cass. 21 avril 1846, rapp. M. Meyronnet de Saint-Marc. Bull. n. 85.

<sup>2</sup> Cass. 7 janv. 1847, rapp. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 4.

La signification partielle de l'un ou de l'autre de ces actes serait également insuffisante. Ce que la loi ordonne, en effet, c'est la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; par conséquent, c'est la signification de ces deux actes en entier, tels qu'ils se comportent, dans toute leur teneur, avec tous leurs détails et tous leurs développements. L'art. 242, craignant sans doute de ne s'être pas exprimé assez explicitement dans sa première partie, a pris soin d'ajouter encore *qu'il serait laissé copie du tout*. La volonté de la loi est donc parfaitement explicite. Admettre d'ailleurs qu'il fut possible de laisser de côté des passages de l'un ou de l'autre de ces actes, sous prétexte qu'ils ne doivent pas intéresser l'accusé, ne serait-ce pas constituer le procureur général appréciateur de la défense de l'accusé ? Ne serait-ce pas substituer à la forme de la copie prescrite par la loi celle d'un extrait ou même d'une analyse ?

La question devient toutefois plus délicate lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation s'appliquent à plusieurs accusés. Dans une affaire qui comprenait un certain nombre d'accusés et dans laquelle l'acte d'accusation avait une grande étendue, le procureur général avait pris le parti de ne faire signifier à chaque accusé, outre l'arrêt de renvoi, que la première partie de l'acte d'accusation qui exposait les faits généraux, et dans la deuxième partie, qui comprenait les faits particuliers, la portion de cet exposé relative aux faits particuliers personnels à chacun d'eux. Le pourvoi fondé sur cette signification partielle de l'acte d'accusation a été rejeté : « attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises constate qu'à l'ouverture des débats les demandeurs ont pris des conclusions à l'effet de signaler les omissions que renfermait l'acte d'accusation dont ils avaient reçu copie ; qu'ils ont demandé acte de leurs réserves aux fins de se prévaloir de ce moyen de nullité, s'il y avait lieu, dans le cas où un arrêt de condamnation viendrait à les frapper ; que ces omissions ne pouvaient

donner lieu à la nullité de la procédure qu'autant qu'elles auraient été de nature à préjudicier à la défense de ces accusés ; qu'il leur appartenait dès lors d'exciper du préjudice résultant de cette signification incomplète de l'acte d'accusation, et de demander la remise de la cause ou leur renvoi à une autre session, pour qu'on leur signifiât un acte plus régulier et plus complet, sauf à la Cour d'assises, en appréciant le mérite de cette demande, à décider s'il y avait ou non inconvénient pour la défense à passer outre aux débats ; mais que les accusés, en se bornant à de simples réserves sans conclure au renvoi, ont accepté les débats et reconnu par suite que ces omissions ne nuisaient pas à leurs droits ; que, dans cet état des faits, il n'existe aucune violation de l'art. 242 et des droits de la défense ' . »

Cet arrêt, qu'il faut considérer comme un arrêt d'espèce plutôt que de principe, repose au fond sur une pure appréciation de fait. Lorsque la Cour d'assises reconnaît, au moment de l'ouverture des débats, soit par la déclaration de l'accusé, soit par la vérification de la procédure, que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas été notifiés, elle doit ordonner ou la remise de la cause à une époque plus éloignée de sa session, si la durée de cette session permet de remplir la formalité et de laisser écouler les cinq jours qui doivent la suivre, ou le renvoi de l'affaire à la session suivante pour que, dans l'intervalle, la signification soit faite. Il ne lui appartient pas d'apprécier si l'inaccomplissement de cette formalité a pu nuire à la défense, attendu qu'elle n'est nullement juge des intérêts de cette défense, et que la loi exige impérieusement que la signification soit faite cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. Il ne lui appartient pas non plus de procéder, nonobstant cette omission reconnue, à la continuation du débat, puisque ce serait continuer une procédure entachée d'une nullité évidente, et que c'est pour

' Cass. 23 déc. 1852, rapp. M. Jallon. Bull. n. 413.

une telle hypothèse que la loi a mis à sa disposition la faculté d'une remise ou d'un renvoi. Or la Cour d'assises doit elle procéder différemment au cas d'un défaut absolu de notification et au cas d'une notification seulement incomplète et partielle? Nous avons dit tout à l'heure qu'à nos yeux une notification incomplète et partielle équivalait à l'absence même de la notification. A la vérité, dans l'espèce, on soutenait que la notification, quoique incomplète au fond, était complète vis-à-vis de chacun des accusés, parce qu'elle contenait tout ce qui l'intéressait. Mais est-ce que la défense de tous les individus compris dans une même accusation n'est pas indivisible? Est-ce que chacune des imputations dirigées contre l'un des coaccusés ne peut pas indirectement réfléchir contre les autres? Briser ainsi l'acte d'accusation en autant de tronçons qu'il y a d'accusés, n'est-ce pas établir des actes d'accusation spéciaux à chacun d'eux, diviser l'accusation générale en accusations partielles, placées les unes à côté des autres et étrangères les unes aux autres? n'est-ce pas isoler les accusés, détruire l'unité du débat et par conséquent rendre la manifestation de la vérité plus difficile? La loi, au surplus, ne distingue point : qu'il y ait plusieurs accusés ou qu'il n'y en ait qu'un seul, elle veut que *l'acte d'accusation* soit tout entier *signifié à l'accusé*, et par conséquent à tout individu à qui l'arrêt de renvoi donne la qualité d'accusé; elle veut qu'il lui soit *laissé copie du tout*. Toute restriction de cette copie est une violation du droit de la défense. Il importe peu que chacun des accusés puisse avoir ou n'avoir pas d'intérêt à connaître le tout : où se trouve la mesure de cet intérêt? Et qui peut en être juge, si ce n'est lui-même? Dans l'espèce, la Cour d'assises devait donc statuer sur la signification partielle, comme elle eût statué sur l'omission complète de la signification; elle devait prononcer la remise ou le renvoi de l'affaire. Il était indifférent que les accusés eussent provoqué cette mesure; car ils n'étaient point tenus de la demander; ils avaient signalé l'irrégularité de la signification; c'était à

la Cour d'assises à prendre la seule mesure qui pût réparer cette erreur. Maintenant, en ne suivant pas cette marche qui seule était régulière, avait-elle commis une violation de la loi? La Cour de cassation, tout en reconnaissant que la notification était irrégulière, a pensé que, dans l'espèce, l'irrégularité, signalée par les accusés eux-mêmes, était couverte par cela même qu'ils s'étaient bornés à faire des réserves sans réclamer aucune autre mesure; que cette conduite, qui contenait implicitement l'acceptation du débat, faisait présumer une sorte d'acquiescement de leur part, d'où la conséquence que leur défense n'en aurait pas éprouvé un véritable préjudice. C'est là, en résumé, une appréciation particulière à l'espèce et qui demeure en dehors du principe: ce principe, auquel cet arrêt ne peut porter aucune atteinte, est que, même dans les accusations qui comprennent plusieurs accusés, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés tout entiers, et quels que soient leurs développements, à chacun des accusés.

IV. Nous arrivons maintenant aux formes mêmes de la signification. Et d'abord, il faut *qu'il y ait signification et qu'il soit laissé copie* des actes signifiés.

Un arrêt du 28 décembre 1838, rendu avant le changement de la jurisprudence, avait décidé que la forme de la signification pouvait être remplacée par la lecture qui était donnée à l'accusé, lors de son interrogatoire, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation: « Attendu qu'au moment où les demandeurs ont été mis sous la main de la justice, leur interrogatoire constate que, avant de les interroger, on leur a donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; qu'ensuite ils ont été, conformément à l'art. 293, interrogés et avertis des droits que leur ouvrait l'art. 296; qu'ainsi ils ne peuvent se plaindre qu'on ait violé à leur égard l'art. 242 ou porté atteinte aux droits de leur défense ». Mais un arrêt postérieur, réformant cette dé-

<sup>1</sup> Cass. 28 déc. 1838, rapp. M. Chauveau-Lagarde. Bull. n. 304.

cision, a reconnu formellement : « que la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui a été donnée à l'accusé, lors de son interrogatoire devant le président de la Cour d'assises, ne peut tenir lieu de la signification prescrite par la loi <sup>1</sup>. » Il est évident que cette dernière solution est seule conforme au texte de l'art. 242 qui prescrit la remise de la copie des actes : la loi a voulu, non la lecture des pièces, qui ne laisse qu'une impression fugitive, mais leur remise même, afin que l'accusé pût en faire l'objet d'un examen attentif.

Les formes de la notification sont celles qui s'appliquent à la notification de tous les exploits. Le code d'instruction criminelle, en effet, n'en a établi aucune ; il faut donc se reporter aux règles du droit commun, c'est-à-dire aux dispositions du Code de procédure civile. C'est ce que la Cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts qui portent : « qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instr. cr. sur la forme des exploits de notification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles tracées par les art. 68 et suivants du code de proc. civ. <sup>2</sup>. »

Ces règles, quand l'accusé est en état de détention, sont simples. Aux termes de l'art. 68 du Cod. de pr. civ., qui veut que « tous exploits soient faits à personne ou domicile, » la notification doit être faite à la personne même de l'accusé. Il suffit alors, pour la régularité de la notification, que l'exploit, suivant les termes formulés de l'art. 61 du même code, contienne : 1° la date des jour, mois et an ; 2° les noms, demeure et immatricule de l'huissier ; 3° la mention de la personne à laquelle copie de l'exploit est laissée ; 4° et l'indication des actes signifiés.

L'omission de chacune de ces énonciations peut entraîner la nullité de l'exploit. L'art. 61, en effet, frappe de nullité les exploits d'ajournement qui ne renfermeront pas toutes les

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 4.

<sup>2</sup> Cass. 16 mars 1848, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 68. 22 juin 1848, rapp. M. Jacquinot. Bull. n. 187.



formes qu'il a prescrites ; or, ces formes ne sont pas spéciales aux exploits d'ajournement ; elles constituent en général les formes essentielles de tous les exploits dont la signification est commandée, à peine de nullité, par la loi. Néanmoins, ce que la loi a prescrit, ce n'est point une formule légale, c'est l'accomplissement réel de la formalité, et par conséquent, les erreurs ou omissions qui se trouvent dans un exploit peuvent être suppléées par les énonciations soit de cet exploit, soit des pièces qui l'accompagnent, et qui sont propres à les réparer'. Ainsi la date, si elle est inexacte, peut être rectifiée dans certains cas, à l'aide de la mention de l'enregistrement qui se trouve en marge de l'exploit. Ainsi les noms d'écriture et immatricule de l'huissier peuvent être remplacées par sa signature et l'indication du tribunal près duquel il exerce.

L'omission du nom de la personne, à laquelle l'exploit a été laissé, entraîne-t-elle sa nullité ? Il faut répondre affirmativement, car le défaut de cette mention laisse un doute évident sur la remise même de l'exploit ; rien ne constate qu'il ait été laissé à l'accusé lui-même. La Cour de cassation a jugé, en conséquence : « que l'art. 61 du C. de pr. civ. exige, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement et autres actes qui, à raison de leur importance, doivent y être assimilés, contiennent expressément la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit a été laissée ; que, par son exploit du 3 février, l'officier ministériel qui était chargé de notifier au demandeur l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation a déclaré avoir signifié et donné copie desdits actes à Martial Bissenier, accusé, détenu en la maison de justice où il s'est transporté, *parlant à . . . entre les deux guichets*, et qu'il constate, à la fin du même exploit, *en avoir délaissé copie audit Bissenier, ainsi que des pièces y relatives, entre les deux guichets de ladite maison de justice, parlant comme*

' 4 Cass. req. 23 nov. 1836, rapp. M. Lebeau. S. V. 36. 4. 903, Dall. 38 4. 446.

*dit est* ; que dans cet état des faits , ledit officier ministériel , ayant négligé de constater à quelle personne il avait parlé , n'a nullement mentionné la personne à laquelle la copie de son exploit et des pièces y mentionnées a pu être laissée ; qu'il n'y a pas dès lors de signification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation , en vertu desquels il a été traduit devant la Cour d'assises ; que ce défaut de notification régulière , qui est une atteinte aux droits de la défense , constitue une violation manifeste de l'art. 242 , d'où il résulte la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation <sup>1</sup>. »

A plus forte raison , la nullité doit-elle être prononcée s'il résulte de l'exploit lui-même , que la notification a été faite en parlant à un autre détenu que l'accusé. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en déclarant , « que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation relatifs au demandeur , ont été signifiés par l'huissier Thorné à un autre détenu du nom de Gentil , ce qui est constaté par l'exploit joint au mémoire produit à l'appui du pourvoi ; que dès lors la formalité prescrite par l'art. 242 , n'a pas été accomplie , que cette formalité est substantielle , puisqu'elle sert de base à la défense , et que son inobservation doit entraîner la nullité de la procédure <sup>2</sup>. »

Mais l'exploit , lorsqu'il est notifié à personne , ne doit pas nécessairement contenir l'indication du domicile de la personne assignée. Il suit de là que c'est avec raison que la Cour de cassation a jugé que la signification n'est pas nulle , par cela seul que l'exploit ne mentionne pas qu'elle a été faite au greffe de la maison de justice , entre les deux guichets , lieu de liberté : « attendu que l'huissier qui a fait cette notification constate qu'il s'est transporté à la maison d'arrêt de Blois , où l'accusé était détenu , et qu'il lui a notifié et donné copie des deux actes , en parlant à sa personne ; que la notification ainsi faite remplit exactement le vœu de l'art. 242 ,

<sup>1</sup> Cass. 16 mars 1848 , rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 68 ; et Conf. cass. 22 juil. 1848 , rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 187.

<sup>2</sup> Cass. 29 juin 1848 , rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 191.

et que cet article n'exige pas qu'il soit spécifié en quelle partie de la maison de justice la signification a été faite <sup>1</sup>. »

V. Les formes de la notification deviennent plus compliquées lorsque l'accusé est fugitif.

L'art. 68 du C. de pr. civ. porte : « Tous exploits seront faits à personne ou domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. » L'art. 69 ajoute que « seront assignés — : 8° ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original. » Enfin l'art. 70 déclare que « ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. » Tels sont les textes dont nous allons suivre l'application.

Deux hypothèse se présentent : ou l'accusé fugitif a un domicile connu en France, ou son domicile n'est pas connu.

Dans la première hypothèse, les formes prescrites par l'article 68 doivent être seules appliquées. Ainsi, dans une espèce où l'huissier, confondant un changement de domicile avec l'absence de tout domicile, avait irrégulièrement employé le mode tracé par l'art. 69, n° 8, la Cour de cassation a déclaré l'illégalité de la procédure : « attendu que cette notification, faite en conformité de l'art. 69, n° 8, n'eût été valable qu'autant que celui qui en était l'objet n'aurait eu en France ni domicile ni résidence connus ; qu'il n'en était point ainsi du sieur Ricard, qui, de la rue de Londres, n° 10, où lui avait été notifié le mandat de comparution décerné contre lui par

<sup>1</sup> Cass, 9 déc, 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 397.

l'un des juges d'instruction du tribunal de la Seine, avait transporté son domicile rue Taitbout, n° 14, où signification lui a été faite, tant de la liste des témoins produits à sa charge, que de la liste des jurés appelés à le juger ; que dès lors il n'a pas été mis légalement en demeure d'exercer son recours contre l'arrêt de renvoi, objet de cette notification irrégulière <sup>1</sup>. »

La première des formes indiquées par l'art. 68, quand la signification est faite à domicile, c'est l'indication du domicile auquel elle est faite. Il a été jugé, en conséquence : « que, suivant l'art. 68, tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, ce qui, aux termes de l'art. 70, est prescrit à peine de nullité ; que l'acte fait le 21 octobre par Blaise Agostini, huissier exerçant près la justice de paix de Cervione, contenant notification à Ortali de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Bastia, ne mentionne pas la personne à laquelle a parlé l'huissier, et à qui a pu être laissée la copie dudit exploit ainsi que de l'arrêt de renvoi ; que cet exploit ne mentionne pas même que cette notification ait été faite au domicile dudit Ortali ; que, dans cet état des faits, il n'y avait pas de notification régulière au demandeur de l'arrêt de renvoi, en vertu duquel il a été traduit devant la Cour d'assises de la Corse ; que ce défaut de notification régulière est une atteinte aux droits de la défense et une violation de l'article 242. »

Quel est le domicile auquel la signification doit être faite ? Est-ce le domicile originaire ? est-ce la dernière résidence ? La signification faite au domicile d'origine, quand l'accusé l'a quitté depuis longtemps, est une pure fiction : il est clair que, lorsque de longues années ont brisé tous les liens d'une personne avec le lieu de sa naissance, lui adresser une notification dans ce lieu, c'est supprimer la notification. C'est au

<sup>1</sup> Cass. 20 sept. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 326.

<sup>2</sup> Cass. 22 juin 1848, rapp. Jacquinet. Bull. n. 187.

dernier domicile, à la résidence que l'accusé a quittée en dernier lieu, qu'il est préférable de remplir la formalité; il y a lieu de présumer, en effet, que s'il a conservé quelques relations, c'est là qu'elles se trouvent; que s'il est possible de lui faire parvenir un avis utile, c'est de là seulement qu'il pourra lui être envoyé. A la vérité, il serait difficile peut-être d'annuler une notification faite au domicile originaire<sup>1</sup>; mais il ne suffit pas qu'une procédure ne soit pas positivement irrégulière, il faut qu'elle remplisse, par l'accomplissement de toutes ses formes, la mission qui lui a été donnée, et la mission de la notification étant de faire parvenir à l'accusé les actes qui lui sont notifiés, il est évident qu'elle ne doit être faite que là seulement où il y a probabilité de le trouver.

L'art. 68 dispose que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra la copie à un voisin qui signera l'original. La Cour de cassation a dû, en conformité de cette disposition, annuler une notification : « Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt de mise en accusation du nommé Echard, domestique, a été notifié à cet accusé alors fugitif, au domicile du maître chez lequel il était nourri et logé, au moment du crime à lui imputé, et qui formait sa dernière résidence connue; que Tremoreau, auquel la copie de cet arrêt et de l'acte d'accusation a été remise, n'était ni *parent* ni *serviteur* de l'accusé; qu'ainsi, aux termes de l'article 68, ladite copie devait être remise à un voisin, et sur son refus, au maire qui aurait signé ou visé l'original; que cette formalité a été prescrite, à peine de nullité, par l'art. 70, et qu'elle intéresse essentiellement la défense<sup>2</sup>. »

Toutes les fois que les renseignements de la procédure indiquent un dernier domicile, et c'est ce qui a lieu dans la plupart des cas, il importe d'employer les formes de l'art. 68; celles-là seules, en effet, sont efficaces. Ce n'est qu'à défaut de toute indication à ce sujet, qu'il y a lieu de recourir au mode

<sup>1</sup> Cass. 21 juin 1851, rapp. M. Aug. Moreau, non imprimé.

<sup>2</sup> Cass. 7 juillet 1847, rapp. M. Isambert, Bull. n. 151.

indiqué par l'art. 69, n° 8; car si ce mode supplée à la formalité, c'est seulement lorsqu'il est devenu impossible de l'accomplir. C'est conformément à cette doctrine qu'il a été jugé « que, lorsque l'accusé n'est pas sous la main de la justice, la notification doit être faite suivant les formes prescrites, soit par l'art. 68, soit par l'art. 69, n° 8, selon qu'il est constaté qu'il a ou qu'il n'a pas un dernier domicile connu; que, dans l'espèce, l'exploit de notification constate que l'huissier s'est présenté au dernier domicile de l'accusé, et que, n'ayant trouvé personne pour recevoir la copie, il s'est transporté à la mairie, où il a remis cette copie au maire, lequel a visé l'original; que ces énonciations de l'exploit ne constatent pas suffisamment que les formes prescrites par l'art. 68, qui était applicable dans l'espèce, puisque le dernier domicile de l'accusé était connu, aient été appliquées; qu'il n'en résulte pas, en effet, que l'huissier, suivant le vœu de cet article, a présenté la copie à un voisin, et que ce n'est que sur le refus de ce voisin de la recevoir et de signer l'original, qu'il doit la porter au maire; que les dispositions de cet article, prescrites à peine nullité, par l'art. 70, n'ont donc pas été observées ».

La deuxième hypothèse est celle où l'accusé n'a aucun domicile ni aucune résidence connus en France: il faut recourir alors aux formes prescrites par l'art. 69, n° 8; ces formes sont la remise d'une copie de l'exploit au parquet du procureur impérial, qui vise l'original, et l'affiche d'une seconde copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée.

La remise d'une copie au parquet ne peut être remplacée par la remise de cette copie au commissaire de police du quartier. Le procureur impérial, qui est chargé d'ailleurs de vérifier l'original, doit veiller à ce que des recherches soient faites pour découvrir la résidence actuelle de l'accusé. La Cour de cassation a donc dû prononcer l'annulation d'une

<sup>1</sup> Cass. 25 juillet 1850. A notre rapport. Bull. n. 234.

notification : « attendu que, suivant l'exploit du 10 décembre, le demandeur n'ayant plus de domicile ni de résidence en France, l'huissier a remis pour lui, au commissaire de police du quartier, la copie, tant de l'arrêt de renvoi que de l'acte d'accusation, dont la notification était requise par le procureur général ; que cette notification est irrégulière, l'art. 69, n° 8, exigeant, à peine de nullité, qu'à l'égard de ceux dont la résidence actuelle n'est point connue et qui n'ont aucun domicile en France, l'exploit soit affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie soit donnée au procureur du roi, lequel doit viser l'original <sup>1</sup>. »

A la porte de quel tribunal l'affiche de la seconde copie doit-elle être faite ? Que faut-il entendre par le *tribunal où la demande est portée* ? La Cour de cassation a décidé, avec raison, « qu'en matière criminelle l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la Cour d'assises où l'affaire est jugée ; que le tribunal où il a été procédé à l'instruction est dessaisi de la poursuite par l'ordonnance de prise de corps ; qu'il en résulte que c'est dans le lieu où siège la Cour d'assises que doit être faite la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsque l'accusé n'est pas détenu et que son domicile et sa résidence ne sont pas connus ; que là seulement en effet l'accusé pourra avoir connaissance et profiter de cette signification en se faisant remettre les copies laissées au parquet du procureur de la République. <sup>2</sup> » Il suit de là que la notification est nulle lorsqu'elle a été affichée à la porte de l'auditoire du tribunal où l'instruction a eu lieu ; c'est dans tous les cas à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé, qu'elle doit être affichée <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 18 oct. 1845, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 326.

<sup>2</sup> Cass. 22 avril 1852, rapp. M. de Gros. Bull. n. 129.

<sup>3</sup> Cass. 2 avril 1853, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 119,  
1<sup>er</sup> juin 1854, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 178.

Il reste à faire, relativement à la notification qui concerne les accusés fugitifs, deux observations.

La première est que le vice de cette notification peut être réparé au moment de l'arrestation. A l'exploit irrégulier on peut toujours, tant que les délais ne sont pas écoulés, substituer un exploit régulier. Aussi tous les arrêts qui précèdent ne prononcent la nullité de la procédure qu'en ajoutant aux motifs de l'annulation cette considération essentielle : « et attendu qu'il n'apparaît d'aucune pièce du procès qu'une nouvelle signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation ait été faites à l'accusé en personne depuis son arrestation <sup>1</sup>. »

La seconde observation est, au contraire, que, lorsque la première notification a été régulièrement faite suivant les formes des art. 68 et 69, n° 8, il est, sinon inutile, au moins non exigé de la renouveler lorsque l'accusé fugitif se représente : « attendu que l'art. 242 n'exige qu'une seule notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, sans distinguer si cet accusé est contumax ou détenu ; que cette formalité a été accomplie lorsqu'il résulte de la procédure que ces actes ont été notifiés à son dernier domicile, et que cette notification a été régulièrement faite <sup>2</sup>. »

VI. La preuve de l'accomplissement de la formalité se fait par la production de l'original de l'exploit de notification. Peut-il être suppléé à la production de cet acte par des preuves supplétives ?

En premier lieu, lorsque la Cour de cassation ne trouve pas joint au dossier d'une procédure criminelle l'exploit de cette notification, elle ne prononce point immédiatement l'annulation ; elle se borne à ordonner, par un avant faire droit, qu'il sera procédé à toutes recherches nécessaires pour procurer la preuve de la formalité accomplie ; et ce n'est qu'après que le résultat de ces recherches lui est transmis, qu'elle

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, cass. 2 avril 1853.

<sup>2</sup> Cass. 22 déc. 1853, rapp. M. Jallon, Bull. n. 594.



statue. C'est ainsi que ses arrêts, en annulant des procédures par ce motif, ajoutent : « et attendu que l'exploit de notification au demandeur de l'acte d'accusation dressé contre lui n'est pas produit, nonobstant les recherches faites en exécution de l'arrêt interlocutoire du 14 juillet dernier <sup>1</sup>. »

Mais si les recherches ainsi prescrites ne produisent pas l'envoi de l'acte lui-même, soit qu'il ait été égaré, soit qu'il n'ait jamais existé, ne peut-il être remplacé par quelque autre acte ?

Il ne peut être remplacé ni par l'extrait du répertoire de l'huissier, qui porte la mention de l'exploit, ni par le certificat du receveur de l'enregistrement, qui atteste que la formalité de l'enregistrement a été remplie; car ces deux attestations peuvent certifier l'existence de l'acte, mais non sa notification régulière à l'accusé. Ainsi la Cour de cassation a dû prononcer l'annulation d'une procédure, « attendu que ni l'original ni la copie de l'exploit constatant la signification ne sont représentés à la Cour, et que la preuve de cette signification et de sa régularité ne peut résulter ni de l'extrait du répertoire de l'huissier, ni du certificat du receveur de l'enregistrement <sup>2</sup>. »

Il ne peut être remplacé non plus par la mention de l'enregistrement; car cette mention peut prouver, comme le certificat, que l'acte a existé, mais non qu'il a été régulièrement signifié. La Cour de cassation a donc dû juger encore : « que l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 242 est substantielle à la défense, et qu'il n'y peut être suppléé par aucune présomption que l'accusé aurait autrement connu les charges qui s'élevaient contre lui; que, dans l'espèce, l'acte du 8 mars 1852 est le seul qui soit joint à la procédure, et que, par cet acte, inscrit à la suite de l'expédition de l'arrêt de mise en accusation, l'huissier s'est borné à déclarer qu'il

<sup>1</sup> Cass. 9 août 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 196.

<sup>2</sup> Cass. 14 nov. 1850, rapp. M. Quénault. Bull. n. 278.

agissait pour l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et qu'il avait fait perquisition au domicile de l'accusé; que la mention finale de cet acte constate seulement que l'huissier a laissé au domicile de l'accusé copie de son *présent procès-verbal*, sans que cette mention s'étende, soit à la copie de l'arrêt lui-même, soit à celle de l'acte d'accusation; que ni la mention de l'enregistrement de cet acte, ni le visa des pièces de la contumace ne peuvent suppléer à la représentation de l'acte exigé par l'art. 262, ni aux lacunes que l'acte du 8 mars renferme; d'où il suit que, dans l'espèce, il n'a point été satisfait aux formalités prescrites par la loi <sup>1</sup> »

Enfin, il ne peut être remplacé par un duplicata. On ne peut, en effet, faire de duplicata que d'un acte qui peut être reproduit par la copie. Or, comment reproduire l'original d'une notification? Une telle reproduction ne pourrait être faite que de mémoire; et comment attesterait-elle dès lors la régularité de l'original? Est-ce qu'on ne pourrait pas égarer ou soustraire un original irrégulier et mettre à sa place un duplicata régulier? Est-ce qu'un huissier peut refaire un acte et le mettre à une date qui n'est pas celle du jour où il le refait? Il ne peut y avoir de duplicata de même qu'il ne peut y avoir de certificats pour les actes prescrits à peine de nullité <sup>2</sup>.

Mais l'original de notification pourrait être remplacé par la copie signifiée à l'accusé; car cette copie est la preuve la plus sûre de l'accomplissement de la formalité.

Il pourrait encore être remplacé par la déclaration formelle de l'accusé qu'il a reçu la copie. La Cour de cassation a reconnu ce dernier point, en rejetant le moyen proposé d'office, et pris de ce que l'acte de signification n'était pas rapporté: « Attendu que l'accusé, après sa translation dans la maison de justice, a été interrogé par le juge délégué à cet effet par

<sup>1</sup> Cass. 4 nov. 1853, rapp. M. Isambert. Bull. n. 527.

<sup>2</sup> Cass. 21 juin 1854, rapp. M. Rives, non imprimé.

le président des assises; qu'interpellé de déclarer si, lors de son arrestation, l'arrêt qui le renvoyait devant les assises et l'acte d'accusation lui avaient été signifiés, il a répondu affirmativement; qu'ainsi il est constaté par son aveu exprès que la signification prescrite par l'art. 242 lui a été faite<sup>1</sup>. »

Il faut conclure de là qu'à défaut de jonction aux pièces de la procédure de l'original de l'acte de notification, la preuve de cette notification pourrait être faite, soit par l'interrogatoire du prévenu dont la déclaration suffit, soit par la représentation de la copie signifiée; mais que si l'une et l'autre preuve manquent, il ne peut y être suppléé par des certificats ou des mentions qui ne sauraient jamais prouver la régularité de la notification elle-même.

### § 444.

I. De l'avertissement qui doit être donné à l'accusé relativement au pourvoi qu'il peut former contre l'arrêt de renvoi. — II. Formes de cet avertissement.

I. Une autre forme de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi est l'avertissement que l'accusé doit recevoir de la faculté qui lui est ouverte de demander la nullité de cet arrêt.

La loi, dans sa juste sollicitude pour les intérêts de la défense, ne s'est pas bornée à signifier l'arrêt et à déterminer le délai du pourvoi; elle a voulu qu'un avertissement spécial du magistrat fit connaître à l'accusé le droit qu'elle lui donne et la mesure dans laquelle il peut être exercé. L'art. 296 est une mesure de protection établie en faveur des intérêts que l'accusation attaque; l'art. 371 la reproduira plus tard, lorsque l'accusé aura succombé sous cette accusation.

L'art. 266 porte : « le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice. » L'ar-

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1847, rapp. M. Barennes. Bull. n. 5.

article 293 ajoute : « vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice , celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué. »

Cet interrogatoire a un double objet. Il a , d'abord , pour but de donner au président des assises les notions qui lui sont nécessaires pour la direction du débat, et d'assurer en même temps à l'accusé les mesures que réclament sa défense. Sous ce premier rapport, nous devons renvoyer l'examen de cette attribution au livre de la procédure devant la Cour d'assises <sup>1</sup>.

Mais l'interrogatoire a un autre but : c'est de faire connaître à l'accusé les voies de droit qui lui sont ouvertes.

L'art. 296 porte : « le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable. L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne veut ou ne sait signer, le procès-verbal en fera mention. »

Cet avertissement est une forme essentielle de la procédure, puisqu'il est le point de départ du délai fixé pour la demande en nullité. Ainsi, s'il avait été omis, ce délai ne courrait pas et les droits de l'accusé seraient réservés. C'est ce que décide l'article 297 : « Si l'accusé n'a point été averti conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. »

II. L'art. 296 ne trace point une formule légale d'avertissement : le magistrat peut se servir des expressions de cet article, mais il peut employer tous les autres termes qu'il

<sup>1</sup> Tom. VIII, ch. 7.

croit propres à expliquer à l'accusé la faculté qui lui est ouverte.

La Cour de Cassation a jugé que la lecture faite à l'accusé des art. 296 et 299 doit être considérée comme un avertissement suffisant <sup>1</sup>. Elle a jugé en même temps : « que l'avertissement donné à l'accusé, lors de l'interrogatoire qu'il subit en vertu de l'art. 293, quoique ne reproduisant pas littéralement les termes de l'art. 296, remplit suffisamment le vœu de la loi <sup>2</sup> » Ainsi, il suffit que le procès-verbal constate que l'avertissement a été donné conformément à l'art. 296.

Mais il ne faudrait pas néanmoins que l'avertissement, en s'écartant des termes de cet article, pût induire l'accusé en erreur, soit sur l'exercice de son droit, soit sur le délai dans lequel il peut l'exercer. Car, il est évident que, dans ce cas, l'avertissement serait considéré comme nul ou n'aurait de valeur légale qu'autant que l'accusé ne pourrait en éprouver aucun préjudice. C'est ainsi qu'il a été décidé dans une espèce où l'accusé n'avait formé son pourvoi que le sixième jour après l'avertissement : « que le procès-verbal d'interrogatoire prêté par l'accusé devant le président de la Cour d'assises porte la mention suivante : « nous avons averti l'accusé qu'il a cinq jours pour se pourvoir en cassation ; » que l'avertissement donné en ces termes à l'accusé par le président de la Cour d'assises n'est pas équivalent à celui qui est prescrit par l'art. 296 ; que l'accusé ayant pu, dans l'espèce actuelle, être induit en erreur par les termes dans lesquels est conçu l'avertissement, et ayant pu supposer qu'un délai de cinq jours francs lui était accordé, le pourvoi par lui formé le sixième jour est recevable <sup>3</sup>. »

Si l'arrêt de renvoi avait été cassé sur le pourvoi de l'accusé, et qu'un nouvel arrêt émané d'une autre chambre

<sup>1</sup> Cass. 3 janv. 1812. J. P., t. X, p. 2.

<sup>2</sup> Cass. 12 oct. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 252.

<sup>3</sup> Cass. 21 juin 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 144.

d'accusation fût intervenu contre lui, il y aurait lieu de lui donner un nouvel avertissement, puisqu'il aurait la faculté de se pourvoir contre le second arrêt. Quelques arrêtistes ont induit une solution contraire d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1835<sup>1</sup>; mais, dans l'espèce de cet arrêt, il n'y avait pas eu annulation de l'arrêt de renvoi, mais seulement de l'acte d'accusation; et il est clair qu'après cette annulation, l'avertissement prescrit par l'art. 296 était inutile et par conséquent ne devait pas être renouvelé. Voici les termes de cet arrêt : « Attendu que l'avertissement prescrit par l'article 296 avait été donné à l'accusé, longtemps auparavant, après la signification qui lui avait été faite de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressé en conséquence; et que la signification d'un nouvel acte d'accusation, rédigé en vertu de l'arrêt de la Cour, n'obligeait en aucune sorte le président de la nouvelle Cour d'assises à lui renouveler cet avertissement. »

Le procès-verbal doit constater en outre la date de l'avertissement, puisque cette date est le point de départ du délai. Il a été toutefois admis, dans une espèce où le greffier avait omis d'énoncer le mois dans la mention de la date, qu'il était possible de suppléer à cette omission à l'aide des autres énonciations de la procédure. L'arrêt porte : « que si l'absence de la mention du mois dans le procès-verbal peut faire naître des doutes sur la date précise qui lui appartient, il résulte néanmoins de la mention du quantième du mois qu'il a été fait le neuf d'un mois quelconque antérieur au 23 novembre 1840, époque à laquelle a eu lieu l'ouverture de la Cour d'assises du département du Tarn; que, par conséquent, l'accusé ayant été averti, dans ledit procès-verbal, du droit qui lui appartenait de former une demande en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, et du délai de cinq jours dans lequel son droit était circonscrit par l'art. 296, a joui, à partir

<sup>1</sup> Rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. J. P., t. XXVI, p. 4533.

de la date du 9, énoncée dans le procès-verbal, d'un délai plus que suffisant pour se pourvoir en nullité, jusqu'au jour de l'ouverture des assises, qui n'a eu lieu que le 23 novembre ; qu'au surplus, la date incomplète du procès-verbal dont il s'agit n'entraîne pas la nullité des formalités dont il constate l'accomplissement ; et qu'en supposant que l'omission d'une partie de la date doive avoir pour effet de relever le demandeur de la déchéance du délai de cinq jours pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, il en résulterait seulement qu'il est encore à temps pour exercer ce droit <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 22 janv. 1840, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 49.

---

---



---

## CHAPITRE XI.

### DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

- § 445. I. Voies ouvertes contre les arrêts des chambres d'accusation. — II. Moyens de nullité fondés sur la qualification des faits. — III. Sur ce que le ministère public n'a pas été entendu et sur ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. — IV. Sur l'incompétence. — V. Sur la violation ou l'omission des formes de la procédure antérieure. — VI. Sur les vices inhérents à l'arrêt, tels que la composition illégale de la Cour. — VII. Sur le rejet ou l'admission des exceptions préjudicielles ou fins de non-recevoir. — VIII. Sur le refus ou l'omission de statuer sur les réquisitions ou conclusions. — IX. Sur les énonciations de l'arrêt insuffisantes ou contraires à la loi.
- § 446. I. Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé. — II. Du pourvoi contre les arrêts préparatoires. — III. Contre les arrêts définitifs en matière criminelle. — IV. Du pourvoi contre les arrêts portant renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle.
- § 447. I. A quelles parties appartient la faculté de se pourvoir. — II. Droit du ministère public. — III. Droit des prévenus. — IV. Droit des parties civiles.
- § 448. I. Délai dans lequel le pourvoi doit être formé. — II. Double délai de cinq jours et de trois jours. — III. Point de départ de l'un et de l'autre délai. — IV. Mode de computation. — V. Dans quels cas le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation peut être joint au pourvoi contre l'arrêt définitif.
- § 449. I. Formes du pourvoi. — II. Mise en état et consignation d'amende.
- § 450. I. Effets du pourvoi. — II. Effets du pourvoi fondé sur des moyens non admis par la loi ou tardivement formé.



## § 445.

I. Voies ouvertes contre les arrêts des chambres d'accusation. — II. Moyens de nullité résultant de qualification des faits. — III. Sur ce que le ministère public n'a pas été entendu et sur ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. — IV. Sur l'incompétence. — V. Sur la violation ou l'omission des formes de la procédure antérieure. — VI. Sur les vices inhérents à l'arrêt, tels que la composition illégale de la Cour. — VII. Sur le rejet ou l'admission des exceptions préjudicieuses ou fins de non-recevoir. — VIII. Sur le refus ou l'omission de statuer sur les réquisitions ou conclusions. — IX. Sur les énonciations de l'arrêt insuffisantes ou contraires à la loi.

I. La loi a ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation la voie du recours en cassation. Mais, en établissant ce recours en principe, elle a limité les cas de son application, elle ne l'a pas étendu d'une manière uniforme à toutes les parties, enfin elle a soumis son exercice à des conditions de délai et de formes qui ne sont pas les mêmes dans tous les cas. Nous allons essayer d'expliquer les dispositions de notre Code qui, sur ce point important, manquent tout à fait d'exactitude et de précision.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le président des assises doit, aux termes de l'art. 296, avertir l'accusé, dans l'interrogatoire préliminaire auquel il procède, de la faculté qui lui est ouverte de former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi. La même faculté appartient, aux termes de l'art. 298, au procureur général.

L'art. 299 ajoute : « la déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et dans les trois cas suivants : 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

La loi du 10 juin 1853 a modifié cet article pour joindre

aux trois moyens de nullité qu'il prévoit un quatrième moyen, déjà prévu d'ailleurs par l'art. 408, et tiré de l'incompétence. Voici le texte de cette nouvelle loi : « La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

Il y a lieu de remarquer que l'art. 299 et la loi qui l'a modifié ont adopté une formule limitative qui semble restreindre la faculté du pourvoi aux quatre cas qui y sont énumérés. Il résulterait de ces termes, si on les prenait dans leur sens rigoureux et précis, que tout autre moyen de nullité serait interdit, et que tout arrêt de la chambre d'accusation ne portant pas renvoi devant la Cour d'assises, ne serait susceptible d'aucun recours. Tel ne peut être le véritable sens de ces textes, puisque la loi, ainsi qu'on va le voir, ouvre, dans les termes les plus formels, d'autres moyens de cassation qu'elle rend communs à tous les arrêts des chambres d'accusation ; et d'ailleurs, si l'on prétendait les appliquer d'une manière restrictive, il faudrait arriver à dire que ce recours n'est établi que dans le seul intérêt de l'accusé, car l'art. 299 ne l'établit que contre l'arrêt qui le renvoie à la Cour d'assises et pour infraction des garanties qui le protègent. D'où il suit qu'il n'y aurait de recours, ni contre les arrêts de non-lieu, ni contre les arrêts de renvoi à la police correctionnelle ou à la simple police. Cette conséquence est inadmissible. Il faut donc supposer que cet article qui appartient à la procédure particulière qui précède l'ouverture des assises, ne s'est occupé que de l'arrêt de renvoi et seulement pour restreindre les moyens qui semblaient de nature à faire surseoir aux débats. Mais cette disposition spéciale n'a point eu pour effet de déroger aux dispositions générales de la loi <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Conf. Legraverend, t. II, p. 425 ; Mangin, t. II, p. 203 ; Cass. 4 avril et 27 juin 1814. S. V. II. 495 et 300. D. A. 12. 1074 ; 25 juill. 1812. S. V. 46. 1. 456 ; 9 sept. 1819. S. V. 20. I. 34.

Ainsi, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 dispose que « les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. » Il résulte de cet article, qui s'applique, à moins de dérogation expresse, à tous les arrêts, que les arrêts des chambres d'accusation sont nuls : 1° à défaut d'assistance des juges à toutes les séances où l'affaire a été portée; 2° à défaut de motifs. Des deux autres causes de nullité, l'une a été reproduite par l'art. 299, l'autre ne s'applique pas aux arrêts des chambres d'accusation.

Ainsi l'art. 234 veut qu'il soit fait mention dans les arrêts de la chambre d'accusation, à peine de nullité, du nom de chacun des juges qui ont concouru à ces arrêts.

Ainsi l'art. 408 déclare qu'il y a nullité de la procédure lorsque, dans l'arrêt de la chambre d'accusation il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code prescrit sous peine de nullité, et qu'il en sera de même tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une demande de l'accusé, soit sur une réquisition du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas actuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution a été demandée ou requise.

De ces textes, il faut conclure que le pourvoi est ouvert contre les arrêts de la chambre d'accusation :

- 1° A raison de la fausse qualification des faits;
- 2° A raison de la violation des formes prescrites par la loi;
- 3° A raison de l'incompétence;
- 4° A raison de la fausse interprétation de la loi;
- 5° A raison du rejet ou de l'admission des exceptions préjudicielles ou des fins de non-recevoir;
- 6° A raison des refus ou omission de statuer sur les demandes des parties ou les réquisitions du ministère public;

7° Enfin, à raison des vices de leur rédaction, résultant de l'omission des énonciations qu'ils doivent nécessairement contenir.

II. La demande en nullité peut, en premier lieu, être fondée sur la qualification illégale des faits : l'art. 299 déclare qu'il y a nullité de l'arrêt, *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi.*

De cette disposition il faut induire, d'abord : 1° que l'arrêt doit constater les faits incriminés ; 2° qu'il doit indiquer la loi pénale qu'il déclare applicable à ces faits. Ce sont là, en effet, les deux éléments indispensables de l'appréciation de la Cour de cassation ; c'est le rapprochement des faits et de la loi qui permet seul d'examiner si la qualification est légale. La Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt qui n'énonçait pas les faits qualifiés : « Attendu que la qualification de la criminalité ne peut être appréciée que par son rapprochement du fait matériel auquel on l'a donnée ; que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en donnant la qualification de pièce fausse en écriture privée et d'usage fait sciemment de cette pièce fausse, n'énonce pas quels sont les faits matériels auxquels cette qualification a été donnée ; que dès lors, et en cet état, cet arrêt manque dans son contexte de l'un des éléments indispensables pour sa régularité <sup>1</sup>. »

Mais que faut-il entendre par ces mots : *si le fait n'est pas qualifié crime par la loi*? Faut-il en conclure qu'il n'y a ouverture à cassation que dans le seul cas où le fait n'est pas puni par la loi pénale? Tel n'est pas le sens de l'art. 299. Le fait est illégalement qualifié, non-seulement quand il n'est prévu par aucune loi, mais encore quand, rentrant dans une catégorie de délits, la qualification le classe dans une autre catégorie ; quand réunissant en lui-même les caractères de telle infraction, elle déclare qu'il en constitue une autre ; quand, en un mot, elle est inexacte et fautive. Il est indifférent, en effet, que le fait ait reçu une qualification quand il ne devait en recevoir aucune, ou qu'il en ait reçu une qui ne

<sup>1</sup> Cass, 9 sept. 1849, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XV, p. 526.

lui appartenait pas : dans l'un et l'autre cas, la qualification est illégale ; dans l'un et l'autre, il y a préjudice, et ce n'est point le degré de ce préjudice qui peut fonder une distinction dans la disposition générale de la loi.

La Cour de cassation n'a fait que maintenir cette interprétation en déclarant : « qu'il appartient à la Cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation pour fausse interprétation de la loi pénale, quant à la qualification légale des faits ; que le n° 1 de l'art. 299 n'est pas limitatif à cet égard ; que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de cassation, et qu'ainsi il ouvre au ministère public le recours de droit quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi <sup>1</sup>. »

Mais ici s'élève une difficulté grave. La chambre d'accusation a l'appréciation souveraine des faits sur lesquels a porté l'instruction <sup>2</sup>. Or, cette appréciation souveraine ne doit-elle pas s'étendre, non-seulement à l'existence même de ces faits, mais encore à leur caractère légal ? La qualification, qui n'est que l'appréciation juridique du fait, ne doit-elle pas se trouver à l'abri de la censure de la Cour de cassation ? Cette difficulté, qui met en débat les attributions de la Cour de cassation et les attributions des Cours impériales, a été souvent agitée et a reçu diverses solutions.

M. le président Barris, dans une note rédigée en 1822 et qui résume la doctrine que la chambre criminelle professait à cette époque, en matière d'appréciation des outrages et injures, s'exprimait en ces termes : « La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi ; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé ; elle sortirait de ses attributions si elle exerçait son examen et sa censure sur des décisions rendues par les tribunaux ordinaires sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur con-

<sup>1</sup> Cass. 20 janv. 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 6.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 265.

science. Or les propos et les imputations qui produisent l'injure et la diffamation sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pas pu être l'objet de dispositions législatives. Variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu, leur moralité dépend toujours des circonstances d'intention, de temps et de lieu, et même du rang et de l'existence dans la société de ceux à qui ils ont été adressés ou qui les ont proférés. L'appréciation de tous ces éléments était au-dessus de la prévoyance du législateur, et il les a abandonnés aux tribunaux qui, placés auprès des parties, peuvent seuls déterminer le caractère qui doit appartenir aux discours et aux imputations qui ont été le sujet des poursuites. Dans cette détermination, les tribunaux n'ont pas de loi à appliquer, ils ne peuvent donc en violer aucune; ils ne peuvent donc pas donner ouverture à cassation; ils peuvent sans doute se tromper; mais un mal jugé, qui est un moyen d'appel, ne peut jamais être un moyen de cassation. — Mais, a-t-on dit souvent, si les tribunaux ont fait une juste application de la loi en prononçant la peine sur la qualification qu'ils ont cru devoir donner aux faits, l'erreur qu'ils ont commise dans cette qualification les a seule induits à cette juste qualification, elle en a été l'unique base; cette erreur étant prouvée, il s'ensuivra que l'application de la loi pénale, qui n'était juste que par elle, sera ainsi trouvée fautive; donc cette erreur doit pouvoir être employée comme moyen de cassation. — Ce raisonnement et cette conséquence peuvent être appuyés, on en convient, de quelques arrêts anciens<sup>1</sup>. Mais ces arrêts furent une déviation des règles de l'institution de la Cour. Si cette jurisprudence erronée avait continué, elle se serait bientôt étendue; la Cour de cassation aurait ajouté à son autorité d'annulation celle de réformation. Elle se serait ainsi constituée en Cour souveraine et universelle d'appel. Dès qu'en effet il serait devenu de principe qu'elle avait le droit d'entrer dans l'exa-

<sup>1</sup> Arr. cass. 13 fruct. an VIII, 24 avril et 3 déc. 1807, 1<sup>er</sup> oct. 1814, etc.

men de la moralité et de la qualification de faits que la loi n'a pas réglés, elle n'aurait pas tardé à exercer ce pouvoir dans toutes les matières criminelles et même dans les matières civiles. — Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi. Forcément ils n'ont qu'à suivre leur conviction, et ce qu'ils ont déclaré n'est soumis à d'autre révision que celle des tribunaux d'appel, quand il y a lieu. Ces tribunaux prononcent aussi comme jurés; mais devant eux se forme la vérité judiciaire, qui en sort affranchie de toute autre épreuve. La loi ne reconnaît que deux degrés de juridiction <sup>1</sup>. »

Cette doctrine a été longtemps la règle exclusive de la Cour : elle distinguait, en conséquence, entre les déclarations en fait et les qualifications légales données aux faits reconnus par les juges; l'examen de ces qualifications ne rentrait dans les attributions de la Cour que lorsque, la loi ayant déterminé les éléments constitutifs des délits, il pouvait en résulter une violation expresse de cette loi : lorsque ces éléments n'étaient pas légalement définis, la qualification était abandonnée aux lumières et à la prudence des juges.

Ainsi la Cour de cassation a déclaré, en matière de délits de presse, « que les explications en fait données devant la Cour, et qui tendent à l'interprétation favorable de l'écrit incriminé, ne pouvaient être présentées utilement par le demandeur que devant les premiers juges et ceux d'appel; qu'elles sont inconcluantes devant la Cour de cassation, qui, en matière criminelle ordinaire, n'est point appréciatrice des faits, et ne l'est pas davantage du sens et de l'interprétation des écrits dénoncés, lorsqu'il s'agit des délits de la presse; que la Cour de cassation ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits que dans le cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes et délits; que, dans tous les autres cas, la qualification en est abandonnée à la prudence et aux lumières

<sup>1</sup> Notes manuscrites de M. le président Barris, n. 286.

des magistrats composant les tribunaux qui en connaissent <sup>1</sup>. »

En matière d'escroquerie : « Que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les faits qui pourraient être réputés manœuvres frauduleuses, il ne pourrait résulter de moyens de cassation d'une erreur des tribunaux sur cette qualification; que l'énonciation des faits qui auraient été considérés comme manœuvres frauduleuses ne peut donc être requise dans les jugements des tribunaux correctionnels, et que son omission ne peut constituer, une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 <sup>2</sup>. » — « Que lors même que l'appréciation (faite par les juges du fait) serait erronée, elle constituerait seulement un mal jugé, mais ne donnerait point ouverture à cassation; qu'en effet, les manœuvres frauduleuses dont il est question dans l'art. 405 du C. p., n'ayant été ni définies, ni précisées par le législateur leur appréciation a été nécessairement abandonnée à la conscience des juges auxquels la loi n'a fixé à cet égard aucune règle, et que c'est aux juges seuls qu'il appartient, dans ce cas, de juger la moralité des faits qui leur sont soumis, et de décider si, de l'ensemble et de la nature desdits faits, résulte le délit qu'ils sont appelés à caractériser et à punir <sup>3</sup>. »

En matière de tentative de crime : « Que la loi n'a point déterminé les circonstances constitutives du commencement d'exécution formant un des éléments de la tentative criminelle; que conséquemment si, en ne reconnaissant pas dans les circonstances de l'escalade et de l'effraction opérées dans l'objet de commettre un vol, le commencement d'exécution de ce crime, la chambre d'accusation de la Cour de Nancy paraît ne pas avoir attribué à ces circonstances le caractère qu'elles doivent avoir et l'effet qu'elles doivent produire dans les préventions de tentative de vol, néanmoins elle n'a point commis de violation de loi donnant ouverture à cassation <sup>4</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 15 oct. 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., t. XIX, p. 912.

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1824, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVI, p. 856.

<sup>3</sup> Cass. 25 nov. 1826, rapp. M. de Cardonnel. J. P., t. XX, p. 960.

<sup>4</sup> Cass. 11 juin 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 856; 4 oct. 1827, rapp. M. Gary. J. P., t. XXI, p. 812.



En matière d'outrage : « Que l'outrage à la religion n'a point été défini par la loi, qui n'en détermine point les éléments, et que la Cour ne peut rechercher si la loi a été violée dans la qualification des crimes ou délits, que dans le cas où la loi détermine les éléments constitutifs et nécessaires de ces crimes ou délits <sup>1</sup>. »

En matière d'attentat aux mœurs : « que la loi n'a point déterminé les faits élémentaires au moyen desquels peut se constituer le délit prévu par l'art. 334 du C. p. ; qu'elle les a donc abandonnés à la conscience et à l'appréciation des tribunaux ordinaires ; que la Cour royale ayant déclaré qu'il résultait de l'instruction que le prévenu était évidemment coupable d'avoir pendant un assez long espace de temps, excité, facilité ou favorisé l'inconduite et la débauche d'une fille mineure de 21 ans, la Cour ne peut voir sur ce fait général qu'une juste application de l'art. 334 <sup>2</sup>. »

Cette jurisprudence, dont il est inutile de reproduire tous les monuments, n'a pas tardé à recevoir quelques atteintes. La Cour de cassation, soit qu'elle ait été amenée par les circonstances à étendre sa haute surveillance, soit qu'elle ait compris, après une longue hésitation, que sa mission avait été trop étroitement circonscrite, a franchi le cercle dans lequel M. le président Barris avait enfermé ses attributions, et la règle que ses arrêts avaient longtemps consacrée a fléchi.

Un arrêt du 2 avril 1825, intervenu dans un procès d'injures, avait déjà posé la distinction qui est devenue la base de cette nouvelle jurisprudence, en décidant, contrairement à la déclaration de l'arrêt attaqué, que l'injure avait été proférée contre un magistrat à l'occasion de ses fonctions. On lit dans cet arrêt « que si les déclarations en fait données par les tribunaux et par les Cours, jugeant correctionnellement, sont irréfragables, il n'en est pas de même des qualifications données

<sup>1</sup> Cass. 17 mars 1827, rapp. M. Chantereyne. J. P., t. XXI, p. 262.

<sup>2</sup> Cass. 9 août 1816, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIII, p. 584.

par lesdits tribunaux et les Cours à ces faits par eux déclarés et des conséquences qu'ils en ont tirées ; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation ; que cette Cour étant chargée de réprimer les violations qui seraient commises contre la loi, a nécessairement qualité pour juger l'appréciation desdits faits et leurs conséquences, puisque ce jugement devient la base de l'application de la loi pénale <sup>1</sup>. »

Ce premier arrêt, toutefois, n'attaquait pas directement la jurisprudence parce qu'on pouvait soutenir que si la loi n'a pas défini l'outrage, elle a déterminé l'élément d'aggravation qui résulte du rapport de ce fait avec les fonctions ; mais dans une autre espèce, la nouvelle tendance de la Cour s'est plus clairement manifestée. La *Gazette du Languedoc* avait en 1831 inséré une pièce de vers qui motiva une poursuite pour attaque contre l'ordre de successibilité au trône. La chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, parce qu'il ne résultait pas de l'écrit que l'auteur eût eu l'intention de provoquer un changement de l'ordre de successibilité, et que l'émission d'un vœu ne pouvait être considérée comme une action tendant à obtenir ce résultat. La chambre d'accusation ayant confirmé cette ordonnance, son arrêt a été cassé : « Attendu, en droit, que si, en matière criminelle et particulièrement dans les délits de presse, les déclarations en fait des Cours et tribunaux appelés à statuer sur la poursuite de ces délits, sont inattaquables, il en est autrement des qualifications qu'ils donnent ou qu'ils refusent de donner aux faits par eux déclarés ou non méconnus, et des conséquences qui peuvent en être tirées ; que l'examen de ces qualifications et de ces conséquences rentre dans les attributions de la Cour de cassation ; que cette Cour, instituée pour réparer les violations qui peuvent être commises contre la loi, a nécessairement caractère pour juger de la qualification donnée ou refusée mal à propos aux faits résultant de l'instruction ; que le jugement de cette qualifi-

<sup>1</sup> Cass. 2 avril 1825, rapp. M. de Bernard. J. P., t. XIX, p. 373.

cation des faits dans leurs rapports avec la loi qui doit leur être appliquée, est inséparable de celui de l'application elle-même de la loi <sup>1</sup>. »

Le principe posé par cet arrêt a été appliqué, en matière de délits de la presse, 1° par un arrêt du 21 octobre 1831 <sup>2</sup>, qui reproduit presque textuellement celui qui précède; 2° par un arrêt du 7 février 1833 qui déclare : « que la chambre d'accusation n'a fait résulter l'insuffisance des indices de culpabilité du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, que de ce qu'il n'était pas suffisamment établi que les *expressions démesurées* (de l'écrit incriminé) s'adressent directement au gouvernement du roi; que les passages incriminés ne peuvent au contraire se rapporter qu'à ce gouvernement, puisqu'il y est non-seulement indiqué d'une manière implicite, mais encore expressément nommé; que l'arrêt attaqué se fondant sur une base matériellement erronée, il est dans les attributions de la Cour de cassation de restituer aux faits reconnus dans cet arrêt leur qualification légale <sup>3</sup>; » 3° par un arrêt du 10 juillet 1841, qui après avoir reproduit les motifs des arrêts précédents, ajoute : « que la chambre d'accusation de la Cour de Douai, saisie, par l'opposition du ministère public à l'un des chefs de l'ordonnance de la chambre du conseil, de la connaissance, de l'appréciation et de la qualification des articles incriminés, s'est bornée à déclarer qu'aucun de ces articles ne constitue suffisamment les délits prévus par les lois de la presse; que par là cette Cour, en refusant de donner aux articles incriminés les qualifications légales qui leur convenaient, a violé lesdites lois <sup>4</sup>; » 4° par un arrêt du 15 décembre 1848 qui décide : « que la Cour de cassation, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller et de maintenir l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger la

<sup>1</sup> Cass. 5 août 1831, rapp. M. Chantereynes J. P., t. XXIV, p. 402.

<sup>2</sup> Cass. 21 oct. 1831, rapp. M. Isambert. J. P., t. XXIV, p. 279.

<sup>3</sup> Cass. 7 fév. 1833, rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 459.

<sup>4</sup> Cass. 10 juillet 1841, rapp. M. Romiguières, Bull. n. 210.

qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées, puisque la juste ou fausse application de la loi réside uniquement dans les qualifications <sup>1</sup>; » 5<sup>o</sup> par un arrêt du 10 octobre 1850 qui répète : « que, pour remplir la mission qui lui est confiée de maintenir l'application de la loi, la Cour de cassation doit, en ce qui concerne les délits de la presse, juger les qualifications des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui lui sont déférées <sup>2</sup>. »

Cette jurisprudence, quoique tous les arrêts qui viennent d'être cités semblent la restreindre aux délits de la presse, a été étendue à d'autres matières.

Elle a été étendue aux simples contraventions de la presse. Ainsi la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un arrêt de la Cour d'Agen : « Attendu que si les tribunaux de répression ont le droit de rechercher, de reconnaître et de constater les faits qui constituent un délit ou une contravention, il appartient à la Cour de cassation, spécialement en matière de presse, de décider si les inductions tirées par les juges du fait de l'état extérieur et matériel des publications incriminées, sont conformes aux principes du droit qui doivent diriger leur appréciation légale; que les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> éditions d'un journal doivent être principalement la reproduction de l'édition première, sauf les additions que comportent les actes, faits et nouvelles qui ont pu se produire depuis cette première édition, sans que l'on puisse introduire dans les éditions subséquentes des changements touchant la périodicité du journal, l'ordre et la nature des matières et la rédaction des articles; que ces divers changements constituent, non une seconde édition du même journal, mais une publication distincte, soumise à l'obligation du cautionnement; qu'il résulte, en fait, de l'inspection et de l'examen de plusieurs numéros incriminés, que les publications intitulées 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> éditions du journal

<sup>1</sup> Cass. 15 déc. 1848, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 322.

<sup>2</sup> Cass. 10 oct. 1850, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 549; et Cass. 8 juil. 1853, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 348.

de *mid*i différent essentiellement de la 1<sup>re</sup> édition de ce journal ; qu'en présence de ces faits matériels qui seuls constituent le corps du délit ou de la contravention, l'arrêt attaqué a néanmoins déclaré que, s'il y a quelques bien rares différences, elles n'ont pas été suffisamment établies par l'information ; en quoi ledit arrêt a violé, etc. <sup>1</sup>. »

Elle a été étendue au délit d'outrage commis envers un fonctionnaire public. La Cour de cassation a déclaré : « que l'ordonnance de la chambre du conseil déclare Troussier suffisamment prévenu d'avoir outragé publiquement le maire de Velaux, dans l'exercice de ses fonctions et à raison de sa qualité, en lui disant qu'il se moquait de ses procès-verbaux, et en disant encore dans l'auberge, quoique hors la présence du maire, que le maire était un imbécile, etc. ; que ces faits caractérisent l'outrage par paroles quel'art. 222 prévoit et punit, puisqu'ils ont été commis envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, et que les expressions de mépris dont ledit Troussier s'est servi à son égard, sont de nature à diminuer le respect des citoyens pour son autorité morale et pour le caractère dont il est revêtu ; qu'elles tendent dès lors à inculper son honneur et sa délicatesse, selon l'esprit et le sens de cette disposition ; qu'en décidant le contraire, sous le prétexte que les propos en question ne doivent être considérés que comme des paroles inconvenantes échappées à un homme que le vin avait momentanément privé de sa raison, la chambre d'accusation a commis un excès de pouvoir et une violation de la loi <sup>2</sup>. »

Elle a été étendue à la qualification des manœuvres frauduleuses qui sont l'un des éléments du délit d'escroquerie. La Cour de cassation, après avoir reconnu aux tribunaux l'appréciation souveraine de ces manœuvres, s'est attribuée, comme en matière de délits de presse, le pouvoir d'examiner

<sup>1</sup> Cass. ch. réun. 13 avril 1852, rapp. M. Lavielle. Bull. n. 122.

<sup>2</sup> Cass. 8 mars 1851, rapp. M. Rives. Bull. n. 94.

si les faits incriminés présentent les caractères du délit. Cette doctrine, consacrée par de nombreuses décisions, se trouve nettement résumée dans un arrêt portant : « que la Cour de cassation, chargée de réprimer les violations de lois, a nécessairement qualité pour juger la qualification donnée aux faits reconnus ; que le jugement de cette qualification est inséparable de celui de l'application de la loi ; qu'il faut donc que les faits reconnus, les faits qui servent de base à la décision attaquée, soient déclarés dans les arrêts, afin que la Cour de cassation, qui n'a point à les rechercher, à en vérifier la vérité, puisse au moins en déterminer les caractères et la moralité dans leur rapport avec la loi pénale ; que la décision attaquée, sans rappeler les faits, sans s'expliquer sur ceux constatés par les premiers juges, pour les contredire ou pour les admettre, a relaxé le prévenu, attendu seulement que s'il résultait des diverses circonstances de la cause que sa conduite n'était pas exempte de tout reproche, néanmoins les faits qu'on lui imputait ne présentaient pas tous les caractères du délit d'escroquerie ; qu'une rédaction si vague, qui ne fait connaître ni les diverses circonstances, ni les faits imputés, ne laisse à la Cour de cassation aucun moyen de se livrer à cette appréciation qui est dans son droit et dans son devoir <sup>1</sup>. »

Enfin elle a été étendue aux délits d'abus de confiance <sup>2</sup>, d'abus de blanc-seing, de contrefaçon industrielle, etc. ?

Tel est le dernier état de la jurisprudence. Nous avons dû, à raison de la gravité de la question, constater cette jurisprudence par le texte même de la plupart des arrêts qui l'ont établie. Nous allons maintenant essayer de l'apprécier <sup>3</sup>.

Le principe posé par M. le président Barris, si on le renferme dans ses termes généraux, est à l'abri de toute contestation : la limite qui sépare les attributions des chambres d'accusation et celles de la Cour de cassation est celle qui sé-

<sup>1</sup> Cass. 6 juin 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 168.

<sup>2</sup> Cass. 13 sept. 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 290 ; 14 oct. 1854, rapp. M. Plougoum, non encore imprimé.

<sup>3</sup> Mangin, t. II, p. 212.

pare le fait et le droit, l'appréciation des actes incriminés et l'application faite à ces actes des dispositions de la loi. L'appréciation des Cours impériales est souveraine ; ce qu'elles ont déclaré constitue la vérité judiciaire ; la Cour de cassation ne peut connaître du bien ou du mal jugé de leurs arrêts. Elle ne forme point un troisième degré de juridiction. Ses attributions sont définies par l'art. 3 de la loi du 27 nov. - 1<sup>er</sup> décembre 1790 : « le tribunal de cassation annulera toutes les procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. » L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 n'a fait que reproduire cette loi : « la justice est rendue souverainement par les Cours impériales : leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. »

Mais, si les attributions de la Cour de cassation ont été nettement circonscrites, il importe qu'elle les exerce tout entières et qu'à la suite de distinctions plus ou moins subtiles, le contrôle que, dans l'intérêt de l'unité de l'interprétation de la loi, elle étend sur tous les jugements, ne devienne pas illusoire. Elle ne peut pénétrer dans l'appréciation des faits, elle ne peut examiner s'ils sont prouvés ou ne le sont pas, les admettre ou les rejeter ; elle s'incline devant la décision des juges quelle qu'elle soit ; elle lui reconnaît la force de la chose jugée. Mais delà suit-il qu'elle ne puisse examiner l'application qu'ils ont faite de la loi aux faits qu'ils ont eux-mêmes reconnus constants ? Leur droit est de juger que ces faits existent ou n'existent pas ; mais quand ils ont jugé qu'ils existent, la qualification qu'ils leurs donnent fait elle-même partie de ce droit d'appréciation ? Est-ce que cette qualification est autre chose que le rapport des actes incriminés avec la loi qui formule cette incrimination ? Est-ce que ce rapport, qui peut être contesté, ne renferme pas nécessairement une question de droit ? Est-ce que la chambre d'accusation, qui déclare que tel fait qu'elle constate et qui contient les élé-

ments d'un délit, ne constitue cependant aucun délit, ne commet pas une contravention expresse à la loi ? que si l'erreur des juges se trouve dans la constatation même des faits, s'ils rejettent une circonstance qui est prouvée ou en admettent une qui ne l'est pas, il n'y a rien à dire ; ils rendent souverainement la justice. Mais si cette erreur consiste à qualifier délit un fait qui n'en a pas les caractères, ou à refuser cette qualification à un fait qui en renferme les éléments, comment échapperait-elle à la censure de la Cour ? On prétend qu'elle ne peut examiner la qualification sans examiner les faits ; cela est vrai ; mais elle n'examine que les faits qui ont été retenus et constatés par l'arrêt, et ne les examine que pour rechercher et établir leur véritable rapport avec la loi ; elle n'entre donc pas dans l'appréciation du fait pour contester les déclarations de l'arrêt relatives à son existence matérielle et à sa moralité, mais pour contester les conséquences légales que cet arrêt a tirées de ce fait après l'avoir constaté ; en un mot, ce n'est pas le fait qu'elle apprécie, c'est uniquement l'application qui lui a été faite de la loi, après qu'il a été reconnu et déterminé.

On prétend qu'il faut distinguer entre les matières qui ont été définies par la loi et celles qui, n'ayant été réglées par aucune disposition légale, ont été abandonnées au discernement et à la conscience des juges. Telle est la distinction qui a été pendant longtemps la règle de la jurisprudence. Mais où se trouve sa base et quel est le texte qui l'a établie ? Est-ce que la loi pénale ne peut pas être enfreinte par l'application qui en est faite, aussi bien dans le cas où les éléments du délit sont définis, que dans ceux où ils ne le sont pas ? La loi, incriminant le vol et l'escroquerie, n'a défini ni les caractères de la soustraction ni ceux des manœuvres, qui sont l'un des éléments de ces délits ; s'ensuit-il que l'arrêt qui considérera comme une soustraction la rétention d'un objet prêté, ou assimilera à des manœuvres les paroles mensongères, n'aura pas violé les art. 379 et 405 du C. pén. ? Faut-il abandonner à la conscience des juges l'appréciation légale de ces deux circonstances par cela seul que la



loi n'en a pas indiqué les éléments? Est-ce que là où la loi ne s'est pas positivement expliquée, la doctrine n'a pas posé des règles qui suppléent à ses dispositions? Est-ce que le même intérêt ne s'attache pas à ces règles et aux textes? Est-ce qu'il peut être plutôt permis de violer l'esprit de la loi que ses termes, et sous le prétexte de leur généralité, d'en faire une arbitraire application?

On fait une autre objection. Un délit se compose de deux éléments : un fait matériel et une intention criminelle : le fait, quelque dommage qu'il ait pu causer, n'est point un délit s'il a été commis sans une intention criminelle. La chambre d'accusation a donc dû examiner cette intention et l'on doit présumer que c'est d'après cet examen qu'elle déclare que le fait ne caractérise pas suffisamment tel ou tel délit. Or, que fait la Cour de cassation quand elle annule une telle décision? La loi n'ayant point défini les caractères du délit, elle déclare implicitement mais nécessairement, ou que le fait matériel, isolé de toute intention, constitue le délit, ou que l'intention, écartée par la chambre d'accusation, existe néanmoins. La réponse est facile. Toutes les fois que la chambre d'accusation écarte en termes exprès l'intention criminelle, le droit de la Cour de cassation s'arrête; car c'est là une des circonstances du fait que la chambre a le droit d'admettre ou de rejeter, et sur ce point sa décision est souveraine<sup>1</sup>; mais lorsqu'elle ne s'explique pas sur cet élément du délit, ou que ses motifs tendent à faire croire que c'est, non la moralité du fait qu'elle apprécie, mais sa matérialité, non l'intention de l'agent, mais son action seulement, pourquoi cette appréciation ne serait-elle pas contrôlée? Ce n'est plus la moralité du fait que la Cour de cassation examine, se sont des actes légalement reconnus et constatés dont elle apprécie la valeur juridique; elle ne suppose point la déclaration de l'intention, elle prend et laisse cette question entière, puisqu'elle n'a point été résolue et

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p. 284 et suiv.

qu'elle appartient en définitive aux juges du fait ; elle se borne à décider que, si cette intention, qui n'a point été écartée, est ultérieurement constatée, le fait retenu par l'arrêt doit, par l'application de cette loi, constituer tel délit.

Une troisième objection, que M. Mangin déclare être sans réplique <sup>1</sup>, a été indiquée par M. Merlin <sup>2</sup>. On a dit : si les Cours auxquelles le renvoi des affaires a été ordonné par les arrêts des 5 août et 21 octobre 1831 décidaient, par les mêmes motifs, ce que les premières Cours avaient décidé, il y aurait lieu, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, à l'interprétation de la loi. Or comment formuler en loi la qualification d'un fait, comment déclarer législativement que tel fait constitue tel délit ? Cette objection tombe d'elle-même devant les termes de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837, qui a restitué à la Cour de cassation l'interprétation souveraine de la loi et accordé force légale au point de droit qu'elle a jugé. Mais, sous l'empire même de la loi du 30 juillet 1828, eût-il donc été impossible de résoudre en une disposition de loi la décision relative à la qualification d'un fait ? Quel est donc l'objet de la loi pénale, sinon de déclarer que tel fait et telle circonstance constitue tel délit ? Quel eût été l'objet de la loi interprétative, sinon de décider que l'incrimination légale devait s'étendre ou ne pas s'étendre à telle nouvelle circonstance ayant plus ou moins de rapport avec le fait incriminé ?

En définitive, la Cour de cassation, si elle avait abdiqué le droit d'examiner les qualifications imposées par les juges aux faits qu'ils constatent, aurait répudié l'une de ses attributions les plus utiles. Il ne doit pas être permis aux Cours et tribunaux de se soustraire par des déclarations en fait, dans les matières les plus délicates, à la haute surveillance sous laquelle la loi a voulu les placer. En instituant la Cour de cassation et en lui déléguant l'interprétation souveraine des lois,

<sup>1</sup> T. II, p. 218.

<sup>2</sup> Rép. v<sup>o</sup> société, § 2, sect. 3, n. 2.

L'Assemblée constituante a fondé l'unité de la jurisprudence, l'application uniforme des dispositions légales à tous les citoyens, le maintien des règles doctrinales qui dominent toutes les lois et forment leur utile et salutaire complément. Est-ce donc en matière criminelle, est-ce quand il s'agit de savoir si un prévenu est légalement mis en accusation, que cette grande institution, manquant à sa mission, serait forcée de s'arrêter impuissante, en face d'une infraction flagrante de la loi pénale? Quelles seraient les garanties de la justice si les juges, abandonnés, comme on le voudrait, à leur discernement et à leur conscience, étaient les maîtres d'imposer aux mêmes faits telle ou telle qualification différente, là d'en faire arbitrairement la matière d'un délit, ici de les exclure non moins arbitrairement des termes de la loi? N'est-ce pas surtout en matière de justice pénale que les règles doivent être uniformes, car, si les mêmes faits n'étaient pas passibles de la même répression, si le même acte était considéré tantôt comme punissable, tantôt comme innocent, quel trouble n'en résulterait-il pas dans la conscience publique? Où serait la règle de la conduite du citoyen? Or, pour que les mêmes faits puissent être uniformément qualifiés, il faut que la Cour de cassation, autant au moins que cela est possible, puisse, dans tous les cas et sans distinction, appliquer son contrôle à toutes les qualifications légales, c'est-à-dire à toute application de la loi pénale à des faits déclarés constants.

M. le président Barris était préoccupé des périls que l'examen des qualifications pouvait faire naître. La Cour de cassation pouvait être entraînée à se constituer en Cour souveraine et universelle d'appel; tous les procès seraient remis en question; et sous le prétexte qu'il lui appartient de juger si la loi a été bien appliquée sur le fond, elle arriverait à connaître de tous les éléments de l'instruction et à apprécier elle-même les faits. Ces inquiétudes ne se sont point réalisées. La Cour a apporté la plus extrême réserve dans l'exercice du pouvoir qu'elle s'est reconnu : ce n'est que dans quelques

matières particulièrement délicates et dans lesquelles il était plus utile de régler l'action de la justice pénale, qu'elle en a fait une sévère et habituelle application.

Elle l'a appliquée aux délits de la presse. Il n'est point de classe de délits dont les éléments matériels soient plus facilement et plus exactement constatés, et qui soient soumis néanmoins à une appréciation plus diverse et plus variable. Tout le délit est renfermé dans l'écrit ou dans les propos incriminés. Si la chambre d'accusation a reconnu que cet écrit ou ce discours émanait du prévenu, et si elle n'a point écarté l'intention criminelle de celui-ci, la Cour de cassation a sous les yeux, non-seulement la constatation du fait, mais le fait lui-même. Elle a donc tous les éléments nécessaires pour apprécier la régularité de la qualification; mais cette tâche est délicate : il ne s'agit point d'apprécier la criminalité de l'écrit, puisque cette criminalité est étroitement liée à celle de l'agent, et que la Cour ne pourrait apprécier celle-ci sans apprécier le fait lui-même; il s'agit uniquement d'examiner si, dans l'appréciation que la chambre d'accusation a faite de cet écrit, elle lui a donné la qualification pénale dont il renfermait les éléments, si cette qualification est exacte et conforme à la loi. La Cour doit donc se borner à rapprocher les déclarations de l'arrêt et les textes de la loi et à apprécier si ces textes se rapportent aux écrits ou aux paroles qui sont imputés au prévenu. Restreinte dans ces termes, la jurisprudence, qui a été fondée par la nécessité même des circonstances, peut avoir les effets les plus utiles : elle contient par des règles fixes l'entraînement journalier des passions qui, en matière de délits de presse, sont trop disposées à prêter aux lois leur propre langage; elle modère les poursuites inconsidérées; elle maintient la puissance et l'unité de l'interprétation légale.

Cette nouvelle règle a été appliquée aux délits qui résultent du dol et de la fraude. La Cour de cassation, après avoir pendant longtemps abandonné à la juridiction correctionnelle, l'appréciation souveraine des manœuvres frauduleuses qui sont l'un des

éléments de l'escroquerie, s'est attribuée, à la suite de l'innovation introduite dans sa jurisprudence relative aux délits de presse, le pouvoir d'examiner si les faits incriminés présentent les caractères des manœuvres prévues par la loi. En cette matière, comme en matière de presse, cette innovation paraît présenter à la justice la plus utile garantie. Les actes d'escroquerie, en effet, par la variété de leurs moyens et de leurs formes, donnent lieu aux incriminations les plus arbitraires, parce que, d'une part, les termes vagues et flexibles de la loi sont facilement étendus à des faits qui n'ont pas le caractère du délit, et que, d'une autre part, il est difficile de discerner avec sûreté les faits qui sont empreints d'un dol purement civil et ceux qui sont entachés d'un dol criminel. La loi n'a pas voulu atteindre toutes les fraudes, parce qu'elle n'a pas voulu apporter une entrave perpétuelle aux transactions civiles; elle n'a puni que les plus graves, celles qui peuvent inquiéter la sécurité de ces transactions. Il importe donc que l'appréciation des faits d'escroquerie soit soumise à des règles précises, et ces règles ont été clairement posées par la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette jurisprudence, en obligeant les tribunaux à énoncer dans leurs jugements les faits qu'ils qualifiaient ou refusaient de qualifier d'escroquerie, et en soumettant toutes ces qualifications à un contrôle efficace, a puissamment contribué à restituer au délit ses vrais éléments.

Enfin, dans toutes les matières où son contrôle lui a semblé nécessaire, dans tous les cas où la loi lui a paru avoir été fausement interprétée, la Cour de cassation, s'est réservée d'examiner si les qualifications appliquées par les chambres d'accusation aux faits dont elles déclarent l'existence, étaient régulières et constituaient une légale application de la loi pénale. Ainsi, soit que les éléments des crimes et des délits soient ou ne soient pas définis par la loi pénale, l'autorité souveraine des chambres d'accusation s'arrête à leur constatation matérielle; elle cesse d'être souveraine lorsqu'elle s'applique à la relation

de ces faits avec la loi pénale, à leur caractère légal, en un mot, à leur qualification.

Il faut donc considérer comme une règle générale que la Cour de cassation est investie, en matière de grand criminel, du droit d'examiner la régularité des qualifications appliquées aux faits incriminés, et par conséquent que toute qualification fautive ou inexacte de ces faits peut donner ouverture à cassation contre les arrêts des chambres d'accusation qui l'ont consacré.

Cette règle, toutefois, admet deux restrictions : 1<sup>o</sup> lorsque l'erreur de la qualification n'ôte pas au fait son caractère de crime ; 2<sup>o</sup> lorsque l'erreur, quelle qu'elle soit, est couverte par une déclaration qui écarte en fait toute intention criminelle.

• L'accusé, dans une accusation de parricide, avait fondé son pourvoi sur ce que les éléments du parricide n'existaient pas dans l'espèce : la Cour de cassation a déclaré, après avoir reconnu la vérité de cette assertion : « que néanmoins, indépendamment de la qualification de parricide donnée par l'arrêt de mise en accusation à la tentative de meurtre, cette tentative étant un fait qualifié crime par la loi, le pourvoi, d'après l'art. 299, était mal fondé, et que, sans approuver la qualification de parricide donnée à la tentative de meurtre, il y avait lieu de le rejeter <sup>1</sup>. » Un autre arrêt a également déclaré : « qu'il était sans objet d'examiner si les faits sur lesquels le renvoi devant la Cour d'assises avait été ordonné par l'arrêt de mise en accusation, y avaient été légalement qualifiés de faux en écriture publique ; qu'il suffisait que ces faits constituassent un crime pour que l'arrêt fût sous ce rapport en dehors de toute atteinte <sup>2</sup>. » Un arrêt plus récent porte encore : « sur le moyen tiré, d'une part, de ce que les faits constituant l'usage de la pièce fautive ne seraient pas suffisamment signalés ; et de ce que, <sup>3</sup>d'autre part, il ne s'agi-

<sup>1</sup> Cass. 26 mars 1812, rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 258.

<sup>2</sup> Cass. 5 fév. 1810, rapp. M. Giraud. J. P., t. XV, p. 68 ; et Conf. Cass. 8 mars 1838, rapp. M. Dechaussy. Bull. n. 59.

rait, dans l'espèce, que d'un simple faux en écriture privée et non d'un faux en écriture de commerce : — attendu qu'il appartient au jury de jugement seul de rechercher et constater définitivement les faits incriminés, et à la Cour d'assises de déclarer le caractère légal de ceux de ces faits constatés ; que les faits à raison desquels le demandeur a été mis en accusation sont qualifiés crimes par la loi : — rejette <sup>1</sup>. »

Dans ces trois espèces, la qualification avait aggravé les proportions du crime ; mais, en écartant cette aggravation, le crime existait encore, et cela a paru suffire pour le maintien de l'arrêt. On pourrait, à la vérité, faire remarquer que cette aggravation, dénuée de fondement, en élevant d'injustes préventions contre l'accusé, peut lui nuire ; et que, dans la première espèce surtout, où il s'agissait, non d'une circonstance aggravante irrégulièrement admise, mais d'une accusation substituée à une autre accusation, le préjudice pouvait être très grave. La réponse de la jurisprudence est que l'erreur peut dans tous les cas être réparée ; qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la défense la relève dans le cours des débats et la fasse écarter ; que l'accusation, si elle n'est pas fondée dans quelques-uns de ses termes, peut être modifiée par la déclaration ultérieure du jury.

La décision serait la même 1<sup>o</sup> dans le cas où une circonstance aggravante aurait été, non pas écartée, mais omise dans l'arrêt de renvoi. La raison en est « que, lorsqu'une circonstance aggravante, résultant de l'instruction, n'a pas été appréciée par la chambre d'accusation, cette prétérition ou son appréciation erronée en fait n'empêcherait pas le président de la Cour d'assises, si les débats venaient à l'établir, d'en faire la matière d'une question à soumettre au jury ; que, sous ce rapport, l'arrêt incomplet de la chambre d'accusation n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la Cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances

<sup>1</sup> Cass, 20 sept. 1851, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 401.

qui l'ont accompagné, soit que l'instruction les ait révélées, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître <sup>1</sup>. »

2° Dans le cas où l'arrêt aurait admis une circonstance aggravante fondée sur l'âge de la victime, et que la production de l'acte de naissance de celle-ci ferait disparaître ; car la chambre d'accusation et la Cour d'assises sont seules compétentes pour vérifier cet acte et en faire l'application <sup>2</sup>.

Mais il n'en serait plus ainsi si l'arrêt de la chambre d'accusation, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante du crime, avait écarté cette circonstance par une décision fondée sur un motif de droit. Dans ce cas, en effet, la décision de l'arrêt aurait pour conséquence d'enlever définitivement à l'accusation, par une interprétation erronée de la loi, l'un des éléments constitutifs de l'acte incriminé. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en déclarant « que, dans ce cas, le procureur général qui, aux termes de l'art. 271, ne doit pas porter devant la Cour d'assises une accusation autre que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation sans violer ledit art. 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée ; mais qu'il appartient à la Cour de cassation d'annuler les arrêts des chambres d'accusation pour violation des règles de la compétence, en vertu de l'art. 408, et pour fausse interprétation des lois pénales, quant à la qualification légale des faits ; que le n° 1 de l'art. 299 n'est pas limitatif à cet égard ; que cet article doit s'interpréter par les attributions ordinaires de la Cour de cassation, et qu'ainsi cet art. 299 ouvre au ministère public le recours de droit quand le fait n'a pas été qualifié conformément à la loi <sup>3</sup>. »

C'est en vertu de cette doctrine que la Cour de cassation a

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 174.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 53.

<sup>3</sup> Cass. 11 juin 1841, cité p. 484.



prononcé l'annulation : 1° de l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, en prononçant le renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises pour avoir volontairement mis le feu à un édifice habité, avait écarté un second chef d'accusation motivé sur ce que l'édifice était placé de manière à communiquer l'incendie à d'autres bâtiments, en se fondant sur ce que l'accusé n'avait pas prévu cette communication<sup>3</sup>; 2° d'un autre arrêt qui, en renvoyant également devant la Cour d'assises un accusé de tentative de viol, avait écarté la circonstance que l'accusé avait autorité sur la victime, en se fondant sur la distinction de l'autorité de droit et de fait<sup>4</sup>.

La deuxième restriction, que nous avons déjà énoncée, mais qu'il est utile de mentionner encore, résulte de la déclaration que les faits, quels qu'ils soient, ont été commis sans intention coupable. Cette déclaration, quelque erronée que soit la qualification qui a été donnée aux faits eux-mêmes, la protège contre une annulation; car qu'importe que le caractère reconnu à ces faits ne soit pas leur caractère légal si, commis sans intention de nuire, ils ne peuvent constituer ni crime ni délit? Cette restriction a été nettement formulée dans un arrêt qui déclare : « que s'il appartient à la Cour de cassation d'apprécier, au point de vue légal, les qualifications données par les Cours aux faits par elles déclarés constants, il est vrai aussi que les chambres d'accusation, investies par la loi du droit d'examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité, sont par cela même investies de celui d'apprécier souverainement et sans contrôle les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés au prévenu de tout caractère de criminalité, et qu'en fait de crime ou de délit, il n'y a pas de criminalité possible là où le fait matériel poursuivi est dépouillé de toute intention de nuire<sup>5</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juill. 1852, rapp. M. Aug. Moreau. Bull. n. 245.

<sup>2</sup> Cass. 2 mai 1844, rapp. Dehaussy. Bull. n. 457.

<sup>3</sup> Cass. 20 déc. 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 408, et Conf. Cass. 18 juin 1852; à notre rapport. Bull. n. 203.

La Cour de cassation s'est peut-être écartée de ce principe dans une affaire d'homicide commis en duel, dans laquelle elle a cassé l'arrêt d'une chambre d'accusation : « attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que l'action reprochée aux prévenus, constituait un véritable duel, qu'il avait été accepté et réalisé avec l'application des règles suivies en ces malheureuses affaires, que les combattants avaient fait feu l'un sur l'autre, et qu'il en était résulté une blessure, conclut qu'ils n'avaient pas l'intention de se donner réciproquement la mort ; qu'il y a dès lors contradiction entre les prémisses posées par la Cour d'appel et les conclusions qu'elle en tire ; que les faits retenus par l'arrêt doivent conserver toute leur valeur et qu'ils sont suffisants pour la qualification légale du crime imputé aux prévenus <sup>1</sup>. » Il y a lieu de remarquer que, dans cette espèce, la Cour de cassation ne semble pas s'être bornée à examiner le rapport des faits avec la loi, ce sont les déclarations en fait de l'arrêt attaqué qui ont fait l'objet de son examen, et c'est parce que ces déclarations lui ont paru contradictoires entre elles qu'elle a cassé. N'a-t-elle pas empiété sous ce rapport sur le domaine des juges du fait ? Pouvait-elle écarter la déclaration relative au défaut d'intention, sous prétexte que cette déclaration était contraire à la constatation des faits matériels ? Si elle a le droit de juger les qualifications, n'est-ce pas seulement en prenant pour constants les faits reconnus par les arrêts, et dire qu'il y a contradiction dans l'appréciation de ces faits, n'est-ce pas pénétrer dans cette appréciation et se substituer aux juges qui l'ont faite ? La chambre d'accusation, après avoir constaté ce fait matériel de l'homicide, avait écarté la volonté de tuer ; n'était-ce pas son droit ? Et la doctrine, implicitement cachée au fond de cet arrêt, ne conduirait-elle pas à l'annulation de toutes les déclarations de non lieu fondées sur le défaut d'une intention coupable ?

<sup>1</sup> Cass. 14 juin 1849, rapp. M. de Boissieux. Bull. n. 435.

III. A côté du moyen fondé sur ce que le fait n'est pas qualifié crime par la loi, ou sur ce que la qualification qui lui a été donnée est fautive ou inexacte, l'art. 299 a placé deux autres moyens de nullité : « 2° si le ministère public n'a pas été entendu ; 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. »

Nous avons expliqué précédemment ces deux formes essentielles des arrêts des chambres d'accusation <sup>1</sup>. L'art. 299 a eu pour objet d'apporter une sanction à ces deux dispositions en fondant le pourvoi sur la violation de ces règles constitutives de la juridiction, et de déterminer les effets de cette violation. Nous l'examinerons plus loin sous ce dernier rapport ; nous ne faisons encore qu'énumérer les moyens de nullité.

La loi veut, à peine de nullité, que le ministère public ait été entendu : quel est le sens de ces mots ? Ils signifient que le ministère public doit, à peine de nullité, faire le rapport devant la chambre d'accusation, conformément à l'art. 218, et y prendre ses réquisitions, conformément à l'art. 224. Il faut que les réquisitions portent sur le fond, il ne suffirait pas qu'elles se fussent arrêtées à un incident : c'est ce que nous avons déjà établi <sup>2</sup>. Mais il n'est pas nécessaire qu'il soit constaté que les réquisitions ont porté sur toutes les circonstances relevées par l'arrêt de renvoi ; il suffit que le ministère public ait été entendu devant la chambre d'accusation et ait conclu au fond : c'est ce qui résulte d'un arrêt de rejet portant : « que l'audition du ministère public, prescrite par le n° 2 de l'art. 299, s'entend de celle du ministère public devant la chambre d'accusation, et que cette audition a eu lieu conformément à la loi <sup>3</sup>. »

IV. Un quatrième moyen de nullité est l'incompétence.

La loi du 10 juin 1853 a cru devoir ajouter ce moyen aux trois ouvertures mentionnées par l'art. 299, et en cela elle

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, § 482, p. 335, et § 439, p. 397.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 341, et Cass. 11 nov. 1824, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVIII, p. 4095.

<sup>3</sup> Cass. 6 nov. 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 465.

n'a fait aucune innovation : les termes formels des art. 408, 413 et 416 permettaient déjà d'attaquer les arrêts des chambres d'accusation pour cause d'incompétence.

En effet, l'art. 408 ouvre le recours en cassation, non-seulement contre l'arrêt de condamnation, mais contre l'arrêt de la Cour impériale qui a ordonné le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises, et parmi les voies de cassation qu'il énonce se trouvent les cas d'incompétence. L'art. 413 étend aux matières correctionnelles et de police les voies d'annulation ouvertes par l'art. 408. L'art. 416 ajoute que la disposition qui prohibe le pourvoi contre les arrêts préparatoires et d'instruction avant l'arrêt définitif, ne s'applique point aux arrêts rendus sur la compétence. Enfin, l'art. 539 autorise formellement les parties à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui a admis ou rejeté une exception d'incompétence.

La jurisprudence a consacré à diverses reprises cette interprétation en déclarant par un premier arrêt : « qu'indépendamment du recours en cassation accordé aux accusés par l'art. 299, sur les trois ouvertures qui sont déterminées dans cet article, les accusés ont encore en leur faveur contre les arrêts de mise en accusation le recours général pour cause d'incompétence, qui leur est ouvert par les art. 408 et 416 » ; par un autre arrêt : « que le recours en cassation contre les arrêts des chambres d'accusation n'est pas limité aux trois cas prévus par l'art. 299 ; qu'il est encore autorisé, dans les cas relatifs à la compétence, par l'art. 416 » — par un 3<sup>e</sup> arrêt : « qu'il ressort de la combinaison de l'art. 299 avec les art. 408 et 416 que le pourvoi contre les arrêts d'accusation est légalement motivé par une exception d'incompétence » . »

Il y a lieu à pourvoi pour cause d'incompétence :

<sup>1</sup> Cass. 22 janv. 1849, rapp. M. Gaillard. J. P., t. XV, p. 27.

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 267.

<sup>3</sup> Cass. 20 sept. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 326.

1° Lorsque la chambre d'accusation en rejetant une exception d'incompétence a prononcé sur une affaire dont elle ne pouvait connaître, soit à raison du lieu où le fait avait été commis ou du lieu de la résidence ou de l'arrestation du prévenu, soit à raison de la nature du fait, soit à raison de la qualité du prévenu. Il faut, en effet, pour que la compétence de la chambre existe qu'elle ait juridiction sur le fait, sur la personne et sur le lieu.

2° Lorsque la chambre d'accusation a prononcé le renvoi de l'affaire devant un tribunal autre que celui qui a juridiction pour en connaître, il y a, en effet, violation des règles de la compétence, toutes les fois qu'une juridiction incompétente se trouve saisie par l'arrêt de renvoi. Ce point a été reconnu par un arrêt ainsi conçu : « sur le moyen tiré de ce que la Cour d'assises était incompétente, attendu que non-seulement l'accusé n'était ni domicilié ni résident dans le département, mais que le délit poursuivi, en supposant qu'il existât, aurait été commis à Paris où l'inculpé a été arrêté ; que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des Cours d'assises ; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue pris d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions ; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne ; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative, qui n'a pu être couvert par le silence de l'accusé, et qu'en fait le demandeur n'a pas usé des voies qui, indépendamment de celles ouvertes par l'art. 299, lui étaient offertes par l'art. 416 ; que dès-lors en n'attaquant pas en temps utile l'arrêt de renvoi il s'est rendu non recevable à proposer pour la première fois devant la Cour l'exception d'incompétence dont il s'agit <sup>1</sup>. Il résulte de cet arrêt, qui repose d'ailleurs sur

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 364.

une distinction que nous n'examinons pas ici <sup>1</sup>, que la voie du recours en cassation est ouverte contre l'arrêt de renvoi toutes les fois que cet arrêt, en statuant sur une question de compétence, saisit un tribunal qui n'est pas le tribunal compétent.

M. Mangin enseigne qu'il y a également lieu à pourvoi pour cause d'incompétence « 1° quand la chambre d'accusation attribue à un tribunal de répression le jugement d'un fait qui n'est réputé par la loi ni crime, ni délit, ni contravention; 2° et quand, au contraire, elle refuse de renvoyer au tribunal de répression le jugement d'un fait prévu et puni par la loi pénale <sup>2</sup>. » Il est certain que la conséquence de cette décision est de porter, dans le premier cas, devant une juridiction pénale un fait dont elle ne peut connaître, et dans le 2° cas, devant la juridiction civile, s'il y a eu dommage causé, un fait sur lequel la juridiction pénale aurait pu statuer; mais ce n'est là qu'une conséquence de la décision, ce n'est pas la décision elle-même. Tout arrêt rendu sur la qualification d'un fait, s'il lui reconnaît le caractère d'un crime quand il était qualifié délit et le caractère d'un délit quand il était qualifié crime, a les mêmes effets : s'ensuit-il qu'il faille le considérer comme un arrêt rendu sur la compétence? Lorsque le motif déterminant de l'arrêt est tiré du caractère même du fait incriminé, lorsqu'il a pour but de formuler la qualification, soit qu'il lui dénie ou lui inflige une qualification pénale, la voie du recours doit être ouverte à raison de la qualification inexacte ou fautive et non à raison des règles de la compétence méconnues. C'est l'objet principal de l'arrêt qui lui assigne son caractère; ce ne sont pas les corollaires que sa décision peut entraîner après elle. Au surplus, cette distinction, qui a encore quelque intérêt même depuis que la loi du 10 juin 1853 a réuni dans le texte de l'art. 299 les pourvois pour incompétence et pour défaut de qualification légale,

<sup>1</sup> Voy. t. V, p. 290.

<sup>2</sup> T. II, p. 202.

sera reprise plus loin à l'occasion du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant la police correctionnelle.

IV. Après ces moyens de nullité<sup>4</sup>, qui sont fondés sur le texte précis de l'art. 299 modifié par la loi du 10 juin 1853, viennent les autres moyens, que ce texte n'exclut pas, et qui sont fondés sur les dispositions générales de la législation.

Les vices, autres que ceux que nous avons déjà mentionnés, qui s'attachent à l'arrêt de la chambre d'accusation, sont inhérents soit à la procédure antérieure à cet arrêt, soit à l'arrêt lui-même. Examinons, d'abord, l'effet que les premiers peuvent exercer sur sa validité.

Une première règle est que l'arrêt de la chambre d'accusation, quand il a acquis l'autorité de la chose jugée, couvre toutes les irrégularités de la procédure antérieure. L'art. 408, en effet, n'ouvre le pourvoi que contre cet arrêt et non contre les actes de cette procédure; ces actes ne peuvent donc être attaqués isolément, ils ne peuvent donc l'être, s'il y a lieu, qu'en attaquant l'arrêt lui-même qui prononce sur l'instruction écrite et ne fait, lorsqu'il la juge régulière, qu'en déga-ger les conséquences.

Cette règle a souvent été consacrée par la jurisprudence. La Cour de cassation a jugé par un premier arrêt: « qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt; et que si l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi peuvent être déférées à la censure de la Cour, en vertu dudit art. 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard par un pourvoi distinct et séparé ». Dans une seconde espèce, l'accusé fondait son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises sur ce que l'expert qui, dans l'instruction préalable, avait

<sup>4</sup> Cass. 19 janv. 1833, rapp. M. Isambert. J. P., t. XXV, p. 64.

procédé à une autopsie, n'avait point prêté serment : le pourvoi a été rejeté : « Attendu que s'il paraît que le médecin commis pour procéder à l'autopsie n'a point prêté, entre les mains du magistrat, le serment prescrit par l'art. 44, et que ce même médecin a prêté plus tard devant la Cour d'assises avant d'y faire son rapport oral, il n'en résulte aucun moyen de cassation de la procédure faite devant la Cour d'assises ; qu'en effet, la demanderesse n'a jamais élevé aucune contestation sur l'identité des matières extraites du corps de son mari, et soumises plus tard à l'examen et à l'analyse des experts chimistes ; qu'en outre, l'irrégularité de certains actes d'instruction de la procédure écrite ne saurait vicier celle faite devant la Cour d'assises, quand, à la suite d'un arrêt de renvoi et d'un acte d'accusation réguliers, l'accusé a gardé le silence sur cette irrégularité <sup>1</sup>. » Dans une troisième espèce, où le moyen de pourvoi contre l'arrêt de condamnation était également tiré d'un vice de l'instruction écrite, le pourvoi a été encore rejeté : « Attendu que ce moyen se rattache aux actes de procédure qui ont suivi l'arrestation du demandeur à l'audience, actes antérieurs à l'arrêt de renvoi ; que les prétendues nullités alléguées contre ces actes sont donc couvertes, aux termes de l'art. 408, puisqu'il n'a été fait, ni dans les délais de l'art. 373, ni dans ceux de l'art. 296, aucune déclaration de pourvoi contre ledit arrêt <sup>2</sup>. »

De là il faut inférer ce double corollaire : 1° que les nullités, dont l'instruction écrite se trouve entachée, doivent être relevées par l'arrêt de la chambre d'accusation ; 2° que, si cet arrêt omet de les relever ou les écarte irrégulièrement, il y a ouverture à cassation. En effet, déclarer que les vices de la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre cet arrêt, c'est reconnaître que ces

<sup>1</sup> Cass. 17 sept. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 275.

<sup>2</sup> Cass. 28 déc. 1847. rapp. M. Vincens Saint-Laurent. J. cr., t. XX, p. 22.



vices peuvent faire l'objet d'un pourvoi et qu'il suffit que l'arrêt se les soit appropriés en maintenant une procédure irrégulière, pour qu'il puisse être par cela même attaqué. Si l'arrêt les couvre, il n'étaient donc pas couverts avant cet arrêt; s'il y a chose jugée sur ces vices, depuis que l'arrêt est devenu définitif, il était donc permis de les faire valoir avant qu'il n'eût acquis ce caractère; en un mot, si le défaut de pourvoi les efface, le pourvoi pouvait donc les faire valoir.

Ce principe est fondé sur la plus saine raison; car il est impossible d'admettre que la loi n'ait voulu donner aucune sanction aux règles fondamentales de la procédure, que toutes les garanties qu'elle a posées dans l'instruction doivent être livrées à la discrétion du juge et qu'il soit interdit de relever les infractions qui auraient privé l'accusation ou la défense de l'exercice d'un droit légal ou de la protection d'une forme tutélaire. Nous savons que l'esprit de notre Code, qui a réagi en cela, et trop vivement peut-être, contre la législation antérieure, a été de dégager la procédure des nullités que le Code du 3 brumaire an iv avait attachées à tous ses pas. Mais ne serait-ce pas aller d'un excès à un autre excès que de remplacer les nullités trop multipliées de ce Code par un système qui n'en reconnaîtrait aucune? N'y a-t-il pas dans toutes les procédures des règles qui ne sauraient être impunément violées, parce que l'instruction ne peut conduire à la vérité, parce que la justice pénale ne peut conserver son nom qu'à la condition de les observer? Comment admettre que l'accusé, qui n'a connu aucun des actes de l'instruction et qui n'a pu par conséquent en signaler les irrégularités ni devant la chambre du conseil ni devant la chambre d'accusation, soit privé de ce droit de sa défense au moment même où pour la première fois il reçoit communication de cette procédure? Et s'agit-il d'ailleurs d'attacher à ces irrégularités, même aux plus graves, une nullité nécessaire, qui réagisse sur toute l'instruction? Il ne s'agit que d'imposer à la chambre d'accusation, qui constate les résultats de l'instruction, le devoir d'en examiner

les actes, pour refréner les écarts des juges ; il ne s'agit que de soumettre l'arrêt de la chambre d'accusation à l'appréciation prudente et éclairée de la Cour de cassation. Est-ce donc là une sanction trop rigoureuse et est-il à craindre que le cours des procédures en soit troublé ?

L'exposé des motifs du Code semble toutefois contraire à cette doctrine : « Un autre changement, dit M. Faure, dont il ne sera pas moins facile de reconnaître les avantages, est de ne commencer un débat qu'avec la certitude qu'il ne sera point annulé par suite de quelque nullité antérieure. Les nullités qui pourront être commises par la Cour impériale relativement à l'accusation, sont réduites à trois et ne peuvent porter que sur l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises. L'accusé ou le ministère public trouve-t-il qu'une ou plusieurs de ces nullités existent, il faut qu'il les propose dans les cinq jours à compter de l'interrogatoire. Garde-t-il le silence dans le délai fixé, les nullités sont couvertes. On sera maintenant certain, lorsque cinq jours seront écoulés sans qu'aucune nullité ait été proposée ni par l'accusé, ni par le ministère public, que tout ce qui est antérieur aux débats est inattaquable, et que, si les autres formes sont bien observées, tout est à l'abri de la cassation ». Ces paroles de l'orateur du gouvernement s'expliquent par cela que le projet du Code ne fut présenté au corps législatif que scindé en plusieurs projets successifs : M. Faure avait perdu de vue ou ne connaissait pas encore les art. 408, 413 et 416 qui faisaient partie d'une loi ultérieurement présentée. Il est évident que la pensée de la loi n'a pu être de renfermer le pourvoi dans les termes de l'art. 299, puisqu'elle l'étendait de la manière la plus explicite dans l'art. 408, puisqu'elle traçait dans d'autres dispositions des règles applicables à tous les arrêts, et puisque, dans quelques textes même, comme dans l'art. 234, elle ouvrait contre l'arrêt même de la chambre d'accusation un moyen spécial de nullité. Il est très vrai que le législateur a voulu que toutes

<sup>1</sup> Loqué, t. XXV, p. 572.

les nullités de la procédure antérieure fussent purgées avant l'ouverture du débat; mais, s'il a limité les délais de l'art. 296 aux moyens de nullité déterminés par l'art. 299, il n'a point limité ces moyens eux-mêmes. La règle posée par M. Faure est vraie, mais l'argument apporté à son appui est inexact. Nous avons déjà vu que telle est l'interprétation que la Cour de cassation a constamment consacrée. Un arrêt du 7 septembre 1832 déclare : « que l'art. 299 et les trois cas qui y sont prévus ne se rapportent qu'aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises; que si, à ces arrêts, les chambres d'accusation joignent d'autres dispositions d'où pourrait résulter quelque violation de loi, ces dispositions qui forment des décisions distinctes et séparées, sont soumises au recours des parties, en vertu des règles générales du pourvoi ». » Nous avons cité d'autres arrêts rendus dans le même sens ».

La véritable difficulté de la matière est de distinguer entre les formes dont la violation peut fonder un pourvoi et celles dont l'infraction, quels que soient ses effets, ne peut motiver aucun recours. Écartons, d'abord, celles-ci.

L'accusé ne peut, en premier lieu, fonder un moyen de nullité sur l'application plus ou moins abusive qui lui a été faite des mesures d'instruction autorisées par la loi. Le Code s'en est, en général, rapporté pour l'emploi de ces mesures à la prudence et à la conscience du juge d'instruction, qui ne doit en faire usage que dans les cas prévus par la loi et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. On conçoit, d'ailleurs, que l'emploi d'un moyen d'instruction, qui a été mis à la disposition du juge, peut constituer un abus de pouvoir, s'il est inutile, mais ne peut constituer un moyen de cassation. Il ne faut pas confondre les violations du devoir du juge et les violations de la loi : les premières ne relèvent que de sa conscience ou de la juridiction disciplinaire; les autres seules peuvent ouvrir une nullité. C'est d'après ce principe que la

<sup>1</sup> Rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXIV, p. 1468.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 488.

Cour de cassation a successivement jugé : 1° en rejetant le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation : « que d'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt, sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner un mandat <sup>1</sup>. » 2° sur le pourvoi de l'accusé, fondé sur une violation de la défense, en ce qu'il avait été retenu au secret postérieurement à l'ordonnance de la chambre du conseil : « que la mise au secret est une mesure facultative d'instruction, dont la durée comme le motif dépendent des circonstances particulières à chaque affaire; que si cette mesure rigoureuse doit être strictement renfermée dans la limite de l'intérêt de vérité et de justice qui l'a rendue nécessaire, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si cette limite a été dépassée; d'où il suit que ce grief ne saurait constituer une violation du droit de défense de nature à donner ouverture à cassation <sup>2</sup>. »

L'accusé ne peut, en second lieu, fonder un moyen de nullité sur ce que l'instruction n'aurait pas été complète, sur ce qu'elle n'aurait pas été faite à décharge, sur ce qu'il n'aurait eu ni le temps, ni les moyens de préparer sa défense. En effet, il appartient souverainement à la chambre d'accusation d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner un supplément d'information, d'accorder aux parties un délai pour préparer leur défense, de leur communiquer les pièces de la procédure. Si elle rejette sur ces divers points les demandes, soit du ministère public, soit du prévenu ou de la partie civile, il peut y avoir mal jugé, il n'y a point de violation de la loi; car la chambre n'a fait qu'user de l'une de ses attributions légales <sup>3</sup>.

C'est d'après ce principe que la Cour de cassation a décidé, dans plusieurs espèces où le pourvoi était fondé sur le rejet

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVI, p. 90.

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1847, rapp. M. Rives. J. cr., t. XIX, p. 370.

<sup>3</sup> Voy. *suprà*, p. 270.

de demandes en supplément d'information, que la chambre d'accusation est seule compétente pour apprécier l'utilité d'un complément d'information sur un point quelconque des affaires dont elle est saisie; qu'elle est investie à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, et que l'exercice de ce pouvoir, que la loi n'a point restreint, est pleinement abandonné à la conscience de ses membres<sup>1</sup>. Mais, si le rejet de la demande ne peut donner ouverture à cassation, il ne faut pas étendre cette décision à l'omission qu'aurait commise l'arrêt en n'y statuant pas. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

C'est d'après le même principe que la Cour de cassation a encore jugé : 1° dans une espèce où l'accusé prétendait qu'il n'avait pas eu le temps de préparer sa défense : « qu'il n'est pas de la compétence de la Cour d'apprécier le temps nécessaire à l'accusé pour préparer sa défense, et que, sous ce rapport, s'il croit qu'il lui est préjudicié, c'est devant la Cour d'assises qu'il pourra présenter ce moyen préjudiciel en réclamant un délai<sup>2</sup>. » 2° Dans une espèce où le moyen de cassation était tiré de ce que le juge d'instruction n'avait entendu que des témoins à charge et avait refusé de faire comparaître les témoins à décharge proposés par le demandeur : « que la preuve de l'articulation du demandeur ne résulte aucunement de l'instruction; que cette articulation fût-elle établie, elle ne rentrerait dans aucune des conditions spécifiées dans l'art. 299, et qu'elle ne constituerait pas un moyen de nullité de l'arrêt attaqué; qu'il appartenait à la chambre d'accusation d'apprécier si l'instruction était ou n'était pas complète, puisqu'elle avait le droit de compléter avant de statuer et qu'elle n'a point usé de ce droit; que si, au surplus, l'accusé persiste à prétendre que l'audition de quelques témoins était utile à sa défense, il pourra les faire assigner à sa requête devant la Cour d'assises ou bien en fournir les noms au ministère pu-

<sup>1</sup> Voy. les arrêts cités, p. 270 et 271.

<sup>2</sup> Cass. 3 fév. 1831, rapp. M. Dupaty, J. P., t. XXIII, p. 118°.

blic, qui pourra les faire assigner à sa requête, s'il juge que leur audition est nécessaire à la défense <sup>1</sup>. 3° Dans une espèce où l'accusé fondait son pourvoi sur le refus fait à son conseil de la communication des pièces de la procédure pour rédiger un mémoire : « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du Code, et particulièrement des art. 302 et 305, que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où le prévenu, renvoyé devant la Cour d'assises, a été interrogé par le président de cette Cour, conformément à l'art. 293 ; que le droit de conférer avec un conseil et d'avoir copie ou communication de la procédure ne s'ouvre qu'à cette époque pour l'accusé, et que celui-ci ne peut en exiger l'exercice auparavant ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 217 et 222 en refusant la communication dont il s'agit, lorsqu'elle a été réclamée <sup>2</sup>. » Enfin, dans une espèce où l'accusé se faisait un grief des retards de l'instruction et de l'insuffisance de la communication qui lui en avait été faite : « Que les retards dont se plaint l'accusé ne peuvent fournir un moyen de cassation, puisque les art. 218 et 219, les seuls qu'il invoque, ne sont points prescrits à peine de nullité ; qu'il en est de même de l'insuffisance, soit de l'information, soit des communications faites au demandeur, la loi s'en remettant à cet égard à la prudence et à la conscience du juge instructeur <sup>3</sup>. »

Ces premiers moyens de nullité écartés, il y a lieu d'examiner quelles sont les infractions des règles de la procédure écrite qui sont de nature à fonder une ouverture à cassation.

Ces infractions ne peuvent résulter que de l'omission ou de la violation des formes qui sont essentielles, soit à l'exercice des droits de l'action publique, soit à l'exercice des droits de la défense.

<sup>1</sup> Cass. 12 mai 1853, rapp. M. Dehaussy. *Butl.* n. 159.

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1847, rapp. M. Rives. *J. cr.*, t. XIX, p. 370.

<sup>3</sup> Cass. 17 fév. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. *J. cr.*, t. XXI, p. 64.

Il ya violation des formes essentielles de l'exercice de l'action publique, soit lorsqu'il n'est pas statué sur les réquisitions du ministère public, soit lorsque les mesures que ces réquisitions ont provoquées sont irrégulièrement annulées. Dans l'une et l'autre hypothèse, en effet, l'action publique ne trouve pas l'appui que la loi a voulu lui assurer ; elle est arrêtée, et c'est parce que l'instruction ne lui fournit aucun moyen de surmonter cet obstacle, que la voie de cassation lui est ouverte. Nous parlerons tout à l'heure des omissions de statuer qui se rapportent plus particulièrement aux nullités inhérentes à l'arrêt lui-même. Il n'est question en ce moment que des annulations irrégulières d'actes de la procédure. Nous en citerons quelques exemples.

Dans l'affaire du *Carlo-Alberto*, la chambre d'accusation de la Cour d'Aix avait déclaré nulle l'arrestation et ordonné la mise en liberté des prévenus, parce qu'elle avait eu lieu sur un bâtiment étranger que l'arrêt assimilait à un territoire indépendant de la France. Le pourvoi du procureur général, fondé sur cette décision, a été déclaré recevable et l'arrêt a été annulé : « Attendu que le privilège établi par le droit des gens, en faveur des navires amis ou neutres, cesse dès que ces navires, au mépris de l'alliance ou de la neutralité du pavillon, commettent des actes d'hostilité ; que, dans ce cas, ils deviennent ennemis, et doivent subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se sont placés <sup>1</sup>. »

Dans une autre espèce, le juge d'instruction délégué par le premier président, dans le cas prévu par l'art. 484 du C. d'inst. cr., avait, sur la requête du ministère public, décerné contre plusieurs prévenus des mandats de dépôt. Ces mandats furent annulés par la chambre d'accusation, par le motif que la délégation du juge était restreinte à la délivrance du mandat d'amener. Le procureur général s'est pourvu contre cet

<sup>1</sup> Cass. 7 sept. 1832, rapp. M. de Ricard, J. P., t. XXIV, p. 1668.

arrêt, et la Cour de cassation, en déclarant ce pourvoi recevable, a prononcé l'annulation pour violation de l'art. 484 et de l'art. 237, « attendu que les mots « à l'effet de décerner les mandats d'amener », que contient l'ordonnance du premier président ne doivent pas être entendus dans un sens restrictif, mais comprennent virtuellement le droit de décerner les mandats de dépôt, droit qui ne peut appartenir qu'au magistrat qui a décerné le mandat d'amener <sup>1</sup>. »

Dans une troisième espèce, le juge d'instruction avait déclaré qu'il n'y avait lieu, quant à présent, de décerner le mandat d'arrêt, et la chambre du conseil, saisie par le ministère public, après avoir reconnu qu'il n'était pas dans ses attributions de réformer cette ordonnance, avait déclaré, par forme de délibération, que le mandat d'arrêt devait être décerné. Cette délibération a été déférée à la chambre d'accusation par voie d'opposition, fondée sur ce qu'elle n'exprimait qu'un simple avis, et la chambre d'accusation a rejeté l'opposition. Il y a eu pourvoi contre cet arrêt, et la Cour de cassation a déclaré : « que la chambre d'accusation aurait pu seule connaître de l'opposition à l'ordonnance du juge d'instruction ; que l'arrêt rendu par cette chambre sur cette opposition reste dans le droit commun, pour la faculté du pourvoi en cassation, et le délai dans lequel il devrait être déclaré ; que l'extension donnée à ce délai par l'art. 296, et la restriction fixée aux moyens de pourvoi par l'art. 299 sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé un renvoi à la Cour d'assises... ; que, d'après les dispositions du Code, dont tous les articles relatifs à la délivrance du mandat d'arrêt sont conçus en termes purement facultatifs, il ne peut résulter de nullité du refus fait par un juge d'instruction de décerner ce mandat ; que la chambre d'accusation n'a été saisie par l'opposition que de la connaissance de l'ordonnance de la chambre du conseil ; que, par cette or-

<sup>1</sup> Cass, 5 mars 1841, rapp. M<sup>e</sup> Mérilhou. Bull. n. 54.



donnance, il n'avait été rien statué ; qu'il n'avait été émis qu'un simple avis ; que la chambre d'accusation n'a donc rien eu à prononcer sur cet acte qui n'avait rien de judiciaire, et qu'en rejetant l'opposition, elle n'a pu violer aucune loi <sup>1</sup>. » Il résulte de cet arrêt que le pourvoi est admis contre les arrêts de la chambre d'accusation, qui ont statué sur des incidents de la procédure, lorsque les décisions rendues sur ces incidents ont pour effet d'arrêter ou de paralyser l'action publique.

Il y a, d'une autre part, violation des formes essentielles du droit de la défense, soit lorsque le prévenu a été arrêté par suite d'une mesure illégale, soit lorsqu'il a été poursuivi sans avoir été mis à même de se défendre, soit lorsqu'il a été mis en accusation sans avoir subi aucun interrogatoire, quoiqu'il soit détenu. Dans les deux premières hypothèses, en effet, la procédure n'a pas de base légale, puisque le prévenu n'a pas été régulièrement mis en cause, puisqu'il n'a pas été dûment appelé, puisqu'il n'a pas été cité. Dans la troisième, si la mise en cause est régulière, la défense est supprimée, puisque l'interrogatoire est la seule voie par laquelle la défense puisse se produire dans le cours de la première instruction, le seul moyen que la loi ait positivement donné au prévenu de faire connaître ses excuses ou ses causes de justification. La procédure serait oppressive si elle permettait la violation de ces deux formes, puisqu'elle autoriserait par là même les arrestations arbitraires et les préventions secrètes. La jurisprudence n'a pas consacré cette double infraction.

Dans une espèce où l'accusé n'avait excipé que devant la Cour d'assises de l'illégalité de son arrestation, opérée sur un territoire étranger sans qu'une extradition régulière l'eût autorisée, cette Cour avait ordonné qu'il serait sursis aux débats jusqu'à ce que le gouvernement eût statué sur le caractère de cette mesure internationale. La Cour de cassation,

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVI, p. 90.

saisie par le ministère public, a annulé l'arrêt de sursis, mais elle a statué d'abord sur les exceptions proposées par l'accusé : « sur les fins de non-recevoir opposées par le procureur du roi, demandeur en cassation, contre l'exception préjudicielle présentée par Laugé devant la Cour d'assises de l'Ariège, et tirées, l'une de ce qu'il avait acquiescé à la poursuite dirigée contre lui, nonobstant la forme de son arrestation ; l'autre de ce qu'il ne s'est pas pourvu devant la Cour contre l'arrêt de sa mise en accusation prononcé par la Cour royale de Toulouse, devant laquelle le procureur général avait porté subsidiairement la question de validité de l'extradition : — Attendu que l'accusé, traduit devant la Cour d'assises, avait le droit d'invoquer la nullité de l'acte par suite duquel il avait été arrêté sur le territoire neutre d'Andorre, et livré à la justice française ; qu'il n'a pu être privé de l'exercice de ce droit, soit par le silence qu'il avait gardé avant sa mise en jugement, et duquel on ne peut, sans violer le principe de la défense, faire résulter la fin de non-recevoir, soit par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, cette chambre n'ayant de compétence que pour apprécier la gravité des charges et n'ayant pas d'ailleurs formellement écarté l'exception préjudicielle <sup>1</sup>. » Il ne faut pas s'arrêter au motif tiré de la prétendue incompétence de la chambre d'accusation ; ce motif inexact, énoncé pour écarter l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de cette chambre, et qui, du reste, était insuffisant pour l'écarter, est contraire à toute la jurisprudence de la Cour <sup>2</sup>. Ce qu'il faut considérer dans cet arrêt, c'est la consécration nette et explicite du principe que l'accusé, illégalement arrêté, a le droit de faire valoir l'illégalité de son arrestation ; c'est que, s'il peut exciper de cette illégalité même devant la Cour d'assises, et lorsqu'il n'a pas attaqué l'arrêt de renvoi, à plus forte raison peut-il élever

<sup>1</sup> Cass. 9 mai 1845, rapp. M. Isambert. Bull. n. 164.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 293.

cette exception devant la chambre d'accusation, spécialement chargée de l'examen de la procédure écrite et qui ne fait que constater ses résultats.

Dans deux autres espèces, qui ont été rapportées précédemment <sup>1</sup>, le nom des prévenus étant ignoré, la poursuite avait été dirigée, soit contre un inconnu qui sous un faux nom avait commis tel faux, soit contre un inconnu qui n'était désigné que par l'énonciation de la ville où il était présumé être né. Les arrêts de la chambre d'accusation qui, sans s'arrêter à ce vice de la procédure, avaient ordonné le renvoi devant la Cour d'assises des prévenus ainsi désignés, ont été cassés : « Attendu que cette disposition de l'arrêt est contraire aux lois et à toutes les règles qui concernent l'instruction criminelle, en ce que le prévenu n'a été ni dénommé, ni désigné dans la mise en accusation ; qu'il serait impossible de mettre à exécution vis-à-vis de qui que ce soit une ordonnance de prise de corps qui serait calquée sur une telle mise en accusation <sup>2</sup>. »

Enfin, dans une dernière espèce, le prévenu mis en accusation à la suite d'une instruction supplémentaire, ordonnée par la chambre d'accusation, n'avait été soumis à aucun interrogatoire avant l'arrêt. Le pourvoi qu'il a formé contre cet arrêt a été déclaré recevable, et la Cour de cassation a prononcé l'annulation : « Attendu que nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé ; que, dans le cas d'évocation par une chambre d'accusation, le conseiller instructeur est tenu de suivre les mêmes règles que le juge d'instruction des tribunaux de première instance ; qu'aucun mandat de justice n'ayant été décerné contre le demandeur, celui-ci n'a pas été personnellement mis en cause ; que le mémoire et les pièces qu'il a produites n'ont pu suppléer au défaut de mandat et à l'absence de tout

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 177.

<sup>2</sup> Cass. 7 janvier et 10 déc. 1825, rapp. *suprà*, p. 177 et 178.

interrogatoire ; d'où il suit qu'en le renvoyant en cet état devant la Cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé les art. 94, 235, 236, 237 et 408 du C. d'inst. cr. et commis un excès de pouvoir <sup>1</sup>. »

On peut inférer de cette jurisprudence que l'omission ou la violation d'une forme de la procédure qui tient essentiellement soit au droit de l'accusation soit au droit de la défense, peut fonder un moyen de nullité, et que ce moyen de nullité peut être proposé contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Les formes de l'instruction écrite ne sont donc pas dénuées de toute sanction ; elles trouvent un appui, sinon dans les nullités établies par la loi, du moins dans l'attribution que cette loi a réservée à la Cour de cassation, d'annuler les arrêts des chambres d'accusation qui n'ont pas su maintenir ces formes.

V. Nous arrivons maintenant aux moyens de nullité, qui se fondent, non plus sur la violation des formes de la procédure, mais sur les vices qui s'attachent à l'arrêt lui-même.

Ces moyens peuvent se rapporter, 1° à la composition illégale de la chambre d'accusation ; 2° à la fausse interprétation des lois faite par l'arrêt ; 3° au rejet ou à l'admission des exceptions proposées par la Cour ; 4° au refus ou à l'omission de statuer sur les réquisitions du ministère public ou sur les demandes du prévenu ; 5° enfin à l'inobservation des formes prescrites par la loi.

VI. L'art. 299 a déclaré qu'il y avait nullité lorsque l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi<sup>2</sup>.

Il y aurait encore nullité si l'arrêt, quoique rendu par le nombre de juges fixé par la loi, n'était pas émané des juges qui ont qualité pour siéger à la chambre d'accusation.

Les membres de cette chambre ne peuvent être appelés

<sup>1</sup> Cass. 12 fév. 1835, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 54.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 487.

que par l'effet du roulement <sup>1</sup>, ou lorsque, en cas d'absence ou d'empiétement des magistrats qui la composent, ils y viennent en remplacement <sup>2</sup>. Nous avons vu qu'il y a nullité de l'arrêt 1° lorsqu'un membre, étranger à la chambre, prend part à sa délibération, quoique son concours ne soit pas indispensable, c'est-à-dire, quand la chambre est déjà composée de cinq membres <sup>3</sup>; 2° lorsqu'un membre du barreau a été appelé à en faire partie sans qu'il soit formellement constaté qu'il n'a été appelé qu'à raison de l'empêchement des magistrats qui font partie des autres chambres <sup>4</sup>. Nous n'ajouterons rien à nos premières observations à cet égard.

VII. Les moyens de nullité pris de la fausse interprétation de la loi sont relatifs, en général, à la qualification des faits. Nous avons expliqué dans quels cas cette qualification peut donner ouverture à la cassation <sup>5</sup>.

Mais, en dehors des cas où elle interprète la loi pénale pour qualifier les faits incriminés, la chambre d'accusation peut être incessamment appelée à faire l'application des lois pour régler les points de procédure qui se présentent à son appréciation. Il est à cet égard de règle générale que toutes les fois que la chambre d'accusation a jugé un point de droit, son arrêt peut être déféré à la Cour de cassation. Il entre, en effet, dans les attributions générales de la Cour de cassation de réformer les arrêts qui renferment une contravention expresse à la loi <sup>6</sup>. Dès que la question jugée par la chambre d'accusation n'est pas une simple appréciation de fait, dès qu'elle consacre une interprétation de la loi, elle appartient à la Cour suprême, à qui l'interprétation souveraine des lois a été déférée. C'est d'après cette règle que l'arrêt du 4 août 1820 a accueilli un pourvoi du ministère public fondé sur la fausse interprétation

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 243.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 244.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Voy. *suprà*, p. 241 et suiv.

<sup>5</sup> Voy. *suprà*, p. 463.

<sup>6</sup> L. 20 avril 1810, art. 7.

de l'art. 94 du C. d'inst. crim. <sup>1</sup>. C'est d'après la même règle qu'un arrêt du 26 juin 1846 a admis un pourvoi fondé sur la fausse interprétation de l'art. 479, n° 1 du C. pén. <sup>2</sup>, et qu'un autre arrêt du 24 août 1849 a également statué sur un pourvoi fondé sur l'application du principe de la non-rétroactivité des lois <sup>3</sup>.

VII. Les moyens de nullité proposés contre l'arrêt de la chambre d'accusation peuvent être pris, en 3<sup>e</sup> lieu, de l'admission ou du rejet des exceptions proposées devant cette chambre.

Ces exceptions peuvent résulter 1<sup>o</sup> de ce que l'action n'est pas encore ouverte, par exemple, par le défaut de plainte, lorsque le délit ne peut être poursuivi que sur la plainte des parties lésées ; 2<sup>o</sup> de ce qu'elle est suspendue, dans le cas où l'autorisation pour la mise en jugement du prévenu est nécessaire, ou dans le cas où une exception préjudicielle s'oppose à la poursuite ; 3<sup>o</sup> de ce qu'elle est éteinte par la prescription, la chose jugée, l'amnistie.

Les arrêts qui prononcent sur ces exceptions, soit qu'ils les accueillent ou les écartent peuvent être attaqués par la voie de la cassation. En effet, ces arrêts sont définitifs, sauf le cas où les faits qui auraient servi de base à l'exception se modifieraient ultérieurement <sup>4</sup>. Il est donc nécessaire qu'une voie soit ouverte contre eux, et la base de ce recours se trouve dans l'art. 408. Telle est l'interprétation que de nombreux arrêts de la Cour de cassation ont consacrée. Nous n'en citerons que quelques-uns.

Une chambre d'accusation avait déclaré un prévenu à l'abri de toute poursuite, à raison d'un arrêt qui constituait en sa faveur l'exception de la chose jugée. Le prévenu soutint que le pourvoi formé par le ministère public contre cet arrêt éta

<sup>1</sup> Voy. cet arrêt cité *supra*, p. 504.

<sup>2</sup> Rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 163.

<sup>3</sup> Rapp. M. Rocher. Bull. n. 224.

<sup>4</sup> Voy. notre t. III, p. 629.

non recevable parce qu'aucun article du Code ne l'autorisait; mais la Cour de cassation : « Attendu que le pourvoi du procureur général ne porte pas sur une mise en liberté ordonnée d'après une appréciation plus ou moins exacte des preuves ; conséquemment qu'il n'y a pas lieu à l'application des art. 360 et 409, ni d'aucun autre article du Code ; qu'il est fondé sur une prétendue violation des règles de compétence établies par la loi, et d'après les art. 407 et 408 : rejette la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi <sup>1</sup>. »

Dans une poursuite pour crime de bigamie, le prévenu avait proposé devant la chambre d'accusation plusieurs exceptions que cette chambre avait écartées. Il ne se pourvut point contre cet arrêt et prétendit relever ses exceptions contre l'arrêt de condamnation. Son pourvoi a été rejeté : « Attendu que les fins de non-recevoir invoquées contre les poursuites dirigées contre lui et qu'il fait résulter soit de l'incompétence des tribunaux français pour juger de la validité de son premier mariage, contracté sous l'empire des lois anglaises, soit de sa qualité d'étranger, qu'il aurait communiquée à sa seconde épouse par le fait même de la célébration du mariage, que ces fins de non-recevoir ont été présentées par lui à la chambre des mises en accusation qui les a justement écartées ; qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui les rejette ; que cet arrêt prononçant sa mise en accusation pour avoir contracté un second mariage avant la dissolution du précédent, il ne reste plus qu'à examiner si ce fait, dont le jury l'a déclaré coupable, est qualifié crime par la loi <sup>2</sup>. »

Dans une 3<sup>e</sup> espèce, un prévenu, qui prétendait que l'ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur avait acquis l'autorité de la chose jugée, s'était pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait écarté sa prétention. Le procureur général soutint que ce pourvoi n'était pas recevable;

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1844, rapp. M. Aumont. J. P., t. IX, p. 650.

<sup>2</sup> Cass. 20 nov. 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 364.

mais la Cour de cassation rejeta cette fin de non-recevoir :  
« Attendu que s'il est de principe que les arrêts des chambres d'accusation, portant renvoi devant le tribunal correctionnel, ne sauraient être considérés, en tant qu'ils statuent sur le fait de la prévention, comme ayant un caractère définitif et comme liant la juridiction par eux saisie, et si, par suite ces arrêts, aussi bien que les ordonnances de mise en prévention, ne sont susceptibles d'aucun recours, ce principe ne s'applique point au cas où le renvoi n'est prononcé qu'après l'examen et la décision du point de savoir si l'opposition déclarée par le ministère public ou par la partie civile, en conformité de l'art. 135, à une ordonnance de non-lieu, est intervenue dans le délai déterminé, à peine de déchéance par cet article ; qu'en ce chef, les arrêts de renvoi à la police correctionnelle, statuant souverainement et d'une manière définitive, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, seul moyen qui reste au prévenu pour faire admettre en sa faveur l'exception péremptoire, résultant de ce que l'ordonnance de non-lieu aurait acquis l'autorité de la chose jugée<sup>1</sup>. »

Dans une 4<sup>e</sup> espèce, le ministère public opposait encore au pourvoi, fondé sur l'exception de la chose jugée, sa non-recevabilité, et cette fin de non-recevoir a de nouveau été rejetée :  
« attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une double question de compétence, à savoir, si l'ordonnance de la chambre du conseil était passée en force de chose jugée et si le fait articulé dans la plainte de la partie civile et dans l'arrêt attaqué constituait un délit ou une contravention ; que c'est par la voie du recours en cassation que le prévenu a dû attaquer l'arrêt de la chambre d'accusation, puisque sans ce recours, l'arrêt attaqué aurait créé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre le moyen tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile ; que la cour, étant valablement saisie du pourvoi sous ce rap-

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1836, rapp. M. Rocher. Bull. n. 415.



port, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi <sup>1</sup>. »

Enfin, dans une dernière espèce, la Cour de cassation, en déclarant non-recevable le moyen fondé sur la violation de la chose jugée, n'a fondé sa décision que sur le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi. L'arrêt de rejet porte, en effet : « qu'il résulte d'une part, de la combinaison des art. 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt; et de l'autre, que si les excès de pouvoir, les violations de l'autorité de la chose jugée et l'omission ou la violation des formalités établies à peine de nullité par la loi, contenues dans l'arrêt de renvoi, peuvent être déférés à la censure de la Cour, en vertu dudit art. 408, aucune disposition de la loi n'a dispensé les prévenus ou les condamnés de l'obligation de faire connaître leur volonté à cet égard par un pourvoi distinct <sup>2</sup>. »

Il résulte de cette jurisprudence que, toutes les fois que l'arrêt de la chambre d'accusation acquiert sur une exception proposée devant elle l'autorité de la chose jugée, sa décision, par cela même qu'elle revêt un caractère définitif, peut être attaquée par la voie de la cassation. Cette doctrine prend, en général, son point d'appui dans l'art. 408, qui, suivant les auteurs <sup>3</sup>, enveloppe, dans le cercle de la compétence, toutes les questions dont la solution a pour effet soit de saisir, soit de dessaisir les tribunaux des faits qui sont l'objet de la poursuite. Elle trouverait peut-être une base plus solide dans l'art. 3 de la loi du 27 nov.—1<sup>er</sup> déc. 1790 qui dispose que la Cour de cassation « annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 267.

<sup>2</sup> Cass. 3 oct. 1844, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 334.

<sup>3</sup> Voy. Legraverend, t. II, p. 435; Bourguignon, t. II, p. XII; Tarbé, p. 450, et Mangin, t. II, p. 173 et 198.

contravention expresse au texte de la loi. » Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

VIII. Un quatrième moyen de nullité attaché à l'arrêt lui-même, et pris en dehors des termes de l'art. 299, résulte du refus ou de l'omission de statuer sur tous les chefs des requisitions du ministère public ou des conclusions des parties.

Nous avons déjà établi l'obligation qui pèse sur la chambre d'accusation de statuer sur chacun des chefs de demande dont elle est saisie <sup>1</sup>. La conséquence nécessaire de cette obligation est la nullité de l'arrêt qui a refusé ou omis de la remplir, puisque ce refus ou cette omission emporte la déchéance de l'action ou la dénégation de l'exception qui est opposée à l'action. La Cour de cassation a consacré cette nullité très explicitement lorsque l'omission de statuer concerne l'un des chefs de la prévention ou des requisitions du ministère public <sup>2</sup>; mais sa jurisprudence a été moins explicite en ce qui concerne les demandes des parties. Nous ne pouvons que nous réserver aux observations que nous avons émises sur ce point <sup>3</sup>.

IX. Enfin les énonciations de l'arrêt peuvent fournir encore plusieurs moyens de nullité, lorsque ces énonciations ne satisfont pas aux prescriptions de la loi, ou lorsqu'elles renferment une violation expresse de ces prescriptions.

Ainsi les arrêts doivent, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, être motivés et nous avons vu précédemment que le défaut de ces motifs entraîne la nullité <sup>4</sup>.

Ainsi les arrêts doivent, aux termes de l'art. 234, contenir à peine de nullité, la double mention des réquisitions du ministère public et du nom des juges qui les ont rendus <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 371.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 372.

<sup>3</sup> Voy. *suprà*, p. 377 et suiv.

<sup>4</sup> Voy. *suprà*, p. 380 et suiv.

<sup>5</sup> Voy. *suprà*, p. 397.

Ainsi, l'arrêt qui, au lieu de décerner une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, conformément à l'art. 231, le renvoie devant la Cour d'assises *en état de mandat d'amener*, commet un excès de pouvoir qui justifie le pourvoi. Ce dernier point a été consacré par un arrêt qui est ainsi conçu : « relativement à la disposition portant renvoi du prévenu en état de mandat d'amener : — attendu que cette disposition n'est que le mode d'exécution de l'arrêt de renvoi, et que le demandeur soutenant que ce mode d'exécution contient une violation des règles de la compétence et un excès de pouvoir, son pourvoi est recevable, aux termes des art. 408 et 416 ; — et attendu que d'après les art. 91, 130 et 239, le mandat d'amener ne peut être décerné que par le magistrat chargé de l'instruction ; que le prévenu d'un délit correctionnel qui peut entraîner la peine d'emprisonnement, doit rester en liberté, s'il n'est pas en état d'arrestation, et que l'obligation de se représenter ne peut être imposée qu'à celui qui a été mis en liberté sous caution ; que, dans l'espèce, il n'avait été décerné dans le cours de l'instruction aucun mandat d'amener, ni de dépôt, ni d'arrêt contre le prévenu ; d'où il suit qu'en ordonnant son renvoi en état de mandat d'amener, l'arrêt attaqué a violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir ». »

### § 446.

I. Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé. — II. Du pourvoi contre les arrêts purement préparatoires. — III. Contre les arrêts définitifs rendus en matière criminelle. — IV. Contre les arrêts définitifs rendus en matière correctionnelle ou de police.

I. Nous venons d'énumérer les moyens de nullité qui peuvent être proposés contre les arrêts de la chambre d'accusa-

<sup>1</sup> Cass. 18 fév. 1834, rapp. M. Ricard. J. P., t. XXIII, p. 1222.

tion. Il faut examiner maintenant dans quels cas ces moyens peuvent être employés par les parties, ou, en d'autres termes, s'ils peuvent être indistinctement opposés à tous les arrêts.

La chambre d'accusation statue tantôt comme chambre des mises en accusation, tantôt comme chambre supérieure des mises en prévention ; elle rend des arrêts préparatoires et des arrêts définitifs, des arrêts de non-lieu et des arrêts de renvoi, elle saisit, par ses arrêts de renvoi, tantôt la Cour d'assises, tantôt le tribunal correctionnel, tantôt le tribunal de police. Il faut entrer dans chacune de ces hypothèses pour rechercher s'il y a lieu ou non d'ouvrir le pourvoi.

II. Il faut distinguer en premier lieu les arrêts qui s'appliquent à des faits qualifiés crimes par la loi, et ceux qui s'appliquent à des faits qualifiés délits ou contraventions ; car les mêmes moyens de nullité ne s'appliquent pas dans tous les cas aux uns et aux autres. Nous nous occuperons d'abord des premiers.

Toutefois une première règle qui s'applique à tous les arrêts quelle que soit la matière dans laquelle ils interviennent, est que, aux termes de l'art. 416, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert, sauf le cas d'incompétence, qu'après l'arrêt définitif. Il suit de là que tous les arrêts qui ne font qu'ordonner un apport de pièces ou un supplément d'instruction, ne sont pas susceptibles d'un pourvoi distinct ; mais cet article ne s'applique pas aux arrêts interlocutoires qui peuvent causer un grief au fond. Ainsi, une chambre d'accusation, saisie par le rapport du procureur général, avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 217, avait déclaré n'y avoir lieu d'entendre ledit rapport quant à présent, et avait renvoyé la continuation de la séance à un autre jour. Le procureur général s'est pourvu, et la Cour de cassation a déclaré ce pourvoi recevable : « attendu que cet arrêt est plus qu'un arrêt préparatoire, qu'un arrêt d'in-

POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. § 446. 313  
struction ; qu'il statue définitivement et sur un point important<sup>1</sup>. »

La voie de la cassation n'est donc ouverte que contre les arrêts qui ont un caractère définitif, en ce sens qu'ils terminent l'instruction dont la chambre d'accusation est saisie, ou qu'ils statuent définitivement sur la question qui a été portée devant elle ; mais à tous les arrêts définitifs de la chambre d'accusation ne sont pas attachés les mêmes effets ; et c'est à raison de ces effets différents, que nous déterminerons plus loin, qu'ils sont ou ne sont pas susceptibles de recours.

Tous les arrêts, d'abord, quels que soient leurs effets, peuvent être attaqués, à raison de la violation des formes qui sont essentielles à leur existence. Ainsi, s'ils n'ont pas été rendus par le nombre de juges prescrit par la loi ou ne contiennent pas la mention du nom de ces juges, s'ils n'ont pas été précédés de l'audition du ministère public ou ne constatent pas ses réquisitions, s'ils n'énoncent ni les motifs de la décision, ni le nom et la désignation personnelle de l'accusé, ni les faits incriminés, il est évident qu'ils peuvent être l'objet d'un recours ; car ce sont là les formes qui constituent l'arrêt et lui donnent l'existence.

Mais, en dehors de ces nullités de forme, il faut examiner, pour s'assurer si le recours est ouvert ou ne l'est pas, quel est le caractère de l'autorité attachée aux dispositions attaquées.

Si les arrêts de la chambre d'accusation, soit qu'ils renvoient l'accusé devant la Cour d'assises, soit qu'ils déclarent n'y avoir lieu à suivre, se fondent uniquement sur l'appréciation des faits et des charges constatés par l'instruction, cette appréciation qui peut d'ailleurs être détruite par les charges ultérieures, ne peut fonder aucun pourvoi.

Si les arrêts ne sont pas exclusivement fondés sur la constatation ou sur l'appréciation des faits, il y a lieu de distinguer s'ils peuvent ou ne peuvent pas acquérir, relativement aux points qu'ils décident, l'autorité de la chose jugée.

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1844, rapp. M. Romiguières, Bull. n. 67.

En thèse générale, les arrêts qui sont susceptibles d'acquiescer l'autorité de la chose jugée peuvent seuls être attaqués par voie de la cassation. En effet, c'est parce qu'il n'existe plus aucun moyen légal de reprendre les points qu'ils ont résolus, c'est parce que les questions qu'ils décident sont définitivement décidées, que le recours est ouvert; car, il en résulte, soit pour l'accusation, soit pour la défense, un droit acquis ou un grief irréparable. Que si, au contraire, les déclarations de ces arrêts sont provisoires ou purement indicatives, si elles ne lient pas les juges de renvoi et que ces juges aient le pouvoir d'apprécier de nouveau les faits qui ont déjà été appréciés et d'asseoir sur ces faits une décision différente, il n'y a point de droit définitivement acquis, point de grief qui ne puisse être réparé. Or la loi, qui a considéré le pourvoi en cassation comme un recours extraordinaire et ne l'a point soumis aux mêmes règles que l'appel, tend sans cesse à le restreindre et ne l'ouvre, par conséquent, que dans les cas où l'intervention de la Cour de cassation est indispensable pour assurer les droits des parties, ou maintenir la saine application de ses textes. Tel est le véritable sens des art. 408, 413 et 416.

C'est d'après cette interprétation qu'il faut décider que tous les arrêts qui prononcent sur des exceptions ou des fins de non-recevoir, peuvent être l'objet d'un pourvoi. Car, nous verrons plus loin que sauf quelques restrictions qui résultent de la qualification ultérieure des faits, quand cette qualification est l'un des éléments de l'exception, la décision de la chambre d'accusation, si elle n'est pas attaquée, devient, dans la procédure, un point acquis: l'exception admise ou rejetée, ne peut plus être ni débattue ni proposée devant les juges du fond; s'il en résulte un grief, il n'existe aucun moyen de le redresser.

C'est par le même motif qu'il faut décider encore que les arrêts qui ont omis ou refusé de statuer sur un chef des réquisitions ou des conclusions, peuvent également être at-

taqués. Car, s'il n'a pas été prononcé sur l'un des chefs de la prévention, l'action publique peut être, quant à ce chef, frappée de déchéance, et s'il n'a pas été statué sur l'un des moyens formellement proposés par la défense, ce moyen pourrait être considéré comme définitivement écarté.

C'est par le même motif qu'il faut décider enfin que le pourvoi est admissible, 1° contre les arrêts qui seraient une fausse application des règles de la procédure ; car cette application peut avoir pour effet de suspendre ou d'annuler l'action publique ou les droits du prévenu<sup>1</sup> ; 2° contre les arrêts rendus en matière de liberté provisoire, car ils statuent définitivement sur le maintien ou le refus de cette liberté<sup>2</sup>.

Mais à ce principe la loi a fait une double exception : la première est relative aux arrêts de compétence. Ces arrêts ne sont que purement indicatifs : ils désignent la juridiction devant laquelle ils renvoient l'affaire ; ils ne lient pas cette juridiction, qui peut, si elle reconnaît son incompetence, se dessaisir. Et, néanmoins, ils peuvent, quoique leur décision n'ait point force de chose jugée, aux termes des art. 408 et 416, être attaqués par la voie de la cassation. La raison de cette exception qui sera justifiée plus loin, est qu'un intérêt public s'attache à l'ordre des juridictions, et qu'il importe qu'un accusé ne puisse être traduit devant un juge qui n'a pas de pouvoirs pour le juger.

La deuxième exception est relative à la qualification des faits. Les arrêts qui prononcent sur cette qualification n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et les juges du renvoi peuvent, d'après le résultat des débats, modifier sur ce point les déclarations de la chambre d'accusation<sup>3</sup> ; mais l'intérêt de l'action publique et l'intérêt de la défense exigent qu'en matière criminelle le ministère public et l'accusé puissent attaquer une qualification qui entraînerait une accusation erronée : il im-

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1841, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 54.

<sup>2</sup> Cass. 26 mai 1838, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 143.

<sup>3</sup> Voy. *suprà*, § 451.

porte à l'action publique d'avoir une base légale et de saisir, avec leur caractère propre, tous les faits que la loi lui permet d'incriminer. Il importe à l'accusé de pouvoir se défendre, non-seulement contre l'accusation, mais contre le titre même d'accusé.

**IV.** Les arrêts de la chambre d'accusation, qui ont pour objets des faits qualifiés délits ou contraventions, peuvent également être attaqués par voie de cassation.

Pour déterminer avec plus de précision dans quels cas le pourvoi est recevable contre ces arrêts, il faut distinguer deux hypothèses :

Ou la chambre d'accusation, statuant comme juge d'appel, prononce sur une opposition formée contre l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil ;

Ou, saisie, soit en vertu de l'art. 135, soit en vertu des art. 133 et 235, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur des faits auxquels elle ne reconnaît que le caractère d'un délit ou d'une contravention, ou renvoie la prévention relative à ces faits devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police.

Les arrêts qui interviennent dans ces deux hypothèses ne sont susceptibles de pourvoi que dans des cas qu'il importe de définir avec soin.

Il est évident, d'abord, qu'ils peuvent tous être attaqués : 1° pour cause d'incompétence, puisque l'art. 413 porte que : « les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention ; au ministère public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort ; » 2° pour violation des formes essentielles à l'existence de l'arrêt et notamment des formes prescrites par l'art. 234 du C. d'inst. cr., et par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cela posé, quels sont les autres cas où le pourvoi est admis ? Lorsque l'arrêt est intervenu sur opposition, il faut distin-



guer si l'opposition est déclarée mal fondée ou si elle est admise.

Si l'opposition formée par le ministère public ou par la partie civile est déclarée mal fondée, ou si la chambre d'accusation, saisie en vertu des art. 133 ou 235, déclare qu'il n'y a lieu à suivre, le pourvoi est recevable, non-seulement à raison d'une violation des règles de la compétence et des règles de la procédure, mais à raison de toutes les violations de la loi que l'arrêt peut sanctionner ou contenir. Il est visible, en effet, que l'arrêt qui, statuant sur une opposition, la rejette, ou qui, saisi d'une prévention, la déclare mal fondée, acquiert, s'il n'est l'objet d'aucun recours, l'autorité de la chose jugée, puisque sa décision devient définitive et règle le sort de la procédure; il y a donc lieu, toutes les fois que cette décision n'est pas uniquement fondée sur l'appréciation des faits et qu'elle emporte la solution d'un point de droit, à l'ouverture du recours.

Ce premier point n'est nullement contesté. Un juge d'instruction ayant déclaré par une ordonnance qu'il n'y avait lieu de décerner mandat d'arrêt contre un prévenu, le ministère public forma contre cette ordonnance une opposition qui fut rejetée par la chambre d'accusation. Le pourvoi formé par le procureur général contre cet arrêt a été déclaré recevable, et la Cour de cassation, statuant sur ce pourvoi, ne l'a rejeté qu'en fixant par son interprétation le sens de l'art. 94 du C. d'inst. cr. <sup>1</sup>. Les arrêts qui, dans les mêmes circonstances, ont admis ce pourvoi, sont nombreux; il serait inutile de les rappeler.

Si l'opposition du ministère public ou de la partie civile est accueillie, la difficulté ne s'élève qu'en ce qui concerne le prévenu: a-t-il le droit de se pourvoir contre l'arrêt? Il faut décider que son pourvoi est recevable toutes les fois que l'arrêt qu'il attaque pourrait acquérir force de chose jugée sur le

<sup>1</sup> Cass. 7 avril 1887, rapp. M. Bresson, Bull. n. 107.

point qui fait l'objet du pourvoi. Supposons, par exemple, qu'il prétende que l'opposition du ministère public ou de la partie civile a été irrégulièrement formée, qu'elle l'a été en dehors du délai, ou par un acte qui n'a aucune force légale : il est évident que sur ce point l'arrêt de la chambre d'accusation peut revêtir force de chose jugée et que c'est là une disposition définitive contre laquelle il n'existe d'autre voie de recours que le recours en cassation.

La jurisprudence a confirmé cette doctrine. Un arrêt a déclaré recevable le pourvoi formé par un prévenu contre un arrêt de la chambre d'accusation, à raison de la nullité de l'opposition qui avait saisi cette chambre : « Attendu que s'il est de principe que les arrêts des chambres des mises en accusation, portant renvoi devant les tribunaux correctionnels, ne sauraient être considérés, en tant qu'ils statuent sur le fait de la prévention, comme ayant un caractère définitif et comme liant la juridiction par eux saisie, et si par suite, ces arrêts, aussi bien que les ordonnances de mise en prévention, ne sont susceptibles d'aucun recours, ce principe ne s'applique point au cas où le renvoi n'est prononcé qu'après l'examen et la décision du point de savoir si l'opposition déclarée par le ministère public ou la partie civile, en conformité de l'art. 135, à une ordonnance de non-lieu, est intervenue dans le délai déterminé, à peine de déchéance par cet article ; qu'en ce chef, les arrêts de renvoi à la police correctionnelle, statuant souverainement et d'une manière définitive, ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, seul moyen qui reste au prévenu pour faire admettre en sa faveur l'exception péremptoire résultant de ce que l'ordonnance de non-lieu aurait acquis l'autorité de la chose jugée <sup>1</sup>. » On lit encore dans un autre arrêt : « Que si l'arrêt de la chambre d'accusation avait validé une opposition irrégulière, il n'eût appartenu qu'à la Cour de cassation, sur un pourvoi spécial, d'en prononcer l'annula-

<sup>1</sup> Cass. 15 avril 1836, rapp. M. Rocher. Bull. n. 145.

tion, et que la juridiction correctionnelle était sans droit et sans pouvoir pour en réformer les dispositions <sup>1</sup>. » Enfin, dans un troisième arrêt, le prévenu a été déclaré recevable à fonder son pourvoi sur l'irrégularité de l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de non-lieu, et ce pourvoi n'a été rejeté que parce que, « dans l'espèce, la partie civile a formé son opposition dans le délai de vingt-quatre heures, à partir de la notification de l'ordonnance de non-lieu ; que cette opposition a été formée par un acte authentique ayant date certaine jusqu'à inscription de faux ; qu'au lieu d'être notifiée au greffe, dépôt naturel des actes judiciaires, elle a pu l'être, sans qu'il en résulte de nullité, au parquet du procureur du roi, que d'ailleurs elle a été notifiée au prévenu et que celui-ci a produit sa défense à la chambre d'accusation <sup>2</sup>. »

Lorsque les arrêts, soit que la chambre d'accusation ait été saisie par voie d'opposition ou en vertu des art. 133 et 235, renvoient les prévenus devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police, il y a lieu de distinguer, quant à la recevabilité du pourvoi, les droits du ministère public et les droits du prévenu.

Ces arrêts de renvoi peuvent être attaqués, comme on l'a vu, pour cause d'incompétence, soit par le procureur général, soit par la partie civile ou par le prévenu <sup>3</sup>.

Ils peuvent encore être attaqués, soit par le ministère public, soit par le prévenu, toutes les fois qu'ils renferment une disposition définitive qui puisse acquérir l'autorité de la chose jugée et de laquelle puisse résulter un grief soit pour l'action publique, soit pour la défense.

Ainsi, le pourvoi est recevable contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, après avoir reconnu au fait incriminé le caractère d'un délit, n'ordonne aucun renvoi. Ce point a été

<sup>1</sup> Cass. 20 août 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 292.

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 267.

<sup>3</sup> Voy. *supra*, p. 516 et Cass. 15 juin 1838, rapp. M. Barennes. Bull. n. 180 ; 4 déc. 1846, rapp. M. Barennes, l. cr., t. XIX, p. 226.

consacré par un arrêt qui prononce l'annulation : « attendu que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit examen, a trouvé dans ce fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité; qu'elle devait donc, aux termes des art. 130 et 230, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle et indiquer le tribunal qui devait en connaître; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice et violé les art. 130 et 230<sup>1</sup>. »

Ainsi, le pourvoi est recevable encore contre un arrêt qui, en annulant une ordonnance du juge d'instruction, renvoie la procédure devant un autre juge : « attendu qu'au lieu de faire reprendre à l'instruction son cours ordinaire, cet arrêt ordonne que la procédure sera continuée par un autre juge d'instruction que le juge d'instruction en titre, qui a rendu l'ordonnance dont il prononce l'annulation, et exclut de la chambre du conseil les juges qui ont statué sur cette ordonnance; qu'en cela, la Cour a fait une fausse application des art. 472 et 473 C. pr. civ. et 214, 429 et 431 C. inst. cr. et excédé ses pouvoirs; qu'en effet, les juges d'instruction forment de véritables juridictions et que les juridictions ne peuvent être saisies ou dépouillées qu'en vertu des dispositions de la loi, qu'aucune loi n'autorisait le renvoi et les exclusions prononcées par l'arrêt attaqué<sup>2</sup>. »

Ainsi, le pourvoi est recevable contre l'arrêt qui décide que l'ordonnance de la chambre du conseil n'avait pas acquis force de chose jugée au moment de l'opposition. La Cour de cassation a reconnu ce point en déclarant : « qu'il s'agit dans l'espèce d'une double question de compétence : de savoir si l'ordonnance de la chambre du conseil, qui déclarait n'y avoir lieu à suivre contre Fraboulet, était passée en force de chose

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1823, rapp. M. Busschop. J. P., 4, 47, p. 1027.

<sup>2</sup> Cass. 10 avril 1829, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 913.

jugée et si le fait articulé dans la plainte de la partie civile et dans l'arrêt attaqué constituait un délit ou une contravention de police; que c'est par la voie de recours en cassation que Fraboulet a dû attaquer l'arrêt de la chambre d'accusation, puisque sans ce recours l'arrêt aurait créé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et de l'incompétence contre les moyens tendant à faire prononcer la nullité de l'opposition de la partie civile; que la Cour, valablement saisie du pourvoi sous ce rapport, l'est nécessairement pour connaître des questions accessoires qui se rattachent au pourvoi <sup>1</sup>. »

Ainsi, enfin, le pourvoi est recevable contre l'arrêt qui, en statuant sur un chef des réquisitions du ministère public tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel, à raison d'un fait qualifié délit, s'est borné à lui réserver son action à cet égard : « attendu que l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence établies par les art. 130, 229, 230 et 231; qu'en effet, il résulte de la combinaison de ces articles que l'examen auquel la chambre d'accusation doit se livrer lorsqu'une affaire est portée devant elle, doit embrasser tous les faits sur lesquels a porté l'instruction; que ces faits doivent être considérés sous toutes leurs faces; que si, devant les premiers juges, ils n'ont pas reçu les qualifications véritables qui leur appartenaient d'après la loi pénale, la chambre d'accusation doit, même d'office, régulariser et compléter les qualifications; qu'elle le doit de même, sur les réquisitions du procureur général, sans pouvoir se borner à prononcer des réserves relativement à un fait sur lequel il a conclu expressément devant elle, puisque ces réserves ne sauraient avoir pour effet de conférer au ministère public un droit qui ne lui serait pas attribué par la loi, ni de le relever d'une déchéance qui aurait éteint l'action publique; que l'ar-

<sup>1</sup> Cass. 17 août 1839, rapp. M. Isambert. Bull. n. 267.

rêt attaqué s'est mis en opposition directe avec les principes ci-dessus posés <sup>1</sup>. »

Mais les arrêts portant renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police peuvent-ils être attaqués pour fausse qualification des faits incriminés ? La question doit être examinée sous un double point de vue ; relativement au droit du ministère public et relativement au droit du prévenu.

En ce qui concerne le prévenu, le point est de savoir s'il doit être admis à se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, quand il fonde son pourvoi sur ce que le fait incriminé ne constituerait ni délit ni contravention. M. le président Barris a énoncé l'affirmative : « l'art. 416, a dit ce magistrat, autorise le recours en cassation contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence, sans limiter l'époque où l'exercice de cette faculté peut s'ouvrir. Les arrêts des chambres d'accusation peuvent donc être attaqués en cassation pour violation des règles de compétence dès l'instant où ils sont rendus et où ils sont connus des parties intéressées ; ces arrêts peuvent violer les règles de compétence, lorsqu'en qualifiant mal les faits de la prévention, ils en saisissent une juridiction à laquelle ces faits ne sont pas attribués par la loi, et lorsque, déclarant mal à propos que ces faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ils affranchissent le prévenu de toute poursuite. Le prévenu pourrait de même, indépendamment du cas de violation des règles de compétence prévus par les art. 296 et 299, attaquer en cassation l'arrêt de la chambre d'accusation, lorsque, renvoyé par cet arrêt à la police correctionnelle ou à la police simple, il soutiendrait que le fait de la prévention n'est qualifié par la loi ni délit ni contravention <sup>2</sup>. » Cette doctrine, que M. Mangin a suivie <sup>3</sup>, est-elle exacte ?

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1845, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 24.

<sup>2</sup> Notes manuscrites, n. 3.

<sup>3</sup> T. II, p. 220 et 224.

Nous verrons plus loin que les arrêts des chambres d'accusation n'ont point l'autorité de la chose jugée relativement aux qualifications qu'ils donnent aux faits incriminés; ces qualifications ne lient point les tribunaux correctionnels ou de police, qui peuvent, d'après leur examen, considérer les mêmes faits sous un autre point de vue. Il suit de là que, d'après la règle que nous avons posée, ces arrêts n'étant point sous ce rapport définitifs ne pourraient être attaqués par la voie de la cassation. A la vérité, l'art. 299 fait une exception relative aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises : ces arrêts peuvent être attaqués, à raison de leurs qualifications, bien qu'elles puissent être modifiées d'après le résultat des débats; mais l'art. 299, qui ne s'applique qu'aux arrêts de renvoi à la Cour d'assises, peut-il être étendu aux arrêts de renvoi à la police correctionnelle et à la simple police? N'est-ce pas là une exception à la règle générale du recours en cassation, exception motivée sur la gravité de l'accusation, sur l'intérêt qu'a le prévenu en matière criminelle de ne pas comparaître devant le jury, et qui ne peut être appliquée à des cas où la prévention n'a pas les mêmes conséquences? Enfin, les termes de cet article ne sont-ils pas restrictifs? Peut-on les séparer des termes de l'art. 296? N'est-il pas évident que la loi n'a eu en vue que l'arrêt de renvoi devant les assises? Une seconde objection, qui fait la base de la note qui vient d'être citée, consiste à considérer comme des arrêts de compétence les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et de police correctionnelle; mais n'est-ce pas confondre les arrêts de compétence et les arrêts de qualification? A ce point de vue, il faudrait soutenir que tous les arrêts des chambres d'accusation sont des arrêts de compétence, car ils indiquent, par le renvoi qu'ils font de l'affaire, la juridiction compétente pour la juger; mais ce serait là une erreur qui est démontrée et par la loi elle-même qui distingue les moyens tirés de la compétence, et par la nature même des choses. Il n'y a d'arrêt de compétence que lorsqu'il y a eu

débat sur la compétence, lorsque la question a été agitée entre deux juridictions, lorsque l'arrêt a eu pour objet de la fixer. On ne trouve donc dans la loi aucun texte qui puisse, dans l'hypothèse que nous examinons, servir de base au pourvoi

On peut opposer toutefois à cette doctrine que si le prévenu a intérêt à ne pas comparaitre comme accusé devant la Cour d'assises, il a le même intérêt en ce qui concerne la police correctionnelle ; que toute prévention, qu'elle soit infamante ou simplement correctionnelle, laisse toujours au front de celui qui la subit une tache plus ou moins flétrissante, et que le droit de la défense doit lui fournir les moyens de l'éviter. C'est d'après ce motif que nous avons précédemment combattu la jurisprudence qui enlève au prévenu le droit d'opposition contre les ordonnances de la chambre du conseil. Mais il y a lieu de distinguer entre la voie de l'opposition et la voie de cassation. L'opposition ou l'appel est une voie commune de recours qui a été établie par la loi contre les jugements des juges de première instance ; il est donc permis de trouver étrange que cette voie de recours, soit, dans le même cas, reconnue à l'une des parties et déniée à l'autre. Mais la voie de la cassation est une voie extraordinaire de recours qui n'est attribuée aux parties que lorsque tout autre moyen de réforme leur est fermé, et dont la loi a voulu par des précautions multiples circonscrire l'application. Il ne faut donc pas s'étonner si la loi n'a pas assuré ce recours aux arrêts de renvoi devant les juges correctionnels et de police, à raison d'une qualification vicieuse : ce vice de l'arrêt ne produit pas un préjudice irréparable ; le prévenu peut le signaler aux juges devant lesquels il est renvoyé <sup>1</sup>.

Ce point a été très fermement établi par la jurisprudence. Un arrêt décide : « qu'aucune disposition du Code n'autorise

<sup>1</sup> Voy. en sens contraire Mangin, t. II, p. 473 ; Legraverend, t. II, p. 436 ; Bourguignon, t. II, p. 12 ; Rauter, t. II, p. 477 ; Tarbé, p. 150.



le recours en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant *renvoi du prévenu devant le tribunal de police correctionnelle*; que ce droit n'existe que dans le cas où cet arrêt a statué sur une exception d'incompétence proposée par le prévenu devant la chambre d'accusation, ou lorsque l'arrêt renferme une *disposition définitive en dernier ressort*, sur laquelle le tribunal devant lequel le prévenu se trouve renvoyé n'aurait pas le droit d'exercer son pouvoir en la modifiant ou la réformant; que, dans l'espèce, l'arrêt de la chambre d'accusation, contre lequel le demandeur s'est pourvu, a statué uniquement sur la prévention du délit prévu par l'art. 597 du C. de com., objet de l'inculpation dirigée contre le prévenu, et l'a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé; qu'aucune exception n'a été proposée par l'inculpé devant la chambre d'accusation contre la compétence de la juridiction correctionnelle, soit à raison du lieu, soit à raison de la matière, soit à raison de la personne; que par conséquent l'arrêt attaqué n'a eu à statuer et n'a statué, en effet, sur aucun moyen d'incompétence; que cet arrêt ne renferme d'ailleurs aucune disposition définitive sur laquelle le tribunal saisi de la connaissance de l'affaire ne puisse statuer dans toute la plénitude des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi; d'où il suit que le pourvoi en cassation formé par le demandeur contre l'arrêt précité ne saurait être reçu<sup>1</sup>. »

En ce qui concerne le ministère public, la question se présente dans des termes parfaitement identiques, lorsque l'arrêt de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel est attaqué parce que le fait serait qualifié crime par la loi. Le pourvoi, dénié au prévenu qui prétend que le fait ne constitue ni délit ni contravention, doit-il être accordé au procureur général qui prétend qu'il constitue, non un délit ou une contravention, mais un crime?

<sup>1</sup> Cass. 44 juin 1851, rapp. M. Delaussy. Bull. n. 223.

La Cour de cassation a décidé ce second point par l'affirmative.

Une chambre d'accusation avait attribué au tribunal correctionnel la connaissance d'un vol commis sur un chemin public, par le motif que ce vol avait été commis par supercherie et non par violence. Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, qui a été cassé : « Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les défendeurs sont suffisamment prévenus d'avoir commis sur un chemin public la soustraction frauduleuse d'une somme d'argent au préjudice d'autrui, et que cet arrêt a attribué la connaissance de ce vol à la juridiction correctionnelle, sous prétexte qu'il avait été commis par adresse, supercherie et filouterie ; qu'il suffisait que le fait constituât réellement une soustraction frauduleuse, pour que la seule circonstance qu'il avait eu lieu sur un chemin public ; le fit rentrer dans la classe des vols prévus par l'art. 383 du C. pén. ». Dans une autre espèce, une chambre d'accusation, statuant sur l'opposition du ministère public, avait confirmé l'ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel pour complicité de vol simple. Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt, à raison de ce que le fait de vol aurait été qualifié crime ; et ce pourvoi a été déclaré recevable en la forme, quoiqu'il ait été rejeté au fond \*. Dans une autre espèce, enfin, la chambre d'accusation avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil et renvoyé les prévenus devant le tribunal de police, en qualifiant de bruits et tapages inférieurs et nocturnes les cris que la chambre du conseil avait considérés comme ayant un caractère séditieux. Sur le pourvoi du procureur général, qui a été déclaré recevable, cet arrêt a été annulé \*. Nous pourrions citer d'autres arrêts dans le même sens :

\* Cass. 20 mars 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 1305.

\* Cass. 23 fév. 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 44.

\* Cass. 8 mars 1851, rapp. M. Rives. Bull. n. 94.

Il serait difficile de trouver à cette jurisprudence une base légale. Si l'arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ne peut être attaqué pour fausse qualification des faits par le prévenu, comment peut-il l'être par le ministère public? Cet arrêt, que la Cour de cassation rejette avec raison dans le premier cas de la classe des arrêts de compétence, doit-il y rentrer par cela seul qu'il est le ministère public qui s'est pourvu? L'application de l'art. 408 dépend-elle, non du caractère de l'arrêt, mais de la qualité de la personne qui a interjeté le pourvoi? D'un autre côté, l'art. 299 qui a restreint les pourvois pour fausse qualification aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises, et que la Cour de cassation a refusé avec raison d'étendre aux autres arrêts de renvoi, lorsque c'est le prévenu qui se pourvoit, ne pourrait, sans une évidente contradiction, servir de fondement au pourvoi du ministère public; car cet article met sur la même ligne les deux pourvois et leur assigne les mêmes droits. Or, si le recours du ministère public ne peut trouver un appui ni dans l'art. 299, ni dans l'art. 408, quelle en sera la base? On ne peut invoquer ici le principe qui admet le pourvoi toutes les fois que l'arrêt renferme quelque disposition définitive contre laquelle il n'existe aucune voie de réforme: si la qualification est inexacte, elle peut être rectifiée par le tribunal saisi; si le fait, inexactement qualifié délit ou contravention, a les caractères d'un crime, ce tribunal se déclare incompetent, et l'affaire revient, par voie de règlement, devant ses juges légaux. Enfin, la position du ministère public qui prétend que le fait constitue un crime, et la position du prévenu qui prétend que le fait ne constitue ni délit ni contravention, est exactement la même: l'arrêt, dans l'un et l'autre, a le même caractère; dans l'un et l'autre cas, le moyen de cassation est pris de la fausse qualification du fait; enfin, dans l'un et l'autre cas, l'erreur de cette qualification peut être réparée par les juges du fond. Ne semble-t-il pas difficile dès lors de déclarer le pourvoi du ministère public re-

recevable et celui du prévenu non recevable ? de considérer l'arrêt là comme un arrêt de compétence ici comme un arrêt de qualification ? de déclarer que l'arrêt de renvoi à la police simple ou correctionnelle fait grief à l'action publique et n'en fait aucun au prévenu ? Il est évident que cette jurisprudence, fondée sur un motif d'utilité pratique et non sur un motif de droit, a eu pour but d'éviter une involution de procédure : le pourvoi du procureur général abrège les délais, puisqu'il rend inutiles le renvoi des pièces devant le tribunal saisi, la déclaration d'incompétence de ce tribunal et le règlement de juges qui en serait la conséquence. De là la recevabilité de ce pourvoi, qu'aucun texte n'appuie, mais qui a paru nécessaire à la prompte expédition des affaires. La jurisprudence a créé dans la loi une distinction qui est contraire à ses règles générales, et qu'on chercherait vainement à en déduire comme une conséquence. On ne doit point méconnaître l'utilité du pourvoi ; mais peut-être eût-il été plus conforme à l'esprit même de cette loi, qui a voulu, dans ses art. 299 et 408, assurer les mêmes voies de recours au ministère public et au prévenu, de ne pas les séparer ici et de reconnaître à la défense le droit qui est conféré à l'accusation.

### § 447.

I. Quelles parties sont recevables à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation. — II. Droit du ministère public. — III. Droit du prévenu. — IV. Droit de la partie civile.

I. Nous avons indiqué les moyens de nullité qui peuvent être invoqués contre les arrêts de la chambre d'accusation et les cas dans lesquels la voie de la cassation est ouverte pour les faire valoir. Il faut examiner maintenant quelles sont les personnes auxquelles le pourvoi est permis.

Ces personnes ne peuvent être que celles qui ont été parties

dans la cause : le ministère public, l'accusé et la partie civile. Mais les droits dont ces parties sont investies à cet égard, ne sont pas les mêmes, et il importe dès lors de les discerner avec soin.

II. Aux termes de l'art. 296 du C. d'inst. cr., la faculté de se pourvoir appartient au procureur général : il peut l'exercer contre tous les arrêts qui sont susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation ; il peut faire valoir contre ces arrêts tous les genres de nullité que la loi permet de leur opposer.

La seule question qui s'élève ici est de savoir si, lorsque le chef-lieu de la Cour d'assises n'est pas celui de la Cour impériale, le procureur impérial près cette Cour d'assises peut, comme le procureur général, se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation. Cette question ne peut concerner que les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises et l'application des moyens de nullité qui doivent être formulés dans le délai prescrit par l'art. 296 ; car à l'égard de tous les autres arrêts, contre lesquels le recours doit être formé dans les trois jours de leur date, aux termes de l'art. 373, le procureur impérial ne peut prétendre à user d'un droit qu'il serait d'ailleurs dans l'impossibilité d'exercer.

La jurisprudence a varié sur ce point. Un arrêt du 10 juillet 1812 décide : « que le défaut de pourvoi du procureur général contre l'arrêt de renvoi ne fait pas obstacle au pourvoi du procureur impérial près la Cour d'assises, fondé sur ce que le titre de l'accusation n'est pas un fait qualifié crime par la loi ». Un second arrêt du 25 août 1831, confirmant cette première jurisprudence sans énoncer aucun motif, casse, sur le pourvoi du procureur du roi de Versailles, chef-lieu de la Cour d'assises de la Seine-et-Oise, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, portant renvoi d'un accusé devant cette Cour d'assises ». Mais, un troisième arrêt du 25 mai 1832, renversant cette règle, déclare : « que

<sup>1</sup> M. Bailly, rapp. J. P., t. X, p. 562.

<sup>2</sup> M. Chantereyne, rapp. J. P., t. XXIV, p. 164.

les dispositions des art. 296 et 298 ne confèrent qu'à l'accusé et au procureur général le droit d'attaquer par la voie de cassation les arrêts des chambres de mise en accusation; que si, aux termes de l'art. 284, le procureur du roi près la Cour d'assises remplace au près de cette Cour le procureur général, cette délégation est limitée à la poursuite résultant des arrêts intervenus sur les conclusions de ce magistrat supérieur et des actes d'accusation que la loi le charge de rédiger; qu'une interprétation contraire serait en opposition avec l'ordre hiérarchique des fonctions, le principe d'unité qui a présidé à l'institution du ministère public, et le caractère essentiellement exceptionnel de la faculté établie par les articles précités; que l'intérêt public ne peut avoir à souffrir de cette limitation de pouvoir, puisqu'en cas d'erreur découverte par le procureur du roi, l'extension donnée par l'art. 299 au délai du pourvoi permet à ce magistrat d'en provoquer le redressement<sup>1</sup>. »

La question n'est pas exempte de difficulté. Il faut écarter, d'abord, l'argument de texte qui fait le premier motif de l'arrêt : l'expression de *procureur général* qu'emploie l'art. 298 n'est pas limitative; car elle est employée dans la plupart des articles de la procédure préliminaire, et cependant il n'est pas douteux que les actes que les art. 261, 305, 306, 307 et 308 chargent le procureur général d'exécuter peuvent l'être par le procureur impérial près la Cour d'assises. Et puis l'art. 373, qui détermine le droit et les délais du pourvoi contre les arrêts des Cours d'assises, dispose, en se servant des mêmes termes que l'art. 298, que « le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. » Or le droit du procureur impérial de se pourvoir contre les arrêts des Cours d'assises n'a jamais été contesté.

La difficulté est tout entière dans le deuxième motif de l'arrêt. Ne semble-t-il pas étrange, lorsque la Cour d'assises ne siège

<sup>1</sup> Rapp. M. Rives. J. P., t. XXIV, p. 1098.

pas au chef-lieu de la Cour impériale, qu'il ne puisse appartenir qu'au procureur général de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi? L'accusé, aussitôt que cet arrêt lui a été signifié, est transféré dans la maison de justice établie près la Cour d'assises; c'est là qu'il est procédé à son interrogatoire, et c'est à partir de cet interrogatoire, que s'ouvre, pour le procureur général comme pour l'accusé, le délai de cinq jours dans lequel l'un et l'autre peuvent se pourvoir. Faut-il admettre que la loi ait voulu faire courir ce délai contre le procureur général qui ne se trouve point au siège de la Cour d'assises et qui ne connaît pas même le jour de l'interrogatoire? Ne serait-ce pas annuler son droit de recours quand la Cour d'assises est éloignée du lieu de sa résidence? Il résulte de l'art. 284 du C. d'inst. cr., modifié par l'art. 2 de la loi du 25 décembre 1815, que le procureur impérial du lieu où siège la Cour d'assises « remplacera près la Cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siège la Cour impériale. » Ne peut-on pas induire de ce texte que le procureur impérial est délégué à l'effet de remplir tous les actes du procureur général qui doivent se formaliser au lieu où siège la Cour d'assises? Et de même que ce magistrat est chargé, à la place du procureur général, de faire exécuter toutes les significations antérieures au débat, et de prendre toutes les réquisitions que l'état de la procédure peut exiger, ne peut-il pas le remplacer en formulant, s'il y a lieu, le pourvoi que l'art. 299 a ouvert contre l'arrêt de renvoi?

La première réponse à ces objections, qui sont très-spécieuses, est dans le motif de l'arrêt : il est vrai que le procureur impérial est délégué *pour remplacer près la Cour d'assises* le procureur général; mais dans quels actes est-il appelé à le remplacer? Dans les actes de la poursuite du crime dont la Cour d'assises est saisie, dans les actes qui ont pour objet l'exécution de l'arrêt de renvoi, la poursuite de la mise en accusation. Tous les textes dans lesquels la désignation du procureur général enveloppe, en vertu de l'art. 284, le procureur impérial, n'ont et ne peuvent avoir trait qu'aux actes

de cette poursuite, car c'est là l'objet spécial de la délégation : elle est expressément limitée aux actes de la procédure devant la Cour d'assises. Or, faut-il comprendre parmi ces actes le pourvoi contre l'arrêt de renvoi? N'est-ce pas là un acte qui se rattache à une autre procédure, à l'instruction écrite? Et quel est son objet, si ce n'est d'attaquer cette instruction ou l'arrêt qui l'a terminée? Ne serait-il pas même contradictoire que la mission de soutenir une accusation devant la Cour d'assises pût conférer le droit d'attaquer l'arrêt qui a formulé cette accusation? Ne serait-ce pas prétendre que celui qui est chargé de l'exécution d'un acte a par cela même le droit d'attaquer cet acte?

Ensuite, à quel titre le procureur impérial pourrait-il se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation? N'est-il pas étranger à cette Cour et peut-on admettre que les arrêts d'une Cour d'appel puissent être attaqués par un membre d'un tribunal de première instance? N'est-il pas étranger à l'arrêt lui-même, puisqu'il n'était pas partie dans la procédure et que ce n'est pas sur ses conclusions qu'il a été rendu? Ce n'est donc pas comme remplaçant le procureur général qu'il pourrait intervenir; et comment concevoir d'ailleurs qu'il puisse remplacer le procureur général quand il s'agit d'attaquer un arrêt rendu sur le rapport et d'après les réquisitions de ce magistrat, quand il s'agit d'attaquer un arrêt que le procureur général, partie dans l'affaire, n'a pas attaqué? Faut-il donc admettre que la loi ait délégué le procureur impérial pour contrôler les actes du procureur général, pour suppléer à sa négligence et pour le remplacer dans les fonctions qu'il exerce personnellement ou par les substituts de son parquet?

Et ceci nous conduit à un autre argument : l'ordre hiérarchique des fonctions et l'unité du ministère public permettraient-ils que le procureur impérial pût attaquer un arrêt qui a été rendu conformément aux conclusions du procureur général, et que celui-ci a voulu maintenir? On a dit qu'en



matière d'appel, le procureur impérial du tribunal supérieur et le procureur général peuvent appeler ; mais la loi a voulu précisément attribuer à ces deux magistrats un droit de surveillance sur les jugements du tribunal inférieur ; or pourrait-on soutenir qu'un pareil droit pût être conféré au procureur impérial de la Cour d'assises sur les arrêts de la Cour impériale ? Et puis, est-il possible d'assimiler l'appel, qui est un recours commun, à la voie de cassation, qui est un recours extraordinaire ? N'est-il pas dans l'esprit de la loi d'étendre les voies et les délais de l'appel, et de restreindre au contraire les pourvois ? Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le pourvoi prévu par l'art. 298, est purement exceptionnel, puisqu'il ne s'ouvre contre l'arrêt de renvoi qu'en dehors d'un premier droit de pourvoi qui a pu déjà s'exercer contre le même arrêt ; or, faut-il admettre que ce droit exceptionnel puisse être appliqué par un magistrat qui n'a reçu à cet effet aucune mission expresse de la loi ? Faut-il admettre ensuite que le même recours, par cela seul qu'il peut être exercé à deux époques successives, puisse appartenir à deux magistrats différents ?

Et, néanmoins, il faut le dire, il reste quelque chose d'insolite dans cette faculté de pourvoi qui ne s'ouvre qu'à distance de celui qui l'exerce et à la suite d'une formalité dont il ne peut connaître la date. On ne comprend pas comment la loi n'a pas pris des précautions pour assurer l'accomplissement d'une voie de recours qui avait à ses yeux quelque importance, puisqu'elle l'établissait. Peut-être faut-il expliquer le droit de pourvoi que l'art. 298 confère au procureur général, par cela que la loi ne l'a considéré que comme un corollaire du droit de l'accusé : c'est en faveur de ce dernier que l'art. 299 a principalement édifié ce droit exceptionnel, puisqu'il a seul, en général, intérêt à faire tomber l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises ; et ce n'est que pour assurer aux deux parties une même garantie, que ce recours a été ensuite étendu au procureur général. De là les précautions

incomplètes prises pour sauvegarder le pourvoi de ce magistrat. Il a paru sans doute suffisant qu'il pût, au cas d'une erreur ou d'une lacune dans les énonciations de l'arrêt, prendre à l'avance les mesures nécessaires pour formuler son pourvoi, et si cette erreur ne se révèle qu'à l'examen que le procureur impérial fait de la procédure, les délais sont tels que ce dernier magistrat peut, avant qu'ils ne commencent à courir ou pendant leur cours, la signaler à son supérieur, qui doit seul apprécier s'il y a lieu de faire le pourvoi. Il est rare, en effet, qu'un tel pourvoi soit nécessaire, puisque la qualification des faits ne lie pas la Cour d'assises; et comme il a pour effet de suspendre la mise en accusation, ce n'est pas trop de toute l'autorité du chef du parquet pour ordonner une telle mesure.

Tels sont les motifs qui nous font penser, conformément au dernier arrêt de la Cour de cassation, que le procureur impérial près la Cour d'assises n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi <sup>1</sup>.

III. Les prévenus ont les mêmes droits que le procureur général : les art. 299, 408 et 413 leur permettent d'invoquer contre les arrêts de la chambre d'accusation les mêmes moyens de nullité. C'est à raison de cette assimilation des deux parties que nous avons combattu la distinction établie par la jurisprudence entre le droit du ministère public et le droit du prévenu, relativement aux arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police <sup>2</sup>.

Il faut, toutefois, que l'arrêt porte préjudice au prévenu; car, d'après la règle que nul ne peut se pourvoir contre son propre intérêt, il est évident que s'il ne peut en résulter aucune lésion, le pourvoi ne serait pas recevable. Ainsi, par

<sup>1</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 218; et Contr. Carnot, t. II, p. 423; Legrave-  
rend, t. II, p. 450; Bourguignon, t. II, p. 40; Berryat-St-Prix, Journ. de  
dr. cr., t. XVI, p. 49.

<sup>2</sup> Voy. *suprà*, p. 527.

exemple, le prévenu ne serait pas admis à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu à suivre, quels que fussent les motifs du renvoi.

Il y a lieu de remarquer ici que, d'après une jurisprudence qui sera examinée dans le § 449 <sup>1</sup>, le prévenu, s'il n'est pas sous la main de la justice, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises, soit parce que, suivant les termes de l'art. 421, il ne serait pas en état, soit parce que, s'il est fugitif, les art. 465 et suiv., qui règlent la procédure contumaciale, excluent implicitement ce pourvoi. C'est par ce double motif que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des accusés contumax contre les arrêts de renvoi. On lit en effet dans ces arrêts « qu'aux termes des art. 296, 297 et 299, un accusé ne peut former de pourvoi que dans les cas prévus et limités par l'art. 299; que si l'extinction de l'action publique par la prescription ou par l'autorité de la chose jugée en faveur de l'accusé peut donner lieu à l'annulation d'un arrêt qui l'aurait renvoyé devant la Cour d'assises pour des faits non susceptibles d'être poursuivis contre lui comme crime, les dispositions de ces articles supposent qu'il s'agit d'un accusé détenu et n'accordent explicitement la faculté du pourvoi qu'aux accusés détenus; qu'il résulte des articles 465 et suiv. sur les contumax, que lorsqu'un individu contre lequel est intervenu un arrêt de mise en accusation n'a pu être saisi ou ne se présente pas, il doit être rendu contre lui une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un délai de dix jours; qu'il est ensuite procédé contre lui au jugement par contumace; qu'il résulte desdits articles qu'aucune défense ne peut être présentée sur le fond de l'accusation en faveur du contumax, et que l'ensemble de ces dispositions exclut toute faculté de pourvoi en cassation de la part de l'accusé placé dans les termes de l'art. 465 <sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Voy. *infra*, p. 571.

<sup>2</sup> Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 400; 23 mai 1846, rapp. M. Bresson. Bull. n. 129.

#### IV. Le droit des parties civiles a donné lieu à plusieurs difficultés.

Il faut distinguer si ce droit est exercé en matière criminelle ou en matière correctionnelle ou de simple police.

En matière criminelle, la question s'élève relativement : 1° aux arrêts de non-lieu ; 2° aux arrêts qui admettent une exception sans déclarer qu'il n'y a lieu à suivre au fond ; 3° aux arrêts d'incompétence.

La partie civile est-elle recevable à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu ?

La chambre d'accusation ne peut être saisie que de l'action publique ; elle est incompétente pour statuer sur l'action civile des parties, et dès lors, cette action n'est portée dans aucun cas devant elle ; elle ne prononce de dommages-intérêts que lorsqu'elle rejète, suivant les termes de l'art. 136, l'opposition de la partie civile à l'ordonnance de la chambre du conseil. Quel peut donc être le but du pourvoi de cette partie contre l'arrêt de non-lieu ? C'est de demander que l'action publique soit renvoyée devant des juges qu'elle puisse saisir en même temps de son action civile. De là la conséquence que la condition de cette intervention est l'existence même de l'action publique ; car il est clair que si cette action a cessé d'exister, la chambre d'accusation ne peut plus la renvoyer devant aucune juridiction. Or, l'action publique existe-t-elle encore quand la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y a lieu à suivre et que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt ? Il est évident qu'elle est complètement éteinte, à moins que le pourvoi de la partie civile n'ait pour effet de la conserver.

La partie civile a le droit de mettre en mouvement l'action publique, mais elle ne l'exerce pas ; elle peut en saisir la justice répressive, mais elle ne fait elle-même aucun acte de poursuite. Nous avons essayé précédemment de mettre en lumière cette distinction qui constitue la base même de notre

**procédure criminelle** <sup>1</sup>. Or, le pourvoi, lorsqu'il s'applique à l'action publique, est un acte de poursuite de cette action; car il ne s'agit plus de la mettre en mouvement; les tribunaux en ont été saisis; elle a suivi son cours; il s'agit de continuer les actes sur lesquels elle s'appuie, c'est-à-dire de l'exercer; or, l'exercice de l'action publique est une fonction que la loi a réservée aux membres du ministère public. On trouve, à la vérité, une exception à cette règle dans l'art. 135, qui confère à la partie civile le droit de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu et donne à cette opposition l'effet de soutenir l'action publique défaillante par l'acquiescement du ministère public. Mais cette exception, que nous avons du reste appréciée, ne peut être étendue au delà de ses termes: si l'art. 135 ne l'avait pas écrite dans son texte, nul ne prétendrait, en présence des art. 1 et 3 du Code, que la seule opposition de la partie civile put faire vivre l'action publique après l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil; par conséquent, il suffit que notre Code ne l'ait pas reproduite, lorsqu'il s'est occupé du pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation, pour qu'elle ne puisse être suppléée. Autre chose est le droit de faire opposition aux ordonnances de mise en liberté de la chambre du conseil, autre chose le droit de former un pourvoi contre les arrêts de non-lieu de la chambre d'accusation; la loi, comme nous l'avons vu, redoutant quelque peu la faiblesse ou les entraînements des chambres du conseil, a voulu placer à côté du ministère public une seconde sentinelle, que ses intérêts lésés rendent quelquefois plus vigilante, et qu'elle a chargée de conserver par son opposition une action que l'inertie du procureur impérial aurait laissée s'éteindre. Mais cette précaution aurait-elle pu être continuée vis-à-vis de la chambre d'accusation et relativement au procureur général? La défiance qui l'a motivée pouvait-elle s'é-

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, p. 265 et suiv.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, p. 205.

tendre jusqu'à cette juridiction souveraine et jusqu'au chef du parquet ?

Prenons maintenant les textes : l'art. 299, qui ne s'applique, à la vérité, qu'aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises, n'ouvre qu'au procureur général et à l'accusé le pourvoi contre ces arrêts. L'art. 408, qui applique à tous les arrêts de la chambre d'accusation les moyens de nullité qui peuvent être invoqués contre les arrêts de condamnation, ne mentionne encore que le pourvoi du ministère public et de l'accusé. De là que faut-il conclure ? C'est que la partie civile, en matière criminelle, n'étant point associée à l'exercice de l'action publique, n'est point chargée de veiller à ses intérêts et de la relever quand elle succombe. Quel est donc son rôle ? Il est tracé par l'art. 373 et par l'art. 412. L'art. 373 porte qu'elle ne peut se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils ; l'art. 412 lui interdit de poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution, à moins que l'arrêt n'ait prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute ; cette disposition seulement peut être annulée sur sa demande. Ainsi, la partie civile ne peut saisir la Cour de cassation que de ses intérêts civils. Et, dès lors, quel serait l'effet de son pourvoi contre un arrêt de non-lieu, s'il pouvait être admissible ? Est-ce que son action civile peut être renvoyée devant une juridiction répressive si celle-ci n'est pas saisie à la fois de l'action publique ? Or, cette dernière action éteinte, que peut-elle demander ?

Telle est la doctrine consacrée par la Cour de cassation, et la jurisprudence de cette Cour n'a jamais varié sur ce point. Un arrêt du 28 juin 1822, le premier qui soit motivé, rejette le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu, en déclarant : « qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du C. d'inst. cr., l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi ; que cette action, qui est l'action publique, n'appartient donc pas

aux plaignants parties civiles ; que, d'après l'art. 8, l'action civile peut être poursuivie, soit en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, soit séparément ; mais que, dans ce dernier cas, le jugement de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; que la première de ces actions est donc subordonnée à la seconde ; qu'elle peut y être jointe et en devenir un accessoire ; mais que ces deux actions sont toujours et essentiellement distinctes l'une de l'autre : celle-ci ayant pour objet nécessaire l'intérêt public et l'application aux coupables des peines encourues, celle-là ne pouvant en avoir d'autre que l'intérêt du plaignant et la réparation du dommage causé par le crime ; que si l'art. 135 autorise l'opposition de la partie civile aux ordonnances de mise en liberté rendues par les chambres du conseil, cette disposition, qui est hors des termes du droit commun, doit être restreinte au cas particulier pour lequel elle est faite, et ne saurait donner à la partie civile le droit de se pourvoir contre les arrêts par lesquels les chambres d'accusation déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les prévenus traduits devant elles ; que, quand le ministère public demande l'annulation de ces arrêts, sa demande est la suite d'une action publique à laquelle peut être jointe l'action civile, d'après les principes établis dans l'art. 3 ; mais que, s'il garde le silence, il renonce à l'action que seul il avait le droit de suivre ; que l'action publique, qui n'existe plus, ne peut revivre par le fait de l'action civile ; que l'action de cette partie pour ses dommages et intérêts, ne pouvant être jointe à l'action pour l'application des peines, qui est éteinte, elle ne peut être suivie par la voie criminelle, ni par conséquent autoriser un pourvoi dont l'objet serait nécessairement le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 28 juin 1822, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVII, p. 464 ; et Conf. Cass. 31 janv. 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 446 ; 30 avril 1829, rapp. M. Ricard. J. P., t. XXII, p. 954 ; 22 juillet 1831, rapp. M. Rives, J. P., t. XXIV, p. 65 ; 30 sept. 1841, rapp. M. Meyrounet Saint-Marc. Bull. n. 294 ; Mangin, t. II, p. 221.

La même règle doit être appliquée au cas où le pourvoi aurait été formé contre un arrêt qui aurait rejeté l'opposition faite par la partie civile elle-même; car le droit que l'art. 135 lui a accordé s'arrête à l'opposition contre l'ordonnance de la chambre du conseil, et il n'en peut résulter le droit de se pourvoir même contre l'arrêt qui a rejeté cette opposition. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu en rejetant le pourvoi d'une partie civile : « Attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur, partie civile, non recevable dans son opposition à une ordonnance de la chambre du conseil portant « qu'il n'y a lieu à suivre sur sa plainte, faute par lui d'avoir formé cette opposition dans le délai de vingt-quatre heures; » que le procureur général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt; qu'il a conséquemment renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par le demandeur; que la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'au ministère public; que s'il est loisible à la partie lésée de se joindre à lui pour obtenir la réparation du dommage qu'elle prétend avoir souffert, cette faculté ne l'autorise pas à s'immiscer dans l'exercice de l'action publique, ou bien mieux encore à l'exercer seule quand le ministère public y a renoncé; que si ce principe fondamental de la procédure criminelle reçoit une exception qui résulte de ce que l'art. 135 autorise la partie civile à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil et à déférer ainsi à la Cour royale l'examen des charges, cette exception, qui se trouve hors des termes du droit commun, n'emporte pas, pour la partie civile, lorsque le ministère public croit devoir garder le silence, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale qui intervient sur son opposition; qu'un pareil pourvoi serait, en effet, un véritable acte de poursuite, tandis que la partie civile n'est autorisée qu'à en former un seul, savoir, l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil; qu'il suit de là qu'il importe peu de quelle manière la Cour royale a prononcé sur une opposition de ce genre; qu'elle l'ait rejetée comme n'étant



point recevable en la forme ; il suffit qu'elle ait statué pour que le droit de la partie civile soit entièrement épuisé et conséquemment éteint <sup>1</sup>. »

Enfin, la même règle doit encore être appliquée au condamné qui a porté plainte en faux témoignage contre les témoins qui ont déposé contre lui, a formé opposition, en qualité de partie civile, contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil et s'est pourvu en cassation contre l'arrêt confirmatif de cette ordonnance. On prétendait, en faveur de la recevabilité du pourvoi, que cette partie civile se trouvait dans une position particulière ; que l'art. 445, qui ouvre la voie de la révision si les témoins à charge sont convaincus de faux témoignage, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, s'il est décerné contre ces témoins des mandats d'arrêt ; que, dès lors, la poursuite en faux témoignage est, de la part du condamné, un moyen légitime de défense ; qu'il ne doit donc rencontrer aucune entrave et que c'est là une exception à la règle qui prohibe le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt de non-lieu. Cette théorie, qui pouvait avoir quelque chose de spécieux, a dû nécessairement être rejetée : « attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y a lieu à suivre, sur la plainte en faux témoignage portée par le demandeur contre quatre des témoins à charge entendus contre lui ; que le procureur général ne s'est point pourvu contre cet arrêt ; qu'il a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée ; que, dans le silence du ministère public, le recours formé par le demandeur ne serait recevable qu'autant qu'il aurait pour effet de conserver ou de faire revivre l'action publique ; qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3 et 135, que les parties plaignantes ou civiles n'exercent point l'action publique... ; qu'à la vérité, le demandeur se trouve dans une position spéciale, que l'objet de sa plainte en faux

<sup>1</sup> Cass. 31 janv. 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 4118 ; 11 mars 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 55.

témoignage est de s'ouvrir la voie extraordinaire d'une demande en révision contre l'arrêt qui l'a condamné ; mais que les règles qui viennent d'être rappelées sont de droit général, qu'elles sont la conséquence d'un principe de droit public d'après lequel l'action pour la poursuite des crimes et des délits n'appartient qu'aux fonctionnaires que la loi en a chargés ; qu'ainsi ces règles ne pourraient être modifiées dans l'espèce actuelle qu'autant que cette modification résulterait de la loi ; que l'art. 445 n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui ; que cet article suppose uniquement l'existence d'une poursuite faite par le ministère public et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés ; que s'il serait trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est dans tous les cas fermée au condamné, qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge, il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants ; qu'on ne pourrait s'écarter de ces règles sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que, plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garanties pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé<sup>1</sup>. »

La partie civile est-elle, en second lieu, recevable à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation qui déclarent, non qu'il n'y a pas lieu à suivre, mais qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prononcer à raison d'une exception préjudicielle ?

Lorsqu'il s'agit d'une fin de recevoir telle que la chose jugée ou la prescription, il est clair que l'arrêt qui admet en faveur du prévenu cette exception péremptoire, produit les mêmes effets que celui qui déclare purement et simplement qu'il n'y a lieu à suivre : il importe peu, en ce qui touche la

<sup>1</sup> Cass. 28 mars 1829, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXII, p. 358.

partie civile, que la déclaration de non-lieu soit fondée sur tels ou tels motifs ; elle éteint dans tous les cas l'action publique, si le ministère public ne la relève pas. Le pourvoi de cette partie n'est donc pas recevable, quel que soit le motif qui fonde le non-lieu, puisqu'elle ne peut que demander le renvoi de l'action publique devant une juridiction répressive, et que cette action, si elle se pourvoit seule, n'existe plus.

Mais la question n'est pas la même lorsque la chambre d'accusation, au lieu de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre, s'arrête seulement devant une question préjudicielle, lorsqu'elle décide, par exemple, ou qu'il y a lieu de surseoir à raison de l'autorisation nécessaire pour la mise en jugement de l'inculpé, ou que l'action n'est pas recevable quant à présent, à raison d'une question d'état qui s'opposerait à la poursuite immédiate d'un faux ou du défaut du commencement de preuve par écrit d'un contrat, quand la poursuite a pour objet un faux serment prêté sur l'existence de ce contrat. Dans ces différentes hypothèses, l'action publique n'est pas éteinte, elle n'est que suspendue ou non recevable quant à présent ; car, si l'autorisation est rapportée, la cause disparaît et si la question d'état est vidée ou le contrat produit, elle reprend légalement son cours. De là il suit que si le seul obstacle au pourvoi de la partie civile est l'extinction de l'action publique, ce pourvoi, dans cette nouvelle hypothèse, ne devrait plus être écarté, puisque sa demande est entée sur une action qui vit encore, et qu'elle se borne à attaquer la cause qui la suspend.

Mais elle trouve alors un autre obstacle : le pourvoi qu'elle formerait dans ce cas serait un véritable acte de poursuite, un acte d'exercice de l'action publique. Car, dénoncer l'arrêt qui surseoit, soit parce que l'autorisation n'est pas nécessaire, soit parce que le crime n'est pas lié à la question d'état, soit parce que le commencement de preuve de la convention existe, n'est-ce pas demander que l'action publique soit immédiatement jugée, n'est-ce pas en réalité l'exer-

cer? Or, la partie civile, qui participe à la mise en mouvement de l'action publique, ne prend part à son exercice que dans les cas où la loi, dans un intérêt général, le lui a expressément permis. Aucun texte ne vient ici à l'appui de son pourvoi; il faut donc décider que, dans ce second cas comme dans le premier, il n'est pas recevable.

La partie civile est-elle, en troisième lieu, recevable à se pourvoir contre les arrêts de compétence? Il faut sur cette troisième proposition répondre affirmativement. Cette solution est l'application, non de l'art. 408, qui est muet à cet égard, mais 1° de l'art. 529 qui, dans les cas de conflit, autorise le pourvoi de cette partie; 2° de l'art. 531 qui l'admet à fournir ses moyens de défense sur le règlement de juges; 3° de l'art. 533 qui lui reconnaît le droit d'opposition à l'arrêt de règlement; 4° enfin de l'art. 539 qui déclare qu'au cas où elle aura excipé de l'incompétence, et que son exception aura été rejetée par la chambre d'accusation, elle peut se pourvoir contre l'arrêt de cette chambre.

Dans une espèce où la partie civile s'était pourvue contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui s'était déclarée incompétente, M. Merlin disait : « Lorsqu'un arrêt de chambre d'accusation déclare ou qu'il n'y a pas lieu à suivre sur la plainte d'une partie civile, ou qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu, elle juge que, dans l'état où se trouve l'instruction, l'action publique ne peut pas être exercée ou poursuivie, elle éteint cette action quant à présent, ou du moins elle la paralyse pour tout le temps qu'il ne surviendra pas de nouvelles charges; et la partie civile n'ayant qualité ni pour exercer, ni pour poursuivre cette action, est évidemment non recevable à se plaindre d'un pareil arrêt. Mais, dans l'espèce, la chambre d'accusation n'a pas jugé que le crime de faux ne doit pas être poursuivi par l'action publique; elle a laissé l'action publique entière à l'égard de ce crime; seulement elle s'est déclarée incompétente pour en prendre connaissance. Or l'art. 529 décide nettement que la partie civile

a, ni plus ni moins que le ministère public et l'accusé, le droit de se pourvoir en règlement de juges. La partie civile a donc qualité pour demander que l'action publique résultant du crime, dont elle poursuit la réparation dans son intérêt privé, soit portée devant tels juges criminels plutôt que devant tels autres juges du même caractère. Elle a donc qualité pour intervenir dans la discussion des questions de compétence auxquelles donne lieu l'action publique qui est dérivée du crime qu'elle a dénoncé à la justice. On ne peut donc assimiler une question de cette nature à celle de savoir à qui de la justice civile ou de la justice criminelle appartient la connaissance des faits dénoncés par la plainte <sup>1</sup>. » Cette doctrine a été pleinement consacrée par la Cour de cassation <sup>2</sup>.

En matière correctionnelle et de police, le droit de la partie civile trouve pour appui un texte précis. L'art. 413 porte : « Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public et à la partie civile. » Ne peut-on pas induire des termes généraux de cet article qu'il s'applique, non-seulement aux arrêts et jugements rendus par la juridiction correctionnelle et la juridiction de simple police, mais encore aux arrêts que les chambres d'accusation sont appelées à rendre sur ces matières, soit pour régler la marche de l'instruction, soit pour régler la compétence? Ne peut-on pas en induire également que, si la partie civile a le droit de pourvoi contre les arrêts, elle a, par une conséquence nécessaire, le droit de conserver pour son pourvoi l'action publique, puisque, s'il n'avait pas cet effet, il serait inutile?

La Cour de cassation a quelque temps hésité sur cette question. Elle a admis, par un arrêt du 25 octobre 1811 <sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Rép. v° Faux, Sect. 4, § 2, n. 3.

<sup>2</sup> Cass. 25 oct. 1811, rapp. M. Bauchau. J. P., t. IX, p. 668; 26 nov. 1812, rapp. M. Rateud. J. P., t. X, p. 834.

<sup>3</sup> Cité *supra*.

le pourvoi d'une partie civile contre un arrêt d'une chambre d'accusation rendu en matière d'escroquerie ; et voici en quels termes M. le président Barris expliquait cette admission : « Cet arrêt n'est point en contradiction avec celui du 17 octobre 1811, qui a déclaré non recevable un semblable pourvoi formé par Ranuz, quoique fondé sur la violation des règles de compétence. Dans cet arrêt, la matière appartenait au grand criminel ; mais dans celui de la présente note, elle n'était que correctionnelle. Dans le correctionnel, l'intérêt civil est l'intérêt principal, celui de la vindicte publique n'est qu'accessoire ; la partie civile peut saisir directement, et par simple citation, le tribunal correctionnel ; le droit de se pourvoir en cassation lui est accordé d'une manière générale par l'art. 413 contre tout jugement ou arrêt en dernier ressort. En employant la voie de la citation qui lui est indiquée par l'art. 182, elle aurait suivi plus naturellement peut-être l'ordre hiérarchique des juridictions, celui de l'appel et du pourvoi en cassation ; mais il a pu lui être plus utile d'employer la voie de la plainte pour mettre de suite en action le ministère public et se procurer, par son autorité, au moyen de visites domiciliaires et autres actes de sa puissance, des preuves du fait de sa plainte ; et cette voie qui lui est ouverte par la loi, n'a pas dû l'exclure du bénéfice du recours en cassation qui lui est accordé sans restriction par ledit art. 413 <sup>1</sup>. »

Cette première jurisprudence n'a point été maintenue. Dans une espèce où le procureur général s'était tardivement pourvu, la Cour de cassation a déclaré l'administration des douanes, partie civile, non recevable : « Attendu que le recours tardivement exercé par le procureur général, étant irrecevable, est réputé non avenu, et que l'action publique qu'il avait pour objet de conserver, est par là même éteinte et anéantie ; qu'en cet état le pourvoi de l'administration, dénué du nécessaire appui qu'aurait pu lui prêter un recours exercé

<sup>1</sup> Notes manuscrites, n. 34.

en temps utile par le ministère public, ne peut se soutenir par ses propres forces ; que l'administration des douanes, dans l'affaire actuelle, ne peut agir que comme partie civile, et que la partie civile n'est recevable ni en matière criminelle, ni en matière correctionnelle et de simple police, à se pourvoir en cassation contre un arrêt émané de la chambre d'accusation et portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés, lorsque cet arrêt n'est point attaqué par le ministère public ; qu'en effet, aucun des articles du Code relatifs aux attributions particulières des chambres d'accusation ne donne à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre leurs arrêts, et que, d'après les dispositions générales des art. 408 et 412, elles n'ont le droit d'en demander l'annulation que sous le rapport des condamnations qui auraient été prononcées contre elles<sup>1</sup>. »

La même doctrine est reproduite avec plus de précision encore dans un second arrêt, qui porte : « Que l'arrêt attaqué rejette l'opposition formée par le demandeur à une ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y a lieu à suivre quant à présent sur la plainte en adultère qu'il a formée contre sa femme et son complice ; que le ministère public ne s'est point pourvu contre cet arrêt et qu'il a acquis à son égard l'autorité de la chose jugée ; que l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels la loi l'a confiée ; que la partie civile ne participe point à l'exercice de cette action ; qu'elle ne peut, par ses diligences et les recours qu'elle exerce, relever le ministère public des déchéances qu'il a encourues ;... que si l'action publique est éteinte, le recours en cassation de la partie civile, ainsi borné à ses intérêts privés, n'est point recevable ; qu'en effet, les chambres d'instruction et les chambres d'accusation ne sont compétentes pour statuer sur les plaintes des parties civiles qu'autant qu'elles le sont aussi pour statuer sur l'action publique ; que, quand elles

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1828, rapp. M. Chantereyne. J. P., t. XX, p. 561.

procèdent au règlement de la compétence, elles ne peuvent saisir qu'un tribunal de répression, et qu'un tribunal de répression ne peut être saisi d'une action civile qu'autant qu'il l'est en même temps de l'action publique, sa base indispensable; conséquemment que, quand l'action publique est éteinte, les chambres d'accusation sont sans pouvoir pour s'occuper de l'action civile; qu'il résulte de là que le pourvoi en cassation de la partie civile toute seule serait sans objet, puisqu'il ne pourrait jamais avoir pour résultat de saisir une chambre d'accusation désormais incompétente, ni d'autoriser celle-ci à renvoyer nûment l'action civile devant le tribunal de répression; qu'ainsi la partie lésée par un délit, qui choisit la voie de la plainte, subordonne nécessairement le sort de son action à celui de l'action publique; que l'art. 413, qui ouvre à la partie civile, en matière correctionnelle, la voie de cassation contre tous arrêts et jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation, n'entend parler que des jugements et arrêts qui interviennent après que la juridiction correctionnelle a été saisie, soit par citation directe, soit par suite d'ordonnance ou d'arrêt de renvoi à cette juridiction, et non des arrêts des chambres d'accusation relatifs à l'instruction ou au règlement de la compétence<sup>1</sup>. • Ces motifs sont en partie répétés dans plusieurs arrêts postérieurs qui ont consacré la même décision<sup>2</sup>.

Nous pensons que cette doctrine doit être suivie, mais en en limitant toutefois les termes. Il ne nous paraît pas exact de dire, comme l'arrêt qui vient d'être rapporté, que l'art. 413 ne s'applique qu'au pourvoi contre les arrêts et jugements émanés de la juridiction correctionnelle; car le pourvoi du procureur général et du prévenu contre les arrêts des

<sup>1</sup> Cass. 26 juillet 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 432.

<sup>2</sup> Cass. 7 mars 1844, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 88; 17 août 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 208.



chambres d'accusation, rendus en matière correctionnelle et de police, n'a pas d'autre base. Le droit de pourvoi de la partie civile ne peut être contesté, mais il doit être restreint, suivant les termes des art. 373 et 412, aux intérêts de l'action civile. Elle peut se pourvoir utilement pour cette action, si le ministère public s'est lui-même pourvu; elle peut se pourvoir encore, même sans le concours du ministère public, si des dommages-intérêts ont été, aux termes de l'art. 136, prononcés contre elle. Mais comment son pourvoi isolé pourrait-il avoir pour effet, soit de faire revivre l'action publique éteinte, soit même d'en continuer l'exercice? De ce qu'elle peut, surtout en matière correctionnelle et de police, mettre l'action publique en mouvement et en saisir les tribunaux, s'ensuit-il donc qu'elle ait le droit d'en diriger l'exercice et de procéder elle-même aux actes de poursuite? On a dit « qu'en matière correctionnelle, l'intérêt civil est l'intérêt principal, celui de la vindicte publique l'intérêt accessoire; » mais ces paroles, quoique empruntées au rapporteur de la commission du corps législatif, dans ses explications relatives à l'art. 413, sont complètement inexactes; elles sont une réminiscence de notre ancienne jurisprudence qui avait elle-même pris dans le droit romain la distinction des délits privés et des délits publics. Dans notre législation moderne, tous les faits punissables, qu'ils soient qualifiés crimes ou délits, ne sont incriminés qu'à raison de la lésion qu'ils apportent à l'ordre social; le ministère public est dans tous les cas la partie principale, et la partie civile, lors même qu'elle a mis l'action publique en mouvement par sa plainte ou par sa citation, n'est que partie jointe. Son action est donc toujours accessoire à l'action publique et ne peut dès lors, au moins devant la juridiction répressive, s'exercer qu'en s'appuyant sur celle-ci.

Il y a lieu toutefois de remarquer que la partie civile peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, toutes les fois que cet arrêt a statué, soit légalement, soit même par excès de pouvoir, sur son action civile: par exemple, s'il a

prononcé des dommages intérêts contre cette partie, s'il a déclaré sa plainte calomnieuse, s'il a décidé que son action est non recevable<sup>1</sup>. Elle ne fait qu'exercer dans ce cas le droit que lui reconnaissent les art. 373, 412 et 413. Il suffit qu'elle éprouve un grief dans ses intérêts civils pour qu'elle puisse en demander la réparation. Faut-il considérer comme un grief une simple condamnation aux dépens ? La Cour de cassation a répondu négativement : « attendu que le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu ne pourrait avoir d'efficacité, et par suite, ne serait recevable, qu'autant qu'il s'agirait de faire tomber des condamnations civiles que ces arrêts auraient prononcées contre elle ; mais qu'on ne peut qualifier ainsi une simple condamnation de dépens, qui n'a été que la conséquence forcée de la règle en vertu de laquelle les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe<sup>2</sup>. »

### § 448.

I. Délai dans lequel le pouvoi doit être formé. — II. Cas distincts dans lesquels s'appliquent les délais de trois jours et de cinq jours. — III. Point de départ de l'un et de l'autre délai. — IV. Mode de leur computation.

I. Il résulte des dispositions de la loi que deux délais sont établis pour le pourvoi contre les arrêts de la chambre d'accusation : l'un général et qui s'applique à tous les arrêts définitifs, et par conséquent aux arrêts de cette chambre autres que les arrêts de renvoi à la Cour d'assises ; l'autre spécial et qui n'est relatif qu'aux arrêts de renvoi devant la Cour d'assises.

Le premier de ces délais a été édicté par l'art. 373 qui dispose en général, à l'égard de toutes les parties, qu'elles auront trois jours francs, après celui où l'arrêt leur aura été prononcé, pour déclarer au greffe leur pourvoi en cassation.

<sup>1</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 2537

<sup>2</sup> Cass. 17 août 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 208.

Le second délai est établi par les art. 296 et 298. Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 293, l'accusé, à son arrivée dans la maison de justice, est interrogé par le président des assises ou par le juge qui le supplée. L'art. 296 dispose que : « le juge avertira l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, [il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable. » L'art. 298 ajoute que « le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296. »

L'institution de ce délai est une garantie pour la défense : la loi a voulu que le prévenu, lorsqu'il est renvoyé en état d'accusation devant la Cour d'assises, fut solennellement averti de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir, et put l'exercer à la suite de cet avertissement. C'est à raison de la gravité du fait qui lui est imputé et des conséquences de l'accusation portée contre lui, que cette formalité extraordinaire a été établie.

II. Elle constitue, au surplus, une exception dans la loi. Elle ne s'applique, en effet, qu'aux seuls pourvois formés contre les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises et pour l'un des moyens indiqués par l'art. 299. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 296, 298 et 299. Les art. 296 et 298 établissent le délai de la demande en nullité et l'art. 299 ajoute : « cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et dans les quatre cas suivants... » Il a été jugé en conséquence, « que l'art. 373 établit, pour le délai dans lequel le pourvoi doit être formé, une règle générale; que cette règle s'applique aux pourvois formés non-seulement envers tous les arrêts de condamnation, mais encore envers tous les arrêts susceptibles de pourvoi, d'après les dispositions de l'art. 416; que s'il y est dérogé par l'art. 296, qui accorde à l'accusé un délai de cinq jours, à dater de

l'avertissement qu'il a reçu dans l'interrogatoire qu'il doit subir d'après l'art. 293, cette dérogation doit être restreinte au cas spécial pour lequel on l'a établie; que la disposition de l'art. 296 combinée avec celle de l'art. 299, ne s'applique qu'à des arrêts de mise en accusation, par suite desquels les accusés sont transférés dans la maison de justice près la Cour d'assises à laquelle ils sont renvoyés, pour y être jugés sur des faits que la loi a qualifiés crimes <sup>1</sup>. » Cette doctrine a été en quelque sorte formulée en règle par d'autres arrêts qui déclarent simplement « que l'extension donnée au délai du pourvoi par l'art. 296 et la restriction donnée aux moyens de nullité par l'art. 299, sont exclusivement applicables aux arrêts des chambres d'accusation, qui ont prononcé un renvoi à la Cour d'assises, pour un fait qualifié crime par la loi <sup>2</sup>. »

Il ne faut pas perdre de vue que cette exception s'étend aujourd'hui, non-seulement aux pourvois fondés sur les trois moyens indiqués par l'art. 299, mais encore aux pourvois pour cause d'incompétence. On a vu, en effet, que la loi du 10 juin 1853 avait ajouté le moyen tiré de l'incompétence aux trois causes de nullité prévues par ces articles. Il y a donc lieu d'écarter désormais les arrêts qui décidaient « que le recours pour cause d'incompétence qui est ouvert aux accusés contre les arrêts de mise en accusation, par les dispositions des art. 408 et 416, doit être déclaré par eux dans les trois jours de la notification des arrêts de renvoi, conformément à l'art. 373 <sup>3</sup>. » Il faut distinguer maintenant si l'arrêt de la chambre d'accusation, contre lequel le moyen d'incompétence est dirigé ordonne le renvoi devant la Cour d'assises ou n'ordonne pas ce renvoi. Dans le premier cas, l'art. 296 a été étendu au cas d'incompétence; dans le deuxième, l'art. 373 conserve, au contraire, sa puissance, puisque l'art. 296 est

<sup>1</sup> Cass. 28 juillet 1820, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVI, p. 74.

<sup>2</sup> Cass. 4 août 1820, rapp. M. Aumont. J. P., t. XV, p. 90.

<sup>3</sup> Cass. 23 janv. 1849, rapp. M. Gaillard. J. P., t. XV, p. 27; 4 déc. 1823, rapp. M. Busschop. J. P., t. XVIII, p. 244.

exclusivement limité aux pourvois contre les arrêts de renvoi devant la Cour d'assises.

L'application de l'art. 296, ainsi circonscrite, il faut tenir, en thèse générale, que tous les pourvois contre les arrêts des chambres d'accusation, hors ceux qui sont dirigés contre les arrêts de renvoi à raison des causes de nullité énumérées par l'art. 299, doivent être formés dans le délai prescrit par l'article 373. La règle, en effet, qui a été consacrée à cet égard par la jurisprudence, est que : « Dans tous les cas où il n'existe pas d'exception à la règle générale établie par l'article 373, c'est à cette règle générale qu'il faut se reporter <sup>1</sup> : »

Ainsi, la Cour de cassation a jugé 1° que le pourvoi formé contre l'arrêt qui renvoie le prévenu, même devant la Cour d'assises, mais à raison d'un simple délit, doit être formé dans le délai de l'art. 373 : « Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un fait qualifié crime qui ait servi d'élément à un arrêt de mise en accusation, à la suite duquel l'accusé ait dû être interrogé conformément à l'art. 293, et averti qu'il pouvait se pourvoir dans le délai de cinq jours ; qu'il s'agit, au contraire, d'un fait correctionnel qui a servi d'élément à un simple arrêt de mise en prévention et de renvoi à la Cour d'assises, et à la suite duquel on n'a point eu à procéder, ainsi qu'il est prescrit par les art. 292 et suiv. ; que dès lors, cet arrêt ne rentrant point dans la disposition exceptionnelle des art. 296 et 299, reste dans l'application de la règle générale de l'art. 373, fixant à trois jours le délai du pourvoi <sup>2</sup>. »

2° Que la même règle s'applique au pourvoi formé contre un arrêt qui statue sur une opposition faite à l'ordonnance d'un juge d'instruction : « attendu que l'arrêt qui peut être rendu par la chambre d'accusation sur cet appel, reste dans le droit commun pour la faculté du pourvoi en cassation, et le délai

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1846, rapp. M. Rataud. J. P., t. XIII, p. 306.

<sup>2</sup> Cass. 28 juillet 1820, cité *supra*, p. 552.

dans lequel il doit être déclaré; que l'extension donnée à ce délai par l'art. 296, et la restriction fixée aux moyens du pourvoi par l'art. 299 sont exclusivement applicables aux arrêts qui ont prononcé un renvoi à la Cour d'assises<sup>1</sup>. »

3° Aux pourvois formés contre tous les arrêts de non-lieu : « Attendu que l'art. 373 a établi comme règle absolue et commune, tant à la partie civile qu'au ministère public, pour l'exercice du recours en cassation, un délai de trois jours francs, après celui où l'arrêt a été rendu; qu'il n'a été dérogé à cette règle générale par aucune disposition exceptionnelle, relativement aux arrêts rendus par les chambres d'accusation, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre des individus inculpés dans un procès criminel ou correctionnel; que, dans toutes les circonstances particulières qui ont paru exiger pour les pourvois du ministère public, soit un délai différent, soit un autre point de départ, le législateur s'en est formellement expliqué, et qu'ici il n'a point établi de règle spéciale; que dès lors tout est resté à cet égard dans le droit commun<sup>2</sup>. »

Cette détermination des délais du pourvoi ne reçoit aucune exception, soit à raison de la faveur qui s'attache à certains arrêts, soit à raison de la nature spéciale des matières.

L'art. 374 dispose que, « dans les cas prévus par les articles 409 et 412 (c'est-à-dire, dans le cas d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution), le procureur général ou la partie civile n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir. » Cette abréviation du délai doit-elle s'étendre aux arrêts de non-lieu? La négative ne peut soulever aucun doute : la déclaration de non-lieu, qui n'intervient qu'en vue des charges existantes et qui n'a plus d'autorité s'il apparaît de nouvelles charges, ne peut être assimilée à une ordonnance d'acquiescement ou à un arrêt d'absolution qui ne sont

<sup>1</sup> Cass. 4 août 1820, cité *supra*, p. 552.

<sup>2</sup> Cass. 10 juin 1826, rapp. M. Chantereyne, J. P., XX, p. 561.

rendus que sur la déclaration du jury. Deux arrêts ont décidé en conséquence : « Que l'art. 374 ne s'applique pas au pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu <sup>1</sup>. » Ainsi, sous ce premier rapport, aucune dérogation aux dispositions de l'art. 373 ne peut être admise.

La législation relative à la presse avait prescrit une exception. L'art. 21 de la loi du 27 juillet 1849 avait réduit à vingt-quatre heures le délai du pourvoi contre les arrêts de la Cour d'assises. Mais cette abréviation ne s'appliquait pas aux arrêts de renvoi qui continuaient, en matière de délits de la presse, d'être régis par la disposition générale de l'article 373 <sup>2</sup>. Cette anomalie a disparu. L'art. 27 du décret du 17 février 1852, déclare que « les poursuites (en matière de presse) auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instr. cr. » Et la circulaire du ministre de la justice qui explique les dispositions de ce décret, ajoute : « En ce qui touche la loi du 27 juillet 1849 (chap. 3), ses dispositions sont inapplicables par suite du changement de juridiction, et le rétablissement du Code d'instr. cr. n'a laissé évidemment subsister aucune des dispositions de ce chapitre. »

### III. Quel est le point de départ de l'un et de l'autre délai ?

Cette question doit être examinée distinctement : 1° relativement au délai de cinq jours ; 2° relativement au délai de trois jours, en ce qui concerne le prévenu, le ministère public et la partie civile.

En ce qui concerne le prévenu, le point de départ du délai de cinq jours est fixé par l'art. 296 : ce délai court à compter de l'avertissement donné par le juge à l'accusé, et par conséquent à compter de l'interrogatoire.

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> mars 1846, rapp. M. Rataud. J. P., t. XIII, p. 307 ; 18 mars 1850, à notre rapport. Bull. n. 85.

<sup>2</sup> Cass. 19 juillet 1851, rapp. M. Aug. Moreau, Bull. n. 300.

Néanmoins, si, par une irrégularité qui se présente trop fréquemment, l'interrogatoire avait précédé la notification de l'arrêt de renvoi, il est clair que le délai de cinq jours ne devrait courir qu'à compter du jour de cette notification. En effet, quel est l'objet d'un délai qui accompagne le droit de pourvoi, sinon de délibérer sur l'exercice de ce droit? Or, comment délibérer sur le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, si celui qui doit se pourvoir ne connaît pas cet arrêt, s'il n'a pu en examiner la teneur et en découvrir les vices? C'est par ce motif que l'art. 292 porte que les pièces de la procédure ne doivent être renvoyées au greffe de la Cour d'assises, et l'accusé transféré dans la maison de justice que dans les 24 heures de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi, et que l'art. 293 veut qu'il ne soit procédé à l'interrogatoire qu'après cet envoi et cette translation. Si l'infraction de ces délais ne produit aucune nullité, c'est qu'en général il n'en résulte aucun préjudice. Mais la défense de l'accusé ne serait-elle pas lésée s'il était tenu de former son pourvoi ou d'y renoncer avant que l'arrêt lui eût été notifié? Si, au lieu de se déterminer en connaissance de cause il devait le faire sans avoir sous les yeux les éléments de sa détermination? Et ne serait-il pas trop rigoureux de le déclarer ensuite frappé de déchéance quand la notification viendrait lui révéler les nullités qu'il ne pourrait plus faire valoir? Si la loi n'a point autorisé cette distinction, c'est qu'elle n'a pas dû prévoir que ses dispositions ne seraient pas strictement exécutées; mais, l'infraction admise, c'est se conformer à son esprit que de ne faire courir le délai que du jour de la notification.

Cette doctrine a été sanctionnée par la Cour de cassation, qui a décidé : « qu'en droit, aux termes des art. 242, 243 et 293, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent simultanément être notifiés à l'accusé; que ce n'est qu'après cette double notification que cet accusé peut être légalement transféré de la maison d'arrêt où il est détenu dans la maison de justice près la cour où il doit être jugé; qu'en procédant à



l'interrogatoire de l'accusé en conformité de l'art. 293, le président doit, aux termes des art. 296 et 297, l'avertir du droit qu'il a de former, dans les cinq jours suivants, une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, s'il croit avoir à en former une : ce qui explique nécessairement l'idée que tant cet arrêt que l'acte d'accusation, qui en est le corollaire nécessaire, doivent lui être déjà connus par la notification qui a dû lui en être préalablement faite d'après l'art. 242; que ce délai de cinq jours ne peut valablement courir que du jour de la signification et de l'arrêt et de l'acte d'accusation, lorsque cette signification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président de la Cour d'assises, au lieu de les précéder<sup>1</sup>. » Un autre arrêt a ajouté d'ailleurs : « que si l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation n'ont pas encore été notifiés à l'accusé lorsqu'il est interrogé par le président de la Cour d'assises, cette dérogation à la marche tracée par la loi peut bien autoriser le demandeur à soutenir que le délai pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi doit courir seulement à partir de la notification tardivement faite; mais qu'elle ne peut suffire pour annuler les débats que l'accusé a laissé ouvrir sans attaquer l'arrêt de renvoi, lorsque, au moment de leur ouverture, plus de cinq jours s'étaient écoulés depuis ladite signification<sup>2</sup>. »

En ce qui concerne le procureur général, le point de départ n'éprouve aucune variation : l'art. 298 déclare qu'il est tenu de faire sa déclaration dans le délai de cinq jours à compter de l'interrogatoire. La date de l'interrogatoire de l'accusé est donc le point de départ du délai, et il importe peu que la notification de l'arrêt de renvoi ait été retardée ou même que le juge ait négligé de faire l'avertissement relatif au pourvoi; ces irrégularités, qui ne touchent que l'ac-

<sup>1</sup> Cass. 31 juillet 1845, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 247; Conf. 5 sept. 1845, rapp. M. Fréteau. Bull. n. 277.

<sup>2</sup> Cass. 13 oct. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 265.

cusé, ne peuvent avoir aucun effet relativement au procureur général. Il suffit donc à ce magistrat de prendre les mesures nécessaires pour être exactement informé du jour de l'interrogatoire : les cinq jours qui suivent forment dans tous les cas le délai qui lui a été départi par la loi.

Le point de départ du délai de trois jours est plus difficile à indiquer.

En ce qui concerne, en premier lieu, le prévenu, ce délai ne peut courir que du jour où il a eu connaissance de l'arrêt de la chambre d'accusation. Car, comment le délai pourrait-il courir contre lui quand il ne sait pas qu'il est ouvert, quand il ignore s'il a un droit à exercer, quand il ne connaît pas l'arrêt? La Cour de cassation a donc dû déclarer recevable un pourvoi formé le 7 août contre un arrêt de la chambre d'accusation du 2 du même mois : « attendu que le délai prescrit par l'art. 373 n'est relatif qu'aux jugements et arrêts qui ont été prononcés en audience publique et en présence des parties; qu'il suit de là que ce délai ne peut courir, quant aux arrêts des chambres d'accusation, qui statuent à huis clos, qu'à compter du jour où, soit l'individu renvoyé devant la Cour d'assises, soit la partie civile, en ont eu légalement connaissance; qu'il n'est point établi dans l'espèce que le demandeur ait eu connaissance légalement de l'arrêt attaqué antérieurement au recours par lui déclaré au greffe le 7 août; que ce recours, formé en temps utile, est dès lors recevable <sup>1</sup>. »

La seule voie légale qui puisse donner connaissance de l'arrêt au prévenu est la notification. Il suit de là, que, tant que l'arrêt n'a pas été notifié, le pourvoi est recevable. Ce point a été jugé dans plusieurs espèces. La chambre d'accusation de Bordeaux avait prononcé par arrêt du 14 novembre, le renvoi de la veuve Danger en police correctionnelle. Celle-ci, qui n'avait pas été arrêtée, se présente au greffe le 3 décem-

<sup>1</sup> Cass. 10 déc. 1847, rapp. M. Rives. J. cr., t. XIX, p. 370.

bre et déclare son pourvoi. La partie civile intervient devant la Cour de cassation et soutient la non-recevabilité de ce pourvoi ; mais la Cour a rejeté la fin de non-recevoir : — « Attendu que la partie civile ne justifie pas que l'arrêt ait été notifié à la veuve Danger ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à prétendre que le pourvoi formé par ladite veuve, ne l'a pas été dans le délai de la loi <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, la Cour de cassation a également déclaré recevable le pourvoi formé pour cause d'incompétence, en dehors du délai de trois jours : « attendu qu'il n'appert pas que l'arrêt d'accusation ait été notifié à Chambre depuis qu'il s'est constitué prisonnier, ni conséquemment que le délai de trois jours accordé dans l'espèce pour le délai du pourvoi, fût expiré lorsque ce pourvoi a été formé <sup>2</sup>. Enfin, dans une troisième espèce, dans laquelle le pourvoi était encore fondé sur l'incompétence, la même Cour a jugé : « que les arrêts dénoncés n'ont point été notifiés au demandeur, et qu'ainsi son pourvoi est recevable <sup>3</sup>. » Il faut ajouter, et cela résulte d'ailleurs des trois arrêts qui viennent d'être cités, que le prévenu est recevable à demander la nullité de l'arrêt de la chambre d'accusation aussitôt qu'il en a eu connaissance, et sans qu'il soit tenu d'en attendre la notification : la notification n'ouvre pas le droit, elle n'est destinée qu'à marquer le moment où il ne pourra plus être exercé <sup>4</sup>.

La partie civile est placée dans la même situation que le prévenu : le délai ne peut également courir contre elle du jour qu'elle connaît légalement l'arrêt, c'est-à-dire du jour qu'il lui a été notifié. Les arrêts qui ont été cités plus haut, et notamment l'arrêt du 10 décembre 1847, s'appliquent à la partie civile aussi bien qu'au prévenu.

<sup>1</sup> Cass. 18 mars 1813, rapp. M. Aumont. J. P., t. XI, p. 218.

<sup>2</sup> Cass. 30 juin 1820, rapp. M. Ollivier. Dall. Rép. v<sup>o</sup> Cassation, n. 558.

<sup>3</sup> Cass. 23 déc. 1819, rapp. M. Busschop. J. P., t. XV, p. 648.

<sup>4</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 245.

A l'égard du procureur général, la date à partir de laquelle doit courir son pourvoi, a longtemps paru incertaine.

Par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 1816 <sup>1</sup>, la Cour de cassation avait compté ce délai du jour de la remise au procureur général d'une expédition de l'arrêt par le greffier : « attendu que les arrêts des chambres d'accusation devant être et étant toujours rendus hors la présence du ministère public, le délai de trois jours, fixé par l'art. 373, ne peut courir contre lui que du jour où une expédition de l'arrêt lui a été remise par le greffier.

Par un arrêt du 22 août 1817 <sup>2</sup>, elle parut substituer à la remise de l'expédition la communication de la minute : « attendu que les arrêts des chambres d'accusation sont rendus à huis clos, en l'absence du procureur général, qui d'après l'art. 224, est tenu de se retirer, ainsi que le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, et qu'il ne peut user de la faculté qui lui est accordée par la loi, de se pourvoir contre ces arrêts qu'après qu'il en a eu connaissance, ou par une expédition délivrée par le greffier, ou par la communication de la minute. »

Ces deux points de départ étaient évidemment défectueux. Comment constater la remise de l'expédition ou la communication de la minute? N'était-ce pas prolonger sans utilité l'incertitude de la position de l'accusé? Ce fut sans doute ce motif qui porta la Cour de cassation à modifier cette jurisprudence en déclarant dans un troisième arrêt : « que si un arrêt rendu sur la réquisition du ministère public, est prononcé en son absence, ce n'est pas une raison pour qu'il ne parvienne pas immédiatement après à sa connaissance, et pour que, pouvant être ainsi de suite à portée d'agir, il faille prolonger en sa faveur un délai qui, dans le cas prévu par l'art. 298, court aussi contre le procureur général, à compter de

<sup>1</sup> Rapp. M. Rataud. J. P., t. XIII, p. 306.

<sup>2</sup> Rapp. M. Audier-Mussillon. Dall. v° Cass. n. 560.

l'interrogatoire de l'accusé, quoiqu'il n'y ait pas été présent; que, dans les circonstances actuelles, la négligence d'un greffier ne peut ni ne doit entraîner la prorogation indéfinie d'un délai que la loi a voulu restreindre à un espace de temps limité, et que s'écarter à cet égard des règles tracées dans l'art. 373, ce serait tomber dans un arbitraire effrayant pour les individus exposés aux rigueurs d'une poursuite criminelle<sup>1</sup>. » Cet arrêt posa le premier en règle que les trois jours devaient courir à partir du jour de la prononciation de l'arrêt.

Cette règle parait avoir été remise en question dans une quatrième espèce dans laquelle le procureur général affirmait qu'il n'avait eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi. Il semblait qu'on devait craindre que ce magistrat ne fût privé d'un recours utile, à l'administration de la justice par la négligence d'un greffier. La Cour persista néanmoins dans sa nouvelle jurisprudence, mais elle essaya de faire disparaître l'inconvénient qu'elle avait aperçu, en imposant au président de la chambre l'obligation de communiquer l'arrêt au procureur général. Cet arrêt porte : « qu'à la vérité le procureur général annonce dans son mémoire qu'il n'a eu connaissance de l'arrêt que le jour même de son pourvoi; mais que cette circonstance, à laquelle les accusés sont étrangers, ne peut leur porter préjudice, ni autoriser à prolonger arbitrairement un délai que la loi a voulu circonscrire dans un espace de temps fort court; que si le procureur général doit se retirer pendant la délibération de la Cour, ce n'est point une raison pour qu'on lui laisse ignorer le résultat de cette délibération; qu'il est du devoir du président de la chambre d'accusation, aussitôt que l'arrêt est délibéré, de faire appeler le procureur général ou le magistrat qui a fait en son nom le rapport de l'affaire, et de lui donner connaissance des dispositions de cet arrêt, en sorte que ce magistrat soit instruit immédiatement de la décision et par conséquent de sa date; que si

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1826, rapp. M. Chantereyne, J. P., t. XX, p. 561.

le président négligeait de remplir cette obligation essentielle, le procureur général aurait encore à sa disposition des moyens qui lui permettraient d'avoir connaissance de l'arrêt dans le délai encore utile pour l'attaquer; qu'en effet, il est averti par l'art. 219, que la chambre d'accusation doit statuer dans les trois jours de son réquisitoire; d'où résulte pour lui le droit, après l'expiration de ce délai, de requérir la chambre d'accusation de lui faire connaître l'arrêt qui a dû intervenir; que les droits du ministère public étant ainsi assurés, et leur libre exercice ne dépendant que de son activité et de sa vigilance, il n'y a aucun motif pour modifier, dans son application, l'art. 373 <sup>1</sup>. »

Cette jurisprudence s'est de plus en plus affirmée par les deux derniers arrêts des 15 janvier 1852 <sup>2</sup> et 18 décembre 1854<sup>3</sup>, qui reproduisent à peu près les motifs qu'on vient de lire. Il y a même lieu de remarquer que, dans l'espèce du premier de ces arrêts, le procureur général produisait un certificat du greffier attestant que l'arrêt n'avait été signé et n'avait pu lui être communiqué que plus de trois jours après sa date. Mais la Cour a répondu à ce moyen : « que le ministère public peut veiller à ce qu'il lui soit rendu compte de l'arrêt prononcé en son absence sur ses réquisitions, et qu'il ne peut dépendre de la négligence d'un greffier ou du défaut de vigilance du ministère public à se faire rendre compte, d'aggraver la position d'un prévenu; si ce délai pouvait, par des considérations particulières, être prolongé d'un jour, il pourrait l'être arbitrairement et d'une manière presque indéfinie, suivant la variété des circonstances. »

La règle que consacrent ces arrêts n'est que la stricte application de l'art. 373 : toute déviation des termes de cet article n'aurait donné au point de départ du pourvoi qu'une

<sup>1</sup> Cass. 30 juin 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 563.

<sup>2</sup> Rapp. M. Brière. Dall. v° Cass. n. 551.

<sup>3</sup> Rapp. M. Rocher. Dall. v° Cass. 554.

date incertaine et aurait dès lors soumis le sort de l'accusé à des retards qui lui auraient apporté un grave préjudice. La loi n'a point dû compter le délai du pourvoi d'un autre jour que du jour même de l'arrêt, parce qu'elle savait le procureur général muni de tous les moyens de connaître ce jour, et il n'était pas permis à la jurisprudence, en présence d'une disposition générale et absolue, de créer une distinction qui eût constitué une règle spéciale et dérogoire au droit commun.

IV. Le délai de cinq jours déterminé par l'art. 296 et le délai de trois jours fixé par l'art. 373, ne se calculent pas de la même manière.

Le délai de l'art. 373 est, suivant les termes de cet article, de *trois jours francs* après celui où l'arrêt a été prononcé; or, cette expression de la loi a eu pour objet d'établir qu'elle n'a voulu y comprendre ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation<sup>1</sup>. L'accusé n'est donc en demeure de déclarer son pourvoi qu'autant que les quatre jours, qui ont suivi le jour où l'arrêt a été prononcé, se sont écoulés. Par conséquent, une déclaration faite le 5 d'un mois contre un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> est encore dans le délai utile.

Le même mode de computation n'a pas été adopté par l'article 296 : cet article, en effet, ne dispose pas, comme l'article 373, que l'accusé a cinq jours francs; il déclare seulement qu'il doit faire sa déclaration *dans les cinq jours suivants*.

Il résulte de ces termes que les cinq jours ne sont pas *francs*; que la règle *dies termini non computatur in termino* ne s'applique pas ici; que le délai expire avec le cinquième des jours qui suivent l'interrogatoire. Ainsi, la déclaration de pourvoi faite le 19 mai est tardive quand l'interrogatoire

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1832, rapp. M. Mérilhou, et 8 nov. 1834, rapp. M. Bresson. Dall. v<sup>o</sup> Cass., n. 529.

a été subi le 13 <sup>1</sup>. C'est donc par erreur qu'un arrêt du 22 août 1850, déclare « qu'aux termes de l'art. 296, l'accusé avait cinq jours francs pour former sa demande en nullité contre l'arrêt de renvoi <sup>2</sup>. » Ils ne sont pas francs dès que le jour de l'échéance du délai s'y trouve lui-même compris.

Il suit de là que la différence qui existe entre ces deux délais n'est que d'un jour, puisque, d'une part, les cinq jours qui ne sont pas francs expirent au cinquième, et que, d'une autre part, les trois jours francs laissent subsister le délai jusqu'à la fin du quatrième.

Mais si les cinq jours prévus par l'art. 296, ne peuvent être étendus, ils ne peuvent non plus être abrégés, si ce n'est par le consentement exprès de l'accusé. Ce délai, en effet, est accordé à l'accusé, non-seulement pour délibérer sur l'exercice de son droit de son recours, mais aussi pour préparer sa défense; et nous verrons plus loin, en développant la procédure préliminaire de la Cour d'assises, qu'il doit être observé à peine de nullité.

V. Les pourvois formés après l'expiration des délais qui viennent d'être expliqués sont frappés de déchéance. Telle est la disposition formelle des art. 296 et 298, relativement au délai de cinq jours, et de l'art. 375, relativement au délai de trois jours.

Cependant cette règle générale admet, en ce qui concerne les arrêts de la chambre d'accusation, deux exceptions.

L'art. 297 dispose que : « Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. »

Ainsi, l'accusé n'est pas déchu du droit de se pourvoir, lorsqu'il n'a pas été averti par le juge du délai qui lui a été accordé à cet effet; la loi présume que le défaut du pourvoi

<sup>1</sup> Cass. 12 juin 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 1546.

<sup>2</sup> Rapp. M. Victor Foucher, Bull. n. 265.



peut provenir de l'ignorance de ce délai ; elle lui réserve son droit ; il peut joindre son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation au pourvoi contre l'arrêt définitif ; il peut, même sans former de pourvoi contre le premier de ces arrêts, faire valoir ses moyens de nullité sur le pourvoi qu'il forme contre le second. Il n'est déchu que lorsque ce dernier arrêt passe en force de chose jugée.

Il faut nécessairement étendre cette disposition au cas où, l'arrêt n'étant pas un arrêt de renvoi à la Cour d'assises, sa notification est, en ce qui touche le prévenu et la partie civile, le point de départ du délai du pourvoi ; il est clair, en effet, que si le défaut d'avertissement laisse vivre le moyen de nullité, il doit en être de même du défaut de notification ; dans un cas comme dans l'autre, la partie conserve son droit et peut le faire valoir après l'arrêt définitif.

Mais sont-ce là les seuls cas où le pourvoi peut être formé en dehors des délais fixés par les articles 373 et 296 ? La loi n'a-t-elle pas autorisé en général, lorsque le pourvoi n'est pas formé à raison de l'un des moyens énoncés dans l'art. 299, la jonction de ce recours au recours formé contre l'arrêt définitif ? Cette question n'est pas exempte de quelque difficulté.

L'art. 408 suppose que le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation n'est formé qu'après l'arrêt de condamnation et qu'il porte à la fois sur les deux arrêts. En effet, il ouvre la voie de la cassation, « lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la Cour impériale qui aura ordonné son renvoi devant la cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière Cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités..... » Ne peut-on pas induire de ces termes que, hors les cas prévus par l'art. 299, et dans lesquels le pourvoi suspend l'exécution de l'arrêt de renvoi, il n'est permis de faire valoir les nullités relevées contre les arrêts de la chambre d'accusation qu'après l'arrêt de condamnation ? Ne peut-on pen-

ser que, dans le système du Code, l'art. 299 aurait eu pour objet d'énumérer les cas dans lesquels il est sursis à l'accusation, et que, ces cas exceptés, la procédure doit continuer son œuvre, quelles que soient les nullités qu'elle recèle, et, sauf à les relever *ultérieurement*? N'est-ce pas ainsi que l'art. 7 de loi du 9 septembre 1835, relative au jugement des crimes politiques, déclare que « le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué, tant sur la compétence que sur les incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt? »

Ce système, que les termes de l'art. 408 semblent favoriser, ne trouve point d'appui dans les autres textes du Code. L'art. 299, qui n'est que l'expression incomplète d'une règle générale, a eu pour but de n'ouvrir un débat qu'avec la certitude qu'il ne serait point annulé par l'effet de quelque vice antérieur, et de couvrir par conséquent toutes les nullités de la procédure écrite <sup>1</sup>. Si cet article, qui a été évidemment rédigé isolément de l'art. 408, présente avec ce dernier une regrettable antinomie, en ce qu'il a omis d'énoncer des moyens de nullité que celui-ci a réservés, il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu d'enfreindre la règle qu'il a posée. La loi a voulu que l'accusation ne fût portée à l'audience que purgée de toutes les irrégularités qui peuvent peser sur elle; elle a voulu que la procédure orale eût une base solide et incontestée, et ne pût être entachée elle-même par les vices des actes qui l'ont précédée. Il a paru qu'il serait absurde de continuer jusqu'à la fin une instruction qui serait infectée d'une nullité radicale, que la certitude d'une annulation enlèverait aux débats leur puissance et leur gravité, et qu'il n'en résulterait qu'une inutile prolongation des procédures et un surcroît de frais frustratoires pour le trésor et les parties. Supposons dans le système opposé que toutes les nullités de l'instruction soient soigneusement réservées pour n'être examinées

<sup>1</sup> Voy. les paroles de l'orateur du gouvernement, *supra*, p. 494.

qu'après l'arrêt définitif ; on arrive sans doute plus promptement à cet arrêt, et c'est là le motif qui a dicté l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835 ; mais la justice a-t-elle un véritable intérêt à ce que l'arrêt soit prononcé dans un délai plus bref si c'est à la condition d'être fragile, s'il est infecté de vices qui peuvent amener son annulation, si cette annulation, au lieu de ne frapper qu'une instruction préparatoire, s'étend à l'instruction définitive ? Les infractions aux règles légales seront-elles moins graves, auront-elles des conséquences moins rigoureuses, parce qu'elles seront présentées après l'arrêt définitif au lieu de l'être avant ? Est-ce que le caractère et la nécessité des garanties qui doivent protéger l'action publique ou la défense peuvent dépendre de la date où il est permis de les invoquer ? Et est-il dès lors d'une bonne administration judiciaire d'exposer volontairement des procédures terminées à de fréquentes annulations ?

Ce sont ces motifs qui nous conduisent à penser que, sauf en matière de compétence, ainsi qu'il sera dit plus loin, il faut chercher dans l'art. 299 une règle générale relativement à l'époque où le pourvoi doit être formé, et qu'il ne faut voir dans l'art. 408 qu'une exception à cette règle. Ainsi, tous les pourvois formés contre les arrêts des chambres d'accusation, quelle que soit la nature de ces arrêts, doivent en général être formés dans les délais fixés par les art. 296 et 373, suivant qu'ils rentrent dans les termes de l'un ou de l'autre de ces articles, et comme il est de principe dans l'un et l'autre cas que le pourvoi est suspensif, il s'ensuit qu'il doit être statué immédiatement sur les questions préliminaires qu'il soulève. L'art. 408 n'apporte d'exception à cette règle que pour les cas où le demandeur en cassation n'a pas été mis à même de se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, soit par l'omission de l'avertissement, soit par l'omission de la notification : le pourvoi formé contre cet arrêt peut alors, suivant les termes de cet article, être réuni au pourvoi contre l'arrêt définitif.

Cette doctrine a été sanctionnée par la jurisprudence. Après avoir déclaré « qu'il résulte de la combinaison des art. 299 et 408 que les vices reprochés à la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi sont couverts par le défaut de pourvoi contre ledit arrêt <sup>1</sup>, » la Cour de cassation a ajouté « que les prétendues nullités alléguées contre les actes de cette procédure sont couvertes, aux termes de l'art. 408, lorsqu'il n'a été fait ni dans les délais de l'art. 373, ni dans ceux de l'art. 296, aucune déclaration de pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation <sup>2</sup>. » Nous citerons, plus loin, d'autres arrêts qui ont jugé ce point plus explicitement encore en appréciant les effets du pourvoi <sup>3</sup>.

## § 449.

### I. Formes du pourvoi. — II. Mise en état et consignation d'amende.

I. Aux termes de l'art. 300 du C. d'inst. crim., « la déclaration doit être faite au greffe. »

L'art. 417, qui règle les formes générales des pourvois, porte que : « La déclaration de recours sera faite *au greffier* par la partie condamnée. » Et il a été jugé, par une conséquence rigoureuse de ces termes, que la déclaration avait pu être faite ailleurs qu'au greffe, pourvu qu'elle eût été reçue par le greffier ; qu'elle avait pu être faite, par exemple, au parquet du procureur général <sup>4</sup>. Il serait difficile d'appliquer cette décision aux recours contre les arrêts de renvoi en présence des termes précis de l'art. 300. Toutefois nous ne pensons pas qu'il y eût lieu d'attacher la peine de nullité au pourvoi qui aurait été reçu par le greffier, soit au parquet,

<sup>1</sup> Cass. 19 janv. 1833, cité *supra*, p. 491.

<sup>2</sup> Cass. 25 déc. 1847, cité *supra*, p. 492.

<sup>3</sup> Voy. *infra*, notre § 450, p. 575.

<sup>4</sup> Cass. 16 août 1839, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 266.

soit à la maison de justice. Il suffit que l'acte, reçu par cet officier public, soit revêtu des formes nécessaires pour établir son authenticité.

L'art. 417 ajoute : « La déclaration sera signée de la partie condamnée et du greffier ; et si le déclarant ne peut ni ne veut signer, le greffier en fera mention. Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. » Ces formes, étant destinées à constater l'authenticité du pourvoi, sont évidemment communes aux pourvois contre les arrêts de renvoi.

L'art. 299 dispose « que la déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. » Et il est à remarquer que cette obligation de motiver le pourvoi devient purement facultative, ainsi que le déclare l'art. 422, lorsque ce recours est dirigé contre l'arrêt définitif. De la rédaction différente de ces deux articles faut-il induire que cette forme a plus d'importance à l'égard des arrêts de renvoi et que son omission peut entacher le pourvoi de nullité ? Nous ne le pensons pas ; c'est là une forme secondaire qui n'est prescrite que dans l'intérêt du demandeur en cassation et dont l'omission ne peut tourner contre lui. La Cour de cassation a jugé en conséquence : « que la disposition de l'art. 299, qui exige que la déclaration de pourvoi énonce l'objet de la demande en nullité, n'est pas prescrite à peine de nullité, et que sa violation ne pourrait entraîner que la nullité de la notification de cette demande, en ce que la partie appelée par la loi à y défendre serait dans l'impuissance de le faire <sup>1</sup>. »

Lorsque le pourvoi est formé, soit par le ministère public,

<sup>1</sup> Cass. 21 juillet 1882, rapp. M. Isambert. J. P., t. XXIV, p. 1345.

soit par la partie civile, la notification doit en être faite au prévenu ou à l'accusé dans le délai de trois jours ; mais l'art. 418, qui contient cette prescription, ne formule, au cas d'infraction, aucune déchéance. Il en résulte : 1° que la notification peut être faite en dehors du délai de trois jours ; 2° que l'omission même de cette formalité n'entraîne point la nullité du pourvoi : l'effet de cette mission est seulement que la voie de l'opposition serait ouverte au défendeur si le pourvoi était accueilli sans qu'elle eût été régularisée.

Une autre obligation que l'art. 419 fait peser sur la partie civile est de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. Dans tous les cas, la Cour de cassation ne peut évidemment statuer sans avoir l'arrêt sous les yeux ; mais, au cas de pourvoi de l'accusé ou du procureur général contre l'arrêt de renvoi, l'art. 300 ordonne la transmission immédiate de l'expédition de l'arrêt à la Cour de cassation, et au cas de pourvoi des mêmes parties contre les arrêts autres que l'arrêt de renvoi, cet arrêt fait partie du dossier de la procédure qui est également transmis. L'obligation particulière imposée à la partie civile est une sorte de justification des moyens de son pourvoi. Au reste, l'omission de cette pièce n'emporterait point de déchéance.

II. Au nombre des formes ordinaires du pourvoi en cassation en matière criminelle, se trouvent la consignation de l'amende et la mise en état. Ces deux formes sont-elles applicables aux pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation ?

En ce qui concerne l'amende, la loi ne fait aucune distinc-

<sup>1</sup> Cass. 5 août 1844, rapp. M. Isambert. Bull. n. 232 ; 13 mars 1850. A notre rapport. Bull. n. 85.

<sup>2</sup> Cass. 18 oct. 1811, rapp. M. Rataud. (S. 12, l. 353. C. n. 3) ; 18 avril 1817, rapp. M. Lecoutour. (S. 17, l. 257. C. n. 5. Dall. 10, 427) ; 15 août 1819, rapp. M. Basschop. (S. 20, l. 91. C. n. 6) ; 20 juillet 1826, rapp. M. Ollivier. Dall. 26. 4. 455.

<sup>3</sup> Cass. 23 sept. 1836, rapp. M. Isambert, Bull. n. 314.

tion : si le pourvoi est formé par la partie civile, cette partie doit, aux termes de l'art. 419, faire, à peine de déchéance, la consignation préalable d'une somme de 150 fr.

S'il est formé par le prévenu, et que la matière soit correctionnelle ou de police, le demandeur doit faire la même consignation, puisque l'art. 420, après avoir dispensé de cette formalité les condamnés en matière criminelle, ajoute qu'à l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par ceux qui succomberont dans leurs recours. Telle est la décision d'un arrêt portant : « Vu les art. 419 et 420, desquels il résulte que tout demandeur en cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort rendu en matière correctionnelle ou de police doit, sous peine de déchéance, joindre à son pourvoi une quittance de l'amende ou suppléer au défaut de cette quittance par la représentation des certificats spécifiés; et attendu que le demandeur est renvoyé à la Cour d'assises, non comme accusé de crime, mais comme prévenu de délits mentionnés dans la loi du 17 mai 1819 et que cette loi punit de peines correctionnelles; que l'arrêt de la Cour royale est donc rendu en matière correctionnelle; que cependant il n'a satisfait ni à la disposition de l'art. 419, ni à celle de l'art. 420; déclare le demandeur non recevable<sup>1</sup>. »

Si l'arrêt de la chambre d'accusation a été rendu en matière criminelle, l'amende est-elle encore exigée? La raison de douter est que l'art. 420 ne dispense que les *condamnés* en matière criminelle. Mais le motif de cette dispense s'applique aux prévenus ou accusés aussi bien qu'aux condamnés : c'est la nature de la poursuite, c'est le caractère des faits incriminés qui fait l'exemption; la loi a voulu que, dès qu'il s'agit de la poursuite d'un crime, aucune entrave ne fût apportée au recours.

La formalité de la *mise en état* donne lieu à une difficulté plus grave. Nous n'examinerons ici ni le caractère ni l'utilité

<sup>1</sup> Cass. 9 nov. 1820, rapp. M. Aumont. Dall. v° Cass. n. 679.

de cette mesure ; nous nous bornons à rechercher si elle doit être étendue aux prévenus qui se sont pourvus contre les arrêts de la chambre d'accusation.

Il est certain, en premier lieu, qu'on ne peut leur faire l'application de l'art. 421, puisque cet article ne fait mention que des *condamnés*. M. Mangin<sup>1</sup> invoque l'art. 61, tit. 4, du régl. du 28 juin 1738, qui portait : « Les accusés qui auront été décrétés de prise de corps ne seront reçus à demander la cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort qui les auront décrétés, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons..... » Il est vrai que l'art. 28 de la loi du 27 nov.—1<sup>er</sup> déc. 1790, l'art. 25 de la loi du 2 brumaire an IV, et l'art. 90 de la loi du 27 ventôse an VIII ont provisoirement maintenu ce règlement dans toutes les dispositions auxquelles ils n'y ont pas dérogé. Mais l'art. 421 n'a-t-il pas réglé la matière de la mise en état ? Et lorsqu'il s'est borné à l'appliquer aux *condamnés*, est-il possible de soutenir qu'il ait voulu laisser debout l'art. 61 du règlement de 1738, en ce qui concerne les *prévenus* ou *accusés* ? Faut-il admettre que le législateur, qui avait cet article sous les yeux lorsqu'il rédigeait l'art. 421, et qui s'occupait à la fois du pourvoi contre les arrêts d'accusation et les arrêts de condamnation, ait voulu laisser vivre la partie de cet article qu'il n'a pas reproduite ?

La Cour de cassation a cherché une autre base à cette mesure. Un arrêt de 10 septembre 1830 déclare : « que le droit de se pourvoir en nullité des arrêts de mise en accusation ne résulte pour les accusés que de l'art. 296 ; que cet article reconnaît que, pour former une demande en nullité, l'accusé doit être constitué en prison ; qu'il lui fixe un délai de cinq jours après son interrogatoire, passé lequel il n'est plus recevable à se pourvoir ; que si, après l'arrêt de mise en accusation, l'accusé ne se constitue pas, il est procédé contre

<sup>1</sup> T. II, p. 246.



lui, ainsi qu'il est dit aux art. 465 et suiv., et qu'il ne peut profiter des dispositions de l'art. 296 qu'en se représentant<sup>1</sup>. » Un autre arrêt se borne à poser en règle : « que du rapprochement et de la combinaison des art. 91, 94, 113, 133, 134, 231, 232, 233, 243, 293 et 296, il résulte qu'un accusé n'est pas recevable à se pourvoir en cassation ou en nullité de l'arrêt qui le renvoie devant une Cour d'assises, comme accusé d'un fait de nature à être puni d'une peine afflictive et infamante, s'il n'est actuellement en état<sup>2</sup>. »

Cette argumentation est-elle plus exacte que la première ? Il est hors de doute que, dans le système de notre Code, tout accusé d'un fait qualifié crime par la loi doit être mis en état de détention : les art. 134 et 231 exigent même que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises contienne spécialement une ordonnance de prise de corps, et les art. 295 et 296 ne peuvent être exécutés qu'à la condition que l'accusé soit mis sous la main de la justice. Mais peut-on directement conclure de la règle de cette détention préalable à la nécessité de la mise en état ? La détention préalable est la conséquence de la procédure antérieure, elle est la conséquence de l'arrêt de renvoi et de l'ordonnance de prise de corps confirmée par cet arrêt ; or quel est l'effet du pourvoi ? N'est-ce pas précisément de suspendre l'exécution de l'arrêt, de suspendre par conséquent l'exécution de l'ordonnance de prise de corps ? Comment donc cet arrêt, dont l'exécution est suspendue, comment cette ordonnance, qui n'est pas applicable, peuvent-ils servir de base à la détention ? Est-il possible de concilier l'exécution provisoire que suppose la détention et le sursis qui est la conséquence immédiate du pourvoi ? Il est vrai que l'art. 301 a modifié la règle que le pourvoi est suspensif ; mais il ne l'a modifiée que pour autoriser le président des assises à recueillir les renseignements survenus depuis l'instruction. Il est

<sup>1</sup> Cass. 10 sept. 1830, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXIII, p. 795.

<sup>2</sup> Cass. 28 mai 1846, rapp. M. Bresson, Bull. n. 429.

vrai encore que la liberté dont le prévenu a continué de jouir est une infraction aux règles de la procédure; mais, s'il appartient à la Cour de cassation de réformer les actes qui ont produit cette infraction, lui appartient-il d'exiger l'application de ces règles à l'avance et avant même qu'elle ait statué? Il a fallu la disposition spéciale de l'art. 421 pour assurer la mise en état des condamnés que l'instruction a laissés libres : est-ce qu'on aurait pu prétendre, si cette disposition n'existait pas, qu'ils devaient obéissance provisoire aux actes qu'ils attaquaient? Est-ce qu'on aurait même pensé à faire exécuter des jugements dont l'effet était suspendu par le pourvoi? Or, en ce qui concerne les individus qui se pourvoient contre les arrêts de la chambre d'accusation, l'art. 421 n'existe pas.

Il nous semble que c'est dans un autre ordre de motifs qu'on peut trouver le principe de la mise en état à l'égard de ces individus. En matière de faits qualifiés crimes, l'accusé, qui n'est pas en état de détention, est considéré par la loi comme fugitif : l'art. 465, en effet, ordonne la représentation de l'accusé qu'un arrêt de la chambre d'accusation renvoie devant la Cour d'assises, et l'art. 467 ajoute qu'après un délai de dix jours après l'ordonnance de se représenter, il sera procédé au jugement de la contumace. Or, on a inféré des art. 468, 470 et 473 qu'un accusé contumax n'est pas admis à se pourvoir : sa représentation est la condition essentielle du droit de sa défense ; il est réputé, suivant les termes de l'art. 465, en état de rébellion contre la loi. La Cour de cassation a déclaré en conséquence : « Qu'il résulte des art. 465 et suivants que, lorsqu'un individu contre lequel est intervenu un arrêt de mise en accusation n'a pu être saisi, ou ne se représente pas, il doit être rendu contre lui une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans dix jours; qu'il est ensuite procédé contre lui au jugement par contumace; qu'il résulte desdits articles qu'aucune défense ne peut être présentée sur le fond de l'accusation en faveur du contu-

POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. § 430. 375  
max, et que l'ensemble de ces dispositions exclut toute  
faculté de pourvoi en cassation de la part de l'accusé placé  
dans les termes de l'art. 465<sup>1</sup>. »

Mais si la mise en état des prévenus ne peut trouver  
d'appui que dans l'art. 465, il s'ensuit que ceux-là seuls qui  
sont renvoyés devant la Cour d'assises pour faits qualifiés cri-  
mes, peuvent être soumis à cette mesure, car ce n'est que  
dans ce cas que la procédure contumaciaie applique ses for-  
mes. Ainsi, les prévenus qui seraient renvoyés en police cor-  
rectionnelle par un arrêt de la chambre d'accusation, seraient  
recevables à se pourvoir contre cet arrêt, quoiqu'ils ne fussent  
pas en état; car aucun texte ne peut être invoqué pour leur  
appliquer cette mesure. Ce point a été reconnu par la Cour  
de cassation dans une espèce où la partie contestait la receva-  
bilité du pourvoi formé par une femme renvoyée en police  
correctionnelle, en se fondant sur ce que la demanderesse,  
contre laquelle il existait un mandat d'arrêt, ne s'était pas  
mise en état. Cette fin de non-recevoir fut rejetée : « Attendu  
que c'est aux *condamnés*, en matière correctionnelle ou de  
police, que l'art. 421 impose l'obligation de se mettre en  
état ou d'obtenir leur mise en liberté sous caution, et qu'au-  
cune condamnation n'existe encore contre la veuve Dauga<sup>2</sup>. »

### § 450.

I. Effets du pourvoi. — II. Effets du pourvoi tardivement formé ou  
fondé sur des moyens non admis par la loi.

I. L'art. 301 déclare que : « nonobstant la demande en  
nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusi-  
vement. » Il résulte de cette disposition que le pourvoi con-

<sup>1</sup> Cass. 23 avril 1846, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 100.

<sup>2</sup> Cass. 18 mars 1843, rapp. M. Anmont. J. P., t. XI, p. 318.

tre les arrêts suspend l'ouverture des débats, et que la Cour d'assises est tenue de surseoir jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

II. Mais cet effet n'est-il attaché qu'aux pourvois qui sont fondés sur l'une des causes de nullité déterminées par la loi ou qui ont été régulièrement formés? Faut-il surseoir encore quand le pourvoi est fondé sur un moyen qui n'est pas susceptible d'être accueilli ou quand il a été formulé après l'expiration du délai légal? Cette question, aujourd'hui résolue par la loi, a eu plusieurs phases.

La Cour de cassation avait, en premier lieu, jugé que, dans cette double hypothèse, la Cour d'assises n'était pas tenue de surseoir: « Attendu qu'il n'y a lieu au sursis ordonné par l'art. 301 pour l'ouverture des débats, que dans le cas où la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, a été faite par l'accusé ou le ministère public dans le délai fixé par l'art. 296, et conformément à l'art. 299; que les Cours d'assises, en procédant aux débats, nonobstant un pourvoi tardivement déclaré ou qui ne leur paraît pas porter sur des ouvertures de cassation déterminées par la loi, n'attendent pas à l'autorité de la Cour, puisqu'elle conserve le droit et les moyens de statuer sur ce pourvoi, qui doit, dans tous les cas, lui être transmis et de juger, si lesdites Cours d'assises ont été régulièrement saisies; que l'intérêt de l'accusé, et celui de la vindicte publique, sont ainsi également maintenus<sup>1</sup>. »

Cet arrêt résout les deux questions que nous avons posées: il décide qu'il n'y a pas lieu à sursis: 1° lorsque les moyens proposés ne rentrent pas dans les termes de l'art. 299; 2° lorsque le pourvoi a été tardivement formé. Il faut soigneusement distinguer ces deux solutions.

La première, qui n'est pas d'ailleurs très nettement établie par l'arrêt, serait contraire à la jurisprudence aujourd'hui constante, qui veut que tous les moyens de nullité proposés contre

<sup>1</sup> Cass. 5 fév. 1849, rapp. M. Giraud. J. P., t. XV, p. 68.

l'arrêt, de renvoi soient vidés avant l'ouverture des débats <sup>1</sup>. Il n'y avait, en effet, aucune raison de distinguer à cet égard entre les moyens énoncés dans l'art. 299, et les moyens non moins graves qui peuvent être proposés en dehors de cet article; et il eut été étrange de vouloir purger les procédures antérieures de certains vices, avant de procéder aux débats, et de les laisser en même temps infectées de vices non moins certains, et qui pouvaient, comme les premiers, entraîner l'annulation de ces débats. Il faut donc écarter cette première question qui ne fait plus aucun doute : il n'appartient dans aucun cas à la Cour d'assises de refuser de surseoir à raison de ce que les moyens de nullité ne rentreraient pas dans les termes de l'art. 299 <sup>2</sup>. Toute la difficulté se trouve circonscrite dans le second point résolu par l'arrêt, à savoir que la Cour d'assises n'est point tenue de s'arrêter devant des pourvois irréguliers à raison de leur tardiveté ou de l'omission des formes légales.

La jurisprudence, sous ce second rapport, ne s'est point maintenue. Un arrêt du 11 mai 1833, renversant cette première solution, déclare « qu'une Cour d'assises dépassait les limites de sa compétence et commettait un excès de pouvoir en jugeant qu'un pourvoi n'était pas fait en temps utile et ne pouvait dès lors motiver la demande en surséance; qu'en effet, la Cour de cassation, saisie par ce pourvoi, était seule compétente pour statuer sur sa recevabilité, et qu'il suffisait qu'il frappât sur un arrêt de compétence pour qu'il fût de plein droit suspensif, et dut faire surseoir à toute exécution dudit arrêt, jusqu'à ce que la Cour de cassation eut prononcé <sup>3</sup>. » Un second arrêt, du 14 décembre 1833, ajoute : « Que s'il peut résulter de là quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice et ne pourrait être indéfiniment

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p.

<sup>2</sup> Cass. 14 déc. 1833, rapp. M. de Ricard, J. P., t. XXV, p. 1058.

<sup>3</sup> Rapp. M. Thil. J. P., t. XXV, p. 458.

prolongé, puisque, la compétence une fois jugée, le tribunal valablement saisi ne peut être arrêté par une nouvelle exception d'incompétence, fondée sur les mêmes moyens déjà rejetés par la Cour <sup>1</sup>. » Un troisième arrêt, répondant à une objection du ministère public, décide « qu'un arrêt de mise en accusation portant renvoi à la Cour d'assises, ne peut être considéré comme un simple arrêt d'instruction, puisqu'il détermine et règle la compétence d'après la qualification donnée aux faits; que, par conséquent, le pourvoi contre un tel arrêt est de sa nature suspensif, et n'autorise la continuation de l'instruction que jusqu'aux débats exclusivement; que le jugement de la validité, soit en la forme, soit au fond, d'un pourvoi en nullité formé contre un arrêt de ce genre, n'appartient pas à la Cour d'assises, qu'il est exclusivement dans les attributions de la Cour de cassation <sup>2</sup>. » Ces arrêts résument le système de cette Cour.

Il nous a paru que ce système n'était pas la traduction fidèle du sens de la loi, et nous l'avons précédemment combattu dans les termes suivants : « Le principe du sursis est-il donc inscrit en termes précis dans la loi? Ne peut-on rien faire que s'incliner et lui obéir? Faut-il nécessairement subir toutes ses conséquences? Deux décisions fondent la jurisprudence de la Cour de cassation : d'une part, aux termes de l'art. 373, le pourvoi est, en général, suspensif; de l'autre, aux termes de l'art. 416, ce n'est qu'à l'égard des arrêts préparatoires et d'instruction que le pourvoi est joint au fond et s'ouvre après l'arrêt définitif; or, les arrêts des chambres d'accusation sont des arrêts de compétence et non d'instruction. Nous ne contestons aucun de ces points. Mais nous demanderons d'abord : est-ce bien un pourvoi que cette déclaration écrite après

<sup>1</sup> Rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXV, p. 1058.

<sup>2</sup> Cass. 5 juin 1841, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 474; et Conf. Cass. 20 sept. 1844, rapp. M. Rocher. Bull. n. 325; 15 avril 1852, rapp. M. Isambert. Bull. n. 424.

le délai expiré, quand il n'est plus permis de se pourvoir? Doit-on attacher à un pareil acte une importance sérieuse, quand la nullité éclate aux yeux? Est-il indispensable de transporter toutes les pièces de la procédure et de surseoir pendant trois mois aux débats, pour que la Cour de cassation soit appelée à vérifier sa tardiveté? La Cour d'assises empiéterait-elle donc sur les prérogatives de cette Cour, si elle avait la faculté, non d'apprécier la nullité du pourvoi, mais de constater un fait matériel, de reconnaître sa date? Il nous semble ensuite qu'on ne s'est pas assez arrêté dans cette discussion au texte de l'art. 297. Cet article porte que « si l'accusé n'a point été averti conformément à l'article précédent, la nullité ne sera point couverte par son silence : *Ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.* » Dans l'espèce de cet article, le président a négligé d'avertir l'accusé qu'il avait cinq jours pour le pourvoi, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y serait plus recevable. La loi n'a pas voulu que cette omission pût lui préjudicier; elle lui réserve les moyens de nullité, mais il ne peut les faire valoir qu'après l'arrêt définitif. Il semble que le principe de cette solution pourrait s'appliquer au cas d'un pourvoi tardif. Il n'appartient point à la Cour d'assises de statuer sur le mérite de ce pourvoi; elle déclarerait seulement que les moyens de nullité invoqués par l'accusé lui sont réservés pour être soumis à l'appréciation de la Cour de cassation après l'arrêt définitif. Ainsi, soit en considérant le pourvoi tardif comme nul et frappé de déchéance, soit en le joignant au fond, et en réservant les droits de l'accusé pour être appréciés par la Cour de cassation après l'arrêt définitif, on arrive à dégager la justice d'une entrave qui suspend son cours sans servir les vrais intérêts de la défense, et porte une véritable atteinte à sa dignité, en la rendant le jouet des caprices des accusés. Cette saine interprétation des textes de la loi paraît devoir suffire pour résoudre cette difficulté; mais s'il n'en était pas ainsi, il y a lieu de croire que le législateur se hâterait d'intervenir

pour faire disparaître l'obstacle qui embarrasse la voie judiciaire <sup>1</sup>. »

Le législateur est intervenu, et il a consacré purement et simplement la solution que nous avons proposée. La loi du 10 juin 1853 a rectifié l'art. 301 dans les termes suivants : « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury; pour quelque cause que ce soit. »

Ainsi, la question se trouve résolue par le premier paragraphe des additions apportées par la loi nouvelle à l'art. 301 : le pourvoi tardif n'est plus un obstacle à l'ouverture du débat ; la Cour d'assises procède au jugement, sauf la réserve du droit de l'accusé de faire valoir ses moyens de nullité contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation.

Le dernier paragraphe de la loi applique la même règle au pourvoi formé, soit contre les ordonnances du président avant l'ouverture des débats, soit contre les arrêts incidents de la Cour d'assises. Nous examinerons cette disposition lorsque nous nous occuperons de ces ordonnances et de ces arrêts.

<sup>1</sup> Revue de législation, 1846, t. I<sup>er</sup>. p. 349.



## CHAPITRE XII.

### DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

§ 451. I. Objet de ce chapitre. — II. De l'autorité des arrêts portant renvoi devant les juridictions répressives.

§ 452. I. De l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence. — II. Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. — III. Des arrêts de renvoi devant les Cours d'assises.

§ 453. I. De l'autorité des arrêts de renvoi en matière de qualification. — II. Dans quels cas ils lient ou ne lient pas les juges saisis.

§ 454. I. De l'autorité des arrêts de renvoi en matière d'exceptions. — II. Quel est leur effet quand ils ont statué sur les fins de non-recevoir. — III. Quand ils n'y ont pas statué.

### § 451.

I. Objet de ce chapitre. — II. De l'autorité des arrêts portant renvoi devant les juridictions répressives.

I. Nous avons examiné, dans le chapitre précédent, dans quels cas le pourvoi peut être formé contre les arrêts des chambres d'accusation, et nous avons exposé les formes et les effets de ce recours.

Nous supposons maintenant ou que ce pourvoi n'a pas été formé ou qu'il a été rejeté, et nous allons rechercher quelle est l'autorité de ces arrêts lorsqu'ils sont devenus définitifs.

II. Nous avons déjà vu, en traitant de l'exception de la chose jugée<sup>1</sup>, que les arrêts de la chambre d'accusation, qui déclarent qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus, ont force de chose jugée, lorsqu'ils n'ont point été attaqués ou que les recours ont été rejetés, et qu'ils conservent cette autorité jusqu'à la survenance des charges nouvelles. Il nous reste à parler ici des arrêts qui ordonnent le renvoi des procédures devant les juridictions répressives.

Quelle est leur autorité devant ces juridictions en ce qui concerne : 1° la compétence; 2° la qualification des faits; 3° le jugement des exceptions ou fins de non-recevoir et les points de droit qu'ils décident?<sup>2</sup>

Ces questions, dont quelques points ont déjà été touchés dans le chapitre précédent, sont délicates, et ici encore la loi ne nous offre pour les résoudre que des textes confus ou incomplets. C'est à la doctrine qu'il faut recourir pour expliquer ces textes ou pour les suppléer; c'est dans les règles générales de compétence qu'il faut chercher la conciliation des attributions des différentes juridictions,

## § 452.

- I. De l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence. —  
 II. Des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels ou de police. — III. Des arrêts de renvoi devant les Cours d'assises.

I. Aux termes des art. 230 et 231, la chambre d'accusation, lorsqu'elle estime que le fait constitue, soit une contravention, soit un délit, soit un crime, et qu'elle trouve les charges suffisantes pour motiver la mise en prévention ou en

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, § 484, p. 617.

DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. § 452. 583  
accusation, ordonne le renvoi devant un tribunal de police, devant un tribunal de police correctionnelle ou devant la Cour d'assises.

Quel est l'effet de ce renvoi? Est-il seulement indicatif, est-il attributif de juridiction? Les juges saisis sont-ils liés par cet arrêt ou peuvent-ils, au contraire, se déclarer incompétents?

Cette question ayant été diversement résolue, suivant que le renvoi est fait devant les tribunaux correctionnels et de police, ou devant la Cour d'assises, doit être examinée séparément sous ces deux aspects.

II. Les arrêts de renvoi devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels ne sont point attributifs, ils sont simplement indicatifs de juridiction.

Nous avons déjà vu que tel est l'effet des ordonnances de la chambre du conseil<sup>1</sup>; et les raisons que nous avons déduites s'appliquent naturellement aux arrêts de la chambre d'accusation.

Ces raisons, en effet, sont puisées : 1° dans l'art. 160 qui porte que le tribunal de police, si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, *doit renvoyer les parties devant le procureur impérial*; 2° dans l'art. 182 qui dispose que le tribunal correctionnel ne peut être saisi par le renvoi qui lui en est fait par la chambre du conseil, que de *délits de sa compétence*; 3° dans l'art. 193 qui déclare que si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal *renverra le prévenu devant le jury d'instruction compétent*. Elles sont puisées surtout dans la règle que le droit et le devoir de tout tribunal est de vérifier sa propre compétence et de n'exercer ses pouvoirs que dans le cercle qui lui a été tracé par la loi. Il serait impossible d'admettre, d'ailleurs, que le juge pût sortir de ses attributions légales, que le tribunal de police dût juger un fait qualifié délit, le tribunal correctionnel un fait qualifié crime par cela

<sup>1</sup> *Voir supra*, § 444, n. 3, p. 467 et suiv.

seul que la juridiction chargée de régler l'instruction lui aurait renvoyé le jugement de ce fait ; car il ne peut appartenir à cette juridiction de changer les règles de la compétence.

Or ces motifs ont la même puissance, soit que le renvoi ait été ordonné par la chambre du conseil ou par la chambre d'accusation. Car, ou l'arrêt de renvoi n'a fait que confirmer l'ordonnance de la chambre du conseil, et il n'en a point dès lors changé le caractère et par conséquent les effets, puisque confirmer un acte, c'est simplement le maintenir tel qu'il a été fait, ou l'arrêt de renvoi a réformé une ordonnance de non-lieu, et la chambre d'accusation n'a fait que ce que la chambre du conseil aurait dû faire ; elle n'a fait que remettre les choses dans l'état où les eut placées l'ordonnance qui aurait prononcé le renvoi ; elle ne peut donc avoir que les mêmes effets. Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal saisi a le droit de juger sa propre compétence ; dans un cas comme dans l'autre, il a le droit de se déclarer incompétent<sup>1</sup>. Ainsi, les arrêts de la chambre d'accusation, comme les ordonnances de la chambre du conseil, ne sont qu'indicateurs de la compétence.

Cette règle, qui n'a jamais été contestée, a été consacrée par de nombreux arrêts. Nous nous bornerons à rappeler l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 26 août 1817, qui a fixé la jurisprudence et qui déclare : « que l'art. 130, en ordonnant aux chambres du conseil des tribunaux de première instance de renvoyer aux tribunaux de police correctionnelle les faits qu'elles reconnaissent de nature à être punis de peines correctionnelles, ne confère point à ces chambres le droit de fixer irrévocablement par ce renvoi la compétence de la juridiction correctionnelle sur ces faits ; qu'il ne modifie point les obligations imposées aux tribunaux correctionnels, relativement à leur compétence, par les art. 193 et 214 ; qu'il ne déroge point aux limites fixés pour

<sup>1</sup> Merlin, Rép. v° Tribunal de police, sect. 2, § 3.

cette compétence par l'art. 179 ; que lorsque les chambres d'accusation des Cours royales, procédant en vertu de l'art. 230, renvoient devant le tribunal correctionnel, elles ne font que ce qu'elles estiment qu'aurait dû faire la chambre du conseil du tribunal de première instance ; que, relativement à la compétence correctionnelle, la loi n'attribue pas plus d'effets à leurs arrêts qu'aux ordonnances des chambres du conseil ; qu'elles ne font, comme celles-ci, qu'indiquer et préjuger la compétence, mais ne la jugent pas ; que leurs arrêts ont reçu leur exécution et consommé l'effet que la loi leur a attribué, lorsque les tribunaux auxquels elles ont renvoyés, se sont saisis de l'affaire et ont examiné les faits imputés au prévenu pour reconnaître, d'après la qualification qui leur appartient selon la loi, si ces faits rentrent ou non dans leurs attributions <sup>1</sup>. »

III. Les arrêts de renvoi qui sont, comme on vient de le voir, simplement indicatifs de juridiction, quand ils saisissent les tribunaux de police ou les tribunaux correctionnels, ont-ils un autre effet quand ils saisissent la Cour d'assises ? Deviennent-ils attributifs par cela seul que le juge saisi n'est pas le même ?

La jurisprudence est unanime sur ce second point comme sur le premier ; il est de règle, dans la pratique, que les arrêts de renvoi, qui ne sont qu'indicatifs, quand ils saisissent la police correctionnelle ou la simple police, sont attributifs, quand ils saisissent la Cour d'assises ; que, tandis qu'ils n'ont pas force de chose jugée sur la compétence dans le premier cas, ils ont, au contraire, sur la même question de com-

<sup>1</sup> Cass. sect. réun., 26 août 1817, rapp. M. Bailly. Bull. n. 80 ; — et Conf. Cass. 24 nov. 1814, rapp. M. Busschop ; 24 avril et 15 mai 1812, rapp. M. Busschop ; 13 juin 1816, rapp. M. Audier ; 19 juill. 1816, rapp. M. Aumont ; 17 sept. 1827, rapp. M. Mangin ; 2 oct. 1828, rapp. M. Brière ; 26 mars 1831, rapp. M. Brière ; — Bourguignon, t. I, p. 504 ; Legraverend, t. II, p. 394 ; Carnot, t. I, p. 527 ; Boitard, p. 297 ; Rauter, n. 694 ; Le Seyllier, n. 364.

pétence, force de chose jugée dans le second ; que, tandis qu'ils ne lient pas les tribunaux correctionnels et même les tribunaux de police, qui peuvent toujours déclarer leur incompétence, ils lient, au contraire, la Cour d'assises qui, compétente par cela seul qu'elle est saisie, est tenue dans tous les cas de statuer.

Les motifs qui fondent cette règle ont été développés dans un arrêt du 19 juillet 1846, qui déclare : « Que si les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police ne sont pas liés par les arrêts des chambres d'accusation qui ont prononcé sur le règlement de la compétence ; si ces arrêts ne sont à leur égard qu'indicatifs de la juridiction, si ces tribunaux doivent refuser d'instruire et de juger les affaires qu'ils reconnaissent ne pas appartenir à leurs attributions, quoique le renvoi leur en ait été fait par les chambres d'accusation, c'est parce qu'ils n'ont qu'une juridiction particulière, qui est expressément et relativement déterminée par la loi, d'après la peine qu'elle les a autorisés de prononcer ; qu'ils seraient conséquemment sans caractère pour connaître des faits qui devraient être punis d'une peine plus forte ou d'une peine d'un genre différent ; mais qu'il n'en est pas de même des Cours d'assises ; que ces Cours sont investies d'une juridiction générale ; que, d'après l'art. 226, elles peuvent connaître des délits dont elles sont légalement saisies ; qu'aux termes de l'art. 365, elles doivent prononcer sur les faits déclarés par le jury les peines établies par la loi, soit que ces peines soient afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, soit qu'elles se réduisent à un emprisonnement ou à de simples amendes ; qu'en instituant des tribunaux d'exception à l'égard de certains faits et de certaines personnes, les lois leur ont imposé l'obligation de se dessaisir des affaires dont la connaissance ne leur a pas été expressément attribuée et ont fixé les règles qu'ils doivent suivre pour vérifier leur compétence, et renvoyer devant qui de droit ; mais que, relativement aux Cours d'assises, la loi ne les a pas même autorisées

à examiner si , d'après les lois particulières , les affaires dont elles ont été saisies par les chambres d'accusation auraient dû, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits, être renvoyées à une juridiction d'exception ; qu'aucune disposition du Code sur la procédure devant les Cours d'assises et sur les fonctions de ces Cours, n'a réglé la forme et le résultat d'un débat sur la compétence ; que la loi n'a donc pas voulu que ce débat pût avoir lieu devant elles ; que la présomption légale est toujours pour la juridiction commune qui appartient à ces Cours ; que le Code n'a subordonné cette présomption qu'au jugement qu'il a chargé les chambres d'accusation de rendre pour le règlement de la compétence ; mais qu'il n'a soumis ces jugements qu'à l'autorité de la Cour de cassation ; que les arrêts des chambres d'accusation , qui ont renvoyé devant une Cour d'assises , peuvent être annulés , d'après l'art. 416, sur le pourvoi des prévenus ou du ministère public, s'ils ont violé les règles de la compétence ; qu'ils peuvent l'être aussi, suivant l'art. 299, si le renvoi a porté sur un fait non qualifié crime par la loi ; mais que, lorsque ces arrêts n'ont pas été ainsi attaqués par un pourvoi, ou lorsqu'ils l'ont été par un pourvoi que la Cour de cassation a rejeté, ils ont acquis l'autorité de la chose jugée souverainement, et que la compétence de la Cour d'assises est invariablement fixée ; que si cette compétence pouvait avoir été déclarée mal à propos, il n'en résulterait qu'un retour au droit commun qui est toujours favorable aux accusés , et que d'ailleurs le droit d'examiner l'erreur supposée serait éteint et que les moyens admis par la loi pour la réparer seraient épuisés ; que si, néanmoins, les règles de juridiction pouvaient recevoir une atteinte nuisible à l'ordre public , par l'acquiescement de l'accusé et du procureur général à un arrêt de renvoi qui aurait violé les lois de la compétence à l'égard des faits ou des personnes ; si même cette atteinte à l'ordre public pouvait être opérée par l'exécution d'un arrêt de la Cour de cassation qui , induite en erreur , sur des circonstances qui ne

lui auraient pas été présentées avec exactitude, aurait confirmé l'arrêt de renvoi, les règles de juridiction pourraient encore être rétablies par l'effet du pouvoir extraordinaire que l'art. 441 accorde à cette Cour, dans l'intérêt de l'ordre public, et qu'elle peut exercer sur la provocation directe et expresse du chef de la justice ; mais que, lorsqu'un arrêt de renvoi a acquis, dans l'application des règles communes et ordinaires, l'autorité de la chose jugée, et que le gouvernement n'en a pas provoqué l'annulation, la Cour d'assises est irrévocablement saisie par cet arrêt ; qu'il ne lui appartient pas d'examiner sur quels faits et sur quelles personnes a porté le renvoi ; qu'elle ne peut admettre ou entendre aucun débat sur sa compétence ; que ses fonctions se bornent d'après la loi, à instruire sur les faits du renvoi <sup>1</sup>. »

C'est par application de cette doctrine qu'il a été successivement jugé que la Cour d'assises, lorsqu'elle a été régulièrement saisie par un arrêt de renvoi, ne peut se déclarer incompétente :

1° A raison de la qualité de l'accusé, lorsque cette qualité le rend justiciable d'une juridiction exceptionnelle, par exemple, s'il est militaire et si le crime qui lui est imputé a été commis sous les drapeaux <sup>2</sup> ;

2° A raison de l'âge de l'accusé, lorsqu'il en résulte que la juridiction correctionnelle est seule compétente pour le juger <sup>3</sup> ;

3° A raison du caractère du fait poursuivi, si, par exemple, ce fait ne constitue qu'un délit ou une contravention <sup>4</sup> ;

<sup>1</sup> Cass. 19 juillet 1816, rapp. M. Aumont. Bull. v° Compét. crim., n. 649 ; et Conf. Legraverend, t. II, p. 444 ; Bourguignon, t. I, p. 507.

<sup>2</sup> Même arrêt et Cass. 2 oct. 1828, rapp. M. Brière. Bull. n. 293 ; 23 janv. 1813, rapp. M. Oudart. J. P., t. XI, p. 74.

<sup>3</sup> Cass. 20 avril 1827, rapp. M. Mangin, et 13 juillet 1827, rapp. M. Buschop. Bull. n° 89 et 482 ; 17 juillet 1828, rapp. M. Cardonnet. Dall. v° Comp. cr., n. 648.

<sup>4</sup> Cass. 28 mars 1816, rapp. M. Buschop. Bull. n. 45 ; 13 juin 1816, rapp. M. Audier. Bull. n. 33.



DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. § 452. 589  
ou s'il constitue un délit spécial, comme, par exemple, le délit de désertion<sup>1</sup>;

4° A raison de ce que le crime a été commis dans un autre ressort que celui de la Cour qui a rendu l'arrêt de renvoi<sup>2</sup>;

5° A raison de ce que la Cour d'assises, saisie par le renvoi, ne serait le juge, ni du lieu du crime, ni du lieu de résidence ou de l'arrestation de l'accusé<sup>3</sup>;

6° Enfin, à raison de ce que les faits commis sur le territoire étranger, ne seraient pas justiciables des tribunaux français<sup>4</sup>.

Cette jurisprudence est-elle conforme aux principes et aux textes du Code? Faut-il la considérer comme une saine interprétation de la loi?

Il est impossible, en premier lieu, de ne pas trouver bizarre cette règle qui assigne aux arrêts de renvoi deux effets, directement en opposition l'un avec l'autre, suivant qu'ils saisissent telle ou telle juridiction, qui les déclare indicatifs de compétence en face des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels et attributifs en face des Cours d'assises. Pourquoi cette distinction? Est-ce que les chambres d'accusation n'exercent pas dans ces deux hypothèses le même pouvoir? Est-ce qu'elles n'exercent pas les mêmes fonctions? Est-ce qu'elles sont investies d'une plus grande autorité quand elles saisissent les Cours d'assises, que lorsqu'elles saisissent les tribunaux correctionnels? Est-ce que leurs arrêts rendus dans les mêmes circonstances et empreints du même caractère, ne produisent pas les mêmes effets?

Cette contradiction, au moins apparente, a-t-elle été complètement expliquée par la jurisprudence? La formule générale, qui déclare les arrêts de la chambre d'accusation, tantôt

<sup>1</sup> Cass. 5 avril 1832, rapp. M. Rives. Bull. n. 126.

<sup>2</sup> Cass. 19 oct. 1820, rapp. M. Basire. Bull. n. 136.

<sup>3</sup> Cass. 22 janv. 1819, rapp. M. Gaillard. J. P., t. XV, p. 27; 4 déc. 1823, rapp. M. Buschop. J. P., t. XVIII, p. 242.

<sup>4</sup> Cass. 15 avril 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 115.

indicatifs et tantôt attributifs de juridiction, a-t-elle trouvé dans les arrêts et dans la doctrine une base juridique? La loi a-t-elle voulu attribuer des conséquences différentes aux arrêts de renvoi suivant qu'ils saisissent telle ou telle juridiction? Telle est la question qu'il faut examiner.

Deux arguments principaux sont mis en avant par les arrêts pour justifier la règle qu'ils ont posée : l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts de renvoi en matière criminelle, et la plénitude de juridiction dont sont investies les Cours d'assises. Nous ne parlons pas du motif accessoire qui a été tiré de l'art. 444 : ce moyen extraordinaire que fournit cet article de faire réformer les actes judiciaires qui ne peuvent être attaqués par aucune autre voie, doit être maintenu dans ses étroites limites; ce serait à la fois méconnaître l'esprit de la loi et proclamer l'impuissance des formes ordinaires de la procédure que de l'invoquer comme une voie de recours contre les arrêts des chambres d'accusation.

Quelle est l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence? C'est là le premier point qui se présente à notre examen.

Il ne peut, en premier lieu, y avoir de question sérieuse relativement aux arrêts contre lesquels un pourvoi a été dirigé avant l'ouverture des débats. Il est évident que ce pourvoi, s'il a été rejeté, a vidé la question de compétence : cette question, ainsi déferée à la Cour de cassation, a été examinée, elle a été décidée par le rejet, elle ne peut donc être soulevée une seconde fois ; il y a sur ce point chose jugée.

Nous supposons donc qu'il n'a point été formé de recours dans le délai légal : ce n'est que dans ce cas que la difficulté peut s'élever. La question est de savoir si le défaut de pourvoi équivaut au rejet du pourvoi, si l'arrêt de renvoi acquiesce dans l'un et l'autre cas la même autorité.

En thèse générale, les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts de la chambre d'accusation ne sont qu'indi-

catifs de juridiction. Nous en avons donné précédemment la raison : ces actes, quelle que soit l'autorité dont ils sont revêtus, ne peuvent modifier l'ordre des juridictions ; ils ne peuvent imposer à un juge un devoir autre que celui qui lui est imposé par la loi ; ils ne peuvent étendre des attributions au delà de leurs limites légales. Le droit de juger sa propre compétence est un droit inhérent aux fonctions de toute juridiction, car tout juge doit constater s'il procède dans le cercle de son pouvoir, puisqu'il ne peut exercer d'autre pouvoir que celui qu'il tient de la loi. De là le droit qu'exercent, en général, toutes les juridictions, lors même qu'elles sont régulièrement saisies, de déclarer leur incompétence. Les arrêts de renvoi à la Cour d'assises ont-ils créé une exception à cette règle ?

La première objection sort du texte même de l'art. 408. Cet article, après avoir admis que la violation des formalités prescrites à peine de nullité doit donner lieu à l'annulation de condamnation rendue par la Cour d'assises, soit que la nullité frappe l'arrêt de renvoi ou les débats de la Cour d'assises, ajoute que « il en sera de même dans les cas d'incompétence. » Or ne résulte-t-il pas de ces termes que le vice de l'incompétence peut, comme la violation des formes prescrites à peine de nullité, devenir la base d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi, même après l'arrêt définitif ? N'en résulte-t-il pas que l'arrêt de renvoi, contre lequel aucun recours n'a été formé, n'a qu'une autorité provisoire en ce qui touche la compétence, et peut être attaqué encore en même temps que la condamnation elle-même ? Telle est l'opinion de M. Merlin : « Que fait l'art. 408, dit ce savant magistrat, en plaçant ainsi les cas d'incompétence au nombre de ceux où l'arrêt définitif de condamnation peut être cassé ? Bien évidemment il assimile le vice d'incompétence à la violation des formes prescrites à peine de nullité, et par conséquent il décide que ce vice doit entraîner la cassation de l'arrêt définitif, non-seulement lorsqu'il se trouve dans cet arrêt même, mais encore

lorsqu'il se trouve dans l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'assises <sup>1</sup>. »

A la vérité, il est de règle et nous avons admis précédemment que le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi doit couvrir toutes les nullités de la procédure antérieure. La loi a voulu que les débats ne pussent s'ouvrir que sur un terrain solide et qui ne fût pas miné par quelque nullité secrète : il est possible que les parties, soit pour ne pas retarder le jugement, soit parce qu'elles n'en éprouvent aucun préjudice actuel, n'aient pas d'intérêt à relever les nullités de la procédure avant les débats, et il serait abusif que, gardant le silence à cet égard, quand elles pourraient s'en faire un grief, elles pussent les faire valoir après la condamnation et tenir ainsi en réserve un moyen de faire tomber une procédure dont l'issue ne leur serait pas favorable. Mais cette règle, qui n'est née que des nécessités de la pratique et en luttant, il faut le dire, contre les termes précis de l'art. 408, doit-elle s'appliquer au vice résultant de l'incompétence? Toutes les questions de compétence intéressent l'ordre général de la société autant que les parties elles-mêmes ; il ne peut dépendre du ministère public et de l'accusé de changer par leur acquiescement l'ordre des juridictions et d'enlever à la justice les garanties spéciales qu'elle trouve dans tels ou tels juges. C'est par ce motif que l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause, et c'est par le même motif que les arrêts de renvoi ne sont, en général, qu'indicatifs de juridiction.

M. Mangin, pour établir une exception en ce qui concerne les arrêts de renvoi à la Cour d'assises, se borne à invoquer l'art. 416 qui ouvre, en général, le pourvoi contre les arrêts de compétence, et il en conclut que ces arrêts ont force de chose jugée <sup>2</sup>. Cet argument est évidemment insuffisant. Si les arrêts de compétence ont force de chose jugée, comment

<sup>1</sup> Quest. v<sup>o</sup> Incompétence, § 1<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> T. II, p. 260.

les tribunaux de police et de police correctionnelle peuvent-ils décliner leur autorité? Si ces tribunaux conservent le droit de juger leur propre compétence, après qu'elle a été déjà jugée par les arrêts qui la saisissent, n'est-ce pas que ces arrêts n'ont sous ce rapport qu'une force provisoire? Ils indiquent la juridiction qui leur paraît compétente et la saisissent; mais là se borne leur puissance : cette juridiction conserve, en présence de leur dispositif, la faculté de se déclarer incompétente. Les arrêts de renvoi sont donc définitifs, en ce que les juges qu'ils ont indiqués sont saisis de l'affaire; mais ils sont en même temps provisoires, en ce que ces juges, après avoir examiné, peuvent se dessaisir. Si l'art. 416 a généralement ouvert le pourvoi contre tous les jugements et arrêts qui statuent sur la compétence, ce n'est point, d'ailleurs, parce que ces arrêts sont définitifs, c'est parce qu'un intérêt public s'attache à la stricte observation des règles de la compétence, c'est parce que les parties ont intérêt à attaquer ces actes avant qu'elles ne soient renvoyées devant les tribunaux indiqués.

Une raison plus spécieuse de la différence que la jurisprudence a établie entre les effets des renvois à la Cour d'assises et des renvois à la police correctionnelle, peut être puisée dans les art. 296 et 298. L'avertissement solennel que reçoit l'accusé du droit qu'il a de se pourvoir, la mise en demeure où il se trouve placé, ainsi que le ministère public lui-même, de faire valoir les moyens de nullité qui peuvent sortir de l'arrêt de renvoi, sembleraient devoir imprimer à cet arrêt, quand il n'a pas été attaqué, une force plus grande qu'à celui qui renvoie devant les tribunaux correctionnels et de police; et cette considération acquiert une certaine gravité depuis que la loi du 10 juin 1853 a placé l'incompétence au nombre des moyens de nullité énumérés par l'art. 299. Ne pourrait-on pas dire, en présence de ces dispositions, que si l'arrêt de renvoi en police correctionnelle n'est qu'indicatif, c'est que les parties n'ont pas été mises à même de l'attaquer; que si, au contraire, l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises est attribué

tif, c'est que les parties ont été spécialement averties de la faculté qu'elles pouvaient exercer? Cet argument, considéré de près, ne nous paraît pas plus décisif que les précédents. Il est clair que l'avertissement ne peut rien ajouter à l'autorité de l'arrêt; si cet arrêt ne porte pas en lui-même force d'attribution, ce n'est pas le défaut de pourvoi, même après l'avertissement, qui pourra la lui donner. Le défaut de pourvoi ne fait que le laisser subsister tel qu'il est; il continue d'indiquer et de saisir la Cour d'assises; il ne fait pas autre chose. Et admettons, d'ailleurs, comme l'admet M. Merlin, que l'accusé et le ministère public soient respectivement tenus, sous peine de déchéance, de proposer par voie de cassation avant l'ouverture des débats, dans les délais de la loi, les moyens énoncés dans l'art. 299, et parmi lesquels se trouve aujourd'hui l'incompétence, quelle en serait la conséquence? La déchéance du droit de pourvoi laisse, à la vérité, subsister l'arrêt de renvoi; mais cet arrêt en acquiert-il une autorité qu'il n'a pas en lui-même? S'il n'est qu'indicatif de juridiction, change-t-il de caractère? Si les parties ne peuvent plus l'attaquer, la juridiction saisie ne peut-elle pas reconnaître son incompétence et se dessaisir? La Cour d'assises ne peut-elle pas suppléer au déclatoire qui n'a pas été proposé et déclarer d'office qu'elle n'a pas de juridiction sur l'accusé?

Il est vrai que M. Mangin objecte ici : « qu'il n'est pas au pouvoir de la Cour d'assises de se dessaisir, puisqu'elle ne le pourrait qu'en annulant les arrêts de renvoi, soit expressément, soit implicitement, ce qu'elle n'a pas le droit de faire, la Cour de cassation étant seule chargée de statuer sur la validité de ces arrêts <sup>1</sup>. » La faiblesse de cette objection a été relevée par M. Leseyllier <sup>2</sup>. Les tribunaux correctionnels, qui ont le droit de juger leur compétence, lors même qu'ils sont saisis par un arrêt de la chambre d'accusation, réforment-ils donc cet arrêt et usurpent-ils le pouvoir de la Cour de

<sup>1</sup> T. II, p. 260.

<sup>2</sup> T. II, p. 408, n. 453.

cassation, lorsqu'ils se déclarent incompétents? Quel est l'effet d'une telle déclaration? Ce n'est point évidemment d'annuler l'arrêt qui prononce le renvoi, c'est uniquement d'élever entre les deux juridictions un conflit que la Cour de cassation serait appelée à vider.

De ce qui précède, il résulte que nous ne trouvons dans la loi aucune disposition qui fasse fléchir en matière criminelle la règle générale qui veut que les arrêts de renvoi soient purement indicatifs de juridiction; que ces arrêts, en matière de crime comme en matière de délit et de contravention, lorsqu'ils n'ont été l'objet d'aucun pourvoi, n'acquièrent pas force de chose jugée quant à l'indication de la juridiction devant laquelle ils renvoient l'affaire; que le défaut de pourvoi ne les revêt point d'une autorité qu'ils n'ont pas en eux-mêmes.

Nous arrivons maintenant au deuxième argument employé par la jurisprudence à l'appui du pouvoir attributif des arrêts de renvoi : nous voulons parler de la plénitude de juridiction de la Cour d'assises.

Ce n'est point ici le lieu d'exposer les attributions des Cours d'assises. Il est certain, et à cet égard il ne peut y avoir de controverse, que cette juridiction commune et ordinaire en matière criminelle, est celle qui présente, entre tous les tribunaux répressifs, les plus hautes et les plus sûres garanties à la justice : tel est sans doute aussi le motif, ainsi que l'attestent tous les arrêts, qui a conduit à revêtir les arrêts de renvoi d'une autorité toute fictive : les accusés et la justice elle-même n'ont pas d'intérêt à se soustraire à une juridiction qui leur assure la libre défense et le jury. Mais là n'est pas la question : nous traitons un point de compétence, et ce n'est pas par des considérations plus ou moins plausibles qu'on peut le résoudre.

L'art. 231 dispose que si le fait est qualifié crime par la loi, la chambre d'accusation ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. La Cour d'assises est donc en général, compé-

tente pour connaître des faits qualifiés crimes dont l'instruction a été suivie conformément aux règles communes de la procédure criminelle. Cette attribution générale a-t-elle été étendue soit par l'art. 251 qui porte qu'il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la chambre d'accusation *y aura renvoyés*, soit par l'art. 271 qui déclare que le procureur général poursuivra *toute personne mise en accusation* suivant les formes prescrites par la loi? Évidemment non. Les art. 251 et 271 supposent un renvoi prononcé suivant les formes légales et les règles de la compétence. Dire, comme le fait M. Mangin, qu'il résulte de ces deux articles que la Cour d'assises est nécessairement tenue de juger toutes les personnes qui lui sont renvoyées par la chambre d'accusation, quelle que soit leur qualité, quel que soit le caractère du fait qui leur est imputé, c'est ne considérer ces textes que dans leur relation avec les articles qui les précèdent, sans s'arrêter aux règles générales qui s'appliquent à la mise en accusation. Est-ce qu'il peut dépendre de la chambre d'accusation de mettre de côté les conditions légales de tout renvoi aux assises? Est-ce que son arrêt doit être aveuglément appliqué s'il viole les règles de la compétence? Pourquoi donc, dans ce système, la loi aurait-elle établi un double recours dans l'art. 299 et dans l'art. 408? L'art. 220, d'ailleurs, ne porte-t-il pas que si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation, le procureur général doit en requérir le renvoi? La loi qui n'a pas établi une compétence générale pour la Cour d'assises, n'a donc pas voulu qu'elle pût être, même irrégulièrement, saisie de faits qui ne rentrent pas dans ses attributions.

On a cru apercevoir un autre principe dans l'art. 365, qui porte que, « si le fait est défendu, la Cour prononcera la peine établie par la loi, *même dans le cas où d'après les débats il se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.* » M. Mangin tire de ce texte la conséquence que la compétence



de la Cour d'assises s'étend à tous les faits punissables dont elle a été saisie par la chambre d'accusation et qu'on ne peut lui opposer ni l'incompétence matérielle, ni l'incompétence territoriale<sup>1</sup>. Il nous semble que l'objet de cet article a été principalement de maintenir la compétence de la Cour d'assises, lorsque, dans le cours des débats, le fait, éclairé par la discussion, change de caractère, lorsque, par exemple, il descend aux proportions d'un délit ou d'une contravention. Dans ce cas, la Cour d'assises, valablement saisie du procès, s'en dessaisirait-elle au moment où elle achève de l'instruire, parce qu'elle découvre une circonstance qui aurait dû motiver son renvoi devant une autre juridiction ? Elle le devrait, dit M. Merlin, si l'art. 365 ne lui eût pas conféré, pour ne pas prolonger les procédures, le droit de le juger. Et c'est par le même motif que l'art. 589 donnait aux Cours spéciales, qui cependant n'avaient qu'une compétence restreinte, une attribution analogue. Donc c'est là une exception qui doit être renfermée dans ses termes. Donc si, par exemple, l'exception d'incompétence est soulevée, non point *après les débats*, mais avant leur ouverture, elle peut être accueillie. Ainsi, supposons que la Cour d'assises s'aperçoive, par l'interrogatoire de l'accusé, que le délit est purement militaire, qu'il a été commis soit par un militaire sous les drapeaux, soit par un marin dans un arsenal maritime ou à bord d'un vaisseau de l'État : elle peut, elle doit, même d'office, se déclarer incompétente. Quelle est la loi, en effet, qui l'oblige à conserver une affaire qui n'appartient point à sa juridiction ? Quel est l'intérêt qui ferait juger par des jurés des faits que le législateur n'a voulu déférer qu'à des juges spéciaux ? « Il faut nécessairement, dit encore M. Merlin, de deux choses l'une : ou dire, ce qui est regardé comme inadmissible, que le silence de l'accusé et du ministère public peut couvrir l'incompétence des juges ordinaires, lorsqu'il s'agit d'un crime attribué à un tribunal d'exception, ou reconnaître franchement

<sup>1</sup> T. II, p. 259.

que l'attribution faite par une loi spéciale à un tribunal quelconque de la connaissance d'un crime plus ou moins grave, emporte, pour des juges ordinaires, une incompétence absolue qui ne peut être couverte ni par l'acquiescement de l'accusé, ni par celui du ministère public. »

Mais qu'importe, au surplus, la plénitude de la juridiction de la Cour d'assises? Admettre que sa compétence fut tellement générale qu'elle pourrait juger tous les crimes et tous les délits, dès qu'elle en serait saisie, ce ne serait pas résoudre la question que nous examinons, ce ne serait pas reconnaître que l'arrêt de renvoi est attributif de juridiction. En effet, de ce que la Cour d'assises ne pourrait se dessaisir, à raison de cette compétence générale, il ne suivrait nullement que l'arrêt de renvoi l'eût saisie définitivement. Elle puiserait son droit de juger non point dans l'attribution qui lui a été faite par l'arrêt, mais dans sa propre juridiction; elle serait liée, non par le renvoi de cet arrêt, mais par les règles de sa constitution. Il y a plus : que l'arrêt de renvoi soit attributif, ou simplement indicatif de compétence, le résultat serait le même : la Cour d'assises, valablement saisie, garderait l'affaire, quelle que fût sa nature, qui lui a été renvoyée, non point parce qu'elle a été définitivement attribuée, mais parce que sa compétence universelle lui donnerait le pouvoir de la juger, non point pour obéir à un arrêt passé en force de chose jugée, mais pour obéir au principe même de son organisation.

De toute cette discussion nous ne voulons inférer qu'une seule conclusion : c'est que la formule juridique qui déclare que les arrêts de renvoi sont à la fois iudicatifs de compétence pour les tribunaux correctionnels et de police, et attributifs pour les Cours d'assises, n'est pas rigoureusement exacte; c'est que la règle générale doit être que ces arrêts ne sont dans tous les cas que simplement indicatifs; et enfin, que la juridiction saisie, quelle que soit l'étendue de sa compétence, n'est point définitivement liée par l'attribution qui lui est faite. Nous

nous bornons ici à poser cette règle. Nous en déduirons ultérieurement quelques corollaires <sup>1</sup>.

### § 453.

I. De l'autorité des arrêts de renvoi sur les points de fait. — II. Dans quels cas ces arrêts n'ont pas force de chose jugée. — III. Dans quels cas, au contraire, ils lient les tribunaux saisis. — IV. Application de la même règle aux arrêts qui prononcent sur la qualification des faits.

I. Nous avons exposé les attributions de la chambre d'accusation en ce qui concerne la constatation des faits incriminés <sup>1</sup>. Il faut rechercher maintenant quelle est l'autorité des arrêts qui déclarent l'existence de ces faits sur les juridictions qui sont saisies par le renvoi.

Il y a lieu de rappeler, d'abord, que les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts de la chambre d'accusation, n'ont de pouvoir que pour déclarer qu'il existe des indices suffisants de la perpétration des faits, et qu'il ne leur appartient point de décider que ces faits existent ou n'existent pas, qu'ils sont ou qu'ils ne sont pas constants <sup>2</sup>. La chambre du conseil et la chambre d'accusation se bornent à dégager de l'instruction écrite ses conséquences immédiates; elles prononcent sur des présomptions et sur des charges, mais non sur des preuves; elles examinent, d'après les renseignements recueillis par la procédure, s'il est probable que tels faits aient été commis avec telle ou telle circonstance, quel est le caractère apparent de ces actes, enfin à quelle juridiction il appartient de les juger.

De là il est facile d'induire le caractère de ces décisions. N'ayant d'autre base que l'instruction préalable, qui ne peut

<sup>1</sup> Voy. Conf. Merlin. Quest. v<sup>o</sup> Incompétence; Leseyllier, n. 453; Contr. Legraverend, t. II, p. 414; Mangin, t. II, p. 257.

<sup>2</sup> Voy. *supra*, § 408 et 427.

<sup>3</sup> Voy. *supra*, p. 136.

fournir que des probabilités, elles ne peuvent qu'indiquer provisoirement la nature présumée des faits incriminés et la juridiction qui doit les juger. Comment pourraient-elles lier cette juridiction qui va faire succéder à cet examen provisoire un examen approfondi; qui, au lieu d'indices, exigera des preuves; qui, à la forme incomplète d'une enquête écrite, va substituer un débat oral et public? N'est-il pas évident que de ce débat peuvent surgir des modifications des faits relevés par la première procédure, que leur physionomie peut varier, que des circonstances nouvelles peuvent se produire ou des circonstances présumées s'effacer? Comment donc pourrait-on admettre que les juges appelés à statuer définitivement sur les faits éclairés par cette discussion contradictoire, pussent être enchaînés par les juges qui n'ont connu que les renseignements de l'instruction écrite et qui n'ont été appelés à statuer que pour déterminer la marche de cette instruction? Comment admettre que le tribunal qui a mission d'arriver, non plus à la probabilité, mais à la certitude, qui doit déclarer, non plus qu'il n'y a ou qu'il y a pas d'indices, mais que sa conviction intime est que les faits existent ou n'existent pas, qui enfin, à l'aide d'éléments nouveaux, va remplir une fonction différente et nouvelle, puisse être arrêté par une décision nécessairement provisoire puisqu'elle ne peut que participer du caractère de l'instruction qui en est la base unique?

Il est donc hors de doute que les ordonnances de la chambre du conseil et les arrêts des chambres d'accusation n'ont point l'autorité de la chose jugée relativement aux faits qu'ils déclarent exister ou ne pas exister : leurs constatations de faits sont purement provisoires ; elles n'enchaînent pas les juges du fond.

Cette règle a été consacrée par la jurisprudence aussitôt après la promulgation du Code, et cette interprétation n'a jamais varié. La Cour de cassation a déclaré par un premier arrêt : « Qu'il résulte des dispositions des art. 229, 230 et 231 que les chambres d'accusation des Cours ne doivent

déterminer leurs arrêts que d'après le plus ou moins d'indices sur l'existence du fait et la culpabilité du prévenu ; d'où il suit que les arrêts de mise en accusation ne peuvent jamais avoir l'autorité de la chose jugée relativement aux arrêts des Cours d'assises, qui ne sont rendus que d'après la preuve du fait et la conviction de l'accusé <sup>1</sup>. » Et, par un second arrêt : « Que les arrêts des chambres d'accusation n'ont d'autre effet que de statuer sur la mise en accusation des individus qui leur sont renvoyés, et de régler, ou pour mieux dire, d'indiquer la compétence des tribunaux qui doivent juger au fond ; que ces arrêts ne jugent rien définitivement, et qu'ils ne lient nullement les tribunaux ou les Cours auxquels le renvoi est fait, lesquels sont investis du droit de prononcer définitivement, tant sur la compétence que sur le fond, et sur toutes les circonstances des crimes et délits qui leur sont renvoyés <sup>2</sup>. » Nous citerons tout à l'heure d'autres arrêts dans le même sens.

II. La règle générale ainsi reconnue, il reste à en déduire ses conséquences. Nous ne ferons que les indiquer parce que les différents points qu'elles touchent seront développés ultérieurement.

En matière correctionnelle et de police, les tribunaux qui, aux termes des art. 160, 193 et 214, ne sont pas liés par les déclarations en fait de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de renvoi qui les a saisis, puisqu'ils peuvent déclarer que le fait incriminé comme contravention est un délit ; que le fait incriminé comme délit, est un crime, peuvent, à plus forte raison, modifier les constatations provisoires faites par ces actes. Il faut donc admettre à cet égard que « le jugement de renvoi n'est définitif qu'en ce qu'il saisit le tribunal de police correctionnelle pour statuer sur le fait imputé aux prévenus ; mais que, sous tout autre rapport, il

<sup>1</sup> Cass. 24 nov. 1842, rapp. M. Busschop. J. P., t. X, p. 824.

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1842, rapp. M. Audier-Massillon. *Ibid.*, p. 877.

est purement préparatoire et ne peut, en aucune manière, lier ce tribunal <sup>1</sup>. »

En matière criminelle, il y a lieu par la même raison de décider :

1° Que le président des assises n'est pas tenu dans la position des questions, de reproduire littéralement les termes employés par l'arrêt de renvoi; qu'il peut en modifier la formule pour la rendre plus claire ou plus exacte; que la Cour d'assises n'est pas liée, quant à la forme et à l'ordre de l'exposition des faits, par le dispositif de cet arrêt ;

2° Que les questions soumises au jury peuvent même énoncer des faits essentiels à la qualification du crime, et qui ont été omis, non-seulement dans l'accusation, mais dans le dispositif de l'arrêt de renvoi lui-même, s'ils se trouvent relatés soit dans les motifs, soit dans l'ordonnance de prise de corps qui fait partie intégrante de cet arrêt <sup>2</sup> ;

3° Que toutes les circonstances modificatives du fait principal, qui résultent des débats, doivent, quoique l'arrêt de renvoi ne les mentionne pas, être soumises au jury. La faculté que l'art. 338 a donnée d'ajouter aux questions les circonstances aggravantes résultant des débats, a été étendue à tous les faits qui se rattachent au fait principal et qui sont nés des débats. Ainsi, la Cour de cassation a admis « qu'une Cour d'assises a le droit de poser, comme résultant des débats, non-seulement toute circonstance aggravante, non mentionnée dans l'acte d'accusation, mais encore toute question qui, quoique formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, n'est toutefois que la reproduction du fait primitif envisagé

<sup>1</sup> Cass. 27 juin 1811, rapp. M. Busschop. J. P., t. IX, p. 418.

<sup>2</sup> Cass. 6 fév. 1818, rapp. M. Aumont. S. V. 5. 4. 418; 9 nov. 1845, rapp. M. Bresson. S. V. 7. 4. 589.

<sup>3</sup> Cass. 2 déc. 1825, rapp. M. Brière. S. V. 26. 4. 295 et 28 déc. 1827, rapp. M. Busschop. S. V. 28. 4. 192.

DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. § 453. 603  
sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal<sup>1</sup>. »

III. Cependant ce droit des juges saisis par le renvoi a des limites : ils ne sont pas liés par les déclarations de faits, mais ils ne sont saisis que des faits qui ont été l'objet du renvoi ; ils peuvent donc modifier toutes les appréciations qui s'appliquent à ces faits, ils peuvent même étendre leur juridiction à tous les faits qui ne sont que la modification et la conséquence nécessaire des faits primitivement incriminés ; mais ils ne peuvent aller au delà ; ils ne peuvent atteindre dans aucun cas des faits nouveaux qui ne sont pas compris dans l'arrêt de renvoi et qui ne sont pas la dérivation immédiate de ceux qui y sont énoncés.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent juger d'autre accusation que celle dont ils sont saisis : cette accusation peut se modifier dans le cours des débats, mais elle ne peut changer d'objet ; elle peut admettre ou rejeter des circonstances qui en changent la gravité, mais elle s'applique toujours au même fait. La loi permet de réunir au fait primitif, s'ils résultent des débats, tous les faits qui n'en sont que la reproduction, qui le complètent ou le modifient, qui le présentent sous un autre point de vue et avec un autre caractère pénal, qui sont le développement et les corollaires de l'accusation ; mais elle ne permet point de substituer à cette accusation une accusation nouvelle, d'y joindre, par conséquent, des faits qui n'y sont pas compris et qui n'en sont pas les modifications. L'art. 361 dispose que, « lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé *sur un autre fait*, le président ordonnera qu'il soit poursuivi à raison *du nouveau fait*. » Il en serait de même en matière correctionnelle. C'est là un des droits de la défense : le prévenu ne peut être mis immédiatement en jugement à raison d'un fait

<sup>1</sup> Cass. 16 mai 1840, rapp. M. Meyronnet Saint-Marc. Bull. n. 188 ; et Conf. Cass. 16 janv. 1818. Bull. n. 7 ; 22 janv. 1841. Bull. n. 49 ; 10 janv. 1834. S. V. 34. 1. 666, etc.

qui n'a été l'objet d'aucune instruction et sur lequel il n'est pas préparé à répondre.

C'est encore ainsi que, lorsque les faits, même modificatifs du fait principal, ont été, non pas seulement omis ou non mentionnés dans l'arrêt de renvoi, mais formellement écartés par cet arrêt, les juges saisis par le renvoi ne peuvent les reprendre; ils sont couverts par la chose jugée. La Cour de cassation a consacré nettement cette juste restriction en déclarant « que lorsqu'une circonstance aggravante résultant de l'instruction n'a pas été appréciée par la chambre d'accusation, cette prétériton ou son appréciation erronée en fait, n'empêcherait pas le président de la Cour d'assises, si les débats venaient à l'établir, d'en faire la matière d'une question à soumettre au jury; que, sous ce rapport, l'arrêt incomplet de la chambre d'accusation n'en serait pas moins régulier, puisqu'il aurait saisi la Cour d'assises de la connaissance du crime, avec toutes les circonstances qui l'ont accompagné, soit que l'instruction les ait révélées, soit qu'elle ne les ait pas fait connaître; qu'il n'en saurait être de même d'un arrêt qui, après avoir reconnu le fait qui constituerait légalement une circonstance aggravante, l'aurait cependant écarté en droit par une décision formelle; que, dans ce cas, le procureur général qui, aux termes de l'art. 271, ne doit pas porter devant la Cour d'assises une accusation autre que celle admise par un arrêt de renvoi, ne pourrait introduire cette circonstance aggravante dans le résumé de l'acte d'accusation, sans violer ledit article 271 et l'autorité de la chose contre lui contradictoirement jugée<sup>1</sup>. » Il y a lieu de remarquer, toutefois, que cet arrêt constate que la circonstance avait été écartée par une décision en droit; et, en effet, si la chambre d'accusation s'était bornée à l'écartier parce qu'elle ne lui aurait pas paru suffisamment établie par l'instruction, les juges du fond pourraient, nonobstant cette déclaration, la reprendre, si elle résultait des débats,

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1844, rapp. M. Isambert. Bull. n. 174.



puisque les déclarations de faits ne les lient pas et que les débats peuvent sans cesse les modifier. Il en est autrement lorsque l'arrêt de renvoi fonde sa décision sur ce que la circonstance relevée ne constitue pas un élément d'aggravation suivant les termes de la loi : par exemple, que l'écriture falsifiée n'est ni publique ni commerciale, qu'une clef trouvée n'est pas une fausse clef, que l'incendie d'une dépendance de maison habitée, n'est pas l'incendie d'une maison habitée. Ce sont là des points de droit dont les éléments ne peuvent être modifiés par les débats et qui dès lors sont définitivement acquis au procès.

IV. Si les juges saisis par le renvoi ne sont pas liés par les déclarations de faits, ils ne le sont pas davantage par les qualifications données à ces faits.

En effet, ces qualifications sont le résultat de l'appréciation que la chambre d'accusation fait des actes incriminés ou du rapprochement de ces actes, tels que l'instruction les a constatés, avec les textes de la loi pénale. Or, dans le premier cas, l'appréciation des faits ne peut pas avoir plus d'effet que la déclaration qu'il existe des indices de leur existence, puisque cette appréciation se réfère nécessairement à l'état de l'instruction, à la nature des charges recueillies, au caractère des preuves écrites. Et si, dans le second cas, la qualification renferme en quelque sorte une question de droit, puisqu'elle décide que tel fait rentre dans les termes de telle loi, comme l'un de ses éléments est le fait lui-même, élément essentiellement variable, il en résulte également que si les juges saisis ont le droit d'apprécier les faits incriminés autrement que ne l'a fait la chambre d'accusation, ils ont nécessairement le droit de modifier les premières qualifications qui leur ont été provisoirement données.

C'est d'après ces motifs, que la Cour de cassation a jugé, 1<sup>o</sup> en matière correctionnelle et en rejetant un pourvoi fondé sur ce qu'un individu mis en prévention pour outrage public

à la pudeur, avait été condamné pour excitation à la débauche : « Que les faits qui ont motivé la condamnation du demandeur sont les mêmes que ceux qui ont motivé sa mise en prévention; que le jugement attaqué s'est borné à les apprécier autrement que ne l'avaient fait les premiers juges; qu'en procédant ainsi, les juges d'appel ont usé de leur droit; qu'ils n'étaient pas plus liés par les qualifications données à ces faits par le tribunal de première instance, que ce dernier ne l'était par les qualifications que leur avait attribuées l'ordonnance de mise en prévention; que les uns et les autres étaient dans l'obligation d'apprécier ces faits dans leurs rapports avec les lois pénales et de déclarer leur caractère légal<sup>4</sup>. » 2° En matière criminelle: « que les Cours d'assises ne sont point liées par les qualifications données aux faits de la prévention dans les arrêts de mise en accusation et dans les actes d'accusation; qu'elles ne le sont pas davantage sur les circonstances atténuantes ou aggravantes désignées par lesdits actes et arrêts, et qu'elles ont le droit de prononcer sur l'application de la loi pénale, d'après toutes autres circonstances résultant des débats qui peuvent avoir modifié le fait de l'arrêt de mise en accusation<sup>5</sup>. »

### § 454.

I. De l'autorité des arrêts de renvoi en ce qui touche les exceptions et fins de non-recevoir. — II. De l'autorité des arrêts qui les admettent. — III. De l'autorité des arrêts qui les rejettent. — IV. De l'autorité des arrêts qui n'ont pas statué sur ces exceptions parce qu'elles n'ont pas été proposées devant la chambre d'accusation.

I. La question de savoir si les arrêts de la chambre d'accu-

<sup>4</sup> Cass. 17 janv. 1829, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 580, et Conf. 26 juin 1805, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. J. P., t. XXVII, p. 377.

<sup>5</sup> Cass. 8 août 1817, rapp. M. Basire. J. P., t. XIV, p. 414.

sation ont l'autorité de la chose jugée, relativement aux exceptions et fins de non-recevoir opposées à l'action publique, doit être examinée dans trois hypothèses :

- 1° Lorsque la chambre d'accusation a accueilli l'exception ;
- 2° Lorsqu'elle l'a rejetée ;
- 3° Lorsque, cette exception n'ayant pas été élevée devant elle, elle n'a rien statué à cet égard.

II. Les arrêts qui admettent les exceptions proposées par la défense ont, en général, force de chose jugée.

Nous avons, en effet, précédemment établi que le prévenu, à l'égard duquel la chambre d'accusation a décidé qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges<sup>1</sup>. Il résulte de cette règle, que l'art. 246 a consacrée, que les arrêts de non-lieu ont l'autorité de la chose jugée et qu'ils ne la perdent que par la découverte de nouvelles charges.

Or, que l'arrêt de non-lieu soit fondé sur l'insuffisance des charges, ou qu'il soit fondé sur l'admission d'une fin de non-recevoir, telle que l'exception de la chose jugée ou de la prescription, il est évident que le résultat est le même et que, dans l'un ou dans l'autre cas, l'action ou le chef d'action auquel s'applique l'exception est suspendu par l'arrêt.

Il y a toutefois entre ces deux hypothèses cette différence importante que, lorsque le non-lieu est fondé sur l'insuffisance des charges, l'action provisoirement suspendue peut toujours être reprise, s'il survient des charges nouvelles, tandis que lorsqu'il est fondé sur une exception péremptoire, indépendante des charges et de l'instruction, l'action est éteinte et ne peut être reprise dans aucun cas. L'effet de l'exception est d'opposer à la marche de l'action un obstacle insurmontable ; le fait incriminé, voilé en quelque sorte par cette rai-

<sup>1</sup> Voy. notre t. III, p. 617.

son légale, perd son caractère pénal, et cette décision fondée sur une appréciation de droit, lorsqu'elle n'est pas attaquée devant la Cour de cassation, devient irrévocable. C'est dans ce sens qu'il a été décidé dans une espèce où l'action avait été déclarée, par une ordonnance, éteinte par la prescription : « que cette décision n'avait pas statué sur une question relative à l'état des charges, lorsqu'elle avait été rendue, et, par conséquent, sur une question dont la décision pût être modifiée d'après les nouvelles preuves qui auraient pu être découvertes ; qu'elle avait prononcé sur une exception péremptoire, indépendante des charges produites et de celles qui pourraient l'être postérieurement, sur une exception qui anéantissait tout droit de poursuite contre le fait de la plainte, et lui ôtait conséquemment la qualification de crime ; qu'il ne pouvait donc y avoir lieu à nouvelles poursuites sur le fait, sous le prétexte de nouvelles charges ».

Néanmoins, si les charges nouvelles modifient les faits qui servaient de base à l'exception ; si, par exemple, le fait auquel la chambre d'accusation a appliqué la prescription de trois ans, en le considérant comme délit, a pris les proportions d'un crime, l'arrêt conservera-t-il l'autorité de la chose jugée ? Il nous paraît que dès que l'exception admise par l'arrêt n'est fondée que sur les charges de l'instruction existantes au moment où elle a été proposée, elle ne peut être regardée comme irrévocable, lorsque ces charges, qui sont ses seuls éléments, viennent à se modifier par la découverte de faits nouveaux : il y a lieu de distinguer, comme l'a fait l'arrêt que nous avons cité, entre les exceptions qui sont indépendantes des charges produites et celles qui pourraient l'être ultérieurement, et les exceptions qui, fondées sur les charges précédentes, perdent leur appui dès que des charges nouvelles viennent aggraver les premières et changer les faits d'où elles avaient surgi. Dans le premier cas, l'arrêt a force de

<sup>1</sup> Cass. 9 mai 1842, rapp. M. Busschop. J. P., t. X, p. 384.

chose jugée, puisque les éléments qui ont fait accueillir l'exception ne peuvent varier; dans le second, l'arrêt n'a la même autorité que jusqu'à survenance de nouvelles charges, puisque sa décision n'est pas indépendante des faits et que les faits subissent l'influence de l'instruction.

III. Les arrêts qui rejettent les exceptions que le prévenu a proposées, ont-ils, comme ceux qui les admettent, force de chose jugée? Le prévenu peut-il faire valoir de nouveau ces exceptions devant la juridiction saisie par le renvoi?

La même règle doit s'appliquer aux mêmes arrêts. Il est clair que si la chambre d'accusation peut décider définitivement que telle exception est fondée, elle peut déclarer avec la même autorité qu'elle n'est pas fondée. Tous ces arrêts sont définitifs parce qu'ils statuent, non sur une simple appréciation de faits, essentiellement provisoire, mais sur le rapport de ces faits avec la loi; et la loi leur a reconnu ce caractère, puisque nous avons vu qu'elle a ouvert contre eux le recours en cassation. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que l'arrêt de renvoi a acquis, en ce qui concerne les exceptions, force de chose jugée; « lorsque les fins de non-recevoir invoquées par l'accusé contre les poursuites dirigées contre lui, ont été présentées par lui à la chambre des mises en accusation qui les a justement écartées, et qu'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt qui les rejette ». »

Mais ici se présente la même distinction que nous avons faite tout à l'heure. Si le rejet des exceptions proposées par le prévenu n'a été fondé que sur l'appréciation des charges existantes dans l'instruction écrite, les juges saisis par le renvoi ne seront pas liés par cette décision, lorsque les débats, modifiant ces premières charges, lui enlèvent sa base. C'est ainsi qu'il a été reconnu que l'arrêt de la chambre d'accusation qui rejette l'exception de prescription et renvoie l'accusé devant la Cour d'assises, ne s'oppose pas à ce que cette cour statue

<sup>1</sup> Cass. 20 nov, 1828, rapp. M. Mangin, J. P., t. XXII, p. 364.

de nouveau sur cette question, lorsque le rejet est motivé sur ce qu'il n'existe aucun procès-verbal qui serve de point de départ à la prescription, et que la Cour d'assises constate au contraire l'existence d'un tel procès-verbal <sup>1</sup>. En effet, dès que le juge saisi n'est pas lié par les déclarations relatives aux faits incriminés, il est clair que, s'il modifie ces déclarations, toutes les décisions qui y avaient puisé leurs élémens doivent s'écrouler avec elles. Il serait contradictoire, par exemple, si la chambre d'accusation n'a déclaré que la poursuite n'était point éteinte par la chose jugée, qu'en se fondant sur ce que les faits sont essentiellement différents, de maintenir cette décision si le juge du fond reconnaît, d'après les débats, que les faits sont exactement identiques. Il serait contradictoire, quand la chambre d'accusation a décidé que le prévenu a pu être poursuivi sans autorisation, parce que le fait qui lui est imputé n'est pas relatif à ses fonctions, de conserver à cet arrêt son autorité, quand il est ultérieurement reconnu que le prévenu a commis le fait dans sa qualité d'agent du gouvernement. Le droit d'apprécier les faits emporte nécessairement celui de déduire de ces faits, tels que cet examen les a établis, toutes leurs conséquences légales <sup>2</sup>.

IV. Il reste à rechercher si le prévenu peut faire valoir, devant la juridiction à laquelle il est renvoyé, les exceptions qu'il n'a pas proposées devant la chambre d'accusation.

Nous avons vu qu'il est de règle générale que les nullités de la procédure écrite sont couvertes par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi; car, d'une part, la juridiction saisie par le renvoi serait incompétente pour connaître de ces nullités, c'est-à-dire, pour annuler la procédure écrite; et, d'une autre part, on peut admettre que les parties ont pu valablement renoncer à relever des irrégularités de procédure lorsque

<sup>1</sup> Cass. 9 oct. 1812, rapp. M. Audier-Massillon, et 15 juillet 1813, rapp. M. Busschop. J. P., t. X, p. 739 et t. XI, p. 558.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, t. II, p. 274.

leur pourvoi n'aurait eu d'autre effet que de retarder le jugement du fond.

Cette règle s'applique-t-elle aux exceptions qui peuvent être opposées à l'action? Le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi rend-il le prévenu non-recevable à les proposer devant les juges saisis? Il faut décider qu'il peut les invoquer toutes les fois qu'elles tendent à l'extinction ou à la suspension de l'action.

S'il s'agit, en effet, d'une exception qui tend à faire déclarer que l'action publique n'existe plus, telle que l'amnistie, la prescription ou la chose jugée, il est clair que le prévenu ne peut être déchu du droit de la faire valoir. Quel serait le motif de cette déchéance? S'il ne l'a pas proposée devant la chambre d'accusation, s'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi, s'ensuit-il que son acquiescement ait pu faire vivre une action qui serait éteinte? Dépend-il de son silence de faire déclarer délit un fait qui a perdu son caractère pénal ou de faire appliquer une peine qui n'a pas de base légale? Est-ce que le juge qui reconnaît dans le débat que le fait est prescrit ou qu'il a été l'objet d'un précédent jugement, n'a pas le devoir d'appliquer la prescription ou la chose jugée? Or, s'il le peut d'office, s'il n'est pas lié par l'arrêt de renvoi, comment le prévenu n'aurait-il pas la faculté de faire valoir une exception que le jugement peut consacrer? La règle qui répute, à l'égard des nullités de procédure, que le défaut de pourvoi revêt l'arrêt de renvoi de l'autorité de la chose jugée, n'est qu'une fiction; car, si l'arrêt n'a pas statué sur ces nullités, comment peut-il les couvrir? Mais le motif de cette fiction, créée pour ne pas prolonger les procédures, est que le prévenu peut valablement renoncer à les faire valoir. Il n'en peut être ainsi des exceptions péremptoires, puisqu'elles sont fondées, non pas seulement sur l'intérêt du prévenu, mais sur l'intérêt général de la société, et que, par conséquent, sa renonciation ne peut les anéantir; elles coexistent, pour ainsi dire, avec le fait qu'elles frappent; elles lui imprimant un caractère

nouveau, et il n'est plus permis à la justice de faire abstraction de l'altération qu'il a subie.

S'il s'agit d'une exception qui tend, non plus à l'extinction de l'action publique, mais qui ait pour but de la tenir seulement en suspens ou de la faire déclarer non recevable quant à présent, telle que le défaut de plainte d'une partie lésée, le défaut d'autorisation si l'inculpé est fonctionnaire public, la question d'état au cas de poursuite pour suppression d'état, l'absence d'une preuve littérale dans les délits résultant de la violation d'un contrat, la décision doit-elle encore être la même? Il faut distinguer entre les exceptions qui se réfèrent à la violation d'une forme de la procédure et celles qui ont pour objet la prohibition d'une preuve. Le législateur n'a pas voulu, par des motifs d'intérêt général, qu'en matière d'injures l'action pût être exercée sans une plainte de la partie lésée; que lorsqu'un fonctionnaire est inculpé d'un délit relatif à ses fonctions, il pût être mis en jugement sans autorisation; mais ce sont là des formes dont la violation est couverte par le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi. Il n'en est plus ainsi lorsqu'au cas de crime qui tend à modifier l'état civil d'une personne, on peut arriver par une poursuite criminelle à trancher la question d'état, ou lorsqu'il est possible de détruire des contrats par une preuve testimoniale. Ces règles, qui tiennent à l'ordre social, peuvent-elles être laissées à la disposition d'un prévenu? Parce qu'il ne les aura pas opposées devant la chambre d'accusation, parce qu'il n'aura pas formé de pourvoi contre l'arrêt de renvoi, s'ensuivra-t-il que les juges saisis, qui constateront qu'elles sont applicables au procès, ne pourront pas les appliquer? La renonciation du prévenu permet-elle de modifier les conditions légales de l'action publique et les dispositions de la loi relatives à la preuve des actes?

Il faut donc tenir pour constant qu'en matière d'exceptions, comme en matière de compétence, l'arrêt de renvoi, lorsqu'il n'a été frappé d'aucun pourvoi dans le délai de la loi,



n'acquiert pas dans tous les cas force de chose jugée : cette autorité ne lui appartient qu'en ce qui concerne les nullités de procédure et la saisine de la juridiction devant laquelle il ordonne le renvoi ; mais si cette juridiction est tenue d'examiner l'affaire, si elle ne peut annuler la procédure à raison des violations de formes qu'elle y découvre, elle conserve le droit et de juger sa propre compétence et d'apprécier les exceptions qui peuvent éteindre ou suspendre l'action dont elle est saisie.

Cette doctrine, en ce qui touche du moins les exceptions, a été admise par la jurisprudence. Un accusé de bigamie ayant pour la première fois contesté devant la Cour d'assises l'existence d'un premier mariage, cette Cour déclara surseoir jusqu'à ce que cette question eût été vidée par les tribunaux civils et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, « Attendu qu'à l'ouverture des débats devant la Cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage ; que rien, dans l'arrêt attaqué, ne détruit cette allégation dont il a été donné acte à l'accusé ; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté ; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, la Cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil<sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, un individu, accusé de faux serment, et qui ne s'était point pourvu contre l'arrêt de renvoi, fonda son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'avait condamné, sur la violation de l'art. 1341 du Code civ. relatif à la preuve des conventions. Le pourvoi a été rejeté parce que la fin de non-recevoir, n'ayant point été invoquée devant la Cour d'assises, ne pouvait être, pour la première fois, élevée devant la Cour de cassation, et que d'ailleurs « relativement aux débats qui ont eu lieu devant cette Cour et à la déclaration du jury qui en a été la suite, il ne peut rester aucune trace des éléments

<sup>1</sup> Cass. 25 juillet 1811, rapp. M. Rataud. J. P., t. IX, p. 432.

des preuves d'après lesquelles a pu se former la conviction du jury <sup>1</sup>. » Ainsi la Cour de cassation reconnaissait à l'accusé le droit d'élever devant la Cour d'assises un débat sur les pièces produites pour prouver la fausseté du serment. Dans une troisième espèce, l'accusé, ayant encore laissé passer le délai du pourvoi sans former de recours contre l'arrêt de renvoi, la Cour d'assises, devant laquelle il avait élevé l'exception résultant de ce que la question d'état n'était pas jugée, sursit à statuer, en maintenant toutefois l'ordonnance de prise de corps. Il s'est pourvu contre cette dernière disposition et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en approuvant et le sursis qui impliquait l'examen de l'exception et le maintien de l'ordonnance de prise de corps, parce que l'arrêt était passé sous ce rapport en force de chose jugée <sup>2</sup>. Enfin, dans une quatrième espèce, un accusé du crime de bigamie s'était pourvu contre l'arrêt de renvoi, en se fondant sur la nullité du premier mariage, nullité qu'il n'avait pas fait valoir devant la chambre d'accusation. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en déclarant que rien ne s'opposait à ce qu'il se prévaut de cette exception devant la Cour d'assises. Cet arrêt porte : « Que, dans l'espèce, la nullité du mariage contracté par le demandeur n'a point été prononcée ; qu'aucun renvoi pour faire prononcer préjudiciellement, par les juges compétents, sur cette nullité, n'a été demandé devant la chambre d'accusation ; qu'elle a dû statuer dans l'état des faits soumis à son examen ; que l'exception de nullité, qui pourra être proposée utilement par le demandeur devant la Cour d'assises, ne peut l'être devant la Cour de cassation, qui ne doit statuer que sur l'observation des formes prescrites par les lois et sur la juste application de leurs dispositions <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 5 sept. 1812, rapp. M. Benvenuti. J. P., t. X, p. 714.

<sup>2</sup> Cass. 22 juin 1820, rapp. M. Pujot. J. P., t. XV, p. 4062.

<sup>3</sup> Cass. 16 janv. 1826, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XX, p. 54, et Conf. anal. Cass. 4 sept. 1840, rapp. M. Rives. Bull. n. 248.

---

---

## CHAPITRE XIII.

### DE LA COMPÉTENCE POUR LE JUGEMENT.

- § 455. I. Objet de ce chapitre. — II. De la compétence pour le jugement.
- § 456. I. De la compétence *ratione materiae*. — II. Distinction des juges ordinaires et des juges d'exception. — III. Compétence des tribunaux de police. — IV. Compétence des tribunaux correctionnels. — V. Compétence des Cours d'assises.
- § 457. I. De la compétence *ratione loci*. — II. Règles générales de cette compétence. — III. Exceptions.
- § 458. I. De la prorogation de juridiction. — II. Pour cause d'indivisibilité des procédures. — III. Pour cause de concours de plusieurs préventions entre le même prévenu.
- § 459. I. De la prorogation de la compétence à raison de la connexité. — II. Dans quels cas les délits sont connexes. — III. Distinction de la connexité et des différentes causes de relation des faits entre eux. — IV. L'art. 227 n'est pas limitatif. — V. A quels faits s'applique la connexité. — VI. Conséquence de cette règle relativement à la compétence.
- § 460. I. Du concours de juridictions pour juger le même délit ou des délits connexes. — II. Dans le cas où tous les délits et tous les prévenus sont justiciables des tribunaux ordinaires. — III. Dans le cas où quelques-uns sont justiciables des tribunaux ordinaires et les autres des tribunaux d'exception. — IV. Dans le cas où parmi plusieurs délits connexes, il en est un qui rentre dans la compétence des tribunaux exceptionnels.
- § 461. I. De l'exception d'incompétence. — II. Si cette exception s'applique aux trois espèces d'incompétence. — III. Si elle peut être proposée en tout état de cause. — IV. Comment les tribunaux doivent y statuer.
- § 462. I. De la compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile. — II. Compétence des juges ordinaires. — III. Des juges d'exception.

## § 455.

## I. Objet de ce chapitre. — II. De la compétence pour le jugement.

I. Nous avons achevé d'exposer les formes du règlement de l'instruction écrite par les chambres du conseil et les chambres d'accusation.

Nous avons amené la procédure jusqu'au moment où l'ordonnance ou l'arrêt l'a renvoyée devant les juges qui doivent statuer sur le fond.

Quels sont ces juges? quelles limites séparent leurs attributions les unes des autres? quelles sont les règles qui régissent leur compétence? Telles sont les questions qui se présentent maintenant à notre examen.

Nous n'avons point encore à pénétrer dans l'organisation des tribunaux, à décrire les formes de leur procédure, en un mot, à rechercher les conditions et les solennités du jugement. Nous y arriverons dans le volume qui suivra celui-ci. Une matière préliminaire nous arrête encore : les juridictions pénales n'ont de pouvoir pour juger que dans le cercle de la compétence qui leur a été fixée par la loi.

De là la nécessité de déterminer la compétence de chacune de ces juridictions et les règles générales qui s'y appliquent. Ce n'est que lorsque nous connaissons leurs pouvoirs et les conditions de leur exercice, que nous pourrons suivre utilement l'application qu'elles en feront pour juger les affaires de leur ressort.

II. Nous avons précédemment établi les règles de la compétence pour la poursuite et l'instruction<sup>1</sup>. Nous allons essayer de poser maintenant ces règles en ce qui concerne le jugement. Ces deux matières ont beaucoup de points de contact, et nous éviterons de répéter ce qui a déjà été dit. Il sera donc nécessaire de se reporter au chapitre qui vient d'être indiqué.

La compétence, telle que nous la considérons ici, est la

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, chap. v. De la compétence pour la poursuite et l'instruct.

mesure de juridiction déparée à chaque juge pour la répression des faits punissables. Déterminer cette compétence, c'est donc expliquer sur quels faits, contre quelles personnes, dans quels lieux le juge peut statuer.

Il suit de là, comme on l'a déjà vu, que la compétence doit, en général, être examinée sous trois rapports distincts : relativement à la nature des faits incriminés, *ratione materiæ* ; relativement à la qualité des personnes, *ratione personæ* ; et relativement à la situation des lieux, *ratione loci*.

Nous n'avons point à nous occuper particulièrement de la compétence *ratione personæ* : cette compétence n'est pas une règle, elle n'est qu'une exception aux règles générales de la compétence, puisqu'elle se borne à renvoyer devant les tribunaux qu'elle désigne ou devant les juridictions spéciales qu'elle a instituées, les prévenus qui, à raison de leur qualité, sont enlevés aux juges du lieu ou aux juges ordinaires de l'instruction. Nous indiquerons exactement les cas de son application, en notant les exceptions que la loi a apportées aux règles communes de la compétence. Ce sont ces règles qui font la matière de ce chapitre.

Nous allons donc examiner la compétence des juridictions pénales, sous le double rapport de la matière et du lieu ; c'est, en d'autres termes, examiner le cercle de leur compétence et les conditions de son exercice.

## § 456.

I. De la compétence *ratione materiæ*. — II. Distinction des juges ordinaires et des juges d'exception. — III. Compétence des tribunaux de police. — IV. Compétence des tribunaux correctionnels. — V. Compétence des Cours d'assises.

I. La compétence *ratione materiæ* est celle qui a pour base la nature du fait incriminé. Les actions punissables, qui diffèrent par le degré de leur intensité morale et par le préjudice qu'elles causent, ont été classées par la loi en trois ca-

tégories : l'art. 1<sup>er</sup> du Code pén. porte : « L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention. L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit. L'infraction que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un crime. » En établissant cette division, le législateur, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs, n'a voulu poser qu'une règle d'ordre, un principe générateur de la compétence.

En effet, à ces trois classes d'infractions, correspondent trois juridictions répressives : les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises. Le Code d'instruction criminelle, en instituant ces juridictions, dont la composition différente présente des garanties plus grandes à mesure que s'élève la gravité des infractions, n'a fait qu'appliquer et suivre la règle tripartite du Code pénal.

Mais il y a lieu de remarquer que la loi n'a pas voulu qu'il suffît de qualifier le fait contravention, délit ou crime, pour que la juridiction fût légalement saisie : ce n'est pas la qualification qui fonde la compétence, c'est la pénalité dont le fait est passible. La loi n'a pas disposé que telle juridiction connaîtrait de tous les faits qualifiés contraventions, telle autre de tous les faits qualifiés délits. Elle a déclaré que la première connaîtrait de toutes contraventions passibles de peines de police, que la seconde connaîtrait de tous les délits passibles de peines correctionnelles. La qualification se fonde sur des éléments qui sont quelquefois flexibles ; la pénalité est, au contraire, une base immuable de la compétence et elle apporte aux empiétements un obstacle, en général, insurmontable.

II. Nous avons vu, dans le premier livre de cet ouvrage<sup>1</sup>, que les juges se divisaient, dans notre ancien droit, en juges *ordinaires* et en juges *extraordinaires*.

Les juges ordinaires étaient ceux qui avaient une juridiction générale en matière criminelle et qui connaissaient dès

<sup>1</sup> Voy. notre t. I, p. 587.

lors de tous les faits punissables, à l'exception de ceux qu'une loi spéciale réservait à un autre juge. Tels étaient les juges des seigneurs, les prévôts ou châtelains royaux, les baillis et sénéchaux, et les Cours de parlement.

Les juges extraordinaires étaient ceux qui ne connaissaient que de certains crimes qui leur avaient été spécialement déferés par les ordonnances. Tels étaient les prévôts des maréchaux, les officialités, les présidiaux et lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, monnaies et gabelles, les juges des eaux et forêts, la chambre des comptes, le grand conseil, le lieutenant général de police, les juges de l'amirauté, les juges de la connétablie, les juges militaires, etc.

Cette distinction, qui, appliquée dans une certaine mesure, est inhérente à la nature des choses, a été maintenue dans notre législation nouvelle; mais elle a changé de limites. La plupart des juridictions spéciales qui viennent d'être énumérées ont disparu : les prévôts des maréchaux, les lieutenants criminels de robe courte, les juges des élections, des eaux et forêts, des monnaies, etc., ont été remplacés par les juges communs, et leurs attributions ont passé à ces derniers. C'est là un progrès notable de la législation : l'application des règles du droit commun aux délits réputés spéciaux, les juges ordinaires substitués aux juges extraordinaires; car c'est dans l'autorité des juges ordinaires, c'est dans l'application du droit commun que la justice trouve ses plus solides garanties. Il est cependant quelques catégories d'infractions qui, par leur caractère tout à fait spécial et par les conditions apportées à leur incrimination, doivent sortir des attributions des tribunaux ordinaires. Nous en parlerons tout à l'heure.

La ligne qui sépare les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception est facile à tracer. Les tribunaux ordinaires sont ceux qui connaissent, dans les limites de leur juridiction, de toutes les infractions punissables, hors celles qui ont été exceptionnellement attribuées à d'autres juges; les tribunaux

d'exception sont ceux qui ne connaissent que de certaines matières qui ont été distraites de la juridiction ordinaire pour leur être attribuées. Les premiers ont, dans le cercle leur pouvoir, une juridiction universelle, elle embrasse toutes les infractions, quelle qu'en soit la nature, quels qu'en soient les auteurs, pourvu qu'elles aient la même qualification et qu'elles soient frappées des mêmes peines; les autres n'ont, au contraire, qu'une juridiction restreinte qui ne comprend qu'une seule classe d'infractions<sup>1</sup>. Dans notre législation les juges ordinaires sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises; les juges d'exception sont la haute Cour de justice, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes, les conseils de justice, les conseils de discipline, les tribunaux consulaires, etc.

Dans ce chapitre, pour apporter dans l'exposé de cette matière une clarté plus grande, nous ne nous occuperons que des tribunaux ordinaires; son objet, en effet, est le développement des règles générales de la compétence: les tribunaux extraordinaires ne sont que des exceptions à ces règles; nous examinerons ces exceptions dans le chapitre suivant.

III. Les tribunaux de police sont les juges ordinaires des matières de police. Ils connaissent de toutes les contraventions dont la peine n'excède pas cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende<sup>2</sup>. C'est là la limite de leur compétence.

Les tribunaux de police, quand ils sont présidés par le juge de paix, connaissent :

- 1° Des contraventions commises dans la commune chef-lieu de canton ;
- 2° Des contraventions dans les autres communes de leur

<sup>1</sup> Voy. Dumoulin ad lib. 3 Cod. tit. 43; Noodt, de jurisd. et imp. lib. 2, cap. 12, Loyseau, des offices, t. I, p. 88; Henrion de Pansey, de l'aut. jud., t. I, p. 374.

<sup>2</sup> C. pén. art. 1, 465 et 466.



arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans les communes, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents ;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée, ou à une somme de 15 fr. ;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers ;

5° Des injures verbales ;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs ;

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. (Art. 139 C. d'inst. cr.)

Ils connaissent encore des contraventions aux dispositions de la loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

Ils connaissent enfin, mais concurremment avec les maires, de toutes les contraventions, passibles des peines de police, commises dans l'étendue du canton. (Arr. 140 C. inst. cr.)

Les tribunaux de police présidés par les maires, connaissent, concurremment avec les juges de paix, de toutes les contraventions de police commises dans l'étendue de la commune par des personnes qui y résident ou qui s'y trouvent, sauf celles qui sont exclusivement attribuées aux juges de paix par l'art. 139 du C. d'instr. cr.

Enfin, les uns et les autres, si leur audience a été troublée par un tumulte accompagné d'injures ou voies de fait, peuvent, séance tenante et immédiatement, appliquer, si les faits ne constituent qu'une contravention, les peines de police sans appel, et, s'ils constituent un délit, les peines de police correctionnelle, à la charge de l'appel. (Art. 505 C. inst. cr.) S'il s'agit d'un crime commis à leur audience, ils se bornent,

après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, à renvoyer les pièces et le prévenu devant les juges compétents. (Art. 506.)

IV. Les tribunaux correctionnels, qui sont les juges ordinaires des faits qualifiés délits par la loi, connaissent :

1° De toutes les infractions, qu'elles soient qualifiées délits ou contraventions, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement ou 15 fr. d'amende. (Art. 179 C. ins. cr.)

2° De tous les délits forestiers qui sont poursuivis à la requête de l'administration forestière, quelle que soit la peine applicable. (Art. 179 C. inst. cr. et 171 C. for.)

3° Du fait d'exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements sans y être autorisé : ce fait, quoiqu'il ne soit passible que d'une amende de police, a été spécialement attribué à la juridiction correctionnelle par l'art. 55 de la loi du 19 ventose an XI.

4° Des contraventions de police dont ils se trouvent régulièrement saisis lorsque ni le ministère public, ni la partie civile ne demandent le renvoi devant le tribunal de police. (Art. 192 C. inst. cr.)

5° De tous les crimes imputés à des individus âgés de moins de seize ans, qui n'ont pas de complices présents au-dessus de cet âge, lorsque ces crimes ne sont pas punis de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et de la détention. (Art. 63 C. pén.)

V. Les Cours d'assises, qui sont les juges ordinaires en matière de grand criminel, connaissent :

1° De tous les faits qualifiés crimes par la loi, c'est-à-dire que la loi punit de peines afflictives ou infamantes (Art. 231 C. inst. cr. et 1 C. pén.), sauf les cas où l'accusé a moins de 16 ans et n'a pas de complices présents plus âgés (Art. 68 C. pén.);

2° De tous les faits qualifiés délits ou contraventions dont elles se trouvent régulièrement saisies, soit par suite de l'in-

divisibilité des procédures ou de la connexité des faits. (Art. 226 C. inst. cr.)

3<sup>o</sup> Des faits qui, quoiqu'ils aient paru, d'après l'arrêt de renvoi, rentrer dans les attributions de la Cour d'assises, se trouvent, d'après les débats, n'être plus de sa compétence. (Art. 365 C. d'instr. cr.)

De cette dernière disposition la jurisprudence a tiré la conclusion que les Cours d'assises étaient investies de la plénitude de juridiction en matière criminelle; qu'elles pouvaient, par conséquent, connaître, lorsqu'elles s'en trouvaient saisies par l'arrêt de renvoi, de tous les faits punissables, quelle que fût la qualification de ces faits, et lors même qu'ils auraient été attribués par la loi à une juridiction spéciale. Nous avons déjà apprécié la règle qui a servi de base à cette théorie; nous avons vu que les arrêts de renvoi ne liaient pas nécessairement la Cour d'assises, qu'ils n'étaient à son égard, comme à l'égard des autres tribunaux, qu'indicatifs de juridiction <sup>1</sup>. Il faut examiner maintenant si la Cour d'assises, qui n'est pas liée par l'arrêt de renvoi, est liée par l'étendue de sa propre juridiction, si la généralité de cette juridiction lui permet de se déclarer incompétente, lorsqu'elle reconnaît que les faits dont elle est saisie appartiennent à des juges spéciaux.

Il résulte de l'art. 365 que la Cour d'assises demeure compétente toutes les fois que, dans les débats, les faits perdent leur caractère de crime pour revêtir celui d'un délit ou d'une contravention : la loi n'a pas voulu que cette juridiction, qui présente à la justice des garanties plus puissantes que toutes les autres, se déssaisît par cela seul que l'examen des faits leur enlève une partie de leur gravité ; le prévenu n'a point à se plaindre, puisque sa défense est plus complète et plus assurée qu'elle ne pourrait l'être devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police. C'est par ce motif qu'il a été jugé avec raison : « que la loi, en attribuant, dans certains cas, aux tribunaux correctionnels la connaissance des

<sup>1</sup> Voy. *suprà*,

crimes commis par des individus âgés de moins de 16 ans, n'a point ordonné aux Cours d'assises de se déclarer incompetentes, lorsque ces individus seraient renvoyés devant elles par un arrêt de mise en accusation <sup>1</sup>. »

Il en résulte encore que la Cour d'assises doit également maintenir sa compétence lorsqu'elle reconnaît, d'après les débats, qu'elle n'est pas le juge du lieu du crime, du domicile de l'accusé ou du lieu de son arrestation. Les termes de l'art. 365 sont généraux et ne distinguent point entre l'incompétence *ratione loci* et l'incompétence *ratione materie*. Cette interprétation s'appuie d'ailleurs sur ce qu'il serait contraire à la bonne administration de la justice qu'une affaire débattue et appréciée par une Cour d'assises fût renvoyée à une autre Cour, par cela seul que, dans le cours des débats, elle s'apercevrait qu'elle n'est pas le juge du lieu. Rigoureusement, elle devrait se déclarer incompetente, et la loi l'a pensé ainsi, puisqu'elle a cru devoir établir une exception à cette règle. Mais, aux termes de cette exception même, sa compétence est prorogée lorsqu'elle aperçoit, dans le cours des débats, que le fait n'appartient point à son territoire : l'art. 365 couvre la nullité; elle ne peut plus être invoquée après que la Cour a commencé les débats. Plusieurs arrêts ont jugé ce point <sup>2</sup>. Nous citerons un arrêt ainsi conçu : « Sur le moyen tiré de ce que la Cour d'assises de l'Allier était incompetente, attendu que non-seulement l'accusé n'était ni domicilié ni résidant dans le département de l'Allier, mais que le délit poursuivi, en supposant qu'il existât, aurait été commis à Paris, où l'accusé a été arrêté; — attendu que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des Cours d'assises; qu'il a été jugé par une Cour d'assises; qu'il ne s'agit donc

<sup>1</sup> Cass. 13 juillet 1827, rapp. M. Busschop. (S. V. 27. 4. 5279, 14 sept. 1827 (S. V. 28. 4. 413); 17 janv. 1828. (Bull. p. 24); 5 juillet 1832. (Bull. p. 351).

<sup>2</sup> Cass. 22 janv. 1819, rapp. M. Gallard. J. P., t. XV, p. 27; 19 oct. 1820. J. P., t. XVI, p. 169; 4 déc. 1823, rapp. M. Busschop. J. P., t. XVIII, p. 242.

pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, puis d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative qui a pu être couvert par le silence de l'accusé; rejette<sup>1</sup>. » Nous examinerons tout à l'heure si la distinction faite par cet arrêt entre l'incompétence absolue et l'incompétence relative, est fondée; mais, ce motif écarté, la solution se soutient au fond par cela seul que le fait de la compétence de la Cour d'assises avait été jugé par une Cour d'assises, et que l'incompétence n'avait pas été relevée avant qu'elle eût commencé les débats.

Il résulte, enfin, de la même règle que la Cour d'assises ne cesse pas d'être compétente, lorsque les débats révèlent que l'accusé a la qualité soit d'agent du gouvernement, soit de fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et que la mise en jugement n'a pas été précédée des formes prescrites par l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, ou par les art. 479 et suiv. du C. d'inst. cr. A la vérité, la garantie qui protège ces fonctionnaires n'est point un privilège personnel; elle constitue, ainsi que nous l'avons démontré<sup>2</sup>, une exception d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause. Mais cette exception rentre dans les formes de la procédure qui sont réputées régulières, lorsqu'aucun pourvoi n'a été formé contre l'arrêt de renvoi. L'art. 271 porte, d'ailleurs, que le procureur général poursuivra *toute personne* mise en accusation, suivant les formes prescrites par le Code, et l'art. 365 ne permet pas, en général, à la Cour d'assises de surseoir lorsqu'elle est régulièrement saisie par un arrêt de renvoi.

Maintenant, faut-il étendre les termes de l'art. 365 plus loin encore? Faut-il admettre que la Cour d'assises demeure

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 364.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 435.

compétente lors même qu'elle reconnaît que le fait dont elle est saisie est un délit spécial qui a été attribué par la loi à des juges spéciaux ? La Cour de cassation a jugé, lorsque les Cours spéciales existaient encore, que les Cours d'assises ne devaient point se dessaisir des délits attribués à ces juges exceptionnels, et qui avaient été renvoyés devant elles : « attendu que la juridiction commune appartient aux Cours d'assises ; que cette juridiction est générale ; que les Cours spéciales n'exercent au contraire qu'une juridiction d'exception sur les cas ou sur les personnes que la loi a soumis à des formes particulières d'instruction et de jugement ; que les cours impériales sont investies du droit de saisir la juridiction commune ou la juridiction spéciale, d'après les cas d'exception déterminés par la loi ; qu'il s'ensuit qu'une Cour d'assises ne peut, sans méconnaître les règles de la généralité de sa compétence, refuser d'instruire et de juger tout procès criminel qui lui est renvoyé par un arrêt de la Cour impériale passé en force de chose jugée, quelles que soient les circonstances qui pourraient faire rentrer le fait dans les attributions d'une Cour spéciale, et à quelque époque que ces circonstances aient été connues ; que cette obligation régulière de la généralité de sa juridiction est consacrée dans l'art. 365 ; qu'elle est aussi une conséquence de l'art. 589 <sup>1</sup>. » Cette solution était parfaitement fondée en droit, puisque les faits communs dont le jugement avait été dévolu aux Cours spéciales n'étaient qu'une branche détachée des attributions générales de la Cour d'assises, et que cette Cour, quand elle en était saisie, se trouvait dès lors compétente pour y statuer.

Mais cette jurisprudence devait-elle être étendue aux faits spéciaux, tels que les délits militaires, pour le jugement desquels la loi a institué des juges spéciaux ? Les motifs de la Cour de cassation, qui n'a peut-être pas assez remarqué les

<sup>1</sup> Cass. 11 mars 1813, rapp. M. Oudart, J. P., t. XI, p. 192 ; et Conf. 12 fév. 1813 et 26 janv. 1815. (S. 15. 269.)

différences qui séparent ces hypothèses, sont : « que les Cours d'assises sont investies d'une juridiction générale; que, d'après l'art. 226, elles peuvent connaître des délits dont elles sont légalement saisies; qu'aux termes de l'art. 365, elles doivent prononcer, sur les faits déclarés par le jury, les peines établies par la loi, soit que ces peines soient afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, soit qu'elles se réduisent à un emprisonnement ou à de simples amendes; qu'en instituant des tribunaux d'exception à l'égard de certains faits et de certaines personnes, les lois leur ont imposé l'obligation de se dessaisir des affaires dont la connaissance ne leur a pas été expressément attribuée et ont fixé les règles qu'ils doivent suivre pour vérifier leur compétence et renvoyer devant qui de droit; mais que, relativement aux Cours d'assises, la loi ne les a pas même autorisées à examiner si, d'après les lois particulières, les affaires dont elles sont saisies par les Chambres d'accusation auraient dû, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits, être renvoyées à une juridiction d'exception; qu'aucune disposition du Code, sur la procédure devant la Cour d'assises et sur les fonctions de ces Cours, n'a réglé la forme et le résultat d'un débat sur la compétence; que la loi n'a donc pas voulu que ce débat pût avoir lieu devant elles; que la présomption légale est toujours pour la juridiction commune qui appartient à ces Cours <sup>1</sup>. »

La jurisprudence reconnaît, en premier lieu, qu'il n'existe dans le Code aucun texte relatif à l'exception d'incompétence proposée devant la Cour d'assises, et elle en conclut que cette exception ne peut être soulevée. Est-ce bien là la conséquence à laquelle doit conduire le silence du Code? A-t-il prévu tous les incidents qui s'élèvent à l'audience de la Cour d'assises? A-t-il prévu les exceptions que l'accusé a le droit d'opposer

<sup>1</sup> Cass. 19 juill. 1816, rapp. M. Aumont. J. P., t. XVIII, p. 554; et Conf. 5 fév. 1819. Bull. p. 56; 2 octobre 1818. Bull. p. 84.

à l'action publique ? Et faut-il donc également inférer de son silence que ces exceptions n'appartiennent pas à sa défense ou qu'il ne peut prendre droit sur les incidents du débat ? Ne semblerait-il pas plus logique d'admettre que la Cour d'assises n'est pas privée du droit, qui appartient à tous les juges, d'examiner sa compétence ? Et si la présomption est en faveur de la juridiction, n'est-il pas possible que cette présomption soit renversée par les faits ?

Supposons que le fait dont la Cour d'assises est accidentellement saisie soit un fait purement militaire, un acte d'insubordination ou de voies de fait envers un supérieur, ou un délit de désertion. La loi, dans sa juste sollicitude pour les intérêts différents qui constituent l'intérêt général de l'État, a exclusivement attribué ces délits à des juges militaires ; il lui a paru que des membres de l'armée pouvaient seuls avoir un sentiment assez exact des besoins de la discipline pour apprécier la gravité relative de ces actes et pour en mesurer la pénalité. En se déclarant incompétente pour en connaître, que fait donc la Cour d'assises, sinon se conformer à la loi spéciale qui attribue exclusivement les délits militaires aux conseils de guerre ? On prétend qu'aucune loi ne lui ordonne de se dessaisir ; mais la loi qui saisit la juridiction spéciale ne dessaisit-elle pas par là même toutes les autres juridictions ? Et n'est-ce pas d'ailleurs éluder la volonté formelle du législateur que de retenir devant un juge qui n'a pas les conditions nécessaires pour les juger, des affaires qui ne peuvent être appréciées que par des hommes spéciaux ? Comment les jurés et les juges de la Cour d'assises pourront-ils comprendre la gravité d'une voie de fait entre militaires, la nécessité d'une répression sévère et toutes les règles que l'ordre militaire a créées et que maintient la discipline ? Pense-t-on que cette juridiction apportera à cette discipline la protection qui lui est nécessaire ? Peut-on supposer que telle a pu être l'intention de la loi ?

On objecte la plénitude de la juridiction de la Cour assises, mais c'est là une formule dont il faut sonder le véritable sens.



La compétence de la Cour d'assises n'est point en elle-même illimitée : elle a été même soigneusement circonscrite par la loi à quelques catégories de faits qui sont exactement définies ; ce sont les faits qualifiés crimes et punis d'une peine afflictive ou infamante ; ce sont encore les faits , même qualifiés délits , que quelque lien unit à l'accusation principale ; c'étaient enfin, sous le règne des lois du 26 mai 1819 , du 8 octobre 1830 et du 4 novembre 1848, les délits politiques et les délits de la presse. Il est évident que ces attributions , quelque étendues qu'elles soient , n'emportent point cette généralité de compétence que tous les arrêts confèrent à la Cour d'assises. Peut-être cette formule a-t-elle pris sa source dans un autre point de vue : la Cour d'assises, la première des juridictions pénales , réunit dans sa composition et dans ses formes des garanties plus efficaces que toutes les autres ; les faits les plus graves lui sont déférés, et ses attributions s'étendent à toutes les conséquences de ces faits. De là on a été naturellement porté à penser que, lorsque des faits correctionnels et même des faits spéciaux , accidentellement égarés par la marche d'une procédure , surgissent à son audience , ils doivent y être immédiatement jugés , puisque les prévenus n'éprouvent aucun préjudice de l'application qui leur est faite des formes tutélaires qui sont réservées au jugement des crimes , et puisque cette juridiction , investie de la connaissance des faits les plus graves , doit par là même avoir le droit de connaître des faits d'un ordre inférieur. Sa compétence a donc été réputée pleine et entière en ce sens qu'elle trouverait en elle-même le droit de l'étendre à tous les faits que les mêmes garanties n'attendent pas devant une autre juridiction. Mais il y a lieu de remarquer alors que ce développement de compétence ne résulte nullement de la loi , mais uniquement du défaut d'intérêt du prévenu. S'il n'est pas admis à se plaindre , ce n'est pas parce que la Cour d'assises est devenue compétente , c'est parce qu'il ne peut exciper d'aucune lésion. D'où il suit que s'il éprouve un préjudice vérita-

ble, s'il revendique, non plus la juridiction correctionnelle, mais les juges spéciaux qu'il pense plus propres à apprécier le délit spécial qui lui est imputé, il semblerait difficile de repousser son déclinatoire, puisque, d'une part, la Cour d'assises ne peut étendre sa compétence que là où les garanties de sa juridiction sont plus efficaces, et que, d'une autre part, le prévenu conteste l'efficacité de ces garanties.

On oppose la disposition de l'art. 365. Mais on ne remarque pas assez que cet article n'a prévu que le seul cas où le fait, tel qu'il résulte de la déclaration du jury, se trouve n'être plus de la compétence de la Cour d'assises. La loi n'a pas voulu que les débats qui ont examiné ce fait fussent inutiles; que le jury qui l'a apprécié ait rendu une déclaration vaine; elle a permis à la Cour d'assises de prononcer la peine établie par la loi, lors même que l'infraction ne serait plus de sa compétence; suit-il donc de là que l'exception d'incompétence ne puisse être présentée au seuil des débats, lorsque le caractère spécial du fait est dès ce moment évident? La Cour d'assises pourrait-elle retenir un délit purement militaire en se fondant sur un texte qui suppose que le caractère du fait ne s'est manifesté que dans le cours des débats, lorsque ce caractère se révèle avant le commencement de ces débats? Et puis, il faut entendre les lois d'après les cas qui se présentent le plus ordinairement: que le législateur ait voulu retenir devant la Cour d'assises les accusations qui, par l'admission des excuses ou la dénégation des circonstances aggravantes, dégénèrent en simples délits, on le comprend, et telle est évidemment la pensée qui a dicté l'art. 365; mais a-t-il donc voulu par cet article transporter devant cette Cour les délits spéciaux pour lesquels il avait institué des juges exceptionnels? A-t-il voulu que les délits de l'armée puissent être, même accidentellement, jugés par le jury? Les crimes et les délits communs ne sont que des branches à peine distinctes d'une même criminalité, mais les délits communs et les délits militaires n'ont ni la même source ni les mêmes caractères, et la

raison qui déclare la Cour d'assises apte à juger les premiers ne s'applique plus au jugement des autres.

Il nous paraît donc, et telle est aussi l'opinion de M. Merlin<sup>1</sup>, que l'extension que la jurisprudence attribue à la compétence de la Cour d'assises doit s'arrêter aux faits communs, qui sont attribués aux juges ordinaires, mais qu'elle ne doit pas s'appliquer aux faits spéciaux que la loi a exclusivement attribués à des juges exceptionnels.

Il y a lieu d'ajouter aux attributions générales qui viennent d'être énumérées plusieurs attributions accidentelles. La Cour d'assises connaît encore, en effet, 1° des délits et des crimes qui sont commis à son audience, et elle les juge immédiatement sans instruction préliminaire (art. 506, 507 et 508); 2° du délit de compte rendu infidèle de ses séances (L. 25 mars 1822, art. 7); 3° des infractions disciplinaires commises par les conseils des accusés (article 311 de C. d'inst. cr. et art. 103 du déc. du 30 mars 1808).

Il nous reste à rappeler que les Cours d'assises qui étaient, en outre, exclusivement compétentes, en vertu de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, de l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, et de l'art. 85 de la constitution du 4 novembre 1848, pour connaître des délits politiques et des délits commis par vice de publication, ont été déshéritées de cette double attribution : les décrets de 31 décembre 1854, 17 et 25 février 1852 ont déferé le jugement de ces délits à la juridiction correctionnelle.

Nous n'avons fait qu'indiquer sommairement ici les attributions générales des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises : nous reprendrons ultérieurement ces attributions, pour examiner toutes les questions qu'elles ont fait naître.

<sup>1</sup> Quest. v° Incomp., art. 1.

## § 457.

I. De la compétence *ratione loci*. — II. Règles générales de cette compétence. — III. Exceptions.

I. Nous venons d'indiquer, en exposant les règles de la compétence *ratione materiæ*, à quels tribunaux appartient le jugement des différentes espèces d'infractions.

Il faut examiner maintenant quel est, entre les tribunaux de chaque classe, celui qui dans chaque affaire doit être saisi.

Une première règle est que les tribunaux ne peuvent, en général, étendre leur juridiction au delà du territoire qui constitue leur ressort; leur compétence expire aux limites de ce territoire; ils ne peuvent agir au delà. Ainsi, les tribunaux de police des maires circonscrivent leur autorité dans l'étendue de la commune (art. 166); les tribunaux de police des juges de paix dans l'étendue du canton (art. 140); les tribunaux de police correctionnelle dans l'étendue de l'arrondissement (L. 27 ventose an VIII, art. 6); les Cours d'assises dans l'étendue du département (art. 251).

De là il suit que chaque juridiction ne peut, en général, saisir que les faits qui se sont produits dans son ressort et les personnes qui y résident. Les questions de compétence qui ont autrefois élevé tant de conflits entre les différents juges, sont aujourd'hui pour la plupart aplanies. Nous avons raconté les phases successives de la lutte des juges du lieu du délit avec les juges du lieu du domicile des prévenus <sup>1</sup>. Nous avons également démontré que notre Code, effaçant toute prééminence entre les juges du lieu et ceux du domicile, et substituant au système de la prévention celui de la concurrence, avait déclaré également compétents pour connaître

Voy. notre t. I, p. 573.

des infractions : 1° le juge sur le territoire duquel elles avaient été commises ; 2° le juge sur le territoire duquel le prévenu se trouvait domicilié ; 3° enfin le juge sur le territoire duquel le prévenu a été arrêté <sup>1</sup>.

Toutefois ce principe n'est établi dans notre Code que par des textes qui ne se rapportent qu'à la poursuite et à l'instruction. L'art. 22 porte : « Sont également compétents le procureur impérial du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. » Les art. 63 et 69 appliquent la même règle aux actes du juge d'instruction. Aucune disposition ne l'étend aux tribunaux.

Mais il est évident que la règle ne peut être différente pour la poursuite et pour le jugement. En effet, lorsque la loi déclare le procureur impérial et le juge d'instruction du lieu du délit, du lieu de la résidence du prévenu et du lieu de son arrestation, également compétents pour poursuivre et pour instruire, elle déclare par là même la compétence des tribunaux des mêmes lieux ; car le procureur impérial ne peut saisir que le juge d'instruction du tribunal auquel il est lui-même attaché ; ce juge ne peut faire son rapport qu'à la Chambre du conseil de ce tribunal, et cette chambre du conseil ne peut renvoyer l'affaire qu'à la Chambre correctionnelle du même tribunal, ou à la Chambre d'accusation dans le ressort de laquelle elle est placée. Il en est encore de même au cas de citation directe par la partie civile ; car cette partie ne fait que mettre en mouvement l'action publique, dont l'exercice est ensuite réglé par les art. 22, 63 et 69 <sup>2</sup>.

Au surplus, cette conséquence, évidente en elle-même, se trouve écrite dans un arrêt qui déclare : « que, en droit, et d'après l'art. 69, les juges d'instruction, et par une conséquence nécessaire, les tribunaux des lieux du crime ou délit, de la résidence du prévenu, ou de celui où il pourra être

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 245.

<sup>2</sup> Conf. Mangio, t. II, p. 430 et Leseyllier, t. IV, p. 411.

trouvé, sont également compétents <sup>1</sup>. » On lit encore dans un autre arrêt : « que l'art. 28 qui détermine la compétence du ministère public, chargé de la poursuite des crimes et des délits, attribue la compétence au ministère public du lieu où le prévenu pourra être trouvé ; que les art. 63 et 69 du même Code proclament le même principe ; qu'il résulte d'un procès-verbal que le prévenu a été arrêté dans la commune de Looz, arrondissement de Joigny, sous l'inculpation du crime de viol, qui fait l'objet du procès ; que ce prévenu a été conduit devant le procureur de la République près le tribunal de Joigny, qui a requis l'instruction à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction dudit tribunal ; qu'il suit de là que la Cour d'assises du département de l'Yonne, dans le ressort de laquelle le prévenu a été trouvé et arrêté, était compétente pour connaître du crime imputé à ce prévenu, et pour procéder au jugement de l'accusation portée contre lui <sup>2</sup>. »

II. Nous avons développé, dans notre tome V, chap. 5, relativement à la poursuite et à l'instruction, les règles qui ont pour objet la compétence du juge du lieu de la résidence du prévenu, enfin la compétence du juge du lieu où le prévenu a été trouvé <sup>3</sup>. Ces règles étant les mêmes relativement au jugement, nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit à cet égard.

Nous ajouterons seulement quelques observations qui se rattachent spécialement à la juridiction des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises.

En ce qui touche d'abord les tribunaux de police, il y a lieu de remarquer que les causes de compétence qui sont prises de la résidence du prévenu ou de son arrestation, leur sont étrangères : ils ne peuvent connaître que des contraventions qui ont été commises dans l'étendue de leur territoire.

<sup>1</sup> Cass. 7 janv. 1830, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 48.

<sup>2</sup> Cass. 25 janv. 1849, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. XXI.

<sup>3</sup> Voy. notre t. V, § 329, 330 et 331, p. 252, 263 et 266.

Cela résulte, en premier lieu, des art. 22 et 63, qui n'attribuent compétence au juge du lieu de la résidence et du lieu où le prévenu est trouvé, que lorsque la prévention a pour objet un délit ou un crime ; cela résulte ensuite des art. 139, 140 et 166, qui limitent la compétence du juge de police aux contraventions commises soit dans l'étendue du canton, soit dans l'étendue de la commune. Il suit de là qu'un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'une contravention commise en dehors de son territoire <sup>1</sup>, lors même que l'inculpé serait domicilié sur ce territoire. La Cour de cassation a déclaré, en conséquence, en rejetant un pourvoi du ministère public : « qu'il était établi par le procès-verbal, et qu'il était constaté par le jugement attaqué, que le fait, qualifié de contravention de police, aurait été commis dans le canton de Saint-Gervais, et par conséquent hors de l'arrondissement de la justice de paix de Bédarrioux ; qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention, quoique l'inculpé fût domicilié dans la commune chef-lieu du canton, le juge de police de Bédarrioux n'a fait qu'une juste application des art. 139 et 166 <sup>2</sup>. »

En ce qui touche les tribunaux correctionnels, les questions de compétence donnent lieu, dans la plupart des cas, à des conflits de juridiction qui seront ultérieurement l'objet d'un examen particulier. Nous nous bornerons à faire remarquer ici : 1° qu'il appartient à ces tribunaux, comme juges du fond, d'apprécier souverainement les faits constitutifs de la compétence : le lieu du délit, la résidence du prévenu, le lieu de l'arrestation. Ce point a été reconnu par un arrêt qui déclare « que la résidence se détermine par l'appréciation des faits qui la constituent, et que cette appréciation appartenait souverainement à la Cour royale (jugant sur appel correctionnel) <sup>3</sup>. » 2° que, bien que les tribunaux

<sup>1</sup> Cass. 4 nov. 1853, rapp. M. Rives. Bull. n. 526.

<sup>2</sup> Cass. 14 déc. 1843, rapp. M. Jacquinet. Bull. n. 345.

<sup>3</sup> Cass. 7 nov. 1834, rapp. M. Dehaussy. J. P., t. XXVI, p. 984.

du lieu du délit, du lieu de la résidence et du lieu de l'arrestation soient également compétents, il convient à la bonne administration de la justice d'attribuer de préférence la compétence au tribunal du lieu du délit. Nous avons donné les motifs de cette préférence en ce qui concerne l'instruction<sup>1</sup> : ces motifs s'appliquent avec une égale puissance au jugement. C'est au lieu de la perpétration du délit que peuvent se recueillir les indices et que se trouvent les témoins, c'est en ce lieu que la loi a été enfreinte et que la justice doit un exemple : la jurisprudence, dont nous avons déjà cité quelques monuments, s'est souvent expliquée dans ce sens. Un arrêt du 6 novembre 1817 rejette un pourvoi fondé sur ce que le juge du domicile avait renvoyé une prévention devant le juge du lieu : « attendu que, dans l'état des faits, tels qu'ils sont reconnus par la Cour de Limoges, le juge d'instruction et le tribunal de Quénéel n'ont contrevenu à aucune loi en ordonnant le renvoi au juge d'instruction du tribunal de Châteauroux, de la plainte en faux témoignage portée contre plusieurs individus qui ont déposé devant la Cour d'assises de l'Indre<sup>2</sup>. » Un autre arrêt du 3 février 1820 décide plus explicitement, « qu'il importe, pour une bonne et plus prompt administration de la justice, que l'instruction ait lieu devant le juge du lieu du délit, plutôt que devant celui du lieu du domicile et de l'arrestation du prévenu<sup>3</sup>. »

Enfin, en ce qui touche les Cours d'assises, il y a lieu de rappeler qu'elles sont soumises, comme les autres juridictions, à l'application de la règle formulée par les art. 22, 63 et 69, lors même qu'elles sont saisies, à la suite d'un renvoi prononcé dans le cas de l'art. 214, d'une procédure instruite dans un autre département. La chambre d'accusation de la Cour de Toulouse avait renvoyé devant la Cour d'assises de la

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 249.

<sup>2</sup> Rapp. M. Aumont. J. P., t. XIV, p. 492.

<sup>3</sup> Rapp. M. Rataud. Dall. v<sup>o</sup> Com. crim., n. 84.



Haute-Garonne, lieu de la perpétration du crime, une procédure criminelle instruite devant le tribunal de Castel-Sarrazin, situé dans le département de Tarn-et-Garonne, et qui avait été saisi par un renvoi prononcé en vertu de l'art. 214. Cet arrêt de renvoi était fondé sur ce que la juridiction correctionnelle, en renvoyant l'instruction du procès devant le tribunal de Castel-Sarrazin, n'avait fait qu'user du droit que lui conférait l'art. 214, et que ce renvoi, qui avait pour but de faire l'instruction, ne pouvait enlever le prévenu à ses juges naturels, qui ne sont autres que ceux désignés par l'art. 23, c'est-à-dire ceux de son domicile, du lieu où le crime a été commis et du lieu où ce prévenu a été arrêté. Le procureur général a vu dans la désignation de la Cour d'assises de la Haute-Garonne une violation des art. 251 et 258; mais son pourvoi a été rejeté : « Attendu, en droit, que les renvois d'une juridiction à une autre par une Cour ou un tribunal, dans les cas prévus par l'art. 214, ne font pas cesser les règles générales de compétence établies par les art. 23 et 63, et ne dérogent pas au principe général qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels; que les art. 251 et 258 ne mettent aucun obstacle à l'application de ce principe; qu'il en résulte seulement qu'il doit être tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la Cour royale y aura renvoyés, mais que ces articles ne déterminent pas les règles de compétence que les chambres d'accusation sont tenues d'observer pour saisir régulièrement lesdites Cours d'assises de la connaissance des affaires qu'elles leur renvoient ». »

III. Nous avons énuméré, dans notre § 332 \*, les exceptions au principe de la compétence *ratione loci* qui sont relatives à la poursuite et à l'instruction. Nous ajouterons ici à ces premières exceptions celles qui se rapportent plus particulièrement au jugement.

\* Cass. 10 fév. 1842, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 24.

\* Voy. notre t. V, p. 274.

L'instruction sur charges nouvelles donne lieu à une première exception. En principe, la juridiction qui a apprécié les premières charges est seule compétente pour examiner si les faits signalés comme des charges nouvelles ont ce caractère, et pour anéantir, s'il y a lieu, sa première décision<sup>1</sup>. Cette compétence ne change nullement la règle générale lorsque la chambre du conseil ou la chambre d'accusation était la juridiction du lieu du délit; mais lorsque cette juridiction n'avait été saisie que pour un fait accidentel, tel que l'arrestation du prévenu, doit-elle demeurer compétente pour connaître des nouvelles charges qui se sont produites dans un autre lieu, lorsque le fait de la détention a cessé d'exister et que le prévenu ne réside plus dans son ressort? La raison de douter est qu'il n'existe dans ce cas, en ce qui concerne les nouvelles charges, aucune cause de compétence, puisque le fait et les charges elles-mêmes sont nés dans un autre ressort, et puisque le prévenu ne réside point dans le ressort de cette première juridiction et ne s'y trouve plus. Mais il faut reconnaître que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu ne pouvant être rapporté que par la chambre qui l'a rendu, il en résulte une exception aux règles de la compétence: cette chambre étant exclusivement compétente pour connaître des charges nouvelles et se trouvant saisie de plein droit de l'appréciation des faits nouveaux, il s'ensuit nécessairement que le juge d'instruction devient compétent pour rechercher les éléments qui doivent servir à cette appréciation<sup>2</sup>.

Une deuxième exception est la conséquence de l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, aux termes duquel tout tribunal a le droit de connaître de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte rendu de ses audiences par les journaux et écrits périodiques. Cette disposition, maintenue par l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, et que la jurisprudence n'a point ju-

<sup>1</sup> Voy. *suprà*, p. 151; et Cass. 21 août 1847, rapp. M. Barennes. Bull. n. 193.

<sup>2</sup> Conf. Cass. 5 janv. 1854, cité *suprà*, p. 155.

gée incompatible avec la législation postérieure <sup>1</sup>, a pour résultat de créer, en matière de délit de compte rendu, une compétence en dehors des art. 23, 63 et 69, puisqu'elle attribue le jugement à la juridiction dont les débats ont été inexactement rapportés, quels que soient le lieu du dépôt et le lieu du domicile du prévenu.

Une troisième exception est formulée par l'art. 409 du Code pén. ainsi conçu : « Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25 à 300 fr. *Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.* » Ainsi, la loi a assimilé cette soustraction aux délits commis à l'audience et qui sont punis par les juges devant lesquels ils se manifestent.

Une quatrième exception est écrite dans l'art. 482 du Code d'inst. cr. qui porte que, au cas d'inculpation de crime ou de délit contre les membres de l'ordre judiciaire désignés par les art. 480 et 481, « le ministre de la justice transmettra les pièces à la Cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, *pris l'un et l'autre hors du ressort de la Cour à laquelle appartient le membre inculpé.* S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, *le renvoi sera fait à une autre Cour impériale.* »

Une cinquième exception est indiquée dans un cas analogue par l'art. 500, qui dispose que, à l'égard des crimes commis par certains membres de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour de cassation, après avoir prononcé la mise en accusation, désignera la Cour d'assises devant laquelle l'accusé sera traduit. Dans ce cas, comme dans le précédent, la désignation de la Cour d'assises dépend de l'appréciation de la Cour de cassation.

<sup>1</sup> Cass. 4 janv. 1850, rapp. M. Quénault. Bull. n. 3 ; 19 avril 1850, rapp. M. de Glos. Bull. n. 133.

Une sixième exception concerne les grands-officiers de la Légion d'honneur, les généraux commandant une division ou un département, les archevêques, les évêques, les présidents de consistoire, les membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours impériales, et les préfets. L'art. 18 de la loi du 20 avril 1810 porte que la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont ces personnes seraient accusées, est attribuée à *la Cour d'assises du lieu où siège la Cour impériale*. Cette dérogation aux règles de la compétence peut être étendue, suivant les termes de l'art. 160 du décret du 15 novembre 1811, aux membres de l'Université et étudiants, prévenus de crimes.

Enfin, les art. 214, 230, 427, 428, 429, 542 et suiv. autorisent encore, par les renvois qu'ils prévoient, des déviations aux règles communes de la compétence *ratione loci*.

### § 458.

I. De la prorogation de juridiction, — II. à raison de l'indivisibilité des procédures ; — III. à raison du concours de plusieurs préventions contre le même prévenu .

I. Lorsque nous avons exposé les règles de la compétence pour la poursuite et l'instruction <sup>1</sup>, nous avons déjà vu que ces règles fléchissaient, 1<sup>o</sup> lorsque des poursuites sont exercées contre plusieurs agents, à raison d'un même délit ; 2<sup>o</sup> lorsque plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent, à raison de délits différents. Dans ces deux hypothèses, les diverses procédures, soit parce qu'elles se rattachent à un même fait, soit parce qu'elles concernent un même prévenu, doivent, en général, n'en former qu'une seule, et il en résulte, dans certains cas, pour les tribunaux qui en demeurent saisis, une prorogation de leur juridiction légale. Cette

<sup>1</sup> Voy. notre t. V, p. 275.

exception s'applique nécessairement au jugement comme à l'instruction elle-même.

II. La règle qui veut que tous les complices d'un même délit soient enveloppés dans une même procédure et soumis à un même jugement, est plus qu'une règle de procédure, c'est une règle de justice. Une action, par cela qu'elle a été commise par plusieurs personnes à la fois, ne se divise pas en autant de parties qu'elle a d'auteurs, elle conserve son unité; la part de chacun des adhérents peut être différente, mais le fait auquel ils ont participé ne peut avoir qu'un seul et même caractère. De là la nécessité de réunir tous ces agents dans un même débat; car comment constater avec certitude la nature du délit, si tous ses auteurs ne sont pas mis en présence les uns des autres pour en débattre les circonstances? comment constater le degré de la participation de chacun d'eux sans connaître la défense de tous? Le débat commun, c'est la manifestation complète de la vérité, autant du moins qu'il est donné à la justice humaine de la produire; le débat divisé, c'est l'appréciation du fait dans une seule de ses faces, c'est le jugement successif du même fait sous des aspects nécessairement divers. Chaque prévenu, en effet, quelle que soit sa défense dans une prévention, peut être considéré, vis-à-vis de ses coprévenus, soit en leur faveur, soit contre eux, comme un élément de preuve; il apporte dans le débat ses appréciations, ses contradictions, ses réticences; il peut dénier ce que ses complices affirment, il peut déclarer ce qu'ils déniaient. Qu'est-ce donc que séparer les co-auteurs d'un même fait, sinon diviser les preuves d'un même procès et le juger d'après une instruction incomplète? « Divisez la procédure, instruisez-la en divers tribunaux, isolez les accusés, le débat n'a plus d'intérêt, les incertitudes se multiplient, les lumières s'affaiblissent et la vérité reste obscurcie<sup>1</sup>. » Et combien cette indivisibilité ne doit-elle pas

<sup>1</sup> Requis. présenté le 40 vend. an V, devant la haute Cour nationale.

être considérée comme la loi impérieuse d'une procédure qui, devant les juges du fond, est essentiellement orale, et ne garde, par conséquent, devant le jury comme devant les juges correctionnels de première instance, aucune trace des témoignages, des confrontations et des défenses?

Cette règle, née de la nature même des choses, a été appliquée à toutes les époques de la législation. On la trouve appliquée, à la vérité, aux matières civiles seulement, dans la loi romaine : *Nulli prorsus audientia præbeatur qui causæ continentiam dividet, et ex beneficii prærogativa, id quod in uno eodemque judicio poterat terminari, apud diversos judices voluerit ventilare*<sup>1</sup>. Mais il ne parait pas qu'en matière criminelle, le privilège pût, plus qu'en matière civile, diviser la procédure. Ayrault pose en conséquence en principe, que « qui est juge d'un accusé, l'est par conséquent des complices, sinon qu'ils fussent de telle qualité que, naturellement, il n'en peut cognoistre<sup>2</sup>. » Muyart de Vouglans indique également « que le juge par devant lequel est portée l'accusation d'un crime, peut connaître de tous les complices de l'accusé, et cela sur le fondement de la maxime : *Ne dividatur continentia causæ*<sup>3</sup>. » Jousse dit encore : « Le juge qui connaît du crime d'un accusé, connaît aussi de ses complices, participes, fauteurs et adhérents. Ainsi, le juge qui connaît d'un vol, connaît de ceux qui ont conseillé de le faire, ou qui ont recelé les effets volés, quoique ce recel ait été commis hors son ressort, et que même le recéleur ne soit point domicilié dans le ressort de ce juge<sup>4</sup>. » Enfin, cette règle, formulée par la doctrine, se trouve, après avoir été implicitement écrite dans les art. 5 du tit. I<sup>er</sup> et 23 du tit. II de l'ord. de 1670, nettement confirmée par l'art. 20 de la Déclaration de 1731 : « Si, dans

<sup>1</sup> Constantin, l. x. Cod. de judiciis.

<sup>2</sup> Part. 2, liv. 3, n. 17.

<sup>3</sup> Lois cr., p. 186.

<sup>4</sup> T. I, p. 518.

le même procès criminel, il y a plusieurs accusés dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, et dont les autres soient chargés d'un crime prévotal, la connaissance des deux accusations appartiendra à nos baillis et sénéchaux. »

Notre législation moderne a dû nécessairement recueillir cette doctrine. Les art. 5 et 6 du C. pén. militaire du 30 sept. 19 octobre 1791 portent : « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. Si, dans le même fait, il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance. » A la vérité, l'art. 233 du C. du 3 brumaire an iv porte : « Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différents prévenus. » Mais il est évident que ces derniers mots voulaient dire : suivant que les pièces de la procédure établissent ou non entre eux un lien de complicité, et le doute que ce texte pouvait faire naître sur l'application du principe de l'indivisibilité de la procédure, fut d'ailleurs immédiatement levé par une loi du 18 germinal an iv, portant, art. 1, et 3 : « lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction, et le tribunal criminel ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat. » Et la loi du 24 messidor an iv, après avoir établi comme motif « que l'intérêt public et l'intérêt particulier de chaque accusé ont également consacré cette maxime inviolable que tous les accusés d'un même délit doivent être jugés par le même tribunal, » déclare que : « tous prévenus mis en état d'arrestation pour complicité dans un crime à raison duquel un représentant du peuple est mis en accusation par le corps législatif, seront traduits à la Haute-Cour de justice et jugés

conjointement avec le représentant du peuple accusé du même délit. »

Notre code suppose ce principe plutôt qu'il ne l'exprime : ses textes l'admettent, mais sans le formuler avec netteté. L'art. 226 dispose que la Chambre d'accusation « statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes, dont les pièces se trouveraient en même temps produites devant elle. » D'où il suit qu'à plus forte raison elle doit juger par un même arrêt, c'est-à-dire renvoyer devant les mêmes juges les prévenus du même délit, dont les pièces auront été produites devant elle. Et l'art. 307 ajoute que « lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office. » On retrouve une application de la même règle : 1° dans l'art. 501, relatif à l'instruction spéciale établie en faveur des membres de l'ordre judiciaire, et qui porte que « cette instruction sera commune aux complices du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires; » 2° Dans les art. 526 et 527 qui déclarent qu'il y a lieu à règlement de juges lorsque plusieurs cours ou tribunaux sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes.

On doit induire de ces textes que l'intention du législateur a été dans notre Code, comme dans les législations antérieures, de réunir dans un même jugement tous les auteurs et complices d'un même délit. Cette règle est d'ailleurs tellement imposée par la nécessité des choses, elle constitue une loi tellement impérieuse de la justice, qu'il ne lui eut pas été possible de la méconnaître et de s'en écarter. Mais il est évident néanmoins que notre législateur, tout en la conservant, a voulu éviter de la formuler en termes précis et de lui donner une sanction formelle. Il a craint peut-être que la nécessité absolue d'envelopper dans la même procédure tous les agents qui auraient coopéré au même délit n'apportât des entraves



à la poursuite et des retards au jugement. Il a craint que l'action de la justice repressive ne fût affaiblie si elle était tenue, avant de juger le procès, de réunir tous les éléments qui peuvent le faire considérer comme complet.

Cette inquiétude était sans doute excessive; car ce n'est que lorsque tous les prévenus d'un même délit sont à la fois sous la main de la justice qu'il y a lieu de les comprendre dans le même débat. S'il est nécessaire de ne pas scinder les éléments d'un même procès, il ne s'ensuit pas qu'il faille attendre, pour juger les prévenus présents, la représentation des prévenus absents et même que le jugement puisse être suspendu par la présomption qu'ils ont des complices qui ne sont pas compris dans l'instruction. L'instruction doit être réputée entière à l'égard des prévenus, toutes les fois que la justice n'est actuellement saisie d'aucune poursuite séparée de la première, et qui ait pour objet le même fait. Ce point est également reconnu par le réquisitoire que nous avons déjà cité : « Le principe de l'indivisibilité n'a lieu et sa nécessité ne se fait sentir que lorsque plusieurs accusés pour un même fait sont en même temps en jugement. Ainsi, lorsqu'une instruction est consommée dans un tribunal sur un délit, si postérieurement un complice est découvert, plus d'utilité, plus de nécessité de porter la seconde instruction au tribunal qui a fait la première, à moins que le complice n'en soit justiciable. Lorsqu'un procès est terminé, l'accusé absous ou condamné ne peut plus reparaitre en jugement, il ne peut plus être soumis à un nouveau débat. Un procès terminé n'est plus; rien ne peut donc lui devenir connexe; rien ne peut lui être réuni; et quelque inconvénient qu'il y ait à ce que des individus accusés d'un même délit ne soient pas jugés ensemble, il faut bien se soumettre à la nécessité lorsque ce n'est qu'après le jugement définitif des premiers prévenus qu'on en découvre ou qu'on en saisit d'autres<sup>1</sup>. »

Mais, même ainsi entendu, et quoiqu'il ne puisse apporter

<sup>1</sup> Rép. v<sup>o</sup> Connexité, § 2.

aucune entrave à l'action judiciaire, le principe de l'indivisibilité des procédures ne trouve dans la loi aucun texte formel qui l'appuie. Il puise sa force en lui-même et non dans le Code, dans les intérêts qui le fondent et non dans l'autorité des textes. Le législateur semble l'avoir considéré plutôt comme un principe de bonne administration de la justice, que comme une forme essentielle de la procédure. Il veut que les chambres d'accusation renvoient devant une même juridiction les auteurs d'un même délit, mais seulement lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant elle, et il semble même abandonner à ces Cours l'appréciation de la nécessité de cette jonction. Il veut encore que lorsqu'il a été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général puisse en requérir la jonction et le président l'ordonner d'office; mais ce n'est encore là qu'une mesure facultative que ces magistrats peuvent appliquer ou ne pas appliquer et qu'aucune sanction n'accompagne. De là l'esprit général de la jurisprudence qui, sans dénier au principe de l'indivisibilité son autorité, ne semble point faire résulter de son inapplication un vice qui puisse entraîner l'annulation des procédures : le pouvoir de joindre ou de ne pas joindre les procédures est en quelque sorte abandonné à la prudence des magistrats, comme une mesure qui toucherait à l'administration de la justice plutôt qu'au droit de la défense et dont l'application, quelle qu'elle fût, ne saurait influencer sur la validité du jugement.

Il nous paraît difficile d'aller aussi loin : que si, d'une part, ni la chambre d'accusation, ni le ministère public, ni le président des assises n'ont jugé qu'il y eût lieu de joindre les procédures, et si, d'une autre part, les prévenus ou accusés, n'ont pas réclamé cette jonction, soit par une requête, soit par des conclusions, le moyen pris ultérieurement de l'indivisibilité de ces procédures, ne pourrait, sans doute, être accueilli; car le défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi

couvre les vices de la procédure antérieure, et l'inapplication du pouvoir facultatif établi par l'art. 307 ne pourrait fonder un grief sérieux ; mais en serait-il encore ainsi si l'indivisibilité avait été invoquée, si la jonction des procédures avait été réclamée par la défense, soit devant la chambre d'accusation, soit devant le président ? Le rejet de cette demande ne pourrait-il pas fonder un moyen de nullité soit contre l'arrêt de renvoi, soit contre l'ordonnance du président ? Si la réunion des procédures disjointes peut être un besoin absolu de la défense, une condition de son existence, un élément essentiel de la preuve qu'elle veut produire, comment lui refuser le droit de la demander ? Comment lui refuser ce droit lorsque la loi elle-même déclare que cette réunion doit avoir lieu ? Et si les prévenus ne font, en invoquant ce principe, qu'user d'un droit légal, qui appartient essentiellement à leur défense, ne s'ensuit-il pas que les ordonnances ou les arrêts qui prononcent sur leur réclamations peuvent, dès qu'ils leur font grief, être attaqués par un recours en cassation ?

Au surplus, le seul point que nous voulons établir ici, c'est que l'application du principe de l'indivisibilité des procédures conduit à la déviation des règles de la compétence, puisqu'il a pour conséquence de conduire tous les prévenus du même délit devant la même juridiction. Il s'ensuit que ceux de ces prévenus qui, soit à raison de la qualité, soit à raison du territoire, soit à raison de la matière, étaient justiciables d'un autre tribunal, sont amenés devant un autre juge que celui que leur avait désigné la loi. La juridiction de ce juge, que l'indivisibilité de la procédure saisit du procès entier, est donc légalement provoquée, en ce qui concerne les prévenus qui n'appartiennent pas à son ressort ou les faits qui n'entraient pas dans le cercle ordinaire de ses pouvoirs ; il se trouve donc accidentellement investi d'une compétence qui appartenait à d'autres tribunaux<sup>1</sup>. C'est cette prorogation de compétence que nous avons voulu constater.

<sup>1</sup> Conf. M. Mangin, t. II, p. 434.

Nous examinerons dans notre § 454 les conséquences de cette prorogation dans le cas où plusieurs juridictions sont saisies, et quelle est celle de ces juridictions dont la compétence doit être prorogée à l'exclusion des autres.

III. La deuxième hypothèse que nous avons posée est celle où plusieurs poursuites sont exercées contre le même agent à raison de délits différents : faut-il comprendre toutes les procédures dans une seule ? Faut-il réunir tous les délits dans un même débat et les soumettre au même juge ?

Notre ancienne législation avait résolu cette question affirmativement. L'art. 23 du tit. II de l'ord. de 1670, portait : « Si, après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en justice, pour crimes non prévôtaux, elles seront instruites conjointement et jugées prévôtalement. » Et l'art. 17 de la déclaration du 5 février 1731, ajoutait, d'une autre part, que « si les accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires et pour des cas prévôtaux, la connaissance des deux accusations appartiendra aux baillis et sénéchaux à l'exclusion des prévôts, s'ils avaient informé avant ces derniers juges. » M. Pussort disait, en expliquant la première de ces dispositions : « Ce n'est pas qu'il n'en puisse arriver quelques inconvénients ; mais il s'en trouvera de plus grands dans la séparation des accusations. Les choses unies sont plus fortes que celles qui sont divisées. Chaque crime en particulier ne saurait être puni avec la même sévérité que si toutes les accusations étaient jointes. L'on connaît mieux l'état de la vie d'un accusé et quelles peines il mérite, en examinant d'une même vue tous ses crimes<sup>1</sup>. » Jousse pose en conséquence en principe que « le juge qui connaît du crime d'un accusé peut aussi connaître incidemment des autres crimes de cet accusé, quoique commis hors son ressort et quoique cet accusé ait son domicile dans une autre juridiction.... En effet, il est

<sup>1</sup> Procès-verbal de l'ord., p. 17.

convenable que les crimes ne soient point divisés : le juge connaît mieux par ce moyen les mœurs de l'accusé et quelles peines il mérite, au lieu que si les accusations étaient divisées, chaque crime en particulier ne pourrait être puni avec la même sévérité, ni avec la juste proportion que mérite la mauvaise conduite de l'accusé <sup>1</sup>. »

Cette indivisibilité des délits commis par un même agent se retrouve dans notre législation nouvelle. Les art. 7 et 8 du tit. I<sup>er</sup> du Code militaire du 30 septembre-19 octobre 1791, sont ainsi conçus : « Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite est portée devant les juges ordinaires. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles. » L'art. 98 de la loi du 28 germinal an VIII portait également : « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel. » Le Code du 3 brumaire an IV portait, dans son art. 233, que « lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces relatives aux différentes espèces de délits. » Mais l'art. 234 ajoutait : « Néanmoins le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. »

Notre Code n'a point reproduit ces dispositions. Il se borne à distinguer si les délits sont ou ne sont pas connexes. S'ils

<sup>1</sup> T. I, p. 506.

sont connexes, le procureur général ne peut, s'ils sont réunis dans le même acte d'accusation, en demander la séparation. S'ils ne sont pas connexes, il peut, au contraire, en provoquer la division : « lorsque l'acte d'accusation, porte l'art. 308, contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. »

Nous pensons qu'en général il convient de grouper dans une même accusation les différents faits qui sont imputés à un même prévenu : le juge appréciera plus exactement la moralité de cet agent et les dangers qu'il peut occasionner à l'ordre public quand il connaîtra tous les actes de sa vie, les circonstances qui l'ont entraîné d'une faute à une autre faute, le lien moral qui peut enchaîner ces différents délits et le caractère particulier de chacun d'eux ; il établira plus facilement le rapport de tous ces faits avec la peine qui doit être appliquée au coupable, lorsque tous les éléments de sa criminalité seront devant ses yeux. Telle a été aussi la pensée de la loi : l'art. 308, en autorisant le procureur général à requérir, quand il le juge utile, la disjonction des délits non connexes contenus dans le même acte d'accusation, suppose par là même que ces délits, quoique non connexes, ont pu être joints ; et l'art. 365 suppose également cette jonction quand il dispose, en termes généraux, que, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. » Ainsi la Cour de cassation a dû rejeter un pourvoi fondé sur la jonction de plusieurs procédures non connexes dirigées pour crimes distincts contre le même accusé, « attendu que la Cour, en joignant les causes dans l'intérêt de la prompte et bonne administration de la justice, a usé d'un droit qui lui appartenait et n'a point nui au droit de défense <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 7 fév. 1828, rapp. M. de Bernard. J. P., t. XXI, p. 444.

Ce n'est pas qu'il y ait lieu d'assimiler le cas où plusieurs délits sont commis par un même agent, au cas où plusieurs agents ont participé au même délit. Dans cette dernière hypothèse, la procédure est indivisible, parce qu'elle a pour objet un seul fait ; dans l'autre, au contraire, elle peut être divisée, puisqu'elle a pour objet des faits distincts et non connexes. Dans un cas, tous les auteurs du même délit ont droit à un jugement commun ; dans l'autre, l'agent n'a aucun droit à être jugé à la fois sur tous ses méfaits, s'ils sont justiciables de juges différents ; car le concours de ces délits ne peut lui créer une position qu'il n'aurait pas s'il les avait commis successivement <sup>1</sup>. L'intérêt de la bonne administration de la justice demande la jonction des délits, mais c'est là le seul motif qui puisse être invoqué, et tel est le motif qui a sans doute porté la loi, dans cette hypothèse, à ouvrir une simple faculté au juge, soit pour la jonction, soit pour la disjonction des préventions.

Mais il suffit que le concours des délits, même non connexes, puisse motiver leur réunion dans une même procédure ; il suffit que la loi, loin de proscrire cette réunion, l'ait implicitement autorisée dans tous les cas où le ministère public et le président de la juridiction saisie ne s'y opposent pas, pour qu'il en résulte une exception facultative aux lois générales de la compétence : la juridiction, saisie de l'un des délits, peut envelopper les autres délits commis par le même prévenu, lors même qu'ils ont été commis dans un autre territoire ; et dès lors le précepte de la compétence *ratione loci*, peut se trouver modifié : la jonction des délits concomitants dessaisit les juges des lieux où ils ont été commis. Nous examinerons tout à l'heure quel est celui de ces différents juges qui doit demeurer saisi : nous ne constatons encore que la prorogation de compétence.

<sup>1</sup> Ayrault, liv. II, 4<sup>e</sup> p., n. 49.

## § 459.

I. De la prorogation de compétence résultant de la connexité des délits. — II. Dans quels cas il y a connexité. — III. Distinction de la connexité avec la corrélation des délits. — IV. Mais l'art. 227 du C. d'inst. cr. n'est pas restrictif. — V. A quels faits la règle de la connexité peut s'appliquer. — VI. Effets de la connexité.

I. La connexité n'est qu'une application du principe de l'indivisibilité des procédures, mais elle en diffère essentiellement. L'indivisibilité réunit tous les éléments d'un même fait : la connexité rapproche des faits différents qui ont entre eux un lien commun. L'indivisibilité suppose un seul délit commis par plusieurs personnes ; la connexité suppose plusieurs délits qui ont entre eux des rapports plus ou moins prochains, plus ou moins intimes. La raison des deux règles est la même : c'est la crainte d'affaiblir les preuves en divisant la cause, ou de nuire à la défense en séparant les prévenus ; c'est l'intérêt de donner au jugement une base plus solide, en groupant dans le même débat tous les faits accessoires qui se rattachent au fait principal <sup>1</sup>.

Il ne paraît point que la loi romaine autorisât la prorogation d'une juridiction criminelle *ratione connexitatis* : aucun texte, du moins, ne s'explique sur ce point <sup>2</sup>, et Quintilien, en reconnaissant que, dans les jugements privés, un même juge <sup>3</sup> peut prononcer sur des chefs distincts, ajoute qu'il n'en est point ainsi en matière criminelle, parce que le prévenu agit d'après la formule spéciale pour chaque accusation : *Quod nunc in publicis judiciis non accidit, quoniam prætor certâ lege sortitur* <sup>4</sup>. Notre ancien droit rencontrait dans les privilèges personnels trop d'entraves pour provoquer

<sup>1</sup> Voy. Encycl. du droit, notre article sur la *connexité*.

<sup>2</sup> Voy. l. 39, § 4, n. 49, de liber. Caus., l. I, Cod. ubi de criminibus agi oporteat et Mathæus, de erim. tit. de accusat., cap. v, 16.

<sup>3</sup> Liv. 3, cap. x.



facilement la compétence d'un juge : en général, cette prorogation n'avait lieu, sous le prétexte de la connexité, que pour amener devant le juge, déjà saisi d'une accusation, les autres accusations portées contre le même accusé ou les complices de la même accusation <sup>1</sup>. La connexité servait encore à étendre la compétence du juge aux incidents qui s'élevaient accessoirement à l'accusation ; mais on ne voit point qu'elle fût invoquée comme une cause de jonction de délits distincts qu'un certain rapport pouvait lier entre eux.

Aucune disposition de notre législation criminelle, avant notre Code, n'avait défini ce qu'il faut entendre par délits connexes. On trouve cette expression dans quelques textes <sup>2</sup>, mais sans qu'elle y soit expliquée. Le Code du 3 brumaire an iv s'était borné à déclarer dans son art. 234 que « le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui. »

Les art. 226 et 227 du C. d'inst. crim., s'ils n'ont point apporté une règle nouvelle, ont donc, du moins, donné des bases tout à fait nouvelles à la règle ancienne qu'ils ont étendue en la consacrant.

Voici le texte de ces deux articles : « Art. 226. La Cour statuera, par un seul et même arrêt, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elles. Art. 227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens

<sup>1</sup> Mayart de Vouglans, lois crim., p. 386 ; et Inst. crim., p. 156 ; Jousse, t. I, p. 506.

<sup>2</sup> L. 6 ventôse an II.

de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. »

Ce dernier article n'avait point été tout à fait rédigé dans ces termes actuels dans le projet du Code <sup>1</sup> : ce fut la commission du corps législatif qui en proposa la rédaction définitive. On lit dans les observations de cette commission : « La loi de brumaire an iv, art. 234, parlait de la connexité des délits sans les définir. La commission pense qu'il est à propos de définir cette connexité, quoique ordinairement toute définition soit difficile et embarrassante. Cette définition sera utile, soit parce que la connexité peut influer sur la détermination de la complicité et sur la détermination de l'application à plusieurs coupables de la peine la plus forte attachée à un délit commis particulièrement par l'un d'eux <sup>2</sup>. Cette définition est encore utile, parce qu'elle servira de régulateur à l'art. 308, qui prévoit le cas où l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits *non connexes*. Mais la définition contenue dans l'art. 227 a paru à la commission ne pas se présenter avec toute l'exactitude désirable. Elle propose de substituer à la rédaction de l'article celle qui suit : «... (Cette rédaction est le texte de l'art. 227). Voici les motifs du changement proposé. Il n'est pas inutile de rapporter des exemples pour l'éclaircissement d'une matière naturellement compliquée. Une diligence est attaquée par plusieurs particuliers. Les uns, en embuscade, tuent le conducteur, les autres tuent les voyageurs, les autres volent les effets qui sont dans la diligence.

<sup>1</sup> Voici le texte du projet : « les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps *par les mêmes personnes*, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'existence ou pour en assurer l'impunité. » Locré, t. XXV, p. 423.

<sup>2</sup> Ces paroles seraient inexactes si elles étaient prises dans un sens trop absolu : la connexité n'est qu'une règle de compétence ; elle n'exerce aucune influence sur la responsabilité pénale de l'agent.

Il se commet des délits de diverses natures de la part de chacun de ces particuliers. Mais il est évident que ces délits sont connexes et se fondent même, pour ainsi dire, en un seul. Or, ce cas et les autres semblables ne paraissent pas rendus par ces expressions de l'article du projet, *soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par les mêmes personnes* : d'après l'énergie que doivent avoir ces mots *mêmes personnes*, l'esprit se reporte principalement à deux délits qui auraient été commis par les mêmes individus à des époques différentes, sans qu'il en résultât nécessairement une connexité entre ces délits. Dès qu'il est question, dans le projet, de délits commis *en même temps*, il semble qu'il est plus à propos de dire, comme on le propose, *par plusieurs personnes réunies*. C'est là le premier cas prévu par l'article. — Des délits seraient connexes lorsqu'ils auraient été commis par différentes personnes, qui seraient associées de crimes, ou, ce qui est de même, par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, et c'est le second cas prévu par l'article du projet. Mais, dans ce cas, il est aisé de sentir que, pour qu'il y ait connexité, il n'est pas nécessaire que les délits aient été commis en même temps et dans le même lieu. Cela se sent aisément sans en venir à des exemples. Il paraît donc indispensable de faire supposer, dans la définition, la différence de temps et de lieux, et cet effet paraît être le résultat des termes de la rédaction proposée : *soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite*, etc. — Sans cette addition de différence de temps et de lieux, les termes du projet, relativement au deuxième cas, sembleraient régis par ces mots *en même temps*. — Vient le troisième cas, qui est celui où différents délits ont été commis, où les uns l'ont été pour se procurer les moyens de commettre les autres. Or, ce cas de connexité peut arriver pour des délits commis par un seul, comme pour des délits commis par plusieurs. Cela se sent aussi sans en venir à des exemples. Ainsi, pour rendre cette idée, il est à propos d'a-

jouter, dans le troisième membre de l'art. 227, comme on le propose, *soit lorsque le coupable ou les coupables*, au lieu de *soit lorsque les coupables* <sup>1</sup>. » Le conseil d'État approuva les deux premières modifications : la troisième lui parut sans doute inutile parce qu'elle ne changeait rien au sens véritable du projet.

II. Il résulte de l'art. 227 que les délits sont réputés connexes dans les trois hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies ;

2° Lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ;

3° Lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

*Première hypothèse.* Les délits sont connexes lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies. Est-il nécessaire qu'ils aient été commis dans un but commun ? M. Mangin répond affirmativement. « Ce n'est point une réunion accidentelle, une rencontre fortuite, dit cet auteur, que la loi a eu en vue. Deux délits commis en même temps, au même lieu, par plusieurs personnes différentes, ne seraient pas connexes si ces personnes ne s'étaient pas concertées pour s'y rendre et y agir en commun <sup>2</sup>. » Cette opinion ne nous paraît point exacte. Les délits sont connexes par cela seul qu'ils sont commis au même moment, par plusieurs personnes réunies, et, par conséquent, au même lieu : tels sont les délits concomitants qui peuvent être commis dans un rassemblement de personnes par différents membres de l'attroupement. Il est possible que l'un de ces délits ait été commis

<sup>1</sup> Loaré, t. XXV, p. 529.

<sup>2</sup> T. II, p. 436.

dans un but que n'avait pas l'auteur de la seconde infraction, que l'un ait eu pour but d'obtenir le redressement de quelque grief populaire, comme la réduction de la taxe du pain, et que l'autre ait eu en vue un acte de rébellion ; il est possible que les deux agents ne se fussent point concertés avant de commettre les deux faits ; mais comme les actes émanent de la même réunion, comme ils sont unis par les rapports de temps et de lieu, ils sont réputés connexes. Tel est le sens littéral de la loi et telle est aussi l'interprétation que la jurisprudence lui a donnée.

Une rixe violente s'était élevée dans une auberge. Le maire et l'adjoint, accompagnés de la garde nationale, arrivèrent pour rétablir la tranquillité. Il y eut résistance, et dans cette résistance non concertée, des coups furent donnés à la garde et aux deux officiers municipaux. L'instruction avait séparé le fait de rébellion envers la force armée et le fait de violences envers les fonctionnaires. La Cour de cassation, en statuant, même avant la promulgation du Code, a annulé cette division : « Attendu que les différents délits avaient entre eux une connexité nécessaire ; qu'ils ne formaient même qu'un seul délit de nature parfaitement identique, puisque, dans l'objet de leur intervention, le maire et l'adjoint requéraient l'obéissance à la force armée, dont ils dirigeaient l'action ; que tous les faits particuliers qui composent, dans l'espèce, le délit de rébellion et d'offense à la loi, devaient être soumis à la même instruction ; que s'il eût été possible de distinguer deux différents délits dans la prévention, leur connexité les aurait encore soumis à la même instruction et à la même juridiction <sup>1</sup>. »

Plusieurs individus étaient prévenus d'opposition à l'exercice des préposés des douanes, et de résistance avec violences et voies de fait envers les préposés. La Cour de cassation a jugé que c'est avec raison que l'une et l'autre infraction avaient

<sup>1</sup> Cass. 21 janv. 1808, rapp. M. Guieu. Dall. v° Comp. cr., n. 149.

été comprises dans la même procédure et portées devant la juridiction correctionnelle : « Attendu que lorsque l'opposition est accompagnée de violences et de voies de fait de nature à constituer le délit de rébellion, et être poursuivie à la requête du procureur du roi devant le tribunal correctionnel, elle rentre, en raison de la connexité, dans la compétence de cette juridiction <sup>1</sup>. » Il en est encore ainsi du délit d'outrage envers un fonctionnaire public et de la contravention de tapage nocturne, lorsque l'outrage a été commis au milieu de ce tapage <sup>2</sup>, et du crime d'attentat à la pudeur avec violences et du délit de voies de fait et de violences envers la même personne <sup>3</sup>.

*Deuxième hypothèse.* Les rapports du temps, du lieu et des personnes ne lient plus les délits entre eux, mais ces délits sont unis par un but commun, ils ont été commis par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs; c'est ce concert préalable, [ce but commun qui les rend connexes. Tel serait le cas où différents individus appartenant à la même association de malfaiteurs commettraient dans un but commun des crimes distincts dans diverses localités. C'est ainsi que les auteurs de divers vols commis dans les départements du Doubs, du Tarn et de la Haute-Saône ayant été arrêtés, il fut reconnu qu'ils faisaient partie de la même bande de malfaiteurs. Le ministère public se pourvut en règlement de juges et exposa qu'il importait essentiellement à la manifestation de la vérité, et, par conséquent, à l'ordre public, que tous les prévenus fussent soumis à la même juridiction. Et, en effet, disait-il, « s'il y a autant d'instructions que de tribunaux différents dans le ressort desquels les crimes ont été commis, il résultera de cette division que les individus condamnés ou absous sur les crimes dont ils sont accusés, ne figu-

<sup>1</sup> Cass. 8 déc. 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 427; et 13 août 1836, rapp. M. Bresson. Bull. n. 276.

<sup>2</sup> Cass. 5 juillet 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 4244.

<sup>3</sup> Cass. 6 fév. 1839, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 655.

rant point dans les circonstances relatives à des crimes commis dans le ressort d'un tribunal différent, ces instructions particulières n'atteindront peut-être pas le degré de lumière qu'une instruction commune à tous pourrait seule obtenir. » La Cour de cassation ordonna la jonction : « Attendu que l'intérêt public, lié à la manifestation de la vérité et surtout à la dissolution des associations criminelles qui infestent la société, appelle plus que jamais l'application du principe qui veut que l'instruction sur les crimes, quoique commis en lieux divers, soit commune et cumulée, quand ces crimes ont entre eux de la connexité et paraissent dériver de ces associations qu'il paraît si urgent de briser ». » C'est cet arrêt qui a été la source du 2<sup>e</sup> § de l'art. 227.

Il a été reconnu, par application de cette disposition, 1<sup>o</sup> qu'il y a connexité entre le délit d'un imprimeur prévenu d'avoir imprimé un écrit sans désigner son nom ni sa demeure et la contravention, à laquelle cet imprimeur a participé, de publication et distribution de cet écrit<sup>1</sup>; 2<sup>o</sup> qu'il y a également connexité entre les faits, commis en différents lieux par des marins, d'avoir soustrait les marchandises chargées sur un navire, d'avoir fait périr ce navire et de faux témoignage dans une instance relative à cette perte. L'arrêt porte : « Que, d'après les termes de l'art. 227, les crimes imputés aux prévenus sont connexes, quoiqu'ils aient été commis en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre les accusés, non-seulement pour parvenir à frauder les assureurs du navire, mais encore pour empêcher la découverte et le châtimement du vol de vin et eau-de-vie, et que c'est dans ce but aussi que le navire a été détruit, et que le faux témoignage a été porté ». »

*Troisième hypothèse.* Le rapport qui, dans ce troisième cas, lie les délits entre eux, n'est plus ni l'unité de temps, ni

<sup>1</sup> Cass. 14 nivose an IX, rapp. M. Murair. J. P., t. II, p. 72.

<sup>2</sup> Cass. 18 janv. 1839, rapp. M. Dehaussy. Dall. v<sup>o</sup> Comp. crim. n. 453.

<sup>3</sup> Cass. 6 avril 1837, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 401.

l'unité de lieu, ni même l'unité de volonté attestée par un concert préalable; c'est une relation de cause à effet, c'est l'enchaînement d'une série de faits distincts nés les uns des autres, et qui dès lors peuvent être considérés comme le développement d'une même action.

C'est d'après cette disposition qu'il y a lieu de reconnaître qu'il y a connexité :

Entre les altérations commises par un percepteur sur ses rôles et les concussions commises à l'aide de ces écritures falsifiées <sup>1</sup> ;

Entre les crimes d'incendie et de vol, lorsque le premier a été le moyen employé pour commettre le second <sup>2</sup> ;

Entre le crime qui fait l'objet de l'accusation principale, et le délit d'évasion qui a pour objet de procurer à l'accusé l'impunité <sup>3</sup> ;

Entre le délit de violation des règlements concernant les épizooties et l'altération commise sur un certificat du maire, pour dissimuler la contravention <sup>4</sup> ;

Entre le délit de banqueroute simple et le crime de banqueroute frauduleuse, imputé au même prévenu, puisqu'il y a lieu de présumer que les infractions qui constituent le délit n'ont été commises que pour consommer la fraude qui constitue le crime <sup>5</sup> ;

Entre le délit d'outrages envers un fonctionnaire public et le délit d'entrave à l'exercice des droits civiques d'un citoyen, lorsque le premier a été le moyen employé pour commettre le second <sup>6</sup>.

Il y a lieu de remarquer que, dans cette troisième hypothèse, la connexité n'exige plus le concours de plusieurs per-

<sup>1</sup> Cass. 2 frim. an XII, rapp. M. Minier. J. P., t. III, p. 508.

<sup>2</sup> Cass. 7 germ. an XIII, rapp. M. Aumont. J. P., t. IV, p. 465.

<sup>3</sup> Cass. 18 oct. 1815, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIII, p. 82.

<sup>4</sup> Cass. 28 fév. 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 4224.

<sup>5</sup> Cass. 18 nov. 1813, rapp. M. Benvenuti. J. P., t. XI, p. 776.

<sup>6</sup> Cass. 3 mai 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 4010.



sonnes : les délits peuvent être successivement commis par un ou plusieurs agents. Ainsi, le détournement commis par un préposé des ponts et chaussées, au préjudice des fournisseurs de l'administration, et le faux commis dans les pièces employées pour obtenir la remise des fonds, commis l'un et l'autre par le même accusé, sont deux faits connexes<sup>1</sup>. Ainsi, l'attentat à la pudeur et les voies de fait commis par le même individu sur la même personne, sont également deux faits communs<sup>2</sup>.

III. En dehors de ces trois hypothèses, c'est-à-dire en dehors des termes de l'art. 227, il n'y a plus de connexité strictement légale. Cet article, en effet, par sa définition, semble exclure tous les faits qui n'y sont pas compris; et si, comme nous le verrons tout à l'heure, ses dispositions ne sont pas rigoureusement restrictives, on doit du moins en inférer qu'il ne faut pas confondre une relation accidentelle des faits avec leur connexité, et que, pour appliquer la règle de compétence qui dérive de celle-ci, il est nécessaire d'établir entre les faits un rapport aussi étroit que celui que la loi a prévu.

Ainsi, des préposés des douanes arrêtent deux individus faisant partie d'un attroupement armé de contrebandiers. Un de ces individus prend la fuite et est tué par le préposé qui le poursuit. Le crime de meurtre imputé à ce préposé n'est nullement connexe avec le crime de contrebande avec attroupement et port d'armes, car ils n'ont été commis ni par les mêmes personnes réunies, ni par suite d'un concert préalable, ni pour faciliter l'exécution l'un de l'autre<sup>3</sup>.

Ainsi, le fait de tentative de corruption pratiquée vis-à-vis d'un juge de paix, et les excès et mauvais traitements imputés à ce juge de paix par le prévenu ne sont point des faits

<sup>1</sup> Cass. 29 avril 1825, rapp. M. Brière. J. P., t. XIX, p. 442.

<sup>2</sup> Cass. 6 fév. 1829, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 654.

<sup>3</sup> Cass. 7 oct. 1808, rapp. M. Lefessier. J. P., t. VII, p. 160.

connexes, quoique l'un ait été l'occasion de l'autre, parce qu'ils n'ont entre eux qu'un rapport accidentel <sup>1</sup>.

Ainsi, les délits de violation de domicile, d'arrestation arbitraire et de résistance avec violences contre la force armée, dans le but de faire mettre en liberté la personne arbitrairement arrêtée, sont corrélatifs, en ce sens que le troisième n'aurait pas été commis si les deux premiers n'avaient pas eu lieu; mais ils ne présentent entre eux aucune connexité, puisque ces délits avaient des auteurs différents, agissant sous l'empire d'une volonté diverse et dans un but distinct <sup>2</sup>.

Il suit de là qu'il ne suffit pas pour que les délits soient connexes, suivant la définition légale, qu'ils aient été commis dans les mêmes lieux, dans le même temps, et qu'ils se soient même produits dans les mêmes circonstances, il faut qu'ils soient liés entre eux par un rapport qui provient, soit de ce qu'ils sont l'œuvre de plusieurs personnes réunies, soit de ce qu'ils ont été préparés par un concert antérieur, soit de ce que les uns ne sont que la conséquence ou l'exécution des autres; il faut qu'il existe entre les faits une relation, non point fortuite, mais dérivant du mode ou de l'enchaînement de leur manifestation. Cette relation n'est quelquefois qu'indirecte et éloignée; mais elle dérive d'un fait qui fait présumer que les différents actes doivent être considérés comme les parties divisées d'un même tout.

IV. Mais si la loi n'a posé que trois cas de connexité, s'en suit-il que l'application de cette règle doit être limitée dans le cercle tracé par l'art. 227? En d'autres termes, cette disposition doit-elle être considérée comme restrictive ou bien est-elle, au contraire, seulement démonstrative?

La connexité est un rapport plus ou moins étroit qui existe entre plusieurs délits; la loi ne la crée point, elle ne fait que

<sup>1</sup> Cass. 14 avril 1827, rapp. M. de Cardonnel. J. P., t. XXI, p. 350.

<sup>2</sup> Cass. 18 juillet 1828, rapp. M. Brière. J. P., t. XXI, p. 84.

la constater pour en faire, dans certains cas, la base d'une modification aux règles de la compétence. Or, de ce qu'elle ne l'a constatée que dans trois cas, s'ensuit-il qu'elle ne puisse exister en dehors de ces hypothèses? Lorsqu'il s'agit de l'appréciation d'un fait, tel que le rapport qui unit deux délits, faut-il rigoureusement se renfermer dans les exemples donnés par la loi? Ne peut-il pas arriver qu'en dehors de ces exemples deux faits se trouvent par les circonstances qui les enchaînent plus intimement unis que dans les termes mêmes de la loi? Et ne serait-ce pas méconnaître l'esprit du Code, et le principe qui a dicté l'art. 227, que de disjoindre des faits qui, sans rentrer toutefois expressément dans le texte de cet article, sont liés par une identité de caractère ou une simultanéité d'action qui les confond l'un dans l'autre?

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine : « que les dispositions des art. 307, 226 et 227 ne sont point limitatives, et qu'il est permis aux tribunaux d'ordonner la jonction des causes dont ils sont simultanément saisis, même hors des cas prévus par cet article, lorsqu'ils la croient nécessaire pour la manifestation de la vérité et pour la bonne administration de la justice <sup>1</sup>. » Elle a jugé encore : « que l'art. 307 n'exclut pas la faculté d'ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dirigés contre le même individu, à raison de plusieurs délits différents, lorsque cette jonction peut paraître utile à la bonne et prompt administration de la justice ; qu'aucune loi ne limite le droit de jonction au cas où les crimes et délits sont connexes, aux termes de l'art. 227, et que l'art. 365, prescrivant l'application d'une peine unique à des faits qui n'ont entre eux aucun rapport de connexité, donne au droit de jonction plus de latitude que l'art. 227 <sup>2</sup>. »

Mais peut-être les motifs sur lesquels reposent ces arrêts, que nous approuvons au fond, sont-ils trop peu explicites. Il

<sup>1</sup> Cass. 25 nov. 1837, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 440 ; et Conf. 26 déc. 1836, même rapp. Bull. n. 397.

<sup>2</sup> Cass. 28 avril 1838, rapp. M. Mérilhou. Bull. n. 416.

ne suffit pas, pour joindre deux procédures séparément instruites, que les tribunaux jugent cette jonction nécessaire à la bonne administration de la justice : ce serait laisser aux tribunaux en matière de jonction un pouvoir qui n'aurait point de limite et qui, dans certains cas, pourrait gravement préjudicier à la défense des prévenus. Il faut que les délits puissent être réputés connexes ; car c'est la connexité qui autorise la jonction ; or, pour qu'ils puissent être réputés connexes, il faut qu'ils se trouvent, sinon dans un des cas prévus par l'art. 227, du moins dans un cas analogue ; car, si cet article n'est que démonstratif, il indique du moins les caractères généraux de la connexité. Il nous paraît donc nécessaire que les tribunaux, en ordonnant la jonction, déclarent, non-seulement que cette mesure leur paraît utile, mais encore que les faits qu'ils joignent sont connexes, et qu'ils constatent par quel rapport ils sont connexes.

La Cour de cassation a successivement déclaré, en appliquant la règle que l'art. 227 est purement démonstratif, 1° que le crime d'avoir procuré un avortement et le crime de violences ayant occasionné la mort, sans intention de la donner, sont connexes, lorsqu'ils résultaient d'un même fait matériel<sup>1</sup> ; 2° qu'il y a lieu de renvoyer devant les mêmes juges le gérant d'un journal qui a publié un article incriminé, et le gérant d'un autre journal qui a reproduit cet article, « attendu que loin que la prévention fût distincte pour chacun d'eux et dût déterminer une décision séparée pour chaque prévenu, elle était identique pour l'un et pour l'autre » ; 3° que le tribunal, saisi du délit d'usure, peut se saisir du délit d'escroquerie que les débats révèlent comme se rattachant aux faits d'usure<sup>2</sup> ; 4° que le délit de vagabondage et le délit d'insoumission à la loi du recrutement sont réputés connexes, « attendu que le délit de va-

<sup>1</sup> Cass. 6 nov. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 317.

<sup>2</sup> Cass. 4 déc. 1846, rapp. M. Barennes. Bull. n. 303.

<sup>3</sup> Cass. 7 août 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 178.

gabondage a été la suite de l'infraction commise à la loi du recrutement <sup>1</sup>. »

Pendant, il ne suffit pas que les délits soient identiques, il ne suffit pas qu'ils soient commis par la même personne pour qu'ils doivent être déclarés connexes, s'ils ont été commis à une époque éloignée les uns des autres, et s'ils ne sont liés entre eux par aucun rapport. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que la prévention contre Jeannin portait à la fois sur des faits qui auraient eu lieu pendant qu'il remplissait les fonctions de garde forestier et sur des faits postérieurs à la cessation de ces fonctions ; qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les fausses empreintes des marteaux de l'État apposées par le prévenu dans des coupes exploitées après sa révocation, constitueraient un crime distinct, sans connexité avec celui qui résulterait de l'apposition de fausses empreintes dans des coupes différentes exploitées séparément pendant son exercice comme garde forestier ; que, dans cet état des faits ainsi constaté, la procédure spéciale des articles 483 et 484, applicable à Jeannin, ayant agi en une qualité qui l'assimilait à un officier de police judiciaire, ne pouvait être étendue à une époque où il avait perdu cette qualité et à des faits non connexes avec ceux incriminés dans l'époque antérieure, et qu'en statuant ainsi sur cette partie de la prévention, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi et a fait au contraire une juste application des art. 226 et 227 <sup>2</sup>. »

V. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police ? Le doute vient de ce que les tribunaux de police ne sont compétents qu'à l'égard des contraventions commises sur leur territoire ; que les contraventions n'ont pas, en général, une assez grande importance pour motiver une dérogation aux règles de la compétence ; que les art. 226 et 227 ne concernent que les délits connexes, et que les art. 526

<sup>1</sup> Cass. 19 juillet 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 233.

<sup>2</sup> Cass. 30 janv. 1845, rapp. M. Barennes. Bull. n. 26.

et 527, qui prévoient les cas où il y a lieu à règlement de juges, ne mentionnent que ceux où des tribunaux différents *sont saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention*. Mais ce doute est complètement résolu par le 2<sup>e</sup> § de l'art. 540, qui porte : « Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la contravention ou de *contraventions connexes*, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre. » La connexité s'applique donc aux contraventions comme aux délits, et, par conséquent, non-seulement les co-auteurs de la même contravention, cas dans lequel, l'instruction serait indivisible, mais les contraventions diverses commises, soit dans le même temps par plusieurs personnes réunies, soit séparément par suite d'un concert préalable, soit pour faciliter l'exécution les unes des autres, peuvent être renfermées dans une seule et même poursuite<sup>1</sup>.

Mais il faut nécessairement, pour invoquer cette règle, que tous les faits soient qualifiés crimes, délits ou contraventions, ou du moins soient justiciables les uns et les autres des tribunaux répressifs ; car les faits qui ne donnent lieu qu'à une action civile ne peuvent être compris dans une poursuite criminelle, quelque étroit que soit le lien qui les unit à un autre fait qualifié délit. Ce point a été reconnu dans une espèce où deux faits distincts donnaient lieu à l'action publique et à l'action civile : l'une était motivée par des voies de fait commises envers des préposés des douanes, délit qui rentrait dans les attributions de la police correctionnelle ; l'autre avait pour objet une introduction frauduleuse de marchandises dont la loi attribuait la connaissance à la juridiction civile. Il était certain que la rébellion n'avait eu pour but que de faciliter l'introduction, et la juridiction correctionnelle, se fondant sur la connexité, s'était déclarée compétente pour

<sup>1</sup> Conf. Leseyllier, n. 2064.

statuer sur les deux faits. Cette décision a été cassée : « Attendu que la Cour royale a motivé sa décision sur les art. 226 et 227 d'après lesquels les Chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles ; mais que les dispositions de ces articles ne sont applicables que dans le cas où les faits connexes sont, comme le fait principal auquel ils se rattachent, de nature à être aussi poursuivis par action publique ; qu'elles ne peuvent être étendues à des faits qui, comme dans l'espèce, ne constituent qu'une simple contravention aux lois de douanes dont la connaissance a été, par des dispositions formelles de ces lois, attribuée à la juridiction civile, et dont, par conséquent, les tribunaux correctionnels ne peuvent connaître sans excéder leurs pouvoirs ». »

Cette restriction, toutefois, ne s'applique pas aux faits qui, sans être qualifiés crime, délit ou contravention, peuvent être justiciables d'une juridiction répressive : tels sont, dans certains cas, les faits disciplinaires. Le gérant d'un journal avait été cité devant une Cour d'assises pour compte-rendu infidèle d'une audience, à raison des propos irrévérencieux envers la Cour qu'il imputait à un avocat : la poursuite dirigée contre le journal et la poursuite disciplinaire dirigée contre l'avocat furent jointes, par le motif qu'elles se rapportaient aux mêmes faits. Cette jonction devint plus tard un moyen de cassation. M. le procureur général Dupin le repoussait en expliquant la jonction en ces termes : « L'action disciplinaire a pour base des faits d'audience, et le délit de la presse qui est poursuivi en même temps est relatif au compte-rendu de ce fait postérieurement à l'audience. Les éléments de l'action disciplinaire ne sont pas pris dans l'audience, mais dans le compte-rendu ultérieur. C'est par le compte-rendu qu'on jugera le fait de l'audience, et le

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>er</sup> octobre 1825, rap. M. Rataud. J. P., t. XIX, p. 904.

compte-rendu sera jugé par les faits tels que l'audition des témoins les établira. C'est une recherche simultanée de deux faits à réprimer, dont l'un deviendrait hypothétiquement la condition de l'autre, en ce sens que si le compte-rendu est exact, l'avocat sera puni pour sa faute, et si le compte-rendu est inexact, ce sera le journaliste qu'on frappera pour son délit. » Ce moyen fut rejeté : « Attendu que les dispositions du Code sur la jonction ne sont pas limitatives ; que le président et la Cour d'assises peuvent donc ordonner cette jonction toutes les fois qu'ils la croient nécessaire pour la découverte de la vérité ou pour la bonne administration de la justice, même hors des cas prévus par l'art. 227 ; que cette mesure était plus particulièrement justifiée dans l'espèce où le jugement des deux poursuites dont était saisie la Cour d'assises dépendait de la vérification des mêmes points de fait ; que la différence dans la valeur des deux poursuites, dont l'une était correctionnelle et l'autre purement disciplinaire, n'a pu priver la Cour d'assises du droit de se procurer, par la jonction, un moyen d'instruction qu'elle jugeait nécessaire, puisqu'à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, les magistrats devaient tendre au même but, la manifestation de la vérité <sup>1</sup>. »

VI. La connexité, quand elle est constatée, a pour résultat, aux termes des art. 226 et 307, la jonction des procédures instruites à raison des délits connexes, et, par conséquent, la réunion des prévenus dans un seul et même débat.

Il en résulte donc que le juge compétent pour connaître l'un des délits, puise dans la connexité une prorogation de compétence relativement au délit connexe, quoique ce délit ne rentre pas dans le cercle de ses pouvoirs. Ainsi, par exemple, le tribunal correctionnel, légalement saisi d'un délit,

<sup>1</sup> Cass. 24 déc. 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 397.



attire à lui les délits connexes, quoique ceux-ci aient été commis hors de son territoire. Il a été jugé dans ce sens : « Que, de la combinaison des art. 226 et 307, il résulte que lorsque plusieurs délits sont connexes, ils peuvent être jugés simultanément par le tribunal qui est compétent pour connaître de l'un d'entre eux ; que si, à l'égard du délit d'escroquerie, pour lequel ont été condamnés les demandeurs, la compétence du tribunal correctionnel de Châtelleraut ne pouvait s'appuyer sur aucune des circonstances que détermine l'art. 63, ce tribunal s'est fondé, pour s'en attribuer la connaissance, sur la connexité de ce délit avec une autre escroquerie pour laquelle sa compétence n'a jamais été contestée ; que, d'après les circonstances relevées dans l'arrêt attaqué, cette déclaration de connexité n'est qu'une juste application de l'art. 227 ». » La même règle s'applique à toutes les juridictions.

Mais cette règle n'est point strictement obligatoire pour les tribunaux : elle ne constitue, en général, qu'une faculté dont ils sont armés dans l'intérêt de l'administration de la justice, et qu'ils peuvent employer ou rejeter, suivant qu'ils le jugent utile. Telle est, au moins, la doctrine constamment appliquée par la jurisprudence : il a paru qu'en faisant dériver de la connexité une jonction nécessaire des procédures, on apporterait aux poursuites des entraves souvent inutiles ; que tel n'avait pas été l'esprit de la loi, puisque l'art. 226 ne prescrit la jonction des procédures que lorsque les pièces se trouvent en même temps produites devant la Chambre d'accusation, et que l'art. 307 ne donne au procureur général et au président de la Cour d'assises qu'une simple faculté de réquerir ou d'ordonner la jonction ; que le législateur n'avait donc voulu fonder sur la connexité qu'une jonction facultative dont les juges doivent apprécier l'utilité, et qu'ils ne

<sup>1</sup> Cass. 14 mai 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. J. cr., t. XX, p. 263.

doivent ordonner que lorsqu'ils la jugent nécessaire à la manifestation de la vérité. C'est ainsi que la Cour de cassation a déclaré « que la connexité des délits est sans doute un motif légitime de la réunion des procédures, mais qu'elle ne doit pas la faire opérer, lorsque de cette réunion pourraient résulter des retards qui amèneraient le dépérissement des preuves et nuiraient à l'action de la justice <sup>1</sup>. »

Néanmoins le ministère public, aux termes de l'art. 308, et les prévenus peuvent provoquer soit la jonction, soit la disjonction des procédures, et la décision à cet égard peut être appréciée par la Cour de cassation.

Une chambre d'accusation avait renvoyé devant la Cour d'assises divers individus accusés du crime d'association de malfaiteurs, et devant la juridiction correctionnelle, ces mêmes individus sous la prévention d'un délit de vol. Cet arrêt, sur le pourvoi du ministère public, a été cassé : « Attendu que le vol dont il s'agit est connexe aux crimes d'association de malfaiteurs, à raison duquel l'arrêt attaqué a renvoyé les prévenus devant la Cour d'assises ; qu'il est même un des éléments de la preuve de ce crime ; d'où résulte que, quand même ledit vol n'aurait constitué qu'un simple délit, il y avait obligation par la chambre d'en attribuer la connaissance à la Cour d'assises, en même temps qu'elle lui attribuait celle du crime d'association de malfaiteurs <sup>2</sup> »

Dans une autre espèce, deux individus prévenus du délit d'habitude d'usure avaient demandé la disjonction des deux poursuites dont ils étaient l'objet. Leur pourvoi contre l'arrêt qui avait maintenu la réunion des procédures a été rejeté : « Attendu qu'une pareille décision, qui ne tenait au fond qu'à un meilleur moyen de parvenir à la découverte et à la connaissance de la vérité, n'est contraire ni aux règles générales du droit et de la justice, ni à aucune disposition particulière

<sup>1</sup> Cass. 30 mai 1818, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIV, p. 833.

<sup>2</sup> Cass. 20 mars 1828, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 4305.

de la loi ; que les art. 226 et 227 ne mettaient aucun obstacle à ce que les procédures pour délit d'usure et d'escroquerie, instruites conjointement contre les deux prévenus, continuassent de l'être de la même manière, et que l'affaire pour délit commun fût réglée par des débats communs, et traitée par un seul et même jugement ; qu'ainsi la Cour n'a commis ni contravention, ni violation quelconque, en maintenant la disposition qui avait déclaré n'y avoir lieu de séparer et de disjoindre les poursuites <sup>1</sup>. »

Il résulte de ces deux arrêts que la Cour de cassation s'est réservé le droit d'examiner si la mesure de la jonction ou de la disjonction des procédures a été appliquée conformément aux règles légales, et suivant les besoins de l'administration de la justice. Cependant cette jurisprudence a paru fléchir dans quelques espèces.

Un arrêt déclare d'abord que ce moyen ne peut être produit pour la première fois devant la Cour de cassation : « Sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 226 et 227, résultant de ce que la Cour d'appel aurait confondu dans une seule procédure deux préventions qui n'auraient entre elles aucune connexité : — attendu que ce moyen de forme n'a été proposé par les prévenus, compris dans la même procédure en première instance et en appel, ni devant le tribunal, ni devant la Cour d'appel, et que, dès lors, ils sont non recevables à le présenter devant la Cour de cassation ; rejette <sup>2</sup>. » Ce premier arrêt n'est que l'application de la règle qui proscriit devant la Cour de cassation les moyens nouveaux qui ne tiennent pas aux formes essentielles de la procédure.

La même décision a été appliquée aux accusations portées devant la Cour d'assises. Le président avait, en vertu de l'art. 307, ordonné la jonction de trois actes d'accusation dressés

<sup>1</sup> Cass. 3 juin 1826, rapp. M. Cardounel. J. P., t. XX, p. 536.

<sup>2</sup> Cass. 8 fév. 1850, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 45.

contre différents accusés à raison de trois accusations distinctes de faux commis dans les mêmes circonstances, par substitution de personnes dans l'examen du baccalauréat ès-lettres. Le pourvoi a été rejeté par les motifs : « que le président des assises peut, aux termes de l'art. 307, ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés à raison du même délit contre différents accusés ; que si cette disposition n'est pas limitative et si elle n'exclut pas l'application de la même mesure même en dehors des termes de l'art. 307, dans les cas analogues à celui prévu par cet article, lorsqu'elle est sollicitée par l'intérêt de la découverte de la vérité et de la bonne administration de la justice, il ne s'ensuit pas néanmoins qu'elle puisse être étendue arbitrairement et au détriment de la défense à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité, ou qui ne seraient pas intentées contre les mêmes accusés ; mais que les accusés dont les procès ont été joints, ont le droit de réclamer devant la Cour d'assises contre l'ordonnance du président qui a réuni les procédures, toutes les fois qu'ils croient que cette jonction peut être préjudiciable à leurs intérêts ; que dès lors, s'ils n'ont élevé aucune réclamation à cet égard, il y a lieu de présumer que la jonction des accusations n'a apporté aucune entrave à leur défense, et qu'ils sont non recevables à se faire ultérieurement un grief à cette mesure <sup>1</sup>. »

La fin de non-recevoir, que cet arrêt et celui qui précède opposent à la réclamation des prévenus, est uniquement fondée sur ce qu'elle aurait été tardivement proposée. Ces arrêts supposent donc que l'illégalité de la jonction peut fonder un moyen de nullité, et le dernier le décide même en termes exprès lorsqu'il déclare : « que cette mesure ne peut être étendue arbitrairement et au détriment de la défense à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité, ou qui ne seraient pas intentées contre les

<sup>1</sup> Cass. 11 mars 1855, à notre rapport. Bu'l. n. 86.

mêmes accusés. » C'est ce qui résulte encore d'un autre arrêt qui, sur le moyen pris de la jonction irrégulière de deux accusations distinctes, relatives l'une à un fait de faux, l'autre à un fait d'incendie, déclare : « que l'art. 227 n'a rien de limitatif; qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier la nécessité de la jonction ou sa convenance, dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la justice, et que *rien n'établit au procès* les inconvénients prétendus qui seraient résultés, pour la défense du demandeur, de l'adoption de cette mesure <sup>1</sup>. »

Mais, dans quelques espèces, la Cour est allée plus loin en déclarant « que si, d'après l'art. 226, les chambres d'accusation doivent statuer par un seul et même arrêt sur tous les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant elles, quelle que soit d'ailleurs la nature des peines dont ces délits peuvent être susceptibles, néanmoins ledit article n'étant pas prescrit à peine de nullité, son inobservation ne peut être censurée par la Cour de cassation <sup>2</sup>. » Il y a lieu de penser que cette décision, qui a été contredite par les arrêts plus récents que nous venons de rapporter, ne doit point être considérée comme l'expression définitive de la jurisprudence. Si l'art. 226 n'est point prescrit à peine de nullité, si l'art. 227 n'est point limitatif, s'ensuit-il que les tribunaux puissent, à leur gré, et sans suivre aucune règle, joindre, et disjoindre les procédures, sans se préoccuper de la connexité ou de la non-connexité des faits? Ce qui résulte de l'art. 227, c'est que les juges ont la faculté de joindre les procédures, même en dehors des termes de cet article, pourvu que ce soit, comme l'exige l'arrêt du 11 mars 1853, dans des cas analogues à ceux qu'il a prévus; ce qui résulte de l'art. 226, c'est que les juges peuvent exercer la faculté que la loi leur a donnée, suivant qu'ils le jugent utile à l'administration de la justice, pourvu qu'ils n'excèdent pas les li-

<sup>1</sup> Cass. 3 avril 1847, rapp. M. Rocher. Bull. n. 72.

<sup>2</sup> Cass. 28 déc. 1816, rapp. M. Busschop. J. P., t. XIII, p. 757.

rites que la loi leur a tracées. Les tribunaux peuvent discrétionnairement, lorsqu'ils ne sortent pas du cercle de leurs attributions, admettre ou rejeter la jonction ; la loi leur a donné une faculté qu'ils exercent d'après leurs lumières ; et lorsqu'ils n'excèdent pas leur pouvoir, il est vrai de dire que la loi n'ayant point prononcé de nullité, son application ne peut être censurée. Mais si la mesure a été ordonnée, non point seulement en dehors des termes de la loi, mais contrairement à ses termes, si la jonction a été rejetée quand elle était nécessaire aux intérêts de l'action publique, si elle a été prescrite arbitrairement quand aucun lien de connexité n'enchaînait les faits et les prévenus, pourrait-on soutenir encore, en présence des réclamations de l'accusation ou de la défense, que la loi n'ayant point prononcé de nullité, son inobservation ne peut entraîner aucune censure ? Il faut distinguer l'exercice de la faculté légale et l'excès de pouvoir commis en dehors de cette faculté : toutes les mesures prises dans les limites de la faculté établie par la loi sont à l'abri de tout contrôle ; mais celles qui sont prises en dehors de ces limites, soit que la jonction ait été ordonnée quand la loi ne permettait pas de la faire, soit qu'elle ait été écartée quand elle était indispensable à la manifestation de la vérité, ne peuvent plus se couvrir du pouvoir discrétionnaire du juge ; car ce pouvoir, dès qu'il dépasse ses bornes, expose ses actes à la censure de la Cour de cassation.

### § 460.

I. Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité. — II. Du cas où tous les délits et les prévenus sont justiciables des tribunaux ordinaires. — III. Du cas où parmi les prévenus d'un même délit les uns sont justiciables des tribunaux ordinaires et les autres des tribunaux d'exception. — IV. Du cas où, parmi plusieurs délits connexes, les uns sont justiciables d'un tribunal ordinaire et les autres d'un tribunal d'exception.

I. Lorsque les faits indivisibles ou connexes sont de la

même nature, qu'ils ont été commis dans le même lieu, et que tous les prévenus ont la même qualité, il ne peut exister aucune difficulté en ce qui touche la juridiction : dès que l'indivisibilité ou la connexité est constatée, ils doivent être réunis dans la même procédure et portés devant le même juge. Ainsi les délits d'habitude d'usure et d'escroquerie étant indivisibles quand ils résultent des mêmes faits doivent être portés devant le même tribunal correctionnel <sup>1</sup>. Ainsi les crimes de fabrication d'une pièce fausse et d'usage de cette pièce, étant nécessairement connexes, doivent également être jugés par la même Cour d'assises <sup>2</sup>.

Lorsque les faits connexes, étant de la même nature et imputés à des agents d'une même qualité, ont été commis dans le ressort de différents tribunaux, la jurisprudence a posé la règle que « le fait le plus grave attire à lui les faits accessoires <sup>3</sup>. » Il paraît juste, en effet, que le fait le plus grave conserve ses juges naturels de préférence aux faits accessoires auxquels se rattachent des intérêts moins considérables.

Mais cette règle fléchit si le tribunal compétent *ratione loci* pour connaître du fait accessoire, est le premier saisi. Car, par quel motif pourrait-il se dessaisir, lorsqu'il se trouve régulièrement saisi d'un fait de sa compétence, et que le délit connexe n'a donné lieu jusqu'alors à aucune procédure? Quel pouvoir aurait-il de renvoyer ce fait au tribunal compétent pour juger le délit connexe? Il a été jugé dans ce sens qu'une Cour d'appel, « en supposant qu'elle eût aperçu, en voyant les pièces de l'instruction, un autre délit que celui qui était imputé au prévenu (le délit de concussion, par exemple), avait bien incontestablement le droit de dénoncer civiquement ce délit, mais qu'elle ne pouvait pas, sous ce prétexte, se dispenser de statuer sur le mérite de l'appel qui lui était

<sup>1</sup> Cass. 7 août 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 178.

<sup>2</sup> Cass. 18 fév. 1813, rapp. M. Chasles; et 28 juill. 1814, rapp. M. Oudart. Dall. v° Comp. cr. n. 157.

<sup>3</sup> Cass. 18 janv. 1839, rapp. M. Dehaussy. Dall. v° Comp. cr. n. 153.

soumis, et qu'en le faisant, elle a évidemment excédé ses pouvoirs<sup>1</sup>. »

La juridiction saisie ne pourrait même pas surseoir par le motif que le prévenu se trouverait inculqué d'un fait connexe dont elle n'est pas saisie; car il ne lui appartient point de reconnaître et de déclarer la connexité qui peut lier le fait dont elle est saisie avec le fait qui lui est étranger. La Cour de cassation a annulé, en conséquence, le sursis prononcé par une chambre d'accusation: « Attendu que la chambre d'accusation, régulièrement saisie par l'ordonnance de la chambre du conseil, devait statuer sur la prévention, sauf au ministère public et aux prévenus à se pourvoir en règlement de juges, s'il y avait délit connexe pendant devant une autre Cour; d'où il suit qu'en refusant de prononcer sur la prévention, la chambre d'accusation a méconnu les règles de sa compétence ». » Dans une autre espèce, le tribunal correctionnel avait sursis à statuer sur un délit, à raison de sa connexité avec d'autres faits, et en se fondant sur ce qu'il est de principe, en matière criminelle, qu'un individu prévenu de plusieurs actions coupables doit subir la peine la plus forte, et que cette règle serait inapplicable si, successivement et devant des juridictions différentes, le prévenu encourait des peines qui ne pourraient plus se combiner avec la peine plus rigoureuse attachée au fait le plus grave. La cassation a été prononcée: « Attendu que le tribunal correctionnel, compétent pour juger le fait qui lui était déféré, n'avait point à s'occuper d'un autre fait dont il n'était point saisi et dont la connaissance était étrangère à ses attributions; que dès lors il ne pouvait surseoir à statuer sur le fondement d'une connexité prétendue qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier; que le principe consacré par l'art. 365 ne s'applique point à

<sup>1</sup> Cass. 8 frim. an xiv, rapp. M. Minier. J. P., t. V, p. 56.

<sup>2</sup> Cass. 13 juin 1834, rapp. M. Thil. J. P., t. XXVI, p. 631.



des chefs de prévention qui n'ont été l'objet d'aucun débat judiciaire <sup>1</sup>. »

II. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas, soit à raison de la qualité des prévenus, soit à raison de la matière, justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré?

Cette question doit être examinée dans deux hypothèses : celle où les faits incriminés et les prévenus sont justiciables des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises ; et celle où les faits et les prévenus sont justiciables, les uns des tribunaux ordinaires, les autres des tribunaux exceptionnels. Examinons d'abord la première hypothèse.

En règle générale, les prévenus de faits indivisibles ou connexes, qui appartiennent à des tribunaux différents, doivent être traduits devant celui dont la juridiction est la plus étendue. La raison en est évidente : le tribunal inférieur ne peut étendre sa compétence à des faits qui excèdent les limites qui lui ont été fixées, tandis que le tribunal supérieur, par cela seul qu'il est constitué pour connaître de faits plus graves, peut étendre sa compétence à des faits d'un ordre inférieur. Ensuite, les garanties que présentent les juridictions, soit par leur constitution, soit par leurs formes, s'accroissent en raison de l'importance de leurs attributions ; et, par conséquent, le préjudice que peuvent éprouver les inculpés des délits les moins graves d'être renvoyés devant un autre juge que leur juge naturel, est compensé par les garanties nouvelles et plus hautes qu'ils trouvent devant cette juridiction.

Ainsi les contraventions connexes dont l'une est de la compétence exclusive du juge de paix, ne peuvent être attribuées au tribunal de police tenu par le maire. Ce point a été reconnu

<sup>1</sup> Cass. 20 juill. 1832, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXIV, p. 1306.

par un arrêt qui déclare : « Que le procès verbal et les poursuites du ministère public avaient tout à la fois pour objet des injures verbales et des bruits et tapages nocturnes ; que le maire de la Bastide était, comme juge de police, incompétent pour connaître des injures verbales rentrant, d'après le n° 5 de l'art. 139 Code instr. cr., dans les attributions du juge de paix en tribunal de police ; que néanmoins, dans l'espèce, le fait des injures verbales et celui des bruits et tapages nocturnes commis au même instant et par les mêmes personnes, formaient deux chefs de prévention essentiellement connexes qui ne pouvaient être bien appréciés que dans la même instruction et devant le même tribunal ; qu'en cet état, le maire de la Bastide, juge de police, en se déclarant incompétent, et renvoyant les parties devant le tribunal de police du juge de paix du canton, n'a point violé les règles de la compétence ».

Ainsi les contraventions qui sont connexes à des faits qualifiés délits doivent être portées avec ceux-ci devant la juridiction correctionnelle. Il a été jugé dans ce sens : 1° que le fait d'injures verbales et de voies de fait légères rentrait dans la compétence du tribunal correctionnel quand le prévenu portait une plainte récriminatoire pour coups portés par le plaignant<sup>2</sup> ; 2° que lorsque celui contre lequel une plainte pour vol a été faite, exerce une action en injures contre le plaignant, cette action se trouvant nécessairement liée avec la dénonciation du vol, puisque le caractère des propos est subordonné au résultat de l'instruction, doit être portée devant le tribunal correctionnel<sup>3</sup>.

Ainsi, enfin, les délits qui sont connexes à des faits qualifiés crimes doivent être déférés à la Cour d'assises. La Cour de cassation a consacré cette règle en décidant, 1° que la chambre d'accusation, saisie de deux préventions connexes de

<sup>1</sup> Cass. 20 août 1848, rapp. M. Ollivier. Dall. v° Comp. crim. n. 464.

<sup>2</sup> Cass. 9 juillet 1807, rapp. M. Lombard. Eod. loc. n. 459.

<sup>3</sup> Cass. 26 mai 1892, rapp. M. Dutocq. J. P., t. VII, p. 500.

banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, a l'attribution de statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même arrêt, et, par conséquent, de renvoyer l'une et l'autre à la Cour d'assises <sup>1</sup>; 2° que les Cours d'assises ont caractère, d'après l'art. 226, pour connaître des délits accessoires et connexes au délit principal, et, par conséquent, de la tentative d'évasion imputée à un accusé <sup>2</sup>; 3° que lorsque la prévention comprenait un délit de provocation non suivie d'effet, et un délit d'outrage envers un fonctionnaire public, il y avait lieu, avant le décret du 17 février 1852, de renvoyer les deux délits devant la Cour d'assises, « attendu que le délit de provocation est plus grave et entraînerait, en cas de conviction, des peines plus fortes que le délit d'outrage, qui est connexe <sup>3</sup>. »

La jurisprudence a appliqué la même décision au jugement d'un même fait dont toutes les parties sont nécessairement indivisibles. Ainsi, il a été jugé, 1° dans une affaire où l'un des prévenus se trouvait, à raison de la récidive, justiciable d'un tribunal criminel, que ses coprévenus devaient l'y suivre, quoique le fait fût purement correctionnel : « Attendu que ceux qui sont prévenus du même délit doivent être jugés par le même tribunal, alors même qu'il peut y avoir lieu de prononcer contre chacun des peines différentes, et que, dans ces cas, celui des prévenus qui doit subir l'instruction la plus solennelle attire à soi son coprévenu <sup>4</sup> » ; 2° dans une prévention de deux titres obligatoires, dont l'un constituait un effet de commerce : « que ce fait était indivisible quant à la poursuite, quoiqu'il eût eu pour objet deux actes différents, dont la destruction entraînait des peines différentes ; qu'il s'agit d'une seule et même action qui ne peut être appréciée et jugée que par une seule juridiction ; qu'en en

<sup>1</sup> Cass. 18 nov. 1813, rapp. M. Benvenuti. J. P., t. I, p. 776.

<sup>2</sup> Cass. 13 oct. 1815, rapp. M. Ollivier. J. P., t. XIII, p. 82.

<sup>3</sup> Cass. 10 nov. 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 1543.

<sup>4</sup> Cas. 14 nov. 1819, rapp. M. Zangiacomi. Dall. v° Comp. crim. n. 159.

attribuant la connaissance à la juridiction compétente pour appliquer à la fois la peine la plus forte et la peine la plus faible, le jugement attaqué s'est conformé à la loi <sup>1</sup>; 3° dans une poursuite exercée à raison d'un écrit qui contenait des injures contre une personne, considérée comme simple particulier et comme personne publique : « Que cette prévention d'injures privées serait une dépendance nécessaire et indivisible de la prévention de diffamation dirigée contre une personne publique par la voie de la presse, puisqu'elle y serait elle-même contenue ; que, d'après l'art. 365, en cas de conviction sur les deux genres de prévention, la peine la plus forte pourrait seule être prononcée ; que d'ailleurs la compétence de la Cour d'assises est générale <sup>2</sup>. »

La règle portée par la loi a donc été que tous les délits indivisibles ou connexes, lorsque les prévenus sont présents et que les diverses préventions sont instruites, fussent déferés non-seulement à la même juridiction, mais à celle dont la compétence est la plus étendue. L'unité du débat et du jugement est, dans ce cas, la plus puissante garantie de la manifestation de la vérité. Et la juridiction la plus haute attire à elle tous les faits accessoires ou concomitants du fait principal.

Cette règle, toutefois, ne doit être appliquée qu'à l'aide de quelques distinctions. En premier lieu, la raison de la jonction des procédures étant l'indivisibilité du délit ou la connexité des faits, il est clair que, lorsque ce lien n'est pas nettement constaté, la division est de droit. Une chambre d'accusation, saisie de deux faits de vol, l'un simple, l'autre avec effraction, commis en même temps par le même agent, avait cru devoir prononcer le renvoi de l'un devant la Cour d'assises, et, en cas d'acquiescement, réserver à l'égard de l'autre le renvoi en police correctionnelle, par le motif que

<sup>1</sup> Cass. 26 juin 1829, rapp. M. Mangin. Dall. v° Comp. crim. n. 163.

<sup>2</sup> Cass. 13 janv. 1837, rapp. M. Isambert. Bull. n. 49.

ces deux vols, n'ayant pas été commis par plusieurs personnes réunies, n'étaient pas connexes. Cet arrêt a été déféré dans l'intérêt de la loi à la Cour de cassation : « La Cour royale, a dit le procureur général, a fait une fausse application de l'art. 227. Le législateur a dû, par des dispositions explicites, fixer le caractère de la connexité, lorsqu'il y a plusieurs individus. Mais lorsqu'il n'y a qu'une seule personne et qu'elle est poursuivie pour plusieurs faits qui ont eu lieu en même temps, la connexité dérive de la nature des choses, et il y a un *à fortiori* tellement sensible, que l'on ne conçoit pas comment la Cour royale n'en a pas été frappée. Elle a établi une distinction qu'il serait impossible de justifier moralement. Aussi ne s'est-elle attachée qu'à la lettre de la loi. Là il y a erreur, et l'erreur est très préjudiciable. La raison de douter pourrait venir non de l'art. 227, mais de l'art. 226. Quel est le sens de cet article ? Est-ce satisfaire à ce qu'il prescrit que de renvoyer le crime à la Cour d'assises et le délit au tribunal correctionnel ? Non sans doute parce qu'alors on disjoint et qu'on contrarie ouvertement l'art 227. Le sens de l'art. 226 est que la chambre d'accusation doit examiner s'il y a présomptions suffisantes pour le tout, et, dans le cas d'affirmative, renvoyer le tout à la Cour d'assises. En un mot, le système de la loi est que les faits s'éclaircissent l'un par l'autre, et qu'il faut qu'un seul tribunal examine et prononce. » Mais le pourvoi fut néanmoins rejeté : « Attendu que, dans l'état des faits reconnus et déclarés par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Paris, en renvoyant Straub, en cas d'acquiescement du crime à raison duquel elle a prononcé la mise en accusation, devant la juridiction correctionnelle, à raison du délit à lui imputé, loin d'avoir violé l'art. 227, s'y est exactement conformée <sup>1</sup>. » Tout ce qu'il faut induire de cet arrêt, c'est que, lorsque les faits ne sont pas légalement connexes, il n'y a pas lieu de les réunir dans le

<sup>1</sup> Cass, 14 mai 1829, rapp. M. Ollivier. Dall. v° Comp. cr. n. 163.

même débat. En admettant la connexité, la doctrine du réquisitoire est à l'abri de toute controverse ; mais c'était là le point contesté. Nous avons vu qu'il convient, en général, de réunir dans un même débat tous les délits imputés à un même prévenu ; mais cette réunion, qui est surtout sollicitée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, n'est que facultative.

En second lieu, le délit dont un tribunal est saisi n'est pas nécessairement attiré, par la connexité qui le lie à un délit plus grave, vers la juridiction compétente pour connaître de ce dernier délit, si cette juridiction n'en est pas elle-même actuellement saisie. Un tribunal de police, devant lequel plusieurs individus avaient été cités pour tapage, injurieux et nocturne, s'était déclaré incompétent, parce qu'il résultait de l'instruction que des injures avaient été publiquement proférées et des voies de fait commises contre des personnes revêtues d'un caractère public. Ce jugement a été cassé : « Attendu qu'il n'y a pas plainte du sieur André, qui imprime un moyen d'action au ministère public, relativement aux outrages dont il aurait été l'objet ; que même il a formellement déclaré renoncer à toutes poursuites ; que l'ordonnance de la chambre du conseil déclare que les auteurs des voies de fait exercées contre le sieur Aubry ne sont pas suffisamment connus ; que, dans cet état, il ne reste à poursuivre que les auteurs du tapage injurieux et nocturne <sup>1</sup>. » Dans une autre espèce, le tribunal de police s'était également déclaré incompétent, attendu que le plaignant avait proféré à l'audience des paroles diffamatoires contre le prévenu, et que ce délit, connexe à la contravention dont il était saisi, devait entraîner les deux faits devant la juridiction correctionnelle. Ce jugement a encore été cassé : « Attendu qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la reconvention n'a pas lieu, et que toute juridiction valablement saisie de la connaissance

<sup>1</sup> Cass, 5 juillet 1832, rapp. M. Brière, J. P., t. XXIV, p. 1241.

d'un fait sujet à pénalité, doit statuer sur l'existence du fait et sur l'application de la peine, s'il y a lieu, sauf à dresser procès-verbal des faits qui seraient révélés à l'audience, et qui seraient de nature à exiger une répression, dans le cas où cette juridiction serait incompétente pour y statuer <sup>1</sup>. »

Il faudrait appliquer cette règle dans le cas même où le délit connexe, imputé à un membre de l'ordre judiciaire, devrait être porté devant la chambre civile de la Cour impériale; car il ne peut appartenir au tribunal saisi de se dessaisir en vue d'un délit connexe qui n'est pas encore poursuivi, ni d'enlever aux prévenus par ce renvoi le double degré de juridiction que leur assure la juridiction ordinaire, ni enfin de saisir la chambre civile devant laquelle le procureur général peut seul faire citer. Ce point a été décidé dans une espèce où le prévenu de tentative de corruption envers un juge de paix, avait porté contre ce magistrat une plainte récriminatoire pour excès et mauvais traitements. Le tribunal correctionnel, saisi de la première prévention, avait, au lieu d'y statuer, joint la nouvelle plainte à cette procédure, et renvoyé les parties devant qui de droit, à raison de ces plaintes respectives. Ce jugement a été annulé : « Attendu que, par un tel jugement, le tribunal correctionnel a violé les règles de la compétence, et privé d'un degré de juridiction Vincent Brunel, prévenu d'une tentative de corruption dont la connaissance était exclusivement attribuée aux tribunaux correctionnels par l'art. 179, § 2, C. p., ce qui a constitué en même temps un excès de pouvoir et a interverti l'ordre des juridictions; et que, d'un autre côté, le jugement a suspendu, par cette disposition arbitraire une poursuite légalement dirigée par le ministère public, et porté atteinte au droit accordé au procureur général de saisir la Cour royale d'une plainte portée contre un magistrat, ce qui établit encore,

<sup>1</sup> Cass, 5 juin 1855, rapp. M. Isambert. J. P., t. XXVII, p. 382.

sous ces deux rapports, la violation des art. 182 et 479 du C. d'inst. cr. <sup>1</sup>. »

Mais faut-il étendre cette décision au cas où le tribunal correctionnel constaterait que, parmi les prévenus compris dans la poursuite dont il est saisi, se trouve un des membres de l'ordre judiciaire désignés par l'art. 479 du C. d'inst. cr. ? Cette hypothèse diffère essentiellement de celle qui précède : il ne s'agit plus d'envelopper dans la procédure un délit connexe qui n'est encore l'objet d'aucune poursuite ; il s'agit de ne pas diviser une procédure relative à un même délit, en renvoyant des coprévenus devant deux juridictions distinctes. Il est clair, d'après les règles qui ont été posées, que tous les complices du même délit doivent être traduits devant un même tribunal ; mais quel sera ce tribunal ? La juridiction correctionnelle doit-elle retenir la cause entière ? doit-elle se déclarer incompétente pour que le fonctionnaire et ses complices soient traduits devant la première chambre civile de la Cour impériale ?

Deux juridictions se trouvent ici en présence : elles ont les mêmes attributions, car la première Chambre civile de la Cour impériale exerce, dans les cas prévus par les art. 479 et 483 du C. d'inst. cr. et 10 de la loi du 20 avril 1810, les mêmes fonctions que la juridiction correctionnelle ; elles constituent l'une et l'autre des tribunaux ordinaires, car il nous semblerait difficile de classer parmi les tribunaux d'exception une chambre d'une Cour impériale, composée comme les autres chambres par le roulement, soumise, comme le tribunal correctionnel, aux formes du débat oral et public, et dont les arrêts peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation : ce sont les mêmes juges, ce sont les mêmes pouvoirs, ce sont les mêmes formes. A la vérité, c'est la chambre civile qui fait fonction de chambre correctionnelle, et cette chambre est substituée seule aux deux degrés de juridiction ;

<sup>1</sup> Cass. 14 avril 1827, rapp. M. Cardonnel. J. P., t. XXI, p. 350.



mais s'il y a là une exception dans l'ordre judiciaire, il ne s'ensuit pas que la juridiction substituée ait les caractères d'une juridiction exceptionnelle : c'est un juge ordinaire qui remplit exceptionnellement les fonctions d'un autre juge ordinaire.

Cela posé, il reste à examiner lequel de ces deux juges doit être préféré lorsque parmi les coprévenus d'un délit se trouve une personne privilégiée. Cette question est controversée. En faveur de la chambre civile de la Cour, on invoque l'art. 501 du C. d'inst. cr., qui dispose que l'instruction faite par la Cour de cassation, au cas de prévention de crime contre un tribunal entier ou contre un magistrat de Cour souveraine, « sera commune aux complices du tribunal ou juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. » A la vérité, cette disposition n'a pas été reproduite dans le cas prévu par les art. 479 et 483 ; mais la même raison peut être invoquée dans l'une et l'autre hypothèse. On fait valoir encore « que l'affaire qui le plus ordinairement n'est point alors précédée d'une instruction, est jugée avec plus de célérité ; que le prévenu n'est point mis en arrestation et n'a pas même besoin de donner caution pour rester libre, et surtout qu'il doit nécessairement trouver, dans les lumières et l'impartialité de la Cour supérieure, une plus grande garantie que dans les tribunaux correctionnels, contre les erreurs dont il aurait à craindre le préjudice<sup>1</sup>. » On invoque, au contraire, en faveur de la juridiction correctionnelle, que cette juridiction est le juge naturel des prévenus non privilégiés ; qu'elle leur assure un double degré de juridiction ; qu'ils y trouvent, en outre, une habitude des jugements criminels qui leur donne des garanties plus grandes qu'une juridiction que ses occupations habituelles détournent de cette matière. On ajoute que la garantie spéciale que l'art. 479 a établie consiste surtout en ce que le prévenu,

<sup>1</sup> Legraverend, t. I, p. 498.

membre de l'ordre judiciaire, n'est pas jugé par le tribunal auquel il appartient, et par conséquent ne rencontre point les préventions et les haines personnelles qui auraient pu l'atteindre ; mais que cette garantie est complètement indifférente aux complices étrangers aux fonctions judiciaires <sup>1</sup>. Nous croyons que c'est la première de ces opinions qui doit être adoptée. La règle est que, entre deux juges ordinaires, c'est celui qui présente à la justice les garanties les plus sûres qui doit être préféré ; or, la première chambre civile, présidée par le premier président, et composée d'un nombre de juges supérieur à la chambre correctionnelle, paraît présenter ces garanties. L'art. 501, d'ailleurs, quoiqu'il ne soit relatif qu'à l'instruction, semble tracer à cet égard la marche qui doit être suivie dans les cas analogues. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence semble fixée.

Plusieurs avoués étaient prévenus de prévarications commises dans l'exercice de leurs fonctions : l'un d'eux, étant juge suppléant d'un tribunal de première instance, opposa l'incompétence du juge d'instruction et réclama la juridiction de la Cour. Cette exception fut adoptée par la chambre d'accusation qui renvoya tous les prévenus devant le procureur général. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté : « Attendu que l'arrêt portant renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction de Toulouse, pour cause de suspicion légitime du tribunal de Tarascon, ne faisait pas obstacle à ce que le tribunal de Toulouse examinât sa compétence sous le rapport de la qualité des personnes traduites devant lui, et qu'en le jugeant ainsi, et en déclarant que ledit tribunal était incompétent à raison de la qualité des inculpés, qui les rendait justiciables de la Cour royale, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, la juridiction correctionnelle avait été saisie d'une poursuite en détournement de va-

<sup>1</sup> Leseyllier, n. 2042.

<sup>2</sup> Cass. 5 mai 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXIV, p. 1019.

leurs imputé au sieur Péan, avoué et juge-suppléant au tribunal de Chinon, et à deux autres individus étrangers à l'ordre judiciaire. Cette juridiction s'étant déclarée incompétente, la Cour de cassation, statuant par voie de règlement de juges, a renvoyé le sieur Péan et ses complices devant la première chambre de la Cour d'Orléans, « Attendu qu'il résulte des art. 479 et 480 que, lorsqu'un membre du tribunal de première instance est prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour royale doit le faire citer devant cette Cour, qui prononce sans qu'il puisse y avoir appel; que s'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général et le premier président doivent désigner : le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, et le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction;... que la chambre d'accusation a excédé ses pouvoirs en privant le prévenu Péan des garanties à lui assurées par l'art. 479, puisqu'elle aurait dû se borner à délaisser le procureur général à faire citer directement l'inculpé Péan et les individus signalés comme ses complices, devant la première chambre de la Cour royale pour y recevoir jugement ». »

III. Lorsque, parmi les prévenus d'un même délit, il s'en trouve un ou plusieurs qui sont justiciables d'une juridiction exceptionnelle, devant quelle juridiction doit être portée la procédure?

Cette question a été controversée à une époque où les troubles civils avaient multiplié les tribunaux exceptionnels. Le motif d'utilité publique, qui avait créé ces tribunaux, semblait devoir, en cas de concurrence, faire fléchir la compétence des tribunaux ordinaires. C'est là aussi toute l'argumentation de M. le président Barris, reproduite par M. Mer-

<sup>1</sup> Cass. 13 janv. 1843, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 4; et Conf. 28 brum. an 11, rapp. M. Rataud. J. P., t. III, p. 55.

lin : « Les tribunaux sont créés par des motifs d'intérêt public pour la prompte répression des crimes qui, par leur nature ou par la qualité des personnes qui les commettent, exigent une punition plus rapide ou plus sévère. Il est donc utile à l'ordre social, il est donc juste, que ces tribunaux ne soient pas dépouillés de la connaissance d'un crime qui est dans leurs attributions; et comme on ne peut diviser une instruction, ni faire juger le même fait par des tribunaux différents, le tribunal (d'exception) devient compétent contre tous les accusés indistinctement. En deux mots, l'exception déroge à la règle générale; la règle générale doit donc fléchir devant l'exception. Donc si, parmi plusieurs prévenus d'un même crime, il en est un que la loi soumette à un tribunal d'exception, comme, d'un côté, ce tribunal est seul compétent à son égard, et que, de l'autre, les principes ne permettent pas de diviser une instruction et de séparer les accusés d'un même fait pour les soumettre à des tribunaux et à des jugements différents, tous les prévenus doivent être traduits et jugés devant le tribunal d'exception. Les prévenus justiciables de la juridiction ordinaire ont à s'imputer de s'être associés dans le crime avec un individu que la loi en avait retranché pour le soumettre à la juridiction d'exception <sup>1</sup>. » Quelques textes, empruntés à des lois spéciales, appuyaient ce système <sup>2</sup>.

Mais la législation, si elle est entrée un moment dans cette voie, s'y est promptement arrêtée. L'art. 2 de la loi du 22 messidor an IV porte : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs délits militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » L'art. 555 du C. d'inst. cr. pose la même règle : « Si parmi les prévenus de crimes spécifiés en l'art. 553 (commis par les vagabonds et les repris de justice) et qui sont, par la simple qua-

<sup>1</sup> Rép. v° Connexité, § 4.

<sup>2</sup> Décret du 6 ventose an II.

lité des personnes, attribuées à la Cour spéciale, il s'en trouve qui ne soient point, par ladite qualité, justiciables de cette Cour, le procès et les parties seront renvoyés devant les Cours d'assises. » L'art. 19 de la loi du 10 avril 1825 dispose encore que : « Les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes. Sont exceptés et seront jugés par les tribunaux ordinaires les prévenus de complicité, Français ou naturalisés Français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime. Et dans les cas où les poursuites seraient exercées simultanément contre les prévenus de complicité et contre les auteurs principaux, le procès et les parties seront renvoyés devant les tribunaux ordinaires. »

Le principe que ces textes ont appliqué est facile à justifier. Les tribunaux qui étendent leur compétence à des personnes qui n'appartiennent pas à leur juridiction, ne peuvent atteindre ces personnes que par une prorogation de cette juridiction. Or, les juges ordinaires seuls peuvent proroger leur juridiction. En effet, « proroger une autorité, a dit M. Henrion de Pansey, ce n'est pas la dénaturer. C'est, et rien de plus, l'étendre au delà de ses limites naturelles : à cette extension près, la juridiction prorogée demeure après la prorogation ce qu'elle était auparavant <sup>1</sup>. » Les juges ordinaires ne changent donc pas, en le prorogeant, le caractère de leur pouvoir : « Ils sont, dit Loyseau, juges des lieux et du territoire, *ubi tanquam magistratus jus terrendi habent* <sup>2</sup>, et ont justice régulièrement et universellement sur toutes les personnes et les choses qui sont dans iceluy, de laquelle justice les autres justices extraordinaires sont démembrées, *et extra ordinem utilitatis causâ constitutæ* <sup>3</sup>. » Le juge ordinaire, lorsqu'il proroge sa juridiction, ne fait donc, en quelque sorte, qu'exer-

<sup>1</sup> De l'autorité judiciaire, t. I, p. 378.

<sup>2</sup> L. 239 § 8. Dig. de verb. signif.

<sup>3</sup> Des offices, lib. 1, ch. VI, n. 48.

cer un pouvoir qui lui est propre : sa compétence est générale ; elle s'étend, comme le dit Loyseau, sur toutes les personnes et sur toutes les choses, et si quelques affaires en ont été distraites pour les attribuer à des juges spéciaux, il conserve toujours en lui, en vertu de son office, suivant l'expression de M. Henrion de Pansey, le pouvoir de les juger. Or, telle n'est pas la position des juges d'exception : circonscrits dans un certain cercle de délits, restreints à une classe de personnes, tous les autres prévenus leur sont complètement étrangers. Leur pouvoir, au delà des limites qui ont été fixées par la loi, n'existe plus. « Quant aux officiers des justices extraordinaires, dit encore Loyseau, ils ont plutôt une simple puissance de juger qu'une vraie juridiction <sup>1</sup>. » Or, cette puissance, par cela même qu'elle constitue une exception dans l'ordre des juridictions, ne peut, en aucun cas, être étendue au delà du mandat qui lui a été conféré par la loi : proroger sa juridiction, ce serait donc, non pas l'étendre, mais la créer pour des cas pour lesquels elle n'a pas été faite. De là la conséquence que, lorsque des prévenus du même délit appartiennent, les uns aux juges ordinaires, les autres à des juges exceptionnels, c'est aux juges ordinaires que l'affaire doit être déférée, puisque l'instruction ne peut être divisée.

Cette règle a été consacrée par des arrêts nombreux de la Cour de cassation qui sont intervenus, soit en ce qui concerne les Cours prévôtales des douanes <sup>2</sup>, soit les tribunaux spéciaux établis par les lois des 18 pluviôse an IX et 13 floréal an XI <sup>3</sup>, soit les conseils de guerre de l'armée <sup>4</sup>, soit les conseils de guerre maritime <sup>5</sup>, soit enfin les tribunaux maritimes

<sup>1</sup> Dumoulin, ad lib. III, Cod. tit. 48. Henrion de Pansey, t. I, p. 378.

<sup>2</sup> Cass. 11 août et 4 déc. 1812, rapp. MM. Basire et Rataud. J. P., t. X, p. 633 et 862; 19 fév. et 4 juin 1813. Bull., p. 73 et 304.

<sup>3</sup> Cass. 27 vend. et 27 brum. an X. Bull. p. 46 et 77.

<sup>4</sup> Cass. 18 avril et 6 sept. 1811, rapp. MM. Busschop et Bailly. J. P., t. IX, p. 266 et 628.

<sup>5</sup> Cass. 18 juillet 1811, rapp. M. Rataud. J. P., t. IX, p. 475.

spéciaux <sup>1</sup>. Tous ces arrêts s'appuient « sur ce qu'il est de principe que si parmi les crimes qui sont, par la simple qualité des personnes, attribués à des juridictions extraordinaires et d'exception, il s'en trouve qui ne sont point, par ladite qualité, justiciables de ces juridictions, le procès et les parties doivent être renvoyés devant les juridictions ordinaires <sup>2</sup>. »

Cette règle est tellement absolue que, lors même que le délit, commis de complicité par plusieurs personnes, serait, non point un délit commun, mais un délit purement spécial, comme, par exemple, une infraction militaire, il suffit que parmi les prévenus se trouve un individu non militaire, pour que la juridiction ordinaire doive en être saisie. La Cour de cassation a jugé ce point en déclarant : « que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 messidor an IV dit, d'une manière formelle et générale, qu'aucun individu non militaire ne peut jamais être traduit comme prévenu devant la juridiction militaire; qu'il s'ensuit nécessairement qu'un pareil individu ne peut être traduit devant la juridiction militaire, alors même qu'il serait prévenu d'avoir participé à un délit purement militaire; que l'art. 2 de la même loi ne contenant non plus aucun terme restrictif, il s'ensuit également que les dispositions de ce second article sont applicables, tant au cas où il s'agit d'un délit militaire qu'à celui où il s'agit d'un délit commun; que ces conséquences sont d'autant plus légitimes, que la loi précitée ne porte aucune dérogation aux dispositions de celle du 30 septembre 1791 <sup>3</sup>, qui, dans les mêmes circonstances, attribuent aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits militaires <sup>4</sup>. »

Il faut toutefois prendre garde que cette règle n'est applicable qu'autant que les prévenus du délit, qui sont justicia-

<sup>1</sup> Cass. 8 août 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 697, 4 février 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 665.

<sup>2</sup> Cass. 11 août 1812, cité *supra*.

<sup>3</sup> Voy. *supra* cette loi, p. 697.

<sup>4</sup> Cass. 2 mai 1817, rapp. M. Busschop. J. P., t. XIV, p. 208.

bles, les uns de la juridiction ordinaire, les autres de la juridiction exceptionnelle, sont à la fois poursuivis : c'est la simultanéité de cette poursuite indivisible qui les conduit devant les juges ordinaires. Mais si, par un événement quelconque, elle est scindée, si le complice privilégié ou le complice commun n'a pu être retrouvé, ou si la complicité de l'un ou de l'autre ne se révèle qu'aux débats, les règles de la compétence ordinaire ne sont plus modifiées. En effet, il ne reste plus de fondement ni d'intérêt à un tribunal de saisir les complices qui lui sont étrangers, lorsqu'il a épuisé sa propre juridiction en jugeant ceux qui rentraient dans sa compétence : l'indivisibilité de l'instruction et du jugement ne peut être invoquée que lorsque tous les prévenus du même délit peuvent être poursuivis simultanément et conjointement. Ce point, souvent jugé<sup>1</sup>, l'a été notamment, en ce qui concerne la compétence des conseils de guerre, par un arrêt portant : « Que si Motte-Dardel, citoyen non militaire, et Ferrant, militaire, avaient été poursuivis conjointement comme auteurs ou complices du même délit, les tribunaux ordinaires auraient été seuls compétents, d'après les dispositions formelles de l'art. 2 de la loi du 22 messidor an iv ; mais que, tout étant consommé en ce qui concerne Motte-Dardel, dès lors le militaire ne peut être poursuivi qu'isolément et jugé par les tribunaux militaires ; que le débat devant la Cour royale ayant compromis le militaire Ferrant, les réserves du procureur général contre lui et dont il lui a été accordé acte, ne pouvaient produire aucun effet que celui de la dénonciation à l'autorité, ce qui a lieu<sup>2</sup>. »

Par une autre conséquence de la même distinction, si la chambre du conseil ou la chambre d'accusation saisie de l'instruction entière, déclare n'y avoir lieu à suivre contre les prévenus non militaires, elle ne doit plus renvoyer les pré-

<sup>1</sup> Cass. 22 avril 1808, 22 juillet 1808 et 16 mars 1809. J. P., t. VI, p. 645 et t. VII, p. 38 à 446.

<sup>2</sup> Cass. 13 mars 1835, rapp. M. Brière. J. P., t. XXVI, p. 1508.



nus militaires devant les juges ordinaires. A quel titre, en effet, ceux-ci seraient-ils compétents, lorsque, par la mise hors de cause des complices non militaires, la procédure est devenue exclusivement militaire. L'instruction, en perdant son élément commun, a rompu le lien qui l'attachait aux juges ordinaires. La jurisprudence est constante à cet égard <sup>1</sup>. Mais il y a lieu de remarquer qu'il ne suffirait pas, pour rendre la juridiction commune incompétente, que le prévenu non militaire se trouvât à l'abri de toute pénalité, par l'effet de l'épuisement du maximum de la peine prononcée contre lui par une condamnation antérieure : l'action publique n'est point éteinte par la condamnation du prévenu à la peine la plus forte ; elle peut encore être exercée, lors même que la pénalité est épuisée, puisqu'elle a pour but, non-seulement l'application matérielle de la peine, mais la déclaration que le prévenu est coupable et a mérité d'être puni <sup>2</sup>. La juridiction ordinaire n'est donc pas dessaisie par cela seul qu'elle ne peut plus, à raison du délit, rien ajouter aux peines encourues par le prévenu non militaire ; elle ne cesse pas d'être compétente, soit pour déclarer la culpabilité, soit pour prononcer une peine qui se confond avec les peine déjà prononcées, soit pour infliger les condamnations accessoires que le fait peut comporter <sup>3</sup>.

Le principe qui saisit le juge ordinaire de tous les complices du même délit, quelle que soit leur qualité, admet toutefois en ce qui touche la juridiction des tribunaux maritimes, une exception qui est consacrée par les art. 10 et 11 du décret du 12 novembre 1806. Nous examinerons plus loin, dans notre ch. XIV, § 466, le fondement légal de

<sup>1</sup> Cass. 29 mai 1818, rapp. M. Oudart. J. P., t. XI, p. 424; 19 fév. 1829, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 705 ; 11 avril 1851, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 142.

<sup>2</sup> Voy. notre t. III, p. 766.

<sup>3</sup> Cass. 7 mai 1824, rapp. M. Chasle. J. P., t. XVIII, p. 682.

cette exception. Mais il est certain que, restreinte dans ses termes, elle ne doit point être étendue aux autres juridictions maritimes. Ainsi, il a été successivement reconnu : 1° qu'une Cour martiale maritime excède ses pouvoirs en statuant sur un délit dont un individu non militaire était prévenu d'être complice <sup>1</sup>; 2° que les conseils de guerre maritimes sont incompétents pour juger les complices d'un délit maritime, lorsque ces complices ne font point partie de l'armée navale <sup>2</sup>; 3° que les tribunaux maritimes spéciaux sont incompétents pour connaître du crime commis par un forçat, lorsqu'il a pour complice un individu justitiable des tribunaux ordinaires <sup>3</sup>; 4° que les mêmes tribunaux sont encore incompétents pour juger le vol commis par des forçats, lorsque ce vol a été commis de complicité avec un forçat en état de libération <sup>4</sup>.

IV. Nous arrivons maintenant à la deuxième face de la question : au lieu de plusieurs complices du même fait, nous supposons plusieurs faits connexes; au lieu d'une compétence exceptionnelle fondée sur la qualité de l'un des prévenus, nous la supposons fondée sur la nature de l'un des délits. Est-ce le tribunal ordinaire, est-ce le tribunal d'exception qui, lorsqu'un délit spécial est lié par la connexité à un délit commun, doit connaître des deux délits?

Cette question est plus controversée que celle qui précède, et elle a donné lieu à quelques oscillations dans la jurisprudence. Ainsi, la Cour de cassation a jugé 1° que le tribunal spécial, compétent pour connaître des voies de fait et menaces contre les acquéreurs de biens nationaux, devait connaître des crimes communs de vol et de tentative d'assassinat <sup>5</sup>; 2° que le tribunal spécial compétent pour connaître des altérations

<sup>1</sup> Cass. 17 ventôse an XII, rapp. M. Schwerdt. J. P., t. III, p. 653.

<sup>2</sup> Cass. 18 juillet 1811, rapp. M. Rataud. J. P., t. IX, p. 475.

<sup>3</sup> Cass. 3 août 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 697.

<sup>4</sup> Cass. 4 fév. 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 665.

<sup>5</sup> Cass. 28 frim. an IX, rapp. M. Seignette. J. P., t. II, p. 218.

commises par un comptable sur ses registres, devait connaître des concussionsm commises à l'aide de ces falsifications ; 3° qu'une cour spéciale, compétente pour connaître d'un fait de rébellion, l'était également pour juger les outrages et violences commis envers les fonctionnaires publics appelés sur les lieux pour réprimer le désordre<sup>1</sup> ; 4° que la cour spéciale, compétente pour connaître des violences et voies de fait contre la force armée, devait retenir le vol de fonds publics commis à l'aide de ces violences<sup>2</sup>. Mais il y a lieu de remarquer que, dans ces arrêts et dans quelques autres analogues qu'il est inutile de citer, les faits connexes étaient ou des circonstances aggravantes du fait spécial, ou des actes indivisibles avec ce fait, en ce qu'ils s'identifiaient avec lui et en devenaient en quelque sorte une partie. C'est là évidemment le motif qui a entraîné ces déviations de la règle générale.

Cette règle est que, lorsque parmi deux délits connexes l'un est spécial, il ne peut appartenir qu'au juge ordinaire de les juger l'un et l'autre. La raison de cette compétence est la même que celle qui s'applique aux complices. La juridiction du juge ordinaire peut être prorogée parce qu'elle est générale, parce qu'elle s'applique à toutes les personnes et à toutes les choses, et que si une loi spéciale lui a retiré certains délits pour les attribuer à un tribunal d'exception, cette loi a circonscrit le cercle où s'exerce son pouvoir sans restreindre ce pouvoir lui-même. La juridiction du juge d'exception, au contraire, ne peut jamais être prorogée, parce que ses attributions sont précises et limitées, parce que là où elles cessent, tout pouvoir cesse en même temps. En effet, pour proroger une autorité, il faut que, même après avoir passé ses limites, elle subsiste et trouve en elle-même une force qui la fasse rayonner au delà. Or, tout est rigoureux dans les attribu-

<sup>1</sup> Cass. 19 juin 1806, rapp. M. Vergès. J. P., t. V, p. 382.

<sup>2</sup> Cass. 21 janv. 1808, rapp. M. Quien. J. P., t. VI, p. 454.

tions qui sont exceptionnellement conférées à un juge; au delà du cercle où il se meut, toute puissance lui est refusée. Comment donc pourrait-il étendre sa compétence extraordinaire, non plus seulement à des complices communs d'un délit qui lui appartient, mais à un fait qui ne lui appartient pas, à un délit qu'il n'a pas la mission de juger? Il faut donc tenir que si les délits sont indivisibles à raison de leur connexité, ce n'est pas au juge d'exception, mais, et dans tous les cas, au juge ordinaire qu'ils doivent être conjointement déferés.

Nous trouvons dans la législation quelques cas d'application de ce principe. Les art. 617 du tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 sept.—19 octobre 1791 étaient ainsi conçus: « Art. 6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.—Art. 7. Si pour raison de deux faits la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires. » L'art. 98 de la loi du 28 germinal an vi porte également: « Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel. » Enfin, l'art. 589 du C. d'inst. crim. portait: « Si, par le résultat des débats, le fait dont l'accusé est convaincu était dépouillé des circonstances qui le rendent justiciable de la cour spéciale, la Cour renverra l'accusé et le procès devant la Cour d'assises. »

La jurisprudence, après avoir, comme on l'a remarqué, hésité pendant quelque temps, est revenue à la ferme application de la doctrine contenue dans ces textes. C'est ainsi qu'il a été jugé « que les tribunaux d'exception, qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun, ne sauraient étendre leur juridiction sur d'autres individus que ceux qui y sont soumis, soit par la nature du crime ou du délit dénoncé, soit à raison de la qualité des personnes, et ne peuvent jamais, sous prétexte de connexité, enlever à leurs

juges naturels des prévenus qui ne sont leurs justiciables ni sous l'un ni sous l'autre de ces rapports<sup>1</sup>. » C'est encore ainsi qu'il a été jugé dans une autre matière : « que le tribunal maritime de Brest, compétent pour connaître du crime de piraterie, ne l'était en aucune façon pour connaître du délit de traite des noirs; que la connexité des préventions contre les mêmes individus ne pouvait étendre la juridiction toute spéciale du tribunal maritime<sup>2</sup>. »

Il est donc certain que les tribunaux d'exception ne peuvent connaître des faits connexes aux délits qu'ils ont mission de réprimer. La connexité peut attirer le fait spécial devant le juge ordinaire; elle n'attire jamais le fait commun devant le juge d'exception.

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que ce n'est que dans le cas où la connexité exige impérieusement la réunion des délits que le fait spécial doit être déféré au juge ordinaire. Si la jonction des procédures pour cause de connexité a peu d'inconvénients, lorsque les différents délits appartiennent à l'une ou à l'autre de deux juridictions ordinaires, il en est autrement quand ils appartiennent, l'un à une juridiction commune, l'autre à une juridiction exceptionnelle. Les motifs qui ont fait attribuer à des tribunaux spéciaux telle ou telle classe de délits s'opposent à ce qu'un tribunal ordinaire puisse s'en saisir; car ce tribunal ne présente point les garanties que la loi a jugées nécessaires à la répression de ces délits. La jonction a donc pour effet de suspendre des mesures prises dans un intérêt public pour assurer cette répression. De là la tendance de la jurisprudence à séparer, dans ce cas, les procédures quand elles ne sont pas tout à fait indivisibles.

C'est ainsi qu'un arrêt du 18 fructidor an XIII décide : « que le délit de recèlement de conscrit est totalement indé-

<sup>1</sup> Cass. 19 fév. 1843, rapp. M. Aumont. J. P., t. XI, p. 153.

<sup>2</sup> Cass. 25 mars 1830, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 308.

pendant de celui de rébellion à la gendarmerie ; que le premier n'est pas tellement lié au second qu'il n'en puisse être séparé ; qu'il est sensible , au contraire , que quand le fait de recèlement serait faux , celui de rébellion pourrait n'en être pas moins constant , et que ce second délit pourrait n'avoir rien de réel sans qu'il s'ensuivît que le premier n'existât pas ; que la Cour spéciale n'a pu se réserver la connaissance du délit de recèlement <sup>1</sup> » Un autre arrêt du 19 février 1813 porte également : « que quant au délit de fraude simple , il n'a pas avec le crime de corruption , objet principal de l'accusation , une connexité telle qu'il ne puisse être jugé séparément ; qu'il est par sa nature dans les attributions du tribunal des douanes ; qu'il suit de ces observations qu'en retenant sous prétexte de connexité la connaissance des poursuites dirigées contre les prévenus , la Cour d'Aix a violé les règles de compétence établies par la loi <sup>2</sup>. » On trouve encore la même doctrine dans un arrêt , contestable d'ailleurs , du 2 août 1822<sup>3</sup> . et dans un arrêt , que nous avons déjà cité , du 25 mars 1830<sup>4</sup>.

La loi a même établi une exception formelle à l'égard du délit de désertion. Les art. 34 du décret du 19 vend. an XII et 22 du décret du 5 germinal an XII , qui organisent des conseils de guerre spéciaux pour la répression de ce délit , déclarent que si , outre le fait de désertion , le Conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois , il renverra l'accusé , la procédure et les pièces du procès devant le tribunal compétent , et que ce tribunal , après avoir rendu son jugement , si l'accusé n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion , renverra à son tour l'accusé devant le conseil de guerre spécial pour prononcer contre le délit de désertion , *dont la connais-*

<sup>1</sup> Rapp. M. Aumont. J. P., t. IV, p. 758.

<sup>2</sup> Rapp. M. Aumont. J. P., t. XI, p. 453.

<sup>3</sup> Rapp. M. Ollivier. J. P., t. XVII, p. 554.

<sup>4</sup> Rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 308.

sance lui est *expressément et privativement* attribuée. Les ord. du 21 février et 22 mai 1816, qui suppriment les conseils de guerre spéciaux et transportent la connaissance du délit de désertion aux conseils de guerre permanents, n'ont point abrogé cette attribution privative qui constitue dès lors une exception au principe de l'indivisibilité du jugement des délits connexes. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, que les vols qualifiés, commis par un militaire en état de désertion, doivent être déférés aux tribunaux ordinaires, sauf en cas d'acquiescement ou d'application de simples peines correctionnelles, le renvoi devant l'autorité militaire pour être statué sur le délit de désertion <sup>1</sup>.

Il s'est toutefois présenté un cas où il paraît difficile de soustraire l'appréciation du délit de désertion aux juges ordinaires. Un militaire était prévenu d'avoir commis, étant en état de désertion, un meurtre sur la personne d'un gendarme, et la chambre d'accusation, en le renvoyant devant la Cour d'assises, avait rattaché au crime de meurtre, comme circonstance aggravante, que ce crime avait été commis pour favoriser la désertion et en assurer l'impunité. La Cour de cassation a cru devoir annuler cet arrêt de renvoi : « Attendu que, par cette disposition, l'arrêt a nécessairement appelé soit la Cour d'assises, soit le jury, à prononcer au moins implicitement sur le fait de l'existence du crime de désertion, que rien ne justifie avoir été ni reconnu ni jugé par l'autorité compétente; qu'il a dès lors tiré une circonstance aggravante d'un fait incertain dont la connaissance n'entre pas dans les attributions de la juridiction ordinaire, et qu'en cela la chambre d'accusation a excédé les bornes de sa compétence. » Il est impossible d'admettre que la chambre d'accusation eût dû surseoir à la mise en accusation de l'accusé jusqu'à ce que le conseil de guerre eût prononcé sur la désertion; car, d'une

<sup>1</sup> Cass. 22 fév. 1828, rapp. M. Brière. J. P., t. XXI, p. 4201.

part, aucune disposition de la loi ne l'autorise à un tel sursis, et d'un autre côté, le conseil de guerre ne peut prononcer qu'après le jugement du crime commun. Il faut donc ou déclarer que le fait de désertion doit être considéré comme n'existant pas aux yeux des juges ordinaires, ou admettre que ces juges peuvent le saisir, non comme un délit distinct, mais comme une circonstance aggravante du crime qu'ils sont appelés à juger. Nous croyons que cette dernière solution doit être adoptée : ce n'est point là juger le fait de désertion, c'est simplement constater son existence ; or, on ne voit pas par quel motif les juges ordinaires ne feraient pas cette constatation lorsque le fait spécial devient l'un des éléments du crime commun dont ils sont saisis.

### § 464.

I. De l'exception d'incompétence. — II. Des effets de cette exception quand elle est proposée *ratione materiae, personæ et loci*. — III. Elle peut être proposée en tout état de cause. — IV. Règles que doivent suivre les tribunaux.

I. Nous venons d'exposer les règles générales de la compétence. Ces règles, en traçant l'étendue et les limites des pouvoirs des juges, attribuent par là même aux parties des droits et des garanties. De là la faculté de revendiquer leur application quand elles sont enfreintes. Cette faculté se formule dans l'exception d'incompétence.

Il ne faut pas confondre cette exception avec les exceptions préjudicielles et les fins de non-recevoir qui ont pour objet de suspendre ou d'éteindre l'action. Celles-ci s'attaquent à cette action elle-même, elles soutiennent ou qu'elle est induement exercée ou qu'elle a cessé d'exister ; l'exception d'incompétence n'est point dirigée contre l'action, mais uniquement contre la juridiction qui en est saisie ; elle ne s'occupe point



du fond de la poursuite, mais de sa forme; elle ne conteste que le pouvoir du juge.

Le droit d'élever cette exception appartient à toutes les parties. C'est là l'un des droits que toutes les constitutions ont reconnus aux citoyens. L'art. 4, ch. V, tit. III de la Constitution du 3 septembre 1791, déclarait que : « Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois. » Et ce principe, reproduit par l'art. 204 de la Constitution du 5 fructidor an III, par l'art. 62 de la Charte de 1814, par l'art. 53 de celle de 1830, par l'art. 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, a été maintenu par les art. 1<sup>er</sup> et 56 de la Constitution du 14 janvier 1852. Il a sa sanction dans l'art. 539 du Code d'inst. cr., qui attribue formellement au prévenu ou à l'accusé, à l'officier chargé du ministère public ou à la partie civile le droit d'exciper de l'incompétence de la juridiction saisie.

Cette incompétence peut résulter, soit de ce que le fait incriminé ne rentre pas dans les attributions de cette juridiction, soit de ce que le prévenu, à raison de sa qualité, n'est pas son justiciable, soit de ce que ce n'est pas sur son territoire que le délit a été commis, que le prévenu réside habituellement ou que son arrestation a été effectuée.

II. L'exception d'incompétence peut être invoquée dans ces trois hypothèses.

En effet, la loi ne distingue pas : les art. 408 et 416 ouvrent, en général, le recours contre les arrêts *dans les cas d'incompétence*. L'incompétence, qu'elle résulte du défaut de pouvoir du juge, de la qualité de la personne, ou du territoire, enlève au prévenu les juges que la loi lui a désignés, ses juges naturels; il peut avoir, dans les trois cas, un égal intérêt à revendiquer l'application de la règle légale, et cette

règle, qui fait partie du droit public, ne peut jamais être modifiée par l'acquiescement des parties.

Mais dans chacun de ces trois cas l'exception peut-elle être invoquée dans les mêmes circonstances, et produit-elle les mêmes effets ?

En matière civile, l'incompétence est absolue ou relative : elle est absolue quand un tribunal est saisi d'une matière qui est étrangère à ses attributions ; elle est purement relative quand elle est fondée sur le domicile des parties, sur la situation des biens ou sur des considérations d'intérêt privé. Dans le premier cas, l'exception peut être proposée en tout état de cause et elle peut être élevée d'office par le tribunal lui-même ; dans le second, elle peut être couverte par l'acquiescement des parties. Les art. 168, 169 et 170 du C. de pr. civ. sont formels sur ce point.

Cette distinction s'applique-t-elle en matière criminelle ? Elle n'existait point, en premier lieu, dans notre ancien droit. « Si le juge qui est saisi de l'accusé, dit Jousse, est totalement incompétent pour connaître du crime, et qu'il ne soit juge ni du lieu du délit, ni du domicile de l'accusé, ni du lieu de la capture, l'accusé pourra demander son renvoi devant le juge du lieu du délit ou de son domicile <sup>1</sup>. » Et, dans ce cas, cette demande pouvait être formée en tout état de cause ; car « nous appelons *absolue*, dit Muyart de Vouglans, l'incompétence qui résulte..... du défaut d'aptitude du juge de devenir jamais compétent, comme n'étant ni juge du lieu du délit, ni celui de la capture, du domicile ou du privilège de l'accusé <sup>2</sup>. » Et la raison de cette décision était « qu'il n'est pas au pouvoir d'une partie de donner par son acquiescement un droit de juridiction à un juge qui n'en a point <sup>3</sup>. » L'art. 3 du tit. I<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1670, qui portait que « l'accusé ne pourra demander son renvoi après que lecture lui aura été

<sup>1</sup> T. I, p. 419 et 526.

<sup>2</sup> Muyart de Vouglans, lois crim., p. 487.

<sup>3</sup> Ibid., p. 488.

faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation, » n'était nullement contraire à cette règle; car il ne s'agissait dans cet article que du renvoi du juge du domicile au juge du lieu du crime, et comme le premier de ces juges avait en lui-même un principe de compétence, il n'y avait pas lieu à renvoi, si ce renvoi n'était pas requis.

La même règle semble avoir été appliquée sous les lois de 1791 et de l'an IV. L'art. 13 du tit. IV de la loi du 16-20 septembre 1791 portait que l'officier de police qui n'était ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu était tenu de renvoyer l'affaire devant le juge de paix du lieu du délit. Et l'art. 202 du Code du 3 brumaire an IV, ajoutait : « Si le jugement est annulé pour violation ou omission de termes prescrits par la loi à peine de nullité, pour incompétence à raison du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal renvoie le procès..... » L'incompétence à raison du lieu était donc assimilée aux formes prescrites par la loi à peine de nullité, et entraînait l'annulation des procédures.

Faut-il aujourd'hui emprunter à la loi civile une distinction que notre législation pénale a toujours rejetée? Nous avons déjà vu que l'art. 408 n'avait point séparé l'incompétence à raison du lieu des autres incompétences; et peut-être serait-il difficile que la règle fût différente dans l'un et l'autre cas. On comprend qu'en matière civile l'acquiescement des parties puisse couvrir l'incompétence *ratione loci* du juge : elles sont maîtresses de leurs droits; elles peuvent donc, par un consentement exprès ou tacite, couvrir une incompétence que seules elles ont intérêt à faire valoir. Mais, en matière pénale, est-ce que le ministère public, est-ce que l'accusé lui-même sont maîtres des droits qu'ils exercent? Comprend-on que tous les deux, par un accord préalable, pussent proroger la juridiction d'un juge incompétent? Est-ce qu'il peut être permis de déroger par des conventions aux règles de la compétence? Ce ne sont plus des intérêts privés qui s'agitent ici, des droits auxquels il soit possible de renoncer : les droits

de l'action publique, les droits mêmes de la défense touchent aux intérêts de la société; les règles des juridictions pénales n'ont été établies que pour la protéger, et leur application ne peut dépendre ni de la volonté ni de la négligence des parties.

Ces considérations fléchissent-elles lorsqu'il s'agit de l'incompétence *ratione loci*? Est-ce que la loi n'a pas circonscrit chaque juridiction dans les limites de son territoire? Est-ce qu'elle n'a pas soigneusement défini les cas de prorogation de compétence? Pourquoi les règles qu'elle a posées à cet égard seraient-elles moins absolues que celles qui sont relatives à l'incompétence *ratione materiæ et personæ*? Pourquoi le droit du prévenu serait-il moins impérieux? Des trois causes d'incompétence qu'il peut faire valoir, celle qui le touche personnellement et le plus souvent, c'est l'incompétence *ratione loci*; il n'a que rarement intérêt à se faire un grief de l'incompétence matérielle ou personnelle; mais les juges du lieu du délit ou de sa résidence, ce sont ses juges naturels: c'est devant eux que se trouvent les éléments de sa défense, ses antécédents, ses témoins; les lui enlever, c'est lui ravir les garanties les plus précieuses que la loi ait pu lui assurer. Est-ce qu'il peut lui être permis d'y renoncer? Est-ce que ce n'est pas dans l'intérêt même de la justice, qui n'est jamais séparé de l'intérêt de la défense, qu'elles ont été établies? Il ne doit pas être plus permis au ministère public et au prévenu de transporter le jugement d'une affaire d'un tribunal correctionnel à un autre tribunal correctionnel, en dehors des termes de la loi, que de la transporter d'un tribunal correctionnel à un tribunal de police ou à une Cour d'assises, quand il s'agit d'un délit.

Il suit de là que l'incompétence, quel qu'en soit le motif, a les mêmes effets; qu'elle est nécessairement absolue, soit qu'elle soit fondée sur ce que le délit n'est pas dans les attributions du juge, soit sur la qualité des prévenus, soit sur ce que le juge saisi n'est pas celui du lieu du délit, de la rési-

dence du prévenu ou du lieu de son arrestation ; que, dans ces trois cas, elle ne peut être couverte par le consentement des parties ; qu'elle peut donc être invoquée en tout état de cause.

Ce principe a été consacré par la jurisprudence relativement à l'incompétence *ratione materiæ*. Dans une première espèce, un individu prévenu de voies de fait légères et d'outrages envers un maire dans l'exercice de ses fonctions, avait été cité devant le tribunal de police, qui, avec le consentement des parties, avait statué sur la contravention et sur le délit. L'annulation de ce jugement a été prononcée : « Attendu qu'en supposant une connexité indivisible entre ce délit et celui relatif à la rixe, le délit le plus grave entraînait le plus léger, qui rentrait sous ce rapport dans la compétence du tribunal correctionnel ; qu'en supposant, au contraire, les deux délits distincts et séparés, le tribunal de police aurait dû se borner à prononcer sur le délit relatif à la rixe, sans connaître du délit plus grave qui était de la compétence exclusive du tribunal correctionnel ; que, néanmoins, le tribunal de police a retenu la connaissance de la plainte portée devant lui par le maire ; que les juridictions sont de droit public ; qu'il est, par conséquent, indifférent que les parties eussent reconnu la juridiction du tribunal de police ; que le tribunal n'en était pas moins tenu de se dessaisir de la connaissance de la plainte, dès que cette plainte excédait évidemment, aux termes de la loi, les bornes de sa compétence <sup>1</sup>. » Dans une deuxième espèce, le prévenu d'un délit avait décliné la juridiction du tribunal de police, devant lequel il était cité ; mais cette exception avait été rejetée parce qu'elle n'avait pas été proposée *in limine litis*. Ce jugement a été cassé : « Attendu que la connaissance attribuée par la loi à chacun des tribunaux est d'ordre public ; que les règles ne peuvent être violées, et que la contravention ne peut être couverte, ni par une action dirigée au contraire, ni par le consen-

<sup>1</sup> Cass. 7 oct. 1809, rapp. M. Vergès, J. P., t. VII, p. 840.

tement, le silence ou la négligence soit du ministère public, soit des parties ; qu'ainsi le tribunal de police n'a pas pu rejeter l'exception d'incompétence sous prétexte qu'elle n'avait pas été proposée *ab origine litis* <sup>1</sup>. » Dans une troisième espèce, un individu prévenu d'un vol qualifié crime, est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une peine d'emprisonnement ; appel du ministère public qui est rejeté par ce que l'exception n'avait pas été proposée en première instance. L'annulation a été prononcée : « Attendu que l'incompétence du tribunal correctionnel étant absolue, et, à raison de la matière, formait une exception peremptoire qui pouvait être proposée en tout état de cause <sup>2</sup>. » Dans une quatrième espèce, le tribunal de police ayant prononcé sur un fait qui excédait sa compétence, le jugement a été annulé : « Attendu que le juge, mal à propos saisi de cette poursuite, devait renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, seul compétent ; que cependant, le tribunal a rejeté le déclinaire proposé par le prévenu, sous le prétexte qu'il avait, en défendant au fond, reconnu sa compétence, comme si une exception fondée sur une incompétence à raison de la matière et sur des principes d'ordre public, ne pouvait pas être proposée en tout état de cause, et ne devait même pas être prononcée d'office par le juge, mal à propos saisi d'une poursuite étrangère à ses attributions légales <sup>3</sup>. » Enfin, l'exception peut même être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation : « Attendu que l'ordre des juridictions est de droit public ; qu'il est même indépendant de la défense des parties, relativement surtout à la séparation des pouvoirs et des attributions des tribunaux <sup>4</sup>. »

Le même principe a été également consacré en ce qui con-

<sup>1</sup> Cass. 25 janv. 1810, rapp. M. Chasle. J. P., t. VIII, p. 61.

<sup>2</sup> Cass. 12 mars 1812, rapp. M. Busschop. J. P., t. X, p. 203.

<sup>3</sup> Cass. 15 octobre 1829, rapp. M. Chantereyne. J. P., t. XXII, p. 1471, et Conf. 7 fév. 1834, rapp. M. Choppin. J. P., t. XXVI, p. 144.

<sup>4</sup> Cass. 20 fruct. an XIII. J. P., t. IV, p. 761 ; et 30 avril 1812, rapp. M. Oudart. J. P., t. X, p. 355.

cerne l'incompétence *ratione personæ*. Un vétérân en activité de service avait été traduit, pour un fait d'injures, devant le tribunal de police. Il ne déclina pas la compétence et fut condamné; mais sur le pourvoi, formé dans l'intérêt de la loi, ce jugement fut cassé : « Attendu qu'il y a des tribunaux spécialement institués pour connaître des délits des militaires; que le prévenu étant soldat vétérân en activité de service, ne pouvait être jugé pour raison du délit énoncé en la plainte par le tribunal de police d'Angoulême; qu'il y a eu, de la part de ce tribunal, incompétence et excès de pouvoir <sup>1</sup>. » Plusieurs inculpés, après avoir été renvoyés devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, opposèrent pour la première fois devant la chambre du conseil l'incompétence de la juridiction saisie, attendu que parmi eux se trouvait un juge suppléant. Cette exception, agitée en première instance, fut accueillie par la chambre d'accusation, et le pourvoi formé contre l'arrêt de cette chambre fut rejeté, « attendu qu'en le jugeant ainsi et en déclarant que ledit tribunal était incompétent à raison de la qualité des inculpés, qui les rendait justiciables des Cours royales, l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi <sup>2</sup>. »

Enfin le même principe a été appliqué, mais non sans quelque hésitation, à l'incompétence *ratione loci*. Nous devons, d'abord, mentionner deux arrêts qui ont paru considérer cette cause d'incompétence comme purement relative et comme pouvant, dès lors, ainsi qu'en matière civile, être couverte par le silence des parties.

Dans la première espèce, un prévenu, condamné pour une contravention par un tribunal de police, avait fondé son pourvoi sur ce que la contravention n'avait pas été commise dans le ressort de ce tribunal. Le rejet a été prononcé : « attendu que l'incompétence du tribunal de police n'étant point abso-

<sup>1</sup> Cass. 9 flor. an xi, rapp. M. Sieyès. J. P., t. III, p. 260.

<sup>2</sup> Cass. 5 mai 1832, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXIV, p. 1018.

lue, a pu être couverte par le consentement des parties <sup>1</sup>. » Dans la deuxième espèce, un accusé, condamné par la Cour d'assises de l'Allier, avait fondé son pourvoi sur ce qu'il n'était ni domicilié, ni résidant dans le département, et sur ce que le délit avait été commis dans un autre ressort. Le rejet a également été prononcé : « attendu que le fait poursuivi constituait un crime de la compétence des cours d'assises; qu'il a été jugé par une Cour d'assises; qu'il ne s'agit donc pas ici d'un moyen d'incompétence absolue, pris d'une atteinte portée à l'ordre public et à l'ordre des juridictions; que le demandeur se plaint seulement de ce que l'affaire a été instruite devant des juges qui n'auraient pas dû en connaître, sous le rapport du lieu et de la personne; mais que ce n'est là qu'un moyen d'incompétence relative, qui a pu être couvert par le silence de l'accusé, et qu'en fait, le demandeur n'a pas usé des voies qui, indépendamment de celles ouvertes par l'art. 299, lui étaient ouvertes par l'art. 416; que dès lors, en n'attaquant pas en temps utile l'arrêt de renvoi, il s'est rendu non recevable à proposer pour la première fois devant la Cour l'exception d'incompétence dont il s'agit ». » Il est à remarquer que ce dernier arrêt aurait pu être motivé sur l'art. 364 qui, quand il ne s'agit de l'incompétence *ratione loci*, ne laisse pas l'exception survivre aux débats de la Cour d'assises; mais, au lieu de s'arrêter à ce motif, il pose en thèse que cette incompétence étant purement relative, se trouvait couverte par le silence de l'accusé.

Cette doctrine est formellement contredite par d'autres arrêts. Un arrêt du 13 mai 1826 porte : « que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges et de leur conférer une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi; que si, en matière civile, la loi distingue entre l'incompétence à raison

<sup>1</sup> Cass. 3 mai 1844, rapp. M. Lamarque. J. P., t. IX, p. 301.

<sup>2</sup> Cass. 24 déc. 1840, rapp. M. Romiguières. Bull. n. 364.



de la matière et l'incompétence à raison du lieu, et si celle-ci doit être proposée préalablement à toute exception et défense, tandis que l'autre peut l'être en tout état de cause, et ne peut être couverte par l'acquiescement des parties, c'est parce que les parties peuvent renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux dans leur intérêt privé plutôt que dans l'intérêt public; qu'il en est autrement en matière criminelle; qu'en cette matière, tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui touche à l'honneur, la liberté et la sûreté des citoyens intéresse le public; que le Code ne distingue pas entre l'incompétence à raison du lieu du domicile du prévenu, ou du lieu où le crime a été commis, de toute autre incompétence; que l'art. 69 ordonne impérativement au juge d'instruction, qui ne serait ni celui du délit, ni celui de la résidence des prévenus, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, de renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître; que, dans l'espèce, le délit aurait été commis dans l'arrondissement d'Amiens, et non dans celui de Paris, et que la résidence des prévenus est dans le même arrondissement; que dès lors en jugeant que les défendeurs avaient pu, en cause d'appel, exciper de l'incompétence *ratione loci*, dont ils ne s'étaient point prévalus en première instance, la Cour royale d'Amiens n'a violé aucune loi, mais s'est, au contraire, conformée aux principes de la matière<sup>1</sup>. » Un autre arrêt du 7 août 1851 casse un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Paris qui avait confirmé une ordonnance de prise de corps décernée par une chambre du conseil incompétente *ratione loci*, bien que cette exception n'eût point été proposée en première instance : « Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que si, en matière civile, l'incompétence *ratione loci* doit être proposée préalablement à toute exception ou défense, les parties pouvant renoncer à l'attribution spéciale faite à

<sup>1</sup> Cass. 13 mai 1826, rapp. M. Ollivier, J. P., t. XX, p. 485.

certains tribunaux dans l'intérêt privé de ces mêmes parties plutôt que dans l'intérêt public, il n'en saurait être de même en matière criminelle, où tout ce que la loi ordonne relativement à la compétence a un but d'ordre et d'intérêt publics; que l'art. 63 du C. d'instr. cr., pour le procureur de la République et l'art. 63, pour le juge d'instruction, règlent la compétence d'après le lieu du crime ou délit, d'après le lieu de la résidence du prévenu, et d'après le lieu où le prévenu pourra être trouvé; que l'art. 69 prescrit au juge d'instruction, qui ne serait pas compétent, de renvoyer la plainte au juge d'instruction qui doit en connaître; que les attributions des magistrats chargés d'exercer l'action publique et la police judiciaire intéressent essentiellement l'ordre public et ne peuvent être déplacées sans violation de la loi <sup>1</sup>. »

Il résulte de ces deux arrêts que l'exception d'incompétence *ratione loci* peut être proposée, soit *in limine litis*, soit pendant le cours de la procédure. Le doute qui se révèle dans les premiers arrêts était peut-être né de ce que l'art. 69 confère au juge d'instruction le droit de se déclarer incompétent *ratione loci* au moment même où la plainte lui parvient, et par conséquent avant tout acte d'instruction; mais ce doute, s'il existe, est résolu par l'art. 539 qui permet aux parties de présenter l'exception, quelque soit le degré auquel l'instruction soit arrivée. Il faut donc effacer de la jurisprudence relative aux matières criminelles cette distinction de l'incompétence absolue ou relative : l'incompétence puise ses effets, non dans la cause qui la motive, mais dans la loi qui l'établit; elle ne diffère point, parce qu'elle dérive de la matière, ou d'une qualité personnelle, au lieu de dériver du territoire : elle a dans tous les cas le même caractère; car elle est fondée sur un intérêt public; elle est dans tous les cas également absolue, et peut dès lors être invoquée en tout état de cause.

<sup>1</sup> Cass. 7 août 1854, rapp. M. Deglos. Bull. n. 327.

C'est d'après cette doctrine que nous avons émis précédemment l'avis que l'art. 539 doit s'appliquer aux trois causes d'incompétence et qu'il n'y a pas lieu de le restreindre, comme l'a fait un arrêt du 7 novembre 1816, à l'incompétence *ratione loci* <sup>1</sup>. Cette opinion, depuis que nous l'avons énoncée, a été consacrée par un arrêt du 28 septembre 1854, rendu à notre rapport, et qui déclare en termes précis « que cette disposition établit un principe général qui s'applique à tous les cas où la chambre du conseil ou le juge d'instruction statue sur des questions de compétence; qu'il n'y a pas lieu d'examiner à cet égard entre l'exception d'incompétence fondée sur le lieu de l'arrestation ou de la perpétration du crime, et l'exception d'incompétence fondée sur la nature du fait ou sur la qualité du prévenu; que l'art. 539, en effet, placé au chapitre des réglemens de juges, se réfère nécessairement, non-seulement à l'art. 526 du même Code, qui prévoit le cas où des cours, des tribunaux, des juges d'instruction sont saisis de la connaissance du même délit, mais, encore à l'article 527, qui prévoit le cas où un tribunal militaire ou maritime, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour impériale, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, sont également saisis de la connaissance du même délit; d'où il suit qu'il y a lieu à réglemeut de juges, et, par conséquent, à l'application de l'art. 539, non-seulement à raison de la compétence *ratione loci*, mais à raison de la compétence *ratione materiae et personae* <sup>2</sup>. »

IV. Le juge devant lequel l'exception d'incompétence est proposée, doit statuer sur cette exception immédiatement et avant de procéder au fond; en effet, s'il reconnaît son incompétence, son pouvoir cesse au même moment, et il ne peut, ni connaître du fond du procès, ni même ordonner aucune me-

<sup>1</sup> Voy. *supra*, p. 209, 217 et 218.

<sup>2</sup> Bull. n. 230.

sure d'instruction. C'est par ce motif que l'art. 172 du C. de proc. civ. dispose que : « toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. » Et cet article s'applique à la procédure criminelle comme à la procédure civile ; car il y a dans les deux cas la même raison de ne pas commencer une instruction quand le droit d'instruire n'est pas certain, de ne pas contraindre des parties à des explications inutiles quand elles ne savent pas si elles sont justiciables du juge devant lequel elles parlent. Que ce juge ordonne toutes les mesures qui lui semblent nécessaires pour apprécier si l'exception est fondée, on le comprend ; mais qu'il aille au delà et qu'il entame une instruction sans avoir vidé la question de compétence, c'est ce qui lui est interdit par la raison comme par la loi. Cette règle a été reconnue par un arrêt qui porte : « que le premier devoir des juges est de statuer sur leur compétence, puisqu'ils seraient sans pouvoir et sans juridiction s'ils étaient sans compétence ; d'où il suit qu'il doit être distinctement prononcé par eux sur toutes demandes en renvoi, sans qu'elles puissent être réunies ou jointes au principal ; que ce principe, consacré par l'art. 172 du C. de pr. civ., est applicable à l'instruction criminelle ; que, dans l'espèce, les prévenus soutenaient que la Cour royale de Paris était incompétente, à raison du lieu où le délit qui motivait la plainte aurait été commis et qui est situé hors de son ressort ; que néanmoins la Cour, chambre des appels correctionnels, a réservé cette exception et l'a jointe au principal ; qu'en supposant que l'affaire ne fût pas en état pour être prononcé sur la compétence, cette Cour pouvait tout au plus ordonner un supplément d'instruction, relative à cet objet, sans que, sous aucun prétexte, il pût être passé à l'examen du fond ; qu'en joignant l'incident au fond, elle a dès lors excédé ses pouvoirs ». »

Il peut arriver cependant que le moyen d'incompétence

<sup>1</sup> Cass. 25 juin 1825, rapp. M. Ollivier. J. P., t. IX, p. 632.

soit indivisible avec l'examen du fond, et dans ce cas la règle doit nécessairement fléchir. Un prévenu du délit de diffamation soutenait qu'il n'était pas justiciable du tribunal devant lequel il était cité, quoiqu'il fût domicilié dans son ressort, parce que l'écrit diffamatoire, auquel il prétendait être étranger, avait été publié en dehors de ce ressort. Le tribunal avait statué sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi fondé sur cette jonction : « Attendu que l'examen de ce moyen d'incompétence était indivisible avec l'examen de la culpabilité du prévenu ; qu'ainsi le tribunal a pu statuer sur la compétence et sur le fond par un seul et même jugement <sup>1</sup>. »

Il importe ensuite de ne pas confondre ici l'exception d'incompétence et les autres exceptions qui tendent à la suspension ou à l'extinction de l'action. La Cour de cassation a jugé : « qu'il convient de distinguer, entre les fins de non recevoir, celles qui tendent à décliner la compétence du tribunal devant lequel l'action est portée de celles qui sont relatives au fond de l'action même et au droit de la former ; qu'il est incontestable qu'un tribunal ne peut tout à la fois se reconnaître incompetent pour statuer sur une demande, et juger la demande au fond en la déclarant mal fondée ; mais que les fins de non-recevoir adoptées par l'arrêt attaqué sont complètement étrangères à la compétence et à l'ordre des juridictions ; que le prévenu ayant prétendu trouver dans les immunités attachées à son caractère de magistrat, dans l'autorité de la chose jugée, dans l'absence de tout jugement sur les faits par lui dénoncés, enfin dans le défaut d'autorisation du ministre de la justice des moyens de repousser l'action dirigée contre lui, il a soumis ces fins de non-recevoir à la Cour chargée de les juger, en même temps qu'il soutenait que, lors même que par erreur, il aurait soutenu comme vrais des faits faux, cette erreur, qui serait excusable, n'excluait pas la bonne

<sup>1</sup> Cass. 7 déc. 1844, rapp. M. Isambert, Bull. n. 392.

foi; que la Cour a pu statuer sur ces différents moyens <sup>1</sup>. En effet, quand un tribunal se reconnaît incompétent, il déclare qu'il est sans pouvoir pour statuer sur la cause; quand il prononce sur une fin de non-recevoir, même en la déclarant fondée, il conserve son pouvoir de statuer, il n'est pas tenu de se dessaisir, et rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il statue sur les différents chefs de demande dont il est saisi.

Enfin, lorsqu'il se déclare incompétent, un tribunal doit se borner à faire cette simple déclaration: il ne peut renvoyer l'affaire devant la juridiction qui lui paraît compétente, et la saisir ainsi de la poursuite. Car il ne lui appartient point, sauf le cas où la loi lui en a donné la mission, de régler la compétence d'une autre juridiction et de prescrire à l'action publique la marche qu'elle doit suivre, après qu'il est dessaisi <sup>2</sup>. Cette désignation constituerait l'usurpation d'un pouvoir formellement délégué à une autre autorité. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un membre de l'ordre judiciaire, le tribunal correctionnel qui renverrait devant la chambre civile de la Cour impériale, usurperait les attributions du procureur général, qui peut seul saisir cette chambre <sup>3</sup>. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une poursuite dirigée contre un militaire, le juge ordinaire qui en est saisi ne peut en attribuer le jugement à un conseil de guerre quelconque, parce que les conseils de guerre ne peuvent être saisis que par un ordre d'instruction décerné par les commandants des divisions militaires <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cass. 22 déc. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 982.

<sup>2</sup> Cass. 5 nov. 1819, rapp. M. Busschop. J. P., t. XV, p. 544; 14 août 1827, rapp. M. Mangin. Ibid., t. XXV, p. 820. 1<sup>er</sup> mars 1810, rapp. M. Bauchan. J. P., t. VIII, p. 145.

<sup>3</sup> Cass. 4 août 1827, rapp. M. Busschop. J. P., t. XXI, p. 699.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 905.

## § 462.

I. De la compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile. — II. Compétence des juges ordinaires. — III. Des juges d'exception.

I. Après avoir exposé les règles de la compétence des tribunaux criminels en ce qui concerne l'action publique, il nous reste à tracer les règles de la même compétence en ce qui concerne l'action civile.

Nous avons précédemment établi le caractère général de l'action civile <sup>1</sup>, les conditions de son exercice <sup>2</sup>, et les règles qui régissent soit les droits des parties, soit la désignation des juridictions qui doivent en connaître <sup>3</sup>.

Nous ne voulons qu'indiquer ici, pour suivre l'ordre méthodique de ce Traité, la compétence respective de chacune des juridictions répressives, pour statuer accessoirement sur cette action, lorsqu'elles sont saisies de l'action publique. Nous nous bornerons même à faire une simple indication de cette attribution ; car les questions multiples qu'elle a soulevées ne pourraient, sans inconvénient, être détachées de l'examen des formes de l'audience et du jugement.

Il importe néanmoins d'établir, dès à présent, une règle générale qui domine cette matière, et qui ne doit pas être perdue de vue dans l'examen des différentes difficultés qu'elle soulève : c'est que l'attribution de l'action civile, résultant d'un fait qualifié contravention, délit ou crime, faite par la loi aux tribunaux répressifs, est essentiellement exceptionnelle.

La loi a dû prescrire que l'action civile pourrait, suivant la volonté de la partie qui l'exerce, être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, ou

<sup>1</sup> Voy. notre t. II, § 404, p. 466 et suiv.

<sup>2</sup> Voy. notre t. II, § 415, p. 308 et suiv.

<sup>3</sup> Voy. notre t. II, § 422 et 423, p. 452 et 471.

être poursuivie séparément. L'utilité de réunir dans une même procédure les deux actions résultant du même fait, la facilité d'acquérir par cette réunion des preuves plus efficaces, enfin, le double motif d'une plus prompte expédition des affaires et de l'économie des frais ont dicté la disposition de l'article 3 du C. d'inst. cr. ; mais il est clair que cette disposition ne fait qu'admettre les tribunaux criminels à l'exercice d'une attribution qui appartient naturellement aux tribunaux civils. L'action en réparation du dommage causé par un fait quelconque est, en effet, une action purement civile ; or, comment cette action changerait-elle de caractère, parce que le fait dommageable est passible d'une peine ? La criminalité ne modifie point son rapport avec la personne qu'il a lésée, car elle ne modifie point la nature du dommage éprouvé : il s'agit d'un dommage privé et non d'un dommage public, de l'intérêt d'une partie et non d'un intérêt général. Cet intérêt général, quand il est lui-même atteint par le même fait, met en mouvement une autre action, l'action publique, à côté de l'action civile, mais elle n'exerce aucune influence sur le caractère intrinsèque de celle-ci ; donc elle doit demeurer soumise aux règles et aux garanties prescrites par la loi civile ; donc ce n'est que par une exception aux règles qui régissent toutes les actions civiles, qu'elle est amenée accessoirement à l'action publique, devant les tribunaux criminels.

La Cour de cassation avait reconnu, sous le Code du 3 brumaire an iv, « que toute action en dommages-intérêts est, de sa nature, une action civile dont la connaissance n'appartient, d'après les principes généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils ; que, par conséquent, les tribunaux criminels ne peuvent en connaître que dans les seuls cas d'exception déterminés par la loi<sup>1</sup>. » Cette jurisprudence ne doit pas cesser d'être la règle de la matière, car si le Code

<sup>1</sup> Cass. 13 ventôse an vii, rapp. M. Lefessier. S. V., t. I, p. 178 ; 9 germ. an vii, rapp. M. Busschop. J. P., t. I, p. 358.



d'instruction criminelle a étendu les droits des tribunaux répressifs pour connaître de l'action civile, il n'a point changé, et il n'aurait pu le faire, la nature de cette attribution. Quelle qu'elle soit, elle n'est et elle ne peut être qu'un démembrement de la juridiction des tribunaux civils, qu'une attribution essentiellement civile, et par conséquent exceptionnelle entre leurs mains. Telle est la doctrine que la Cour de cassation a consacrée, depuis comme avant le Code, en déclarant par ses arrêts : « que le droit accordé aux tribunaux répressifs d'allouer des dommages-intérêts, constitue une attribution dérogoratoire au droit commun <sup>1</sup>. » De là la conséquence qu'ils ne peuvent l'exercer que dans les cas où elle leur est expressément attribuée par la loi, et seulement dans les limites de cette attribution.

II. Les tribunaux criminels ordinaires sont généralement compétents pour connaître, accessoirement à l'action publique, de l'action civile ; mais l'attribution qui leur a été faite à cet égard n'a pas la même étendue.

Les tribunaux de police et les tribunaux de police correctionnelle sont compétents pour statuer :

1° Sur les dommages-intérêts réclamés par le prévenu acquitté <sup>2</sup> ;

2° Sur les restitutions et dommages-intérêts demandés par la partie civile, en cas de condamnation du prévenu <sup>3</sup>, quelle que soit la somme auquel le dommage est estimé ou la nature de la réparation demandée ; mais cette compétence cesse si les tribunaux déclarent, ou que le prévenu n'est pas coupable, ou que le fait ne constitue ni contravention, ni délit, ni crime.

3° Sur les réparations civiles du préjudice causé à l'intérêt ou à l'ordre public par la contravention ou par le délit. Ainsi

<sup>1</sup> Cass. 4 nov. 1831, rapp. M. Chantereyne. J. P., t. XXIV, p. 289.

<sup>2</sup> C. d'inst. cr. art. 159, 171, 189, 191 et 212.

<sup>3</sup> C. d'inst. cr. art. 161, 189, 192 et 213.

les tribunaux de police ou de police correctionnelle sont compétents pour ordonner la destruction des travaux faits ou des constructions élevées sur ou touchant la voie publique, en contravention aux réglemens sur la voirie ; la démolition des établissemens formés à la distance prohibée des bois soumis au régime forestier, la destruction des lavoirs établis en contravention aux lois sur les mines, la suppression des manufactures insalubres établies sans autorisation, la clôture d'un théâtre ouvert sans permission, la fermeture d'une officine de pharmacie tenue par un individu non pourvu des conditions légales d'aptitude, l'annulation des actes obtenus à l'aide de manœuvres frauduleuses, l'impression et l'affiche des jugemens, quand il y a lieu, aux frais du condamné<sup>1</sup> ;

4° Sur les demandes formées contre les parties civilement responsables<sup>2</sup> ;

5° Enfin, sur les demandes en garantie formées en matière de contravention aux lois de douanes ; mais, en dehors de ce cas, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une action en garantie<sup>3</sup>.

Les Cours d'assises sont compétentes :

1° Pour prononcer, en cas d'acquiescement, sur les dommages-intérêts réclamés par l'accusé contre ses dénonciateurs<sup>4</sup>, que ceux-ci soient ou non parties au procès.

2° Pour prononcer, soit en cas d'acquiescement, soit en cas de condamnation, sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, entre la partie civile et l'accusé<sup>5</sup>. Ainsi, elles peuvent même en allouer à la partie civile contre l'accusé acquitté, pourvu d'ailleurs qu'ils n'aient pour objet que les faits qui ont été le sujet de l'accusation, et qui, même après avoir été déclarés non punissables, peuvent encore être dommageables.

<sup>1</sup> C. inst. cr. art. 145 et 182.

<sup>2</sup> L. 21 avril, 1818, art. 44.

<sup>3</sup> Cass. 9 déc. 1843, rapp. M. Rives. Bull. n. 305.

<sup>4</sup> C. inst. cr. art. 358 et 359.

<sup>5</sup> C. inst. cr. art. 358 et 359.

Nous nous bornons à indiquer le cercle dans lequel l'action civile est enfermée lorsqu'elle est portée devant les tribunaux criminels ; en dehors de ces limites, elle appartient exclusivement aux tribunaux civils. Nous examinerons plus loin les difficultés que l'application de ces règles a soulevées.

III. Il nous reste à constater, pour ne pas scinder cette matière, que les tribunaux d'exception ne doivent, dans aucun cas, connaître de l'action civile que peuvent soulever les faits dont ils sont saisis.

Cette règle n'a pas été constamment appliquée. Dans notre ancien droit, les prévôts des maréchaux, les officialités, les juges des monnaies, des eaux et forêts, etc., prononçaient des dommages-intérêts. Les cours spéciales, organisées par le Code d'inst. crim., avaient le même pouvoir<sup>1</sup>.

Mais il a été reconnu que les juges d'exception n'étaient point institués pour connaître des dommages prétendus par les parties ; qu'établis dans un intérêt d'ordre public et pour juger des faits spéciaux que les juges ordinaires pouvaient sembler moins aptes à apprécier, leur mission ne s'étend point à régler des intérêts privés ; qu'ils doivent donc strictement se renfermer dans leurs attributions exceptionnelles, et que l'art. 3 du C. d'inst. cr. ne s'est appliqué à régler la marche de l'action civile que lorsqu'elle se meut devant les tribunaux ordinaires.

La Cour de cassation a jugé, conformément à cette doctrine, en ce qui concerne les conseils de guerre : « Que la compétence des divers tribunaux est réglée par la loi, et qu'ils ne peuvent sortir du cercle de leurs attributions, sans commettre une violation de la loi qui les a institués ; que les conseils de guerre ne sont créés que pour juger les délits militaires ou commis par des militaires ; que ce n'est donc que contre les personnes qu'ils peuvent prononcer les peines encourues, lorsque les prévenus sont déclarés coupables ; qu'aucune loi ne

<sup>1</sup> Art. 585.

leur confère le droit de prononcer des réparations civiles, et que par cela seul ce droit leur a été refusé. <sup>1</sup>. »

Un avis du conseil d'État du 20 septembre 1809 porte également, relativement aux conseils de préfecture : « Considérant qu'aucune loi n'a attribué à ces conseils la connaissance des actions purement civiles résultant des contraventions : le conseil est d'avis que les demandes en dommages-intérêts et toutes actions civiles résultant d'une contravention à des réglemens de police, doivent être jugées par les tribunaux <sup>2</sup>. »

Ces décisions s'appliquent à tous les tribunaux exceptionnels, parce que la raison de décider est la même devant toutes ces juridictions. Créées pour assurer une répression plus énergique à des faits qui touchent à l'ordre public, elles sont constituées en vue de cette répression et non pour statuer sur des réclamations purement civiles ; elles présentent des garanties aux intérêts généraux qu'elles protègent ; elles n'en présenteraient aucunes aux intérêts particuliers qui seraient amenés accessoirement devant elles. Le principe posé par la jurisprudence plus encore que par la loi, qui renvoie devant les tribunaux civils toutes les actions civiles résultant des faits dont les juges d'exception connaissent, est donc puisé dans la nature même de leur institution.

<sup>1</sup> Cass. 23 oct. 1817, rapp. M. Rataud. J. P., t. XIV, p. 486.

<sup>2</sup> Moniteur n. 296.

---



---

## CHAPITRE XIV.

### DES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE.

§ 463. I. Exceptions aux règles de la compétence. — II. Des tribunaux d'exception.

§ 464. I. De la haute Cour de justice. — II. Ses attributions.

§ 465. I. Des tribunaux militaires. — II. Sur quelles personnes s'étend leur juridiction. — III. Sur quels faits. — IV. Exception au cas d'État de siège.

§ 466. — I. Des juridictions maritimes. — II. Attributions des conseils de justice. — III. Des conseils de guerre. — IV. Des tribunaux maritimes. — V. Des tribunaux maritimes spéciaux. — VI. Des conseils de guerre permanents et des conseils de révision.

§ 467. I. De la compétence des conseils de préfecture. — II. De l'autorité sanitaire. — III. Du conseil de l'université. — IV. Des conseils des prudhommes. — V. Des prudhommes pêcheurs. — VI. Des tribunaux consulaires. — VII. Des conseils de discipline.

### § 463.

I. Exceptions aux règles de la compétence. — II. Des tribunaux d'exception.

I. Les règles de la compétence admettent deux sortes d'exceptions.

Les unes, soit par suite de l'indivisibilité ou de la connexité des délits, soit par l'effet de quelques dispositions spéciales de la loi, ont successivement restreint la règle de la compétence

*ratione loci*. Nous les avons exposées dans nos §§ 332 et 457 <sup>1</sup>.

Les autres, fondées sur la nécessité d'assurer une protection plus efficace à des intérêts spéciaux ou d'apporter à la répression de certains délits des éléments plus puissants de promptitude et de fermeté, ont soustrait à l'application de la compétence des juges ordinaires plusieurs classes d'infractions et plusieurs catégories de personnes.

Ces dernières exceptions à la compétence *ratione materie et personæ* se formulent dans l'établissement des juridictions extraordinaires.

II. Nous avons vu que les tribunaux extraordinaires ou d'exception s'étaient multipliés dans notre ancienne législation : on serait porté à croire, à la vue de cette interminable série de juridictions, que sa tendance était d'instituer autant de juges qu'il y a d'espèces d'infractions. Le législateur, en outre, dès que les délits de telle ou telle nature semblaient s'accroître, ne voyait pas d'autre remède que de créer quelque commission à laquelle il les déférait. Tout paraissait sauvegardé quand ces commissaires étaient investis de pouvoirs extraordinaires et quand les garanties et les formes de la justice étaient supprimées.

Les progrès de la législation ont amené la disparition de la plupart de ces tribunaux ; ils sont venus, tour à tour, se fondre dans la juridiction commune à laquelle ils ont apporté l'héritage de leurs attributions particulières. Quelques-uns ont néanmoins survécu ; mais les uns sont fondés sur la nature même des choses, les autres sont nés de l'impérieuse nécessité des événements.

On doit diviser, en effet, les tribunaux d'exception en deux classes distinctes : ceux qui sont institués pour juger des faits spéciaux dont l'appréciation exige des notions particulières que ne possèdent pas les juges ordinaires, et ceux qui sont institués pour juger, non des faits spéciaux, mais des faits com-

<sup>1</sup> Voy, notre t. V. p. 274 et *supra*, p. 637.

**muns dont le caractère et la gravité inquiètent le pouvoir social, et pour le jugement desquels ce pouvoir cherche des garanties particulières.** Les premiers, quand ils sont circonscrits dans la mission étroite qui leur appartient, quand ils se renferment dans leurs attributions spéciales, n'enlèvent rien aux juges communs ; car, ou les faits dont ils connaissent, alors même qu'il s'y trouve l'élément d'un délit commun, sont avant tout des infractions spéciales, et les juges ordinaires n'ont point de compétence pour les apprécier ; ou ces faits, quoique communs par leur nature, ne peuvent, d'après les lieux ou les circonstances dans lesquels ils se manifestent, être atteints par la juridiction ordinaire. Les autres, établis en vue de faits graves et menaçants pour les pouvoirs publics, ont eu pour mission, dans des circonstances extraordinaires et périlleuses, d'apporter à la répression de ces faits une promptitude et une fermeté que les formes et le caractère de la justice ordinaire ne semblaient pas comporter. Les premiers, s'ils ont subi quelques modifications dans leur organisation, n'ont jamais cessé d'exister ; les seconds, nés des circonstances, ont successivement disparu avec elles.

Ainsi, tous les juges spéciaux tels que les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, les juridictions des consuls et les juridictions disciplinaires, les prudhommes pêcheurs et autres se sont maintenus dans notre législation moderne avec les mêmes caractères que dans notre législation ancienne : ils sont placés sur un autre terrain que les juges ordinaires, leurs attributions sont et doivent être étrangères à ceux-ci ; ils ne doivent, si leur compétence ne tend point à sortir de ses justes limites, enlever à la juridiction commune aucun des faits, aucune des infractions qu'elle a droit de saisir.

Il n'en est pas des tribunaux extraordinaires comme des tribunaux spéciaux. Depuis 1791, les tribunaux criminels extraordinaires, les tribunaux révolutionnaires, les tribunaux spéciaux, les cours de justice spéciales, les cours spéciales extraordinaires, les cours prévotales sont venus successive-

ment soustraire à la justice ordinaire de nombreuses catégories d'accusés. C'est en vue de toutes ces juridictions exceptionnelles que l'art. 62 de la charte de 1814 déclarait qu'il ne pourrait être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, en réservant toutefois la faculté de rétablir, si cela paraissait nécessaire, les cours prévotales, et que l'art 54 de la charte de 1830, reproduit par l'art. 4 de la constitution du 4 novembre 1848, repoussant cette dernière restriction, abolissait d'une manière absolue les tribunaux extraordinaires, *à quelques titre et sous quelque dénomination que ce soit.*

Notre législation a donc aboli les tribunaux extraordinaires et n'a maintenu que les tribunaux spéciaux. Cette règle semble admettre cependant une exception : la haute Cour de justice, instituée par les lois des 10 mai 1791, 5 fructidor an III et 22 frimaire an VIII, définitivement organisée par la constitution du 4 novembre 1848 et maintenue par celle du 14 janvier 1852, ne constitue ni un tribunal spécial, ni un tribunal extraordinaire : elle n'est point un tribunal spécial, car elle connaît de crimes et de délits communs ; elle n'est point un tribunal extraordinaire, car elle est permanente, et son organisation et ses formes reproduisent avec plus de solennité et d'appareil l'organisation et toutes les formes de la justice ordinaire. C'est simplement une juridiction exceptionnelle, puisqu'elle ne connaît que des faits qui lui sont exceptionnellement déférés, et puisque les éléments de sa constitution diffèrent des éléments des juridictions ordinaires. Peut-être quelques esprits, pleins de foi dans la force du droit commun, seraient-ils enclins à penser que les juges ordinaires et les formes habituelles de la procédure pourraient suffire à protéger la paix publique, et que les juridictions exceptionnelles, quelles que soient les garanties qui les entourent, ne sont pas sans quelque danger pour la justice. Mais il faut reconnaître qu'aucune juridiction exceptionnelle n'a présenté des conditions plus réelles d'indépendance et des garanties plus sérieuses de justice.



Nous allons maintenant examiner les attributions respectives, d'abord, de la haute Cour de justice, ensuite de chaque juridiction spéciale. En traçant ces exceptions, qui sont les limites du cercle de la compétence des tribunaux ordinaires, nous ne faisons que définir plus clairement cette compétence elle-même.

## § 464.

### I. De la haute Cour de justice. — II. Ses attributions.

I. La pensée d'une haute juridiction, instituée pour sauvegarder l'ordre social des attentats que les juges ordinaires seraient impuissants à réprimer, s'est produite en France dès 1789.

La loi du 10 mai 1791 constituait une haute cour nationale. Cette Cour était composée d'un haut jury et de quatre grands juges ; le haut jury était de 24 membres élus par les électeurs des départements ; les quatre juges étaient tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation. La haute Cour ne pouvait se réunir qu'en vertu d'un décret du corps législatif ; elle ne connaissait que des crimes et délits dont le corps législatif se portait accusateur. Ces crimes étaient, suivant l'expression du rapporteur de la loi, les crimes de lèse-nation, ceux qui intéressent essentiellement le salut de l'État<sup>1</sup>.

Cette juridiction, supprimée par un décret du 25 septembre 1792 et qui n'a jamais fonctionné, fut rétablie sur d'autres bases par l'art. 265 de la constitution du 5 fructidor an III. Une haute Cour de justice était instituée pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif. Cette haute Cour était formée de cinq juges et de deux accusateurs natio-

<sup>1</sup> Moniteur du 9 fév. 1791.

naux tirés du tribunal de cassation et que ce tribunal élisait lui-même, et de hauts jurés nommés par les assemblées électorales de département. Elle ne pouvait se réunir qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif. Une loi du 20 thermidor an iv avait organisé cette Cour.

L'art. 73 de la constitution du 22 frimaire an VIII maintenait cette institution : « La haute Cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein : les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine. » Mais le sénatus-consulte du 28 floréal an XII en changea toutes les bases : Une haute Cour impériale connaissait 1° des crimes et délits commis par les princes, les dignitaires de l'empire et les hauts fonctionnaires ; 2° des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire. Cette haute Cour était composée des grands dignitaires, de 60 sénateurs, de 20 membres du conseil-d'État, de 20 membres de la Cour de cassation.

La charte de 1814 abolit la haute Cour impériale. Mais l'art. 33 portait : « La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi. » L'acte additionnel du 22 avril 1815 reproduisait en d'autres termes la même attribution, et ajoutait « tous les crimes et délits qui étaient attribués à la haute Cour impériale et dont le jugement n'est pas réservé par le présent acte à la chambre des pairs, seront portés devant les tribunaux ordinaires. » L'art. 28 de la charte de 1830 ne fit que reproduire l'art. 33 de la première charte.

Il résulte de ce qui précède que la constitution du 4 novembre 1848 n'avait point innové quand elle réinstitua une haute cour de justice. Cette haute cour, composée de cinq juges annuellement choisis par la Cour de cassation parmi ses membres, et de trente-cinq jurés pris par la voie du sort parmi les membres des conseils généraux des départements, jugeait sans

appel ni recours en cassation, 1° les accusations portées par l'assemblée nationale contre le président de la République et les ministres; 2° toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État que l'assemblée nationale aurait renvoyées devant elle. Elle ne pouvait être saisie, sauf le cas prévu par l'article 68 de la constitution, que par un décret de l'assemblée. Art. 91 et suiv.)

La constitution du 14 janvier 1852 a suivi les mêmes errements. L'art. 54 porte : « Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. » Un sénatus-consulte du 10 juillet 1852 a organisé cette juridiction. Elle se compose, 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement prises parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Les juges de chaque chambre, au nombre de cinq; sont nommés tous les ans par l'Empereur. Le haut jury, composé de trente-six membres, est tiré au sort parmi les membres des conseils généraux. La haute Cour procède suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, et les peines sont prononcées conformément au Code pénal.

II. Il résulte de ces textes, 1° que la haute Cour de justice n'est appelée à connaître que des attentats ou complots, soit contre la personne de l'Empereur, soit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; 2° que sa juridiction est purement facultative; c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier si, lors même que le crime est constaté, il y a lieu de renvoyer devant elle les prévenus.

La loi du 10 juillet 1852 a voulu que le gouvernement fût

en quelque sorte mis en demeure d'opter, dans ce cas, entre la haute cour et les juges ordinaires. L'art. 8 porte : « L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la constitution, est tenu de transmettre directement et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénominations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins l'instruction de l'affaire est continuée sans retard. » L'art. 9 ajoute : « Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice ; la chambre doit ordonner ce sursis même d'office. » Enfin l'article 10 prescrit que, « dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret n'a pas saisi la haute Cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la Cour statue conformément au Code d'inst. crim. La haute Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour. »

Ainsi, lors même qu'une instruction constate l'un des crimes qui sont attribués à la haute Cour, cette instruction n'est point suspendue ; elle continue jusqu'à ce que la chambre d'accusation soit saisie. Il appartient seulement au ministère public de donner avis de la poursuite au ministre et de lui transmettre copie des pièces. La chambre d'accusation seule est tenue de surseoir et d'ordonner la communication de la procédure au ministre : ce n'est que dans le cas où la haute Cour n'a point été saisie et après que les pièces lui ont été renvoyées, que la chambre d'accusation doit statuer. Son arrêt saisit définitivement la juridiction commune.

Les droits des tribunaux ordinaires demeurent donc entiers en face de la haute Cour ; ils doivent statuer dans les limites de leur compétence tant qu'ils ne sont pas dessaisis. Si les faits, dont la poursuite est portée devant eux, rentrent dans

les termes de l'art. 54 de la Constitution, ils se bornent à les signaler au ministre de la justice ; mais ils demeurent saisis jusqu'à ce qu'un décret les ait déférés à la haute Cour. La Cour de cassation avait jugé, sous l'empire de la première charte, « qu'il appartient aux cours d'assises, en vertu de l'universalité de leur juridiction sur tous les faits qualifiés crimes, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'État, dont elles n'ont pas été dessaisies par un acte d'un pouvoir supérieur et constitutionnel, déclaratif relativement aux faits dont il s'agit de la compétence de la chambre des pairs <sup>1</sup>. » Cette décision conservé toute son autorité : la haute Cour, comme la chambre des pairs, est investie d'une compétence qu'elle n'est point libre d'exercer : le gouvernement s'est réservé d'apprécier l'utilité de son intervention ; la justice ordinaire, jusqu'à ce qu'elle soit dessaisie, suit donc son cours habituel ; la seule exception faite à ses droits consiste dans le sursis de quinzaine qui est imposé à la chambre d'accusation.

L'exception d'incompétence peut-elle être proposée devant la haute Cour? La question s'est élevée sous la constitution du 4 novembre 1848, et elle a été résolue affirmativement. La Cour de cassation avait jugé, d'abord, sur le pourvoi de plusieurs accusés renvoyés par un décret de l'assemblée nationale devant la haute Cour : « que les griefs des demandeurs sous ce rapport portent directement sur le décret de l'assemblée nationale ; que ce décret ne peut être déféré à la Cour de cassation, dont l'autorité ne s'étend que sur les jugements et arrêts émanant du pouvoir judiciaire ; que les diverses questions qui se rattachent à l'incompétence ne peuvent être débattues, s'il y a lieu, que sous forme d'exception opposée devant la haute Cour de justice <sup>2</sup>, » et cette haute Cour avait elle-même reconnu, par un arrêt postérieur, que

<sup>1</sup> Cass. 8 déc. 1820, rapp. M. Rataud. J. P., t. XVI, p. 224.

<sup>2</sup> Cass. 17 fév. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Dall. 49. 1. 54.

les accusés étaient recevables à proposer l'exception : « attendu que le déclinatoire se lie au droit inaltérable qu'a tout tribunal de juger sa propre compétence et qu'il constitue une exception péremptoire rentrant essentiellement dans la défense des accusés <sup>1</sup>. » Mais la question n'est plus dans les mêmes termes : l'art. 12 de la loi du 10 juillet 1852 porte : « Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la haute Cour (chambre des mises en accusation), elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne. » L'article 13 ajoute : « ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours. » Enfin, l'art. 14 dispose encore que : « si la chambre des mises en accusation de la haute Cour prononce le renvoi devant la chambre du jugement, le président de la République convoque cette chambre. » Il suit évidemment de ces textes que la question de compétence doit être portée devant la chambre des mises en accusation ; que cette chambre a le droit de l'examiner et de la résoudre, mais qu'elle la juge souverainement ; et qu'elle ne peut plus dès lors être portée devant la chambre de jugement de la même cour.

### § 465.

I Des conseils de guerre permanents de l'armée. — II. Sur quelles personnes s'étend leur compétence. — III. A quels délits. — IV. De leur compétence en cas d'état de siège.

I. Nous ne nous occupons ni de la constitution ni des formes de la procédure des tribunaux militaires : nous n'examinons que leur compétence.

Dans la législation romaine, la juridiction militaire paraît avoir eu plusieurs phases : pendant la guerre, elle appartenait nécessairement aux chefs militaires, *judicium ducia-*

<sup>1</sup> Arr. 8 mars 1849, *Dall.* 49. 1. 53.

*num* <sup>1</sup>, *in quo duces judicium funguntur officio* <sup>2</sup>. Juvénal signale cette juridiction : *justissima centurionum cognitio est igitur de milite* <sup>3</sup>, et la fait remonter aux temps les plus anciens, *legibus antiquis castrorum*. Tacite ajoute que cette justice des camps, simple et expéditive, ne connaît point les subtilités judiciaires : *Castrensis jurisdictio secura et obtusior, ac plura manu agens, calliditatem fori non exerceat* <sup>4</sup>. Mais, en dehors des camps, elle fut successivement attribuée aux chefs militaires <sup>5</sup>, au préfet du prétoire et aux gouverneurs des provinces <sup>6</sup>, à des magistrats militaires créés pour cet office, *magistri militum* <sup>7</sup>, enfin elle revint aux commandants militaires <sup>8</sup>. Au milieu de ces variations, il était difficile que la compétence de cette juridiction fut immuable : aussi, les commentateurs ne sont-ils pas d'accord sur ses limites. Les uns enseignent qu'elle ne s'étendait dans aucun cas aux délits communs commis par les militaires, les autres pensent, au contraire, que le militaire était renvoyé à ses juges naturels, quelque fut le crime qu'il avait commis. Il nous parait que la première de ces deux opinions, quoiqu'elle puisse assurément être controversée, trouve un solide appui dans plusieurs textes. La loi définit ce qu'elle entend par délit militaire : *militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia : unde et persecutio aut propria, aut communis est. Proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit* <sup>9</sup> ; et il résulte ensuite soit d'un texte de Modestin <sup>10</sup>, soit d'une loi de l'empereur Antonin <sup>11</sup>, que les délits

<sup>1</sup> L. 18, § 3, Cod. de re militari.

<sup>2</sup> Voet, de jure militari, cap. VII, 4.

<sup>3</sup> Satyra XVI.

<sup>4</sup> Agricola, cap. IX.

<sup>5</sup> L. ult. Cod. de re militari ; l. 6, Cod. de jurisd. omn. jud.

<sup>6</sup> L. 1, Dig. de offi. præf. præf. ; l. 3, Dig. de re militari.

<sup>7</sup> L. 1 Cod. de offi. mag. milit. ; l. 6 Cod. de jur. omni. jud.

<sup>8</sup> L. ult. § 3, Cod. de re militari.

<sup>9</sup> L. 2, Dig. de re militari.

<sup>10</sup> L. 3, Dig. de re militari.

<sup>11</sup> L. 1, Cod. ad legem Corneliam de Sicariis.

communs sont jugés par les juges du lieu de la perpétration, et que ces juges sont les juges communs <sup>1</sup>. C'est ainsi que la comprenait Ayrault : « Anciennement il eut fallu faire distinction *pagani aut militaris delicti* ; car, s'il était militaire, il y avait diversité de juge et de supplice, si le fait se traitait et décidait en l'armée. Car la guerre finie, ou hors le camp, si on venait à en faire poursuite en ville, ou que, pour les occasions qui se pouvaient présenter, la cause y eût été renvoyée, on n'y apportait plus de distinction de délit civil ou militaire. Le fait se définissait et agissait comme les autres. Car le juge ordinaire est compétent de tous crimes <sup>2</sup>. » Telle est aussi l'opinion de Desbaults : « s'il est commis quelque crime entre les soldats et de soldat à soldat, le capitaine en connaît, de quelque sorte de crime qu'il soit question. Il en est autrement si cela n'arrive pas entre les soldats, mais de soldat à un autre qui ne l'est point <sup>3</sup>. »

Cette compétence restreinte avait passé dans notre ancienne législation. La déclaration de François I<sup>er</sup>, du 8 février 1540, porte : « Ordonnons que délits commis par les gens de guerre, qu'ils pourront être arrestés et emprisonnés par l'autorité de notre justice ordinaire s'ils sont trouvés en présent meffect, ou qu'il y ait information précédente, pour après en être délaissé la cognoissance aux mareschaulx de France, ou leurs prévosts, si les délits sont trouvés militaires, commis entre lesdict gens de guerre, et non sur aultres subjects n'estant de garnison et gendarmerie, auquel cas la cognoissance et punition en appartiendra aux juges ordinaires. » L'ordonnance de janvier 1629, dispose également : « Art. 183, que les prévosts des camps et armées ne pourront décréter ni procéder criminellement contre aucun domicilié, ains exerceront leur juridiction sur les gens de guerre et qui sont leurs justiciables *seulement pour délits militaires ou prévotaux et non autres.* »

<sup>1</sup> Ordre judic. liv. 2, 2<sup>e</sup> p. n. 41.

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> Lois militaires recueillies du droit romain, p. 389.



Et l'art. 341, « de tous les crimes, excès, délits commis par nosdits gens de guerre hors de leurs garnisons, nos juges ordinaires pourront connaître concurremment et par prévention avec les prévôts des mareschaux, sans être obligés d'en faire renvoy. » Enfin, il résultait des ordonnances des 25 juillet 1665, et 1<sup>er</sup> juillet 1823, 1<sup>o</sup> que les conseils de guerre connaissaient en général de tous les délits militaires et de tous les délits commis de soldat à soldat; 2<sup>o</sup> mais que lorsque les officiers ou soldats commettaient des crimes ou délits envers les habitants des lieux de la garnison, la connaissance de ces faits appartenait aux juges des lieux, sans que les tribunaux militaires pussent en connaître <sup>1</sup>. »

L'Assemblée constituante avait posé les mêmes règles avec netteté. Les délits militaires, qui sont la violation, définie par la loi, du devoir militaire, étaient du ressort de la justice militaire <sup>2</sup>. Les délits communs, même commis par un officier ou par un soldat, étaient du ressort de la justice ordinaire <sup>3</sup>. Seulement, en temps de guerre, l'armée étant hors du territoire, toutes les personnes qui la composaient pouvaient être traduites devant la justice militaire, même pour délits communs <sup>4</sup>. L'art. 3, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, ajoutait : « Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connaissance appartiendra aux juges ordinaires et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être conduit que devant eux. » Ces règles n'ont point été effacées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an v, qui porte que « il sera établi pour toutes les troupes de la république, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de

<sup>1</sup> Jousse, t. I, p. 377.

<sup>2</sup>, <sup>3</sup> et <sup>4</sup> L. 22 sept.—8 oct. 1790, art. 2, 3 et 4.

troupes employée dans l'intérieur, pour connaître et juger tous les délits militaires. »

Mais ces restrictions ont cessé bientôt d'être aussi transparentes. L'art. 85 de la constitution du 22 frimaire an VIII dispose que « les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. » Et ces mots ont été interprétés par un avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII qui porte : « Considérant que par les mots *délits militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession : — Est d'avis que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires. »

Il résulte de ce dernier acte, qui a fixé le sens de la loi, que la compétence des tribunaux militaires s'étend, dans l'état actuel de la législation : 1° à tous les délits commis par les militaires en contravention aux lois militaires; 2° à tous les délits communs dont ils se rendent coupables, à moins qu'ils ne les aient commis en congé ou hors de leurs corps.

Cette double attribution est-elle la conséquence nécessaire du principe de cette juridiction? quel est ce principe? C'est que c'est la spécialité des délits militaires qui constitue des juges spéciaux, c'est que c'est le caractère particulier de ces délits qui exige des conditions particulières d'aptitude dans les personnes appelées à les juger : la discipline, qui est l'élément essentiel de la constitution de l'armée, ne peut vivre qu'à la condition que toutes les infractions commises à ses règles soient déférées à des juges qui puissent en apprécier l'importance et la gravité; or, les juges ordinaires, en procé-

dant à cette appréciation, seraient nécessairement entraînés par leur propre tendance et leurs habitudes judiciaires, à peser la gravité morale des faits disciplinaires au lieu de leur gravité relative, leur criminalité intrinsèque au lieu de leur criminalité circonstancielle; ils n'apporteraient donc à la répression de ces faits ni les notions spéciales, ni la connaissance des besoins du service, ni par conséquent la fermeté et la rigueur qui sont nécessaires pour que l'armée puisse remplir sa mission. Mais si c'est le caractère du délit qui crée et légitime le juge spécial, il en résulte que le délit abdique son caractère particulier pour revêtir un caractère commun : il n'y a plus de motif pour qu'il existe dès qu'il n'est plus nécessaire, et il n'est plus nécessaire si le fait ne touche plus au devoir militaire, au service du corps, à la discipline de l'armée. La limite entre les deux juridictions semble sortir de la nature même des choses : toutes les infractions directes aux règles de la discipline, toutes les infractions qui, quoique mêlées d'un élément commun, se rattachent, même indirectement, au service par le lieu de leur perpétration, ou la qualité des personnes envers lesquelles elles sont commises, appartiennent aux juges militaires; l'intérêt de l'existence de l'armée, qui est un grand intérêt social, le veut ainsi : la justice militaire est la base de son institution, comme la justice commune est la base de la société civile. Mais cette juridiction doit-elle s'étendre à des infractions commises non plus aux lois militaires, mais aux lois civiles, non plus dans le service ou dans les lieux particulièrement affectés au corps, mais en dehors du service, en dehors des casernes; non plus sur des militaires, mais sur des personnes étrangères à l'armée, sur de simples citoyens? La qualité de l'inculpé doit-elle suffire pour soustraire le délit, quelle que soit sa nature, à la compétence des juges ordinaires? Le délit commun ne peut appartenir au juge spécial que lorsqu'il touche, par un des éléments, à la discipline; c'est cet élément qui fait le droit de cette juridiction.

La qualité seule de l'inculpé, si le délit est exclusivement commun, ne suffit pas ; car la juridiction spéciale n'est point un privilège personnel, elle n'est qu'une conséquence de la spécialité du délit ; or, ce n'est point la qualité de celui qui le commet qui constitue le caractère du délit, ce sont les circonstances de sa perpétration, c'est le but qu'il voulait atteindre : le meurtre ou les voies de fait deviennent des délits militaires s'ils sont dirigés par un militaire contre un militaire ; le vol prend le même caractère s'il est commis par un soldat au préjudice d'un autre soldat. Mais si le meurtre ou le vol est commis, en dehors du service, sur la personne ou au préjudice d'un citoyen, quel est le devoir spécial qui aura été violé ? quel est l'élément disciplinaire qui se trouvera annexé au fait commun ? quel est le motif qui justifiera l'intervention du juge militaire ? Ensuite, il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que tous les prévenus de délits communs, citoyens ou militaires, ont un droit égal, dès qu'il ne s'agit plus d'une infraction soumise à une responsabilité spéciale, aux garanties que la loi a assurées au jugement de ces délits ; et, d'une autre part, que les parties lésées ne doivent pas être déshéritées de la faculté de joindre leur action civile à l'action publique, poursuivie à raison du délit, et de porter devant les mêmes juges, c'est-à-dire, par conséquent, devant les juges ordinaires, la demande d'une réparation civile accessoirement à la réparation pénale. Tels sont les motifs qui, dans la législation romaine et dans notre ancienne législation, avaient commandé la restriction de la juridiction militaire à peu près dans les limites qui viennent d'être indiquées. Un projet présenté, en 1829, à la Chambre des pairs avait proposé les mêmes limites : la réforme, depuis longtemps sollicitée, de cette branche de notre législation pénale, mettra d'accord, on doit l'espérer, la théorie et l'application.

II. Il faut déduire maintenant de la législation exis-

tante ses conséquences pratiques : quelles sont les personnes qui, suivant les textes de cette législation, peuvent être justiciables des conseils de guerre ? quels sont les faits qui rentrent dans leur compétence ? Tels sont les deux points qu'il importe de préciser exactement.

En règle générale, nul individu, s'il n'est militaire, ou s'il n'est attaché d'une manière quelconque au service de l'armée, ne peut être traduit devant un conseil de guerre.

Cette règle est écrite dans l'art. 4 du tit. I<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791 qui porte : « Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. » Cette disposition a été reproduite par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi 22 messidor an IV, qui a ajouté dans son art. 2 : « Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs délits militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

Mais la législation a admis plusieurs exceptions.

La première, que la jurisprudence n'a pas sanctionnée, était relative aux *embaucheurs*. L'art. 6 de la loi du 4 nivose an IV portait que les prévenus du délit d'embauchage pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, seraient jugés par un conseil militaire. L'art. 9 de la loi du 13 brumaire an V disposait que : « Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les *embaucheurs*, les *espions* et les habitants du pays ennemi occupés par les armées de la République pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre. » Enfin, un décret du 17 messidor an XII (art. 11 et 12) avait déféré les *espions*, les *embaucheurs* et leurs *complices* à des commissions militaires spéciales. Mais la Cour de cassation, après quelque hésitation <sup>1</sup>, a déclaré, sur le réquisitoire de

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1820. Rapp. M. Rataud, J. P. t. XVI, p. 466; et 22 août 1822. Rapp. M. Chantereyne, J. P. t. XVII, p. 585.

**M.** le procureur général Dupin, « que l'art. 6 de la loi du 4 nivose an iv a été abrogé par la loi du 22 messidor an iv, qui a consacré, en principe, que les individus non militaires sont soumis à la juridiction ordinaire; que la loi du 13 brumaire an v n'a reproduit que temporairement l'exception de l'art. 6 de la loi du 4 nivose an iv, en rendant les embaucheurs justiciables des conseils de guerre, disposition successivement abrogée, et par la loi du 18 pluviôse an ix, art. 11, et par le décret du 17 messidor an xii, art. 1<sup>er</sup>; que la Charte de 1814 et celle de 1830 ayant définitivement abrogé les tribunaux spéciaux, le principe de la loi du 22 messidor an iv a été rétabli, et qu'en conséquence les embaucheurs non militaires sont soumis à la juridiction des Cours d'assises <sup>1</sup>. »

Une seconde exception résulte de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 6 avril 1809 qui porte : « tous Français qui, ayant porté les armes contre nous, ou qui les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, seront justiciables des Cours spéciales. Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable. » La Cour de cassation a jugé, par deux arrêts des 5 février et 18 septembre 1824 : « que la compétence accordée à la juridiction militaire pour en connaître est demeurée dans toute sa force; qu'elle n'a point été abrogée par l'art. 62 de la charte; qu'il suit seulement de cet article que nul ne peut être jugé que par les juges que la loi a déterminés pour le fait ou la personne à juger; que si, par son art. 63, la charte a défendu de créer des commissions et des tribunaux extraordinaires, le seul effet de cette prohibition est de faire rentrer dans la compétence des conseils de guerre, qui sont les tribunaux ordinaires de la

<sup>1</sup> Cass. 17 juin 1831, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 1701; et Conf. 2 avril 1831, rapp. M. Brière; Ibid., p. 1404; et 22 juin 1822, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 1191.

juridiction militaire, les attributions antérieurement conférées aux tribunaux militaires ou à d'autres tribunaux extraordinaires de cette juridiction <sup>1</sup>. » Il y a lieu de remarquer que ces arrêts sont antérieurs à la nouvelle jurisprudence, consacrée par les arrêts des 2 avril et 17 juin 1831, relativement à l'embauchage : le principe nouveau, inauguré par ces derniers arrêts, aurait sans doute une grave influence sur la décision de la question, dans le cas où elle se représenterait. Il serait sans doute, en effet, difficile d'admettre : 1° que les chartes de 1814 et de 1830, qui ont rendu les embaucheurs non militaires à leurs juges naturels, n'ont pas restitué aux mêmes juges les prévenus du crime prévus par l'art. 75 du C. pén. ; 2° que le droit de juger les individus non militaires prévenus de ce crime peut être considéré comme l'une des attributions spéciales du conseil de guerre ; 3° qu'il peut dépendre du commandant militaire de saisir le tribunal militaire ou le tribunal ordinaire, suivant qu'il le jugerait convenable <sup>2</sup>.

Une troisième exception a été formulée par la loi du 11 frimaire an VI, les art. 101 et 103 du décret du 24 décembre 1811 et par la loi du 9 août 1849, au cas de déclaration d'état de siège. Nous en ferons l'objet d'un examen séparé dans le n° 4 de ce paragraphe.

Cela posé, il faut examiner ce qu'on doit entendre par *militaire* ; en d'autres termes, quels sont les individus qui sont réputés faire partie de l'armée.

La qualité de militaire est acquise au soldat appelé par la loi du recrutement, au moment où il reçoit un ordre de route. L'art. 39 de la loi du 21 mars 1832 porte : « Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis. L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre. » Jusques-

<sup>1</sup> Rapp. M. Brière. J. P., t. XVIII, p. 423 et 4039.

<sup>2</sup> Conf. Mangin, n. 154.

là, tous les délits qu'il a pu commettre rentrent dans la compétence des juges ordinaires <sup>1</sup>, encore bien que la durée du service compte du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où il a été inscrit sur les registres matricules du corps auquel il appartient <sup>2</sup>. Mais quelle est sa position dans l'intervalle qui sépare la réception de l'ordre de route et l'arrivée au corps ou la constatation de son insoumission? En général, et tant qu'il n'a pas rejoint son corps, quoiqu'il ait la qualité de militaire, il n'est justiciable que des juges ordinaires à raison des délits qu'il commet, puisque ces délits, commis hors du corps, ne peuvent être que des délits communs <sup>3</sup>. Cependant, s'il a commis le délit lorsqu'il faisait partie d'un détachement de jeunes soldats se rendant au corps, sous les ordres d'un chef désigné par l'autorité militaire, et par conséquent lorsqu'il était déjà soumis à la discipline, il y a lieu de lui appliquer la juridiction du conseil de guerre <sup>4</sup>. A plus forte raison cette décision doit-elle s'étendre au cas où le jeune soldat commet le délit pendant qu'il est placé dans une prison militaire, où il a été conduit, au lieu d'être incorporé dans un corps de l'armée, pour subir une condamnation antérieurement prononcée contre lui <sup>5</sup>.

En ce qui concerne les engagés volontaires, ce n'est point l'engagement souscrit suivant les formes prescrites par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1832, qui leur imprime la qualité de militaire : c'est l'incorporation de fait, c'est l'inscription sur le registre matricule du corps ; ce n'est, en effet, qu'à partir de ce moment qu'ils sont soumis à la discipline militaire. Mais lorsque cette incorporation est consommée, et tant qu'elle existe, la juridiction militaire s'ouvre à raison de tous les délits commis par l'engagé, lors même que son engagement se-

<sup>1</sup> L. 21 mars 1832, art. 41.

<sup>2</sup> Même loi, art. 30. Cass. 2 juill. 1825, rapp. M. Rataud. J. P., t. XIX, p. 664 ; 12 avril 1845, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 137.

<sup>3</sup> Cass. 23 oct. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 312.

<sup>4</sup> Cass. 19 mars 1853, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 103.

<sup>5</sup> Cass. 2 avril 1840, rapp. M. Isambert. S. V. 40. 4. 426.



rait nul, soit à raison de son âge <sup>4</sup>, soit à raison d'une incapacité résultant d'une condamnation à la mort civile <sup>5</sup> ou de la dégradation militaire <sup>6</sup>, soit enfin à raison de sa qualité d'étranger <sup>4</sup>. La raison de cette jurisprudence est que, lorsqu'un individu, sans réclamation de sa part ni de l'autorité compétente, est porté sur les contrôles d'un régiment, reçoit la solde et est assujéti au service et à la discipline, la conséquence de ce service effectif est qu'il est justiciable du conseil de guerre, à raison des délits militaires qu'il commet, puisqu'aucun autre tribunal ne pourrait en connaître, et qu'il résulterait de là l'impunité et le désordre dans les corps. La Cour de cassation a même pensé qu'un engagé, acquérant de fait la qualité de soldat par son inscription sur le registre matricule du régiment, était justiciable du tribunal militaire à raison du faux commis dans l'acte de cette inscription <sup>5</sup>. Mais la décision ne serait pas la même si le faux avait été commis, non dans l'inscription sur le registre matricule, mais dans l'acte même d'engagement; car, précédant l'incorporation, il appartiendrait aux juges ordinaires <sup>6</sup>.

L'appelé au service ou l'engagé volontaire demeure justiciable de la juridiction militaire pendant toute la durée de l'incorporation; c'est le fait de la présence au corps, de la sujétion au service, de la participation aux différents exercices militaires qui le soumet à la discipline. Ainsi, il a été plusieurs fois décidé qu'un individu qui est porté sur les contrôles, reçoit la solde et concourt au service effectif d'un corps, est justiciable du conseil de guerre, à raison des délits qu'il commet pendant qu'il est sous les drapeaux, lors même que le

<sup>4</sup> Cass. 12 déc. 1817, rapp. M. Rataud. J. P., t. XIV, p. 533.

<sup>2</sup> Cass. 6 avril 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 945.

<sup>3</sup> Cass. 17 juin 1843, rapp. M. Chasle. J. P., t. XI, p. 469.

<sup>4</sup> Cass. 26 avril 1838, rapp. M. Dechaussy. Bull. n. 110.

<sup>5</sup> Cass. 10 janv. 1822, rapp. M. Rataud. J. P., t. XVII, p. 27.

<sup>6</sup> Cass. 10 déc. 1841, rapp. M. Isambert. Bull. n. 349.

temps de son service est expiré et qu'il n'a pris aucun ponton engagement <sup>1</sup>. »

Il résulte de ce qui précède que la qualité de militaire appartient à tous les individus qui sont inscrits sur les contrôles de l'armée et qui sont soumis à un service actif. Il faut ajouter à cette catégorie :

1° Les militaires admis à l'Hôtel des Invalides, puisqu'ils sont assujétis au régime et à la discipline militaires.

2° Les sapeurs-pompiers de la ville de Paris : ils sont soumis à la même discipline <sup>2</sup>.

4° Les gardes nationaux faisant partie des corps détachés pour le service de guerre <sup>3</sup>.

4° Les canonniers garde-côtes en temps de guerre <sup>4</sup>.

5° Les officiers et sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire seulement ; car ils sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les délits commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de police administrative et judiciaire dont ils sont chargés <sup>5</sup>. Il suit de là que les gendarmes prévenus de vols au préjudice des habitants <sup>6</sup>, de dégâts sur une propriété privée en procédant à l'arrestation d'un déserteur <sup>7</sup>, ou à la constatation d'un délit de chasse <sup>8</sup>, et même de faux dans la comptabilité de leur corps <sup>9</sup> sont attribués aux juges ordinaires, et que tous les délits mi-

<sup>1</sup> Cass. 23 janv. 1829, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXII, p. 593 ; 6 déc. 1833, rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 1035 ; 3 oct. 1834, rapp. M. de Ricard. J. P., t. XXVI, p. 957.

<sup>2</sup> Décr. 18 sept. 1811, art. 41.

<sup>3</sup> L. 22 mars 1831, art. 161. Voy. aussi l'art. 23 du décret du 11 janvier 1852.

<sup>4</sup> Cass. 8 brum. art. 13, rapp. M. Minier. J. P., t. IV, p. 219.

<sup>5</sup> L. 28 germ. an vi, art. 97 ; Ord. 29 oct. 1820, art. 251.

<sup>6</sup> Cass. 14 nov. 1833. Rapp. M. Brière. J. P., t. XXV, p. 930.

<sup>7</sup> Cass. 21 nov. 1811. Rapp. M. Busschops. Dall. t. III, p. 564.

<sup>8</sup> Cass. 26 fév. 1825. Rapp. M. Aumont. S. V. 25. 1. 335 ; 6 mai 1830. (Dall. 30. 1. 260.)

<sup>9</sup> Cass. 5 fév. 1819. Rapp. M. Giraud. Bull. p. 56.

litaires et, par exemple, le détournement de la solde des hommes de la brigade <sup>1</sup>, sont attribués aux conseils de guerre.

6° Les officiers en disponibilité à raison des délits militaires qu'ils commettent; car ils doivent, à raison des délits communs, être traduits, comme les militaires en retraite, devant les tribunaux ordinaires <sup>2</sup>.

7° Les prisonniers de guerre : un arrêté du 17 pluviôse an VIII porte que « les prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables. »

A cette deuxième catégorie, il faut encore ajouter les individus *attachés à l'armée et à sa suite*, que l'art. 9 de la loi du 13 brumaire an V assimile aux militaires, et qui, par conséquent, sont soumis à la juridiction militaire. Les individus qui composent cette troisième catégorie sont :

1° Les voituriers, charretiers et autres, employés aux transports de l'armée, dans les marches, camps, cantonnements et pour l'approvisionnement des places en état de siège.

2° Les ouvriers suivant l'armée.

3° Les garde-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places en état de siège; ce qui comprend, suivant un avis du conseil d'État du 25 janvier 1807, les garde-magasins dans les places de l'intérieur et dans les divisions militaires, mais non les habitants employés, momentanément et sans commission, à la manutention des vivres.

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes.

5° Les secrétaires, commis et écrivains des administrations et des états-majors.

<sup>1</sup> Cass. 23 déc. 1819. S. V. 20. 1. 155.

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'État, 12 janvier 1811; Cass. 3 sept. 1813. J. P., t. III, p. 496.

6° Les agents de la trésorerie près les armées ;

7° Les commissaires des guerres , aujourd'hui remplacés par les intendants et sous-intendants militaires.

8° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions et des contributions militaires.

9° Les médecins, chirurgiens, infirmiers, aides et élèves des hôpitaux militaires et ambulances.

10° Les vivandiers , munitionnaires et boulangers de l'armée. Sous cette dénomination de vivandiers, faut-il comprendre les vivandières ? Le doute vient de ce que l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v a gardé le silence à leur égard. Il y a lieu toutefois de remarquer que l'art. 3 du décret du 30 avril 1793 attache à chaque bataillon quatre blanchisseuses, et que l'ordonnance du 14 avril 1832, art. 6 et 7, détermine leur nombre et les conditions de leur admission. La Cour de cassation a jugé en conséquence : « que dans l'expression de vivandiers, il y a lieu de comprendre les blanchisseuses vivandières ; qu'en effet, les blanchisseuses vivandières ne sont point attachées à l'armée en vertu d'une simple tolérance de l'autorité militaire, mais en vertu d'une loi formelle, celle du 30 avril 1793 qui décide, dans son art. 3, qu'il y en aura un certain nombre pour chaque bataillon ; que cette loi n'a jamais cessé d'être exécutée et qu'elle est encore en vigueur ; qu'ainsi les blanchisseuses vivandières sont légalement attachées à l'armée et doivent être soumises à la juridiction de ses tribunaux <sup>1</sup>. » Quant aux vivandières, autres que les blanchisseuses, il faut décider, d'après le principe même de cet arrêt, que si elles ne sont pas légalement attachées au corps qu'elles suivent, que si elles n'y sont que tolérées, elles ne peuvent entrer dans la classe des personnes qui sont réputées à la suite de l'armée. La jurisprudence a appliqué une distinction analogue aux munitionnaires : les sous-traitants ren-

<sup>1</sup> Cass. 11 juin 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent, Bull. n. 127.

trent dans ce terme, mais les simples ouvriers et agents des entrepreneurs n'y sont pas compris <sup>1</sup>.

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée : ne sont point compris, toutefois, dans cette disposition les domestiques des officiers employés à l'intérieur : ces derniers ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires <sup>2</sup>.

Telle est la nomenclature des personnes que l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v déclare assimiler aux militaires comme étant *attachées à l'armée et à sa suite*. Nous ferons à cet égard deux observations :

La première est que cette assimilation ne doit avoir lieu qu'au cas de formation d'un corps d'armée. Lorsqu'on se reporte au texte des art. 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an v, on voit que ces articles n'ont eu en vue que le service d'une armée en marche ou en campagne : les nos 1, 2, 3 de l'art. 10 parlent de la distribution des vivres et des fourrages *dans les camps, dans les cantonnements et dans les places en état de siège* ; les nos 2 et 11 ne mentionnent que les ouvriers et les employés *suivant l'armée* ; le n° 8 s'occupe des agents chargés de la levée des réquisitions pour l'approvisionnement des armées ou de la perception des contributions militaires ; enfin l'art. 9 prévoit les délits *des habitants du pays ennemi occupé par l'armée*. En rapprochant ces dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, qui proclame que la loi a été faite pour l'état de guerre, on y trouve un ensemble de précautions nécessaires pour assurer le service d'une armée en marche : il faut alors que tous les délits qui peuvent entraver ce service soient justiciables de la juridiction militaire ; car ces délits se rattachent à l'administration du corps d'armée et peuvent exercer une grave influence sur ses opérations. Mais la sollicitude de la loi ne s'est point portée au delà : elle n'a attiré devant les

<sup>1</sup> Cass. 20 fruct. an XIII. (Dall. Alp., t. III, p. 595.)

<sup>2</sup> Cass. 5 mars 1818, rapp. M. Aumont. J. P., t. XIV, p. 653.

tribunaux militaires que les personnes qui sont *attachées à l'armée et à sa suite*. Or, les troupes qui sont disséminées dans les diverses garnisons de l'intérieur ne constituent point un corps d'armée ; les personnes qui sont à la suite de ces troupes ne rentrent donc pas dans les termes de l'art. 9. Les motifs de la juridiction militaire n'existent plus ; les nécessités du service et les conséquences des infractions ne sont plus les mêmes, et dans chaque lieu de garnison, les juges ordinaires peuvent saisir immédiatement les prévenus. La Cour de cassation a consacré cette distinction : 1° en déclarant que le domestique d'un officier en garnison dans l'intérieur n'est pas justiciable du conseil de guerre : « attendu que, lors du vol imputé à ce domestique, le régiment dans lequel sert le sieur de Chabane était en garnison dans l'intérieur ; qu'il ne faisait partie d'aucun corps d'armée ; que le prévenu ne peut donc, malgré sa qualité de domestique au service d'un officier, être rangé dans la classe des individus attachés à la suite de l'armée » ; 2° en jugeant, relativement à un musicien gagiste d'un régiment, « que même en admettant que ce musicien dût être rangé dans l'une des classes d'individus désignées par l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an v, dans l'espèce, le délit imputé au prévenu, simple musicien gagiste et non soldat musicien, aurait été commis alors que le régiment auquel il était attaché se trouvait en garnison dans l'intérieur et ne faisait partie d'aucun corps d'armée ; qu'ainsi le demandeur n'avait pu être considéré comme étant à la suite de l'armée ».

La seconde observation est relative aux faits à raison desquels les individus à la suite de l'armée peuvent être traduits devant les juges militaires. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 brumaire an v n'a établi les conseils de guerre permanents que pour connaître des délits militaires. L'art. 10 de la même loi qui

<sup>1</sup> Cass. 5 mars 1818, cité *suprà*, p. 00.

<sup>2</sup> Cass. 19 mai 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 134.

dénomme les personnes qui, comme attachées à l'armée et à sa suite, sont justiciables des conseils de guerre, ne soumet donc ces personnes à cette juridiction qu'à raison des *délits militaires* qu'elles commettent. Or, quels sont les délits militaires des voituriers, des ouvriers, des préposés ou des officiers de santé qui sont attachés au service de l'armée? Il est clair que ces délits ne peuvent être que ceux qui se rapportent à leur service, à l'emploi dont ils sont chargés et dans lequel ils peuvent avoir quelque influence sur le bien-être ou sur la situation de l'armée; ce sont là, en ce qui les concerne, les délits militaires qu'ils peuvent commettre, parce qu'ils sont relatifs à l'exercice d'une fonction qui est assimilée à un service militaire. A la vérité, l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII considère comme délits militaires les délits commis par des militaires contre les lois générales lorsqu'ils sont sous les drapeaux ou à leur corps. Mais cet acte législatif ne s'applique qu'aux seuls militaires et non aux individus qui sont à la suite de l'armée; on ne peut donc l'étendre à ces derniers, surtout quand ils ne sont soumis ni à la même surveillance, ni à la même discipline. Enfin, quel serait l'intérêt de déférer à la juridiction militaire les délits des employés à la suite de l'armée qui ne se rattachent pas au service dont ils sont chargés? Ces employés ou ouvriers sont à la suite de l'armée, mais n'en font pas partie; leurs délits ne sont ni des infractions à la discipline, ni des atteintes à l'honneur de l'armée; les motifs qui sont invoqués pour retenir les délits communs des militaires ne s'appliquent donc plus ici: une seule chose importe à l'administration de l'armée, c'est que le service soit fait, c'est que l'emploi soit rempli; la personne du préposé lui est étrangère dès que ce préposé n'agit plus dans sa fonction et pour l'accomplissement de la mission dont il est chargé.

Ces observations ne s'appliquent, au surplus, qu'aux agents qui, par le service qu'ils ont accepté, se trouvent accidentellement attachés à l'armée; elles ne s'appliquent point

aux individus qui exercent habituellement un service militaire; car ce service, en les soumettant à la discipline, les soumet à la fois à la juridiction. Tels sont :

1° Les enfants de troupe <sup>1</sup>;

2° Les élèves trompettes <sup>2</sup>;

3° Les musiciens des régiments, quand ils ont été appelés par le recrutement ou quand ils sont militaires engagés <sup>3</sup>, non quand ils sont simplement gagistes, c'est-à-dire quand ils ont loué leurs services pour un prix convenu et pour un temps déterminé <sup>4</sup>;

4° Les portiers-concierges des places de guerre <sup>5</sup>.

5° Les portiers-concierges des établissements militaires qui sont à la charge de l'État <sup>6</sup>.

6° Les greffiers des conseils de guerre et des conseils de révision commissionnés aux termes de l'art 8 du décret du 3 mai 1848, par le ministre de la guerre. La Cour de cassation a jugé « que si l'application de l'art. 10, n° 5, de la loi du 13 brumaire an v aux greffiers des conseils de guerre et de révision a pu paraître douteuse, lorsque leur nomination était abandonnée par l'art. 2 de cette loi aux rapporteurs de ces conseils, et lorsque, par suite, leurs fonctions n'avaient légalement rien de permanent, l'état précaire dans lequel ils se trouvaient alors a cessé par l'effet du décret du 3 mai 1848 et de l'exécution qui lui a été donnée; que, suivant ce décret, ils sont commissionnés par le ministre de la guerre, ne peuvent être révoqués que par lui, reçoivent un traitement fixe et ont ainsi été investis du caractère de fonctionnaires publics atta-

<sup>1</sup> Requis. qui a précédé l'arr. du 11 juin 1847. Bull. n. 127.

<sup>2</sup> Cass. 2 sept. 1836, rapp. M. Bresson. Bull. n. 292.

<sup>3</sup> Cass. 4 avril 1833, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXV, p. 344.

<sup>4</sup> Cass. 19 mai 1838, rapp. M. Bresson. Bull. n. 134.

<sup>5</sup> Arr. 15 niv. an v; L. 23 fruct. an vii, art. 5; Cass. 15 prair. an viii. (Bull., p. 134.)

<sup>6</sup> Vic. 16 sept. 1811, art. 27 et 40.



chés à l'armée ; qu'à ce titre ils sont justiciables des tribunaux militaires <sup>1</sup>. »

Il résulte de tout ce qui précède que la qualité de *militaire* n'appartient, 1° qu'aux individus qui font partie de l'armée; 2° qu'aux individus que la loi a assimilés aux militaires et qui, sans faire partie de l'armée, sont attachés à son service et à sa suite, mais seulement quand ils sont attachés à un corps d'armée et en ce qui touche la fonction qui crée leur assimilation.

III. La qualité de militaire, ainsi définie, constitue la première condition de la compétence des tribunaux militaires; ils ne peuvent, sauf le cas exceptionnel de l'état de siège, juger aucune personne qui n'a pas cette qualité; car, aux termes des lois constitutionnelles, « nul ne peut être distrait de ses juges naturels, » et suivant la loi du 22 messidor an IV, « tout individu qui ne fait pas partie de l'armée ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. »

Mais une dernière condition est exigée par la loi : il ne suffit pas que le prévenu soit militaire pour être justiciable du tribunal militaire, il faut que le délit rentre dans la compétence de ces tribunaux.

Quels sont les délits qui, dans la législation actuelle, sont militaires ou du moins réputés tels? L'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XI les a définis : ce sont « les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales lorsque, se trouvant sous les drapeaux et à leur corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères. » D'où il suit que les militaires ne sont justiciables des tribunaux ordinaires qu'à raison des délits communs qu'ils commettent *en congé ou hors de leur corps*.

<sup>1</sup> Cass. 12 déc. 1840, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 418.

Il faut donc examiner dans quels cas un militaire doit être réputé en congé ou hors de son corps.

Les militaires sont réputés *en congé* : 1° quand ils ont quitté leur corps en vertu d'un congé de libération provisoire, qui a nécessairement les effets d'un congé ordinaire et temporaire <sup>1</sup> ; 2° en vertu d'un congé limité <sup>2</sup> ; 3° à plus forte raison en vertu d'un congé illimité <sup>3</sup>. Mais ils ne sont point réputés en congé par cela qu'ils ont dépassé la limite de leur garnison, s'ils ne sont pas pourvus d'une permission temporaire <sup>4</sup>. Ainsi, ce qui constitue un militaire en congé, c'est la libération du service pendant un temps déterminé en vertu d'une permission régulière.

La question de savoir dans quel cas les militaires sont réputés hors de leur corps donne lieu à plus de difficultés. Ils sont, sans aucun doute, *hors de leur corps*, 1° quand ils sont en état de désertion, puisque par ce seul fait ils sont hors du corps auquel ils appartiennent <sup>5</sup> ; 2° quand ils voyagent isolément, porteurs d'une feuille de route, pour rejoindre le corps sur lequel ils sont dirigés <sup>6</sup> ; 3° quand ils se trouvent dans un hôpital hors du lieu de la garnison <sup>7</sup> ; 4° quand ils font partie d'un convoi de condamnés graciés destinés à être incorporés dans les compagnies de discipline et qui marchent sous l'escorte de la gendarmerie sans recevoir de solde <sup>8</sup> ; 5° enfin, quand ils se trouvent dans une prison non militaire, où ils sont momentanément déposés, pendant la translation dont ils

<sup>1</sup> Cass. 3 juillet 1829, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 4197.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>er</sup> déc. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 905.

<sup>3</sup> Cass. 29 juin 1837, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 292.

<sup>4</sup> Cass. 14 déc. 1827, rapp. M. Brière. J. P., t. XXI, p. 949.

<sup>5</sup> Cass. 3 pluv. an XIII, rapp. M. Dunoyer. J. P., t. IV, p. 349 ; 22 fév. 1828, rapp. M. Brière. J. P., t. XXI, p. 4204.

<sup>6</sup> Cass. 3 janv. 1846, rapp. M. Isambert. Bull. n. 7 ; 2 août 1838, rapp. M. Voysin de Gartempe. Bull. n. 254 ; 2 octobre 1828, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 303 ; 9 pluv. an XIII, rapp. M. Chasle. J. P., t. IV, p. 362.

<sup>7</sup> Cass. 29 avril 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 434 ; 9 août 1834, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXVI, p. 865.

<sup>8</sup> Cass. 22 juill. 1836, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 238.

sont l'objet et qui a pour but de les conduire au lieu où ils doivent subir une peine antérieurement prononcée <sup>1</sup>.

Ils sont, d'une autre part, réputés, d'après les dispositions de la loi, à leur corps tant qu'ils se trouvent dans les limites du camp, du cantonnement ou de la garnison : 1° même lorsqu'ils sont, au moment du délit, détenus dans la prison militaire de la division <sup>2</sup>; 2° ou lorsqu'ils se trouvent hors des limites de la garnison, mais par suite d'une délégation spéciale qui les affecte à un service particulier, par exemple, au service du recrutement <sup>3</sup>; 3° ou lorsqu'ils se trouvent au lieu du dépôt du recrutement, qui, pour les jeunes soldats mis en activité, est réputé le lieu où réside le corps <sup>4</sup>; 4° ou lorsqu'ils sont détenus dans les pénitenciers militaires, parce que ces établissements sont soumis au régime militaire, et que les individus qui y sont détenus ne cessent pas de faire partie de l'armée <sup>5</sup>.

Mais les difficultés s'élèvent toutes les fois que les militaires commettent des crimes ou des délits communs, après avoir illégalement quitté leur corps, et lorsque leur position, qui n'est encore ni l'état de désertion, ni l'état d'une simple absence, présente des doutes. Les solutions de la jurisprudence ne sont pas exemptes sur ce point d'une certaine confusion.

Il est certain, d'abord, et nous avons déjà noté ce point, que tous les délits commis par les militaires en état de désertion, sont justiciables des tribunaux ordinaires et cette règle n'est nullement modifiée par cela seul qu'ils auraient été saisis dans le lieu de la garnison, et que leurs noms ont été maintenus sur les contrôles; car par le seul fait de la désertion, ils sont hors du corps et n'appartiennent plus à la ju-

<sup>1</sup> Cass. 10 juin 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 140.

<sup>2</sup> Cass. 10 déc. 1824, rapp. M. Brière. J. P., t. XVIII, p. 1208.

<sup>3</sup> Cass. 15 mars 1835, rapp. M. Brière. Bull. n. 95.

<sup>4</sup> Cass. 4 août 1831, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 98.

<sup>5</sup> Cass. 2 avril 1840, rapp. M. Isambert. J. P., t. II, p. 182.

ridiction militaire à raison de leurs délits subséquents <sup>1</sup>. Mais si les délits ont été commis dans les jours qui ont suivi l'abandon du corps et dans le délai que l'art. 26 de la loi du 30 septembre 1791 a laissé aux déserteurs pour se repentir, il y a lieu de faire plusieurs distinctions.

En premier lieu, il faut distinguer si l'agent a ou n'a pas usé du délai de grâce qui lui était octroyé: s'il est revenu à son corps dans ce délai, les liens de la discipline le ressaisissent, il est réputé n'avoir pas quitté le drapeau, il appartient à la juridiction militaire <sup>2</sup>. S'il n'a pas usé du bénéfice de la loi, il importe peu que le délai ne fût pas encore expiré au moment de la perpétration du fait: l'état de désertion réagit sur tout le temps de l'absence illégale, à compter du jour où elle a commencé <sup>3</sup>.

Il faut distinguer, en deuxième lieu, si, dans le cas même où le prévenu n'a point usé du délai de repentir, son absence était momentanée ou de nature à se prolonger. Un arrêt du 5 janvier 1809, décide que le militaire qui, marchant à la suite de son corps, sous la même feuille de route et avec la même étape, s'en éloigne momentanément pour commettre un délit commun, est justiciable des juges militaires: « attendu que, s'il s'est écarté momentanément de son corps, ce n'est ni comme l'ayant abandonné, ni comme étant en congé; que dès lors il ne pouvait être considéré que comme faisant partie de l'armée <sup>4</sup>. » Un arrêt du 14 décembre 1827 déclare également: « que si le fait dont le nommé Doyen est prévenu présente un délit commun, la prévention porte contre un militaire étant à son corps; que si le délit a été commis à quelques kilomètres au delà de la garnison de Stenay, cette circonstance ne peut constituer ce militaire en état de congé ou d'absence de son corps <sup>5</sup>. » Un autre

<sup>1</sup> Cass. 10 avril 1829, rapp. M. Brière. J. P., t. XXII, p. 913.

<sup>2</sup> Cass. 10 sept. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 275.

<sup>3</sup> Cass. 19 sept. 1844, rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 321.

<sup>4</sup> S. V. 10. 1. 314.

<sup>5</sup> J. P., t. XXI, p. 949.

arrêt du 14 mars 1828, déclare encore : « que le demandeur est militaire en activité de service ; qu'au jour où le crime qui lui est imputé a été commis , il n'était point en congé ; qu'il n'était point hors de son corps, puisque, n'ayant quitté *que la veille* la place où ce corps tient garnison, il ne pouvait encore être réputé déserteur ; que peu importe qu'il ait dépassé volontairement ou fortuitement le rayon d'attaque de cette place, puisque cette infraction aux règles de la discipline, étant insuffisante pour le constituer en état de désertion, ne pouvait influencer sur l'ordre des juridictions <sup>1</sup>. » Enfin, un arrêt du 4 septembre 1851, rendu dans une espèce où le prévenu avait commis un crime commun le 27 juillet à Niort, après avoir quitté son corps le 22 du même mois à Châtellerault, dispose : « que lorsqu'un militaire s'est absenté du lieu de sa garnison, sans congé ni permission, et que son absence n'a pas eu la durée nécessaire pour le constituer en état de désertion, il doit être réputé encore présent au drapeau, et que si cette absence constitue une infraction à la discipline susceptible d'être réprimée par une peine, elle ne peut avoir pour effet de le soustraire à la juridiction militaire, pour les crimes et délits qu'il aura commis dans quelque lieu que ce soit, durant cette absence du lieu de sa garnison <sup>2</sup>. » Dans toutes ces espèces, l'absence n'avait qu'un caractère momentané, et c'est là le motif qui peut expliquer ces arrêts.

Lorsque ce caractère n'existe pas, la décision est différente. Un arrêt du 19 septembre 1844 déclare : « qu'il résulte des faits que Méjean, quoique n'étant pas encore en état de désertion déclarée, se *trouvait hors du corps* auquel il appartenait, et du lieu de la garnison de ce corps depuis plusieurs jours, lorsqu'il aurait commis les crimes qui lui sont imputés ; que, dès lors, il était dans l'un des cas prévus par l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII <sup>3</sup>. » Un arrêt du 8 juillet

<sup>1</sup> J. P., t. XXI, p. 1283.

<sup>2</sup> Rapp. M. Dehaussy. Bull. n. 370.

<sup>3</sup> Rapp. M. Dehussy. Bull. 324.

1843, décide encore : « qu'au moment où le fait qui est l'objet de la poursuite a eu lieu, Albertini avait été autorisé à s'absenter de l'hôpital militaire où il était infirmier, pendant deux jours, et qu'il en était en effet sorti; qu'il avait donc momentanément cessé d'être soumis à la discipline militaire, et demeurerait soumis comme les autres citoyens à la juridiction commune <sup>1</sup>. » Enfin un arrêt du 11 avril 1850 porte « qu'il est reconnu en fait que le caporal Mille était absent de son corps sans permission depuis trois jours, et qu'il se trouvait à plusieurs étapes de sa garnison, quand a été commis le vol dont il est prévenu; que l'avis du conseil d'État proclame la compétence des tribunaux ordinaires pour connaître des crimes et délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps; qu'il ne subordonne pas le renvoi devant la juridiction ordinaire à la condition que l'absence du militaire a été autorisée par ses chefs; qu'il suffit que de fait celui-ci ne soit pas présent au corps au moment où il a commis le délit <sup>2</sup>. »

Il est difficile, malgré la distinction que nous avons énoncée, de ne pas apercevoir quelque dissentiment entre ces derniers arrêts et ceux qui les précèdent. Ce dissentiment ne provient que de ce que, dans quelques-uns, les faits ont évidemment influé sur la décision de compétence. Toute la question est de savoir dans quels cas un militaire est *hors de son corps*, de son cantonnement, de sa garnison, Or c'est là un point que toutes les fictions juridiques ne peuvent modifier. Il est clair qu'un militaire n'est pas à son corps, c'est-à-dire au lieu de sa garnison ou de son cantonnement, toutes les fois que de fait il l'a quitté. On peut admettre, quoique ce soit éluder les termes précis de la loi, que le militaire qui rejoint son corps, après l'avoir momentanément quitté pour commettre le délit, appartient encore à la justice militaire, parce

<sup>1</sup> Rapp. M. Isambert. Bull. n. 172.

<sup>2</sup> Rapp. M. Legagneur. S. V. 50. 4. 360.

que la discipline n'a pas cessé de le saisir, et que son retour repousse toute pensée de désertion. Mais s'il a commis le délit en état d'absence illégale du lieu de la garnison et qu'il n'ait pas rejoint son corps avant d'être arrêté, qu'importe qu'il ne soit pas en état de désertion? La loi n'exige pas que le lien militaire soit rompu pour déclarer les juges ordinaires compétents, elle n'exige que l'absence du corps. Elle ne distingue point si le délai de repentir est ou n'est pas expiré; c'est l'absence de fait qui constitue le droit des juges; là où ne veille plus la discipline, la justice commune reprend son empire; la juridiction militaire expire aux limites des lieux où se trouve le corps, c'est-à-dire la surveillance et le régime de ce corps. Comment admettre, comme paraît le faire l'arrêt du 4 septembre 1851, que, pendant toute la durée du délai de grâce, les délits du militaire puissent être revendiqués par la juridiction militaire? Ce système, contraire d'ailleurs aux arrêts des 10 septembre 1841 et 19 septembre 1844, aurait pour résultat que tous les crimes commis par un militaire, pendant les huit jours qui suivraient son abandon du drapeau, ne pourraient être poursuivis par la justice civile, quelle que fût la nature de ces crimes et à quelque distance du lieu de la garnison qu'ils eussent été commis. La distinction d'une absence momentanée ou prolongée manque également de base; car est-ce l'intention du prévenu qui l'établira? est-ce le temps écoulé depuis l'abandon? sera-t-elle momentanée après deux jours, après trois jours? est-ce que le principe de la compétence peut être fondé sur des circonstances aussi accessoires? La loi, dont les dispositions nous semblent avoir envahi, sous le prétexte des nécessités de la discipline, le domaine du juge commun, a du moins un avantage: elle est claire et précise; elle attribue au juge militaire tous les délits communs des militaires, mais seulement lorsqu'ils sont sous les drapeaux, lorsqu'ils sont présents au corps; dès qu'ils sont hors du corps, dès qu'ils sont absents, peu importe que cette absence soit de fait ou de droit, ils n'appartiennent plus à la

justice spéciale, parce qu'ils n'appartiennent plus à la discipline. Telle est la théorie de l'acte du 7 fructidor an XII : cette théorie est peut-être excessive en ce qu'elle enveloppe dans la juridiction militaire des délits communs qu'elle ne devrait point atteindre ; mais il ne faut pas l'étendre encore plus que ne l'a voulu la loi et plus que la discipline ne l'exige.

Les deux conditions de la compétence des tribunaux sont donc : 1° la qualité de militaire ou d'assimilé aux militaires ; 2° la perpétration du délit, s'il est commun, dans le lieu de la garnison ou du cantonnement du corps auquel le prévenu est attaché. Mais il ne suit pas de là que tous les délits communs ou spéciaux lorsqu'ils sont commis par des militaires, même sous les drapeaux, soient d'une manière absolue déferés à la juridiction des conseils de guerre. Il existe deux exceptions.

En premier lieu, le prévenu militaire peut avoir des complices qui n'aient pas cette qualité, et ceux-ci l'entraînent devant la juridiction ordinaire. Telle est la disposition de l'art. 5, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre-19 octobre 1791, et de l'art. 2 de la loi du 22 messidor an IV : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même fait, il y en a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. » De ce texte il faut déduire : 1° qu'un simple citoyen ne peut être traduit devant la juridiction militaire, alors même qu'il serait prévenu d'avoir commis un délit purement militaire ; 2° que la complicité d'un citoyen entraîne le militaire devant les juges ordinaires, soit que le délit soit commun ou exclusivement militaire <sup>1</sup>. Mais si le complice non militaire a été définitivement jugé au moment où les poursuites sont dirigées contre le militaire, celui-ci, n'étant plus attiré par le lien de cette complicité, appartient aux tribunaux militaires <sup>2</sup>. Si l'un des

<sup>1</sup> Cass. 2 mai 1817, rapp. M. Busschop. J. P., t. XIV, p. 209.

<sup>2</sup> Cass. 11 oct. 1838, rapp. M. Dehaussy. Bull.



deux complices est justiciable des juges ordinaires, non parce qu'il n'est pas militaire, mais parce qu'il est militaire en congé ou hors de son corps, l'autre, militaire au corps, le suit nécessairement : il suffit que l'un des deux puisse, à un titre quelconque, revendiquer le droit commun, pour que le droit commun les couvre l'un et l'autre <sup>1</sup>.

En second lieu, la juridiction ne connaît pas de tous les délits des militaires, lors même qu'ils sont commis sous les drapeaux. Il faut excepter : 1° les délits de chasse : un avis du conseil d'État du 4 janvier 1806 porte : « que les contraventions et délits pour fait de chasse, intéressant les règles de la police générale et de la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires. » 2° Les contraventions aux lois des douanes, des contributions indirectes et des octrois. La raison en est que dans la répression des faits de fraude, l'action civile en réparation du dommage et l'action publique en réparation de la fraude se confondent en quelque sorte en une seule et même action ; d'où il suit que le conseil de guerre, incompetent pour connaître de l'action civile, se trouve incompetent pour juger le délit lui-même. La Cour de cassation a consacré cette exception en matière de douanes et d'octrois par les motifs « que les lois de douanes ne se rattachent, sous aucun rapport, ni aux délits militaires, ni aux délits communs prévus par le Code pénal ; que cette matière est absolument spéciale, uniquement relative à la perception des droits bursaux établis même dans l'intérêt du commerce français ; que leur perception et la répression de la contrebande sont l'objet de lois spéciales ; que la connaissance des faits de contrebande, considérés comme délits, ne se rattache pas aux attributions des conseils de guerre permanents ; que ces délits sont constatés par des procès-verbaux que l'omission ou la violation de certaines formes frappent de nullité ; qu'ils peuvent être attaqués par la

<sup>1</sup> Cass. 6 sep. 1811, rap p. M. Bailly. J. P., t. XI, p. 629.

voie de l'inscription de faux ; que les marchandises saisies en contrebande peuvent être réclamées par des tiers non militaires ; que ces réclamations peuvent donner lieu à des expertises ; que ces diverses procédures sont étrangères aux formes établies devant les conseils de guerre <sup>1</sup>. » Ce sont là, au surplus, les seules exceptions qui résultent formellement des dispositions de la loi : ces exceptions ne s'étendent donc ni aux délits de contrefaçon <sup>2</sup>, ni aux délits de la presse <sup>3</sup>, ni même aux contraventions de simple police <sup>4</sup>.

V. Mais les règles qui viennent d'être posées reçoivent une notable dérogation au cas de déclaration d'état de siège. Les conseils de guerre permanents des divisions militaires, juges naturels des militaires, quand leur compétence est limitée aux délits spéciaux, deviennent des juges d'exception à l'égard des citoyens qui sont traduits devant eux, quels que soient les faits dont ils sont prévenus. Ce sont nos troubles civils qui ont fait cette nouvelle dérogation au droit commun. Elle a été considérée comme une mesure de salut public, et n'a pas invoqué d'autre fondement que la lamentable nécessité des faits. Nous nous bornerons à la constater.

La loi du 8-10 juillet 1791 n'avait établi la mesure de l'état de siège qu'en vue d'une guerre extérieure. La loi du 10 fructidor an v portait, art. 2 : « Les communes de l'intérieur seront en état de siège, aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications seront interceptées. » Une autre loi du 19 fructidor an v attribuait au Directoire le pouvoir de mettre une commune en état de siège. La loi du 11 frimaire an vi porte, art. 1<sup>er</sup> : « Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de

<sup>1</sup> Cass. 18 sept. 1829. J. P., t. XXII, p. 1456 ; 23 août 1833. S. V. 1.869.

<sup>2</sup> Cass. 9 janvier 1827. S. V. 27. 1. 335.

<sup>3</sup> Contr. Mangin, n. 149.

<sup>4</sup> Cass. 21 mars 1851, rapp. M. Foucher. Bull. n. 114 ; 11 fév. 1853, rapp. M. Rives. Bull. n. 59 ; 9 flor. an xi. Bull. n. 7.

révision dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et les sous-officiers de la garnison... » Le décret du 24 décembre 1811 règle la compétence de ces conseils : « Art. 101. Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entier au commandant d'armes qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.—Art. 103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires. »

La Cour de cassation avait jugé, par deux arrêts des 29 juin et 7 juillet 1832<sup>1</sup>, « que ces dispositions sont inconciliables avec le texte comme avec l'esprit de la Charte ; que les conseils de guerre ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes commis par les militaires ou par les individus qui leur sont assimilés par la loi ; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des crimes ou délits commis par des citoyens non militaires. » Mais, après les événements de juin 1848, l'Assemblée nationale n'ayant pas hésité, en vertu de sa souveraineté, à décréter l'état de siège, la Cour de cassation dut déclarer : « que le décret du 24 juin 1848, combiné avec le décret du 27 du même mois qui en a interprété et développé les dispositions, a formellement dévolu à l'autorité militaire la connaissance des actes imputés à tous ceux que l'instruction commencée devant les conseils de guerre désignerait comme chefs, auteurs ou instigateurs de l'insurrection qui a éclaté le 23 juin et s'est prolongée les jours suivants ; qu'ainsi,

<sup>1</sup> Rapp. MM. Voysin de Gartempe et Isambert. J. P., t. XXIV, p. 1219  
1252.

les faits relevés à la charge des prévenus non militaires ont été virtuellement compris dans cette attribution ; d'où il suit que le conseil de guerre qui y a statué n'a commis aucun excès de pouvoir et s'est renfermé dans les limites de sa compétence<sup>1</sup>. »

Au surplus, tous les doutes qui avaient pu subsister sur la légalité de cette attribution ont été levés par l'art. 106 de la const. du 4 nov. 1848, portant : « Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré et réglera les termes et les effets de cette mesure. » Cette loi, intervenue à la date du 9 août 1849, contient, en ce qui touche la compétence, les articles suivants : « Art. 7. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. — Art. 8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et les complices.—Art. 13. Après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée. »

L'application de cette loi a fait naître plusieurs questions. La première avait pour objet la constitutionnalité de la juridiction. La Cour de cassation a répondu : « que l'art. 106 de la Constitution, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoute que la loi réglera les formes et les effets de cette mesure ; que l'Assemblée constituante, en votant cet article sans en restreindre la portée, manifestait d'autant plus clairement

<sup>1</sup> Cass. 12 oct. 1848, rapp. M. Rocher. Bull. n. 251 ; 9 nov. 1848, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 272 ; 9 nov. 1848, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 273.

l'intention de comprendre au nombre des effets passibles de l'état de siège la faculté de porter devant les conseils de guerre les crimes et délits contre la paix publique commis même par des citoyens non militaires ; qu'elle avait , par décret du 27 juin précédent, art. 2, sanctionné le renvoi à la justice militaire, ordonné par arrêté du pouvoir exécutif, de tous individus sans distinction poursuivis à l'occasion des attentats commis le 25 juin ; qu'en présence de cette interprétation émanée d'elle-même, des conséquences de l'état de siège et de l'application qui en était faite sous ses yeux au moment où la Constitution s'élaborait, l'Assemblée constituante n'eût pas manqué, si elle eût entendu ne pas comprendre la juridiction militaire parmi les effets que l'art. 106 permettait de donner à la mesure de l'état de siège, de s'en expliquer en termes formels ; que l'Assemblée législative en déterminant, comme elle l'a fait par la loi du 9 août 1849, les termes et les effets de l'état de siège, s'est bornée à remplir le devoir que lui imposait cet art. 106 pris dans son sens véritable <sup>1</sup>. »

Une deuxième question a eu pour objet l'effet rétroactif donné à la déclaration de l'état de siège. Si cette mesure a pour effet de saisir les tribunaux militaires, ces tribunaux peuvent-ils connaître de faits qui étaient consommés avant que cette attribution leur eût été déferée ? La Cour de cassation a encore répondu : « que le principe de la non-rétroactivité des lois ne s'applique qu'au fond du droit et ne s'étend pas aux lois de procédure et de compétence ; que cette distinction est nécessairement applicable au cas où la compétence est modifiée par la déclaration de l'état de siège ; que l'état de siège, en effet, est un fait préexistant à la déclaration qui le constate ; qu'il résulte soit de l'investissement, soit d'une attaque de vive force, soit d'une sédition intérieure ; que dès lors, la juridiction substituée à la juridiction ordinaire, à raison et par

<sup>1</sup> Cass. 15 mars 1851, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 100; 17 nov. 1851, rapp. M. Isambert. Bull. n. 473.

suite de ces circonstances, régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent <sup>1</sup>. »

Une troisième question a eu pour objet de déterminer la limite de la compétence des conseils de guerre. Dans une première espèce, les demandeurs prétendaient qu'ils n'auraient pas dû être renvoyés devant cette juridiction pour des propos séditieux qu'ils auraient tenus huit jours avant la déclaration de l'état de siège et sans corrélation avec les incendies qui avaient motivé cette mesure. Le pourvoi a été rejeté : « Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement qui maintient la compétence du conseil de guerre, que les délits imputés aux prévenus auraient été commis le 12 mai, peu d'instantants avant l'incendie qui aurait éclaté à la Pointe-à-Pitre et a dévoré 64 maisons ; que, quoiqu'ils ne se rattachent pas directement à cet incendie, ils n'en sont pas moins un des éléments du désordre moral et matériel qui, peu de jours après, a motivé la déclaration de l'état de siège <sup>2</sup>. » Dans une autre espèce, les demandeurs prétendaient qu'ils avaient leur domicile en dehors du territoire soumis à l'état de siège et n'avaient point été arrêtés sur ce territoire, et qu'ils n'avaient ni paru de leur personne sur ce même territoire, ni correspondu avec l'un ou l'autre des accusés. Le pourvoi a encore été rejeté : « Attendu que l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 attribue juridiction aux tribunaux militaires pour les crimes et délits qui y sont mentionnés, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ; que les demandeurs, déclarés coupables comme auteurs ou complices du complot formé à Lyon, ne peuvent, d'après les principes généraux de la compétence, consacrés par les art. 23 et 227 du C. d'inst. cr., se soustraire à cette juridiction, sous le prétexte qu'ils ne résidaient pas dans l'é-

<sup>1</sup> Cass. 13 mars 1850, à notre rapport, Bull. n. 85, et Conf. 15 nov. 1849, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 302 ; 21 sept. 1850, rapp. M. Legagneur. Bull. p. 1321.

<sup>2</sup> Même arrêt.

tendue de ce territoire <sup>1</sup>. » Dans une troisième espèce, les demandeurs fondaient leur pourvoi sur ce que, condamnés pour avoir fait partie d'une société secrète pendant les trois années antérieures, ce fait devait échapper à l'état de siège. Ce rejet a été fondé sur ce que « l'état de siège est un fait préexistant à l'acte qui le proclame ; que la société secrète est, par sa nature, un des éléments du désordre matériel et moral qui rend la mesure nécessaire ; qu'elle constitue un délit permanent contre l'ordre et la paix publique, dont la connaissance est attribuée à la juridiction militaire par les art. 7 et 8 de la loi ; d'où il suit que, malgré le défaut d'énonciation précise du temps pendant lequel la société a duré, et la possibilité qu'elle remonte à une époque antérieure à la proclamation de l'état de siège, il n'y a point eu violation des règles de compétence ». » Enfin, dans une dernière espèce, le pourvoi était fondé sur ce que le prévenu avait été traduit devant la juridiction militaire, 1° pour un attentat à la sûreté de l'État, 2° pour homicide volontaire, crime commun qui ne rentrait pas dans cette compétence exceptionnelle. Le rejet a été motivé sur ce que « l'attribution des tribunaux militaires comprend virtuellement à la fois les faits d'insurrection et les faits constitutifs de crimes ou délits communs qui ont pu s'ajouter aux premiers, sans qu'il soit permis de distinguer entre chacun et de les séparer les uns des autres, comme s'ils étaient isolés entre eux, pour régler la juridiction par la nature propre à chacun d'eux ; qu'une telle distinction serait en opposition, d'une part, avec les principes généraux du droit d'après lesquels les faits annexes doivent, à moins d'une disposition expressément contraire, être jugés simultanément, et d'autre part, avec les règles qui, lorsque l'état de siège est proclamé, attribuent aux tribunaux militaires le jugement des faits auxquels il s'applique <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Cass. 17 nov. 1851, rapp. M. Isambert. Bull. n. 473.

<sup>2</sup> Cass. 23 janv. 1852, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 33.

<sup>3</sup> Cass. 10 avril 1852, rapp. M. Nouguier. Bull. n. 120.

Une dernière question est née des rapports que l'état de siège établit entre les juges ordinaires et les juges militaires. Il est d'abord de principe que l'attribution extraordinaire des conseils de guerre est facultative et non nécessaire et que, par conséquent, jusqu'à l'ordre d'informer émané de l'autorité militaire, les juges ordinaires doivent continuer d'exercer leurs fonctions habituelles. La Cour de cassation a jugé dans ce sens « que si le crime à raison duquel les prévenus sont poursuivis pouvait être considéré comme rentrant dans la classe des crimes spécifiés par l'art. 8 de la loi, l'attribution aux tribunaux militaires de la connaissance des crimes et délits compris dans cette nomenclature est, d'après la disposition de cet article, comme d'après l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, une attribution facultative et non nécessaire et absolue; qu'aux termes de ces articles, à défaut de revendication par un ordre d'informer émané de l'autorité militaire, les tribunaux ordinaires demeurent saisis de l'instruction et du jugement des inculpations de crimes et délits contre des prévenus non militaires<sup>1</sup>. » Il suit de là 1° que le dessaisissement purement facultatif reste à la disposition de l'autorité militaire qui peut l'exercer soit par une mesure générale pour toutes les affaires de même nature, soit isolément pour telle et telle affaire; 2° que le général commandant de la division ne peut être privé de son droit de revendication par le fait d'un de ses subordonnés qui a provoqué la poursuite devant les juges ordinaires; 3° qu'il peut exercer ce droit en tout état de cause et tant que la prévention n'a pas été jugée; qu'il peut l'exercer même après qu'un arrêt de la chambre d'accusation a renvoyé cette prévention devant la Cour d'assises. Les motifs de ces solutions sont « qu'à la différence des cas ordinaires, où la base de la compétence repose uniquement sur les prescriptions de la loi et sur les circonstances du fait incriminé, et où les juges saisis sont toujours en situation d'apprécier ces élé-

<sup>1</sup> Cass. 26 août 1852, rapp. M. Quénauld. Bull. n. 297.



ments et de conserver ou de renvoyer devant un autre tribunal, suivant l'état des faits, le procès dont ils s'occupent, l'incompétence des tribunaux ordinaires, sous l'état de siège, en ce qui concerne l'application de l'art. 8 aux simples citoyens, dépend exclusivement de la volonté de l'autorité militaire; de telle sorte qu'il n'appartient ni aux prévenus, ni au ministère public de demander, ni à la Cour d'ordonner le renvoi devant les conseils de guerre, tant que l'autorité militaire ne l'a pas réclamé par une mesure soit générale, soit spéciale; qu'il ne doit donc pas y avoir chose jugée sur la compétence, par rapport aux droits extraordinaires et exceptionnels conférés dans un intérêt de salut public à cette dernière autorité, dans tout ce qui s'est fait en dehors de son action<sup>1</sup>. »

### § 466.

I. De la compétence des juridictions maritimes. — II. De la compétence des conseils de justice. — III. Des conseils de guerre à bord des bâtiments. — IV. Des tribunaux maritimes. — V. Des tribunaux maritimes spéciaux. — VI. Des conseils de guerre permanents et des conseils de révision.

I. Les juridictions maritimes qui, sous notre ancienne législation, n'avaient point trouvé dans l'ordonnance de la marine d'août 1681, et dans l'ordonnance relative aux armées navales du 15 avril 1689, la définition précise de leurs attributions, ont continué, sous notre législation nouvelle, d'être régis par des règles qui, sous plus d'un rapport, sont demeurées incertaines et confuses.

On peut assigner deux causes à cet état de la législation : d'abord, la nécessité de pourvoir par une double juridiction à la répression des infractions relatives au service des ports et des arsenaux, et des infractions relatives au service des bâtiments en mer; ensuite, la difficulté de coordonner dans une même loi, sous l'empire des mêmes règles, les dispositions

<sup>1</sup> Cass, 15 mars 1854, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 400.

diverses et spéciales que les différentes fonctions de la marine peuvent exiger. Cette révision, cependant, depuis longtemps attendue, est urgente ; car la loi a l'obligation d'être claire lorsqu'elle établit les règles d'une compétence en matière criminelle, et qu'elle définit l'étendue et les limites d'une juridiction exceptionnelle.

Notre législation reconnaît, 1<sup>o</sup> à bord des vaisseaux, les conseils de justice et les conseils de guerre ; 2<sup>o</sup> dans les ports militaires, les tribunaux maritimes et les tribunaux maritimes spéciaux, les conseils de guerre permanents et les conseils de révision. Nous n'avons point à nous occuper de la constitution de ces différentes juridictions ; nous n'examinons que leur compétence.

II. Les *conseils de justice*, composés de cinq officiers du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu, sont en quelque sorte les tribunaux correctionnels des vaisseaux.

Leur compétence *ratione materiæ* est déterminée par plusieurs textes. L'art. 17, tit. 1<sup>er</sup> de la loi du 21-22 août 1790, porte : « Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galères. » L'art. 18 ajoute : « Dans les cas où le délit donnerait lieu à l'une ou à l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison ou aux fers sur le pont. » L'art. 21 du décret du 22 juillet 1806, déclare que « tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline sera jugé par un conseil de justice. » L'art. 31 ajoute que ce conseil ne pourra pas en prononcer de plus grave. Le décret du 14 mars 1848 dispose que « les peines de la bouline, de la cale et les coups de corde seront abolies ; jusqu'à révision complète du Code pénal maritime, elles seront remplacées par un emprisonnement au cachot, de quinze jours à un mois. » Enfin, le décret du 26 mars 1852, art. 5, modifie le précédent décret en ces termes : « Les peines correctionnelles applicables par les conseils de jus-

tice, en remplacement des peines corporelles abolies par le décret du 12 mars 1848, sont : — 1° en remplacement des coups de corde au cabestan : — dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau ; — 2° en remplacement de la cale : — l'inaptitude à l'avancement pendant un an.... et vingt jours de cachot, ou de double boucle ; — 3° en remplacement de la bouline : — l'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec trente jours de cachot, ou double boucle. » L'art. 6 ajoute : « En appliquant une des peines ci-dessus, le conseil de justice pourra prononcer en outre contre le coupable une ou plusieurs réductions de grade ou de classe. » Ces deux derniers décrets, en substituant des peines nouvelles aux premières peines, ne modifient nullement la compétence générale des conseils de justice.

Cette compétence a donné lieu à quelques difficultés. D'une part, la loi du 21-22 août 1790 permet aux conseils de justice de prononcer toutes les peines afflictives, hormis la peine de mort et celle des galères, et d'une autre part, le décret du 22 juillet 1806 leur défère les délits qui ne sont passibles que de la cale ou de la bouline, ou des peines équivalentes. De là la Cour de cassation a conclu « que l'art. 17 et 18 du Code du 22 août 1790 n'interdisant aux conseils de justice constitués à bord des bâtiments de l'État que l'application des peines de mort et des galères, ces conseils sont compétents pour prononcer la peine de l'emprisonnement jusqu'à concurrence de cinq années, maximum fixé par l'art. 40 du C. pén., et dont le minimum est fixé à quatre jours par l'article 5, tit. II de la loi de 1790<sup>1</sup>. » La raison principale de cette décision est que l'art. 5, tit. II de la loi du 22 août 1790 place, dans l'ordre des peines, l'emprisonnement de trois jours et plus au-dessous des peines de la cale et de la bouline<sup>1</sup>. Mais si les conseils de justice peuvent prononcer la peine de cinq ans d'emprisonnement, ils ne peuvent appliquer la peine de

<sup>1</sup> Cass. 9 juin 1843, rapp. M. Isambert. Bull. n. 138.

la gêne : « attendu que la peine de la gêne, qui n'a point été abrogée, en ce qui concerne les délits maritimes, est afflictive et infamante; qu'elle est donc plus grave que celle de la cale et de la bouline, qui n'ont point ce caractère et qui sont les plus graves que les conseils de justice, d'après l'art. 31 du décret du 22 juillet 1806, soient autorisés à prononcer <sup>1</sup>. »  
 Peuvent-ils prononcer la peine des travaux publics? Il faut répondre affirmativement, « attendu qu'il résulte des art. 17 et 18, tit. I<sup>er</sup> de la loi du 21-22 août 1790, combinés avec l'art. 21 du décret du 22 juillet 1806, que les conseils de justice, formés à bord des vaisseaux, sont compétents pour connaître de tous les délits imputés aux hommes embarqués et passibles de peines correctionnelles; que la peine des travaux publics, prononcée par l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1829, doit, aux termes des art. 52, 53, 72 et 83 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, être rangée parmi les peines correctionnelles; que, par conséquent, le conseil de justice était compétent pour prononcer sur la prévention <sup>2</sup>. » Enfin, ils sont compétents pour connaître des faits qui, quoique la loi pénale ordinaire les ait qualifiés crimes, ne sont passibles, d'après la loi spéciale, que de peines correctionnelles : tel est, par exemple, le vol commis par un domestique à bord du vaisseau. La Cour de cassation a jugé, en effet, « qu'il n'y a lieu, en matière maritime, de recourir à la législation générale que dans le silence de la loi spéciale, et que le Code pénal des vaisseaux présente un système complet de répression sur les vols commis à bord; que le vol domestique, non prévu spécialement par ce Code, rentre par suite dans les prévisions de son art. 43, qui prononce contre tout homme, quel que soit son grade ou son emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, la peine de douze coups de corde au cabestan, peine remplacée depuis par celle de dix jours de cachot ou de double boucle au pain et à l'eau,

<sup>1</sup> Cass. 15 oct. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 234.

<sup>2</sup> Cass. 14 fév. 1851, à notre rapport. Bull. n. 419.

en vertu du décret du 26 mars 1852 <sup>1</sup>. » Il convient peut-être d'ajouter que leur compétence est fixée, conformément à la règle générale, par la peine dont le fait est passible et non par celle qu'ils appliquent. Ainsi, le conseil, incompetent pour prononcer la peine de la gêne, ne devient pas compétent parce qu'il aura substitué à cette peine une peine d'emprisonnement. Il commet alors un excès de pouvoir en même temps qu'une violation de la loi applicable au fait incriminé <sup>2</sup>.

La compétence des conseils de justice, en ce qui concerne les personnes, est plus nettement tracée.

Elle commence, aux termes de l'art. 12 du décret du 12 novembre 1806, au moment de la mise en rade et finit au moment de la rentrée du vaisseau dans le port pour le désarmement.

Elle s'étend à tous les délits passibles de la cale ou de la houlaine, ou d'une peine inférieure, commis à bord par les personnes embarquées sur les bâtiments de l'État. C'est ce qu'il résulte des art. 22, 23 et 33 du décret du 12 juillet 1806.

Elle s'étend encore aux délits militaires commis par les marins embarqués pendant qu'ils sont à terre, ou aux délits commis entre marins à terre ; mais les délits communs commis par les marins envers les habitants, appartiennent aux tribunaux ordinaires (Déc. 12 juillet 1806, art. 76).

Ainsi deux conditions sont exigées pour établir la compétence du conseil de justice sur les personnes : il faut que les prévenus soient embarqués : ce n'est que sur les personnes à bord qu'il a juridiction. Il faut que le délit, sauf le cas où il serait purement militaire, ait été commis à bord : les délits commis à terre ne sont pas soumis à son autorité. Nous reviendrons tout à l'heure sur ces deux règles pour les appliquer aux conseils de guerre.

**III. Les conseils de guerre, composés de huit juges au moins, pris parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de**

<sup>1</sup> Cass. 22 avril 1854, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 449.

<sup>2</sup> Cass. 15 oct. 1849, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 284.

la flotte, constituent les tribunaux criminels de l'armée de mer.

La constitutionalité de leur organisation a été attaquée, parce que leurs membres sont choisis pour chaque affaire, qu'ils jugent sans révision, et qu'ils sont dissous après avoir prononcé<sup>1</sup>. La Cour de cassation a répondu : « qu'un tribunal ne peut être considéré comme extraordinaire qu'autant que ses attributions auraient été démembrées d'une autre juridiction à laquelle elles auraient été dévolues ou retourneraient de droit, cessant l'existence de ce tribunal extraordinaire; que, quel que soit le mode de nomination des membres d'un tribunal, la durée de leurs fonctions et l'étendue des pouvoirs de ce tribunal, pourvu qu'institué légalement, il ne juge que des affaires de sa compétence, dans la mesure de cette compétence, et qu'il ne soit pas formé temporairement, au préjudice d'une autre juridiction antérieurement établie, permanente, qui serait dans l'ordre ordinaire, seule compétente pour connaître du délit, ce tribunal ordinaire ne peut être considéré comme un tribunal extraordinaire, dont la suppression résulterait des art. 62 et 63 de la charte; que les conseils de guerre de marine, établis par le décret du 22 juillet 1806, sont des tribunaux ordinaires pour la connaissance et le jugement des affaires qui leur sont dévolues; qu'aucun autre tribunal existant ne serait compétent pour en connaître; que dès lors ils ne peuvent être considérés comme commissions et tribunaux extraordinaires; qu'ils sont, au contraire, des tribunaux ordinaires en cette partie<sup>2</sup>. »

Les conseils connaissent de tous les crimes et délits qui entraînent une peine supérieure à la cale et à la bouline. L'art. 33 du décret du 22 juillet 1806 porte : « tous les délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtiments, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre. »

<sup>1</sup> Déc. 22 juillet 1806, art. 39 et suiv.

<sup>2</sup> Cass. 18 avril 1828, rapp. M. Brière, J. P., t. XXI, p. 1879.

Mais, de même que les conseils de justice, ils ne sont compétents qu'en ce qui concerne les crimes commis à bord et les personnes embarquées. L'art. 76 du même décret porte en effet : « la connaissance des crimes et délits commis contre les habitants par les officiers, matelots et soldats, appartient aux juges des lieux, et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre officiers, matelots et soldats; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandants de nos forces navales de les retirer ou faire retirer de prison; ils pourront cependant requérir les juges de les leur remettre, et en cas de refus ils se pourvoient par devers nous. »

De ces textes, il faut induire :

1° Qu'ils sont compétents pour connaître de tous les crimes commis à bord, mais non de ceux commis à terre par les personnes embarquées. Plusieurs matelots se trouvant à bord d'un bâtiment de l'État étaient prévenus d'une tentative de vol à main armée avec escalade et effraction, dans l'enclos d'une ferme et au préjudice d'un habitant. La Cour de cassation a déclaré « que la connaissance de ce crime devait appartenir aux tribunaux ordinaires, et que la chambre d'accusation s'était écartée des règles de compétence, fixées par l'art. 76 du décret, en renvoyant les prévenus devant le conseil de justice maritime qui ne peut connaître, d'après ce même article, que des crimes et délits commis contre le service ou entre les officiers, matelots et soldats ». Dans une autre espèce, plusieurs marins embarqués sur une goëlette de l'État étaient prévenus de rébellion, violences et injures envers les préposés des douanes : la Cour de cassation a jugé « que les délits commis contre les préposés des douanes, doivent être considérés comme des délits commis contre des habitants et

<sup>1</sup> Cass, 10 sept. 1813, rapp. M. Coffinhal. J. P. t. XI, p. 707.

sont à ce titre dans les attributions de la juridiction ordinaire <sup>1</sup>. »

2° Qu'ils sont compétents pour connaître de tous les crimes commis soit à bord, soit à terre par des marins contre le service ou entre marins. La Cour de cassation a consacré cette distinction clairement énoncée d'ailleurs dans l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, en déclarant « que d'après cet article, les délits contre les habitants dont la connaissance est réservée aux juges des lieux, comprennent nécessairement tous ceux qui ne sont pas commis contre le service ou entre les officiers, matelots et soldats ». » Mais que faut-il entendre par service ? Le même arrêt explique que « par délits contre le service on ne peut entendre que les délits contre le service maritime ; que cela résulte de l'ensemble des dispositions du décret du 22 juillet 1806 et de leur rapprochement avec les art. 10 et 13 du décret du 12 novembre suivant ; qu'ainsi les délits de rébellion, de violence et d'injures envers les préposés des douanes et la force armée, bien qu'intéressant un service public, ne sont pas de la compétence des conseils de guerre maritimes. »

3° Qu'ils sont compétents pour connaître des délits commis par toutes les personnes embarquées. Ainsi, la Cour de cassation a décidé d'une part « que toute personne embarquée sur un vaisseau, autre que les officiers de la marine, officiers mariniers, matelots, troupes de terre embarquées sur les bâtiments de guerre, sans aucune exception, est soumise à la loi du 21-22 août 1790 <sup>2</sup>. » Et d'une autre part « qu'il résulte de l'art. 33 du décret du 22 juillet 1806, que tous délits commis par les personnes embarquées sur les vaisseaux de l'État, au jugement desquelles il n'est pas pourvu par les

<sup>1</sup> Cass. 6 oct. 1842, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 258.

<sup>2</sup> Même arrêt.

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1870, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIII, p. 640.



DES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. § 466. 773  
dispositions précédentes du même décret, seront jugés par un conseil de guerre maritime <sup>1</sup>. »

4° Enfin, qu'ils sont compétents pour connaître de ces crimes et délits à l'exclusion de toute autre juridiction et particulièrement des conseils de guerre permanents. Un arrêt déclare « que, d'après les dispositions du décret du 22 juillet 1806, les marins embarqués sont justiciables, suivant la gravité des cas, des conseils de justice ou des conseils de guerre maritimes ; qu'aucune des lois et ordonnances relatives aux conseils de guerre permanents ne leur attribue de juridiction à cet égard <sup>2</sup>. Un autre arrêt décide également « qu'en attribuant aux conseils de guerre la connaissance des délits commis dans les possessions des îles Marquises par tous français ou étrangers, l'ordonnance du 28 avril 1843 n'a pas pu comprendre ceux commis par des marins à bord de leurs bâtiments, puisque ces marins sont soumis à une juridiction spéciale qui les suit partout où les portent les bâtiments sur lesquels ils sont embarqués <sup>3</sup>. »

IV. Les tribunaux maritimes, qui ont remplacé les Cours martiales maritimes, sont les juges correctionnels et criminels à la fois des faits relatifs au service de la marine commis à terre. Ils sont composés de huit juges : deux capitaines de vaisseau, deux commissaires et un ingénieur de la marine, deux juges du tribunal civil, sous la présidence d'un contre-amiral ; formés pour chaque affaire, ils sont dissous dès qu'ils ont prononcé, mais leurs jugements peuvent être sujets à révision <sup>4</sup>.

La constitutionnalité de cette juridiction a été attaquée, comme celle de toutes les juridictions maritimes. La Cour de cassation l'a déclarée maintenue : « Attendu que le décret du 14

<sup>1</sup> Cass. 22 fév. 1850, rapp. M. Quénault. Bull. n. 00.

<sup>2</sup> Cass. 2 fév. 1850, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 44.

<sup>3</sup> Cass. 22 fév. 1850, rapp. M. Aug. Morcau. Bull. n. 74.

<sup>4</sup> Déc. 12 nov. 1806, art. 2, 4, 51.

novembre 1806, sur les tribunaux maritimes, a été exécuté comme loi antérieurement à la Charte et que les dispositions de ce décret ne sont point contraires au texte de la Charte et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ses dispositions, en ce qui regarde les marins ou attachés au service de la marine; qu'ils sont formellement reconnus par la loi du 10 avril 1825 <sup>1</sup>. »

Ils connaissent 1° aux termes de l'art. 10, décret du 12 novembre 1806, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui sont relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime; 2° de tous les délits commis par les équipages des bâtiments de l'État, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage (art. 12 du même décret); 3° de tous les faits de piraterie (loi du 10 avril 1825, art. 16).

Ces différentes attributions demandent quelques explications.

La première exige deux conditions: 1° que les délits aient été commis *dans les ports et arsenaux*; 2° qu'ils soient relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

La dénomination de ports et arsenaux comprend tous les établissements et bâtiments appartenant à la marine, affectés à son service, et dans la régie et administration desquels il est défendu, par un décret du 20 mars 1791, à tous corps administratifs de s'immiscer. C'est ce qui résulte d'une ordonnance du 12 janvier 1822, rendue sur la question de savoir si l'article 10 du décret doit s'appliquer aux crimes et délits commis dans les établissements des ports ou arsenaux maritimes, mais situés hors de leur enceinte, et qui décide que les délits qui ont été commis, soit dans une caserne placée en dehors d'un arsenal, soit dans le port même étant commis dans un établissement dépendant de l'arsenal, soumis à la même police et

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1834, rapp. M. de Crouseilles. J. P., t. XXVI, p. 1012.

DES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. § 466. 775  
aux mêmes réglemens, rentrent dans la compétence des tribunaux maritimes.

Il a été jugé, d'après cette ordonnance, que l'établissement d'Indret, chantier de constructions navales administré par le département de la marine, doit être assimilé aux arsenaux maritimes<sup>1</sup>. Mais le vol qui serait commis, non dans le port et arsenal, mais dans la ville de Rochefort, ne pourrait à aucun titre appartenir au tribunal maritime<sup>2</sup>.

Mais que faut-il entendre par la police ou la sûreté des ports et arsenaux? Cette condition est la base fondamentale de la compétence, car l'art. 13 du décret ajoute : « Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. » Mais les termes, dont le décret s'est servi, sont vagues et indéfinis. 1° Il a été jugé, par suite, que les propos injurieux tenus dans l'intérieur d'un arsenal par un employé de cet arsenal contre un autre employé, étaient relatifs à la police : « Attendu que le fait de la cause constituait évidemment un délit commis dans l'arsenal par un calfat envers le contre-maitre calfat; qu'il caractérisait un trouble à la police, à l'ordre et au service maritime qui doivent être observés dans un arsenal, et une insubordination manifeste de la part de l'inférieur envers son supérieur; que dès lors la connaissance de ce délit appartenait exclusivement au tribunal maritime<sup>3</sup>; » 2° que le vol commis par un garde chiourme dans le port de Brest, pendant qu'il était de service, rentre dans la même compétence<sup>4</sup>; qu'il en est de même du vol commis, par un gardien distributeur des chantiers d'Indret, d'objets confiés à sa surveillance<sup>5</sup>;

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1834, rapp. M. de Crouseilles. J. P., t. XXVI, p. 4012.

<sup>2</sup> Cass. 4 fév. 1832, rapp. M. Brière. J. P., t. XXIV, p. 665.

<sup>3</sup> Cass. 12 nov. 1819, rapp. M. Chasle. J. P., t. XV, p. 554.

<sup>4</sup> Cass. 21 juin 1833, rapp. M. Thil. J. P., t. XXV, p. 589.

<sup>5</sup> Cass. 14 nov. 1834, cité *supra*.

4° du vol commis dans une caserne flottante amarée dans le port de Toulon, par un matelot au préjudice d'un matelot : « Attendu qu'il suffit que le délit soit relatif à la police et à la sûreté de l'arsenal ou au service maritime, pour qu'il rentre dans les attributions du tribunal maritime; que tel est le caractère d'un vol commis dans une caserne, dépendante de l'arsenal; qu'il intéresse tout à la fois sa police et sa sûreté; qu'il trouble même le service maritime, en ce que le matelot dépouillé par l'effet de cette soustraction des vêtements qui lui ont été fournis par l'État, peut avoir été momentanément empêché dans le service auquel il est assujéti; » 5° que les voies de fait d'un ouvrier de l'arsenal envers le maître de l'atelier appartiennent encore à la même juridiction<sup>2</sup>.

La loi veut que les délits soient relatifs, soit à la police ou sûreté des ports et arsenaux, soit *au service maritime*. Quel est le sens de ces derniers mots? La Cour de cassation a déclaré « que les termes généraux *service maritime* qui se trouvent à la suite, dans le même contexte et en corrélation avec les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs, soit à leur police, soit à leur sûreté, doivent s'entendre naturellement *du service spécial* desdits ports et arsenaux<sup>3</sup>. »

Lorsque les deux conditions du lieu de la perpétration et de la nature du délit coexistent, la juridiction des tribunaux maritimes s'étend à toute personne, qu'elle soit ou non attachée à l'administration de la marine. Telle est la disposition de l'art. 11 du décret : « ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine. »

Cette disposition avait été déclarée inconstitutionnelle par trois arrêts des 12 avril 1834, 23 janvier 1835 et 20 janvier 1848, qui ont décidé : « qu'elle est inconciliable avec le texte

<sup>2</sup> Cass. 2 sept. 1836, rapp. M. Bresson. Bull. n. 291.

<sup>3</sup> Cass. 26 fév. 1847, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 59.

<sup>4</sup> Cass. 18 août 1826, rapp. M. Brière. J. P., t. XX, p. 814.

DES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. § 466. 777  
comme avec l'esprit des art. 53 et 54 de la Charte ; que les tribunaux maritimes ne sont des tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes et délits commis par des gens de mer ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi ; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des citoyens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories <sup>1</sup>. »

Mais le décret du 26 mars 1852 est venu maintenir cette compétence. L'art. 4 de ce décret porte : « La compétence des tribunaux maritimes établis par le décret impérial du 12 novembre 1806 est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le tit. II dudit décret, ainsi conçu (suivent les textes des art. 10, 11, 12 et 13). » Le rapport du ministre de la marine qui précède ce décret déclare que « la police de nos arsenaux, gravement compromise au point de vue de la conservation du matériel naval, se trouvera désormais sauvegardée en vertu d'une consécration nouvelle donnée au tit. II du décret du 12 novembre 1806, laquelle rendra aux tribunaux maritimes une compétence qui s'était progressivement démembrée en présence de principes tirés de l'interprétation des chartes. » Et les considérants qui sont en tête de ce nouveau décret ajoutent « que divers arrêts, en enlevant aux tribunaux maritimes une partie essentielle de leur compétence, ont porté une grave atteinte à la répression des délits et des crimes commis dans les arsenaux maritimes et qu'il est urgent d'y remédier. » Il n'est donc pas douteux que, par ce décret qui, aux termes de l'art. 58 de la constitution du 14 janvier 1852, a force de loi, la jurisprudence qui vient d'être citée a été abrogée, et que, par une notable exception au principe proclamé en 1789 que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, les tribunaux maritimes, juridiction ex-

<sup>1</sup> Cass. 12 avril 1834, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXVI, p. 382, 23 janv. 1835, rapp. M. de Crouseilhès. Ibid., p. 1297; 20 janv. 1848, rapp. M. Isambert. Bull. n. 49.

ceptionnelle et temporaire, étendent leur compétence à des personnes qu'aucun lien n'attache au service maritime.

Nous avons vu que ces tribunaux, aux termes de l'art. 12 du décret du 12 novembre 1806, exercent, en second lieu, leur juridiction sur les marins qui ne sont pas encore embarqués ou qui cessent de l'être; car, pendant toute la durée de l'embarquement, ils sont soumis à la juridiction des conseils de justice et des conseils de guerre. Quelques difficultés sont nées au sujet de l'étendue de cette deuxième attribution.

Les tribunaux maritimes sont-ils, d'abord, compétents pour connaître des délits militaires ou disciplinaires commis par les marins dans le port? La Cour de cassation leur a dénié cette autorité; « attendu que si les tribunaux maritimes sont compétents pour connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relatifs soit à leur police et sûreté, soit au service maritime, ce serait forcer le sens et l'esprit de la loi d'institution que de comprendre, parmi les délits relatifs au service maritime, les délits d'insubordination accompagnés de circonstances plus ou moins graves, lesquels sont purement militaires et peuvent même avoir lieu de l'inférieur à son supérieur, indépendamment du service maritime, seulement à l'occasion et accessoirement dudit service; que dans toutes les armes, les délits d'insubordination sont passibles de peines de discipline ou de peines plus sévères qui doivent être appliquées ou par la police intérieure du corps ou par les conseils de guerre, à raison du plus ou moins de gravité des éléments qui composent ces délits et les caractérisent; que dès lors ces délits sont de la compétence des conseils de guerre <sup>1</sup>. »

Les tribunaux maritimes sont-ils ensuite compétents pour connaître des délits des marins non-embarqués envers les habitants? Il faut répondre négativement, d'abord, parce que cette compétence est restreinte par l'art. 10 du décret du 12 novembre 1806, aux délits relatifs à la police

<sup>1</sup> Cass. 18 août 1826, rapp. M. Brière. J. P., t. XX, p. 814.

ou sûreté des ports et arsenaux ou au service maritime ; ensuite parce que l'art. 76 du décret du 22 juillet 1806, ayant attribué aux juges des lieux la connaissance des crimes et délits commis contre les habitants par les officiers, matelots et soldats, cette disposition générale enlève ces délits aussi bien aux tribunaux maritimes qu'aux conseils de justice et aux conseils de guerre <sup>1</sup>.

Les tribunaux maritimes sont-ils compétents pour connaître des crimes et des délits commis par les individus qui appartiennent au service de la marine, sans appartenir à aucun équipage ? Le doute vient de ce que l'art. 12 du décret du 12 novembre 1806, ne parle que des équipages des bâtiments ; mais il est évident qu'il s'applique à tous les officiers, matelots ou soldats en activité de service. Telle est la disposition formelle des art. 2 et 3 du tit. 1 de la loi du 20 septembre-12 octobre 1791. L'art. 2 ajoute même les délits relatifs au service maritime commis par les employés d'administration et autres employés du service de la marine. Il a été jugé, d'après cette interprétation, « que les marins inscrits n'appartiennent point au service actif de la marine, qu'ils sont seulement susceptibles d'être appelés à en faire partie ; que jusqu'à cet appel, ils doivent être considérés comme de simples habitants pour tous les crimes et délits dont ils peuvent se rendre coupables <sup>2</sup>. » Mais la Cour de cassation a reconnu en même temps que le fait d'un sous-commissaire de la marine d'avoir fait procéder à l'arrestation illégale d'un citoyen est justiciable des tribunaux maritimes <sup>3</sup>.

Mais cette compétence s'étend-elle aux personnes attachées au service de la marine et à sa suite ? Il faut remarquer qu'il n'existe aucun doute à cet égard quand ces personnes sont embarquées ; la question ne s'élève que quand elles sont à

<sup>1</sup> Conf. Mangin, n. 466.

<sup>2</sup> Cass. 14 juill. 1827, rapp. M. Mangin. J. P., t. XXI, p. 616.

<sup>3</sup> Cass. 13 déc. 1828, rapp. M. de Crouseilles. J. P., t. XXII, p. 458.

terre et dans le port. M. Merlin l'a nettement résolue : « l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an 5, range expressément dans la classe des personnes *attachées à l'armée* et comme telles justiciables des conseils de guerre, les vivandiers, les munitionnaires et les boulangers de l'armée. On dira peut-être que cet article ne dispose ainsi que pour les conseils de guerre des armées de terre. Mais cet article n'introduit pas pour les armées de terre un droit nouveau : il n'est à leur égard que le développement du principe proclamé par toutes les lois précédentes que l'on doit, quant à la juridiction, assimiler aux militaires toutes les personnes attachées aux armées de terre et de mer, et dès-là, nulle raison pour ne pas adapter aux armées navales l'application que donne à ce principe pour les armées de terre l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an 5 <sup>1</sup>. »

Cette interprétation a été adoptée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1808 <sup>2</sup>. La faiblesse de l'argumentation sur laquelle elle repose est évidente : est-ce qu'une compétence exceptionnelle, qui a pour résultat de distraire des citoyens de leurs juges naturels pour les déférer à des juges spéciaux, peut-être établie par une simple assimilation ? Est-ce qu'il n'est pas de principe que toute juridiction extraordinaire doit être strictement limitée aux personnes et aux faits désignés par la loi de son institution ? L'art. 10 de la loi du 13 brumaire an 5 n'a, d'ailleurs, enveloppé dans la compétence des conseils de guerre que les personnes qui sont attachées à un corps d'armée, à une armée en campagne ou en marche : or, n'en est-il pas ainsi, en ce qui concerne l'armée navale, puisque toutes les personnes qui sont attachées à son service, dès qu'elles sont embarquées, sont soumises à la juridiction maritime ? Ce que propose M. Merlin n'est donc, non-seulement d'étendre l'art. 10 de la loi du 13 brumaire an 5, de l'armée de terre à l'armée navale, mais de l'appli-

<sup>1</sup> Rép. v° Conf. de guerre maritime n. 4.

<sup>2</sup> Rapp. M. Dutocq. J. P., t. VI, p. 579.



quer là où l'armée de terre elle-même ne l'applique pas, à des personnes qui résident dans les ports, qui ne sont pas à la suite de l'armée, qui restent dans le lieu de la garnison. Or, non-seulement, dans ce cas, les mêmes motifs ne subsistent plus, mais il n'y a plus même d'intérêt à étendre l'exception <sup>1</sup>.

Au surplus, la Cour de cassation a reconnu : 1° que les préposés des magasins des munitionnaires ne sont pas soumis à cette juridiction : « attendu que les Cours martiales maritimes ne sont point compétentes pour prononcer sur des délits qui n'ont été commis ni dans des arsenaux, ni par des officiers d'administration ou employés dans le département de la marine <sup>2</sup>. » 2° que la même décision doit-être appliquée aux entrepreneurs des charrois de la marine ; « attendu qu'on ne saurait considérer comme attaché à la marine, c'est-à-dire comme ayant engagé sa personne au service de cette administration, un citoyen qui n'a contracté avec elle d'autres obligations que celles dont une convention purement industrielle a déterminé la nature et les limites <sup>3</sup>.

La troisième attribution des tribunaux maritimes a pour objet les faits de piraterie. L'art. 17 de la loi du 10 avril 1845 porte : « s'il y a capture de navires ou arrestation de personnes, les prévenus de piraterie seront jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports desquel ils auront été amenés. Dans tous les autres cas, les prévenus seront jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de Brest, lorsque le crime aura été commis sur les autres mers. Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime aura été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres prévenus du même crime, à quelque

<sup>1</sup> Conf. Mangin, n. 474.

<sup>2</sup> Cass. 20 fructidor an XIII. J. P., t. IV, p. 761.

<sup>3</sup> Cass. 12 avril 1834, rapp. M. Rocher. J. P., t. XXVI, p. 382.

époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés. Sont exceptés des dispositions du présent article, les prévenus du crime spécifié au § 1<sup>er</sup> de l'article 3, lesquels seront jugés suivant les personnes et par les tribunaux ordinaires. » Ce cas excepté, a pour objet le fait d'un Français qui prend commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé en course. L'art. 19 ajoute : « les complices des crimes de piraterie seront jugés par les tribunaux maritimes. » La constitutionnalité de cette attribution a été contestée sous la Charte de 1830 ; mais la Cour de cassation a déclaré « que les tribunaux maritimes établis par un décret qui avait force de loi et reconnus postérieurement par la loi du 19 avril 1825, sont compétents pour juger tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de mer français, accusé d'un fait de piraterie <sup>1</sup>. »

Les conseils de révision des tribunaux maritimes sont institués par les art. 51 et suiv. du décret du 12 novembre 1806. La révision ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a violation des formes de procédure ou fausse application des lois pénales.

V. Les tribunaux maritimes spéciaux ont pour objet la police des chiourmes et des bagnes. Ils connaissent, sans aucun recours, de tous les délits relatifs à cette police <sup>2</sup>.

Les art. 70 et 71 du décret du 12 novembre 1806, portent en outre : « tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes « Tous auteurs et complices d'évasion de forçat, seront justiciables des tribunaux maritimes spéciaux. » Mais une ordonnance du 2 janvier 1817 a modifié ces deux dispositions. L'art. 2 de cette ordonnance porte : « les forçats

<sup>1</sup> Cass. 11 avril 1839, rapp. M. de Ricard. Bull. n. 119.

<sup>2</sup> Art. 66, Déc. 12 nov. 1806.

DES EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE. § 466. 783  
détenus dans les bagnes , seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux ; les crimes et délits commis par d'autres individus , et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux , seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires , lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux. » Une autre ordonnance du 16 février 1827 ajoute que les forçats , même libérés , sont justiciables du tribunal maritime spécial , à raison des crimes et délits qu'ils ont commis dans les bagnes avant leur libération.

La Cour de cassation a reconnu , en appliquant cette législation spéciale , 1<sup>o</sup> que les forçats en état de libération ne sont point justiciables des tribunaux maritimes spéciaux , à raison des délits qu'ils ont commis , avant cette libération , non dans le port et l'arsenal , mais dans l'intérieur de la ville <sup>1</sup> ; 2<sup>o</sup> que les forçats sont justiciables des tribunaux ordinaires toutes les fois qu'ils ont des complices non forçats <sup>2</sup> ; 3<sup>o</sup> que l'évasion des forçats et les crimes à l'aide desquels elle se commet , rentrent dans la compétence exceptionnelle <sup>3</sup> , quand elle n'a point de complices étrangers au bague <sup>4</sup>.

VI. Deux arrêtés des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII avaient établi des conseils de guerre spéciaux pour juger les déserteurs de la marine : l'art. 32 du décret du 22 juillet 1806 , les avait formellement maintenus. Une ordonnance du 22 mai 1816 a changé ces conseils spéciaux en conseils permanents. L'art. 1<sup>er</sup> dispose que « les officiers mariniens et marins , les sous-officiers , canoniers et ouvriers du corps d'artillerie de la marine , prévenus du crime de désertion , seront traduits à des conseils de guerre permanents. Il sera établi en conséquence des conseils permanents et des conseils de révision dans chacun de nos ports de Brest , Toulon , Rochefort , Lorient et Cherbourg. »

<sup>1</sup> Cass. 4 fév. 1832 , rapp. M. Brière. J. P. , t. XXIV , p. 665.

<sup>2</sup> Cass. 8 août 1827 , rapp. M. Mangin. J. P. , t. XXI , p. 697.

<sup>3</sup> Cass. 2 janv. 1845 , rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 3.

<sup>4</sup> Cass. 14 mars 1845 , rapp. Isambert. Bull. n. 96.

Ces conseils permanents ont une attribution exclusive pour le jugement du délit de désertion <sup>1</sup> : toutefois les troupes d'infanterie de marine, assimilées par l'art. 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1836 aux troupes de ligne, demeurent soumises aux conseils de guerre organisés conformément à la loi du 13 brumaire an XIII <sup>2</sup>.

Les conseils de guerre maritimes permanents sont, en outre, les juges ordinaires des troupes de la marine. Ainsi, l'artillerie de la marine, d'après l'ord. du 30 avril 1844, est exclusivement destinée au service des batteries de terre en France et aux colonies ; elle ne fait plus partie de l'équipage des vaisseaux. Les soldats de ce corps sont donc justiciables des conseils de guerre, en vertu des lois des 3 brumaire an IV et 18 vendémiaire an VI. La Cour de cassation a jugé dans ce sens que des soldats d'artillerie de la marine prévenus de voies de fait envers des habitants et présents à leur corps au moment du délit, avaient été compétemment jugés par le conseil de guerre maritime permanent de Brest<sup>3</sup>.

## § 467.

I. De la compétence des conseils de préfecture. — II. Du conseil de l'Université. — III. Des conseils de prudhommes. — IV. Des prudhommes pêcheurs. — V. Des autorités sanitaires. — VI. Des tribunaux consulaires. — VII. Des conseils de discipline.

I. Les conseils de préfecture connaissent :

1° Des contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumier et d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises, soit sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, soit sur les ca-

<sup>1</sup> Cass. 2 déc. 1824, rapp. M. Rataud. J. P., t. XVIII, p. 4467.

<sup>2</sup> Cass. 2 juillet 1840, rapp. M. Dechaussy. Bull. n. 191.

<sup>3</sup> Cass. 19 janv. 1840, rapp. M. Isambert. Bull. n. 25.

naux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art<sup>1</sup>. Ne sont point comprises dans cette attribution et sont par conséquent réservées aux tribunaux ordinaires : 1° Les contraventions de voirie commises sur les rues, quais et places publiques des villes, bourgs ou villages qui sont la prolongation d'une grande route<sup>2</sup> ; 2° les contraventions à la police des rivières, qui ont pour objet soit de faciliter la pêche<sup>3</sup>, soit le passage des ponts<sup>4</sup>, et les contraventions aux réglemens administratifs sur les autres cours d'eau<sup>5</sup>.

2° Des contraventions qui concernent la conservation des fortifications<sup>6</sup>. Ainsi, le fait de faire paturer des vaches sur les glacis d'un fort, prévu par l'art. 22, tit. I, de la loi du 10 juillet 1791, appartient à leur compétence, lors même qu'un arrêté municipal l'aurait spécialement défendu<sup>7</sup>.

3° Des contraventions qui sont relatives au dépôt ou jet d'immondices ou dégradations dans les canaux, rivières navigables, ponts maritimes, de commerce et travaux à la mer. Le décret du 10 avril 1812, porte : « Le titre 9 du décret du 16 décembre 1811, relatif à l'entretien des routes, est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer. Or, l'art. 114 de ce dernier décret, compris dans le tit. 9, porte : « Il sera statué sans délai par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants que sur les amendes encourues par eux. » Ainsi, le fait d'avoir jeté des immondices dans un port, prévu par l'art. 4, tit. II, liv. 4 de l'ord.

<sup>1</sup> L. 9 floréal an x, art. 1 et 4. Déc. 16 déc. 1811, art. 114.

<sup>2</sup> Cass. 13 juin 1811. S. V. 12. 1. 64; 15 avril 1824. S. 24. 1. 334; 6 déc. 1826. S. V. 27. 1. 513.

<sup>3</sup> Cass. 26 juillet 1827. Bull., p. 630.

<sup>4</sup> Cass. 22 mai 1830. S. V. 30. 1. 339.

<sup>5</sup> Cass. 16 déc. 1833. Bull. p. 582.

<sup>6</sup> L. 29 flor. an x, art. 1; l. 17 juillet 1819, an xi; Ord. 1<sup>er</sup> août 1821, art. 34.

<sup>7</sup> Cass. 16 juin 1848, rapp. M. Rives. Bull. n. 181.

de 1681 et par l'art. 113 du décret du 16 décembre 1811, rentre dans leurs attributions <sup>1</sup>.

4° Des contraventions aux lois et réglemens sur les carrières, lorsqu'un décret spécial les leur a attribuées. Deux décrets, l'un du 22 mars 1813, l'autre du 4 juillet 1813, relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, renvoient aux conseils de préfecture les contraventions aux dispositions réglementaires qu'ils contiennent. Mais cette attribution exceptionnelle, contraire à la règle générale posée par l'art. 95 de la loi du 21 avril 1810 qui défère à la juridiction correctionnelle toutes les contraventions en matière de mines et de carrières, doit être restreinte dans ses termes : il a même été reconnu qu'une ordonnance royale n'avait pas eu le pouvoir de substituer en cette matière, comme l'ont fait les deux décrets cités, la juridiction des conseils de préfecture à celle des juges ordinaires <sup>2</sup>.

L'art. 8 de la loi du 28 ventose an XIII avait attribué à ces conseils la connaissance des contraventions aux réglemens relatifs à la largeur des chemins vicinaux et aux plantations faites sur les bords de ces chemins. Mais la loi du 21 mai 1836, qui contient un système complet de législation sur les chemins vicinaux, a virtuellement et nécessairement abrogé cette attribution administrative : les usurpations qui peuvent y être commises, de quelque œuvre qu'elles résultent, ne constituent plus aujourd'hui qu'une contravention au règlement général fait par les préfets, en exécution de l'art. 21 de cette nouvelle loi, et les tribunaux de police sont seuls compétents <sup>3</sup>.

Il ne faut pas perdre de vue que les tribunaux de police sont exclusivement compétents pour réprimer toutes les contraventions aux lois et réglemens de police qui ne sont pas expressément dévolues à une autre juridiction : ce principe de

<sup>1</sup> Cass. 7 oct. 1842, rapp. M. Rives. Bull. n. 265.

<sup>2</sup> Cass. 29 août 1851, rapp. M. Legagneur. Bull. n. 365.

<sup>3</sup> Cass. 10 sept. 1840, rapp. M. Rives. Bull. n. 260, et Conf. Cass. 2 mars 1837, 4 oct. 1839, 8 déc. 1843, 12 déc. 1846, etc.

compétence résulte expressément des art. 122 de la loi du 16-24 août 1790, 137 et 138 du C. d'inst. cr. et 471 n° 15 du C. pén. Il faut nécessairement en déduire que toute attribution faite aux conseils de préfecture étant une exception au droit commun, doit être limitée strictement dans ses termes et qu'il n'est pas permis d'étendre leur juridiction à des faits qui ne leur sont pas formellement déférés.

C'est par application de cette règle d'interprétation qu'il a été reconnu que les contraventions à l'arrêté d'un préfet sur les précautions à prendre pour le service des bateaux à vapeur appartiennent aux tribunaux de police : « attendu que la loi du 29 floréal an x n'attribue aux conseils de préfecture le jugement des infractions aux règlements émanés de l'autorité administrative, que lorsqu'elles constituent soit une anticipation ou une détérioration sur les grandes routes, sur les canaux, fleuves et rivières navigables ou flottables et tout ce qui en dépend, soit un empêchement ou une entrave quelconque à la libre circulation sur ces communications de grande voirie ou au libre cours des eaux de ces canaux, fleuves et rivières ; que la disposition limitative et restrictive de cette loi ne permet pas d'étendre la juridiction exceptionnelle de ces conseils sur des faits qu'elle ne leur défère point formellement ; d'où la conséquence que la repression des contraventions aux règlements qui intéressent la sûreté des dites communications ne doit appartenir qu'aux tribunaux ordinaires <sup>1</sup>, »

C'est par une autre application de la même règle qu'il a été décidé que l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII qui réserve aux conseils de préfecture la connaissance des difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration sur l'exécution de leurs marchés et des réclamations des particuliers contre les entrepreneurs, ne fait point obstacle à la compétence du tribunal de police en ce qui concerne, soit les contraventions aux règlements de police commises par les entre-

<sup>1</sup> Cass. 14 nov. 1835, rapp. M. Rives, Bull. n. 428.

preneurs<sup>1</sup>, soit les fouilles et extractions de matériaux faites sur des terrains qui ne leur sont indiqués ni par leur cahier des charges, ni par aucun devis supplémentaire<sup>2</sup>.

II. Le conseil de l'université connaît, indépendamment des infractions disciplinaires dont le jugement lui est attribué, des délits commis dans l'intérieur des lycées et collèges par les élèves.

Les art. 76, 77, 78 et 79 du décret du 15 novembre 1811 sont ainsi conçus : « les élèves des lycées et des collèges au-dessous de seize ans ne seront justiciables, pour délits commis par eux dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université. — Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de 3 jours à 3 mois dans l'intérieur du lycée ou du collège, dans un local destiné à cet effet. — Si les père, mère ou tuteurs s'opposaient à l'exercice de ces mesures, l'élève leur sera remis et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collège de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire. — Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conservera le droit de poursuivre, si elle le veut, les réparations par les voies ordinaires. »

L'art. 41 du même décret porte, en outre, qu'en conséquence du décret du 17 mars 1808, qui ne contient toutefois aucune disposition précise sur ce point : « l'université impériale aura juridiction sur ses membres en tout ce qui touche... les plaintes et les réclamations contre ses membres relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre eux, et l'application des peines encourues par les délinquants. » Mais, comme les peines prévues dans ce cas par les art. 72 et 73 du même décret sont purement disciplinaires, que le conseil, aux termes des art. 57 et 79 du

<sup>1</sup> Cass. 4 fév. 1834, rapp. M. Rives. J. P., t. XXIII, p. 4492; et Conf. Cass. 5 déc. 1833. (S. V. 34. 4. 360.

<sup>2</sup> Cass. 16 avril 1836, rapp. M. Vincens Saint-Laurent. Bull. n. 420; et Conf. 8 août 1837. Dall. 37. 4. 533.



décret de 17 mars 1808, n'a pas compétence pour en prononcer d'autres, et que l'art. 74 du décret du 15 nov. 1811 réserve formellement la poursuite devant les juges ordinaires quand il y a délit commun, il y a lieu de penser que ces dispositions n'ont créé qu'une haute attribution disciplinaire, mais ne feraient point obstacle à l'action de la justice si elle était régulièrement saisie et que les faits qualifiés diffamations ou voies de fait eussent le caractère d'un délit.

III. Les conseils de prud'hommes, institués par la loi du 18 mars 1806, réorganisés par les lois des 27 mai 26 juin 1848 et ramenés à leur première organisation par le décret du 2 mars 1852, connaissent :

1° Comme officiers de police seulement et à la charge de renvoyer leurs procès-verbaux aux juges compétents, — des contraventions aux lois et réglemens sur les manufactures; — des soustractions de matières premières faites par les ouvriers au préjudice des fabricants; — des infidélités commises par les teinturiers (2-16 mars 1806, art. 10, 11, 12 et 13.)

2° Comme juges, des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers et de tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres (déc. 3 août 1808, art. 4.) Toutefois, cette attribution, qui leur permet de prononcer un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, est sans préjudice de l'attribution spéciale que l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI a donnée à cet égard au préfet de police à Paris, et sans préjudice aussi de la compétence du tribunal de police.

IV. Les prud'hommes pêcheurs, dont la juridiction ancienne, successivement reconnue par les arrêts du conseil du 16 mai 1728 et du 29 mars 1776, a été consacrée par les art. 129 de la loi des 8-10 décembre 1790. connaissent de toutes les contraventions qui sont relatives à la police de la pêche.

Mais cette juridiction, plutôt disciplinaire que répressive, doit être limitée aux faits qui troublent l'ordre dans les rapports des pêcheurs entre eux et qui constituent des infractions aux réglemens pour l'exercice de la pêche. La Cour de cassation a

décidé, en conséquence : « Que si les prud'hommes ont reçu de la puissance législative le droit d'établir entre les pêcheurs français et étrangers de leur ressort des règles conservatrices du bon ordre dans l'exercice de leur profession et des bonnes pratiques de la pêche; de conserver et de réprimer par des amendes les infractions à ces réglemens et pratiques; ces attributions ne peuvent avoir pour effet d'entraver ou de diminuer celles conférées aux tribunaux ordinaires pour la répression des crimes, délits et contraventions prévus par les lois générales; que la poursuite des faits qualifiés infractions par ces lois appartient exclusivement aux officiers du ministère public, et que les prud'hommes pêcheurs eux-mêmes doivent renvoyer aux tribunaux les procès-verbaux qu'ils en ont dressés et non s'en attribuer la connaissance <sup>1</sup>. »

V. Les autorités sanitaires ont reçu d'une loi du 9 mai 1793, qui avait provisoirement maintenu d'anciens réglemens, de l'ord. du 27 septembre 1821 et enfin, de la loi du 3 mars 1822, les attributions judiciaires qui suivent :

1° Elles exercent les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement et pour tous crimes, délits et contraventions dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés; dans les autres parties du ressort de ces autorités, elles les exercent concurremment avec les officiers ordinaires pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire (l. 3 mars 1822, art. 17.)

2° Elles connaissent exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de police (même loi, art. 18).

VI. Les consuls des échelles du Levant et de Barbarie exercent, en vertu d'anciens réglemens réunis et remis en vigueur par l'ordonnance du 3 mars 1788, et consacrés par la loi du 28 mai 1836, une juridiction qui se résume aux points suivans :

<sup>1</sup> Cass. 9 avril 1836, rapp. M. Isambert. Bull. n. 413.

1° Ils connaissent seuls et sans appel des contraventions de police qui sont commises dans les Échelles par les français (art. 46 et 54 de la loi).

2° Ils connaissent, assistés de deux français notables choisis par le consul, et à la charge d'appel devant la Cour impériale d'Aix, des délits correctionnels (art. 46, 87 et 55).

3° Ils connaissent, enfin, comme juges d'instruction, et le tribunal consulaire comme chambre du conseil, de tous les crimes et délits sur lesquels il y lieu d'instruire (art. 1287).

Quant aux consuls, autres que ceux des échelles du Levant, il faut recourir aux dispositions, contestables sous quelques rapports de l'ord. de 1681, liv. 1, tit. IX, et de l'édit de juin 1778; assurément l'art. 13 du tit. IX de la première de ces ordonnances qui attribuait aux consuls le droit de prononcer *définitivement et sans appel en matière criminelle quand il n'écherra peine afflictive*, a cessé d'exister, et il en est ainsi de toute la procédure établie par l'édit de 1778; mais il n'y a point de motifs de ne pas maintenir le droit de police, que ces deux lois avaient attribué aux consuls. Elles portaient l'une et l'autre, relativement aux accusés de crimes: « ils instruiront le procès et l'enverront avec l'accusé dans le premier vaisseau de nos sujets, faisant son retour en notre royaume, pour être jugé. » Il serait difficile de dénier aux consuls dans le cas où les inculpés ne sont pas jugés par les juges des lieux, où le fait peut-être jugé en France, le droit de saisir les inculpés, d'entendre les témoins, de dresser les procès-verbaux et de recueillir tous les indices qui peuvent éclaircir l'affaire et de renvoyer les pièces et les inculpés devant les tribunaux français.

VII. Enfin, les conseils de discipline de la garde nationale ont été institués pour réprimer toutes les infractions aux règles du service de la garde nationale.

Il résulte du tit. 4 de la loi du 13 juin 1851, expressément maintenu par l'art. 23 du décret du 11 janvier 1852, qu'ils ont le pouvoir de prononcer, outre les peines purement dis-

ciplinaires, l'emprisonnement pour trois jours au plus. Les infractions qui entraînent une peine plus grave sont, aux termes de l'art 84 de la loi du 22 mars 1831 et de l'art 83 de la loi du 13 juin 1851, portées devant la juridiction correctionnelle.

Les conseils de discipline ne sont compétents qu'autant 1<sup>o</sup> que l'inculpé est porté sur les contrôles avec la qualité de garde national ; 2<sup>o</sup> que l'infraction est relative au service ; 3<sup>o</sup> que la peine dont elle est passible n'excède pas les limites de leur compétence.

Nous avons achevé d'exposer les règles générales de la compétence et les exceptions qu'elles admettent, nous connaissons maintenant toutes les juridictions auxquelles les différentes préventions doivent être renvoyées, lorsque l'instruction est terminée et que les chambres du conseil et d'accusation ont déclaré qu'il y a lieu à suivre. Nous arrivons à l'audience, à l'instruction définitive, au jugement. Une procédure nouvelle va se dérouler devant nous ; c'est la procédure qui précède le jugement et qui le forme. A l'instruction écrite succède l'instruction orale, à la délibération secrète le débat public, à des formes inertes et passives des formes actives et vivantes. Notre matière, un peu aride peut-être dans ce dernier volume ou nous n'avons rencontré que des questions d'attribution et de compétence, va se développer avec de nouveaux aspects. Les règles que nous nous efforçons d'établir prendront un intérêt plus vif à mesure qu'elles toucheront plus immédiatement aux personnes, à mesure que la protection qu'elles apportent au droit apparaîtra avec plus d'évidence. Les matières que nous allons parcourir se divisent en trois parties : nous allons successivement examiner l'organisation, la procédure et le jugement des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises.

# TABLE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. EXAMEN DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.</b>	<b>3</b>
§ 392. I. Indication des matières qui sont traitées dans ce volume.	3
II. Nécessité d'une juridiction pour l'examen de l'instruction écrite.	5
§ 393. I. Existait-il dans le droit romain une institution de cette nature?	7
II. Quelles étaient à cet égard les dispositions de notre ancien droit?	9
§ 394. I. Institution du jury d'accusation par l'Assemblée constituante.	11
II. Modifications apportées à cette institution par le Code du 3 brum. an iv et par la loi du 7 pluviôse an ix.	20
§ 395. I. Projet du Code sur le jury d'accusation.	21
II. Discussion de ce projet.	24
III. Institution des chambres du conseil et d'accusation.	26
IV. Motifs de cette organisation.	38
§ 396. I. Examen du principe de cette juridiction	41
II. Des avantages et des inconvénients du jury d'accusation.	42
III. Examen de l'institution des chambres du conseil et d'accusation.	56
<b>CHAPITRE II. DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.</b>	<b>62</b>
§ 397. I. Composition de la chambre du conseil.	62
II. Causes d'abstention, de récusation et d'incompatibilité.	65
III. Le greffier doit-il assister aux séances?	67
IV. Le ministère public peut-il être présent au rapport?	68

	Pages.
§ 398. Organisation de la chambre du conseil.	70
II. Ses décisions sont prises à la majorité.	70
Exception pour le cas où l'un des juges pense qu'il y a crime.	71
III. Permanence de cette juridiction ; tenue de ses séances.	73
<b>CHAPITRE III. DU RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION.</b>	<b>75</b>
§ 399. I. Compté que rend le juge d'instruction des affaires dont il est saisi.	75
II. Il ne peut se dessaisir que par le rapport qu'il fait à la chambre du conseil.	76
Lors même qu'il reconnaît que le fait ne constitue ni crime ni délit.	77
III. Le ministère public ne peut dessaisir le juge en portant à l'audience correctionnelle une affaire dont l'instruction est commencée.	78
§ 400. I. Le rapport est fait quand la procédure est complète.	81
II. Dans quels cas la procédure est réputée complète. Le rapport doit-il être suspendu si l'instruction complète à l'égard d'un prévenu ne l'est pas à l'égard de l'autre ?	84
III. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier si elle est complète.	85
§ 401. I. Communication de la procédure au ministère public.	86
II. Formes du réquisitoire.	86
III. Délai dans lequel il doit être donné.	87
§ 402. I. Droit du prévenu de produire un mémoire devant la chambre du conseil.	89
II. Le juge d'instruction doit-il lui communiquer les pièces de la procédure ?	90
§ 403. I. Formes du rapport.	92
II. Le juge d'instruction doit-il donner lecture des pièces de la procédure ?	94
III. Le juge d'instruction, lorsqu'il a fait son rapport, est dessaisi.	95
Conséquences de ce dessaisissement.	96
<b>CHAPITRE IV. ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.</b>	<b>97</b>
§ 404. I. Attributions générales de la Chambre du conseil.	98
II. Sous quels rapports elles se confondent avec celles de la chambre d'accusation ou s'en éloignent.	100
III. Limites respectives des deux juridictions.	102

	Pages.
IV. Ni les juges d'instruction ni les chambres du conseil ne sont les délégués de la chambre d'accusation.	104
§ 403. I. Attributions de la Chambre du conseil avant de statuer sur le fond.	106
II. Elle ne peut faire ou prescrire aucun acte d'instruction.	106
III. Elle ne peut donner mainlevée de l'interdiction de communiquer.	109
IV. Peut-elle ordonner, quand la procédure ne lui paraît pas complète, qu'elle sera complète et prescrire un plus ample informé ?	110
§ 406. I. Attributions de la chambre du conseil quand la procédure est complète.	113
Peut-elle statuer au fond si le ministère public n'a conclu qu'à un supplément d'information ?	114
II. Elle doit vérifier avant tout sa propre compétence.	115
Conditions de cette compétence.	115
III. Elle doit déclarer, même d'office, s'il y a lieu, son incompetence.	116
IV. Elle ne peut se dessaisir lorsqu'elle est placée dans l'un des trois cas de compétence <i>ratione loci</i> .	117
§ 407. I. Attributions de la chambre du conseil pour examiner la recevabilité de l'action.	119
II. Comment elle doit statuer lorsque l'action est suspendue par une question préjudicielle.	120
Distinction des questions préjudicielles à l'action et de celles qui sont préjudicielles au jugement.	121
III. Comment elle doit statuer quand l'action est éteinte par l'effet d'une fin de non-recevoir.	124
§ 408. I. Attributions de la chambre du conseil pour apprécier et qualifier les faits incriminés.	125
Elle doit constater chacun des éléments constitutifs du crime ou du délit.	126
II. Elle doit apprécier l'imputabilité des faits.	129
Elle doit donc apprécier les faits justificatifs.	129
III. Peut-elle apprécier les faits d'excuse ?	131
Peut-elle les mentionner dans ses ordonnances ?	134
§ 409. I. Attributions de la chambre du conseil pour examiner les charges de la prévention.	135
II. Elle doit rechercher s'il y a des indices et non des preuves de culpabilité.	136

	Pages.
III. Nécessité de constater dans tous les cas s'il existe ou s'il n'existe pas d'indices suffisants.	139
IV. Quand les indices doivent-ils être réputés suffisants pour faire prononcer la mise en prévention ?	141
§ 410. I. Attributions de la chambre du conseil pour le règlement de la compétence.	144
II. En matière de police, de police correctionnelle et criminelle.	144
III. Elle ne peut prononcer aucune condamnation ni réparation.	146
§ 411. I. Attributions de la chambre du conseil en cas de survenance de charges nouvelles.	147
II. Elle est incompétente après un arrêt de non lieu de la chambre d'accusation.	148
III. Elle est compétente quand elle a seule statué sur les premières charges.	149
IV. Est-il nécessaire, lorsque les nouvelles charges se manifestent, que la juridiction qui a connu des premières autorise la nouvelle instruction ?	152
V. Est-elle compétente encore quand la cause de sa compétence pour connaître des premières charges a cessé d'exister ?	153
<b>CHAPITRE V. DES ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.</b>	157
§ 412. I Règles générales applicables à toutes les ordonnances.	157
II. Règles spéciales applicables à chaque catégorie de ces ordonnances.	159
§ 413. I. Des ordonnances de non-lieu.	160
II. La mise en liberté des inculpés est la conséquence nécessaire de ces ordonnances.	161
§ 414. I. Des ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police.	163
II. Devant les tribunaux correctionnels.	163
La chambre du conseil peut-elle élargir l'inculpé mis en prévention ?	164
III. Effets des ordonnances de renvoi.	167
Elles ne sont qu'indicatives de juridiction.	168
IV. Exécution de ces ordonnances.	171
L'ordonnance de renvoi doit-elle être signifiée au prévenu ?	172
§ 415. — I. Des ordonnances de mise en prévention et de prise de corps.	174



II. Formes de ces ordonnances.	175
Ces formes sont-elles substantielles et leur omission entraîne-t-elle nullité?	176
Désignation du prévenu. Dans quels cas cette désignation est-elle suffisante?	178
III. L'ordonnance de prise de corps est-elle exécutoire avant d'avoir été confirmée par la chambre d'accusation?	180
Conséquences de sa non-exécution.	183

## CHAPITRE VI. DE L'OPPOSITION AUX ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. 185

§ 416. I. La Chambre du conseil ne constitue qu'un premier degré de juridiction.	185
II. Ses ordonnances sont soumises à la Chambre d'accusation.	186
Exception dans ce cas où la chambre du conseil n'a pas été saisie en vertu de l'art. 127 du Cod. d'instr. cr.	187
§ 417. I. De l'opposition aux ordonnances.	189
II. Quelles ordonnances peuvent être attaquées par cette voie.	189
Le recours n'est point limité aux cas de mise en prévention ou de mise en liberté,	190
Le droit d'opposition est général.	193
Jurisprudence sur ce point.	198
§ 418. I. Droit du ministère public de former opposition.	199
Ce droit peut-il être exercé par le procureur général?	199
II. Droit de la partie civile.	202
Quels sont les effets de son opposition?	202
La dérogation au principe de l'action publique, contenue dans l'art. 135 doit-elle être, au point de vue théorique, approuvée?	205
Effets du désistement de cette partie.	206
III. Droit du prévenu.	208
Examen des motifs sur lesquels est fondée la dénégation de ce droit.	212
La loi le reconnaît formellement en matière de compétence.	217
§ 419. I. Du délai de l'opposition.	218
Ce délai s'étend à toutes les oppositions.	218
Cesse-t-il de courir quand le lendemain du jour de l'opposition est un jour férié?	220
II. Il court contre la partie civile à compter du jour de l'ordonnance.	221

	Pages.
III. Il court contre la partie civile à compter du jour de la signification	223
De l'élection de domicile de cette partie.	224
Que faut-il décider si elle a négligé d'élire domicile ?	224
Est-elle déchue par le défaut d'opposition dans les 24 heures ?	225
IV. Le délai court contre le prévenu à partir de la communication qui doit lui être faite de l'ordonnance.	227
§ 420. I. Formes de l'opposition du ministère public.	228
II. Formes de l'opposition de la partie civile.	230
III. Formes de l'opposition du prévenu.	233
§ 421. I. Des dommages-intérêts convenus par la partie civile.	233
II. Quelle est la juridiction compétente pour les prononcer ?	234
III. Dans quels cas ils peuvent être prononcés.	235
IV. Peuvent-ils être prononcés de plein droit ?	236
V. La partie civile et le prévenu peuvent-ils former opposition ?	238
<b>CHAPITRE VII. DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.</b>	<b>240</b>
§ 422. I. Composition de la chambre d'accusation.	240
II. Remplacement des membres absents ou empêchés.	241
III. Service des membres de cette chambre.	245
IV. Des cas où il y a lieu à l'adjonction de la chambre correctionnelle.	247
Formes de cette réunion.	249
V. Causes d'abstention, de récusation, d'incompatibilité.	251
VI. Présence du ministère public et du greffier.	253
§ 423. I. Organisation de cette chambre.	253
II. Elle statue sur l'instruction écrite.	254
III. Elle prononce à huis clos.	254
IV. Dans le délai de trois jours.	255
V. A la majorité des voix.	256
<b>CHAPITRE VIII. ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.</b>	<b>257</b>
§ 424. I. Attributions générales de la chambre d'accusation.	258
II. L'exercice de ces attributions suppose 1° que le fait incriminé constitue un crime, un délit ou une contravention.	259
III. 2° que les mesures prescrites sont purement préparatoires.	260
§ 425. I. Attributions avant de statuer au fond.	262
II. Elle ne peut procéder à aucun acte d'instruction, mais elle peut en ordonner.	263
III. Elle peut ordonner des informations nouvelles.	267
Ce qu'il faut entendre par supplément d'information.	267

La chambre n'est liée à cet égard ni par les conclusions des parties ni par les réquisitions du ministère public.	260
§ 426. I. Attributions quand la procédure est complète.	272
II. Droit de la chambre d'accusation pour statuer sur les questions de compétence.	273
Sur les questions préjudicielles et les fins de non recevoir.	273
Sur les questions d'identité.	276
Sur l'exception de chose jugée.	276
Sur l'état de démence du prévenu.	278
Sur toutes les exceptions qui ont pour objet d'ôter au fait son caractère de délit.	279
III. Sa compétence pour connaître de tous les faits qui se rattachent à la prévention.	279
Elle a le droit de saisir tous les faits connexes au fait principal.	281
Elle a le droit de saisir tous les faits sur lesquels a porté l'instruction.	282
§ 427. I. Attributions relativement à l'appréciation des faits.	284
II. Cette appréciation est souveraine en ce qui touche l'existence des faits.	285
III. La chambre d'accusation a également le droit de modifier et de réformer les qualifications.	288
IV. Elle peut enfin examiner en dehors de l'appréciation et de la qualification des faits, si l'ordonnance est régulière et si les formes prescrites par la loi ont été observées.	292
§ 428. I. Attributions de la chambre d'accusation quand elle est saisie d'une opposition.	294
II. Contre les ordonnances de la chambre du conseil.	295
III. Contre les ordonnances du juge d'instruction.	297
§ 429. I. Attributions pour ordonner des informations nouvelles ou évoquer les procédures criminelles.	299
II. Conditions d'exercice de ces pouvoirs.	301
III. Dans quelle mesure ils peuvent être exercés quand la chambre est saisie par renvoi direct ou par opposition.	304
IV. Quand elle est saisie par les réquisitions du procureur général.	306
V. Quand elle est saisie par un renvoi des chambres assemblées.	307
§ 430. I. Attributions pour le règlement de la compétence.	308
Ce qu'il faut entendre pour le règlement de la compétence.	308
II. Lorsque la chambre a été saisie par une opposition à une	

	Pages.
ordonnance du juge d'instruction, à quel juge doit elle faire le renvoi ?	310
Lorsqu'elle a été saisie par une opposition à une ordonnance de la chambre du conseil devant quels juges doit être fait le renvoi ?	312
IV. Du renvoi devant les tribunaux de police.	312
V. Du renvoi devant les tribunaux correctionnels.	312
La chambre d'accusation peut-elle, après avoir réformé l'ordonnance, renvoyer devant la chambre correctionnelle du même tribunal ?	313
A-t-elle la faculté de renvoyer devant un autre tribunal ?	321
VI. Du renvoi devant la Cour d'assises.	326
VII. Que doit faire la chambre d'accusation si l'instruction a été faite par un juge incompétent ?	327
§ 431. I. Attributions pour statuer sur la mise en liberté des prévenus.	329
II. Pour ordonner la mainlevée des saisies et la restitution des effets saisis.	331
III. Pour ordonner, au cas de survenance de nouvelles charges, la reprise de l'instruction.	331

#### CHAPITRE IX DE LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

§ 432. I. Rapport du procureur général.	335
II. Dans quel délai ce rapport doit-être fait.	336
La chambre peut-elle statuer avant l'expiration du délai ?	337
Peut-elle accorder un délai au prévenu pour présenter un mémoire ?	339
Le procureur général peut-il retarder son rapport ?	339
III. Formes du rapport et des réquisitions.	340
§ 433. I. Droit du prévenu et de la partie civile de fournir un mémoire.	342
II. Peuvent-ils exiger la communication de la procédure ?	343
La chambre peut-elle ordonner cette communication ?	349
III. Les parties doivent-elles être averties du moment de la transmission des pièces à la chambre d'accusation ?	351
§ 434. I. Procédure dans les cas d'information nouvelle ou d'évocation.	355
II. Délégation d'un juge instructeur.	355
III. Pouvoirs de ce juge.	356

	Pages.
Ses ordonnances ont la même force et les mêmes effets que celles du juge d'instruction.	357
Il peut faire les actes que le juge d'instruction peut accomplir.	358
Il doit se conformer aux règles générales de l'instruction.	358
IV. Transmission des pièces au procureur général et rapport.	360
Le conseiller instructeur doit-il être présent au rapport?	361
§ 435. I. Procédure au cas de constatation de charges nouvelles.	362
II. Pouvoirs dans ce cas du président de la chambre.	364
§ 436. — La chambre d'accusation doit statuer par un seul et même arrêt sur les délits connexes.	367
II. Caractère de cette règle et ses effets.	369
§ 437. I. Arrêts de la chambre d'accusation.	370
II. Ils doivent porter sur tous les chefs de la prévention et des conclusions.	371
III. Ils doivent contenir des motifs.	380
IV. Ils doivent spécifier les faits.	388
§ 438. I. Annulation ou confirmation de l'ordonnance de prise de corps.	391
II. Formes de cette ordonnance.	393
III. Dans quels cas l'arrêt doit contenir cette ordonnance quand il y a eu évocation.	394
§ 439. I. De la signature des arrêts.	397
II. De la mention des réquisitions du ministère public et du nombre des juges.	400

## CHAPITRE X. DE LA PROCÉDURE POSTÉRIEURE A L'ARRÊT DE RENVOI.

§ 440. I. Clôture de l'instruction écrite.	402
II. De l'instruction supplémentaire du président des assises.	405
III. Actes préliminaires de l'instruction orale.	407
§ 441. I. De l'exécution de l'arrêt de renvoi.	408
II. Transmission des pièces.	408
III. Translation de l'accusé.	410
IV. Avis aux maires du lieu du domicile de l'accusé et du lieu du crime.	410
§ 442. I. De l'acte d'accusation.	411
Cet acte est-il un élément indispensable de la procédure?	412

	Pages.
II. Formes de cet acte, rédaction de son exposé	414
Règles qui doivent présider à cette rédaction.	415
III. Rédaction de son résumé.	420
IV. Quel est l'effet des irrégularités ou des abus commis dans la rédaction de l'acte d'accusation.	422
Quel est l'effet des irrégularités contenues dans le résumé?	427
V. Par qui doit-être rédigé l'acte d'accusation.	431
VI. Prohibition de toute publicité.	432
§ 443. I. De la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.	434
Caractère de cette notification et effets de son omission.	434
II. A quelle époque cette formalité doit-elle avoir lieu?	438
III. Elle doit comprendre les deux actes dans leur entier.	439
IV. Formes de cette notification.	443
Énonciations que l'exploit doit contenir.	444
Quelles sont les énonciations dont l'omission emporte nullité?	445
V. Formes spéciales quand l'accusé est fugitif.	447
Quel est le domicile auquel elle doit-être faite?	448
Formes de la notification quand l'accusé n'a pas de domicile connu.	450
VI. Preuves de l'accomplissement de la formalité.	452
Comment est-il appelé à la production de l'original de l'exploit?	453
§ 444. I De l'avertissement qui doit être donné à l'accusé relativement au pourvoi qu'il peut former.	455
Formes de cet avertissement.	456

## CHAPITRE XI. DU POURVOI CONTRE LES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

§ 445. I. Des voies ouvertes contre les arrêts de la chambre d'accusation.	461
La disposition de l'art. 299 du C. d'insc. cr. n'est pas limitative.	462
II. Moyens de nullité fondés sur la qualification des faits.	464
La cour de cassation a-t-elle le droit d'examiner les éléments de la qualification.	465
Première jurisprudence de la Cour sur cette question.	465
Réforme de cette jurisprudence.	469
Examen de la doctrine actuelle de la Cour.	474
Restrictions apportées à cette doctrine.	482
III. Moyens de nullité pris de ce que le ministère public n'a	

pas été entendu ou de ce que l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé.	487
IV. Moyens de nullité fondés sur l'incompétence.	487
Quand il y a lieu à pourvoi pour cause d'incompétence.	488
V. Moyens de nullité fondé sur l'omission ou la violation des formes de la procédure antérieure.	491
Formes dont la violation ne peut motiver aucun recours.	495
Formes dont la violation peut fonder une ouverture à cassation.	498
VI. Moyens de nullité résultant de la composition illégale de la chambre d'accusation.	504
VII. Moyens de nullité tirés d'une fausse application de la loi.	505
VIII. Moyens de nullité fondés sur l'admission ou le rejet des exceptions.	506
IX. Moyens de nullité résultant du refus ou de l'omission de statuer sur les chefs des réquisitions ou des conclusions.	510
X. Moyens de nullité résultant soit du défaut de motifs, soit de l'omission des mentions prescrites par la loi.	510
§ 446. I. Contre quels arrêts le pourvoi peut être formé.	511
II. Du pourvoi contre les arrêts préparatoires.	511
III. Contre quels arrêts définitifs le pourvoi est ouvert.	513
IV. En matière de délits et de contraventions.	516
Le prévenu peut-il se pourvoir contre l'arrêt rendu sur l'opposition du ministère public ou de la partie civile ?	517
Du pourvoi contre les arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police.	519
Ces arrêts peuvent-ils être attaqués par le prévenu pour fausse qualification des faits incriminés ?	522
Peuvent-ils être attaqués par le ministère public dans le même cas	525
§ 447. I. Quelles parties sont recevables à se pourvoir contre les arrêts de la chambre d'accusation.	528
II. Droit du ministère public.	529
Le procureur impérial près la Cour d'assises a-t-il le même droit que le procureur général ?	529
III. Droit des prévenus ou accusés.	534
Ils ne sont pas admis à se pourvoir s'ils sont en fuite.	535
IV. Droit des parties civiles.	536
La partie civile a-t-elle le droit de se pourvoir contre les arrêts de non lieu en matière criminelle ?	536
Est-elle recevable à se pourvoir contre les arrêts qui sursoient à statuer à raison d'une exception préjudicielle ?	542
Est-elle recevable à se pourvoir contre les arrêts de compétence ?	544

	Pages.
Effets du pourvoi de la partie civile.	545
§ 448. I. Délai dans lequel le pourvoi doit être formé.	550
II. Cas distincts dans lesquels s'appliquent les délais de trois et de 5 jours.	551
III. Quel est le point de départ de l'un et de l'autre délai.	555
Point de départ du délai de 3 jours pour le prévenu et la partie civile.	558
Pour le procureur général.	560
IV. Mode de computation du délai de cinq jours.	563
V. Des pourvois formés après l'expiration des délais.	564
Le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi peut-il être joint au pourvoi contre l'arrêt de condamnation?	565
§ 449. I. Formes du pourvoi.	568
II. Consignation d'amende.	570
Mise en état.	571
§ 450. I. Effets du pourvoi.	575
II. Effets du pourvoi tardivement fondé sur des moyens non admis par la loi.	576
Dans quels cas il y a lieu de surseoir,	578
<b>CHAPITRE XII. DE L'AUTORITÉ DES ARRÊTS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.</b>	<b>578</b>
§ 451. I. Objet de ce chapitre.	581
II. De l'autorité des arrêts portant renvoi devant les juridictions pénales.	582
§ 452. I. De l'autorité des arrêts de renvoi en matière de compétence.	582
II. De l'autorité des arrêts de renvoi devant les tribunaux correctionnels et de police.	583
III. De l'autorité des arrêts de renvoi devant les Cours d'assises.	585
Jurisprudence sur ce point.	586
Examen de cette jurisprudence.	589
§ 453. I. De l'autorité des arrêts de renvoi sur les points de fait.	599
II. Dans quels cas ces arrêts n'ont pas force de chose jugée.	601
III. Dans quels cas, au contraire, ils lient les tribunaux saisis.	603
IV. Application des mêmes règles à la qualification des faits.	605
§ 454. I. De l'autorité des arrêts de renvoi en ce qui touche les exceptions et fins de non-recevoir.	606
II. De l'autorité des arrêts qui les admettent.	607



Pages.

III. De l'autorité des arrêts qui les rejettent.	609
IV. De l'autorité des arrêts qui ne statuent pas sur ces exceptions parce qu'elles n'ont pas été proposées.	610
<b>CHAPITRE XIII. DE LA COMPÉTENCE POUR LE JUGEMENT.</b>	
§ 455. I. Objet de ce chapitre.	616
II. De la compétence pour le jugement.	616
§ 456. I. De la compétence <i>ratione materiae</i> .	617
II. Distinction des juges ordinaires et des juges d'exception.	618
Compétence des tribunaux ordinaires.	620
III. Compétence des tribunaux de police.	620
IV. Compétence des tribunaux correctionnels.	622
V. Compétence des Cours d'assises.	622
Les Cours d'assises peuvent-elles connaître des délits spéciaux dont elles sont régulièrement saisies?	623
§ 457. I. De la compétence <i>ratione loci</i> .	632
II. Règles générales de cette compétence.	634
III. Exceptions à ces règles.	637
§ 458. I. De la prorogation de juridiction résultant de l'indivisibilité des procédures.	640
II. Du cas où plusieurs personnes sont poursuivies à raison d'un même fait.	641
Effets de l'indivisibilité.	644
III. Du cas où plusieurs délits sont imputés au même agent.	648
§ 459. I. De la prorogation de juridiction résultant de la connexité des délits.	652
II. Dans quels cas il y a connexité.	656
Première hypothèse.	656
Deuxième hypothèse.	658
Troisième hypothèse.	659
III. En dehors de ces trois hypothèses il n'y a plus de connexité légale.	661
IV. Néanmoins la définition de la loi n'est que démonstrative.	662
Conditions de la connexité en dehors des termes de la loi.	665
V. La règle de la connexité est-elle applicable aux contraventions de police?	665
Il faut que les faits soient qualifiés crime, délit ou contravention.	666
Exception au cas d'une infraction disciplinaire connexe à un délit.	667

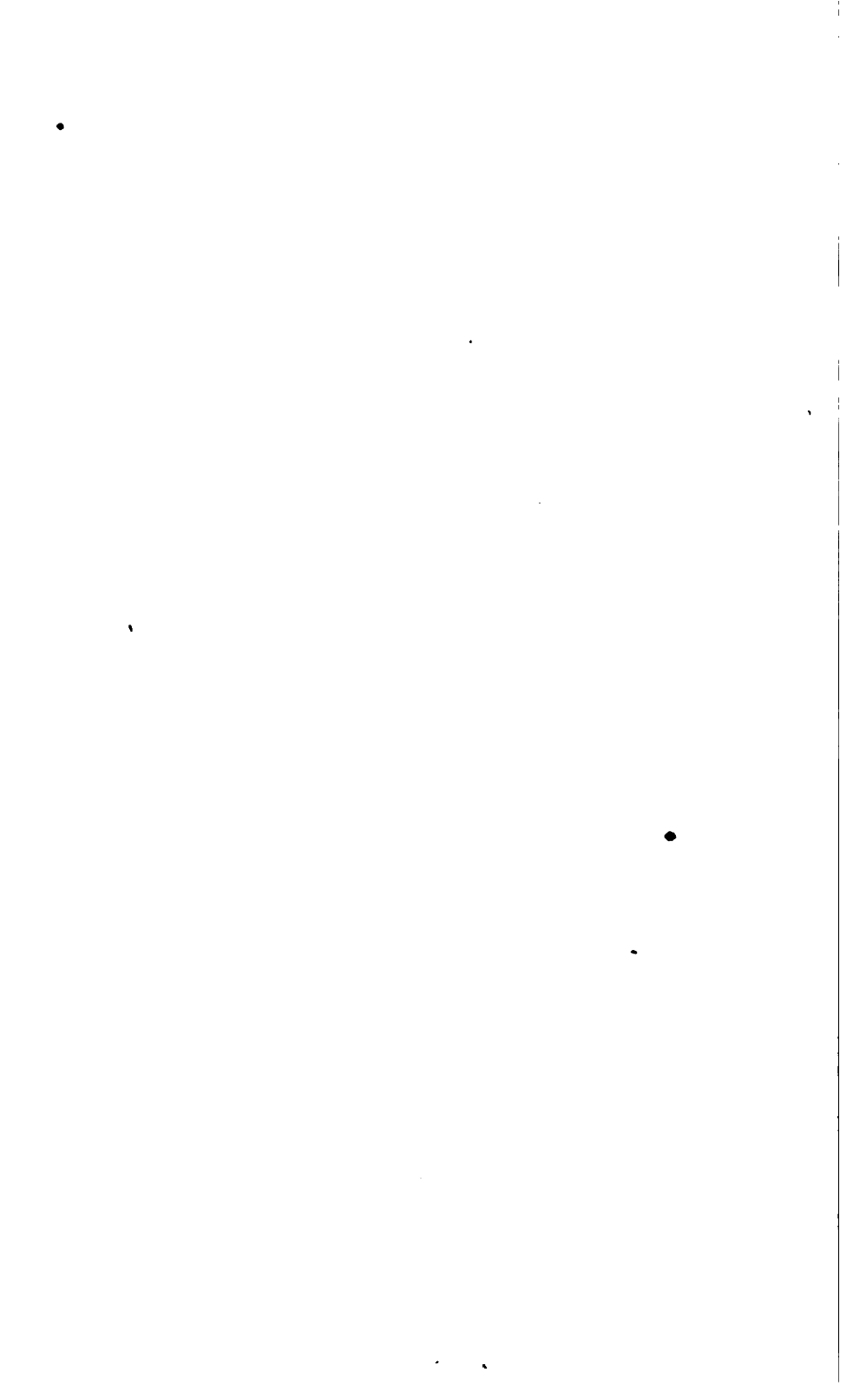
	Pages.
VI. Effets de la connexité.	668
La règle de la jonction des procédures est facultative.	669
Droit de la Cour de cassation en cette matière.	671
§ 460. I. Du concours des juridictions dans les cas d'indivisibilité ou de connexité.	674
II. Si les délits indivisibles ou connexes ne sont pas justiciables des mêmes tribunaux, quel est le tribunal qui doit être préféré ?	677
Examen de cette question dans le cas où les délits ou les prévenus sont justiciables des tribunaux ordinaires.	677
Application de la règle que tous les délits indivisibles ou connexes doivent être déférés à la même juridiction.	680
Toutefois la division est de droit si l'indivisibilité ou la connexité n'est pas constatée.	680
Elle est encore de droit si le fait le plus grave n'est l'objet d'aucune poursuite actuelle.	682
Mais le tribunal correctionnel doit-il se dessaisir si parmi les prévenus figure un membre de l'ordre judiciaire? la 1 <sup>re</sup> chambre civile de la Cour impériale doit-elle être considérée comme un juge exceptionnel?	684
Ou comme présentant des garanties supérieures au tribunal correctionnel ?	685
III. Lorsque, parmi les prévenus d'un même délit, il s'en trouve un ou plusieurs qui sont justiciables d'une juridiction exceptionnelle, devant quelle juridiction doit-être portée la procédure ?	687
IV. Lorsque de deux délits connexes, l'un est justiciable d'un tribunal ordinaire, l'autre d'un tribunal exceptionnel, quel est le tribunal qui doit connaître des deux délits ?	694
§ 461. I. De l'exception d'incompétence.	700
II. Des effets de cette exception quand elle est proposée <i>ratione materiae, personae et loci</i> .	701
III. Elle peut être proposée, même <i>ratione loci</i> , en tout état de cause.	707
IV. Le juge doit prononcer sur l'exception avant de statuer au fond.	711
§ 462. I. De la compétence des tribunaux criminels pour connaître de l'action civile.	715
II. Compétence des juges ordinaires.	717
III. Compétence des juges d'exception.	719

<b>CHAPITRE XIV. EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE LA COMPÉTENCE.</b>	<b>721</b>
§ 463. I. Exceptions aux règles de la compétence.	721
II. Des tribunaux extraordinaires ou d'exception.	722
§ 464. I. De la haute Cour de justice.	725
II. Ses attributions et de l'influence de sa juridiction sur la compétence.	727
§ 465. I. Des tribunaux militaires.	730
De cette juridiction dans la loi romaine.	731
Dans notre ancien droit.	733
Caractère de cette juridiction.	
II. Quelles sont les personnes qui, dans la législation ac- tuelle, sont justiciables des conseils de guerre?	738
Les embaucheurs non militaires en sont-ils justiciables ?	738
Les Français qui ont porté les armes contre la France ?	739
Dans quels cas la qualité de militaire est acquise.	740
Diverses catégories de militaires en activité.	741
Individus assimilés aux militaires.	744
Dans quels cas cette assimilation peut être invoquée.	746
Individus exerçant un service militaire.	749
III. Quels délits doivent être réputés militaires.	750
Dans quels cas les militaires sont réputés en congé.	751
Dans quels cas ils sont réputés hors de leur corps.	752
Conditions de la compétence des conseils de guerre.	757
Exception au cas de complicité d'individus non militaires.	757
Autre exception au cas de délits spéciaux.	758
V. Dérégation aux règles précédentes dans le cas d'état de siège.	759
Dans quels cas il peut y avoir état de siège.	760
Constitutionnalité de cette mesure.	761
De son effet rétroactif.	762
Étendue et limites de la compétence des conseils de guerre.	763
Rapports des juges ordinaires et des juges militaires,	765
§ 466. I. De la compétence des juridictions maritimes.	766
II. De la compétence des conseils de justice.	767
A quels faits elle s'étend.	767
A quelles personnes.	769
III. De la compétence des conseils de guerre maritimes.	769

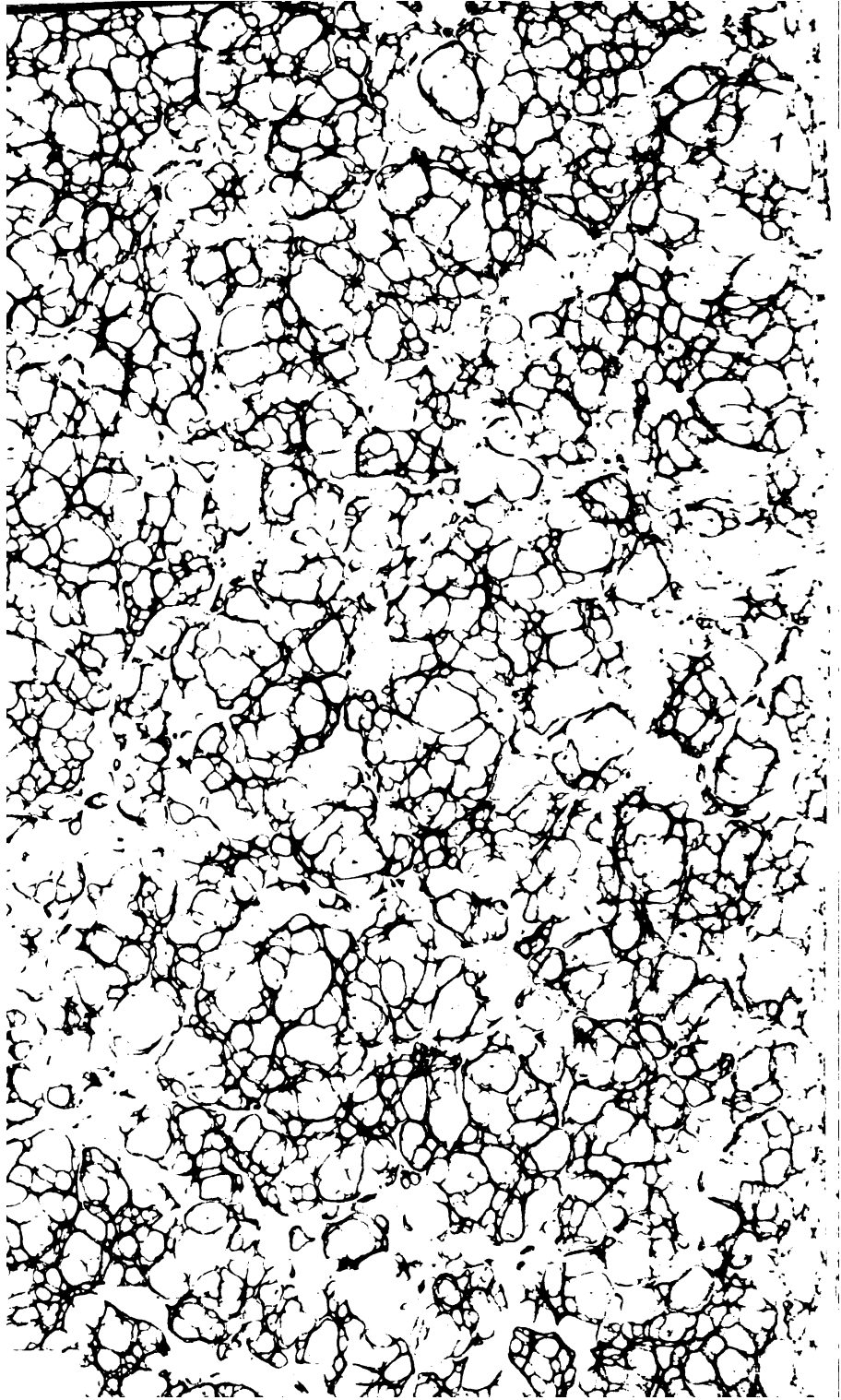
	Pages.
IV. De la compétence des tribunaux maritimes.	773
Que faut-il entendre par la police ou la sûreté des arsenaux ?	775
Que faut-il entendre par service maritime ?	776
Sont-ils compétents pour connaître des délits commis par des individus non marins ?	776
Pour connaître des délits commis par les marins dans le port ou par les marins non embarqués envers les habitants.	778
A l'égard des personnes attachées au service de la marine.	779
Faits de piraterie.	781
V. De la compétence des tribunaux maritimes spéciaux.	782
VI. De la compétence des conseils de guerre permanents.	783
§ 467. I. De la compétence des conseils de préfecture.	784
II. De la compétence du conseil de l'Université.	788
III. De la compétence des conseils de prudhommes.	789
IV. De la compétence des prudhommes pêcheurs.	789
V. De la compétence des autorités sanitaires.	790
VI. De la compétence des tribunaux consulaires	790
VII. De la compétence des conseils de discipline.	791
Conclusion du sixième volume.	792

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME VOLUME.











HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 057 574 113

